



# Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 7  
Juillet 1947

**Rédaction :** Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne, tél. n° 61.  
Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne, tél. n° 61.

**Expédition :** Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

**Prix d'abonnement :** 12 francs par an ; le numéro : 1 fr. 20 ; le numéro double : 2 fr. 40.  
Paraît chaque mois.

## SOMMAIRE :

*Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain :* L'activité des commissions fédérales de surveillance comme autorités judiciaires en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain pendant l'année 1946 (p. 401). — Décisions de la CSG (p. 406). — Décisions de la CSS et de la CSG en matière d'allocations aux travailleurs agricoles (p. 416). — Arrêt du Tribunal fédéral (p. 422).

*Assurance-vieillesse et survivants :* Assurance-vieillesse et survivants/Après l'acceptation de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (p. 425). — L'assurance-vieillesse et survivants en Belgique (p. 426). — Les bénéficiaires de rentes et les rentes versées en vertu du régime transitoire dans l'année 1946 (p. 437). — Questions relatives à l'application du régime transitoire (p. 439). — Décisions de la commission fédérale de recours (p. 444). — Décisions des commissions cantonales de recours (p. 450). — Décisions des caisses en matière de restitution de rentes (p. 456).

## L'activité des commissions fédérales de surveillance

### comme autorités judiciaires en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain pendant l'année 1946

Comme on pouvait le prévoir, la diminution du nombre des *recours*, qui avait débuté en 1944, s'est poursuivie au cours de l'année 1946. Devant la CSS, 208 recours ont été introduits, contre 540 en 1945, ce qui représente une diminution de 59 pour cent. Celle-ci est de 20 pour cent pour la CSG, avec 204 recours, contre 254 l'année précédente. Ainsi, depuis l'instauration des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, le nombre total des recours s'est élevé à 5745, dont 2072 devant la CSS et 1671 devant la CSG.

Les *décisions* rendues en 1946 sont également moins nombreuses qu'en 1945. Celles qui émanent de la CSS ont passé de 325 à 206. Exprimée en pour-cent, cette diminution est de 36 pour

cent. Celles de la CSG n'ont diminué que de 23 unités (225 contre 246). Au total, la CSS a rendu 1786 décisions, depuis qu'elle a commencé à fonctionner, et la CSG, 1577.

## I. Décisions de la CSS.

### 1. D'après la langue du recourant.

Langue	1945		1946		1940 — 1946	
	Nombres	%	Nombres	%	Nombres	%
Allemand . . .	188	58,2	139	67,5	1130	63,3
Français . . .	110	34,1	59	28,6	522	29,2
Italien . . .	25	7,7	8	3,9	134	7,5
Total . . .	323	100	206	100	1786	100

Comme on le voit, la proportion de décisions rendues en allemand a quelque peu augmenté par rapport aux deux autres langues. Relativement à la population des diverses régions linguistiques, la proportion des décisions rendues en français est de 8,2 pour cent plus élevée, tandis que les décisions en allemand et en italien restent quelque peu inférieures au pourcentage des populations parlant ces deux langues (75 et 6 pour cent).

### 2. D'après la qualité du recourant.

Recourants	1945		1946		1940 — 1946	
	Nombres	%	Nombres	%	Nombres	%
Militaires . . .	123	38,1	37	18	629	35,2
Travailleurs . . .	37	11,4	31	15	280	15,7
Employeurs . . .	111	34,4	105	51	609	34,0
Caisses . . .	29	9,0	11	5,3	143	8,1
OFIAMT . . .	23	7,1	22	10,7	122	6,8
Autres . . .	—	—	—	—	3	0,2
Total . . .	323	100	206	100	1786	100

Le service actif ayant pris fin en août 1945 et les cours de répétition ayant été supprimés en 1946, le nombre des militaires qui ont réclamé des allocations a considérablement baissé. Par conséquent, les recours introduits par des militaires et les déci-

sions rendues à leur sujet sont également en forte régression. En revanche, la perception des contributions se heurtant à des difficultés accrues, le nombre des décisions rendues sur des recours interjetés par les employeurs a augmenté notablement, dépassant, avec 51 pour cent, le pourcentage moyen des années 1940 à 1946 (54 pour cent). Relevons aussi la proportion accrue des décisions provoquées par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail ; ce taux de 10,7 pour cent n'avait plus été atteint depuis 1941.

*5. D'après les caisses auxquelles les recourants ou intimés sont affiliés.*

Caisses	1945		1946		1940 — 1946	
	Nombres	%	Nombres	%	Nombres	%
Caisses cantonales . . .	242	75	169	82	1273	71,3
Caisses syndicales et spéciales . . . . .	81	25	37	18	513	28,7
Total . . . . .	323	100	206	100	1786	100

Tout en diminuant en nombre, les décisions relatives à des membres de caisses cantonales ont augmenté en proportion du total. Le taux de 82 pour cent, pour l'année 1946, est singulièrement plus élevé que pour le total des années 1940 à 1946. Les décisions visant des membres de caisses syndicales ou spéciales ont en revanche diminué tant en nombre qu'en pour-cent.

*4. D'après la nature des décisions.*

Décisions	1945		1946		1940 — 1946	
	Nombres	%	Nombres	%	Nombres	%
Recours admis . . . . .	93	28,8	44	21,3	534	29,9
admis partiellement.	4	1,2	8	3,9	48	2,8
rejetés . . . . .	179	55,4	112	54,4	943	52,8
renvoyés à l'autorité inférieure . . . . .	18	5,6	22	10,7	103	5,7
irrecevables . . . . .	26	8,1	14	7,8	135	7,5
retirés, etc. . . . .	3	0,9	6	1,9	23	1,3
Total . . . . .	323	100	206	100	1786	100

Ce qui frappe dans ce tableau, c'est le nombre considérablement accru de décisions renvoyant l'affaire à l'autorité inférieure. Il faut en chercher la raison dans le fait que caisses et commissions d'arbitrage ont négligé plus que par le passé d'éclaircir suffisamment les faits, en sorte que la CSS n'était pas en mesure de prendre une autre décision. La proportion des recours admis a aussi fortement baissé et se trouve, avec 21,5 pour cent, bien au-dessous du pourcentage des années 1940 à 1946. Il n'y a pas de changement notable, par rapport à l'année dernière, quant aux décisions rejetant le recours.

## *II. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain.*

### *1. D'après la langue du recourant.*

Langue	1945		1946		1940 — 1946	
	Nombres	%	Nombres	%	Nombres	%
Allemand . . .	160	65	157	70	987	62,6
Français . . .	49	19,9	47	21	479	28,5
Italien . . .	37	15,1	19	9	141	8,9
Total . . .	246	100	223	100	1577	100

Comme pour la CSS, la proportion des décisions en langue allemande prises par la CSG a légèrement augmenté par rapport à l'année dernière, tandis que celle des décisions en langue italienne a diminué. Le pourcentage de celles-ci avait atteint en 1945 le taux élevé de 15 pour cent, dépassant ainsi de 9 pour cent celui de la population ; en 1946, il n'est plus que de 9 pour cent et correspond ainsi presque exactement au pourcentage des années 1940 à 1946. A la différence de ce qui s'est produit auprès de la CSS, la proportion des décisions en français a légèrement augmenté, mais reste encore au-dessous du pourcentage des années 1940 à 1946. Il convient de remarquer que la proportion des décisions en français ne s'était encore jamais autant rapprochée du pourcentage de la population (20,4 pour cent).

2. D'après la qualité des recourants.

Recourants	1945		1946		1940 — 1946	
	Nombres	%	Nombres	%	Nombres	%
Agriculteurs . . . . .	58	23,5	75	33,6	340	21,6
Industriels et commerçants . . . . .	135	54,9	115	51,6	926	58,8
Professions libérales . . . . .	14	5,7	7	3,2	88	5,5
Etudiants . . . . .	1	0,4	2	0,9	3	0,2
Caisses . . . . .	27	11,0	11	4,9	107	6,7
OFIAMT . . . . .	11	4,5	13	5,8	113	7,2
Total . . . . .	246	100	223	100	1577	100

Il ressort de ce tableau que les décisions prises sur des recours d'agriculteurs présentent une notable augmentation. La raison de cette augmentation réside dans le fait que la lassitude des contribuables qui s'est remarquée après la fin de l'état de service actif était particulièrement sensible chez les agriculteurs, ce qui provoqua de nombreux recours. En revanche, la proportion de décisions prises sur des recours d'artisans ou de commerçants ou de membres des professions libérales a baissé quelque peu. Comme on l'a vu pour la CSS, les décisions de la CSG sur des recours formulés par les caisses ont diminué en nombre et en pour-cent, tandis que celles visant des recours de l'OFIAMT ont légèrement progressé.

3. D'après la nature des décisions.

Décisions	1945		1946		1940 — 1946	
	Nombres	%	Nombres	%	Nombres	%
Recours :						
admis . . . . .	63	25,6	51	22,9	441	27,9
admis partiellement . . . . .	28	11,4	13	5,8	143	9,1
rejetés . . . . .	134	54,5	139	62,3	851	54,0
renvoyés à l'autorité inférieure . . . . .	5	2,0	6	2,7	48	3,0
irrecevables . . . . .	13	5,3	13	5,8	80	5,1
retirés . . . . .	3	1,2	1	0,5	14	0,9
Total . . . . .	246	100	223	100	1577	100

La proportion des recours rejetés atteint presque 8 pour cent de plus qu'en 1945. En revanche, la CSG a moins souvent admis des recours, entièrement ou partiellement. La proportion des décisions d'autre nature s'est maintenue dans l'ensemble dans les mêmes limites qu'auparavant.

## Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG)

### 1. Champ d'application.

N° 646 : Notion de l'artisanat et du commerce.

### 2. Obligation de contribuer.

N° 647 : Classement des exploitations agricoles.

N° 653 : Classement des exploitations forestières.

N° 648 : Décision de taxation ; frais d'établissement.

N° 649 : }  
N° 650 : } Contribution des exploitations saisonnières.

N° 651 : Réduction de la contribution personnelle.

N° 652 : Remise de la contribution (art. 26 bis OEG).  
cf. aussi n° 651.

### 3. Procédure et organisation judiciaire.

N° 653 : Délai de recours ; départ du délai.

### Remarques préliminaires.

Après avoir déclaré, dans sa décision n° 446 (Revue 1945, p. 74), que la location par une personne de ses propres immeubles ne représente pas une activité artisanale ou commerciale au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de gain, la CSG, dans sa décision n° 646, aboutit à la conclusion qu'on doit en dire autant de la location de chambres. On ne se trouve en présence d'une activité professionnelle artisanale ou commerciale que lorsque la *location de chambres* s'accompagne de la prestation de certains services réguliers (entretien de la chambre, nettoyage des vêtements et des chaussures, etc.) et que ces services revêtent une certaine importance. Dans ce dernier cas, l'activité considérée est assujettie dès que l'intéressé loue des chambres meublées, avec service, à six personnes au moins.

Dans sa décision n° 647, la CSG, confirmant sa jurisprudence, statue qu'on ne doit pas classer uniquement sur la base de l'effectif de leur bétail les *exploitations agricoles situées en région de montagne* dont les cultures ont été développées au détriment de l'élevage du bétail. Il faut tenir compte

aussi de la superficie de leurs terres cultivées (convertie selon la formule : 80 ares = 1 tête de gros bétail) dans la mesure où elles dépassent la part que les terres cultivées représentent normalement, dans les exploitations d'élevage, par rapport à l'ensemble des terres cultivables.

Un exploitant — tel est l'objet de la décision n° 648 — n'a pas présenté de relevés de compte en dépit d'une double sommation de la caisse ; celle-ci s'est dès lors vue obligée de rendre une *décision de taxation* et elle a réclamé un émoulement de 2 francs pour l'établissement de cette taxation. La CSG a déclaré cette dernière prétention inadmissible vu que la caisse n'avait fait exécuter aucune enquête dans l'exploitation de l'intéressé.

Selon la décision n° 649, semblable à la décision n° 600 (Revue 1946, p. 529), l'agriculteur qui exerce une *activité accessoire non agricole pendant une partie seulement de l'année* ne doit verser la contribution spéciale prévue à l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, OEG, que pour le temps pendant lequel il l'exerce (art. 5, ordonnance n° 48).

La décision n° 650 traite également la question des exploitations saisonnières. Si une exploitation est en principe destinée à travailler toute l'année — relève la CSG —, on ne saurait la considérer comme *saisonnière* du seul fait que l'exploitation en est momentanément suspendue en raison du marasme des affaires et qu'elle n'est d'aucun rapport.

Aux termes de l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 48, le revenu net moyen déterminant en matière de *réduction de la contribution personnelle* correspond aux recettes brutes de l'année civile ou de l'exercice écoulé après déduction des frais généraux d'exploitation ; les impôts et les dépenses personnelles n'entrent pas dans les frais généraux d'exploitation. Dans le cas que tranche la décision n° 651, la recourante, une maîtresse de pension, avait déduit du revenu brut de son exploitation la somme nécessaire pour nourrir sa famille, composée de quatre personnes. La CSG a déclaré ce procédé contraire à la disposition susmentionnée et elle a ajouté un montant de 200 francs au revenu net annoncé par la recourante. Ce revenu, porté ainsi à 550 francs par mois, ne permettait point d'accorder une réduction de la contribution. Comme il dépassait en outre notablement le montant minimum nécessaire, selon les supputations de l'office des poursuites, à l'entretien de la recourante et de sa famille, la CSG n'a pas pu non plus agréer la demande de remise des contributions présentée par l'intéressée.

Dans sa décision n° 652, la CSG a contesté le bien-fondé d'une *décision de remise rendue sur la base de l'article 26 bis OEG*, mais elle n'a pu l'annuler, la reformatio in peius étant interdite. Les faits étaient les suivants : un agriculteur, dont l'exploitation, située à 790 mètres, avait été rangée parmi les exploitations de plaine ensuite d'un nouveau classement, aurait dû acquitter de ce fait un supplément de contribution de 3 fr. 65 par mois. La caisse a estimé cette conséquence inéquitable et elle a accordé la remise des suppléments dus par le contribuable, bien que leur paiement n'eût pas mis en danger ses moyens d'existence.

La décision n° 653 touche deux questions. Du point de vue formel, la CSG y déclare que si la caisse soumet une de ses décisions à un nouvel examen, le *délai de recours* ne commence de courir que le jour où elle rend une décision définitive. Quant au fond, la commission a statué que lors du *classement d'une exploitation forestière*, on doit tenir compte même d'une forêt située sur un terrain sujet à s'ébouler.

Celui qui loue des chambres meublées avec le service n'est réputé exercer une activité commerciale et artisanale de ce fait que s'il accueille au moins six demi-pensionnaires.

Le recourant a un appartement de 6 pièces avec mansarde. Il sous-loue 3 de ces pièces et la mansarde meublées ainsi qu'une quatrième chambre non meublée. De ce fait, la caisse l'a, par décision du 24 août 1945, assujetti rétroactivement au régime des allocations pour perte de gain avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1940. Elle a toutefois réduit sa contribution personnelle à 3 fr. 50 pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1945 et elle lui a accordé la remise des contributions arriérées dues jusqu'au 29 février 1944. La commission d'arbitrage a repoussé par les motifs suivants le recours qu'il a formé contre son assujettissement : La sous-location de chambres ne représente pas à vrai dire par elle-même une opération commerciale au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de gain. Ceci reste vrai même lorsque le sous-bailleur s'oblige moyennant rémunération à entretenir les chambres sous-louées, autant qu'il ne les sous-loue que pour couvrir une partie du loyer de l'appartement. Lorsque toutefois — tel est le cas en l'espèce — des époux sans enfants louent un appartement de 6 pièces avec mansarde, sous-louent régulièrement 4 pièces de cet appartement et en font entretenir 3 par la mère de l'épouse (qui vit dans le ménage), on se trouve en présence d'une activité à but lucratif qu'il se justifie de regarder comme une exploitation commerciale et artisanale au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de gain.

Dans son pourvoi devant la CSG, le recourant fait valoir notamment que lorsqu'il a loué un appartement de 6 pièces, en 1939, il se proposait d'exposer dans les chambres dont il n'avait pas immédiatement besoin pour sa famille des meubles dont il entendait faire le commerce à titre accessoire. Ensuite du service militaire, il a dû renoncer à son dessein et sous-louer ces chambres pour couvrir une partie du loyer de l'appartement. Dans la suite il n'a pu, vu la pénurie de logements, trouver un autre appartement. La CSG admet le recours par les motifs suivants :

La location de chambres ne peut être soumise au régime des allocations pour perte de gain que lorsqu'elle entre dans l'exercice d'une activité industrielle, artisanale et commerciale au sens de l'article premier ACFG. Est réputée telle toute activité économique exercée professionnellement, et non seulement à titre accessoire, autant qu'elle ne se rattache pas à l'agriculture ou aux professions libérales (art. 3 OEG).

Comme la CSG l'a déjà tranché, la location par une personne de ses propres immeubles ne représente pas en principe une activité commerciale ou artisanale au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de gain (cf. décision n° 446, Revue 1945, p. 74). On doit nécessairement en dire autant de la simple sous-location de chambres. En revanche, on peut se trouver en présence d'une activité professionnelle lorsque la sous-location s'accompagne de la prestation régulière de services déterminés : entretien de la chambre, nettoyage des vêtements et des chaussures, etc. Encore faut-il que ces services revêtent une certaine importance. Lorsque l'intéressé ne loue qu'un petit nombre de chambres meublées, leur entretien exige si peu de

travail et ne permet qu'une augmentation si minime du loyer qu'on ne saurait parler d'une activité professionnelle.

Il s'agit de déterminer quelle mesure la location de chambres meublées avec service devra prendre pour qu'on puisse y voir une activité professionnelle. Jusqu'ici, le soin de trancher cette question a été abandonné aux caisses. D'une enquête menée à fin 1941 par l'office fédéral, il ressort que dans certains cantons les particuliers peuvent accueillir jusqu'à six demi-pensionnaires (chambres meublées sans les repas) sans être, de ce fait, soumis au régime des allocations pour perte de gain. La CSG approuve cette pratique. Il serait inéquitable d'introduire sur ce point une réglementation plus stricte qui obligerait les caisses à modifier au détriment des bailleurs de chambres la pratique, certes fort large mais néanmoins soutenable, qu'elles ont suivie pendant des années.

Il s'ensuit de là que le recourant, puisqu'il ne loue de chambres qu'à cinq demi-pensionnaires, ne se livre pas à cette location de manière professionnelle. Cette conclusion répond d'ailleurs à la proposition de la caisse qui avait elle-même suggéré, lors de l'enquête menée par l'office fédéral, qu'on n'examinât en principe la question d'un assujettissement éventuel au régime des allocations pour perte de gain que pour les bailleurs accueillant au moins six demi-pensionnaires.

Dans ces conditions, il est superflu de trancher si le recourant, en louant un grand appartement, avait dès l'abord le dessein de réaliser un gain en sous-louant des chambres, ou s'il a obéi à d'autres motifs. Outre qu'il serait souvent difficile de déterminer les intentions de l'intéressé, le motif qui l'a induit à louer des chambres est un élément subjectif qu'on ne saurait prendre comme critère du caractère commercial de la location. Est seul déterminant sur ce point le critère objectif tiré du nombre des demi-pensionnaires.

(N° 1724, en la cause P. St., du 21 mai 1947.)

#### N° 647.

**Pour classer les exploitations agricoles situées en région de montagne, on doit prendre en considération, outre l'effectif du bétail, la proportion des terres cultivées qui dépasse la part que ces terres représentent normalement, dans les exploitations d'élevage, par rapport à l'ensemble des terres cultivables.**

Le recourant possède une exploitation agricole située à 900 mètres. Du questionnaire qu'il a rempli, il ressort qu'il a, au cours de l'année, diminué l'effectif de son bétail en faveur de la culture du sol. Il possédait 18,25 têtes de gros bétail en 1940, 17,44 en 1942 et encore 16,24 en 1946, tandis que ses emblavures ont passé de 460 ares en 1940 à 494 ares en 1942 et 603 ares en 1946. A la suite d'un remaniement parcellaire exécuté dans la commune de R., son exploitation a été classée à nouveau ; elle a été rangée, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1946, non plus dans la 6<sup>e</sup>, mais dans la 7<sup>e</sup> classe de contributions. Le recours qu'il a formé contre cette décision a été repoussé par la commission d'arbitrage. Celle-ci a calculé le rendement de l'exploitation en déduisant de la superficie cultivée 10 pour cent de la superficie totale de l'exploitation, en convertissant la surface obtenue de cette manière (480 ares) en 6 têtes de gros bétail et en ajoutant ces dernières aux 16,2 têtes de gros bétail représentant son effectif réel. Devant la CSG, le recourant fait valoir

que son exploitation n'a pas été agrandie par le remaniement parcellaire. La superficie de 14 hectares comprend environ 3 arpents (1 arpent = 36 ares) de broussailles et de chemins et 7 arpents de pâturages. L'échange des prairies contre des terres cultivées lui a été imposé ; ces terres provoquent de plus gros frais d'exploitation et sont d'un rapport moindre que celles qui sont situées en plaine. La CSG repousse le recours par les motifs suivants :

Les exploitations agricoles sont classées, non d'après leur rapport effectif, mais d'après leur capacité économique de rendement (cf. décision n° 394, Revue 1944, p. 287). Aux termes de l'article 5 OEG, les exploitations des régions de montagne sont classées en principe d'après leurs possibilités de rendement exprimées en têtes de gros bétail. Mais on ne saurait estimer la véritable capacité de rendement d'une exploitation de ce genre qu'en prenant en considération, outre l'effectif du bétail, la superficie des terres cultivées. D'après le sens de l'article 4, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 46, il convient d'appliquer par analogie aux terres cultivées les règles prévues pour les cultures intensives ; on les prendra donc en considération lors de la taxation et on les convertira en têtes de gros bétail selon la formule 80 ares = 1 tête de gros bétail (cf. décision n° 261, Revue 1943, p. 324).

La commission d'arbitrage a taxé l'exploitation du recourant selon ces principes. A cette occasion, elle a calculé la superficie des terres cultivées de la manière la plus favorable à l'intéressé. En effet, elle n'a tenu compte de ces terres que dans la proportion où elles dépassent la part que les terres cultivées représentent en moyenne, dans une exploitation d'élevage, par rapport aux terres cultivables ; en outre, elle a fixé cette part moyenne à 10 pour cent, pourcentage notablement plus élevé que celui que le secrétariat suisse des paysans a admis pour les exploitations uniquement consacrées à l'élevage et situées en région de collines ou dans les vallées alpestres. La commission d'arbitrage a évalué la superficie déterminante des terres cultivées du recourant d'après les déclarations qu'il a faites dans le questionnaire, le 10 mars 1946. S'il affirme, dans son mémoire de recours, n'avoir acquis aucun supplément de terrain du fait du remaniement parcellaire exécuté dans sa commune, l'enquête menée à l'occasion de ce remaniement n'en a pas moins permis d'établir, sur la base de ses propres indications, que la superficie de son exploitation, et notamment celle de ses terres cultivées, s'était accrue. Il est sans importance que la superficie de l'exploitation comprenne quelques arpents de terrain de moindre valeur, car le classement a été établi sur la base de l'effectif du bétail, compte tenu d'une partie seulement des terres cultivées. C'est donc à juste titre que la commission d'arbitrage a estimé à 22,2 têtes de gros bétail (16,2 — effectif réel + 6 — après conversion) les possibilités de rendement de l'exploitation.

(N° 1665, en la cause G. Sch., du 12 mars 1947.)

#### N° 648.

La caisse n'est pas fondée à réclamer des émoluments pour les taxations d'office qu'elle établit.

##### *Extrait des motifs :*

La décision de la commission d'arbitrage est conforme aux dispositions du régime des allocations pour perte de gain et doit être confirmée pour ce qui touche la contribution et la remise. En revanche, l'émolument que la

caisse exige pour avoir établi une taxation d'office doit être annulé. La caisse n'a pas le droit de prélever un tel émolument. Les dispositions du régime des allocations pour perte de gain prévoient seulement que la caisse peut faire exécuter une enquête dans l'exploitation et aux frais du contribuable (art. 25 bis, 3<sup>e</sup> al., OEG) ; en l'espèce, elle n'a pas fait procéder à une enquête de cette nature. (N° 1688, en la cause J. F., du 25 mars 1947.)

#### N° 649.

Est réputée exploitation saisonnière l'activité accessoire non agricole exercée pendant une période déterminée de l'année ; la contribution spéciale prévue à l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, OEG, n'est due que pour le temps pendant lequel cette activité est exercée.

(N° 1674, en la cause W. B., du 9 avril 1947.)

#### N° 650.

Si une entreprise est en principe destinée à travailler toute l'année, on ne saurait la considérer comme saisonnière au sens de l'article 5 de l'ordonnance n° 48 du seul fait que l'exploitation en est momentanément suspendue en raison du marasme des affaires et qu'elle n'est d'aucun rapport.

Le recourant possède une exploitation horticole à F. Dans son magasin, il vend, selon ce qu'indique la liste des abonnés du téléphone, des légumes et des fruits du sud en gros et au détail. A l'occasion d'un contrôle, le revendeur de la caisse a constaté que le recourant, du 1<sup>er</sup> janvier 1944 au 31 décembre 1945, n'a versé chaque année la contribution personnelle que pour les mois de juillet, août et septembre. Elle lui a dès lors réclamé, le 4 mai 1946, les contributions dues pour les autres mois, contributions qui se montaient à 103 fr. 95. Le recourant a appelé de cette décision devant la commission d'arbitrage en alléguant que son commerce a un caractère saisonnier et que, pendant la guerre, il n'a eu pour ainsi dire aucune saison d'hiver. La commission d'arbitrage a repoussé son recours par le motif qu'il peut travailler toute l'année dans son exploitation horticole. Devant la CSG, le recourant invoque les arguments suivants : Pendant la guerre, la saison d'hiver a toujours été très mauvaise et il a gagné moins de 300 francs par mois. Chaque année, il a vécu principalement du produit de la saison d'été qui a généralement été bonne. Il n'a ouvert son magasin que du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre. En hiver, il était à peu près impossible d'importer quoi que ce fût. Vu les conditions climatiques, il ne peut se livrer à l'horticulture en hiver et il ne plante que des légumes d'été. Dans les périodes de fermeture de son magasin, il a vendu à domicile les légumes dont il disposait encore.

La CSG repousse le recours par les motifs suivants :

L'exploitation du recourant n'est pas une exploitation saisonnière pour laquelle les contributions ne seraient dues, selon l'article 5 de l'ordonnance n° 48, que pour le temps où elle est ouverte. On ne peut regarder comme saisonnières que les exploitations qui sont destinées d'avance à n'être ouvertes qu'une partie de l'année. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant lui-même ne prétend pas avoir limité d'avance à l'été l'activité de son entreprise ; dans son recours, il fait allusion à la « saison d'hiver » pendant laquelle il a gagné moins de 300 francs par mois durant la guerre. Il est certes possible

qu'au cours des hostilités il n'ait pu, certains mois, ni faire aucune vente ni travailler dans son commerce parce que les importations étaient limitées et qu'il ne cultivait lui-même dans son jardin que des légumes d'été. Mais on ne saurait assimiler pour cela son entreprise à une exploitation saisonnière. Hors les exploitations fermées temporairement par suite de service militaire obligatoire du titulaire (art. 5, 3<sup>e</sup> al., ordonnance n° 48), seules peuvent bénéficier d'une telle assimilation les entreprises qui sont aussi fermées effectivement pendant un certain temps, soit par suite d'un empêchement survenu dans la personne de l'exploitant (p. ex. en cas de maladie ou d'accident de l'intéressé ou lorsqu'il exerce une autre activité), soit pour des motifs relatifs à l'exploitation (installations destinées à l'exercice d'une activité d'une durée limitée, rénovations, transformations, etc.). C'est d'ailleurs dans ce sens que s'exprime l'information de l'office fédéral touchant la contribution en cas de fermeture temporaire de l'exploitation (Recueil des circulaires en vigueur, p. 331). Toutefois, lorsque l'exploitation est suspendue pendant un certain temps en raison seulement de la mauvaise marche des affaires — causée, p. ex., par les difficultés d'approvisionnement dues à la guerre — et n'est d'aucun rapport, on ne saurait pour ces seules raisons la considérer comme fermée. Ces circonstances ne justifient pas une exemption de principe de l'obligation de contribuer. Elles permettent uniquement de réduire la contribution d'exploitation lorsqu'elles sont cause que le revenu mensuel moyen de l'entreprise, calculé sur une année, n'atteint pas 300 francs. (N° 1680, en la cause O. Sch., du 2 mai 1947.).

#### N° 651.

1. En établissant le revenu moyen net d'une pension, on doit tenir compte du coût de l'alimentation de l'exploitant et de sa famille.

2. On ne saurait accorder la remise des contributions prévue à l'article 26 bis, OEG, lorsque le revenu mensuel net de l'exploitant dépasse notablement le montant minimum nécessaire, selon les supputations de l'office des poursuites, à son entretien et à celui de sa famille.

La recourante tient une pension privée à Lucerne. Jusqu'au 31 décembre 1945, elle a bénéficié, sur la base de l'article 26 bis OEG, de la remise des contributions pour perte de gain. Pour la période partant du 1<sup>er</sup> janvier 1946, la caisse et la commission d'arbitrage lui ont refusé une nouvelle remise, considérant que son revenu s'était notablement accru par rapport aux années précédentes. Devant la CSG, la recourante fait valoir que si sa situation s'est en effet améliorée depuis 1945, sa pension ne lui rapporte cependant pas plus de 380 francs par mois au maximum. La CSG repousse le recours par les motifs suivants :

1. Il est établi que la recourante a eu en moyenne 18 à 19 pensionnaires en 1945, et 24 à 25 pensionnaires en 1946. Son prix de pension est de 4 fr. 70 par jour. Ses recettes brutes se sont donc élevées à 31 132 francs en 1945 et à 41 432 francs en 1946. Faut-il de preuve d'un bénéfice inférieur, on peut admettre comme marge de gain, comme l'ont fait la caisse et la commission d'arbitrage, le taux moyen de 17 pour cent fixé par les autorités fiscales cantonales sur la base d'expériences générales. On obtient ainsi un bénéfice mensuel net de 441 francs (1945) et 586 francs (1946). Il faut ajouter à ce

gain le produit net de la sous-location de trois chambres que la caisse a fixé au pourcentage très modeste de 10 pour cent du loyer et qui se monte ainsi à 10 fr. 50 par mois. Le bénéfice mensuel moyen net calculé selon ces données est donc de 451 francs pour 1945 et de 596 francs pour 1946. La recourante ne prouve pas que ses gains nets ont été inférieurs. Pendant six mois elle a noté ses gains, mais elle affirme avoir détruit ces notes qu'elle estimait inutile de conserver. D'ailleurs, elle a reconnu elle-même, au moins indirectement, que son revenu correspond grosso modo à celui qu'a calculé l'autorité cantonale : elle a en effet relevé, dans son recours du 13 mai 1946 à la commission d'arbitrage, que le gain mensuel moyen de 350 francs qu'elle déclarait était « net ; il va de soi que nous nous sommes nourris en même temps que les pensionnaires ». On peut admettre que cette dernière remarque vaut également pour le gain mensuel de 380 francs que la recourante a déclaré à la CSG, puisque son revenu a incontestablement augmenté entre temps. La recourante a donc déduit de son revenu le montant nécessaire à l'alimentation de sa famille. Ce procédé est toutefois inadmissible, car les dépenses privées ne représentent pas des frais d'exploitation. Il convient donc d'ajouter au revenu net déclaré par l'intéressée la somme nécessaire pour nourrir une famille de 4 personnes, somme qu'on doit estimer au minimum à 200 francs par mois. Son revenu global, calculé d'après ses propres indications, se monte donc au moins à 550 francs par mois pour 1945 et à 580 francs par mois pour 1946 ; elle ne saurait dès lors bénéficier d'une réduction de la contribution personnelle à laquelle ont seules droit, selon l'article 2 de l'ordonnance n° 48, les personnes dont le revenu ne dépasse pas 300 francs par mois.

2. Il n'est pas possible non plus d'accorder à la recourante la remise des contributions prévue à l'article 26 bis OEG. La condition à laquelle cette disposition subordonne l'octroi de la remise — l'existence de conditions particulières qui rendraient trop difficile le paiement des contributions — n'est réalisée, selon la jurisprudence constante de la CSG, que lorsque la perception des contributions mettrait en danger les moyens d'existence du contribuable et de sa famille. Le revenu minimum indispensable à l'entretien de la famille de la recourante et soustrait à la saisie se calcule comme suit :

Pour les époux . . . . .	fr.	180.—
pour 2 enfants de moins de 15 ans . . . . .	»	64.—
40 pour cent de supplément de vie chère, selon communication téléphonique de l'office des poursuites de L. . . . .	»	97.60
supplément pour l'électricité, le gaz, etc. . . . .	»	25.—
supplément pour caisse d'assurance-maladie, etc. . . . .	»	15.—
	<b>Total</b>	<b>fr. 381.60</b>

Même si l'on ajoute à ce montant des suppléments spéciaux pour d'éventuels frais médicaux et des paiements à compte, et que l'on ne tienne pas compte d'autre part du revenu du mari — qui ne peut être établi avec certitude —, on constate que la recourante dispose d'un revenu qui dépasse notablement le revenu minimum nécessaire à l'entretien de sa famille. Ceci ressort également du fait qu'elle a pu racheter des actes de défaut de biens en 1944 et 1945, pour un montant total de 600 francs. Enfin, on ne lui a plus accordé aucune remise des impôts depuis 1945. Le versement d'une

contribution personnelle de 7 francs par mois n'apparaît pas comme une charge excessive eu égard au revenu de la recourante.

(N° 1667, en la cause F. H., du 18 mars 1947.)

## N° 652.

Aux termes de l'article 26 bis, OEG, les contributions courantes ne peuvent être remises qu'autant que leur paiement mettrait en danger les moyens d'existence du contribuable. On ne saurait atténuer, par la voie de la remise des contributions, toute solution rigoureuse dictée par la loi.

Alors que le recourant avait été traité jusque-là comme paysan de la montagne, la caisse, par décision du 3 novembre 1944, a rangé son exploitation agricole — située à 790 mètres — dans la quatrième classe de contributions, en tant qu'exploitation de la plaine ; sa contribution d'exploitation s'est ainsi trouvée portée de 5 fr. 80 à 9 fr. 45 par mois. Le recourant a attaqué cette décision devant la commission d'arbitrage qui a repoussé son recours le 26 décembre 1946.

Le 28 janvier 1947, la caisse a accordé au recourant la remise des contributions arriérées dues jusqu'au 30 novembre 1944. En même temps, elle lui a octroyé sur la base de l'article 26 bis OEG, pour la période écoulée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1946, la remise des montants représentant la différence entre les contributions correspondant à l'ancien et au nouveau classement de son exploitation ; elle estimait que dans un cas-limite, comme le cas d'espèce, il semblait inéquitable de se tenir rigoureusement à la limite de 800 mètres. Le recourant s'est pourvu contre cette décision auprès de la commission d'arbitrage en contestant derechef le nouveau classement de son exploitation.

\*La commission d'arbitrage a repoussé le recours par les motifs suivants : elle ne pouvait se saisir de la demande tendant à la révision de sa décision du 26 décembre 1946, l'intéressé n'ayant fait valoir aucun motif de révision ; pour le surplus, les contributions encore dues pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> décembre 1944 au 31 mai 1946 ne pouvaient faire l'objet d'une remise, vu qu'elles n'avaient pas été réclamées rétroactivement, mais en temps voulu.

Devant la CSG, le recourant demande qu'on procède à une expertise en vue de déterminer si son exploitation est située en région de montagne ou en plaine. La CSG repousse son recours par les motifs suivants :

Comme la commission d'arbitrage l'a relevé avec pertinence, sa décision du 26 décembre 1946 relative au classement de l'exploitation du recourant a passé en force. La CSG ne saurait donc entrer en matière sur la question de savoir si cette exploitation doit être regardée comme sise en plaine ou en région de montagne.

Dans son recours du 13 septembre 1946 à la commission d'arbitrage, le recourant a exposé qu'en novembre 1944 déjà il avait protesté verbalement contre l'augmentation de la contribution de 5 fr. 80 à 9 fr. 45. Il avait donc déjà connaissance alors du nouveau classement de son exploitation. Les contributions dues pour la période écoulée depuis le 1<sup>er</sup> décembre se caractérisent donc comme contributions échues. Or, ces dernières ne peuvent faire l'objet d'une remise (cf. décision n° 395, Revue 1944, p. 288).

La remise partielle des contributions dues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1946 était inadmissible. Aux termes de l'article 26 bis OEG, les contributions cou-

rantes ne peuvent être remises que lorsque des conditions particulières en rendent le paiement trop difficile. Il n'en est ainsi que lorsque ce paiement menacerait les moyens d'existence du contribuable (cf. décision n° 320, Revue 1943, p. 540). Tel n'est pas — la caisse le constate elle-même dans sa décision de remise — le cas du recourant. Il n'est pas conforme à la ratio legis d'atténuer au moyen de la remise des contributions toute solution rigoureuse découlant de l'application de la loi. La CSG ne peut cependant modifier la décision de la caisse et de la commission d'arbitrage étant donné l'interdiction de la reformatio in peius.

(N° 1720, en la cause J. A., du 21 mai 1947.)

## N° 653.

1. Si une caisse soumet une de ses décisions à un nouvel examen, le délai de recours ne commence de courir que le jour où elle rend une décision définitive.

2. La forêt située sur un terrain sujet à s'ébouler doit être taxée, malgré cette circonstance, selon l'article 8 de l'ordonnance n° 46.

Le recourant est, de profession, menuisier de condition dépendante. Le 15 novembre 1945, la caisse l'a assujéti au régime des allocations pour perte de gain, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1945, pour sa forêt de 366 ares et elle lui a réclamé une contribution d'exploitation de 2 francs par mois. Il a adressé plusieurs mémoires à la caisse — le premier daté du 18 février 1946 — pour protester contre cet assujéttissement. Le 21 août 1946, la caisse a confirmé sa décision et derechef invité le recourant à lui présenter les relevés de compte requis. Le 30 août 1946, celui-ci a élevé une réclamation contre son assujéttissement. Là-dessus, plus précisément le 27 septembre 1946, la caisse lui a signifié un avis de taxation portant sur un montant de 14 fr. 70. Le recourant a attaqué cette décision devant la commission d'arbitrage en temps utile ; il faisait valoir que 50 ares de sa forêt sont improductifs tandis que 50 autres ares s'étendent sur un terrain sujet à s'affaïsser. Dans son mémoire la caisse a informé la commission qu'elle était disposée à déduire la superficie improductive.

La commission d'arbitrage a écarté le recours. Elle a relevé que le recourant n'avait élevé une réclamation contre la décision de taxation du 15 novembre 1945 que le 18 février 1946, donc trop tard, si bien que la taxation avait passé en force de chose jugée. Elle ajoutait que même si elle avait pu se saisir du recours, elle aurait dû le repousser.

La CSG repousse, par les motifs suivants, le recours formé contre cette décision :

1. C'est à tort que la commission d'arbitrage a écarté le recours interjeté. Celui-ci n'était pas dirigé contre la décision de la caisse du 15 novembre 1945. Cette dernière — elle l'a relevé dans son mémoire à la commission d'arbitrage —, après avoir réexaminé la taxation de l'intéressé, n'a rendu une décision définitive que le 21 août 1946 ; le recours attaquant cette décision et l'avis de taxation subséquent a été formé en temps utile.

2. Le recours doit toutefois être repoussé. Selon l'article 7 de l'ordonnance n° 46, les exploitations forestières situées en plaine ou en région de collines sont soumises au régime des allocations pour perte de gain lorsque

leur superficie dépasse 3 hectares. Elles doivent être taxées d'après leur superficie, dont on ne compte d'ailleurs que la moitié (art. 8). La forêt du recourant couvre 366 ares. Là-dessus, 50 ares sont improductifs, comme le confirme le garde-champêtre compétent, et c'est à bon droit que la caisse n'en a pas tenu compte. En revanche, le terrain sujet à s'affaisser ne doit pas être déduit de la superficie déterminante pour la taxation. Il n'est pas improductif, mais exige seulement des mesures de protection spéciales et un surcroît de travail, circonstances qui n'importent point pour la taxation. La superficie déterminante de la forêt s'élève à 158 ares (316 : 2). D'ailleurs, même si l'on pouvait déduire le terrain sujet à s'écrouler, ce qui réduirait sa superficie déterminante à 133 ares (266 : 2), la forêt serait encore soumise au régime des allocations pour perte de gain et rangée dans la deuxième classe de contributions, vu que les exploitations de plus d'un hectare appartiennent à cette classe en vertu de l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, OEG.

(N° 1703, en la cause J. W., du 30 avril 1947.)

## Décisions de la CSS et de la CSG en matière d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

N° 16 : }  
N° 17 : } Notion du travailleur agricole.  
N° 18 : }

N° 19 : Activité principale comme paysan de la montagne.

### Remarques préliminaires.

Les décisions nos 16—18 ont trait toutes trois à la notion de travailleur agricole au sens des dispositions du régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

Le premier cas se rapporte au *maître d'une école d'aviculture* qui donne trois heures de leçon par semaine, exécute en outre tous les travaux de l'exploitation (coupe du bois, labourage, ensemencement, récoltes, etc.) et touche pour cette activité, outre le logement gratuit, un traitement mensuel de 564 fr. 90. La CSS a statué qu'on ne saurait considérer comme travailleurs agricoles les personnes qui, vu leurs connaissances, occupent un poste de direction et d'enseignement dans une institution de formation professionnelle ou une école d'agriculture. Elle a par conséquent repoussé la demande d'allocations du recourant.

Il s'agit, dans le deuxième cas, d'un *travailleur occupé dans une exploitation horticole* comprenant des cultures fruitières, maraîchères et viticoles, dont la surface, après conversion, atteint 218 ares. Selon la jurisprudence de la CSG, les exploitations horticoles auxquelles se rattachent des cultures

agricoles sont considérées uniquement comme des entreprises artisanales lorsque la surface desdites cultures ne dépasse pas trois hectares après conversion ; ainsi, l'exploitation en question n'est pas soumise au régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture. De ce fait, la commission n'a pas pu reconnaître au travailleur intéressé la qualité de travailleur agricole. Elle a estimé que le traitement spécial statué dans les décisions nos 1 et 6 (cf. Revue 1945, p. 400, et 1946, p. 207) ne pouvait être appliqué en l'espèce vu que les cultures maraîchères, fruitières et viticoles, ne représentaient qu'une exploitation accessoire de l'entreprise soumise en tant qu'exploitation artisanale au régime des allocations pour perte de gain, et vu que les travailleurs employés dans de telles entreprises touchent en général le salaire en usage dans cette branche artisanale.

Dans la troisième de ces décisions, la CSS relève que les *travailleurs occupés dans des exploitations spécifiquement forestières* sont rémunérés comme des ouvriers employés dans l'industrie ou l'artisanat, et non comme des ouvriers agricoles ; il serait dès lors contraire au but du régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne de leur accorder des allocations en vertu de ce régime.

Selon l'article premier ACF, le droit aux allocations aux paysans de la montagne n'appartient qu'aux personnes qui exercent leur *activité principale dans l'agriculture*. On ne peut en règle générale admettre que tel est le cas, d'après l'article 3 OE, que lorsque le rendement de l'exploitation suffit pour nourrir au moins deux têtes de gros bétail. S'il est inférieur, la décision n° 19 — qui se réfère à la décision n° 9 (cf. Revue 1946, p. 562) — statue qu'on ne peut admettre une activité principale dans l'agriculture qu'autant que la preuve est faite que l'intéressé couvre en majeure partie l'entretien de sa famille au moyen du produit de son bien rural. Si cette preuve n'est pas administrée, il est inutile de rechercher si l'agriculteur doit consacrer la majeure partie de son travail à l'exploitation de ce bien.

#### N° 16.

Les maîtres qui enseignent dans une institution de formation professionnelle ou une école d'agriculture ne sont pas réputés travailleurs agricoles au sens des dispositions du régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

L'intimé est professeur à l'école suisse d'aviculture de Z. qui est soumise au régime des allocations pour perte de gain comme exploitation agricole. Il donne trois heures de leçon par semaine ; avec ses élèves, il s'occupe en outre de tous les travaux en rapport avec l'exploitation (coupe du bois, labours, ensemencement, récolte, etc.) et soigne les moutons et les porcs. Il est enfin chargé de chauffer les bâtiments de l'école. Pour cette activité multiple, il est logé gratuitement et touche un salaire en espèces de 654 fr. 90 par mois.

La caisse a contesté la qualité de travailleur agricole à l'intimé et lui a dénié le droit aux allocations. Saisie d'un recours, la commission d'arbitrage a au contraire statué que l'école suisse d'aviculture avait droit aux allocations pour son employé en vertu de l'article 16 bis OE. Elle s'appuyait sur les considérations suivantes : L'activité que l'intimé déploie dans l'école

d'aviculture — école soumise au régime des allocations pour perte de gain comme exploitation agricole — revêt en majeure partie, comme celle d'un maître-valet, un caractère pratique ; on doit dès lors le considérer comme travailleur agricole, selon l'article 2 OE, en dépit de son traitement supérieur à la moyenne. Vu le montant élevé de ce traitement, il se justifie cependant de reconnaître le droit aux allocations, non pas à l'intimé, mais, conformément à l'article 16 bis OE, à son employeuse, l'école suisse d'aviculture.

L'office fédéral attaque cette décision devant la CSS en faisant valoir que l'intimé ne saurait être regardé comme travailleur agricole au sens de l'article premier OE, de sorte qu'il n'a pas droit aux allocations. La CSS admet le recours par les motifs suivants :

Selon l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, OE, sont réputées travailleurs agricoles au sens de l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, lit. a, ACF, les personnes qui exécutent des travaux agricoles ou forestiers au service d'une exploitation soumise au régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture. L'intimé travaille au service d'une exploitation soumise au régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture. Il ne reste donc plus à examiner que la nature de son activité. Or, s'il est vrai que l'intimé exécute des travaux agricoles, il ne les exécute non pour eux-mêmes, mais en relation avec la partie pratique de son enseignement : il dirige les travaux agricoles des élèves, surveille leur exécution et complète cette instruction pratique par un enseignement théorique de trois heures par semaine. Son traitement mensuel est d'ailleurs celui d'un maître d'agriculture et non celui d'un valet. On ne saurait considérer comme « travailleur agricole » au sens des susdites dispositions une personne qui, vu ses qualités, occupe un poste de direction et d'enseignement dans une école ou une institution de formation professionnelle rattachée à l'agriculture. L'intimé n'a donc pas droit aux allocations aux travailleurs agricoles et son employeur ne peut par conséquent les réclamer pour lui sur la base de l'article 16 bis OE.

(N° 1471, en la cause J. H., du 3 mars 1947.)

#### N° 17.

**On ne saurait considérer comme travailleurs agricoles les travailleurs occupés dans des exploitations horticoles qui, la surface de leurs cultures agricoles ne dépassant pas trois hectares après conversion, ne sont soumises au régime des allocations pour perte de gain que comme entreprises artisanales et commerciales.**

Le recourant travaille dans une exploitation horticole qui comprend en même temps des cultures de caractère agricole. La caisse et la commission d'arbitrage ont repoussé sa demande d'allocations. La seconde se fondait sur les considérations suivantes : les travailleurs occupés dans des exploitations horticoles ne peuvent pas être considérés comme des travailleurs agricoles ; on ne saurait tirer argument du fait que le recourant s'occupe aussi des cultures viticoles et maraîchères, vu qu'il n'y consacre qu'un temps minime et considérant que la surface de ces cultures n'atteint pas trois hectares.

Le recourant attaque cette décision devant la CSS. Il allègue qu'il s'occupe surtout, dans l'exploitation de son employeur, de la culture maraîchère et plus particulièrement de grains et de plants de légumes ; au surplus, il

émondé les arbres fruitiers des paysans de la contrée et il se livre à la culture de la vigne ; il accomplit donc son activité principale dans le domaine de l'agriculture.

La CSS repousse le recours par les motifs suivants :

Selon l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, OE, sont réputées travailleurs agricoles au sens de l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, lit. a, ACF, les personnes qui exécutent des travaux agricoles ou forestiers comme *salariées d'une exploitation soumise au régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture*. Pour déterminer si le recourant doit être considéré comme travailleur agricole et a droit aux allocations, il s'agit donc d'établir si son employeur est soumis au régime des allocations pour perte de gain pour la partie agricole de son exploitation embrassant les cultures fruitières, maraîchères et viticoles. Aux termes de l'article 2 OEG, les exploitations horticoles auxquelles sont rattachées des cultures agricoles de plus de 50 ares doivent verser, outre les contributions pour l'artisanat celles pour l'agriculture. D'ailleurs, pour éviter de soumettre à une double contribution les petites exploitations qui relèvent à la fois de l'horticulture et de l'agriculture, la CSG les a assujetties au régime des allocations pour perte de gain seulement en tant qu'exploitations artisanales et commerciales, et elle les a exceptées de l'obligation de verser les contributions prévues dans les dispositions relatives à l'agriculture, autant que la superficie totale des cultures agricoles ne dépasse pas, après conversion, trois hectares (cf. circulaire n° 60 de l'office fédéral, Recueil des circulaires en vigueur, p. 136 s.).

Le propriétaire de l'exploitation horticole indique que *ses vignes couvrent 6 ares, ses cultures maraîchères et fruitières 80 ares*. On doit calculer la surface déterminante d'une exploitation à production et à rendement intensifs à l'aide des facteurs prévus à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 46. Si, sur la base de cet article, on multiplie la superficie des vignes par le facteur 3 et celle des cultures maraîchères et fruitières par le facteur 2,5, on obtient au total 218 ares, c'est-à-dire moins de 3 hectares. Selon la jurisprudence de la CSG, la branche d'exploitation agricole de l'employeur du recourant n'est donc pas soumise au régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture, et c'est à juste titre qu'il n'a acquitté pour elle aucune contribution d'exploitation. Il suit de là que le recourant ne peut être considéré comme travailleur agricole selon l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, OE, et qu'il ne saurait dès lors réclamer des allocations réservées à ces travailleurs. Certes, la CSS l'a relevé dans sa décision n° 1 (Revue 1945, p. 400), l'article précité, justement interprété, n'exige pas que l'exploitation dans laquelle le travailleur est occupé soit effectivement soumise au régime des allocations pour perte de gain ; il suffit qu'elle se range en raison de sa nature parmi les exploitations entrant dans le groupe de l'agriculture, même si elle est exonérée du paiement des contributions en vertu de considérations particulières (exploitations alpestres occupées exclusivement par du bétail provenant de régions de montagne ; cf. art. 9, ordonnance n° 46, et décision n° 6, Revue 1946, p. 207). En l'espèce, les cultures maraîchères, fruitières et viticoles ne constituent qu'une *exploitation accessoire* dépendant d'une entreprise horticole soumise au régime des allocations pour perte de gain, en sorte que ces considérations particulières ne s'appliquent pas. Ceci d'autant plus que les employés de telles entreprises reçoivent ordinairement

le salaire en usage dans cette branche de l'artisanat, et non pas celui des ouvriers de campagne en faveur de qui les allocations en question ont été créées. (N° 1448, en la cause L. Ch., du 20 janvier 1947.)

#### N° 18.

**Les travailleurs occupés dans des exploitations spécifiquement forestières n'ont pas droit aux allocations aux travailleurs agricoles.**

Le recourant possède une petite exploitation agricole et travaille au surplus comme journalier. La caisse lui a d'abord payé des allocations pour travailleurs agricoles mais, dès septembre 1945, époque à laquelle il a accepté des travaux à la tâche (apprêt de bois) pour la corporation E., elle a cessé ces versements, considérant qu'il n'était ni paysan de la montagne ni ouvrier agricole de condition principale. L'apprêt de bois dans des exploitations spécifiquement forestières ne compte pas comme travail agricole. La commission d'arbitrage a repoussé le pourvoi du recourant. Il a attaqué cette décision devant la CSG en faisant valoir qu'il s'est endetté ensuite de ses prestations de service militaire, de sorte qu'il sera contraint d'abandonner entièrement son activité agricole s'il ne touche pas d'allocations en vertu du régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. La CSG a constaté que l'intéressé, au cours de l'année, a travaillé de manière prédominante comme travailleur et non comme paysan de la montagne indépendant ; elle lui a de ce fait refusé les allocations aux paysans de la montagne. Elle a simultanément transmis le dossier à la CSS pour lui permettre de décider du droit du recourant aux allocations aux travailleurs agricoles. La CSS a nié ce droit pour les motifs suivants :

Selon l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, lit. a, ACF, ont droit aux allocations aux travailleurs agricoles les personnes qui ont exercé pendant un certain temps leur activité en qualité de travailleurs. On doit considérer comme travailleurs agricoles, d'après l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, OE, les personnes qui exécutent des travaux agricoles ou forestiers au service d'une exploitation soumise au régime des allocations pour perte de gain, groupe de l'agriculture.

Dès septembre 1945, l'activité dépendante du recourant — ceci ressort de ses propres déclarations comme du rapport du reviseur de la caisse — a consisté dans les travaux à la tâche exécutés pour la corporation forestière E. L'exploitation de la corporation a un caractère purement forestier et n'est liée à aucune exploitation agricole. Du point de vue de l'économie de l'exploitation, l'économie forestière ne forme pas une branche de l'agriculture. Il est vrai que l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, OEG, définissant les notions d'agriculture et de commerce et d'artisanat dans le cadre du régime des allocations pour perte de gain, la range dans la catégorie « agriculture ». Cette disposition est née de la considération que les exploitations forestières — surtout lorsqu'elles sont liées à une exploitation agricole — ne peuvent être traitées comme des entreprises industrielles, artisanales ou commerciales, et sont par conséquent soumises au régime des allocations pour perte de gain par analogie avec les exploitations agricoles. Ces considérations ne jouent cependant aucun rôle en matière d'allocations aux travailleurs agricoles, lesdites allocations représentant des suppléments au revenu insuffisant des intéressés. Or, les travailleurs occupés dans des exploitations spécifiquement forestières

sont rémunérés, non comme des travailleurs agricoles, mais à la manière des ouvriers employés dans l'industrie et l'artisanat — en l'espèce selon le système du salaire à la tâche —. Il serait donc contraire au sens du régime en question de servir des allocations aux travailleurs occupés dans des exploitations spécifiquement forestières, de sorte qu'il faut interpréter restrictivement l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, OE. Cette interprétation répond d'ailleurs aux instructions de l'office fédéral (cf. « Régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne », Recueil des dispositions en vigueur, p. 31).

Le recourant ne peut donc pas réclamer d'allocations aux travailleurs agricoles pour la période pendant laquelle il a travaillé de manière prédominante dans une exploitation spécifiquement forestière. Tel a été le cas, selon le rapport d'un reviseur de la caisse, jusqu'en avril 1946. Si le recourant satisfait aux conditions d'octroi des allocations pour la période ultérieure — ce que la caisse devra établir —, il conviendra de les lui verser (N° 1493, en la cause E. Sch., du 1<sup>er</sup> février 1947.)

#### N° 19.

Si un paysan de la montagne possède moins de deux têtes de gros bétail, on ne saurait admettre qu'il consacre son activité principale à l'exploitation de son bien rural que lorsque le produit de ce bien lui permet d'assurer en majeure partie l'entretien de sa famille.

Le recourant, père de trois enfants de moins de 16 ans, exploite un petit bien dont le rendement exprimé en têtes de gros bétail atteint, selon ses propres affirmations, 1,01 unité. Considérant que ce rendement dépasse à peine une tête de gros bétail, la caisse l'a exonéré des contributions pour perte de gain pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> avril 1946. Selon les indications fournies sur le questionnaire qu'il a rempli le 29 novembre 1946, le recourant tire un revenu annuel de 620 francs de son activité accessoire de tonnelier et de journalier. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1945, sa famille reçoit des secours réguliers de l'assistance publique.

La caisse et la commission d'arbitrage ont repoussé la demande d'allocations aux paysans de la montagne présentée par le recourant. La dernière s'appuyait sur les considérations suivantes : selon la présomption légale, on doit admettre que celui dont le bien n'a pas un rendement suffisant pour nourrir deux têtes de gros bétail ne voue pas son activité principale à l'agriculture ; cette présomption n'a pas été renversée en l'espèce. Le fait que le recourant exerce deux activités, outre son activité agricole, et touche des secours d'assistance milite au contraire nettement contre l'hypothèse en vertu de laquelle l'agriculture constituerait son occupation principale.

Devant la CSG, le recourant invoque les arguments suivants : Son épouse et lui-même n'ont qu'une capacité de travail réduite par la maladie ; de ce fait, il doit consacrer la majeure partie de son travail à son domaine, d'ailleurs situé dans un endroit escarpé et d'autant plus pénible à cultiver. Il possède actuellement une vache et une chèvre et le produit de son bien lui permet d'assurer la plus grande partie de l'entretien de sa famille. Vu son invalidité partielle, il lui est impossible de réaliser des gains accessoires importants. Au surplus, l'article 4 OE prévoit que lorsqu'un paysan de la montagne se procure un gain accessoire en dehors de l'agricul-

ture, ce gain doit être converti en têtes de gros bétail. En l'espèce l'application de cette règle déterminerait une légère augmentation du nombre des têtes de gros bétail à prendre en considération. La CSG repousse le recours par les motifs suivants :

Il est admis que le recourant possède à peine plus d'une tête de gros bétail. Contrairement à son opinion, ses gains accessoires réalisés en dehors de l'agriculture ne peuvent, après conversion, venir augmenter le nombre de têtes de bétail déterminant le droit aux allocations; en effet, l'article 4 OE détermine le calcul du rendement par rapport seulement à l'obligation de contribuer, non par rapport au droit aux allocations.

Pour qu'on puisse admettre qu'un paysan voue son activité principale à l'agriculture — condition dont dépend, selon l'article premier ACF, le droit aux allocations —, alors même que le rendement de son bien ne suffit pas pour nourrir deux têtes de gros bétail, il faut qu'il apporte la preuve qu'il assure en majeure partie l'entretien de sa famille au moyen du produit de son exploitation rurale (cf. décision n° 9, Revue 1946, p. 562). Cette preuve n'a pas été administrée en l'espèce. Tout porte d'ailleurs à conclure que le produit de l'exploitation agricole du recourant ne dépasse pas les revenus qu'il retire de ses autres activités et de l'assistance publique, et qu'il ne peut dès lors assurer au moyen du produit de son bien la majeure partie de l'entretien de sa famille composée de cinq personnes. Le recourant se borne à prétendre le contraire, mais il ne le prouve pas.

Ainsi, le recourant ne satisfait pas à la première condition dont dépend le droit à l'allocation. Il est par conséquent inutile de rechercher en outre s'il doit consacrer la majeure partie de son travail à l'exploitation de son bien.

Il convient donc de repousser la demande d'allocations du recourant. Il est bon de relever que les allocations aux paysans de la montagne ne constituent pas des prestations d'assistance. Elles ont pour but de contribuer au maintien de la classe des paysans de la montagne; il n'y a dès lors aucune raison de les verser dans les cas où l'intéressé ne peut être rangé parmi ces derniers, du fait que son revenu agricole ne lui permet de couvrir que la plus petite part de son entretien et de celui de sa famille.

(N° 1721, en la cause E. J., du 21 mai 1947.)

## Arrêt du Tribunal fédéral

Une loi cantonale qui oblige les employeurs à adhérer et à verser des contributions à une caisse d'allocations familiales ne heurte pas le droit civil fédéral et ne viole pas non plus la liberté du commerce et de l'industrie.

Dans une étude consacrée aux lois cantonales sur les caisses d'allocations familiales (« Kantonale Gesetze über Familienausgleichskassen », Festgabe für August Egger), M. Nef a contesté la constitutionnalité des lois édictées jusqu'alors dans ce domaine par les cantons de Lucerne, Fribourg, Vaud, Neuchâtel et Genève. A son avis, ces lois dépassent les limites assignées au droit public cantonal et empiètent de manière inadmissible sur le droit civil fédéral, de sorte qu'elles devraient être annulées en vertu de l'article 2

disp. transit. CF. Il y voit en outre une violation de la liberté du commerce et de l'industrie (art. 31 CF) au cas où le versement des contributions à la caisse d'allocations familiales risquerait d'entamer la capacité de l'employeur de lutter avec ses concurrents.

Dans son arrêt du 20 mars 1947, la chambre de droit public du Tribunal fédéral a eu l'occasion de vérifier la constitutionnalité de la loi neuchâteloise sur les allocations familiales, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946, et de se prononcer du même coup sur la conception de M. Nef. Cet arrêt a été provoqué par le recours de trois grands magasins qui contribuaient depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1946 à la caisse d'allocations familiales gérée par la caisse de compensation pour militaires de l'Association des grands magasins suisses, mais refusaient de verser des contributions à la caisse cantonale d'allocations familiales pour le premier semestre de 1946, période pour laquelle le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel n'avait pas voulu reconnaître rétroactivement la caisse d'allocations familiales de l'association.

La décision du Tribunal fédéral est essentiellement fondée sur les considérations suivantes :

1. Selon l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, CC, les lois civiles de la Confédération laissent subsister les compétences des cantons en matière de droit public. La loi neuchâteloise sur les allocations familiales appartient au droit public vu que c'est pour le bien commun, plus précisément en vue de la protection de la famille, qu'elle impose aux employeurs l'obligation d'adhérer à une caisse d'allocations familiales.

2. Le droit public fédéral prime le cantonal (RO 64 I 26). Partant, les dispositions critiquées devraient être annulées en vertu de l'article 2 disp. transit. CF si la Confédération avait déjà réglé la matière par des normes de droit public. Mais ce n'est pas le cas. La Confédération n'a pas encore fait usage du droit — que lui confère l'article 34 quinquies, 2<sup>e</sup> alinéa, CF — de légiférer en matière de caisses de compensation familiales. L'ordonnance n° 40 du Département fédéral de l'économie publique du 9 octobre 1943 concernant la gestion de caisses d'allocations familiales par les caisses de compensation en matière d'allocations pour perte de salaire ne se fonde pas sur l'article susmentionné — qui n'avait pas encore été adopté — et elle a un autre objet que les dispositions attaquées.

3. Les cantons ne sont fondés à promulguer des dispositions de droit public empiétant sur le droit privé fédéral que pour des motifs plausibles d'ordre public. Les recourants prétendent que le canton de Neuchâtel s'est immiscé dans le domaine du contrat de travail ; ils affirment que l'obligation imposée aux travailleurs de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et d'acquitter des contributions contredit le principe de la liberté des conventions, expressément rappelé à l'article 326 CO. On doit relever à propos de ces arguments que les caisses d'allocations familiales ne font pas que transmettre à l'employé les contributions versées par l'employeur. Elles procèdent au contraire à une compensation qui influe sur le caractère juridique de leurs prestations. Les allocations que la caisse sert aux travailleurs sont des prestations sociales et non la rémunération d'un travail\*).

\*) Note de la rédaction : Elles sont cependant considérées comme un élément du salaire de base, d'après l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, IO [cf. la décision n° 695 de la CSS (Revue 1946, p. 537) et la décision n° 604 de la CSG (Revue 1946, p. 623)].

Il suit de là que les contributions acquittées par l'employeur ne peuvent avoir non plus le caractère d'un salaire. Ceci suffit pour démontrer l'inanité de l'argument tiré d'une prétendue immixtion du canton dans le domaine du contrat de travail.

4. Il n'y a pas de violation de la liberté du commerce et de l'industrie. On ne peut pas attaquer en vertu de l'article 31 CF, pour la seule raison qu'elle expose à des inconvénients telle ou telle profession, une disposition légale qui interdit ou ordonne certains actes d'une façon générale, quels que soient leurs rapports avec une activité lucrative déterminée (RO 46 I 291; 69 I 178 cons. 3). L'article 31 CF ne permet d'attaquer que les impôts spéciaux frappant une industrie donnée (RO 25 I 199; 45 I 358; 64 I 190). Or, la loi neuchâteloise sur les allocations familiales vise les employeurs, y compris ceux qui n'exercent pas une activité industrielle ou commerciale, tels, par exemple, les agriculteurs. Si quelques chefs d'entreprises pouvaient opposer l'article 31 CF à une obligation aussi générale, ils seraient privilégiés par rapport aux autres employeurs.

5. Il n'a pas été interdit aux recourants de fonder une caisse d'allocations familiales. C'est donc à tort qu'ils se plaignent d'une violation de la liberté d'association, ceci sans compter que la question est débattue de savoir si cette liberté est aussi garantie aux personnes juridiques. Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel n'a pas attenté contre la liberté d'association en refusant de faire rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier 1946 la décision par laquelle il a reconnu la caisse d'allocations familiales créée par l'Association des grands magasins suisses.

(Arrêt de la Chambre de droit public du Tribunal fédéral, en la cause Aux Armourins S. A. et cons., du 20 mars 1947.)

## Assurance vieillesse et survivants

### Après l'acceptation de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants a été acceptée à une majorité écrasante (864 189 oui contre 216 079 non) lors de la votation populaire du 6 juillet 1947. Ce résultat montre clairement que le peuple suisse a voulu instituer une assurance-vieillesse et survivants conforme à la solution qui est aujourd'hui adoptée. Tous les organes qui participent au fonctionnement de l'assurance, et particulièrement les caisses de compensation, ont maintenant pour tâche de se vouer aux préparatifs utiles de telle manière que l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'assurance puissent être accomplis d'une façon parfaite jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

L'office fédéral des assurances sociales mettra prochainement les caisses de compensation au courant des dispositions qu'elles devront prendre, par une circulaire qui leur sera adressée. Il est de plus nécessaire que les caisses de compensation examinent elles-mêmes de quelle manière leur organisation interne pourra être adaptée le plus aisément aux nouvelles tâches qui les attendent.

Le temps particulièrement bref qui reste à disposition pour les préparatifs exige un travail intensif ; il faut cependant éviter d'autre part de prendre, par des décisions précipitées, des mesures inopportunes. L'office fédéral des assurances sociales permettra aux caisses de compensation d'effectuer ces préparatifs d'une façon méthodique, en leur envoyant régulièrement des circulaires.

# La revue de l'étranger

## L'assurance-vieillesse et survivants en Belgique

### A. Généralités.

La couverture des risques vieillesse et décès, au moyen d'une assurance sociale, a été introduite en Belgique pour la première fois en 1844. Cette assurance était limitée aux marins. Diverses assurances de classes ont été progressivement adoptées et révisées à de multiples reprises. C'est ainsi que sont entrées en vigueur successivement l'assurance-vieillesse et survivants des *mineurs en 1911* (révisée en 1937 et en 1945), celle des *ouvriers en 1924* (révisée en 1937 et en 1946) et celle des *employés en 1925* (révisée en 1950). Notre étude se bornera à donner un aperçu des législations relatives à l'assurance générale des salariés et à celle des employés.

### B. L'assurance des salariés.

#### I. Les personnes assurées.

L'assurance obligatoire prévue par les *lois coordonnées relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré*, selon arrêté du Régent du 12 septembre 1946, englobe l'ensemble des salariés, sans distinction de sexe, à l'exception des employés, des mineurs et des marins assujettis aux assurances instituées spécialement pour leur classe et des salariés au service de l'Etat régis par d'autres lois de prévoyance. Sont considérées comme salariés les personnes au service d'un employeur établi en Belgique ou attachées à un siège d'exploitation (succursale) en Belgique, si elles sont occupées en Belgique ou si, occupées à l'étranger, elles sont domiciliées en Belgique.

Les *étrangers* sont donc assurés obligatoirement, mais nous verrons qu'ils ne bénéficient des majorations et des contributions de l'Etat que si la Belgique est liée avec eux par une convention. C'est le cas pour les ressortissants du Luxembourg, avec qui la Belgique est liée par une convention d'union économique.

Une *assurance volontaire*, accessible à toute personne, dès l'âge de 6 ans, complète ce système.

A la fin de l'année 1957, le nombre des personnes assurées s'élevait à 1 872 000, dont 1 296 000 dans l'assurance obligatoire et 477 000 dans l'assurance volontaire, sur une population de 8 350 000 habitants, soit le 22,4 pour cent de la population.

## II. Les cotisations.

Elles varient selon la classe de salaire à laquelle appartient l'assuré, les conditions de salubrité de la profession exercée et les modalités de paiement. Ces classes sont au nombre de huit. Nous les donnons ci-après de manière détaillée.

Classe de salaire	Modalités de paiement des salaires par mois *)		Cotisations mensuelles (montant total)			
			Pour les professions ordinaires		Pour les professions reconnues insalubres	
	fr. belges	fr. suisses **)	fr. belges	fr. **) suisses	fr. belges	fr. **) suisses
1	moins de 200	moins de 19.81	5	0.50	8	0.79
2	de 200 à 300	de 19.81 à 29.71	7	0.70	12	1.19
3	de 300 à 400	de 29.71 à 39.62	10	0.99	16	1.58
4	de 400 à 500	de 39.62 à 49.52	13	1.29	20	1.98
5	de 500 à 600	de 49.52 à 59.43	16	1.58	24	2.38
6	de 600 à 700	de 59.43 à 69.33	19	1.88	28	2.77
7	de 700 à 800	de 69.33 à 79.24	22	2.18	32	3.17
8	plus de 800	plus de 79.24	25	2.48	36	3.56

\*) Si le salaire est versé chaque semaine ou chaque quinzaine, les chiffres indiqués sont divisés par 4 ou par 2.

\*\*) Au cours officiel de 9,905 que nous adopterons par la suite.

Ces montants sont supportés à *parts égales* par les salariés et les patrons. Mais alors que celle qui est à la charge de l'assuré est due depuis le moment qu'il exerce une activité lucrative et jusqu'à l'âge de 65 ans, celle de l'employeur en revanche doit être versée tant que l'assuré est à son service, c'est-à-dire même s'il a dépassé sa 65<sup>e</sup> année, car nous verrons que l'assuré n'est pas tenu de prendre sa retraite à l'âge de 65 ans. L'employeur prélève sur le salaire la part incombant à l'assuré (principe de la perception à la source) et verse chaque mois le montant intégral de la cotisation, par apposition de *timbres-retraite* sur des *cartes de versements*.

Outre les cotisations obligatoires, les assurés et les employeurs sont autorisés à opérer des *versements complémentaires* ; ceux-ci bénéficient des contributions de l'Etat, mais les prestations supplémentaires qui en découlent ne sont accordées que deux ans

au moins après le premier versement. Si l'assuré décède avant l'expiration de cette période d'attente, ses versements personnels faits par lui sont remboursés à sa veuve s'il est marié, à ses ayants droit dans les autres cas, tandis que les versements complémentaires effectués par l'employeur sont remis à ce dernier.

### III. La participation des pouvoirs publics.

Le législateur belge a adopté, sur ce point, une solution particulière. L'Etat intervient au moment de l'ouverture du droit à la rente par l'octroi de prestations supplémentaires qui viennent s'ajouter, comme nous allons le voir au chiffre IV, aux rentes financées directement par les salariés et leurs patrons.

### IV. Les prestations.

Les assurés belges ont droit tout d'abord aux prestations résultant des cotisations qu'ils ont versées eux-mêmes et auxquelles sont venues s'ajouter celles du patron. A ces rentes, constituées par capitalisation et que l'on peut appeler *personnelles*, viennent encore s'ajouter les prestations exclusivement financées par les pouvoirs publics. Ce sont : la *contribution de l'Etat*, la *majoration de rente*, le *complément de rente* et l'*allocation d'orphelin*. Nous verrons, en examinant chaque rente en particulier, à quelles conditions ces prestations des pouvoirs publics sont accordées.

#### 1. Les prestations de vieillesse.

##### a) Conditions d'âge mises à l'ouverture du droit à la rente.

Le législateur belge a fait, à ce sujet, une distinction entre l'assuré homme et l'assuré femme.

L'homme a droit à la rente à 65 ans. Toutefois, il peut, *s'il le demande*, obtenir sa rente dès 60 ans déjà. S'il travaille dans une profession insalubre, ce droit lui appartient même dès 55 ans.

La femme qui est affiliée à l'assurance parce qu'elle exerce une profession salariée a droit à sa rente de vieillesse à 65 ans aussi, mais elle peut la demander dès 55 ans et, si elle travaille dans une profession insalubre, dès 50 ans déjà.

Lorsque l'assuré demande à être mis au bénéfice de la rente avant 65 ans, les prestations sont réduites selon un barème.

b) *Le montant de la rente.*

La rente de vieillesse se compose donc, conformément à ce que nous venons de dire, de plusieurs éléments, soit :

- la rente personnelle,
- la contribution de l'Etat,
- la majoration,
- le complément.

aa) *La rente de vieillesse personnelle.* Elle est calculée sur la base des cotisations versées tant par l'assuré que par son employeur ; ces cotisations sont inscrites au compte individuel de l'assuré et sont capitalisées jusqu'au moment de l'ouverture du droit aux prestations. Le calcul a lieu sur la base d'un barème.

bb) *La contribution de l'Etat.* Cette prestation vient s'ajouter à la rente personnelle. Elle consiste en un certain pourcent du montant de cette rente et dépend de l'âge du bénéficiaire.

<i>Année de naissance du bénéficiaire</i>	<i>Taux en pourcent de la rente personnelle</i>
1867 à 1874 . . . . .	100
1875 à 1879 . . . . .	75
1880 à 1884 . . . . .	60
dès 1885 . . . . .	50

Cette contribution est payable jusqu'à concurrence d'un montant *maximum* de 1200 francs belges, si la rente est versée à partir de 65 ans. Ce montant est réduit si le bénéficiaire de la rente n'a pas 65 ans lorsque la rente lui est servie pour la première fois. Les *étrangers* ne bénéficient de ces prestations que si l'Etat dont ils sont ressortissants a conclu avec la Belgique une convention d'union économique.

cc) *La majoration de rente.* Sur les deux prestations que nous venons de voir peuvent encore se greffer des majorations de rente réservées aux citoyens belges, sauf si la Belgique est liée par une convention d'union économique.

Les montants de cette catégorie de prestations varient selon un barème dont nous ne donnerons que certains extraits. Les voici :

Année de naissance	Majoration annuelle du couple		Majoration annuelle de la femme mariée et des époux séparés de fait		Majoration annuelle des célibataires, veufs, personnes divorcées ou séparées de corps	
	fr. belges	fr. suisses	fr. belges	fr. suisses	fr. belges	fr. suisses
1867 — 1869	3200	316.95	1600	158.50	2100	208.—
1870 — 1871	3100	307.05	1550	153.55	2000	198.10
1878 — 1880	2600	257.55	1300	128.80	1500	148.60
1887	2100	208.—	1050	104.—	1000	99.05
1890 — 1891	1800	178.30	900	89.15	700	69.35
1907	100	9,90	—	—	—	—

Ainsi qu'il ressort du tableau, ces majorations ne sont accordées qu'aux personnes nées de 1867 à 1907 et qui ont atteint l'âge de 65 ans. Celui qui demande l'ouverture du droit à la rente avant l'âge de 65 ans n'obtient évidemment qu'une majoration réduite en conséquence.

*dd) Le complément à la rente de vieillesse.* Le complément de rente de vieillesse a été introduit en septembre 1946 comme mesure provisoire pour adapter les prestations à l'élévation croissante du coût de la vie. Ce complément n'est accordé qu'aux bénéficiaires de majorations de rente de vieillesse accordées *sans enquête* sur les ressources. Le montant annuel est de *11 200 francs belges* (1109 francs suisses) pour les hommes mariés (bénéficiaires au nom du couple) et de *7500 francs belges* pour les personnes célibataires, veuves, divorcées, séparées de corps, ainsi que les femmes mariées dont le conjoint ne bénéficie pas d'une pension de vieillesse.

## 2. Les prestations de veuve.

Les prestations de veuve sont :

- une rente viagère de veuve,
- la contribution de l'État,
- la majoration de rente de veuve,
- le complément de survie,
- la majoration de vieillesse.

Examinons-les chacune en particulier.

### a) La rente viagère de veuve :

Au décès de l'assuré, la rente viagère, *si elle était déjà servie*, est convertie en rente de veuve ; *si la rente n'a pas encore été*

*servie*, le capital formé par les cotisations sert à la constitution de cette rente. Si la veuve a le même âge que l'assuré, cette rente est fixée selon un barème à un montant équivalent au 55 à 50 pour cent de la rente de vieillesse de l'assuré, suivant l'âge auquel il est décédé. Lorsqu'il y a différence d'âge, ce taux est modifié conformément à un barème. Lorsqu'il y a différence d'âge, ce taux est modifié conformément aussi à un barème. Si la veuve le demande, la rente annuelle peut être remplacée par le versement en espèces de la moitié de la valeur capitalisée de cette rente.

*b) La contribution de l'Etat :*

La rente de veuve est augmentée de la contribution de l'Etat selon les mêmes taux que ceux de la rente de vieillesse (la contribution est alors calculée d'après la rente de base de la veuve et non selon le montant de la rente de vieillesse).

*c) La majoration de la rente de veuve :*

Ces majorations sont accordées *aux veuves des assurés nés* avant 1907, mais leur octroi n'est pas subordonné à des conditions restrictives relatives aux ressources des bénéficiaires. Le montant de ces majorations est *doublé* si la veuve n'a pas droit au complément de survie dont il sera question ci-dessous.

Ces montants sont les suivants :

Année de naissance de l'époux décédé	Montant annuel	
	francs belges	francs suisses
1860 à 1872 . . . .	540	53.50
1883 à 1887 . . . .	360	35.60
1898 à 1902 . . . .	180	17.80
1903 à 1907 . . . .	120	11.90

Ces majorations seront remplacées par celles de la rente de vieillesse si la veuve a atteint l'âge de 65 ans et réunit les conditions nécessaires à l'obtention du complément de survie. Cette majoration de la rente de vieillesse est accordée sans enquête sur les ressources.

*d) Le complément de survie :*

Les *compléments de pension de survie* sont accordés aux veuves ayant atteint l'âge de 55 ans : si leur époux était né avant 1867, ou s'il n'a pas versé toutes les cotisations légales, il est

encore nécessaire qu'elles prouvent que celui-ci était jusqu'au décès un salarié ou un ancien salarié, *qu'elles ne jouissent pas d'une pension de veuve* et que leurs ressources annuelles ne dépassent pas 8000 francs belges (792 francs suisses).

*e) La majoration de vieillesse :*

La veuve de 65 ans, bénéficiant d'un complément de survie, peut obtenir la majoration de vieillesse sans enquête, aux conditions et selon le barème indiqué plus haut (tableau 1, p. 427). Mais, dans ce cas, le montant de la majoration de rente de veuve est déduit de la majoration de rente de vieillesse.

*5. Les allocations d'orphelins.*

Ces allocations sont versées aux personnes ayant la charge d'enfants *de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans* s'ils sont en apprentissage ou suivent un enseignement, à la condition que celui des parents qui est décédé ait été assuré. Le montant de l'allocation annuelle est de 420 francs belges (soit 41 francs 60 centimes suisses). Cette allocation est portée à 840 francs belges (85 francs 20 centimes suisses), soit le double, en cas de décès du conjoint survivant ou si l'assuré décédé qui avait la charge de l'enfant était célibataire, veuf ou divorcé.

*4. Prestations versées au décès d'un assuré célibataire, veuf ou divorcé.*

a) Si, à son décès, l'assuré ne laisse pas une veuve, le capital formé par les cotisations en vue de la constitution d'une rente viagère personnelle ou de veuve est versé à concurrence de la moitié à ses descendants ou, à défaut, à ses ascendants.

b) Au décès de l'assurée, les cotisations versées par elle servent, si elle en a fait la demande expresse, à la constitution d'une rente viagère bénéficiant de la contribution de l'État et égale au 50 pour cent de la rente de vieillesse, en faveur de personnes dont elle est le soutien et qu'elle désigne. Si l'assurée est mariée, seul son mari peut bénéficier de la rente.

*V. L'organisation.*

La *gestion de l'assurance* est confiée à la *Caisse générale d'épargne et de retraite* qui établit les règlements nécessaires pour l'exécution de la loi. Cette caisse est encore chargée de servir les rentes de vieillesse.

A part cela, les *associations mutualistes reconnues* interviennent à titre d'intermédiaires entre les assurés et la Caisse générale d'épargne et de retraite pour l'exécution de la loi, la transmission des cartes de versements munies des timbres-retraites servant à acquitter les cotisations, etc. Ces associations reçoivent un subside annuel pour couvrir leurs frais d'administration ; le montant et les conditions d'octroi en sont fixés par arrêté royal.

La *caisse nationale des majorations de rentes de vieillesse et de veuve et des allocations d'orphelins* verse les montants des majorations de rentes ainsi que ceux des compléments de pensions de vieillesse et de survie.

Le *fonds des veuves et des orphelins*, chargé de verser les majorations de rente de veuve et les allocations d'orphelins, est un organisme du Ministère de la prévoyance sociale jouissant de l'*autonomie* et de la *personnalité* civile. Ledit ministère a en outre institué une *commission supérieure des pensions de vieillesse*, composée de huit membres au minimum qui sont nommés par décret royal, sur proposition des unions mutualistes reconnues groupant au moins 75 000 membres. Chacune de ces unions a droit à un représentant au sein de cette commission. Celle-ci est appelée à donner son avis sur les propositions de révision de la législation et spécialement sur celles visant à étendre le champ d'application de la loi.

Les décisions concernant l'octroi ou le refus de majorations de rentes sont prises par le *Ministère de la prévoyance sociale* ou les fonctionnaires délégués lorsqu'il s'agit de demandes de majoration *sans enquête* et par le *contrôleur des contributions* si la demande a été *suivie d'une enquête*.

Ces décisions peuvent être révisées par les *commissions d'appel* (composées de cinq membres) et deviennent définitives, sous réserve du recours, adressé à la Commission supérieure des pensions de vieillesse, pour cause de violation de la loi.

### **C. L'assurance des employés.**

#### *I. Les personnes assurées.*

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, certaines catégories de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire des salariés, car elles ont leur propre régime d'assurance. C'est notamment le cas pour les personnes assujetties à la loi du 18 juin 1950, portant révision de la loi du 10 mars 1925 relative à l'*assurance*

en vue de la vieillesse et du décès des *employés*, qui groupait, en 1937, 252 000 assurés. Bien que cette classe de salariés n'ait pas été exactement définie dans la loi, il faut entendre par employés les *personnes occupées* dans des *professions commerciales, administratives*, les employés de *bureaux*, de bureaux techniques, d'études, d'associations, les personnes occupées à des travaux de rédaction, d'administration, d'édition ou d'expédition de publications diverses, etc. Sont *assimilés* aux employés les journalistes, le personnel enseignant d'établissements privés, les artistes, acteurs, musiciens, etc. et enfin les employés des corporations publiques ne bénéficiant pas du statut des fonctionnaires relatif à une retraite personnelle ou à une pension pour leur veuve ou leurs orphelins de moins de 18 ans. Cette assurance est *obligatoire* pour les employés lorsqu'ils sont occupés en Belgique, ou pour ceux, occupés à l'étranger, par une entreprise belge ou une succursale d'entreprise étrangère occupée en Belgique. La situation des *étrangers* est identique à celle qui leur est faite par l'assurance des salariés.

Peuvent *s'assurer volontairement* les employés belges domiciliés en Belgique mais occupés à l'étranger ou occupés en Belgique pour le compte d'une entreprise étrangère n'ayant pas de succursale en Belgique. En outre, les employés qui ont été assujettis pendant 10 ans à l'assurance obligatoire ont la faculté, s'ils cessent d'être obligatoirement assurés, de continuer l'assurance en versant eux-mêmes les cotisations personnelles et celles d'employeur. Comme dans l'assurance des salariés, les prestations ne seront alors servies que deux ans au moins après le début de l'assurance volontaire.

## II. Les cotisations.

Au lieu d'être fixées par classes de salaire, comme dans l'assurance des salariés, les cotisations sont calculées, comme l'a également prévu le législateur suisse, en un certain *pour cent du salaire de l'assuré*. Elles sont supportées en partie par l'employé et en partie par le patron. Ce dernier verse le montant intégral des cotisations et retient la part afférente à l'employé sur son salaire. Les cotisations sont dues jusqu'à 65 ans pour les hommes et jusqu'à 60 ans pour les femmes, jusqu'à concurrence d'une rémunération annuelle de 18 000 francs (1785 francs suisses). Le taux est de 5 pour cent pour les employés. Pour les

employeurs, il a été fixé à 4 pour cent jusqu'en 1960. A partir de cette époque, il augmentera graduellement jusqu'en 1991 où il atteindra 5 pour cent.

### III. La participation des pouvoirs publics.

L'Etat intervient dans l'assurance par des mesures semblables à celles qui ont été énumérées ci-dessus (chiffre 4, p. 428). Il prend donc à sa charge les compléments de rentes ainsi que les prestations non-contributives (majorations des rentes et compléments de pension).

### IV. Les prestations.

Comme dans l'assurance des salariés, les cotisations versées sont capitalisées en vue de constituer des *rentes de vieillesse*. Au décès de l'assuré, ces rentes sont converties en rentes de veuves, ou, à défaut de veuves, en capital dont une partie est versée à d'autres ayants droit.

1. Les *rentes de vieillesse* sont servies à 65 ans, mais peuvent prendre cours, au choix des assurés, entre 55 et 65 ans pour les hommes et entre 50 à 60 ans pour les femmes ; elles sont alors réduites selon un barème. Les bénéficiaires ont la possibilité d'obtenir, au lieu de cette rente, un versement unique s'élevant aux 5/7 de la valeur capitalisée de la rente à laquelle ils auraient droit.

2. Les *rentes de veuves* sont analogues à celles de l'assurance des salariés.

Il en est de même du capital versé aux ayants droit ; cependant, au lieu de la moitié, la somme versée représente les 5/7 du capital formé par les cotisations.

3. Des *majorations de rente* et des *compléments de pension* sont accordés aux assurés selon les mêmes conditions que celles fixées dans l'assurance des salariés. Cependant, la majoration de la rente de vieillesse est accordée, sans enquête, aux anciens employés dont les ressources, avant 1945, ont été inférieures à une moyenne annuelle de 7200 francs belges (715 francs suisses) et n'ont pas dépassé 12 000 francs belges (1188 francs suisses) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Enfin, il a été institué, à *titre transitoire*, pour les employés nés avant 1894, des allocations de vieillesse, de veuves et d'orphelins ; ces allocations sont à la charge du fonds d'allocations

pour employés. Ce fonds est alimenté par des contributions supplémentaires fixes versées par les employeurs et les employés nés avant 1895. Les montants de ces allocations sont déterminés suivant des barèmes spéciaux.

#### V. L'organisation.

La *Caisse nationale des pensions pour employés* est chargée de la gestion de l'assurance ; elle fonctionne sous la garantie de l'Etat et la surveillance du Ministère de la prévoyance sociale qui approuve ses règlements et tarifs. Elle est gérée par un *conseil d'administration* de 15 membres et par un *directeur général*. La *Caisse générale d'épargne et de retraite* a les mêmes compétences que la Caisse nationale des pensions pour employés. Elle arrête également des règlements de gestion soumis à l'approbation ministérielle.

Les *établissements d'assurance agréés par le gouvernement* comprennent :

- a) les caisses d'assurance autonomes établies au sein des entreprises,
- b) les caisses communes d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, constituées par les chefs d'entreprise,
- c) les sociétés d'assurance légalement constituées sont également chargées de la gestion de l'assurance.

La reconnaissance de ces établissements est subordonnée à l'observation des conditions fixées par le gouvernement, soit principalement à la garantie donnée d'accorder aux assurés des avantages au moins équivalents à ceux de l'assurance, et, s'il y a lieu, à la réassurance partielle des contrats auprès de la caisse nationale de pensions.

Le *Conseil supérieur des pensions pour employés* a été institué auprès du Ministère de la prévoyance sociale et joue un rôle analogue à celui de la commission supérieure des pensions de vieillesse, créée pour les questions relatives à l'assurance des salariés.

Le *Fonds d'allocations pour employés*, géré par l'administration et la direction de la Caisse nationale des pensions, tout en ayant une personnalité juridique distincte de cette caisse, est plus spécialement chargé de l'examen et du paiement des allocations ainsi que de la perception des contributions supplémentaires par lesquelles il est alimenté.

# Les bénéficiaires des rentes et les montants des rentes du régime transitoire en 1946

En 1946 furent versées pour la première fois les rentes du régime transitoire institué par l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945. 226 759 personnes au total ont bénéficié de ces prestations sociales. Le montant total des rentes accordées durant cette période — compte tenu des cas où le service des rentes a été interrompu au cours de l'année, par exemple ensuite du décès ou de la modification de la situation matérielle de l'ayant droit — représente la somme de 75 541 469 francs. Le tableau n° 1 offre une vue d'ensemble de l'importance numérique relative des divers genres de rentes. Le 52,9 pour cent de l'ensemble des bénéficiaires a touché des rentes de vieillesse simples, dont le montant global représente près des deux tiers du total des rentes accordées. Au deuxième rang figurent les rentes de vieillesse pour couples, dont bénéficièrent le 23,1 pour cent des ayants droit, et qui absorbèrent le 21,4 pour cent du total des rentes. Les rentes d'orphelins doubles ne représentent en revanche qu'un pourcentage relativement faible, tant au point de vue des ayants droit que des sommes versées. Le tableau n° 2 indique la répartition par canton du résultat général.

*Nombre des bénéficiaires de rentes et montant total des rentes versées dans l'année 1946, groupés selon le genre de rentes.*

Tableau 1 Genre de rentes	Bénéficiaires de rentes		Montant des rentes versées	
	Nombre effectif	En pourcent de tous les genres de rentes	Nombre effectif	En pourcent de tous les genres de rentes
Rentes de vieillesse simples . . . . .	Personnes 120 073	52,9	Francs 47 315 570	62,6
Rentes de vieillesse pour couples . . . . .	52 327 1)	23,1	16 139 366	21,4
Rentes de veuves . . . . .	29 663	13,1	9 456 843	12,5
Rentes d'orphelins simples . . . . .	22 809	10,1	2 242 048	3,0
Rentes d'orphelins doubles . . . . .	1 887	0,8	387 642	0,5
Total des rentes . . . . .	226 759	100,0	75 541 469	100,0

1) Chaque couple représente deux bénéficiaires de rentes.

*Nombre des bénéficiaires de rentes et montant total des rentes versées dans l'année 1946, groupés par canton.*

Tableau 2.

Canton	Bénéficiaires de rentes <sup>1)</sup>	Montant des rentes versées
	Personnes	Francs
Zurich . . . . .	29 507	11 922 929
Berne . . . . .	33 317	10 992 358
Lucerne . . . . .	12 186	3 479 884
Uri . . . . .	1 307	356 536
Schwyz . . . . .	3 525	999 795
Unterwald-le-Haut . . . . .	1 251	325 631
Unterwald-le-Bas . . . . .	911	230 629
Glaris . . . . .	1 502	484 406
Zoug . . . . .	1 456	441 346
Fribourg . . . . .	8 590	2 437 963
Soleure . . . . .	6 681	2 205 519
Bâle-Ville . . . . .	7 920	3 320 449
Bâle-Campagne . . . . .	4 424	1 439 104
Schaffhouse . . . . .	2 555	841 928
Appenzell Rh. Ext. . . . .	3 924	1 291 629
Appenzell Rh. Int. . . . .	1 127	285 737
St-Gall . . . . .	18 669	5 676 006
Grisons . . . . .	7 853	2 505 721
Argovie . . . . .	12 838	4 000 577
Thurgovie . . . . .	6 138	1 763 235
Tessin . . . . .	13 079	4 134 550
Vaud . . . . .	20 139	6 743 817
Valais . . . . .	12 578	3 303 977
Neuchâtel . . . . .	7 016	2 696 909
Genève . . . . .	8 266	3 660 834
Suisse . . . . .	226 759	75 541 469

<sup>1)</sup> Chaque couple représente deux bénéficiaires de rentes.

# Questions relatives à l'application du régime transitoire

## L'importance de la vérification d'office de l'état de fait dans la procédure de recours

La procédure de recours du régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants est régie par le principe de l'*examen d'office des faits*, comme le déclare le chiffre 149 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales. Une commission de recours ne peut se contenter de ne prendre en considération, à l'instar d'un tribunal civil, que les explications et les offres de preuves présentées par les parties. Elle doit au contraire *élucider d'office l'état de fait*, si les indications fournies par une partie sont incomplètes, douteuses ou contradictoires. Une décision rendue par un tribunal administratif présuppose, pour être conforme à la loi (et par là équitable), que le juge procède à un examen approfondi et à la vérification (preuve) des faits sur lesquels la décision sera fondée. Le juge du tribunal administratif *décide bien de son propre chef* si un point de fait est déterminant ou non. Mais pour ce faire, il a besoin de la *collaboration des parties*. Les éléments de l'état de fait lui sont fournis avant tout par les mémoires des parties et par les moyens de preuve que celles-ci ont invoqués. Ces allégations et pièces ne lient cependant pas le juge, qui apprécie au contraire librement quels actes d'instruction il y a lieu d'ordonner. Le juge est donc responsable de la détermination exacte de l'état de fait ; la vérification d'office à laquelle il doit procéder lui donne toute compétence pour instruire le cas, mais lui impose en même temps l'obligation de procéder à cette instruction. Il doit faire tout ce qui est nécessaire à élucider l'état de fait, sans s'occuper de la manière dont la mesure qu'il ordonne lui a été suggérée \*).

L'exemple de l'agriculteur Maxim R., né en 1878, dont nous allons exposer le cas, illustrera à quel point le sort d'une requête tendant à l'obtention d'une rente peut dépendre de l'exactitude

\*) Ernest Blumenstein, *Offizialmaxime und Prozessfristen in der Verwaltungsrechtspflege*; *Monatsschrift für Bernisches Verwaltungsrecht und Notariatswesen* 1944, p. 321. Fleiner, *Les principes généraux du droit administratif allemand*, Paris (1933), p. 164. Ruck, *Schweizerisches Verwaltungsrecht*, 2<sup>e</sup> édition (1939), p. 168. W. Burckhardt, *Die Organisation des Rechtsgemeinschaft*, 2<sup>e</sup> édition (1944), p. 62. W. Zumstein, *Kritische Betrachtungen zum Verwaltungsjustizverfahren*; *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins* 1946, p. 353.

apportée par la caisse et la commission de recours à la détermination de l'état de fait.

1. En avril 1946, la caisse a refusé d'accorder à R. une rente de vieillesse simple. Elle motivait sa décision par le fait que la limite de revenu de 1250 francs était dépassée. Le revenu de l'année précédente avait en effet été de 1780 francs, à savoir :

a) Salaire de berger, touché de la coopérative d'élevage de bétail de Schm. . . . .	fr. 1200.—		
b) Logement . . . . .	» 240.—		
		au total	fr. 1440.—
c) Revenu de l'exploitation agricole :			
5,17 têtes de gros bétail à 700 francs . . . . .	fr. 3619.—		
Déductions :			
Impôts . . . . .	fr. 79.—		
Salaires payés . . . . .	» 5200.—	— » 5279.—	» 540.—
Revenu pris en considération . . . . .			<u>fr. 1780.—</u>

R. recourut en temps utile à la commission de recours. Il fit valoir que depuis l'automne 1945, c'était son fils Alphonse, et non plus lui-même, qui était le chef de l'exploitation agricole. — La caisse conclut au rejet du recours, car R. père avait été imposé, en 1945, sur un revenu agricole de 2500 francs et un salaire de berger de 1200 francs.

2. L'enquête de la commission de recours aboutit aux conclusions suivantes :

a) En hiver, R. père exploite le train de ferme avec son fils Alphonse. Pendant la belle saison, il est maître berger, au service de la coopérative d'élevage de bétail de Schm., à l'alpe de A. En 1945, il a touché pour 184 jours un salaire de berger de 1845 francs, en plus de la nourriture et du logement.

b) Sur la formule relative au régime des allocations pour perte de gain qu'il fit parvenir en 1944 à la caisse, R. père est mentionné comme étant le chef de l'exploitation, et les fils célibataires Alphonse et François comme membres de la famille travaillant dans l'exploitation. Les formules de déclaration de salaire pour 1945 et 1946 ne mentionnent pas que des salaires auraient été versés à ces personnes occupées dans l'entreprise.

c) Le fils Alphonse n'a été imposé ni en 1945 ni en 1946.

Par sa décision du 20 août 1946, la commission de recours débouta le recourant. Elle relevait que le salaire de berger, d'un montant de 1845 francs plus la nourriture et le logement, dépassait la limite de revenu de 1250 francs ; il devenait en conséquence inutile de déterminer si c'était R. lui-même ou son fils Alphonse qui était en l'espèce le chef de l'exploitation.

Maxim R. recourut contre cette décision auprès de la commission fédérale de recours, devant laquelle *il fit valoir les nouveaux faits suivants* : en qualité de maître-berger, il devait assurer lui-même sa nourriture et celle de ses quatre aides. Il devait en effet avoir recours aux services de quatre personnes, car il avait la garde d'un troupeau de 170 pièces de gros bétail. Bien que le contrat d'engagement comme berger fût dressé au nom du père, c'était le fils, en fait, qui bénéficiait des contre-prestations. Il ajoutait enfin que l'exploitation agricole avait été vendue à son fils Emile, lequel l'avait affermée à son frère Alphonse.

5. Par une décision du 27 décembre 1946, la commission fédérale de recours renvoya le dossier à l'*instance inférieure*, en la chargeant de prendre une nouvelle décision dans le sens des considérants suivants :

a) La demande en obtention d'une rente ne mentionnant qu'un salaire en espèce annuel de 1200 francs alors que l'attestation de salaire de la coopérative d'élevage de bétail portait la somme de 1845 francs pour 184 jours, la commission cantonale de recours eût dû inviter le recourant à s'expliquer au sujet de cette différence. L'instruction n'ayant pas porté sur ce point, il y a lieu de la compléter. Si l'enquête révèle que les obligations stipulées dans le contrat passé avec la coopérative incombent au fils, on ne peut tenir compte du salaire dans le calcul du revenu du père. Il faut alors examiner si le père touche d'Alphonse R. un salaire, en nature ou en espèces, en qualité d'*aide* travaillant à l'alpage. Si le père dirigeait malgré tout *lui-même* l'alpage, il y aurait alors lieu d'opérer du salaire total les déductions correspondant aux salaires en nature ou en espèces versés éventuellement aux aides.

b) Il est établi que l'exploitation agricole a été vendue au fils Emile et affermée par celui-ci à son frère Alphonse. En conséquence, il n'y a pas lieu d'imputer au père un revenu provenant d'une activité agricole indépendante. En revanche, il faut examiner si R. père ne travaille chez son fils que d'une manière

insignifiante — comme il l'a prétendu devant l'autorité d'instance inférieure — ou si sa collaboration à l'exploitation est de telle nature qu'il serait nécessaire d'avoir recours à une autre personne au cas où il s'en irait. Dans la première hypothèse, il y aurait lieu de considérer l'entretien du père comme une aide entre parents, qui ne serait donc pas prise en considération ; dans l'autre hypothèse, il faudrait en tenir compte conformément à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, et à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution.

4. La commission cantonale de recours examina à nouveau le cas, sur la base de la décision de l'autorité d'instance supérieure. Elle admit le recours le 18 avril 1947, et accorda au recourant une rente de vieillesse simple non réduite pour 1946. Cette décision se fonde sur l'état de fait ci-après :

a) Le domaine familial n'appartient pas au père, mais au fils Emile, garde-frontière à R., qui l'a acquis pour le prix de 17 400 francs de Joseph P. à O., par contrat de vente daté du 21 février 1944.

b) Le 25 novembre 1945, le fils Emile a affermé l'exploitation à son frère Alphonse, pour le prix annuel de 800 francs. Le contrat y relatif contient notamment la clause suivante : « Le fermier s'engage à accorder, moyennant une indemnité appropriée, la nourriture et le logement au père. »

c) La coopérative d'élevage de bétail de Schm. a conclu le 31 octobre 1946 avec Alphonse R. un « contrat d'engagement » en qualité de berger pour l'année 1947. Aux termes de ce contrat, le salaire de berger est de 1200 francs, « plus 500 kilos de pommes de terre ». En 1946, le salaire de berger s'était élevé à 1400 francs. Les personnes suivantes avaient alors aidé à garder le bétail : Alphonse R., François R. et Fridolin R. ; de plus, le valet de ferme Alphonse Ae. (avec un salaire mensuel de 70 francs), la fille Pauline R. et la belle-fille Anna de Maxim R.

d) Tout le bétail appartient au fils Alphonse.

La décision s'inspire notamment des motifs suivants :

R. père n'est ni propriétaire ni chef de l'exploitation du domaine familial. Bien que le contrat d'engagement comme berger ait été conclu jusqu'en décembre 1946 avec R. père, c'est le fils de celui-ci, Alphonse — avec lequel est du reste passé le contrat

pour 1947 —, qui assume en fait la gérance de l'alpage. — Au reste, la santé de R. père laisse beaucoup à désirer. C'est pourquoi il est équitable d'évaluer le revenu de son travail à 850 francs, c'est-à-dire à la valeur de sa nourriture et de son logement selon l'article 5 de l'OE. En conséquence, il doit lui être accordé une rente de vieillesse simple non réduite de 560 francs pour l'année 1946.

### Le calcul de la rente de vieillesse simple accordée à un époux vivant séparé de sa femme

Une caisse de compensation et un office cantonal d'aide à la vieillesse et aux survivants ont demandé chacun de leur côté à l'office fédéral des assurances sociales de quelle manière il convient de tenir compte du revenu et de la fortune, au cas où un époux âgé de plus de 65 ans, vivant séparé de sa femme qui n'a pas encore atteint 60 ans, demande une rente de vieillesse. La question méritait d'être posée. On tient compte de ces éléments *séparément*, s'il y a lieu d'accorder une demi rente de vieillesse pour couple à des conjoints vivant séparés (OE art. 8, 2<sup>e</sup> al.). Pourquoi donc *additionner* le revenu et la fortune des deux conjoints (OE art. 8, 1<sup>er</sup> al.) lorsqu'il s'agit de calculer la rente de vieillesse simple d'un époux vivant séparé de sa femme ?

L'office fédéral des assurances sociales estime qu'on se trouve ici en présence d'une *lacune de la loi*. Il est d'avis qu'il y a lieu, pour le calcul de la rente de vieillesse *simple* qui revient à un époux vivant séparé de sa femme, de tenir compte isolément du revenu et de la fortune de l'ayant droit, et de faire usage des limites de revenu applicables aux personnes seules. Seule cette solution — tirée de l'interprétation de l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'OE — est satisfaisante. Il ne se justifie nullement d'opérer un calcul *différent* selon que l'épouse est âgée de plus de 60 ans (il convient alors d'envisager l'octroi d'une demi rente pour couple), ou qu'elle n'a pas atteint 60 ans (il convient alors d'envisager l'octroi d'une rente de vieillesse simple). C'est pourquoi les caisses de compensation sont invitées à tenir compte *séparément*, dans de tels cas, du revenu et de la fortune de l'ayant droit, et de faire usage des limites de revenu applicables aux *personnes seules*.

# Décisions de la Commission fédérale de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants

## 1. Droit à la rente.

N° 53 : Droit à la rente de veuve en cas de disparition du mari.

N° 54 : Droit à la rente de la famille de veuve.

N° 55 : Droit à la rente de l'enfant illégitime.

## 2. Revenu et fortune pris en considération.

N° 56 : Revenu et fortune des familles de veuves.

N° 57 : Diminution de la fortune.

## 3. Procédure de recours.

N° 58 : Revision de la rente.

### N° 53.

Droit à la rente de veuve en cas de disparition du mari.

Les principes posés par la Commission fédérale de recours en la cause Glauser (Décision n° 17, Revue 1947, p. 37) pour l'application de l'article 5 de l'ancien arrêté du Conseil fédéral restent valables dans le droit modifié: si un homme est absent depuis plus de six ans sans donner de nouvelles, et les conditions pour donner suite à une requête en déclaration d'absence donc remplies, l'épouse doit être, au point de vue du droit à la rente, assimilée à la veuve.

*Diritto alla rendita per vedove nel caso di scomparsa del marito.*

*Le massime di applicazione dell'art. 3 del DCF del 9 ottobre 1945, stabilite dalla Commissione federale di ricorso nella causa Glauser (vedi Revue 1947, pag. 37, decisione n° 17) valgono anche dopo la revisione del citato articolo: se il marito è assente da più di sei anni senza che se ne abbiano notizie e per conseguenza ne potrebbe essere dichiarata, a richiesta, la scomparsa, la moglie è considerata, riguardo al diritto alla rendita, come una vedova.*

En 1946, la Commission fédérale de recours a accordé à Mme B. la moitié d'une rente de vieillesse pour couple, décision normale, un délai de six ans ne s'étant pas encore écoulé depuis les dernières nouvelles du mari reçues en 1940. Lorsque la caisse accorda à l'intéressée pour 1947 également la moitié d'une rente de vieillesse pour couple, Mme B. porta cette décision devant la commission cantonale de recours en faisant valoir qu'étant née en 1874 elle avait droit à une rente de vieillesse simple. — L'autorité de première instance rejeta le recours en considérant que toute femme qui n'est pas entretenue par son mari, qu'elle soit séparée de corps par décision judiciaire ou qu'elle ait été simplement abandonnée, n'a droit qu'à une demi-

Tandis que la caisse refusait l'octroi d'une rente d'orphelin simple, la commission cantonale a alloué celle-ci à l'enfant Sch. L'office fédéral des assurances sociales s'est élevé contre cette décision et a proposé que le droit à la rente ne fût pas reconnu, car le père n'était point astreint à verser une contribution d'entretien et la mère vivait encore. La commission fédérale a écarté le recours de l'office pour les motifs suivants :

Aux termes de l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 9 novembre 1945, les enfants illégitimes dont le père est tenu, soit par décision judiciaire, soit par convention extrajudiciaire, de contribuer aux frais d'entretien ont droit, en cas de décès du père ou de la mère, à une rente d'orphelin simple. Il est vrai qu'il n'existe, ainsi que le fait valoir avec raison l'office fédéral des assurances sociales, aucune décision judiciaire ni une convention extra-judiciaire aux termes desquelles René V. aurait été tenu de verser une contribution aux frais d'entretien de l'enfant Liliane Sch. Etant donné les circonstances spéciales du cas d'espèce, cette manière de voir est cependant trop formelle. Interrogé par la commission fédérale, le président de la commune de A. a confirmé que René V. avait reconnu à l'époque sa paternité, en sa présence et celle des maîtres du valet de ferme et que celui-ci avait cédé 100 francs à la mère, pour frais d'accouchement, avant qu'il quittât sa place. C'est pourquoi il y a lieu d'admettre — conformément à la décision de l'autorité de première instance — que V. *aurait versé*, extrajudiciairement, une contribution aux frais d'entretien de l'enfant s'il ne s'était point ôté la vie avant la naissance de cette dernière. Il est également justifié d'admettre que le procès en recherche de paternité contre les héritiers aurait abouti si l'autorité tutélaire n'avait pas renoncé à l'intenter ensuite de la situation financière difficile de la famille V. Enfin, selon les dires du président de commune, la mère n'a nullement vécu dans l'inconduite (CCS art. 315). En conséquence, Liliane Sch. a subi, du fait du décès de son père, un préjudice qui doit être réparé par l'octroi d'une rente d'orphelin simple de 100 francs l'an, ce conformément à l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution. (47/15, en la cause Sch., du 8 mai 1947.)

## N° 56.

### Revenu et fortune des familles de veuves.

L'article 8, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 9 novembre 1945, respectivement l'article 9 de l'ordonnance d'exécution révisée, qui concerne le calcul du revenu et de la fortune des familles de veuves, a force de loi au même titre que l'arrêté du Conseil fédéral qu'il complète. Le Département fédéral de l'économie publique est compétent pour édicter cette disposition en vertu de l'article 5, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945, respectivement de l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, dudit arrêté révisé.

### *Reddito e sostanza delle famiglie delle vedove.*

*Gli articoli 8, terzo capoverso, DE del 9 novembre 1945 e 9 DE modificate, relativi al reddito e alla sostanza determinanti per la fissazione delle rendite spettanti alle famiglie delle vedove, hanno forza di legge quanto il decreto del Consiglio federale che essi completano. Il Dipartimento federale*

*dell'economia pubblica ha la competenza di emanare tali disposizioni in virtù dell'articolo 5, terzo capoverso, DCF del 9 ottobre 1945, rispettivamente dell'articolo 5, secondo capoverso, DCF modificato.*

(47/1, en la cause Bosshard, du 8 mai 1947.)

#### N° 57.

##### Diminution de la fortune.

Une réduction sensible de l'effectif du bétail doit être considérée par la caisse comme une diminution de fortune, au sens de l'article 7, 5<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution.

##### *Diminuzione della sostanza.*

*Una riduzione notevole dell'effettivo del bestiame dev'essere considerata dalla cassa di compensazione come una diminuzione della sostanza nel senso dell'articolo 7, terzo capoverso, DE.*

C'est d'après une déclaration émanant de l'inspecteur du bétail, du mois d'août 1946, que la commission de recours a évalué la fortune mobilière de V. ; aux termes de celle-ci, l'intéressé possédait 3 vaches, 4 génisses, 2 veaux, 6 chèvres et 10 moutons. Le recourant n'en conteste pas l'exactitude, mais il allègue qu'il n'a plus actuellement que 2 vaches, 1 génisse et 2 veaux. Le fait que la réduction d'effectif du bétail a pu se produire postérieurement à la déclaration de l'inspecteur ne peut être pris en considération ici. Une diminution notable de la fortune survenue pendant l'année 1946 et provoquée par la réduction du nombre des têtes de bétail sans qu'elle fût compensée par le produit d'une vente aurait dû être annoncée à la caisse qui, conformément à l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 9 novembre 1945, aurait dû déterminer la rente pour le reste de l'année d'après les nouvelles conditions, ce dès l'instant où le changement s'était produit (voyez décision en la cause Bieri, n° 32, Revue 1947, p. 92).

(46/247, en la cause Vescovi, du 19 avril 1947.)

#### N° 58.

##### Revision de la rente.

Si une requête qualifiée de recours tend effectivement à la revision de la rente conformément à l'article 7, 5<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 9 novembre 1945, la caisse n'a pas à transmettre ladite requête à la commission de recours, mais doit se prononcer elle-même.

##### *Revisione della rendita.*

*Se una istanza considerata come ricorso tende effettivamente alla revisione della rendita nel senso dell'articolo 7, terzo capoverso, DE, la cassa non deve deferire la vertenza alla commissione di ricorso, ma bensì decidere della stessa.*

K. recevait, dès janvier 1946, une rente de vieillesse pour couple de 50 francs par mois. Lorsque la caisse apprit, en juillet 1946, que l'épouse de l'intéressé touchait une certaine rémunération en qualité de maîtresse de

travaux à l'aiguille, elle dénia à K. tout droit à la rente, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1946, et exigea la restitution des montants de 300 francs au total perçus durant les six premiers mois de l'année. K. recourut auprès de la commission cantonale. Il reconnaissait en fait que les limites de revenu de 2000 francs étaient dépassées de quelque 200 francs, mais il alléguait en même temps que sa femme résignerait ses fonctions d'institutrice pour le 1<sup>er</sup> octobre 1946, sans pour autant avoir droit à une pension. La commission cantonale écarta le recours pour le motif que, les limites de revenu étant franchies, le droit à la rente disparaissait du même coup. Pour les mois de novembre et décembre même, K. ne pourrait prétendre à aucune rente, car « c'est le revenu annuel qui est déterminant ». L'office fédéral des assurances sociales porta cette décision devant la commission fédérale de recours en proposant que, pour les mois de novembre et décembre 1946, la cause fût renvoyée pour complément d'enquête sur les pièces du dossier.

Admettant le recours, la commission fédérale renvoya le dossier à la caisse pour complément d'enquête sur les conditions de fait et pour nouvelle décision, ce pour les motifs suivants :

Dans sa requête qualifiée de recours, du 30 juillet 1946, K. a reconnu qu'il n'avait aucun droit à la rente tant que le traitement de sa femme était pris en compte ; il a cependant demandé, en prévision de la prochaine retraite de cette dernière, que sa rente fût calculée à nouveau pour les mois de novembre et décembre 1946. Par conséquent, la caisse aurait dû considérer la requête comme une *demande en revision*, au sens de l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution et se prononcer directement sur celle-ci. Ainsi que le relève à juste titre l'office fédéral des assurances sociales, l'argumentation de l'autorité de première instance est erronée, selon laquelle le calcul de la rente doit être effectué tout simplement d'après le revenu de l'année civile. Comme la commission fédérale de recours l'a reconnu en la cause Bär (n° 14, Revue 1946, p. 680), l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution donne à l'ayant droit, en cas de changement important de sa situation financière, la faculté d'exiger *en tout temps*, c'est-à-dire même *au cours* d'une année, qu'un nouveau calcul de sa rente soit fait d'après les nouvelles conditions. Un tel changement résulte de la résiliation de ses fonctions d'institutrice, pour la fin du mois d'octobre 1946, de la femme de l'intéressé. L'examen des pièces du dossier en son état actuel ne permet pas de savoir si K. a droit à une rente pour les mois de novembre et de décembre. Il appartient en conséquence à la caisse de compléter ledit dossier et de rendre une nouvelle décision pour ces deux mois.

(47/14, en la cause Kleeb, du 8 mai 1947.)

# Décisions des commissions cantonales de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants (régime transitoire)

## 1. Droit à la rente.

N° 22 : }  
N° 23 : } Droit à la rente des familles de veuves.

## 2. Revenu et fortune pris en considération.

N° 24 : Revenu viager.  
N° 25 : Calcul du revenu.

## 3. Contentieux.

N° 26 : Teneur de la décision d'octroi d'une rente.  
N° 27 : Qualité pour recourir contre une décision de la caisse.

### N° 22.

#### Droit à la rente des familles de veuves.

La famille de veuve consiste exclusivement en la mère et les enfants à l'entretien desquels celle-ci pourvoit complètement ou pour une part importante. La rente doit être calculée séparément pour les enfants aux besoins desquels la mère ne subvient pas de cette manière.

#### *Diritto alla rendita delle famiglie delle vedove.*

*La famiglia della vedova si compone esclusivamente della madre e dei figli da lei mantenuti interamente o in modo preponderante. La rendita spettante ai figli che non sono mantenuti dalla madre o che lo sono soltanto in misura ridotta dev'essere calcolata separatamente.*

La veuve L., originaire de A. (Berne), née en 1901, est mère de deux filles mineures, nées en 1936 et 1939, qui sont placées à l'Oeuvre pour les petits à P. La caisse lui a versé les rentes entières de veuve et d'orphelins jusqu'au mois de février 1947. A fin 1946, des interventions de la Direction de l'assistance publique du canton de Berne et de la « Solidarité », association vaudoise en faveur de l'enfance malheureuse, ont fait découvrir que la veuve L. ne contribuait en rien à l'entretien de ses deux enfants. De son côté, la caisse a considéré que les gains de dame L. en 1947 dépasseraient vraisemblablement la limite de revenu et pour ce motif elle a supprimé toutes les rentes dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947. — Mme L. recourut pour obtenir le maintien des trois rentes en sa faveur. D'autre part, la « Solidarité » et l'assistance publique bernoise ont réclamé à la caisse les deux rentes d'orphelins.

La commission cantonale a admis le recours, en ce qui concerne les rentes d'orphelins, pour les motifs suivants :

Pour calculer les rentes revenant à une veuve et aux enfants entretenus par elle entièrement ou pour une part importante, tant les limites de revenu

applicables pour le lieu déterminant que les revenus et les parts de fortune de la mère et des enfants à sa charge sont additionnés (art. 9 OE). En l'espèce, les deux orphelines ne vivent pas avec leur mère et n'en dépendent pas financièrement, même en partie. Elles sont placées aux frais d'œuvres et de l'assistance publique bernoise. Il s'ensuit que les revenus des trois ayants droit doivent être calculés *séparément*. — Les deux fillettes n'ont aucune ressource ; orphelines de père, elles ont droit l'une et l'autre à la rente entière de 160 francs. Les versements seront faits, selon entente, soit à la « Solidarité », soit à la Direction de l'assistance publique bernoise.

(Décision de la commission cantonale de recours de Vaud, du 2 mai 1947, en la cause L.)

## N° 23.

### Droit à la rente des familles de veuves.

Le fait que les biens des enfants mineurs sont grevés d'un droit de jouissance maternel n'exerce (CSS, art. 292) aucune influence sur leur prise en considération. L'article 6 bis, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution n'est pas applicable.

*Diritto alla rendita delle famiglie delle vedove.*

*Il fatto che la sostanza di un figlio minorenni è goduta dalla madre in virtù dell'articolo 292 CCS non influisce sul computo della stessa. L'articolo 6 bis, terzo capoverso, DE non è applicabile.*

S. a demandé des rentes d'orphelins pour les trois enfants nés du premier mariage de sa femme. La caisse a octroyé lesdites rentes, mais les a réduites de 50 francs chacune, étant donné les biens que possèdent les enfants. Elle a donc versé  $3 \times 80$  francs = 240 francs, au lieu de  $3 \times 130$  francs = 390 francs. S. a recouru contre cette décision et réclamé trois rentes complètes, alléguant que les biens étaient grevés de l'usufruit de la mère et qu'il ne fallait pas, pour cette raison, les prendre en considération.

La commission cantonale a écarté le recours en faisant ressortir ce qui suit :

La mère n'a pas de droit d'usufruit sur les biens de ses trois enfants nés d'un premier lit, mais bien la jouissance au sens du droit de famille telle que l'entend l'article 292 CCS. Ces biens des enfants *doivent être pris en considération*. L'article 6 bis, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution n'excepte de la prise en considération que la fortune grevée d'un usufruit, soit d'une servitude au sens des droits réels (CCS art. 745) ou du droit successoral (CCS art. 473).

(Décision de la commission cantonale de recours d'Appenzell R. I., du 11 juin 1947, en la cause Mazenauer.)

## N° 24.

### Revenu viager.

L'entretien et le logement dont bénéficie le débiteur du contrat d'entretien viager est évalué conformément à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'OE. Il y a lieu d'estimer les autres prestations découlant du contrat selon les circonstances du cas d'espèce (art. 5, 2<sup>e</sup> al., OE).

*Prestazioni derivanti da contratto di vitalizio.*

*Il vitto e l'alloggio ricevuti dal debitore del vitalizio sono valutati conformemente all'articolo 5, primo capoverso, DE. Le altre prestazioni derivanti dal contratto di vitalizio devono essere stimate caso per caso secondo le circostanze (art. 5, secondo capoverso, DE).*

## I

Agée de 83 ans, la recourante a cédé à son petit-fils, chez lequel elle vit, un capital de 15 000 francs dans l'intention de pouvoir finir ses jours au sein de sa famille (la décision précise à ce sujet qu'il ne s'agit pas dans le cas particulier d'une aliénation frauduleuse d'éléments de la fortune). Il n'est pas mentionné dans le recours que le petit-fils sert à sa grand-mère d'autres prestations encore, telle la nourriture et le logement, mais cela résulte des *circostances*. La commission de recours tient pour conforme — à défaut de chiffres — d'évaluer les autres prestations, soit l'habillement, l'argent de poche, les soins médicaux, etc., à 350 francs par année. Du fait que la famille habite la ville, la rente de vieillesse simple, réduite, de l'aïeule s'élève en conséquence à 250 francs pour l'année 1946 (1750 — (1150 + 350)) et à 500 francs pour l'année 1947 (2000 — (1150 + 350)).

(Décision de la commission cantonale de recours de Lucerne, du 6 mai 1947, en la cause Jäggi.)

## II

La recourante dit qu'après le décès de son mari, un certificat d'hérédité a été dressé par le juge de paix, en 1931, aux termes duquel les cinq enfants sont héritiers pour 1/5, l'épouse déclarant opter pour l'*usufruit de la moitié* de la succession. En septembre 1943, une *convention* aurait été faite par le notaire V., selon laquelle la recourante, étant donné son âge avancé et désirant s'éviter tout souci pour l'avenir, déclarait renoncer en faveur de ses cinq enfants à tous ses droits sur les biens. L'actif se monterait à 20 000 francs, soit 4000 francs pour chaque enfant. Cette somme placée à 4 pour cent rapporterait annuellement 800 francs, à quoi il y a lieu d'ajouter la location d'un champ, de 130 francs par année; le revenu total serait ainsi de 930 francs par an, somme que les cinq intéressés laissent à leur mère pour son entretien.

La convention du 24 septembre 1943, passée devant le notaire V., a un autre caractère que celui que lui donne la recourante. En effet, cette convention fait état d'un inventaire d'immeubles et de titres pour un montant total de 21 000 francs et stipule que dame G. déclare *renoncer*, en faveur de ses cinq enfants, à tous ses droits sur les biens inventoriés, ces biens appartenant désormais à ceux-ci par parts égales. En compensation, ses enfants s'engagent à *entretenir* leur mère. Il résulte en réalité des termes de cette convention qu'il s'agit d'un contrat d'entretien viager au sens de l'article 521 CO: un patrimoine est transféré contre l'engagement d'entretenir et de soigner le créancier sa vie durant.

A la vérité, ce contrat doit être passé, pour être valable, dans la forme des pactes successoraux (art. 521 CO; art. 512 et 499 CC). Dans le cas particulier, le notaire V. s'est borné à dresser un acte sous seing privé. Cela signifie que l'acte n'étant pas conclu dans les formes légales, il serait annu-

lable, mais n'est pas nul, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été attaqué par l'un des intéressés (art. 11 CO). Or, la commission fédérale de recours a déjà été appelée à se prononcer sur la question de savoir dans quelle mesure il doit être tenu compte des prestations que le débiteur sert au bénéficiaire (voyez la décision en la cause Métrailler, n° 41, Revue 1947, p. 167) : la contre-prestation du créancier consiste en l'abandon d'un capital, mais il existe une obligation strictement contractuelle d'entretenir, sa vie durant, celui qui a fait abandon de ce capital.

Les obligations assumées par les cinq enfants de la recourante atteignent-elles la limite de revenu de 1500 francs ? L'entretien complet d'une personne, qui comporte la nourriture, un logement convenable et, en cas de maladie, les soins nécessaires et l'assistance du médecin (art. 524 CO), atteint et dépasse certainement la limite de revenu de 1500 francs. Il n'y a rien d'arbitraire à fixer à 1500 francs au minimum les frais d'entretien d'une personne seule dans les circonstances actuelles. Il s'ensuit que la recourante, qui vit au surplus avec sa fille, institutrice à St., n'a pas droit à une rente pour l'année 1946.

(Décision de la commission cantonale de recours de Neuchâtel, du 12 mai 1947, en la cause Gaille.)

## N° 25.

### Calcul du revenu.

C'est selon les données du cas d'espèce, et non d'une manière théorique en pourçant du revenu brut, qu'il y a lieu d'estimer le revenu net provenant de l'entretien et du logement de pensionnaires.

#### *Determinazione del reddito.*

*Il reddito netto derivante da vitto e alloggio non dev'essere calcolato schematicamente in per cento del reddito lordo, ma secondo le circostanze del caso.*

Mme N., née en 1897, est veuve. Elle n'est pas en bonne santé. Elle a deux filles, nées en 1929 et en 1931. L'aide de la fille aînée lui est nécessaire pour exploiter sa petite pension. Pour la période de janvier à septembre 1946, Mme N. a reçu, sous forme de rentes de veuve et d'orphelins, la somme de 590 francs. La caisse a ensuite évalué différemment les revenus provenant de la pension et *supprimé* toute rente. Mme N. s'est élevée contre la nouvelle estimation de son revenu et a demandé le maintien des rentes qui lui font grand besoin.

La commission cantonale a partiellement admis le recours et a, pour les motifs suivants, alloué à la famille une rente de 250 francs pour la période de janvier à septembre 1946 :

Cinq personnes reçoivent pension chez Mme N. ; cinq autres viennent pour la table seulement. La location des chambres rapporte 190 francs par mois. Les repas des pensionnaires, pour la plupart des jeunes gens peu stables et qui s'absentent souvent le samedi et le dimanche, leur sont comptés à raison de 80 centimes pour le petit déjeuner, 2 francs pour le dîner et 2 francs pour le souper. L'enquêteur de la caisse a trouvé une recette annuelle brute de 17 650 francs, chiffre qui n'est pas contesté. Il a conclu : « Après paiement du loyer et des frais généraux, la totalité du gain sert à

l'entretien des pensionnaires, de Mme N. et de ses deux enfants. » De son côté, la recourante explique que, sans les rentes, elle et ses filles n'ont pas de quoi s'habiller. — La caisse n'a pas cru devoir s'en tenir aux faits énoncés. Elle est arrivée à un revenu net de 3800 francs en calculant 15 pour cent de la recette brute, à quoi elle a ajouté encore 1150 francs, valeur de l'entretien de Mme N. C'est ainsi qu'elle en est venue à refuser toute rente.

Pareille manière de procéder est tout à fait *arbitraire*. Il est vrai que l'administration fédérale des contributions estime le revenu net procuré par le fait de louer des chambres et de donner pension à 15 à 20 pour cent du revenu brut. Mais il ne s'agit pas là d'une règle de droit. L'estimation en question est susceptible d'être *ajustée selon les circonstances* en tenant compte de l'importance très variable de pareils établissements. L'examen des faits *concrets* doit toujours être préféré à une simple indication théorique et sans caractère impératif. Si l'on considère les prix, en ville, des appartements et des denrées alimentaires, il devient évident qu'en demandant 190 francs par mois pour loger cinq personnes et 5 francs à peine pour fournir trois repas, Mme N. ne peut pas tirer de son exploitation, outre son entretien, un gain net de 2650 francs. Elle et ses filles sont de cette manière *logées et nourries*. Cela représente, d'après l'article 5 OE, 2050 francs. — La limite de revenu pour une veuve vivant avec ses deux filles en région urbaine était en 1946 de 2300 francs. L'insuffisance de revenu a été de 250 francs. Il est accordé à Mme N. une rente globale de ce montant pour 1946.

(Décision de la commission cantonale de Vaud, du 6 mai 1947, en la cause N.)

## N° 26.

### Teneur de la décision d'octroi d'une rente.

**Toute décision de la caisse aux termes de laquelle une rente est refusée, réduite ou dont la restitution est exigée — ce par dérogation aux indications figurant sur la requête — doit contenir un exposé des motifs justifiant le refus, la réduction ou la demande de restitution.**

*Contenuto della decisione di assegnazione della rendita.*

*Ogni decisione emanata dalla cassa, relativa a rifiuto della rendita, ad assegnazione di una rendita ridotta o a restituzione della rendita — semprechè essa fondi su elementi differenti da quelli indicati nella domanda di rendita — deve contenere una motivazione.*

Ni la décision portant réduction de la rente, ni la décision exigeant la restitution ne contiennent d'exposé des motifs. La caisse doit cependant communiquer au requérant, dans les cas où sa décision s'écarte des indications figurant sur la requête, les raisons qui l'ont conduite à refuser, à réduire la rente ou à en demander la restitution, sinon le requérant n'est pas en état d'exercer utilement son droit de recours. En tout état de cause, on ne peut exiger de ce dernier qu'il présente un recours dûment fondé aussi longtemps qu'il ignore pourquoi la caisse l'a débouté.

(Décision de la commission cantonale de recours de Zurich, du 5 mai 1947, en la cause Augst.)

### Qualité pour recourir contre une décision de la caisse.

Seules les personnes intéressées par la décision de restitution de la rente (ACF, art. 19), et non l'office fédéral des assurances sociales, ont qualité pour contester auprès de la commission cantonale de recours le bien-fondé de ladite décision. En tant qu'autorité de surveillance, l'office fédéral peut en revanche donner à la caisse des instructions administratives relatives à la modification du contenu de la décision. (ACF, art. 29; OE, rég. trans., art. 28.)

*Legittimazione a presentare ricorso contro una decisione della cassa.*

*Soltanto le persone interessate (art. 19 DCF), e non l'Ufficio federale delle assicurazioni sociali, sono legittimate ad adire la commissione cantonale di ricorso per impugnare una decisione di restituzione della rendita. Nella sua qualità di autorità di vigilanza, l'Ufficio federale può invece far modificare alla cassa, mediante istruzioni amministrative, il contenuto della decisione (art. 29 DCF ; art. 28 DE).*

Ruth J., âgée de 16 ans, recevait par l'intermédiaire de l'autorité tutélaire une rente réduite d'orphelin double. Par la suite, la caisse réclama la restitution d'un montant de 140 francs versé à tort. L'autorité tutélaire reconnut que la caisse était en droit d'exiger la restitution et elle formula en conséquence une demande de remise qui fut admise par la caisse, parce que la restitution constituait une charge trop lourde pour la *jeune fille* qui avait touché la rente de bonne foi. En date du 9 avril 1947, l'office fédéral des assurances sociales pria par écrit la caisse de reconsidérer l'affaire en demandant à l'*autorité tutélaire*, qui s'était vu verser les rentes en son temps, la restitution des 140 francs, ce en rendant une nouvelle décision. La restitution ne constitue pas, en effet, une charge trop lourde pour une autorité (voyez la décision de la caisse de compensation du canton de Berne, en la cause Balz, Revue 1947, p. 250). La caisse transmet la lettre de l'office fédéral des assurances sociales à la commission cantonale de recours en proposant de « trancher avant tout la question de savoir si ladite lettre peut être considérée comme un recours valablement introduit et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de tenir pour judicieuse la décision de remise de la caisse.

Pour les motifs suivants, la commission cantonale n'entra pas en matière sur le litige :

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945, les intéressés peuvent interjeter recours contre toute décision de la caisse. Dans ce cas, la procédure est réglée d'après les prescriptions concernant le régime des allocations pour perte de salaire. Interprétant l'article 26 de l'ordonnance d'exécution aux termes duquel l'office fédéral des assurances sociales peut recourir auprès de la commission fédérale contre toute décision des commissions cantonales de recours, l'office susnommé distingue, dans ses directives de janvier 1947 (n°s 141 et 142), entre la législation active pour l'exercice du droit de recours en première instance d'une part et en deuxième instance de l'autre. Ne sont légitimés à exercer le droit de recours en première instance que les intéressés (n° 141); en deuxième instance, l'office fédéral des assurances sociales a lui aussi le droit de recourir (n° 142). Il correspond évidemment à la volonté du législateur que l'office

ne doit pouvoir poursuivre par les *voies de droit* que les décisions des commissions cantonales ; en ce qui concerne les décisions des caisses, il doit user de leur droit de donner des *instructions* à ces dernières (ACF art. 29 ; OE art. 28). A cet égard, l'article 19, 4<sup>e</sup> alinéa in fine, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945 n'apporte rien, car il traite uniquement de la *procédure* de recours. Selon l'article 17, 5<sup>o</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution relative au régime des allocations pour perte de salaire, du 4 janvier 1940, le département fédéral de l'économie publique peut saisir les commissions d'arbitrage cantonales des différends en matière d'allocations pour perte de salaire. Mais ces dernières dispositions ne sont applicables qu'à la seule *procédure* devant les autorités de recours appliquant le régime transitoire. Les conditions du procès, notamment la légitimation des parties, sont limitativement énumérées dans les dispositions relatives au régime transitoire. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de ne pas considérer comme un recours, conformément aux explications figurant sous les nos 141 et 142 des directives publiées par l'office fédéral des assurances sociales, la lettre que ledit office a fait tenir à la caisse en date du 9 avril 1947, mais de la tenir plutôt comme une *instruction* donnée à cette dernière.

(Décision de la commission cantonale de recours de Bâle-Ville, du 11 mai 1947, en la cause Inderbitzin.)

## Décisions des caisses en matière de restitution de rentes

- N° 7 : Reconnaissance partielle de la charge trop lourde.
- N° 8 : Bonne foi limitée dans le temps.
- N° 9 : Présomption de la bonne foi du bénéficiaire d'une rente en cas de faute d'une caisse de compensation.
- N° 10 : Communication des modifications de revenu.
- N° 11 : Attention du requérant.
- N° 12 : Demande de remise; inobservation du délai ensuite de maladie grave.

### N° 7.

#### Reconnaissance partielle de la charge trop lourde.

I. Si les conditions de revenu d'une personne obligée à une restitution de rente se sont améliorées, on ne peut plus parler de charge trop lourde.

*Ammissione parziale dell'onere troppo grave.*

*I. Se il reddito di una persona tenuta a restituire la rendita è aumentato, non si può più presumere l'onere troppo grave.*

Dame R. a touché de bonne foi des rentes pour un montant de 400 francs trop élevé. Sa demande en remise de restitution ne peut être agréée que pour le montant partiel de 300 francs. Dame R. a gagné en 1946, selon son attes-

tation de salaire, 2350 francs en qualité d'ouvrière dans une entreprise de l'industrie textile. Cette somme se répartit de la manière suivante : de janvier à septembre 1650 francs, soit un salaire mensuel de 183 francs, et d'octobre à décembre 700 francs, soit un salaire mensuel de 233 francs.

Etant donné l'augmentation de salaire importante qui est intervenue au début du dernier trimestre de l'année, la caisse estime qu'on ne peut plus parler de charge trop lourde à partir du mois d'octobre. En conséquence, elle accorde à la requérante une *remise* de la restitution des 300 francs touchés en trop de janvier à septembre ; mais elle persiste en revanche à exiger la *restitution* des 100 francs touchés au cours du dernier trimestre de l'année.

(Caisse de compensation des branches du finissage de l'industrie textile (ASTI), en la cause Rebmann, du 15 avril 1947.)

**II. Si la restitution oblige les personnes auxquelles elle incombe à se restreindre outre mesure, il y a lieu d'admettre au moins partiellement l'existence d'une charge trop lourde.**

*II. Se la restituzione obbliga le persone cui essa incombe a ridurre troppo il loro tenore di vita, si può ammettere, almeno parzialmente, la sussistenza di un onere troppo grave.*

De janvier 1946 à janvier 1947, il a été alloué de manière illicite 791 francs au titre de rente de vieillesse pour couple. Lorsque la caisse réclama la restitution de cette somme, le pasteur H. demanda que les époux, sourds-muets, fussent libérés de cette obligation. La rente avait été touchée et utilisée de bonne foi, et la restitution ne serait possible de la part du couple qu'au prix de privations intolérables.

La caisse a admis partiellement la demande de remise et elle a réduit le montant de la somme à restituer à 250 francs. Elle a motivé ainsi sa décision :

Il paraît vraisemblable que les époux M. ont touché la rente en croyant *de bonne foi* y avoir droit. Le couple d'infirmités a certainement pensé à tort qu'un revenu de 2800 francs donnait encore droit à la rente. Le dossier ne laisse pas apparaître d'autres raisons de l'attitude des intéressés. — Il ne fait pas de doute que la restitution d'une somme d'environ 800 francs représenterait une *charge trop lourde*. On peut en revanche exiger du couple qu'il restitue une partie de cette somme, en l'occurrence un montant de 250 francs. La caisse se tient à la disposition des intéressés pour fixer les modalités du règlement au cas où ceux-ci désireraient obtenir des *facilités de paiement* (versement par acomptes).

(Caisse de compensation du canton de Soleure, en la cause M., du 16 avril 1947.)

**III. Si le bénéficiaire d'une rente qui demande la remise d'une restitution possède une fortune supérieure au montant minimum exclu par la loi (OE, art. 6, 1<sup>er</sup> al.), il n'y a pas lieu d'admettre — ou tout au moins que partiellement — l'existence d'une charge trop lourde.**

*III. Di regola, non si può ammettere — o tutto al più che parzialmente — la sussistenza di un onere troppo grave, quando il beneficiario di una rendita,*

*che domanda il condono della restituzione, possiede una sostanza superiore all'importo corrispondente fissato nell'articolo 6, primo capoverso, DE.*

Dame R., âgée de 77 ans, demande à être libérée d'une restitution de 300 francs. Les résultats d'une enquête faite sur place par un fonctionnaire de la caisse permettent d'admettre la bonne foi de l'intéressée. En revanche, on ne peut reconnaître que partiellement l'existence d'une charge trop lourde, car la fortune de Dame R. s'élève à 4730 francs et dépasse ainsi le minimum légalement exclu de 3000 francs. Compte tenu de toutes les circonstances de la cause, il paraît approprié d'accorder une remise de 200 francs (cf. la circulaire n° 16 de l'office fédéral des assurances sociales du 1<sup>er</sup> mars 1947, p. 6). Le montant de 100 francs qu'il y aura lieu de restituer sera retenu, à concurrence de 15 francs par mois, sur les rentes mensuelles de 40 fr. 85 versées à l'intéressée. De cette manière, la rente touchée par Dame R. en 1947 sera égale à celle qu'elle avait obtenue en 1946 — c'est-à-dire de 25 fr. 85 — jusqu'à ce que la somme à restituer ait été complètement compensée.

(Caisse de compensation des branches du finissage de l'industrie textile (ASTI), en la cause Rotach, du 15 avril 197.)

#### N° 8.

**Bonne foi limitée dans le temps.**

**L'inobservation du devoir d'attention peut exclure la bonne foi.**

*Buona fede limitata nel tempo.*

*Il fatto di non prestare l'attenzione che le circostanze permettono di esigere può escludere la buona fede.*

F. a demandé la remise d'une restitution de 200 francs à laquelle il était tenu. La caisse lui a accordé une remise de 150 francs, et a persisté à exiger la restitution du solde de 50 francs. Elle a notamment fait état à l'appui de sa décision des motifs suivants :

En janvier 1947, l'épouse F. a annoncé qu'elle était entrée, en septembre 1946, dans une nouvelle place, dans laquelle elle gagnait en moyenne 130 francs par période de salaire. Dans une demande de remise de restitution présentée en février 1947, F. explique qu'en raison des fêtes, sa femme a subi en décembre une perte de salaire telle que le revenu de l'année 1946 n'a pas dépassé la limite de revenu de 2800 francs, « et que l'amélioration ne se fera sentir que dans l'année 1947 ». C'est pourquoi sa femme n'a annoncé qu'en janvier 1947 l'augmentation de son revenu. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre la bonne foi pour les mois d'octobre à décembre y compris. Comme la restitution des 150 francs touchés pendant cette période représenterait de plus une charge trop lourde — F. est incapable d'exercer une activité lucrative et réduit à vivre des ressources de sa femme —, il y a lieu d'accorder la remise de ce montant.

On ne peut en revanche accorder la remise des 50 francs restants, en raison de l'absence de bonne foi. F. connaissait l'obligation d'annoncer toute augmentation de revenu. Il savait de plus que le droit à l'obtention d'une rente est réglé d'une manière nouvelle depuis janvier 1947. S'il ne lui était pas possible d'annoncer la modification de revenu assez tôt pour qu'il en

fût tenu compte dans le calcul de la prestation de janvier, il eût dû pour le moins *refuser d'accepter* ladite prestation. L'inobservation de ce devoir d'attention fait disparaître la bonne foi. — La caisse est disposée à fixer des acomptes pour la restitution des 50 francs.

(Caisse de compensation du canton de Zurich, en la cause Frei, du 17 avril 1947.)

## N° 9.

### Présomption de la bonne foi du bénéficiaire d'une rente en cas de faute d'une caisse de compensation.

I. En cas d'estimation inexacte d'un immeuble de la part d'une caisse de compensation, il y a lieu de présumer la bonne foi de l'ayant droit à une rente.

*Presunzione della buona fede del beneficiario di una rendita nel caso di errore da parte di una cassa di compensazione.*

*I. Nel caso di valutazione inesatta di un immobile da parte di una cassa di compensazione, si deve presumere la buona fede del beneficiario della rendita.*

La somme qu'il y a lieu de restituer et dont la remise est demandée s'élève à 300 francs. La bénéficiaire de la rente est propriétaire d'une maison dont la valeur vénale a été estimée par la caisse à 28 500 francs. A la suite d'un examen ultérieur du cas, la direction des finances du canton de Zurich, de même que l'administration cantonale des impôts, évaluèrent l'immeuble à 30 000 francs. La caisse demanda en conséquence la restitution d'une somme de 300 francs.

La remise peut être *accordée*. Dame M., qui ignorait la teneur des prescriptions relatives à l'estimation des immeubles, a touché la rente de *bonne foi*. L'obligation de restituer provoquerait de plus l'existence d'une *charge trop lourde*, car l'intéressée ne dispose pas d'autres ressources que du revenu de son immeuble, qui se monte à 1000 francs environ.

(Caisse de compensation du canton de Zurich, en la cause Märkt, du 17 avril 1947.)

II. Si l'attribution illicite d'une rente est due à une erreur de calcul imputable à la caisse, il y a lieu d'admettre la bonne foi de l'ayant droit lors de la perception de la rente.

*II. Se l'assegnazione illecita di una rendita è causata da un errore di calcolo imputabile alla cassa, si deve presumere la buona fede dell'avente diritto nel ricevere la rendita.*

P. a touché sans y avoir droit 953 francs en tant que rente de vieillesse pour couple. Un nouvel examen du cas au début de l'année révéla en effet que l'agence de la caisse de compensation avait fait figurer à un chiffre trop bas les loyers que P. avait perçus en qualité de propriétaire d'un immeuble. Ce chiffre rectifié, la limite de revenu se trouvait dépassée de 43 francs. — P. demanda la remise de la restitution qui lui était demandée. Il n'avait pas fait de fausse déclaration, et il avait touché les 953 francs de bonne foi.

La caisse *accepta* la demande et motiva sa décision comme il suit : l'ayant droit ne pouvait savoir dans quelle mesure le revenu de son immeuble avait une influence sur la détermination du droit à la rente. C'est pourquoi il lui était impossible de déceler la faute d'addition qu'avait commise la caisse. La *bonne foi* doit donc être admise. La condition de l'existence d'une *charge trop lourde* est de même remplie : les époux P. ne disposent pas d'autres ressources que les loyers de leur immeuble. Ils sont de plus partiellement entretenus par une fille de P. Leur fortune de 18 000 francs est entièrement investie dans l'immeuble, et on ne peut exiger actuellement des intéressés qu'ils aliènent leur maison.

(Caisse de compensation du canton de Zurich, en la cause Peren, du 18 avril 1947.)

## N° 10.

### Communication des modifications de revenu.

I. Lorsqu'un bénéficiaire d'une rente occupe un nouvel emploi, il convient de lui laisser un certain délai pour communiquer la modification de son revenu qui en découle, afin qu'il puisse constater si son nouveau travail lui convient et s'il conservera vraisemblablement son emploi pendant un certain temps. Si la communication tarde cependant trop, on ne peut plus admettre la bonne foi de l'intéressé.

#### *Comunicazione di cambiamento del reddito.*

*I. Quando il beneficiario di una rendita assume un nuovo impiego, è opportuno accordargli un certo termine per la comunicazione di cambiamento del suo reddito, affinché egli possa costatare se il nuovo lavoro gli conviene e se occuperà probabilmente il suo posto durante un certo periodo di tempo. Se però la comunicazione è fatta troppo tardi, non si può più ammettere la buona fede dell'interessato.*

Mme K. a reçu à tort un montant de 200 francs. Il doit lui être reproché de n'avoir pas informé les autorités compétentes du changement survenu dans sa situation ainsi qu'elle en avait l'obligation. Si on peut admettre qu'un certain laps de temps est nécessaire à une personne qui prend un *nouvel emploi* pour se rendre compte si son nouveau travail lui convient et est susceptible de se prolonger, il faut relever, dans le cas présent, qu'il s'est écoulé *plus de huit mois* avant que la caisse soit informée du changement survenu et que, d'autre part, c'est ensuite d'une enquête de l'office que la caisse a eu connaissance de sa nouvelle situation ; l'intéressée n'a et n'aurait vraisemblablement rien fait pour en nantir les autorités compétentes. Dans ces conditions, la caisse ne peut *pas* reconnaître la bonne foi de Mme K.

Mme K. ne possède aucun bien. Elle réalise un salaire mensuel moyen de 220 francs, montant représentant le minimum d'existence prévu pour une veuve domiciliée en région mi-urbaine, de sorte qu'une poursuite n'aurait aucune chance de succès. D'autre part, elle est âgée de 52 ans et la maladie ne manque pas de charger son petit budget. Dans ces conditions, la somme de 200 francs à restituer est hors de proportion avec son revenu et ne pourrait être remboursée, même partiellement, sans priver Mme K. de ses moyens d'existence.

Par ces motifs, la caisse *rejette* la demande de remise pour la totalité de la somme, soit 200 francs, et déclare d'autre part cette somme *irrecouvrable*. (Caisse de compensation du canton de Neuchâtel, en la cause Kopp, du 16 avril 1947.)

**II. Un ouvrier déjà retraité auquel son ancien employeur demande de reprendre le travail pour fournir une aide particulière n'a la nécessité de communiquer la reprise de l'exercice de son activité professionnelle que lorsqu'il apparaît que l'emploi durera un certain temps.**

*II. Un operaio pensionato, al quale l'ex datore di lavoro domanda di riprendere il lavoro per dare aiuto, deve comunicare la ripresa della sua attività professionale soltanto quando la sua occupazione durerà per un certo periodo di tempo.*

Durant l'hiver 1946-1947, L. a touché, sans y avoir droit, une somme de 200 francs au titre de rente de vieillesse simple. Il demande à être libéré de l'obligation de rembourser cette somme. La caisse a *admis* sa requête, motivant comme il suit sa décision :

L. ayant cessé son travail à la fabrique de machines Oe. le 1<sup>er</sup> janvier 1946, il toucha depuis lors une rente de vieillesse simple non réduite. Il fut prié ultérieurement par la maison de reprendre le travail dans l'entreprise, ce qu'il fit à mi-octobre 1946 moyennant un salaire horaire de 1 fr. 60. La limite de revenu de 1750 francs était en conséquence dépassée. — L. invoque à l'appui de sa demande de remise les faits suivants : il avait subi peu avant la reprise de son travail une opération difficile à la tête et il en avait été très affaibli ; de sorte qu'il avait douté qu'il serait en état d'accomplir pendant une assez longue période le travail qui lui était attribué. C'est pourquoi il n'avait pas annoncé la reprise provisoire de son travail, persuadé qu'il était qu'une telle activité auxiliaire et provisoire n'aurait aucune influence sur le montant de la rente. D'autre part, sa fille, qui fait ménage commun avec lui, était précisément tombée si malade en octobre 1946 qu'elle avait été privée de tout revenu pendant quelques mois. En février 1947, lorsque F. put considérer comme *certain* que son travail durerait encore un certain temps, il avait annoncé la reprise de son travail au bureau municipal pour l'aide à la vieillesse. — A la lumière de toutes les circonstances de la cause, il y a lieu d'admettre la bonne foi du requérant. La condition de l'existence d'une charge trop lourde est également réalisée : L. n'ayant qu'un revenu de 2700 francs seulement, la restitution de 200 francs représenterait pour lui une charge intolérable.

(Caisse de compensation du canton de Zurich, en la cause Lips, du 18 avril 1947.)

#### N° 11.

**Attention du requérant.**

Il y a lieu de se montrer strict sur la question de l'attention exigée du requérant lors de la déclaration de la fortune.

*Attenzione del richiedente.*

*La questione dell'attenzione che si può esigere dal richiedente nel dichiarare la sostanza dev'essere giudicata rigorosamente.*

L. demande à être libéré de l'obligation de restituer une somme de 1250 francs que la caisse lui réclame. La demande de remise est refusée pour les motifs suivants :

L. a touché une rente de vieillesse pour couple *de mauvaise foi*. En effet, lorsqu'il a présenté une requête tendant à l'obtention d'une rente, il n'a pas déclaré de fortune. Or, la caisse constata par la suite que L. avait annoncé de la fortune dans sa déclaration d'impôt, et elle procéda à son audition. L'intéressé lui présenta des *cahiers d'épargne*, représentant un total de plus de 20 000 francs, et déclara qu'il avait pensé, lorsqu'il avait introduit sa requête en obtention d'une rente, que la fortune n'était prise en considération que dans la mesure où elle avait été héritée ou reçue en don mais non si elle était un produit de l'épargne. Cet argument ne soutient cependant pas l'examen. Une personne qui doit acquitter l'impôt sur la fortune pour une somme qu'il a économisée ne peut prétendre ignorer quelle est la notion coutumière de la fortune, notion qui a été adoptée dans le régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants. — Pour le surplus, une remise totale ou partielle serait exclue même si la bonne foi pouvait être admise, en l'absence de l'existence d'une charge trop lourde. Celui qui possède des avoirs en banque pour 20 000 francs peut en effet restituer 1200 francs qu'il a touchés indûment au titre de rente de vieillesse pour couple sans que son niveau de vie en subisse une atteinte intolérable.

(Caisse de compensation du canton de Zurich, en la cause Lehner, du 12 mai 1947.)

#### N° 12.

**Demande de remise. Inobservation du délai ensuite de maladie grave.**

**Si le retard dans la présentation d'une requête en remise de restitution est dû à une maladie grave, on peut renoncer à la forclusion.**

*Domanda di condono. Inosservanza del termine a causa di malattia grave.*

*La domanda di condono della restituzione presentata dopo la scadenza del termine utile può essere giudicata nel merito, se il ritardo è dovuto a malattia grave.*

Les demandes de remise doivent être présentées dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordre de paiement (art. 3 de l'ordonnance n° 41 du 23 novembre 1943). En l'occurrence, le délai légal signifié à Dame B. le 21 janvier 1947, expirait le 20 février 1947. Toutefois, un certificat médical fourni par la fille de l'intéressée prouve que cette dernière, gravement malade depuis le début de janvier, a dû être transportée à l'hôpital et s'est trouvée de ce fait dans l'impossibilité de présenter sa requête en temps utile. Dans ces conditions, la demande de remise présentée le 20 mars 1947 doit être considérée comme *recevable* à la forme. (Art. 35 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.)

(Caisse de compensation du canton de Genève, en la cause Berger, du 16 avril 1947.)



# Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 8  
Août 1947

**Rédaction :** Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne, tél. n° 61.  
Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne, tél. n° 61.

**Expédition :** Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

**Prix d'abonnement :** 12 francs par an ; le numéro : 1 fr. 20 ; le numéro double : 2 fr. 40.  
Paraît chaque mois.

## SOMMAIRE :

*Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.* : Responsabilité pécuniaire du comptable militaire qui a rempli faussement des cartes d'avis (p. 463). — Décisions de la CSS (p. 474). — Informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (p. 486). — Arrêt du Tribunal fédéral des assurances (p. 487). — Petites informations (p. 490).

*Assurance-vieillesse et survivants* : Le salaire déterminant du personnel travaillant dans l'industrie hôtelière (p. 491). — L'assurance-vieillesse et survivants en U. R. S. S. (p. 494). — Les calculs relatifs à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (p. 501). — Questions relatives à l'application du régime transitoire (p. 507). — Décisions de la commission fédérale de recours (p. 511). — Décisions des commissions cantonales de recours (p. 517). — Décisions des caisses de compensation en matière de restitution de rentes (p. 522).

## La responsabilité pécuniaire du comptable militaire qui a rempli faussement des cartes d'avis

### *I. Les cartes d'avis, preuve du service militaire accompli.*

Aux termes de l'article 4, 5<sup>e</sup> alinéa, ACFG et de l'article 17, 2<sup>e</sup> alinéa, ACFG, la condition mise à l'octroi d'une allocation pour le militaire ou sa famille est la preuve que le service militaire qui donne droit à cette allocation a été accompli. Cette preuve doit être apportée à l'aide d'une attestation du comptable de l'état-major ou de l'unité militaire (art. 17, 1<sup>er</sup> al., IO). A cet effet, on utilise une formule spéciale dite carte d'avis (art. 17 IO et 11 IC). Le comptable atteste sur cette carte, sous sa signature, les nom et qualité du militaire, le nombre et les quantités des jours de service accompli, ainsi que le numéro sous lequel il est immatriculé à la caisse de compensation. En

outre, si le militaire est de condition dépendante, le comptable a l'obligation d'adresser la carte d'avis à l'employeur ; et si le militaire est de condition indépendante, agriculteur ou entrepreneur, le comptable doit remettre la carte au militaire lui-même, afin que celui-ci la joigne au décompte qu'il remet périodiquement à la caisse de compensation (art. 11, 2<sup>e</sup> al., lit. b, IC). La carte d'avis sera aussi adressée à la caisse lorsque le militaire de condition dépendante n'avait pas d'engagement avant son entrée au service, ou s'il existe des motifs spéciaux justifiant le paiement d'allocations directement par la caisse à la place de l'employeur (art. 4 OES). Un contrôle doit être tenu par l'unité militaire sur la manière dont sont remplies les cartes et leur envoi (art. 11, 3<sup>e</sup> al., IC).

Les prescriptions fixant l'établissement et l'envoi des cartes d'avis ont été reprises dans les « instructions sur l'administration de l'armée » de l'année 1947 (IA). Nous renvoyons en particulier aux explications contenues dans la section 61. Ces instructions ont été édictées par le commissariat central des guerres et approuvées par le département militaire le 10 février 1947. Il est expressément prévu sous chiffre 2, lit. a, de cette section 61, que le comptable répond de toute allocation versée sur la base d'une attestation fausse.

## *II. Faux dans les cartes d'avis.*

Les cartes d'avis peuvent être remplies d'une manière erronée par le comptable, soit intentionnellement, soit par négligence.

Il peut ainsi arriver, par exemple, que le comptable atteste un nombre trop petit de jours soldés et que le militaire reçoive par conséquent une allocation trop faible. Si le droit que le militaire possède envers la caisse au paiement d'allocations non touchées est prescrit, parce qu'il ne l'a pas fait valoir en temps voulu, le militaire subit un dommage.

Une autre source d'erreurs consiste en ce que le comptable remplisse deux cartes d'avis, pour quelque motif que ce soit, pour la même période de service, mais sans désigner la seconde comme duplicata comme cela est expressément prévu. Si le militaire reçoit l'allocation à double pour la même période de service, il est soumis à l'obligation de restituer. Mais s'il ne peut pas restituer l'allocation perçue à tort, il en résulte un dommage auprès des fonds centraux de compensation. Il se produit aussi

des différences dans le nombre des jours annoncés, lorsqu'un militaire est déplacé d'une unité dans une autre, par exemple en cas d'évacuation dans un établissement sanitaire militaire. Enfin les jours de congé peuvent aussi donner naissance à des difficultés lorsqu'un militaire reçoit à tort la solde pour ces jours.

D'autre part, il serait possible qu'un fourrier, dans le dessein de favoriser un militaire, atteste intentionnellement sur la carte d'avis plus de jours de service que celui-ci n'en a fait en réalité. Ce danger est toutefois atténué par le fait que les cartes d'avis de chaque unité militaire sont comparées auprès de l'administration des fonds centraux de compensation à Genève avec les listes de solde de l'unité.

Lorsque des cartes d'avis contiennent des indications fausses, cela provient la plupart du temps d'une erreur excusable. L'unité militaire a souvent la possibilité de corriger l'erreur. Des allocations versées en trop peuvent être également récupérées dans la plupart des cas lorsque la faute est découverte à temps. Mais s'il s'écoule un temps assez long jusqu'à la découverte de la faute, il peut arriver que le militaire ne puisse plus rembourser ces allocations, parce qu'il n'a pas un revenu suffisant. En de pareils cas, il s'agit de savoir qui sera responsable du dommage.

### *III. Responsabilité pour les cartes d'avis inexactement remplies.*

#### *1. Responsabilité pénale et disciplinaire du comptable.*

Le fourrier qui remplit des cartes d'avis d'une manière inexacte peut se rendre coupable d'un délit au sens du code pénal militaire du 15 juin 1927. Seraient applicables en particulier l'article 78 punissant les faux dans les documents de service, éventuellement l'article 136 sur l'escroquerie. On pourrait appliquer aussi l'article 72 sur l'inobservation de prescriptions de service. Il serait encore possible d'appliquer l'article 180 punissant de peine disciplinaire celui qui contrevient aux ordres du chef, aux prescriptions générales de service ou, d'une façon générale, à l'ordre et à la discipline militaire, autant que l'acte n'est pas punissable comme crime ou délit. Notre intention n'est pas de savoir quels sont les actes punis pénalement ou disciplinairement, mais uniquement d'établir si le comptable de l'unité encourt une responsabilité lorsqu'il commet une faute dans l'établissement d'une carte d'avis et qu'il en résulte un dommage.

## 2. Existe-t-il une responsabilité de la Confédération ?

Attendu qu'en vertu de l'article 20 de la Constitution fédérale la Confédération est exclusivement compétente pour légiférer en matière militaire et qu'elle détient ainsi l'autorité militaire suprême, on peut se demander si elle ne répondrait pas des dommages causés par des militaires lors de fautes dans l'établissement des cartes d'avis. Aux termes de l'article 27 de la loi sur l'organisation militaire de la Confédération, la Confédération est responsable du dommage subi par un civil tué ou blessé lors des exercices militaires. Cette disposition, prévue pour les exercices militaires, donc pour le temps de paix, a été déclarée applicable par analogie par l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 1940 concernant le règlement des prestations pour dommages résultant d'accidents survenus pendant le service actif. Ces dispositions ne sont cependant pas applicables aux dommages consécutifs à la faute du fourrier lors de l'établissement de cartes d'avis. Il n'y a pas d'autres dispositions légales sur lesquelles on pourrait fonder une responsabilité de la Confédération. D'autre part, une responsabilité de l'Etat n'existe, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral que lorsqu'une prescription fonde expressément cette responsabilité (ATF 47 II 505 et les autres arrêts qui y sont cités). La doctrine, qui donne à ce système le nom de principe de légalité, est entièrement conforme aux vues du Tribunal fédéral (*Oftinger*, Schweiz. Haftpflichtrecht, vol. II, pages 495 et 1085). La Confédération elle-même ne peut donc pas être rendue responsable pour de tels dommages. Ce principe ne vaut pas seulement pour les prestations en dommages-intérêts dirigées directement contre la Confédération, mais aussi lorsque le fonctionnaire ou le militaire responsable n'est pas solvable.

## 3. Responsabilité du comptable.

### a) Application aux militaires de la loi fédérale sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération.

Comme nous l'avons vu, la Confédération répond, en vertu des articles 27 et 28 de l'organisation militaire, des accidents et des dommages causés à la propriété survenus lors d'exercices militaires. La Confédération a un droit de recours contre l'auteur de l'accident ou du dommage lorsque celui-ci a commis une faute (article 29 de l'organisation militaire). Mais à part ce droit de recours de la Confédération, il n'existe aucune prescrip-

tion légale rendant responsable les militaires pour les actes commis au service. En revanche, on peut se demander si les dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération du 9 décembre 1850 est aussi applicable aux militaires. Les militaires, qu'ils se trouvent en temps de paix ou en temps de service actif, ne peuvent pas être considérés comme des autorités ou des fonctionnaires de la Confédération. Cependant il faut constater qu'aux termes de l'article 2 de cette loi sont responsables non seulement les membres des autorités fédérales exécutives ou judiciaires, ainsi que les autres fonctionnaires, mais bien toute personne revêtant provisoirement une fonction publique. Il ne fait pas de doute que les membres de l'armée exercent une fonction publique lorsqu'ils sont appelés au service militaire ou lorsqu'ils remplissent leurs devoirs militaires. Le Tribunal fédéral a répété maintes fois que les dispositions de la loi sur la responsabilité sont applicables aussi aux militaires et que ceux-ci peuvent être rendus responsables pour leurs actes illicites (*Hürlimann, Die Haftung des Bundes und der Militärperson für den im Militärdienst entstandenen Schaden*, p. 14, et les arrêts du Tribunal fédéral qui y sont cités, en particulier ATF 47 II 497).

A ce sujet, peu importe que les militaires, à l'inverse des fonctionnaires, ne remplissent que provisoirement une fonction publique et qu'ils ne le fassent pas volontairement mais en vertu d'une obligation imposée par la loi. De même que le tuteur qui est contraint d'accepter une tutelle est responsable de sa gestion envers le pupille et les autorités de tutelle (art. 426 et suivants CCS), de même les militaires peuvent être a fortiori rendus responsables de leurs actes illicites. Si l'on voulait nier la responsabilité pécuniaire du militaire, on aboutirait à des injustices surtout depuis que le service militaire a pris une telle extension. Il y aurait d'ailleurs aussi une contradiction si le soldat pouvait être rendu responsable pénalement et disciplinairement pour certains actes commis au service militaire, tandis qu'il n'encourrait aucune responsabilité pécuniaire.

#### b) *L'acte illicite, condition de la responsabilité.*

L'article 4 de la loi sur la responsabilité dispose que « la responsabilité résulte de la perpétration de délits ainsi que de la violation de la constitution fédérale, des lois et des règlements fédéraux ». Le fait de ne pas observer les instructions compta-

bles et les IA peut-il constituer une violation au sens de l'article 4 de la loi sur la responsabilité que pourrait invoquer la Confédération ou un autre lésé contre un comptable ? La doctrine distingue suivant qu'il s'agit d'obligation dont la violation fait naître une prétention en dommages-intérêts de la part d'un tiers et celle qui fonde seulement une responsabilité envers l'Etat (*Hürlimann*, p. 74 ; *Fleiner*, Principes généraux du droit administratif allemand, p. 46 ss.). Pris à la lettre, l'article 14 de la loi sur la responsabilité ne semble pas faire de différence entre devoir de service et devoir de fonction, de sorte qu'un fonctionnaire fédéral pourrait être rendu responsable pour toute son activité, quelle que soit la forme de ses obligations de service et sans qu'il y ait lieu de se demander si ces prescriptions de service visent également les citoyens (*Hürlimann*, p. 75). Mais le Tribunal fédéral s'est rangé à l'opinion de la doctrine et n'admet une responsabilité des organes de l'Etat que si un intérêt juridiquement protégé d'un tiers a été violé. Le Tribunal fédéral soutient le même point de vue en ce qui concerne les militaires. Des ordres et prescriptions de service édictés uniquement en vue de réglementer le service interne ne créent aucune responsabilité du militaire à l'égard des tiers, mais seulement envers l'Etat (*Hürlimann*, p. 75 ; ATF 47 II 179).

Les IA qui contiennent les prescriptions relatives aux cartes d'avis ne sont sans doute que des instructions de service qui ne concernent que les comptables. Elles ne sont pas publiées dans le recueil officiel des lois ni dans la feuille officielle militaire et elles sont expressément réservées à l'usage du service. Les personnes civiles ne peuvent pas se les procurer. Les comptables qui n'ont pas observé les prescriptions peuvent par conséquent être responsables envers la Confédération. En revanche, des tiers, comme par exemple un militaire lésé, ne peuvent pas invoquer ces instructions. Mais les instructions relatives à l'établissement des cartes d'avis ont été tout d'abord contenues dans les instructions comptables du département fédéral de l'économie publique : ce n'est qu'ensuite qu'elles ont été reprises par les IA. Or, les instructions comptables représentent plus qu'une prescription à l'intention des organes militaires. Elles revêtent la forme d'une ordonnance législative et s'adressent, tout au moins indirectement, à tous les particuliers qui, comme militaires ou comme chefs d'entreprise, sont affiliés à une caisse de compensation. Les cartes d'avis sont aussi désignées dans les instruc-

tions comptables comme preuve des jours de service accomplis, car le militaire qui veut faire valoir son droit à l'allocation doit en faire la preuve devant la caisse de compensation ou les autorités de recours. Il ne fait ainsi pas de doute que l'établissement des cartes d'avis affecte dans une large mesure des intérêts juridiquement protégés du militaire. Par conséquent, nous pouvons dire que la violation des instructions comptables constitue un acte illicite objectif. Ici se trouve réalisée la condition mise à la responsabilité pécuniaire du comptable envers des tiers, comme le militaire ou son employeur. Si les IA imposent des exigences plus grandes que les instructions comptables, les organes militaires fautifs ne peuvent être rendus responsables qu'envers la Confédération ; mais cela n'a pas grande importance pratique, parce que la Confédération aurait beaucoup plus rarement l'occasion de demander des dommages-intérêts qu'un militaire ou son employeur. Le plus souvent c'est le fisc fédéral qui subit un dommage du fait que des cartes d'avis ont été remplies inexactement. Le dommage atteint en effet les fonds centraux de compensation, lesquels n'ont pas de personnalité juridique propre ; ils appartiennent au patrimoine de la Confédération.

*c) Le dommage, autre condition de la responsabilité.*

L'application des dispositions de la loi sur les responsabilités suppose l'existence du dommage (art. 7, ch. 2 de la loi). Avant de pouvoir élever une prétention en dommages-intérêts contre un fourrier, le militaire doit tout d'abord réclamer l'allocation qui ne lui aurait pas été payée par la voie de la réclamation auprès de la caisse (ordonnance n° 41 du 25 novembre 1943). Le fisc doit suivre la même voie envers le militaire qui aurait reçu des allocations trop fortes ou trop nombreuses. Ce n'est que quand cette procédure ne peut plus être suivie ou qu'elle est restée sans succès qu'il existe un dommage pouvant donner lieu à l'application de la loi sur la responsabilité.

*4. Responsabilité du commandant d'unité.*

Outre le comptable de l'unité, le commandant lui-même peut être tenu à réparation car, conformément à la section 2 des IA, il est responsable de toute la comptabilité de son unité. Ce sera le cas notamment lorsque le dommage est dû au manque de contrôle des actes illicites commis par le comptable et ses aides, ou

orsque des cartes d'avis ont été remplies inexactement à la suite des ordres qu'il aurait donnés (par exemple en faisant indiquer sur les cartes d'avis des jours de congé qui ne donnaient pas droit à la solde). Cependant, le commandant d'unité n'est lui-même responsable qu'envers la Confédération. Par conséquent, le militaire ou l'employeur lésé ne pourra pas, dans la plupart des cas, attaquer le commandant de l'unité. Il n'y aura d'exception que si le commandant viole par ses actes illicites non seulement des prescriptions des IA, mais aussi les normes du code pénal militaire. La même responsabilité pèse sur les commissaires des guerres, les officiers du commissariat et les quartiers-mâtres, qui, en tant qu'organes de surveillance spécialisés, doivent contrôler l'activité des comptables qui leur sont soumis administrativement.

#### *IV. Quelles sont les prescriptions qu'il faut invoquer à l'appui d'une action en dommages-intérêts.*

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, la responsabilité du comptable qui a établi inexactement des cartes d'avis, est fondée sur la loi du 9 décembre 1850 sur la responsabilité. Mais les dispositions de cette loi ne peuvent pas être complètement appliquées aux militaires. Une action en dommages-intérêts pourra reposer sur les prescriptions exigeant un acte illicite et un dommage positif et consécutif à cet acte, et compte tenu des dispositions sur la prescription. En revanche, on ne pourra pas invoquer les prescriptions relatives à l'autorisation de poursuivre prévues à l'article 45 de la loi, selon lesquelles une action pécuniaire ne peut être intentée contre un fonctionnaire fédéral qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral. En effet, les comptables militaires ne sont pas soumis directement à l'autorité du Conseil fédéral, mais à celle de leurs supérieurs militaires (*Hürlimann*, p. 21). Modifiant la jurisprudence établie dans un arrêt antérieur (ATF 34 II 858), où il avait déclaré applicable la loi sur la responsabilité dans son ensemble, le Tribunal fédéral admet aujourd'hui que sont seules applicables les dispositions qui apportent une limitation aux prescriptions plus larges du droit des obligations (ATF 47 II 504 et 559). Sous cette réserve, on appliquera donc aussi les articles 41 et suivants du code des obligations relatifs aux actes illicites, car aux termes de l'article 61 CO, les dispositions du code des obligations sont appli-

cables dans la mesure où la Confédération et les cantons n'ont pas légiféré sur la responsabilité des fonctionnaires et employés publics.

## *V. Procédure.*

### *1. En général.*

La prétention de la Confédération à la réparation du dommage résultant de cartes d'avis inexactement établies est sans aucun doute une prétention de droit public. Elle fondera sa prétention sur l'inobservation des prescriptions du droit administratif fédéral établies par la loi sur la responsabilité de 1850. Les dispositions du CO ne seront invoquées que subsidiairement et cela sans que la nature juridique de la prétention en soit modifiée. Les dispositions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain n'entrent pas en ligne de compte, car, en vertu des articles 15 ACFS et 29 ACFG, les commissions d'arbitrage ne connaissent que des litiges entre caisses de compensation, employeurs, employés et les proches de ceux-ci, qui naissent de l'application des dispositions sur les dits régimes. Il en va de même des deux commissions fédérales de surveillance parce qu'aux termes des articles 16, 5<sup>e</sup> alinéa, ACFS et 30 ACFG, elles se prononcent uniquement sur les recours dirigés contre des décisions des commissions d'arbitrage. Etant donné la nature de droit public de la prétention en dommage-intérêts, les tribunaux civils n'entrent pas en considération. Ils ne seraient d'ailleurs pas aptes à juger d'affaires ressortissant de l'administration militaire en général, et de la comptabilité militaire en particulier. Cependant, d'autres actions en dommages-intérêts fondées sur la loi sur la responsabilité et dirigées contre des militaires peuvent être portées devant le juge civil. Il ne paraît de la sorte pas possible qu'une action civile soit intentée à un comptable militaire. Cette voie devrait pouvoir être suivie en tout cas, pensons-nous, lorsque la commission militaire de recours se déclare incompétente.

### *2. Compétence de la commission de recours de l'administration militaire fédérale.*

Le Conseil fédéral a réglé dans un arrêté du 17 février 1929/29 mars 1940, pris en exécution de l'article 47 de la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire du 11 juin 1928,

l'organisation et les compétences de la commission de recours de l'administration militaire fédérale. Aux termes de l'article 164 de la loi d'organisation judiciaire du 15 décembre 1945, le Conseil fédéral est autorisé à instituer, jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement d'administration pour l'armée suisse, des autorités indépendantes de l'administration fédérale qui statueront en dernier ressort sur les demandes formées, en vertu de l'organisation militaire, par la Confédération ou contre elle. Cette disposition a ainsi fourni une nouvelle base légale à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 février 1929/29 mars 1940. Aux termes de l'article premier de cet arrêté fédéral, la susdite commission statue en premier et dernier ressort sur les demandes formulées en vertu de l'organisation militaire par la Confédération ou contre elle. Cette disposition, qui peut être considérée comme délimitant d'une manière générale la compétence de la commission de recours (*Zumstein, Der Tätigkeitsbereich der Rekurskommission der eidg. Militärverwaltung und das Verfahren*, p. 5), devrait suffire à fonder une prétention en dommages-intérêts dirigée contre un fourrier qui aurait établi faussement des cartes d'avis. Nous ne voulons cependant pas dire par là que les dispositions sur les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain seraient équivalentes à des dispositions d'exécution de l'organisation militaire. Sans doute est-il prévu à l'article 22 de l'organisation militaire que les proches de militaires qui sont tombés dans le besoin à cause du service militaire doivent recevoir une large assistance. Cette disposition a servi de base à l'ordonnance du Conseil fédéral de 1951 sur l'aide aux familles des militaires. Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain se sont presque entièrement substitués à cette ordonnance. Cependant, le Conseil fédéral, lorsqu'il a institué les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ne s'est pas fondé sur l'organisation militaire, parce que cette loi n'offrait pas une base suffisante pour l'octroi d'allocations pour perte de salaire et de gain ainsi que pour les prestations des cantons et des communes. Ces régimes reposent sur les pouvoirs extraordinaires délégués au Conseil fédéral par le Parlement le 30 août 1939 en vue de protéger le pays et de maintenir sa neutralité. En revanche, comme nous l'avons exposé plus haut, les dispositions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain relatives à l'établissement des cartes d'avis ont été reprises, en ce qui concerne les comptables militaires, par les IA. Celles-ci représentent

des dispositions d'exécution de la loi sur l'organisation militaire. Ainsi, on peut considérer que les conditions prévues à l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 février 1929 sont remplies en tant qu'une action en dommages-intérêts est intentée par la Confédération : mais on peut aussi invoquer les chiffres 10 et 11 de l'article 2, aux termes desquels la commission militaire de recours est compétente dans les litiges concernant la responsabilité dans les rapports de service de caractère militaire, l'administration, la tenue des comptes et des caisses, ainsi que la reddition des comptes de la troupe et la surveillance de l'administration des troupes. Il convient encore d'ajouter que l'allocation pour perte de salaire et de gain ne peut être réclamée que pour des jours de service militaire donnant droit à la solde et que dans toute action en dommages-intérêts dirigée contre un comptable militaire, il faut élucider la question du droit à la solde. Nous en pouvons conclure que de telles actions peuvent être jugées par la commission de recours de l'administration militaire, en vertu des articles 1 et 2 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant cette commission.

### *5. Décisions appelables.*

Les décisions de services administratifs de la Confédération, qui sont en rapport avec l'organisation militaire ne peuvent pas être sans autre portées devant la commission de recours militaire. L'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral désigne quels sont les services de l'administration militaire dont les décisions peuvent être portées devant la commission de recours. Ce sont par exemple les décisions du commissariat central des guerres, de la division de l'état-major général, de la direction de l'administration militaire fédérale et d'autres services administratifs. D'autre part, l'exécution des dispositions pour perte de salaire et de gain a été confiée au département de l'économie publique, à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, ainsi qu'au département des finances. Les services du département militaire n'ont pas à s'en occuper. Les prétentions de l'administration des finances et de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail dirigées contre le comptable d'une unité militaire ne peuvent ainsi pas revêtir la forme de décisions susceptibles de recours. Mais la commission de recours peut être

compétente si la prétention en dommages-intérêts est exercée par une autorité administrative désignée à l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral. On pourrait suivre d'autant mieux cette voie que, dans la plupart des cas où une réclamation doit être formulée contre un militaire, la solde fait l'objet également d'une demande en restitution. La réclamation de la Confédération en réparation d'allocations pour perte de salaire ou de gain perçues indûment pourrait donc être jointe à celle du commissariat central des guerres en restitution d'une solde payée indûment. Ainsi seraient remplies les conditions prévues à l'article 15 de l'arrêté du Conseil fédéral.

## Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS)

### 1. Champ d'application.

- N° 744 : } Notion de l'engagement.
- N° 745 : }
- N° 746 : Assujettissement des ecclésiastiques.
- N° 747 : Assujettissement des encaisseurs d'associations.

### 2. Salaire de base.

- N° 748 : Allocations de jours fériés.
- N° 749 : Salaire de base des associés détenant des droits de participation aux bénéfices de la société. Cf. N° 747 : Remboursement de frais.

### 3. Droit à l'allocation.

- N° 750 : Perte de salaire.

### Remarques préliminaires.

Selon la jurisprudence constante de la CSS, la notion de l'engagement au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de salaire n'embrasse pas uniquement les rapports de droit visés par l'article 319 CO. Sont au contraire soumis à ce régime tous les rapports de droit en vertu desquels une personne exerce, dans un état subordonné, une activité rémunérée au profit d'une autre personne.

S'appuyant sur cette jurisprudence, la CSS, dans sa décision n° 744, reconnaît comme travailleur au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de salaire une personne qui, moyennant une rétribution fixée à l'avance, travaille les vignes d'un tiers.

Dans sa décision n° 745, la commission affirme l'existence d'un engagement entre les *vendeuses d'insignes du 1<sup>er</sup> août* et le comité de la fête nationale, à Genève. Ce dernier estimait que la légère indemnité versée à ces vendeuses, dont la plupart sont assistées par des œuvres de bienfaisance, ont le caractère, non d'une rétribution du travail, mais d'une aumône. La CSS a repoussé cette thèse en déclarant qu'on ne peut parler d'aumônes qu'à propos de versements auxquels ne correspond aucune contre-prestation, c'est-à-dire de donations de pure bienfaisance.

La décision n° 746 concerne, comme la décision n° 676 (Revue 1946, p. 390), *l'assujettissement des ecclésiastiques* aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. La CSS y réaffirme que les ecclésiastiques sont seuls soumis au régime des allocations pour perte de gain qui, en revêtant leur charge, deviennent du même coup destinataires d'une fondation indépendante. Ceux qui, en revanche, touchent un traitement de la paroisse ou de la communauté en faveur de laquelle ils exercent leurs fonctions sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire. Dans les cas où l'existence d'une fondation indépendante n'est pas suffisamment prouvée, l'ecclésiastique doit être assujéti à ce dernier régime. Il lui est toutefois loisible de provoquer son assujettissement au régime des allocations pour perte de gain en faisant reconnaître par les tribunaux ordinaires que la fondation a un caractère indépendant.

La décision n° 747 tranche deux questions. Elle relève d'une part que *les membres d'une association professionnelle qui encaissent ses cotisations moyennant rétribution* lui sont liés par un engagement. Elle réaffirme d'autre part que dans les cas où les frais effectifs des employés de sociétés ou d'associations ne peuvent être fixés exactement, on peut, conformément à l'information n° 27 de l'office fédéral (Recueil des circulaires en vigueur, p. 329), considérer leurs indemnités comme remboursement de frais jusqu'à concurrence de 100 francs par année (cf. décision n° 650, Revue 1946, p. 196). En l'espèce, la CSS a accordé aux encaisseurs dont la rémunération dépassait 100 francs par année une déduction pour frais égale à 1/3 de cette rémunération.

Sont réputées *parties intégrantes du salaire*, selon l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, IO, toutes les allocations contractuelles, légales ou volontaires, qui s'ajoutent au traitement ou au salaire, qu'elles soient versées par l'employeur lui-même, par un fonds, par une fondation ou par une caisse de compensation. Dans le cas tranché par la décision n° 748, la question litigieuse était celle de savoir si les *allocations de jours fériés* servies par une caisse de secours à laquelle contribuaient employeur et employés étaient soumises à contribution en vertu de la disposition susmentionnée. La CSS a résolu le problème en déclarant ces allocations soumises à contribution au prorata des versements de l'employeur à la caisse de secours.

La décision n° 749 se fonde sur la circulaire n° 69 de l'office fédéral (Recueil des circulaires en vigueur, p. 204). Il en ressort que les *sommes versées aux titulaires de droits de participation sociaux* ne sont pas soumises à la contribution pour perte de gain dans la mesure où elles sont assujétiées par l'administration fédérale des contributions à l'impôt sur les coupons et à l'impôt de défense nationale perçu à la source.

Dans sa décision n° 750, la CSS a reconnu le droit à *l'allocation pour*

*perte de salaire* à un militaire qui, immédiatement avant son entrée au service, avait touché son salaire pour 42 jours de vacances auxquels il avait renoncé.

#### N° 744.

**Celui qui s'oblige à travailler les vignes d'un tiers moyennant une rémunération fixée d'avance par mesure de vigne lui est lié par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.**

L'hoirie recourante fait travailler ses vignes par A. R. Celui-ci reçoit pour son travail un prix forfaitaire par mesure de vigne fixé chaque année avant le début des travaux. Caisse et commission d'arbitrage ont assujéti ce rapport de droit au régime des allocations pour perte de salaire. Devant la CSS, l'hoirie expose ce qui suit : R. est lié à elle par un contrat d'entreprise, et non pas par un contrat de travail. Il supporte tous les risques, comme par exemple celui de travaux supplémentaires dus aux intempéries. L'hoirie ne lui donne aucune instruction au sujet de son travail. La CSS repousse le recours par les motifs suivants :

A. R. reçoit pour prix de son travail une indemnité fixe, déterminée au début de chaque année. Même s'il est libre dans l'exécution de son travail et n'est pas tenu aux instructions de l'hoirie, il se trouve cependant envers celle-ci dans un rapport de dépendance économique, puisqu'il ne peut pas disposer librement des récoltes, comme le ferait un agriculteur indépendant ou un fermier ; bien au contraire, il a l'obligation de livrer toute la récolte à l'hoirie. Il ne supporte pas les risques essentiels de l'exploitation, comme ce serait le cas s'il était indépendant ; il ne supporte que le risque, d'ailleurs calculé dans le montant de son indemnité, découlant de dépenses supplémentaires en travail ou en matériel. En revanche, le risque essentiel pour l'entrepreneur, celui d'un déficit, est à la charge de l'hoirie. A. R. est de la sorte assujéti au régime des allocations pour perte de salaire en tant qu'ouvrier de l'hoirie. (N° 481, en la cause H. J. C., du 6 mai 1947.)

#### N° 745.

**Les vendeuses d'insignes du 1<sup>er</sup> août qui travaillent contre rémunération pour le comité de la fête nationale lui sont liées par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.**

(N° 480, en la cause C. S. F. N., du 17 avril 1947.)

#### N° 746.

1. Les ecclésiastiques sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire si, en revêtant leurs fonctions, ils ne deviennent pas du même coup les usufruitiers d'une fondation indépendante attachée à leur charge et qu'ils touchent un salaire de la paroisse ou de la communauté religieuse.

2. On peut au besoin apporter la preuve de l'existence d'une fondation ecclésiastique indépendante — dont le destinataire est soumis au régime des allocations pour perte de gain — en provoquant et en produisant le jugement d'un tribunal ordinaire.

La caisse a assujéti le curé et le vicaire de R. S. V. au régime des allocations pour perte de gain, comme personnes de profession libérale, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1944, date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45. Par requête du 19 octobre 1944, le Conseil paroissial de R. S. V. a demandé l'assujétissement rétroactif des deux ecclésiastiques à ce régime et il a réclamé la restitution des contributions pour perte de salaire versées pour la période du 1<sup>er</sup> février 1940 au 31 mars 1944, déduction faite des contributions dues en vertu du régime des allocations pour perte de gain.

La caisse ayant repoussé la demande de restitution des contributions, le Conseil paroissial et les deux ecclésiastiques ont recouru aux commissions d'arbitrage pour perte de salaire et de gain. La caisse a dès lors demandé à ces autorités de recourir à décider en même temps s'il ne fallait pas soumettre les deux ecclésiastiques au régime des allocations pour perte de salaire également après le 1<sup>er</sup> avril 1944.

La commission d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de gain a prononcé que le montant de 4120 francs que la paroisse reçoit chaque année de la commune pour rémunérer ses ecclésiastiques est soumis à la contribution pour perte de salaire puisqu'il n'existe pas en l'espèce de bénéfécies dotés de la personnalité juridique. Selon la convention de liquidation générale des rapports d'intérêt entre la commune et la paroisse, du 7 janvier 1892, c'est à cette dernière, et non au curé ou au vicaire, que la commune doit un montant de 4120 francs destiné à la rétribution des ecclésiastiques. La commission d'arbitrage a ajouté que les indemnités de vie chère sont en revanche franches de la contribution pour perte de salaire, de même que les sommes encaissées en vertu du « jus stolae » qui doivent indubitablement être assimilées aux recettes d'un notaire ou d'un médecin. Toutefois, comme la preuve n'a pas été apportée que ces sommes dépassent le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante (indemnité en espèces de 4120 francs par an et rétribution en nature), les ecclésiastiques ne sauraient être assujétis comme personnes de condition indépendante au régime des allocations pour perte de gain.

La commission d'arbitrage en matière d'allocations pour perte de salaire a repoussé le recours pour les mêmes motifs.

Le curé et le vicaire de R. S. V. attaquent ces décisions devant les commissions de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain en concluant à ce que les décisions des commissions d'arbitrage soient annulées pour incompétence et la cause renvoyée devant le tribunal civil ; ils proposent en outre d'être éventuellement soumis au régime des allocations pour perte de gain en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45. La CSS repousse le recours par les motifs suivants :

1. Selon la décision n° 102 (Revue 1941, p. 19), il existe un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre les ecclésiastiques de toute confession et la communauté religieuse dans l'intérêt de laquelle ils exercent leur activité, autant que cette dernière les entretient et supporte les obligations financières qu'impose cet entretien. Ce principe n'est d'ailleurs plus applicable dès qu'est attaché à la charge ecclésiastique un bénéfice affectant la forme d'une fondation indépendante dont sont destinataires les titulaires successifs de la charge. En effet, le produit du bénéfice n'est pas un salaire, mais bien un revenu provenant de la fondation, en sorte qu'il n'existe point d'employeur qui serait tenu de verser la contribution de l'em-

ployeur prévue dans le régime des allocations pour perte de salaire. C'est pour cette raison que le législateur a fait figurer les bénéficiaires parmi les personnes de condition libérale, dans l'ordonnance n° 45 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1944), et les a soumis au régime des allocations pour perte de gain. *N'est donc titulaire d'un bénéfice, au sens des dispositions de ce régime, que l'ecclésiastique qui, en entrant en charge, devient du même coup usufruitier d'une fondation indépendante attachée à cette charge* (cf. décision n° 676, Revue 1946, p. 390). L'autre définition du bénéfice, empruntée au droit canon, selon laquelle le bénéfice peut n'être pas constitué par des biens qui se trouvent dans la propriété de la fondation en tant que personne juridique, mais consister, par exemple, en prestations d'une importance déterminée dues par une personne morale (Etat, commune), cette définition n'est pas déterminante en l'espèce. En effet, pour ce qui touche les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, il s'agit, non de garantir l'entretien des ecclésiastiques, mais uniquement de savoir s'il faut les ranger parmi les personnes de condition indépendante ou parmi celles de condition dépendante. Cette différence des objectifs engendre une conception différente des faits.

Les recourants eux-mêmes ne prétendent pas être devenus destinataires d'une fondation indépendante en revêtant leurs fonctions. Au contraire, ils reçoivent indiscutablement leur rémunération de la paroisse et ils doivent dès lors être considérés comme des employés au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de salaire. Il est sans importance, dans ces conditions, que les moyens financiers destinés à couvrir cette rétribution soient prélevés sur une masse de biens réservés à ce but ou qu'ils proviennent d'impôts, de contributions de caractère ecclésiastique ou d'obligations incombant à des tiers.

L'obligation de contribuer frappe tous les éléments de la rémunération des deux ecclésiastiques. Elle s'étend aussi à leur rétribution en nature (logement, etc.) et, selon l'article 14 IO et contrairement à l'opinion de la commission d'arbitrage, aux indemnités de vie chère. La rémunération que les ecclésiastiques reçoivent directement des fidèles, en raison de leurs fonctions, doit également être considérée comme salaire en tant qu'il ne s'agit pas de remboursements de frais, de présents ou de dons destinés à des œuvres de charité. Il suit de là que la commission d'arbitrage fait également erreur lorsqu'elle estime que les ecclésiastiques devraient être soumis au régime des allocations pour perte de gain si les sommes qu'ils reçoivent directement des fidèles dépassaient leur traitement fixe.

2. La CSS ne s'est pas déclarée incompétente pour statuer si un ecclésiastique doit être assujéti au régime des allocations pour perte de salaire. Elle a seulement réservé le droit de l'ecclésiastique de soumettre la cause à un tribunal civil si elle estimait que la preuve de l'existence d'une fondation indépendante n'était pas faite et que l'intéressé devait être par conséquent assujéti au régime des allocations pour perte de salaire. La commission de surveillance a ensuite invité la caisse à modifier sa décision d'assujétissement dans le sens où l'exigerait la sentence éventuelle du juge ordinaire. La CSS ne peut saisir les tribunaux de la cause ex officio. Il appartient aux recourants d'introduire une action s'ils le jugent bon. De la convention conclue le 7 janvier 1892 entre la commune et la paroisse de R. S. V., on doit déduire, selon l'examen sommaire auquel la CSS a pu se livrer, que le capital

est en possession de la commune qui a assumé une obligation envers la paroisse. Il ressort aussi de cette convention que tous les biens immobiliers appartiennent à la paroisse.

Il suit de ce qui précède que le curé et le vicaire de la paroisse de R. S. V. étaient soumis au régime des allocations pour perte de salaire tant avant qu'après le 1<sup>er</sup> avril 1944. En conséquence, ni les deux ecclésiastiques ni la paroisse ne peuvent réclamer la restitution des contributions pour perte de salaire versées pendant la période du 1<sup>er</sup> février 1940 au 31 mars 1944.

(N° 483, en la cause G. P. du R. S. V., du 5 mai 1947.)

## N° 747.

1. Les membres d'une association professionnelle lui sont liés par un engagement au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de salaire s'ils encaissent les cotisations de l'association et touchent, en raison de cette activité, une indemnité qui ne représente pas un simple remboursement de frais.

2. Les indemnités que les sociétés et les associations versent à leurs employés peuvent être considérées comme un remboursement de frais, jusqu'à concurrence de 100 francs par année, autant qu'il est impossible de fixer exactement leurs frais effectifs.

1. Tablant sur la décision n° 313 de la CSS (Revue 1943, page 363), la caisse du canton de X. a déclaré que l'association recourante devait acquitter les contributions sur les indemnités qu'elle verse à ses encaisseurs auxiliaires au prorata des timbres de l'association qu'ils vendent ; elle a d'ailleurs admis une déduction pour frais de 50 pour cent.

L'association a attaqué cette décision devant la commission d'arbitrage en concluant à l'annulation de la décision d'assujettissement de la caisse ; elle proposait, à titre éventuel, d'excepter les indemnités versées à ses caissiers auxiliaires et à ses encaisseurs de toute contribution, si elles ne dépassaient pas 100 francs par année, et de fixer la déduction pour frais à 80 pour cent pour les cas où elles excèderaient cette limite. Son mémoire de recours contenait l'argumentation suivante : Les cotisations de l'association ainsi que les contributions à ses diverses institutions de prévoyance sociale et d'assurance sont acquittées au moyen d'un timbre. L'indemnité versée aux encaisseurs chargés de délivrer ces timbres ne représente point la rémunération de leur activité ; elle ne constitue qu'un simple remboursement de frais. Est déterminant le nombre des membres dont l'intéressé doit s'occuper, non le temps qu'il leur consacre. L'encaissement des contributions et cotisations a lieu toutes les semaines ou, en tout cas, tous les quinze jours ; il doit se faire par tous les temps, ce qui entraîne une usure considérable des vêtements et des chaussures. La perception de la contribution pour perte de salaire sur les indemnités en cause constitue en outre une inégalité devant la loi. A la réserve du canton de X. et de deux ou trois autres cantons, les sociétés et associations n'ont été nulle part obligées de contribuer sur les remboursements de frais faits à leurs employés. On voit mal pourquoi les onze sections du canton de X. devraient être traitées autrement que les cent sections établies dans le reste du pays.

La commission d'arbitrage a admis le recours en ce sens qu'elle a considéré comme remboursement de frais et déclaré exceptés de la contribution

50 pour cent des indemnités versées aux encaisseurs, mais au moins 100 francs par année. Sa décision s'appuie sur les motifs suivants : la contribution est certainement due dans la mesure où les indemnités ne représentent pas un simple remboursement de frais. Le fait que les prescriptions en vigueur ne sont pas appliquées d'une manière uniforme dans toute la Suisse ne libère pas la recourante de l'obligation de contribuer. L'évaluation des frais non soumis à contribution est une question d'appréciation. En les fixant à 50 pour cent, la caisse a tenu compte de toutes les circonstances du cas. Il n'y a aucune raison de s'écarter en l'espèce de ce taux qui est appliqué à d'autres associations professionnelles. En revanche, il paraît indiqué de prévoir une exemption totale de la contribution en ce qui concerne les versements insignifiants. Comme on peut à peine parler de rétribution du travail lorsque le revenu annuel soumis en principe à la contribution s'élève à 50 francs, il convient d'affranchir de la contribution, comme remboursement de frais, une somme de 100 francs par encaisseur et par année.

L'association et l'office fédéral attaquent cette décision devant la CSS. Reprenant l'argumentation déjà développée devant la commission d'arbitrage, la première conclut à ce que ses encaisseurs soient expressément exceptés de l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire. L'office fédéral propose l'annulation partielle de la décision rendue en première instance. Il demande qu'on exempte de la contribution 100 francs par année au minimum, mais qu'on ne déduise pas, pour le surplus, plus d'un tiers pour les frais. Il fait valoir qu'on peut considérer comme remboursement de frais une indemnité de 100 francs par année. En revanche, il serait exagéré d'admettre une déduction générale de 50 pour cent de l'indemnité globale. L'usure des chaussures, d'une bicyclette, et les éventuelles taxes de tramway ne peuvent être évaluées à plus de 100 francs par année ou à plus du tiers des indemnités revenant aux encaisseurs. On ne saurait admettre de déduction plus considérable que si la preuve de frais plus élevés est administrée.

La CSS admet, par les motifs suivants, le recours de l'office fédéral :

1. Dans sa décision n° 51 (7<sup>e</sup> extrait de décisions, p. 8), la CSS a déjà statué que les encaisseurs de primes d'assurance-maladie qui touchent pour leur activité, soit une commission sur les sommes encaissées, soit une indemnité fixe pour chacun des membres dont ils perçoivent les primes, se trouvent liés à la société d'assurance par un engagement au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de salaire et que leurs indemnités sont de ce fait soumises à contribution en tant qu'elles excèdent leurs frais. Confirmant cette décision, la CSS a encore prononcé que les sommes que les associations allouent à leurs caissiers et autres employés par timbre vendu représentent un revenu soumis à contribution dans la mesure où elles ne servent pas uniquement à couvrir les frais encourus (cf. décision n° 313 déjà mentionnée).

Il est établi que l'association recourante, dans ses différentes sections, charge certains membres de vendre ses timbres et leur verse une indemnité pour cette activité. La seule question contestée est celle de savoir si cette indemnité, qui dépend du nombre des membres dont l'encaisseur doit s'occuper et qui atteint de ce fait des montants différents selon les cas, ne représente qu'un simple remboursement de frais, ou si elle comprend une somme destinée à rémunérer les services rendus à l'association. Ni devant la com-

mission d'arbitrage ni devant la commission de surveillance, la recourante n'a prétendu sérieusement que l'indemnité versée aux encaisseurs ne constitue jamais qu'un remboursement des frais encourus ; elle allègue plutôt, pour justifier sa demande d'exemption de la contribution, qu'on ne saurait parler d'un gain soumis à contribution à propos du modeste revenu que les encaisseurs tirent de leur pénible travail, que d'autre part la pratique divergente des diverses caisses cantonales dans l'application des dispositions du régime des allocations pour perte de salaire crée une inégalité devant la loi. Le comité central de l'association reconnaît, dans sa lettre du 11 mars 1947 au secrétariat de la CSS, que les indemnités versées aux encaisseurs dépassent leurs frais ; il ajoute qu'il est clair que l'association ne saurait mener à chef la perception des diverses contributions sans accorder une rémunération à ces encaisseurs dont les dépenses inégales ne sont susceptibles que d'une évaluation approximative lorsqu'elles n'échappent pas à toute estimation. Mais cette observation n'exclut pas en principe l'assujettissement des intéressés au régime des allocations pour perte de salaire. De l'enquête menée par le secrétariat de la CSS, il ressort que les indemnités versées par l'association montrent de grands écarts ; elles s'élèvent, ici à quelques francs, là à 13, 19 ou 23 francs, dans certains cas elles atteignent 60 francs, voire même près de 120 francs par mois. Selon les propres indications des encaisseurs, leurs frais absorbent presque toute leur rétribution lorsqu'elle est faible ; ces frais diminuent cependant, en valeur relative, lorsque la rémunération augmente et il arrive même qu'ils tombent entièrement. Ainsi, il est manifeste que les indemnités en cause possèdent, en partie tout au moins, le caractère d'une rétribution des services rendus : d'où il suit que les conditions d'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire se trouvent remplies.

La CSS a déjà prononcé à plusieurs reprises que le fait d'un gain modeste n'influe pas en principe sur la question de l'assujettissement (cf. les décisions n° 589, Revue 1945, p. 445, et n° 655, Revue 1946, p. 247). Il est également sans importance que le revenu soit petit par rapport aux services et aux efforts qu'il rémunère. Ces gains accessoires ne sont pas seulement soumis à la contribution, mais on doit également les prendre en considération en établissant le salaire qui sert de base au calcul de l'allocation ; il serait donc préjudiciable aux encaisseurs qu'on ne tînt pas compte de ces recettes lorsque, du fait qu'ils accomplissent du service militaire, ils ne peuvent procéder aux encaissements qui leur sont confiés et éprouvent ainsi une perte. Comme la commission d'arbitrage l'a déjà relevé, il est regrettable que les diverses caisses cantonales n'appliquent pas un traitement uniforme aux employés de sociétés et d'associations en matière de contributions. La recourante ne saurait toutefois se plaindre que si la caisse lui avait réclamé des contributions qu'elle ne devait pas d'après la loi. Elle n'est pas en revanche lésée dans ses droits, si toutes les caisses cantonales n'exigent pas de contributions sur les indemnités qu'elle sert à ses encaisseurs.

2. La déduction pour frais de 100 francs au minimum par année, que l'office fédéral a prévue dans son information n° 27 en faveur des employés de sociétés et d'associations (Recueil des circulaires en vigueur, p. 329), ne prête pas à contestation. Dans sa décision n° 650 (Revue 1946, p. 196), la CSS a déclaré qu'il convenait d'appliquer cette règle lorsque les frais réels ne pouvaient pas être établis exactement. Tel est bien le cas en l'espèce. Il ne reste donc qu'à décider si le montant des frais doit être estimé à la moitié

ou au tiers des indemnités, lorsque celles-ci dépassent au total 100 francs par année.

L'activité des encaisseurs de la recourante leur occasionne certains frais. De l'enquête menée par le secrétariat de la CSS, il ressort que leur montant varie selon les cas et ne peut être fixé exactement. Comme on ne peut en règle générale tenir compte que des frais résultant de l'usure des chaussures ou d'une bicyclette, ou de l'usage des tramways, il se justifie, conformément à la proposition de l'office fédéral, de ne considérer comme remboursement de frais qu'un tiers de la rémunération totale de l'encaisseur, en tant qu'elle dépasse 100 francs par année. Chaque encaisseur et chaque section conservent d'ailleurs la faculté de prouver que, dans tel cas particulier, les frais excèdent cette proportion. C'est alors à la caisse qu'il appartient de décider en premier lieu de leur demande.

(N<sup>os</sup> 372 et 1543, en la cause S. M. U. V., du 9 mai et du 25 juin 1947.)

#### N° 748.

**Si une caisse de secours du personnel est alimentée tant par les employés que par l'employeur, les allocations qu'elle sert pour les jours fériés sont soumises à la contribution pour perte de salaire au prorata des versements de l'employeur.**

Le personnel de la maison Frères St. et Cie a fondé en son temps, pour assurer la gestion d'un don de 500 francs fait par la maison en 1903, une caisse de secours qui, après avoir affecté d'abord la forme d'une association, a été transformée le 29 juillet 1944 en une société coopérative. Selon le paragraphe premier des statuts de l'association du 17 janvier 1929 — déterminants en l'espèce —, la caisse de secours a pour objet de venir en aide aux ouvriers tombés dans la gêne pour cause de maladie. L'affiliation est obligatoire pour tous les ouvriers (§ 2). Dans les périodes critiques (à l'exclusion des grèves) des secours peuvent, selon l'état de la caisse, être versés à chaque ouvrier à condition que 2/3 de tous les membres de la caisse y consentent (§ 8). De 1930 à 1945, la caisse a enregistré les recettes suivantes : contributions du personnel : 26 071 fr. 10 ; amendes acquittées par le personnel : 1410 fr. 10 ; intérêts, etc. : 9498 fr. 85 ; dons de la maison : 40 365 francs.

Par décision du 19 juillet 1946, la caisse de compensation a réclamé les contributions pour perte de salaire arriérées sur les 14 585 francs d'allocations de jours fériés que la caisse de secours a versés aux ouvriers, de 1941 à 1944, à l'occasion des fêtes de Pâques et de Nouvel-An. La maison ayant recouru contre cette décision, la caisse a abandonné ses prétentions pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1944. Elle tablait sur le fait que l'article 14, premier alinéa, IO, n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 1944 dans sa nouvelle teneur en vertu de laquelle les allocations qui s'ajoutent au salaire sont soumises à contributions même lorsqu'elles sont versées par un fonds, une fondation ou une caisse de compensation. Quant aux allocations versées à Pâques 1944 — 2550 francs —, la caisse a en revanche maintenu sa première décision.

La commission d'arbitrage a admis le recours de la maison intéressée sur la base des considérations suivantes : On ne doit compter parmi les institutions de prévoyance visées par l'article 14, premier alinéa, IO, dans sa nouvelle teneur, que celles que l'employeur a créées ou qui se distinguent, tout

au moins économiquement parlant, comme des institutions de l'employeur. Or, la caisse de secours de la maison Frères St. et Cie, bien que le fonds de l'association soit alimenté dans une mesure considérable par les dons de l'employeur, représente une institution du personnel, celui-ci décidant librement, par l'entremise des organes de la caisse, de l'emploi des biens disponibles. La maison n'est représentée dans le comité que par un homme de confiance. Si l'on assimilait la caisse de secours aux institutions de prévoyance visées par l'article 14, premier alinéa, IO, il faudrait aussi soumettre les indemnités de maladie à contribution comme salaires. Il serait possible évidemment que la maison, outre les indemnités qu'elle verse directement à ses ouvriers pour les jours fériés, leur serve des allocations supplémentaires par l'intermédiaire de la caisse de secours pour éluder l'obligation de contribuer. De fait, cependant, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une relation directe entre les versements de la recourante à la caisse et les allocations de jours fériés payées par cette dernière. Les allocations de jours fériés versées de 1941 à 1943 (elles se montent à 14 885 francs selon les calculs de la commission) sont notablement plus élevées que les dons de la maison dans le même laps de temps (10 001 francs). En 1944, année au cours de laquelle ont été servies les allocations litigieuses d'un montant de 2550 francs, la caisse de secours n'a reçu absolument aucun versement de la maison. Les dons de cette dernière sont tantôt supérieurs, tantôt inférieurs aux prestations de la caisse dans la même période.

L'office fédéral attaque cette décision et conclut à ce que la maison Frères St. et Cie ait à acquitter les contributions pour perte de salaire sur les allocations de jours fériés que la caisse de secours a versées au personnel de ladite maison à Pâques 1944, allocations qui s'élèvent au total à 2550 francs. La CSS admet partiellement le recours par les motifs suivants :

En soi, les allocations de jours fériés sont des « allocations qui s'ajoutent au salaire » au sens de l'article 14, premier alinéa, IO. Il ne reste donc qu'à examiner si et, le cas échéant, dans quelle mesure les contributions de l'employeur et de l'employé sont dues en l'espèce, considérant que les allocations en cause sont versées, non par l'employeur, mais par une caisse de secours au personnel.

Si un fonds ou une caisse ne sont alimentés que par l'employeur, les allocations qu'ils versent représentent en fait des suppléments de revenu octroyés par ledit employeur et sont soumises à contribution d'après la disposition susmentionnée, dans la teneur que lui a donnée l'ordonnance n° 43 du département fédéral de l'économie publique en vigueur depuis le 1er avril 1944 (cf. décision n° 695, Revue 1946, p. 557). Lorsque le fonds ou la caisse sont au contraire alimentés par les contributions des employés, les indemnités qu'ils servent n'ont pas le caractère d'un salaire ou d'une allocation s'ajoutant au salaire. Ce sont au contraire des secours fondés sur le principe de la réciprocité, analogues à des indemnités d'assurance et exceptés comme elles de la contribution pour perte de salaire. Si l'on prélevait la contribution sur ces secours, les travailleurs se trouveraient soumis à une double charge puisqu'ils ont déjà acquitté les contributions pour perte de salaire sur leurs versements à la caisse de secours au moment où ils ont touché leur salaire (en tant que ces versements sont survenus après l'introduction du régime des allocations pour perte de salaire).

Dans les allocations de jours fériés payées par la caisse du personnel de

la maison Frères St. et Cie, on ne saurait distinguer deux parts correspondant, l'une aux contributions des ouvriers, l'autre aux versements de l'employeur. Il ne subsiste donc que la possibilité, soit d'imposer les versements de l'employeur à la caisse au moment de leur exécution (procédure qu'il faut normalement repousser ; cf. la décision mentionnée plus haut) — et dans ce cas aucune contribution ne sera plus exigible sur les paiements faits par la caisse —, soit de percevoir les contributions sur les allocations de jours fériés au prorata des versements de l'employeur. La dernière solution est seule praticable ici. Pour établir la part de l'employeur aux allocations de jours fériés, on doit confronter les sommes qu'il a remises à la caisse de secours de février 1940 à 1944 aux contributions fournies par les ouvriers pendant la même période. Selon le rapport calculé sur la base de cette comparaison, on répartira le montant litigieux de 2550 francs en deux parts : celle du travailleur, exceptée de la contribution, et celle de l'employeur, soumise à contribution. Comme les pièces du dossier ne permettent point de faire ces calculs avec une sécurité suffisante, la cause est renvoyée à la caisse à charge de l'examiner et de rendre une nouvelle décision dans le sens des considérants. (N° 1477, en la cause Frères St. et Cie, du 5 mai 1947.)

#### N° 749.

**Aucune contribution pour perte de salaire n'est due sur les parts de bénéfiques soumises à l'impôt sur les coupons et à l'impôt pour la défense nationale perçu à la source (circulaire n° 69, Recueil des circulaires, p. 204).**

Le directeur de la maison recourante a touché du 1<sup>er</sup> janvier 1941 au 30 septembre 1945, outre les indemnités pour frais de voyage, des indemnités dites « pour frais fixes » se montant, selon les constatations de la caisse, à 56 400 francs. Lorsque la caisse, entre autres choses, a réclamé le paiement des contributions arriérées sur cette somme, la maison intéressée s'est pourvue devant la commission d'arbitrage. Des constatations faites par cette dernière, il résulte que l'administration fédérale des contributions, sur l'indemnité annuelle de 12 600 francs pour « frais fixes », a considéré 6000 francs comme frais justifiés par l'usage commercial et les 6600 francs restants comme des prestations appréciables en argent qui sont versées, par voie indirecte, aux détenteurs de droits de participation aux bénéfices de la société. Elle a imposé cette dernière somme sur la base de la loi fédérale sur les droits de timbre et de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale. La commission d'arbitrage a décidé que les contributions pour perte de salaire devaient également être acquittées sur ce montant, qu'elle a d'ailleurs réduit à 6000 francs. Elle a relevé que l'imposition de cette somme comme part aux bénéfiques ne s'opposait pas à cette solution : comme la CSS l'a statué (cf. décision n° 538, Revue 1946, p. 53), les montants que le droit fiscal ne considère pas comme frais de production peuvent représenter aussi bien un salaire au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de salaire.

Devant la CSS, la maison recourante allègue que l'obligation de contribuer sur les indemnités pour « frais fixes » fait peser sur elle une double imposition qu'on ne saurait tolérer. La CSS admet le recours par les motifs suivants :

Le montant de 6000 francs que la commission d'arbitrage ne veut pas

considérer comme frais a été soumis, comme part aux bénéfiques, à l'impôt sur les coupons et à l'impôt pour la défense nationale perçu à la source. Selon la circulaire n° 69 que l'office fédéral a publiée d'accord avec la CSS, il ne peut dès lors être soumis à la contribution pour perte de salaire (cf. Recueil des circulaires en vigueur, p. 204). La décision de la CSG invoquée par la commission d'arbitrage ne concerne pas, comme c'est le cas en l'espèce, une prise de bénéfiques cachée soumise à l'impôt sur les coupons ; que la circulaire n° 69 s'applique à ces dernières, c'est ce que la CSG elle-même confirme expressément dans la décision en question.

(N° 1497, en la cause B. S. A., du 31 mars 1947.)

#### N° 750.

**Le militaire qui accomplit du service militaire obligatoire a droit à l'allocation pour perte de salaire pour chaque jour de service soldé même si, immédiatement avant son entrée au service, son employeur lui a versé son salaire pour des jours de vacances auxquels il avait renoncé précédemment.**

Du 14 mars 1944 au 9 mars 1946, le recourant a été employé civil du commissariat à l'internement. Lorsqu'il a quitté ce poste, la Confédération — en qualité d'employeuse — lui a versé son salaire pour 42 jours de vacances auxquels il avait renoncé en 1944 et 1945. Le 10 mars 1946, il a été convoqué au service militaire obligatoire par le Service de santé.

La caisse a refusé de lui accorder les allocations pour perte de salaire pour les six premières semaines de service. Elle a estimé que le service militaire accompli pendant des vacances payées ne donne pas droit à ces allocations ; de toute manière, ce droit ne pourrait en l'espèce appartenir qu'à la Confédération puisqu'elle a versé au recourant son salaire intégral.

Devant la CSS, le recourant réclame derechef les allocations pour perte de salaire pour ses 42 premiers jours de service militaire. La CSS admet le recours par les motifs suivants :

On peut se dispenser d'établir si l'engagement a pris fin le 9 mars ou seulement le 20 avril 1946. Dans les deux cas, le recourant a droit aux allocations. Si l'engagement a été résilié pour le 9 mars, le recourant exerçait une activité lucrative lorsqu'il est entré au service, le 10 mars, et il a dès lors droit à une allocation dès cette date, sans qu'il importe de savoir s'il se proposait d'occuper un nouvel emploi ou de prendre d'abord des vacances. Dans ce cas, on doit considérer le salaire que la Confédération lui a payé pour ces 42 jours comme une indemnité compensant les vacances auxquelles il avait renoncé.

Si l'engagement a pris fin après le 9 mars, il convient d'appliquer l'article premier, premier alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral protégeant les travailleurs astreints au service militaire, dans sa teneur du 14 août 1945. Cette disposition prévoit que l'entrée d'un travailleur au service militaire interrompt, pour la durée de ce service, le délai qui court ensuite d'une résiliation de l'engagement. Dans ce cas, la question des vacances payées ne se pose qu'après le service militaire. Le recourant a subi une perte de salaire du fait du service et a droit par conséquent à l'allocation. Il n'incombe pas à la CSS de décider si l'administration fédérale lui devait ou non un salaire pour la durée du service. (N° 1508, en la cause J. Sch., du 5 mai 1947.)

# Informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail

## N° 69.

**Allocations d'assistance pour les enfants de travailleurs agricoles qui fréquentent une école ou font un apprentissage.**

Selon l'article 3 de l'ACF du 9 juin 1944, les travailleurs agricoles reçoivent une allocation d'assistance pour toute personne incapable de subvenir à son entretien envers laquelle ils remplissent une obligation légale ou morale d'entretien ou d'assistance, à condition que ni eux-mêmes ni d'autres ayants droit ne touchent déjà pour cette personne, en vertu de l'arrêté, une allocation de ménage ou une allocation pour enfant. Comme l'arrêté et ses dispositions d'exécution ne contiennent pas de dispositions suffisantes touchant l'application de cet article, il y a lieu, conformément à l'article 20 OE, d'appliquer par analogie l'ordonnance n° 51 du département fédéral de l'économie publique concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. D'après l'article premier, 2° alinéa, de cette ordonnance, le militaire peut prétendre une allocation supplémentaire, entre autres personnes, pour les écoliers et les apprentis de moins de 20 ans qui ne lui donnent pas droit à une indemnité pour enfant. L'allocation d'assistance peut dès lors être accordée aux travailleurs agricoles pour leurs enfants de plus de 15 ans qui fréquentent une école ou font un apprentissage. Les indications contraires contenues dans le Recueil des dispositions en vigueur (Régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, B, I, 3, c, p. 37) se trouvent ainsi dépassées.

## N° 70.

**Salaire de base pour le calcul de la contribution de l'employeur dans le régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.**

A l'effet de couvrir partiellement la dépense engagée pour servir des allocations aux travailleurs agricoles, tous les agriculteurs doivent payer une contribution égale à 1 pour cent des salaires versés à leur personnel agricole (art. 13, ACF du 9 juin 1944). Il est indifférent à cet égard que les travailleurs agricoles auxquels reviennent ces salaires aient droit ou non aux allocations. Il suit de là que les salaires versés à des travailleurs étrangers qui ne détiennent qu'un permis de séjour de durée limitée et n'ont pas droit aux allocations (cf. Recueil des dispositions en vigueur en matière d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, p. 32) sont également soumis à la contribution.

## Arrêt du Tribunal fédéral des assurances\*)

Si un travailleur qui accomplit du service militaire a droit aux allocations pour perte de salaire, il est couvert par l'assurance-accidents jusqu'à l'expiration du deuxième jour suivant son licenciement du service.

Le demandeur, ouvrier occupé dans la teinturerie J. Sch. à A., depuis le mois de septembre 1940, est entré au service actif le 16 mai 1945 ; du 11 au 16 juin, il a obtenu un congé de travail qu'il a consacré à l'exercice de son activité dans l'entreprise. Le 21 juin, il a été licencié en même temps que son unité. Les 22 et 23 juin (vendredi et samedi), il n'a pas repris le travail, vu qu'il avait d'abord affaire chez lui et que la teinturerie était de toute manière fermée le samedi. Le 23 juin il s'est gravement blessé la main alors qu'il fraisait du bois à la maison. L'exploitation ayant annoncé l'accident le 25 juin, la défenderesse, par décision du 30 juin 1945, a contesté son obligation de l'indemniser. Elle relevait que le demandeur avait travaillé dans l'entreprise et avait eu droit à son salaire le 16 juin pour la dernière fois ; par conséquent, l'assurance obligatoire avait pris fin le 18 juin 1945, c'est-à-dire deux jours plus tard, conformément à l'article 62, 2° alinéa, LAMA. Dans la suite, le demandeur a actionné la Caisse nationale devant le Tribunal des assurances du canton d'Argovie, en demandant la reconnaissance de son droit à la rente et l'octroi d'une rente provisoire jusqu'au 16 octobre 1946 et d'une rente permanente au delà de cette date. Il a fait valoir que l'assurance a pris fin, non le 18, mais seulement le 23 juin 1945 ; si son droit au salaire a pris fin le 16 juin 1945, son retour immédiat au service militaire a suspendu l'écoulement du délai de deux jours prévu à l'article 62, 2° alinéa, LAMA. Ce délai n'a commencé de courir que le 21 juin et n'est donc arrivé à expiration que le 23 juin ; en outre, la notion du droit au salaire s'étend non seulement au droit au salaire proprement dit mais encore au droit à l'allocation pour perte de salaire ; comme il a eu droit à ces allocations jusqu'au dernier jour de service, ce n'est bien que le 23 juin que le délai de deux jours est arrivé à expiration. La Caisse nationale a conclu en principe au rejet de la demande, tout en se réservant de se prononcer éventuellement sur le montant des indemnités. Elle a maintenu le point de vue que l'assurance a pris fin le 18 juin 1945 déjà. A l'argumentation du demandeur, elle a opposé l'objection que la loi ne connaît pas de suspension du délai de deux jours prévu à l'article 62, 2° alinéa, LAMA ; elle permet en revanche à la Caisse nationale de prolonger par convention l'assurance au delà du terme légal ; toutefois la caisse n'a pas en l'espèce fait usage de cette possibilité. L'allocation pour perte de salaire ne peut être non plus considérée comme un salaire ; il n'est de droit au salaire que par rapport à une prestation de travail ou encore dans les cas exceptionnels prévus à l'article 335 CO, c'est-à-dire en cas de maladie, de vacances payées, etc.

Le Tribunal cantonal de son côté a considéré que les conditions requises pour qu'on puisse admettre que l'assurance s'était prolongée jusqu'au 23 juin 1945, jour de l'accident, n'étaient pas réalisées ; il a dès lors repoussé la demande par jugement du 8 mars 1946.

\*) Cf. Arrêts du Tribunal fédéral des assurances, recueil officiel 1946, II p. 95.

Le demandeur a appelé de ce jugement devant le Tribunal fédéral des assurances en concluant à ce qu'il fût annulé et sa demande admise.

La défenderesse a conclu à ce que la demande et l'appel fussent repoussés et le jugement du Tribunal cantonal confirmé.

Au cours des débats devant le Tribunal fédéral des assurances, le représentant du demandeur s'est tenu à l'argumentation qu'il avait déjà adoptée précédemment. Pour appuyer ses allégations au sujet d'une suspension du délai de deux jours prévu à l'article 62, 2<sup>e</sup> alinéa, LAMA, il a invoqué l'article 56 LAM (1914), aux termes duquel l'assurance de la Caisse nationale est suspendue pendant la durée du service militaire. Quant à la notion du droit au salaire, il a relevé que si les effets de l'article 335 CO, qui concerne tout particulièrement le service militaire, ont été à vrai dire suspendus, on n'a certainement pas voulu par là placer en plus mauvaise posture les personnes assurées auprès de la Caisse nationale ; il suit de là qu'on doit considérer l'allocation pour perte de salaire comme un véritable salaire que le service militaire seul empêche l'assuré de gagner par son travail.

Le représentant de la défenderesse a répliqué que la disposition de l'article 56 LAM (suspension de l'assurance-accidents civile pendant le service militaire) n'a aucune influence sur l'écoulement du délai de deux jours prévu à l'article 62, 2<sup>e</sup> alinéa, LAMA. L'allocation pour perte de salaire a un caractère essentiellement différent de celui du salaire proprement dit ; en outre, le droit à l'allocation pour perte de salaire n'appartient pas à l'ouvrier comme tel, mais au militaire ; l'assimilation du droit à l'allocation au droit au salaire repose sur une pure fiction ; le législateur n'a certainement pas prévu une telle conséquence lorsqu'il a élaboré la disposition de l'article 62, 2<sup>e</sup> alinéa.

Le Tribunal fédéral des assurances a repoussé l'appel par les motifs suivants :

Selon l'article 62, 2<sup>e</sup> alinéa, LAMA, l'assurance finit le surlendemain du jour où le droit au salaire prend fin. Cette disposition a pour objet de prévenir toute lacune dans l'assurance des accidents non professionnels, en ce sens que cette assurance couvre les dimanches, les jours fériés, ainsi que de courts intervalles lors de changements d'emploi. C'est pour des raisons de politique des primes qu'on a choisi le jour où cesse le droit au salaire comme point de départ du délai de deux jours. Le jour où cesse le travail est sans importance à cet égard vu que le droit au salaire peut subsister, doit même subsister dans certain cas d'après la loi, après la cessation du travail. En soi, le droit au salaire signifie bien : droit à une rémunération en raison d'une prestation de travail. La loi connaît cependant aussi la possibilité d'un droit au salaire auquel ne correspond pas un travail effectif : selon l'article 335 CO, l'employé, dans les contrats de travail conclus à long terme, ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court lorsqu'il est empêché de travailler sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale, ou pour toute autre cause analogue. A quoi il faut ajouter encore le droit au salaire pendant les vacances prévu par la loi ou par contrat. En outre, la guerre et la crise ont créé une situation sous l'influence de laquelle on a dû prendre, pour protéger les travailleurs contre une perte de gain dont ils n'étaient pas responsables, des mesures leur assurant la compensation de cette perte. C'est ainsi qu'au temps déjà de la première guerre mondiale, le Conseil fédéral a pris, pour combattre la crise, un arrêté du 5 août 1918 introduisant une assistance aux chômeurs

qui atteignait jusqu'à 70 pour cent de leur salaire global normal et devait être payée par l'employeur, auquel les pouvoirs publics remboursaient 2/3 de sa dépense. A cette époque, le Tribunal fédéral des assurances a dû trancher le cas d'un tourneur qui, faute de travail dans l'entreprise où il était occupé, devait suspendre son activité du vendredi au mardi et avait eu un accident chez lui le lundi ; vu l'analogie existant entre le droit à l'assistance aux chômeurs et le droit au salaire d'après l'article 335, le Tribunal a admis que l'assurance des accidents non professionnels subsistait pendant les jours chômés, de sorte que l'accident était en l'espèce couvert. [Cf. arrêt du 29 novembre 1919 en la cause Tanner (Lauber, Praxis des sozialen Unfallversicherungsrechts der Schweiz, p. 53/54)].

Dans le cas d'espèce, la situation est la même que dans celui qui vient d'être mentionné — et qui aujourd'hui encore ne serait pas jugé différemment —. Dans son arrêté concernant le régime des allocations pour perte de salaire du 20 décembre 1939 (compte tenu des modifications survenues ensuite), le Conseil fédéral a accordé aux militaires, pour la durée de leur service actif, une allocation pour perte de salaire qui atteint au maximum 90 pour cent du salaire et 18 francs par jour et doit leur être versée par l'employeur (ou dans les cas spéciaux par la caisse de compensation). Même si l'allocation pour perte de salaire n'est supportée qu'en petite partie par l'exploitant (les ressources nécessaires sont fournies, moitié par les pouvoirs publics, moitié par les employeurs et les employés), ce n'en est pas moins envers cet exploitant que le militaire doit normalement faire valoir son droit. Le régime des allocations pour perte de salaire contient une réglementation qui, également analogue à celle de l'article 335 CO, déborde cependant cette disposition en accordant le droit à l'allocation, non pour une période relativement courte, mais pour toute la durée du service. Il s'agit ici d'un développement, déterminé par la politique sociale, de ce que recherche déjà l'article 335 CO, développement qui a également contribué à renforcer la volonté de défense de la nation. L'allocation pour perte de salaire représente un équivalent du salaire proprement dit ; elle remplit les mêmes fonctions économiques et sociologiques. Si même le montant de l'allocation dépend, d'abord du coût de la tenue du ménage et du nombre des enfants, ensuite du salaire perdu, ceci tient à ce que les deux premiers facteurs représentent d'après les conceptions modernes des éléments du salaire et à ce que le salaire-travail tend de plus en plus à céder la place au salaire social. D'après son but, l'allocation pour perte de salaire n'est donc pas essentiellement différente du salaire proprement dit. Comme tous les militaires bénéficient du service des allocations, que leur engagement entre ou non dans le cadre de l'article 335 CO, il est évident que la garantie du droit au salaire pour une période de service militaire relativement courte assurée par cet article n'a plus de justification pratique ; c'est pour cela qu'en fait l'article 22 OES a déjà disposé que l'article 335 CO ne s'appliquera pas au cas de service militaire aussi longtemps que l'arrêté du Conseil fédéral concernant les allocations pour perte de salaire sera en vigueur. Ceci prouve que l'allocation pour perte de salaire a pratiquement le même sens que le salaire proprement dit.

Rien ne s'oppose donc à une assimilation du droit aux allocations pour perte de salaire au droit au salaire au sens de l'article 62, 2<sup>e</sup> alinéa, LAMA. D'ailleurs, il serait extrêmement injuste qu'un travailleur qui n'est pas astreint au service militaire pût bénéficier des avantages prévus à l'article 62,

2<sup>e</sup> alinéa, LAMA, pendant les périodes auxquelles se rapporte l'article 335 CO, tandis que les travailleurs astreints au service en seraient privés. Pour ce qui touche les conséquences financières de cette interprétation pour la Caisse nationale, il convient de relever que cette solution ne lui apportera point de charge supplémentaire. Non seulement l'assurance-accidents civile est suspendue pendant le service militaire, en ce sens qu'elle ne couvre ni les accidents qui se produisent pendant le service ni les aggravations que celui-ci apporte aux suites d'accidents antérieurs au service (articles 56 ss. LAM 1914), mais encore il ne lui incombe aucune charge supplémentaire par rapport aux deux jours suivant le service : en effet, l'assurance ne finit de toute manière que le surlendemain du jour où le droit au salaire prend fin et il ne s'agit ici que de reporter à la fin du service le début de ce délai de deux jours. Il reste seulement à constater qu'il y a toujours lieu d'appliquer l'article 62, 2<sup>e</sup> alinéa, LAMA, aux deux jours suivant le service lorsque le militaire est entré au service venant directement de son emploi, comme c'est le cas en l'espèce ; on peut laisser ouverte la question de savoir si la même solution est applicable lorsque le militaire chômait avant son entrée au service, cas dans lequel il a également droit il est vrai aux allocations pour perte de salaire, mais où les deux jours suivant la perte du droit au salaire proprement dit sont déjà écoulés.

De ce qui précède, il ressort que le droit au salaire du demandeur n'a pris fin que le 21 juin 1945 si bien qu'il était encore assuré contre les accidents non professionnels le 23 juin, jour de l'accident. On peut s'en tenir ici à cette constatation de principe puisque tout permet de conclure que la défenderesse est prête à reconnaître l'accident comme tel et l'invalidité qui en découle, et qu'il lui incombe de ce fait de fixer les détails de ses prestations par une décision administrative que l'assuré aura à nouveau la possibilité d'attaquer.

(Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, en la cause G., du 20 novembre 1946.)

## Petites informations

### Maintien du régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

Le 20 juin 1947, les Chambres fédérales ont pris à l'unanimité un arrêté réglant le service d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne qui doit remplacer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'arrêté du Conseil fédéral du 9 juin 1944. L'arrêté fédéral du 20 juin 1947 prévoit une nouvelle réglementation touchant le financement du régime. En outre, il porte les allocations pour enfants et les allocations d'assistance de 7 fr. 50 à 8 fr. 50. Pour le surplus, il reprend, sans modifications essentielles quant au fond, la réglementation actuelle.

## Le salaire déterminant du personnel travaillant dans l'industrie hôtelière

1. Dans les régimes des allocations pour perte de salaire, les contributions du personnel travaillant dans les branches de l'industrie hôtelière sont déterminées, à l'article 10 des Instructions obligatoires du département fédéral de l'économie publique, au moyen de *sommes globales* qui comprennent aussi bien le salaire en espèces, le salaire en nature et les pourboires que les gains accessoires éventuels. Le principe des sommes forfaitaires en question, valables pour toute la Suisse, ne pouvait cependant pas donner satisfaction. C'est la raison pour laquelle de nombreuses caisses de compensation ont décidé, il y a quelque temps déjà, d'utiliser des méthodes d'appréciation individuelle en matière de détermination des cotisations de ces employés ou ouvriers.

2. Lors de l'élaboration du système des cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants, on a recherché une solution permettant, autant que faire se peut, de les calculer d'après le revenu *effectif*. A cet effet, on a d'une part tenu compte de l'ensemble des expériences faites lors de l'application du régime des allocations pour perte de salaire et on s'est fondé d'autre part sur le fait que les rentes sont déterminées par le montant des cotisations versées.

La difficulté d'établir quel est le revenu effectif du personnel travaillant dans les branches de l'industrie hôtelière réside en ceci que ledit revenu se compose généralement du salaire en espèces, du salaire en nature et des pourboires. Tandis qu'il n'existe aucune difficulté spéciale pour déterminer le salaire en espèces et que des taux fixes sont prévus pour calculer le salaire en nature, il n'est guère aisé d'établir, dans chaque cas particulier, quel est le montant des pourboires encaissés. La nouvelle *réglementation des pourboires* apporte une amélioration notable en matière de détermination de ces derniers.

3. La réglementation actuelle des pourboires a été agréée le 11 décembre 1946 par la Société suisse des hôteliers et la Société suisse des cafetiers et restaurateurs d'une part, par l'Union Helvetia (société centrale des employés suisses d'hôtel et de restaurant) d'autre part. Par ordonnance du 16 janvier 1947, le départe-

tement fédéral de l'économie publique a donné force obligatoire à cette réglementation des pourboires. De la sorte, tous les propriétaires d'établissements hôteliers ainsi que toutes les personnes qui leur sont liées par des rapports de service et qui sont occupées exclusivement ou dans une large mesure dans l'établissement sont soumis à ladite réglementation. Sont notamment considérés comme établissements hôteliers les hôtels, les pensions, les pensions d'étrangers, les établissements de cure, les sanatoria, les établissements de santé, les cabanes de clubs ou de ski, les foyer de vacances et de repos. Dans ces établissements, le nouveau règlement prévoit que les pourboires ne sont plus remis directement au personnel par le client ; ils sont au contraire remis au patron en même temps que le montant de l'addition et celui-ci les répartit ensuite entre ses employés suivant un mode déterminé. Le règlement des pourboires prescrit encore impérativement quelles sont les taxes de service que le patron doit percevoir ; ce dernier doit en outre justifier de la répartition conforme des pourboires et les employés sont tenus de donner quittance de ceux qu'ils reçoivent. *Ainsi dans tous les établissements soumis à cette réglementation et qui en appliquent strictement les dispositions, le montant des pourboires effectivement reçus peut être déterminé et il s'ensuit qu'il est possible de percevoir les cotisations légales.*

4. Les établissements tels que restaurants, tea-rooms, bars, etc., ne sont pas soumis à la réglementation des pourboires et ce, même lorsqu'ils sont exploités par un des établissements partie à l'accord en cause ; il en va de même pour les établissements qui n'occupent pas du personnel étranger touchant des pourboires, ainsi ceux qui sont exploités par le patron aidé des membres de sa famille. Peuvent enfin ne pas être soumis à ladite réglementation les établissements d'intérêt public ne percevant pas de pourboires, ainsi les clubs ou foyers qui ne sont ouverts qu'à un cercle restreint de personnes. Dans ces établissements, la détermination des cotisations des employés n'offre aucune difficulté, car elle peut avoir lieu sur la base du salaire en espèces et en nature. Les employés travaillant dans les autres établissements, soit dans tous ceux qui ne sont pas régis par la réglementation en question, reçoivent leur pourboire *directement du client*. En conséquence, le patron n'est pas en mesure de fournir quelque indication que ce soit sur les montants que touchent ses

employés. Dans ces conditions, il n'est pas possible de se fonder sur les pourboires effectivement perçus et il se révèle nécessaire de trouver un autre moyen. Du fait que le pourboire est généralement fixé selon le prix de la consommation, les expériences faites jusqu'à ce jour ont démontré que la fixation en tant que pourboire d'un certain taux en pourcent du débit correspond effectivement aux sommes touchées à ce titre. Dans la plupart des restaurants, cafés, etc., le débit de chaque employé est constaté au moyen de caisses enregistreuses ; de la sorte, dans presque tous les établissements, le calcul des pourboires d'après le débit de chaque employé ne présente aucune espèce de difficulté. La question de savoir à combien doit être fixé le taux en pourcent reste plus délicate. A cet égard, il existe en pratique des distinctions importantes établies en partie sur la situation des établissements, en partie sur leur caractère (débits de vin, restaurants, tea-rooms, bars), en partie enfin sur leur genre de clientèle. Une différenciation faite selon les conditions régionales ne saurait donner satisfaction puisque, par exemple, les employés des restaurants de campagne où l'on sert des spécialités touchent des pourboires plus élevés que leurs collègues travaillant dans certains restaurants de la ville. La discrimination faite dans l'assurance-vieillesse et survivants entre les différentes conditions régionales n'a dû être adoptée qu'en tant que solution provisoire afin de déterminer le montant des rentes transitoires ; elle ne doit en revanche pas être utilisée dans une réglementation qui sera vraisemblablement appelée à durer aussi longtemps que l'assurance elle-même. La fixation du taux en pour cent dans chaque cas particulier doit donc être abandonnée à la pratique : dans la règle, c'est cependant le taux de 10 pourcent qui est applicable. Pour calculer les pourboires, les ventes pour lesquelles aucune prestation semblable n'est généralement remise, telles la vente de pâtisserie au comptoir ou la vente dans la rue, doivent être déduites du chiffre d'affaires de l'employé.

5. Il y a lieu d'appliquer le système des *sommes globales* aux petits établissements qui ne tiennent pas de comptabilité régulière et pour lesquels il n'est pas possible de déterminer le débit de chaque employé. L'emploi de ces sommes globales doit cependant être *limité* dans la mesure du possible. Partout où l'on peut se fonder sur le revenu effectif, il y a lieu de fixer les cotisations d'après ce revenu. Ce n'est que de cette manière que les

cotisations pourront être déterminées selon la capacité de chacun et que les rentes pourront correspondre aux besoins sociaux. De la sorte aussi, le personnel travaillant dans l'industrie hôtelière qui touche des pourboires sera mis sur pied d'égalité avec les autres salariés.

6. Dans ces conditions, la réglementation suivante est applicable pour la détermination des cotisations du personnel travaillant dans l'industrie hôtelière :

- a) là où, sur la base de la réglementation des pourboires, *ceux-ci* peuvent être déterminés, les cotisations pour l'assurance-vieillesse et survivants se montent à 4 pour cent (cotisation d'employeur : 2 pour cent, cotisation d'employé : 2 pour cent) du salaire en nature et en espèces ainsi que des pourboires ;
- b) là où les pourboires ne peuvent pas être déterminés (le client les remet directement à l'employé), mais où il est possible d'établir *le débit* de chaque employé, le pourboire est généralement calculé à raison de 10 pour cent du débit et les cotisations sont perçues également sur le salaire en nature, sur le salaire en espèces, ainsi que sur ces pourboires fixés au 10 pour cent du débit ;
- c) enfin, là où même le débit ne peut pas être établi (dans les établissements de faible importance), il y a lieu d'appliquer le système des *sommes globales*.

## L'assurance-vieillesse et survivants à l'étranger

### L'assurance-vieillesse et survivants en U. R. S. S.

#### A. Généralités.

En U.R.S.S. l'assurance-vieillesse et survivants est englobée dans le système général d'assurances sociales qui trouvent leur fondement légal à l'article 120 de la constitution soviétique de 1955. Elles comprennent l'assurance-maladie, l'assurance-maternité, l'assurance-invalidité et survivants, l'assurance-vieillesse et en outre l'assurance-chômage jusqu'en 1950, date à laquelle cette assurance a été définitivement supprimée.

Dans notre exposé, nous n'envisagerons que les aspects du système relatif à la couverture du risque vieillesse et décès. Cependant, durant nombre d'années, la vieillesse n'a été considérée que comme un cas particulier d'invalidité et bien des règles relatives à cette assurance doivent être recherchées dans l'assurance-invalidité. C'est pourquoi il sera nécessaire d'examiner également cet aspect des assurances sociales.

## **B. Personnes assurées.**

Alors qu'en 1922 l'assurance sociale était limitée aux ouvriers des industries jugées vitales et des transports les plus importants, elle a été peu à peu étendue à d'autres catégories d'ouvriers et d'employés, ainsi qu'aux salariés de l'agriculture. En 1937, le Conseil des commissaires du peuple décida que l'ensemble des ouvriers, des ingénieurs, des techniciens et des employés devrait être englobé dans les assurances sociales. En revanche, les artisans et fermiers collectifs sont membres des caisses de mutualité de leur profession et ne sont de la sorte pas compris dans les assurances sociales.

Les étrangers ont été assimilés aux nationaux en 1938.

## **C. Cotisations.**

### *I. Les principes.*

Les cotisations sont fixées *en fonction du danger et de la nocivité* que présente l'occupation. En outre, elles sont *exclusivement à la charge de l'employeur*. Ces critères ont été maintenus, malgré les nombreuses modifications apportées au régime des assurances sociales. La *principale caractéristique* du système soviétique réside donc dans le fait que les assurés sont *libérés du paiement des cotisations* ; celles-ci sont versées par les *exploitations*, institutions, entreprises ou personnes procurant le travail aux assurés.

### *II. Les montants.*

1. Primitivement, les cotisations versées étaient réparties entre divers fonds, chacun d'entre eux étant destiné à la gestion d'une branche d'assurance. Chaque fonds (à l'exception du fonds d'assurance-chômage) comptait quatre classes correspondant chacune à un degré différent de danger ou de nocivité du travail. Les taux de cotisation variaient suivant la classe à laquelle la profession exercée par l'assuré était rattachée.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'échelonnement de ces cotisations :

Fonds	Branche d'assurance	Cotisation en pourcent du salaire (taux variable suivant la classe de danger à laquelle la profession exercée est rattachée)
A	Assurance-maladie et maternité	6 à 9 pour cent
B	Assurance-invalidité et survivants	7 à 10 pour cent
C	Assurance-chômage	2,5 pour cent (cotisation invariable)
D	Assurance médicale	5 à 7 pour cent

En fait cependant, les cotisations n'ont jamais pu être versées à un taux aussi élevé. C'est pourquoi de nombreuses modifications furent faites à ce système qui, finalement, a été réorganisé en 1957.

2. Une ordonnance du Conseil des commissaires du peuple a fixé le 25 mars 1957 (modifiée le 28 décembre 1958) les taux des nouvelles cotisations. Celles-ci sont différentes suivant le champ d'activité des syndicats (ceux-ci étant chargés du fonctionnement de l'assurance) ou, si l'on veut, selon les différentes branches de l'industrie. Elles sont ainsi de 5,7 pour cent dans la fédération syndicale de l'art, de 10,7 pour cent dans l'industrie chimique spéciale.

La moyenne est en général d'environ 6 pour cent de la rémunération de l'assuré.

#### D. Prestations.

##### 1. Rentes de vieillesse.

Jusqu'en 1928, la vieillesse n'était qu'un cas particulier de l'invalidité générale. Cependant, dès cette époque, la tendance à distinguer la vieillesse de l'invalidité s'est peu à peu imposée. L'idée première de cette discrimination était avant tout de combattre le chômage, par élimination des éléments trop âgés du marché du travail, en accordant des rentes de vieillesse aux

ouvriers de certaines branches d'industrie, à la condition que les bénéficiaires n'exercent plus une activité lucrative. Cependant, l'assurance-vieillesse a été peu à peu étendue à l'ensemble des salariés de toutes les branches de la production, comprenant les ouvriers et les employés. Finalement, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1959, les rentes de vieillesse ont été accordées même si les bénéficiaires continuaient à travailler contre rémunération comme auparavant.

### *1. Conditions d'octroi de la rente.*

Le droit à la rente est subordonné à des conditions d'âge et de durée d'occupation. Les deux conditions doivent être réalisées.

### *2. Les montants des rentes.*

a) *Ouvriers travaillant sous terre ou à des travaux nocifs* : Cette catégorie d'ouvriers a droit à la rente de vieillesse dès l'âge de 50 ans après une période de 20 ans de travail dont 10 au moins de travail nocif. La rente s'élève à 60 pour cent du dernier salaire obtenu par l'ouvrier.

b) *Autres ouvriers et employés* : Une discrimination a été faite selon qu'il s'agit de l'homme ou de la femme. Les ouvriers et employés de sexe masculin ont droit à la rente dès l'âge de 60 ans après l'accomplissement de 25 ans de travail ; les ouvrières et employées dès l'âge de 55 ans et après 20 ans de travail.

Le montant de la rente varie avec le secteur industriel dans lequel l'ayant droit a travaillé ; à savoir :

*55 pour cent du dernier salaire touché immédiatement avant l'ouverture du droit à la rente* pour les ouvriers et salariés des industries métallurgiques, minières, charbonnières, électro-mécaniques, du caoutchouc et du transport par chemin de fer, fluvial ou maritime ;

*50 pour cent du dernier salaire touché immédiatement avant l'ouverture du droit à la rente* pour les ouvriers et employés qui ne font pas partie d'un des secteurs précités.

c) *Personnes occupées dans un emploi intellectuel* (médecins, instituteurs, agronomes, etc.). Ces personnes ont droit, après 25 ans d'activité, à une rente s'élevant à 50 pour cent de leur dernier salaire.

d) *Personnes ayant accompli 55 ans de travail salarié* : Celles-ci ont droit à une rente s'élevant à 75 pour cent du dernier

salaire touché, rente qui n'est accordée qu'avec l'autorisation des autorités gouvernementales, sur la proposition du comité central des syndicats.

e) *Rentes de vieillesse spéciales (« Rentes académiques »)* : Les personnes qui ont rendu des services particulièrement éminents à la République soviétique dans le domaine de l'art, des sciences, de l'activité publique, dans le domaine de la guerre et du progrès technique, les personnes décorées par le gouvernement ont droit à des rentes personnelles d'un montant sensiblement plus élevé que celles des autres citoyens.

## II. Rentes de survivants.

### 1. Les principes du système adopté pour les rentes de survivants.

En principe, seules les personnes *incapables d'exercer une activité lucrative* et dont l'assuré décédé ou déclaré absent était le soutien sont au bénéfice du statut du survivant, dans le système soviétique. Ont droit à des prestations au décès de l'assuré, si tel est leur cas :

- a) les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans et, s'ils font des études, l'âge de 18 ans ;
- b) le conjoint survivant (homme ou femme) ;
- c) les parents ;
- d) les frères et sœurs qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans et, s'ils font des études, l'âge de 18 ans.

La preuve de l'incapacité d'exercer une activité lucrative *n'est cependant pas exigée* dans les deux cas suivants :

- a) si les parents ou le conjoint survivant ont atteint l'âge de 60 ans (pour les hommes) ou de 55 ans (pour les femmes) ;
- b) si l'un des parents ou le conjoint survivant pourvoit à l'entretien d'un enfant de moins de 8 ans.

Le montant de la rente est fixé en pourcent de la rente *d'invalidité* à laquelle l'assuré décédé aurait eu droit s'il avait vécu. Il est donc nécessaire d'exposer brièvement les caractéristiques et les montants des rentes *d'invalidité*, car *l'assurance-survivants n'est, ainsi considérée, qu'une application particulière de l'assurance-invalidité.*

## 2. La rente d'invalidité en général.

a) *Le principe* : Les rentes d'invalidité varient :

aa) selon que l'invalidité est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (*invalidité accident* ou qu'elle est due à d'autres causes (*invalidité générale*).

bb) selon la *gravité* de l'état ; on a, selon ce critère, divisé l'invalidité en trois groupes, soit :

*Groupe 1* : invalides hors d'état d'avoir une activité rémunérée, ayant besoin de l'aide d'autrui ;

*Groupe 2* : invalides hors d'état d'avoir une activité, mais n'ayant pas besoin de l'aide d'une autre personne ;

*Groupe 3* : invalides dont l'incapacité de travail est égale ou supérieure à 50 pour cent de l'activité antérieure, capables de continuer leur travail d'une manière très réduite ou d'être occupés occasionnellement à des travaux faciles.

b) *Le montant de la rente d'invalidité* est établi conformément au tableau ci-après :

Groupe d'invalidité	Rente en fraction du revenu du travail antérieur	
	invalidité générale	invalidité-accidents
1	2/3	1/1
» » 2	4/9	3/4
» » 3	1/3	1/2

c) Cette rente comporte certaines *majorations* basées sur la durée d'occupation et sur la *durée d'appartenance à une entreprise* :

aa) La majoration fondée sur la durée d'occupation n'est accordée qu'aux invalides des groupes 1 et 2 ayant été occupés dans les industries considérées comme importantes (métallurgie, machines, industrie houillère) et dans les transports conformément au tableau ci-après :

Durée d'occupation	Majoration en pourcent de la rente
4 à 8 ans . . . . .	10 pour cent
8 à 12 ans . . . . .	15 pour cent
plus de 12 ans . . . . .	20 pour cent

bb) La majoration accordée par suite d'une longue durée d'appartenance à une entreprise est *en outre* basée sur l'importance économique et le *risque* que comporte chaque profession ; nous avons vu ci-dessus, à propos du montant de la rente de vieillesse, qu'en tenant compte de ces critères, on distingue 3 catégories de salariés.

Cette majoration est fixée conformément au tableau ci-après :

Durée d'appartenance à une entreprise	Catégorie *)	Majoration en pourcent de la rente
10 ans	I	25 pour cent
12 ans	II	20 pour cent
15 ans	III	20 pour cent

d) Les rentes d'invalidité comportent des *minimums* légaux fixés à 50 roubles par mois dans le groupe d'invalidité 1 et 40 roubles dans le groupe 2 ; aucun minimum n'a été prévu pour le groupe 3. En outre, le salaire considéré pour calculer le montant des prestations s'élève au maximum à 50 roubles par mois.

### 5. Les rentes de survivants en particulier.

Après avoir résumé les principales caractéristiques des rentes d'invalidité, il est possible d'apprécier la valeur des rentes de survivants. Le montant de ces rentes est fixé *en pourcent* de la rente à laquelle aurait eu droit l'assuré, dans le *groupe d'invalidité* 2, s'il avait vécu. Il dépend en outre du *nombre* de survivants ayant droit à la rente. Les montants indiqués ci-dessous sont les montants globaux versés à l'ensemble des survivants :

Nombre de survivants ayant droit à la rente	Rentes des survivants en pourcent de la rente d'invalidité
1	50 pour cent
2	75 pour cent
3	100 pour cent
4	125 pour cent

## E. Organisation.

Le fonctionnement des assurances sociales a été confié dès 1925 aux syndicats. Le *Conseil central des syndicats* est l'autorité suprême. Ce conseil établit le budget annuel qui doit être

\*) Ces catégories indiquent la dégression de la nocivité de l'emploi.

approuvé par le Conseil des commissaires du peuple de l'U.R.S.S.

Les *associations centrales des syndicats* fonctionnent comme institutions d'assurance.

Les *conseils d'entreprises* sont les organes locaux de l'assurance. Dans bien des grandes entreprises, il s'est créé des *comités d'assurance sociale* dont les membres sont nommés par les fonctionnaires des assurances sociales ; ces nominations doivent toutefois être confirmées par le Conseil d'entreprise compétent. Les membres de ces comités sont des délégués de chaque division d'exploitation, des médecins d'assurance, etc.

## Les calculs relatifs à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

### L'équilibre financier de l'assurance

1. Les premiers calculs établis par l'office fédéral des assurances sociales en vue d'assurer l'équilibre financier de l'assurance-vieillesse et survivants eurent pour base le projet conçu par la commission fédérale d'experts. On sait que des modifications sérieuses furent apportées, tant par le Conseil fédéral que par le Parlement aux propositions des experts. Rappelons, à titre d'exemple, que le Conseil fédéral a présenté une solution tendant à améliorer le sort des veuves et que le Conseil national a avancé de près d'une demi-année l'ouverture du droit à la rente de vieillesse. Le Conseil des États, pour sa part, a consenti à ce qu'il soit prélevé chaque année sur le fonds de compensation une contribution aux frais d'administration ; il a en outre accepté la proposition Muheim selon laquelle la rente des personnes de condition indépendante serait calculée sur la base de la cotisation pleine de 4 pour cent, quand bien même le montant des cotisations effectivement versées correspondrait à un taux inférieur. Toutes ces améliorations ont conduit à une charge annuelle supplémentaire de quelque 40 millions de francs. Les bases de calcul dont on disposait ont également été amendées,

tant au point de vue théorique que pratique. Il y a lieu de relever tout spécialement que l'on bénéficie aujourd'hui de données statistiques découlant de l'application du régime transitoire : celles-ci ont permis de mieux apprécier l'influence exercée par les limites de revenu sur le nombre des bénéficiaires de rentes transitoires. Pour ces diverses raisons, l'office fédéral des assurances sociales a procédé à un nouvel examen de l'équilibre financier de l'assurance ; à cet effet, on a pris en considération le texte définitif de la loi du 20 décembre 1946 et différentes variantes théoriques ont été envisagées. Le résultat de ces travaux est consigné dans le rapport intitulé « *L'équilibre financier de l'assurance-vieillesse et survivants — Rapport de l'office fédéral des assurances sociales sur les effets financiers de la loi fédérale du 20 décembre 1946* » qui se trouve à la disposition des intéressés. Ce rapport permettra par la suite de mettre en relation les prévisions avec le développement effectif des ressources et des dépenses de l'assurance.

2. Les actuaires qui ont à étudier l'équilibre financier savent mieux que quiconque que les hypothèses qu'ils ont admises ne constituent pas pour autant des prédictions. C'est précisément pour cette raison que *trois variantes* ont été étudiées en ce qui concerne les quatre éléments du calcul les plus importants, à savoir : le total des naissances, la mortalité, la conjoncture économique et le taux d'intérêt.

	Variante A	Variante B	Variante C
Total annuel des naissances . . .	90 000	75 000	60 000
Mortalité selon les tables . . .	1959/44	AVS 48	AVS 68
Conjoncture économique : produit annuel des cotisations (en millions de francs) . . . . .	580	540	300
Taux d'intérêt . . . . .	5 ½ %	5 %	2 ½ %

Les données *optimistes*, qui sont fondées à tous égards sur des hypothèses favorables, constituent la variante A ; celles de la variante C peuvent au contraire être considérées comme *pessimistes*, car chaque élément de calcul y exerce une influence défavorable. Les calculs effectués selon une combinaison des quatre données pessimistes de la variante C ont pour résultat un bilan déficitaire et ceux établis selon une combinaison optimiste des données de la variante A donnent un bilan technique

présentant un excédent d'actif appréciable. Des observations faites au cours de nombreuses décades, il résulte cependant qu'une évolution normale ne présente jamais une combinaison des quatre facteurs précités, qui soit de manière continue pessimiste ou optimiste.

Au cours de l'année 1946 par exemple, 90 000 *naissances* ont été enregistrees, alorsqu'avant le début de la guerre on en comptait un peu plus de 60 000. Ni l'un ni l'autre de ces deux chiffres ne pourrait à la longue être la règle. La *mortalité* constatée aujourd'hui correspondrait en quelque sorte aux tables de mortalité de 1939/44 publiées récemment par l'office fédéral de statistique ; cependant, les données de l'expérience montrent qu'elle décroît encore. C'est la raison pour laquelle une table spéciale a été établie en vue des calculs relatifs à l'assurance-*vieillesse* et survivants (AVS 1948) ; on y lit, par exemple, que l'espérance moyenne de vie d'un homme de 65 ans est d'environ 6 pour cent plus forte que celle calculée à l'aide des observations faites de nos jours. De même, la durée moyenne de vie d'une femme de même âge est augmentée de près de 10 pour cent. Une diminution de la mortalité encore plus forte conduirait à la table AVS 68 qui pourrait représenter vraisemblablement la mortalité à cette époque. Pratiquement donc, la mortalité correspondra d'abord à la table A puis, dans quelques années, à la table B. La table C pourrait enfin être appliquée dans quelque deux décennies si la régression de la mortalité continue à s'effectuer dans la même mesure. En ce qui concerne spécialement la *conjoncture économique*, il est impossible d'estimer longtemps à l'avance quel sera le montant des recettes provenant des cotisations de 4 pour cent. C'est ce qui explique pourquoi on a retourné la question ; on s'est alors demandé comment l'assurance évoluerait financièrement si, en 1948, une imposition de 4 pour cent du revenu total du travail rapportait 500, 540 ou 580 millions de francs. Au cours des années suivantes, le produit des cotisations serait modifié, dans une faible mesure, en fonction du nombre des personnes tenues à cotisations. Du fait que les rentes ordinaires sont calculées sur la base de la cotisation annuelle moyenne, il existe un rapport très étroit entre les hypothèses faites quant à la conjoncture économique et les dépenses résultant des rentes ordinaires. Actuellement, une imposition globale de 4 pour cent de tous les revenus du travail rapporterait

580 millions de francs environ. Il faut cependant relever que nous traversons aujourd'hui une période de grande prospérité économique et il y a tout lieu d'escompter un recul de la conjoncture. Ce fléchissement, en admettant qu'il soit aussi important que celui constaté en l'année de crise de 1936 et comparé aux conditions de l'année de haute conjoncture de 1929, occasionnerait une baisse annuelle du produit des cotisations d'environ 20 pour cent, c'est-à-dire de quelque 80 millions de francs. De cette manière, une recette annuelle de cotisation de 500 millions de francs correspondrait à une conjoncture de crise caractérisée. La prospérité économique que nous connaissons aujourd'hui pourrait faiblir de 20 pour cent si, par exemple, le degré d'occupation actuel était réduit de 10 pour cent environ et si les salaires moyens diminuaient également d'autant. Il y aurait positivement lieu de considérer une telle situation comme correspondant à une période de crise, car la Suisse n'a jamais connu un nombre de chômeurs qui fût supérieur au 11 pour cent de l'ensemble des salariés. Il n'y a pas grand'chose à remarquer en ce qui concerne le mouvement du *taux de l'intérêt* qui varierait vraisemblablement entre les limites admises de 2 ½ à 5 ½ pour cent.

3. Comme on vient de le constater, l'action des facteurs les plus importants pouvant influencer sur l'équilibre financier a été examinée dans le détail. Il apparaît alors qu'une combinaison des éléments de la variante moyenne B conduit à un *bilan technique bien équilibré* qui ne présente qu'un faible excédent d'actif. Même en faisant entrer en ligne de compte des données relativement pessimistes, notamment en ce qui concerne la mortalité ou la conjoncture économique, le déficit technique du bilan d'entrée ne dépasserait pas le 5 pour cent du total du passif. Notons que, lorsque le bilan d'une caisse de pensions présente un déficit de cet ordre, on peut considérer la situation de cette dernière comme étant parfaitement saine au point de vue financier. Si, pour l'AVS, les calculs étaient au contraire établis sur la base d'éléments optimistes, il en résulterait alors un excédent actif d'environ 5 pour cent. Point n'est donc besoin de partir d'hypothèses optimistes pour que l'équilibre financier de l'assurance soit garanti. Il n'est en particulier pas nécessaire de faire entrer en ligne de compte la haute conjoncture actuelle et le degré d'occupation élevé qui en est la conséquence. Nonobstant

les améliorations qu'ont apportées le Conseil fédéral et le Parlement, il est possible d'affirmer sans autre que l'équilibre technique entre les ressources et les dépenses demeure assuré, en supposant que les éléments les plus importants évoluent selon une moyenne raisonnable. De plus, même une déviation dans le sens des données pessimistes n'aurait pratiquement aucune influence définitive sur l'équilibre financier.

4. A maintes reprises, on a soutenu à tort que la couverture financière de l'assurance manquait de bases solides pour la période qui suit celle des vingt premières années. En fait cependant, les recettes indispensables sont déjà couvertes par le produit total des cotisations d'abord, puis par les intérêts du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants et enfin par 160 millions de francs représentant la contribution annuelle des pouvoirs publics durant les vingt premières années de l'assurance, soit de 1948 à 1967. Conformément à la loi, les mêmes pouvoirs publics doivent verser à l'assurance une contribution annuelle de 280 millions de 1968 à 1977 et une somme de 350 millions de francs pour la période subséquente. La loi ne contient cependant aucune disposition relative aux sources d'impôt desquelles les pouvoirs publics tireront le supplément nécessaire de 120 ou 70 millions de francs. Si l'on songe toutefois aux ressources déjà disponibles, il ne manque, pour la seconde période de financement, qu'environ le 15 pour cent des recettes indispensables et que le 25 pour cent de celles-ci pour la période subséquente. *Par conséquent, la couverture financière de l'assurance est déjà garantie à 100 pour cent pendant les 20 premières années, à 85 pour cent durant les 10 années subséquentes et à 75 pour cent durant la période commençant la 51<sup>e</sup> année de fonctionnement de l'assurance.* La génération existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi met déjà à disposition de l'assurance, au cours de la première année, une somme de 500 millions de francs. On peut ainsi considérer comme relativement modeste la dépense supplémentaire de 120 millions de francs qui sera encore exigée dans vingt ans. Jusqu'alors, il semble que l'amortissement des dettes de guerre sera suffisamment avancé pour permettre de résoudre beaucoup plus facilement à cette époque le problème consistant à réunir ces 120 millions supplémentaires, nécessaires au financement de l'assurance.

5. D'après les expériences faites à l'étranger, les modifications fondamentales d'un système d'assurance sociale n'ont jamais été suscitées par des éléments de nature démographique mais bien toujours par des facteurs d'ordre *économique*. Parmi ceux-ci, la *dévaluation de la monnaie*, qui est souvent la conséquence d'une inflation, a joué la plupart du temps le rôle principal. Au cas où une dévaluation se produirait, le montant nominal des salaires augmenterait et, du fait que les cotisations sont déterminées en un certain pourcent du salaire, il s'ensuivrait automatiquement un accroissement des ressources. Comme d'autre part les rentes représentent des montants fixes, qui ne varient que dans une faible mesure avec des cotisations annuelles moyennes plus élevées, l'excédent de recettes ne serait absorbé que partiellement par le service des rentes : ainsi le fonds de compensation augmenterait indéfiniment. Une dévaluation importante exigerait donc une révision de la loi, tendant à relever la valeur nominale des rentes, afin de conserver à celles-ci le même pouvoir d'achat qu'elles avaient à l'origine.

6. Ces brèves considérations montrent que le problème de l'équilibre financier de l'assurance a fait l'objet d'une étude sérieuse. Il résulte des calculs à longue échéance qui ont été effectués que *l'équilibre financier de l'assurance-vieillesse et survivants est sainement garanti dès le début*. Que ceux auxquels sera confiée la gestion de cette nouvelle institution s'inspirent des principes de saine administration financière qui ont prévalu lors de l'élaboration de cette grande œuvre de solidarité nationale ! L'article 92 de la loi, précisant qu'un bilan technique sera établi périodiquement et que le rapport y relatif sera soumis à la commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants, n'a pas d'autre sens.

---

## Questions relatives à l'application du régime transitoire

Des rentes allouées en vertu du régime transitoire ne doivent pas être compensées avec des contributions dues aux termes des régimes d'allocations pour perte de salaire et de gain.

Le colporteur Z., né en 1876, était redevable à la caisse de compensation de sa contribution au régime des allocations pour perte de gain depuis septembre 1945. Depuis janvier 1946, il eut droit à une rente de vieillesse pour couple. La caisse opéra alors la compensation des contributions que Z. devait acquitter à partir de janvier 1946 avec la rente de celui-ci. Z. s'opposa à la compensation et il formula une réclamation. La commission d'arbitrage (et non la commission de recours) fit sien son point de vue et déclara la compensation impossible. La caisse introduisit une plainte auprès de la commission fédérale de recours pour les questions relatives au régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants. Au fond, elle demandait que la décision de l'instance inférieure fût annulée et que la compensation fût autorisée.

Invité par la commission fédérale de recours à prendre position en la cause, l'office fédéral des assurances sociales conclut au rejet de la plainte, en s'inspirant pour l'essentiel des motifs suivants :

La question de savoir si la caisse peut opérer la compensation doit être examinée à la lumière de l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral relatif au régime transitoire. Aux termes de cette disposition, les rentes allouées en vertu du régime transitoire sont exemptes de tout impôt ou taxe échu. Les contributions aux régimes des allocations pour perte de salaire ou de gain sont des charges de préférence de droit public et, comme telles, des contributions de caractère officiel. Cf. à ce sujet *Ernst Blumenstein*, *System des Steuerrechts* (1945), pages 1 à 5. Le Tribunal fédéral, de son côté, considère également les contributions dues en vertu des régimes d'allocations pour perte de salaire et de gain comme des contributions de droit public du type de charges de préférence (cf. le jugement non publié du

28 novembre 1941, en la cause Gesellschaft für Transportwerte, cité dans le recueil des arrêts du Tribunal fédéral 68 I 202). Les arguments invoqués en l'espèce par la caisse recourante ne sont pas pertinents. La référence à l'article 23 de l'arrêté du Conseil fédéral et à l'article 36 bis des « instructions obligatoires » n'est en effet pas justifiée. La question de savoir si une rente de vieillesse ou de veuve peut être réduite en raison d'un retard dans le paiement des contributions dues en vertu des régimes d'allocations pour perte de gain, n'est pas une question technique de pure procédure, mais une question de droit matériel. Elle ne doit pas être examinée à la lumière des articles 22 et 23 de l'arrêté du Conseil fédéral, qui traitent du règlement des comptes en tant que processus technique ; il faut la résoudre selon l'article 6 dudit arrêté, qui décrit la nature juridique du droit à la rente. Les contributions dues en vertu du régime des allocations pour perte de gain étant des contributions de caractère officiel, elles ne peuvent être compensées avec des rentes allouées en vertu du régime transitoire.

Par une requête du 14 mai 1947, la caisse retira le recours qu'elle avait introduit auprès de la commission fédérale. De sorte que même en l'absence d'un prononcé de l'autorité de dernière instance, le point de vue de l'office fédéral des assurances sociales se trouve être reconnu exact.

### **Rectification d'une décision de rentes; compétence lors d'un changement de caisse.**

A la suite d'un changement de caisse, il peut arriver que la nouvelle caisse constate que la décision de l'ancienne caisse est erronée : celle-ci peut avoir octroyé une rente trop élevée ou trop faible, ou avoir attribué ou refusé à tort une rente. Il faut alors se demander laquelle des deux caisses doit corriger l'erreur, c'est-à-dire rectifier la décision de rente erronée. Cette question présente un aspect juridique formel et un aspect technique, relatif à l'exécution des mesures qui s'imposent.

Les caisses de compensation, tant cantonales que professionnelles, « ont la qualité de personnes morales de droit public » (art. 8 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le régime des allocations pour perte de salaire ; art. 11 et 25 de l'arrêté du Conseil fédéral sur le régime des allocations pour perte de gain) ; ce sont des

institutions officielles indépendantes. Elles sont donc toutes sur un pied d'égalité, et aucune caisse n'est supérieure ou subordonnée à une autre. Juridiquement, la plus petite caisse est indépendante au même titre que la plus grande et n'importe quelle caisse professionnelle aussi indépendante qu'une caisse cantonale. La situation juridique est comparable à celle des communes à l'intérieur d'un canton, ou à celle des cantons dans la Confédération. Il en résulte qu'aucune caisse ne doit s'immiscer dans les affaires d'une autre caisse, et que chacune d'entre elles est responsable envers la Confédération (ce qui apparaît notamment dans la responsabilité pour les dommages causés). D'un point de vue juridique formel, il serait en conséquence en tous points préférable que l'*ancienne* caisse procède sans autre aux rectifications nécessaires. Du point de vue technique de l'exécution, il serait en revanche plus simple que la *nouvelle* caisse revoie le cas dans son ensemble et effectue donc également elle-même les rectifications ayant un effet rétroactif qui seraient nécessaires.

L'office fédéral des assurances sociales considère que l'aspect juridique du problème, notamment la question de la responsabilité, dépasse en importance l'aspect technique d'exécution. C'est pourquoi il estime que l'*ancienne caisse* doit être compétente, s'il s'agit :

- a) de cesser le paiement d'une rente indûment allouée et d'engager la procédure de restitution ;
- b) de réduire le montant d'une rente trop élevée ;
- c) d'élever le montant d'une rente trop basse.

*La nouvelle caisse doit en revanche :*

- a) dans la mesure où elle sert une rente, opérer, à la demande de l'ancienne caisse, la compensation ordonnée par celle-ci dans le cas mentionné sous lettre a ci-dessus, c'est-à-dire prêter assistance à l'ancienne caisse ;
- b) décider d'octroyer une *rente*, si l'ancienne caisse a refusé à tort de le faire.

S'il devait y avoir des divergences de vues entre l'ancienne et la nouvelle caisse au sujet de la délimitation des compétences ou de l'assistance à prêter, il y aurait lieu de soumettre le cas pour décision à l'office fédéral des assurances sociales.

## Restitution de rente et remise de restitution ; compensation ; renonciation à exiger la restitution.

Tandis qu'au début de cette année la procédure de restitution semblait occasionner certaines difficultés à plusieurs caisses, le nombre des décisions de caisses erronées dans ce domaine a passablement diminué au cours des derniers mois. Afin de dissiper cependant tous les malentendus qui pourraient encore subsister, nous décrirons brièvement la nature juridique de la restitution et de la remise de restitution, de la compensation et de la renonciation à exiger la restitution.

1. Est *tenue à restitution* toute personne qui a touché à titre de rentes des montants auxquels elle n'avait objectivement pas droit. Si la caisse exige la restitution d'un montant perçu à titre de rente et n'accorde à l'intéressé de remise de restitution (cf. chiffre 2 ci-dessous) ni totale ni partielle, le bénéficiaire *est débiteur* de cette somme envers la caisse. Si la caisse accorde la remise d'une partie du montant, le bénéficiaire *est débiteur* du solde.

2. La caisse peut accorder une *remise* de restitution d'un montant touché à titre de rente, si ce montant a été perçu de bonne foi et si de plus la persistance à exiger la restitution devait provoquer l'existence d'une charge trop lourde. Le montant remis ne peut plus être exigé d'aucune manière du bénéficiaire. Car la remise a la portée d'une renonciation au montant dû, et cette restitution *éteint* la créance (de la caisse) comme la dette (du bénéficiaire):

3. Un montant qui n'a pas été remis, et dont la restitution est donc due par le bénéficiaire, doit être *compensé* par la caisse avec la rente servie, pour autant que le débiteur touche encore une rente. Cf. le chiffre 94 des directives édictées par l'office fédéral des assurances sociales. Tant que la compensation est possible, la caisse ne peut pas renoncer à exiger le montant en le déclarant irrécouvrable (cf. chiffre 4 ci-dessous).

4. S'il est établi que le montant est irrécouvrable, à la suite d'une procédure de saisie ou sur la base d'autres éléments de preuve, l'affaire doit être *classée* et le montant mis à la charge du fonds central de compensation (art. 56 ter des instructions obligatoires relatives au régime des allocations pour perte de

salaire). Un tel classement administratif n'implique pas une renonciation à la restitution mais seulement une renonciation provisoire à *exiger* le recouvrement. La caisse reste libre de réclamer *ultérieurement* le montant en question, sous réserve de la prescription. Elle est notamment habilitée à opérer la compensation, dans le délai de prescription, avec des rentes accordées durant ledit délai. La caisse a donc de ce fait la possibilité de classer un cas et d'annoncer en même temps au bénéficiaire qu'elle se réserve de compenser le montant dû avec des rentes qui seraient éventuellement versées ultérieurement.

## Décisions de la Commission fédérale de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants

### Revenu et fortune pris en considération.

- N° 59 : }  
N° 60 : } Revenu agricole.  
N° 61 : Salaire d'apprenti.  
N° 62 : Dette alimentaire.  
N° 63 : Déductions opérées sur la fortune des parents.  
N° 64 : Convention analogue au contrat d'entretien viager.

### N° 59.

#### Revenu agricole.

Les dépenses extraordinaires effectuées en vue de la rémunération de main-d'œuvre ainsi que de l'hivernage de bétail chez un tiers peuvent être déduites du revenu.

#### *Reddito agricolo.*

*Le spese straordinarie fatte per la retribuzione della mano d'opera e per lo svernamento del bestiame presso terze persone possono essere dedotte dal reddito.*

La commission cantonale a écarté la requête en obtention d'une rente présentée par V., étant donné que le revenu agricole de 4300 francs (10,75 têtes de gros bétail à 400 francs) plus la part de la fortune prise en considération (125 francs) dépassait la limite de revenu. Dans son recours à la commission fédérale, V. admet la prise en compte de la fortune, mais conteste le revenu établi par l'autorité de première instance, faisant spécialement valoir les arguments suivants : une partie seulement du bétail qu'il

possède passe l'hiver à la ferme ; 5 têtes passent huit mois de la mauvaise saison ailleurs et 1 bête est gardée trois mois chez un tiers. V. prétend que 500 francs de frais d'hivernage devraient être déduits du revenu brut. Il demande de plus que soit faite une déduction de 400 francs représentant les salaires payés à de la main-d'œuvre auxiliaire pour la garde du bétail pendant l'hiver et pour des travaux agricoles pénibles et de 200 francs pour d'autres salaires.

La commission fédérale a rejeté le recours pour les motifs suivants :

Le revenu annuel de 400 francs pour chaque tête de gros bétail, ainsi qu'il est fixé pour le canton du Tessin, constitue un revenu net ; la dépense normale inhérente aux salaires payés à la main-d'œuvre est déjà comprise dans ce taux et ne peut, par conséquent, pas être déduite une nouvelle fois. En revanche, des rémunérations *extraordinaires* versées au personnel ensuite de maladie du chef d'entreprise *peuvent faire l'objet d'une déduction*, à condition toutefois que celle-ci soit faite durant l'année pour laquelle la rente a été demandée. En règle générale, la rente n'est fixée d'après le revenu de l'année précédente que lorsqu'il existe des raisons suffisantes permettant de supposer que le revenu de l'année courante demeurera inchangé. Les dépenses extraordinaires effectuées dans l'année précédente ne peuvent exercer aucune influence sur le calcul de la rente ; lorsque de telles dépenses se répètent dans l'année en cours, il est possible de les invoquer ultérieurement conformément à l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution. Dans le cas particulier, il n'est pas possible d'établir si le recourant a eu des dépenses extraordinaires en 1946 ; si tel était cependant le cas, il aurait la faculté de demander à la *caisse* de calculer à nouveau la rente. Il en va de même pour les dépenses *extraordinaires* d'hivernage provoquées par la pénurie de fourrage résultant de la sécheresse. Les dépenses *ordinaires* en cette matière sont en revanche déjà calculées dans le revenu net de 400 francs par tête de gros bétail. Au demeurant, même s'il était fait droit aux autres déductions demandées par le recourant et si l'on calculait la rente selon la méthode qu'il préconise, on arriverait au total de 1286 francs, ce qui dépasserait la limite de revenu arrêtée à 1250 francs. V. n'a donc pas droit à une rente de vieillesse. (46/255, en la cause Vedova, du 8 mai 1947.)

## N° 60.

### Revenu agricole.

Le salaire versé à une femme de ménage pour le travail qu'elle effectue dans l'agriculture doit être déduit du revenu social en tant que frais d'obtention du revenu.

### *Reddito* agricole.

*Il salario pagato ad una donna di servizio per il lavoro prestato nell'agricoltura può essere dedotto dal reddito sociale a titolo di spese necessarie per conseguire il reddito.*

Sieur R., né en 1872, est veuf. Il exploite un train de campagne dont l'effectif de gros bétail comprend 4 bêtes. Outre la nourriture et le logement, il donne à sa femme de ménage, dame M., un salaire en espèces de 20 francs par mois. La caisse, refusant de déduire la rétribution servie à la femme de

ménage, a alloué à R. dès le 1<sup>er</sup> janvier 1947 une rente de vieillesse simple, réduite, de 150 francs ; elle a admis en effet que de telles prestations ne tombaient pas sous le coup de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa de l'ordonnance d'exécution du 9 novembre 1945. Ayant recouru contre cette décision, R. s'est vu allouer par la commission cantonale une rente de vieillesse simple complète de 360 francs. L'autorité de recours a conclu qu'il y avait lieu de déduire du revenu agricole la moitié du salaire de la femme de ménage, soit 620 francs (1000 francs en nature + 240 francs en espèces : 2 = 620), car, selon les constatations faites, dame M. vaque aussi bien à ses occupations dans le ménage qu'elle met la main aux travaux agricoles. A son tour, la caisse a recouru et a proposé de ne pas reconnaître le droit à la rente de R. car, sans la déduction des 620 francs — déduction qu'elle déclare inadmissible — la limite légale de revenu est dépassée car celui-ci atteint 1935 francs. En ne payant les cotisations dues en vertu des régimes des *allocations pour perte de salaire* que sur le salaire en espèces de dame M., R lui reconnaissait la qualité de femme de ménage qui apportait tout au plus son aide aux travaux agricoles. Il n'est pas possible, a fait encore valoir la caisse, que pour la même personne l'employeur paie les cotisations dues en vertu des dispositions sur les allocations pour perte de salaire sur le seul salaire en espèces et qu'il demande, lorsqu'il prétend avoir droit à une rente, que l'on déduise le salaire en espèces *et* en nature du revenu agricole.

La commission fédérale a écarté le recours pour les motifs suivants :

La question controversée est de savoir si le salaire versé à dame M. peut être déduit en tant que frais d'obtention du revenu et, cas échéant, dans quelle mesure. Il ne fait aucun doute que R., âgé de 74 ans, a besoin de main-d'œuvre auxiliaire pour s'occuper de son exploitation comprenant 4 têtes de gros bétail. L'autorité de recours de première instance, faisant usage de sa faculté d'apprécier librement les preuves, a estimé, ensuite de l'enquête qu'elle a menée, que la moitié des salaires versés à dame M. concerne la collaboration de celle-ci aux travaux agricoles ; il semble bien que cette appréciation correspond à la situation de fait. Après déduction des 620 francs de la somme de 1935 francs, la rente de vieillesse simple, non réduite, de 360 francs peut être allouée ainsi que l'autorité de recours de première instance l'a reconnu avec raison. Contrairement au point de vue de la caisse recourante, on ne peut rien déduire ici de la réglementation de l'obligation de payer des cotisations, telle qu'elle est prévue dans les régimes des allocations pour perte de salaire. Les privilèges octroyés par lesdits régimes à certaines catégories d'employés ou d'ouvriers ne doivent pas, lors de l'examen de la question de l'existence ou l'inexistence du droit à la rente, tourner au désavantage de l'ayant droit.

(47/35, en la cause Reifler, du 28 juin 1947.)

## N° 61.

### Salaires d'apprenti.

Le salaire d'un apprenti doit en principe être pris en considération. Les frais de déplacement par chemin de fer ainsi que les frais supplémentaires occasionnés par l'entretien au lieu d'apprentissage peuvent être déduits en tant que frais d'obtention du revenu.

### Salario di apprendista.

*Di regola, il salario di un apprendista dev'essere computato come reddito. Le spese di ferrovia e le maggiori spese per il vitto preso fuori di casa possono essere dedotte a titolo di spese necessarie per conseguire il reddito.*

La commission cantonale a alloué une rente de veuve de 300 francs et une rente d'orphelin de 100 francs, attendu que le revenu pris en compte de la veuve était de 851 francs et que le fils, apprenti-peintre à B., recevait un salaire net de 252 francs par année, déduction faite d'une somme de 180 francs représentant le coût de l'abonnement de chemin de fer pour le parcours du lieu de domicile à celui de travail. Au point de vue formel, le revenu de l'orphelin devrait être pris en considération, mais il ne faut pas perdre de vue qu'une pareille rétribution constitue une modeste rémunération remise à l'apprenti pour le travail qu'il accomplit dans son intérêt et celui de la communauté plutôt qu'un salaire au vrai sens du terme. Les sacrifices consentis par l'Etat ainsi que les efforts qu'il fournit en vue de faciliter la formation d'une main-d'œuvre artisanale robuste et capable permettent d'interpréter *extensivement* la loi. Il ne faut de plus pas oublier que les frais inhérents à la formation professionnelle sont très élevés, surtout lorsque l'apprenti doit se rendre à une certaine distance de son domicile. Par conséquent, son revenu *ne doit pas* être pris en compte. Dans le recours qu'il a interjeté contre cette décision, l'office fédéral des assurances sociales fait valoir que l'autorité de première instance va trop loin lorsque, pour des raisons de principe, elle ne veut pas considérer le revenu obtenu par l'apprenti comme un élément de calcul. Dans le cas particulier, l'intéressé gagne environ 450 francs par année; compte tenu de l'abonnement de chemin de fer ou d'autres frais d'apprentissage, il reste encore une partie du salaire qui, pouvant être utilisée à son entretien, constitue un revenu au sens de l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution.

La commission fédérale de recours a renvoyé la cause à l'autorité de première instance pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants suivants :

Il y a lieu d'admettre le point de vue de l'office fédéral. Par sa décision, l'autorité de première instance a évidemment voulu tenir compte du fait que le salaire d'un apprenti est souvent entièrement absorbé par les frais, surtout au cours des premières années. Toutefois, les dispositions du régime transitoire ne contiennent rien qui permette une dérogation en faveur des apprentis. Il ne serait d'autre part pas équitable de ne pas considérer comme un revenu la partie du salaire d'un apprenti que celui-ci consacre à son logis et à sa nourriture, c'est-à-dire aux besoins vitaux que la rente d'orphelin peut couvrir. Selon les observations qu'elle a formulées, la veuve Z. soutient que son fils doit payer 180 francs par année pour son abonnement de chemin de fer plus 6 francs par mois pour un second abonnement devant lui permettre de se rendre à l'école professionnelle de L. En outre, le repas pris à B coûte 2 francs, soit le double de celui pris à la maison. A supposer que les allégations de dame Z. soient conformes à la réalité, la *part* du salaire d'un apprenti que celui-ci consacre à des *dépenses supplémentaires* en relation avec son apprentissage doit être déduite du revenu brut de l'intéressé en tant que frais d'obtention du revenu. En ce qui concerne tout spécialement.

la subsistance prise au lieu de travail, les frais occasionnés par les repas pris en dehors de la maison, supplémentaires par rapport à ceux des repas pris à la maison, doivent être déduits.

(47/33, en la cause Zanini, du 7 mai 1947.)

## N° 62.

### Dette alimentaire.

A défaut d'indices suffisants, il y a lieu de considérer comme dette alimentaire, et non comme prêt, les prestations périodiques effectuées par les enfants en faveur de leurs parents âgés.

#### *Assistenza tra parenti.*

*Se non sussistono indizi sufficienti, le prestazioni periodiche fatta dai figli ai genitori attempati vanno considerate come assistenza tra parenti e non come prestiti.*

Motivant ainsi sa décision, la commission cantonale de recours a alloué aux époux S. une rente complète de vieillesse pour couple de 600 francs l'an : la fortune immobilière se monte à 15 000 francs, la fortune mobilière à 5000 francs et S. doit 7000 francs à ses fils. Les prestations des enfants aux parents, d'un montant total indiqué plus haut de 7000 francs jusqu'au 31 décembre 1945, doivent être considérées comme un prêt car elles excèdent la mesure de l'obligation légale d'entretien et ont permis aux époux S. de conserver intacte leur fortune. Il est par conséquent justifié de déduire de la fortune, en tant que dette, ce montant de 7000 francs. L'office fédéral des assurances sociales a recouru contre cette décision en proposant de dénier à S. tout droit à la rente, car aucun indice ne permet de conclure à l'existence d'un prêt. Les versements effectués par les deux fils ne dépassent pas la mesure de leur obligation d'entretien puisque le premier a payé 3800 francs pendant six ans, soit environ 50 francs par mois, et l'autre 3250 francs, soit 45 francs par mois. Chacun des fils étant célibataire et exerçant de plus une activité lucrative — le premier est employé cantonal et le second ouvrier qualifié —, ils ont facilement la possibilité de fournir de telles prestations. Sans même que ce montant de 7000 francs soit déduit de la fortune des époux S., la part de cette dernière prise en considération dépasse à elle seule la limite de revenu de 2000 francs. Dans les observations qu'il a formulées S. insiste sur le fait que la somme de 7000 francs doit être considérée comme une dette résultant d'un prêt.

La commission fédérale de recours a admis le recours de l'office fédéral pour les motifs suivants :

Le point de vue de l'autorité de première instance ne peut être admis. Indépendamment du fait que — ainsi que le relève avec raison l'office fédéral des assurances sociales — les deux fils S. ont parfaitement la possibilité de fournir les prestations dont il est question, il y a lieu d'admettre que les versements périodiques des enfants à leurs parents âgés constituent, dans la règle, des *prestations d'entretien* et non un prêt. L'existence d'un prêt doit d'ailleurs être prouvée. Dans le cas particulier, aucun indice suffisant permettant de conclure qu'il existe un tel rapport de droit entre parents et enfants n'apparaît à l'examen des pièces du dossier. Le fait de remettre

un capital à titre de prêt pour éviter que la fortune ne soit touchée est contraire au but économique même du contrat de prêt. Dans la procédure de recours dont il s'agit ici, S. et ses fils n'ont d'ailleurs pas mentionné avoir jamais déclaré une dette ou une créance de 7000 francs aux autorités fiscales. Ainsi, la somme de 7000 francs versée jusqu'alors par les enfants *ne peut* être déduite de la fortune du requérant. En conséquence, du fait que la part de la fortune prise en considération se monte à elle seule à 2057 francs, S. ne peut prétendre à aucun droit à une rente pour l'année 1946. (47/28, en la cause Selna, du 7 mai 1947.)

#### N° 63.

##### Déductions opérées sur la fortune des parents.

Pendant leur vie, les parents ne sont pas débiteurs d'une rémunération envers les enfants qui consacrent leur travail ou leurs revenus à la famille. Il ne peut donc être opéré à ce titre de déductions de leur fortune sur la base de prétentions des enfants.

*Deduzioni della sostanza dei genitori.*

*Durante la loro vita, i genitori non sono debitori di un compenso verso i figli che prestano la loro opera o versano il loro guadagno alla famiglia. Non possono dunque essere fatte, a tale titolo, deduzioni dalla sostanza dei genitori.*

Tant que leurs parents *sont en vie*, les enfants majeurs n'ont pas droit à des contre-prestations pour le travail qu'ils fournissent dans le ménage commun (CCS, article 633), sauf en cas de faillite ou de saisie du père ou de la mère (CCS, article 334). Il n'y a donc pas lieu d'imputer des prétentions de ses enfants à la fortune de l'agriculteur P., et cette fortune doit en conséquence être prise en considération dans sa totalité.

(47/25, en la cause Projer, du 27 juin 1947.)

*Remarque* : Voyez aussi la décision de la commission de recours de Fribourg en la cause Jacquiard (Revue 1947, page 171), et celle de la commission fédérale de recours en la cause Deladoey (Revue 1947, page 318).

#### N° 64.

##### Convention analogue au contrat d'entretien viager.

Pour qu'on puisse admettre l'existence d'une convention analogue à un contrat d'entretien viager, il faut que certains éléments de la fortune aient été aliénés dans une forme légale. Une simple cession de fait n'est pas suffisante.

*Convenzioni analoghe a contratto di vitalizio.*

*Può essere ammessa la sussistenza di una convenzione analoga a contratto di vitalizio allorchè determinati elementi della sostanza siano stati ceduti in forma legale a terze persone. Una semplice cessione di fatto non è sufficiente.*

(47/25, en la cause Projer, du 27 juin 1947.)

# Décisions des commissions cantonales de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants

## 1. Droit à la rente.

N° 28 : }  
N° 29 : } Droit à la rente de veuve.

## 2. Revenu et fortune pris en considération.

N° 30 : Augmentation de salaire.  
N° 31 : Revue agricole.  
N° 32 : Tenue du ménage.

## 3. Estimation du revenu et de la fortune.

N° 33 : Obligations hypothécaires.

### N° 28.

#### Droit à la rente de veuve.

Le droit à la rente de la veuve réintégrée dans la nationalité suisse naît le premier jour du mois qui suit la réintégration.

*Diritto alla rendita per vedove.*

*Il diritto alla rendita di una vedova reintegrata nella nazionalità svizzera nasce il primo giorno del mese che segue la reintegrazione.*

Madame M., née en 1885, était française par mariage quand son mari est mort le 29 septembre 1946. Elle a demandé à être réintégrée dans la nationalité suisse, ce qui lui a été accordé par le Département fédéral de justice et police le 23 janvier 1947. La caisse lui a d'abord alloué la rente de veuve à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, puis elle a reporté le début du droit à la rente au 1<sup>er</sup> février 1947, Madame M. a recouru contre cette décision. Son recours a été rejeté, eu égard notamment aux motifs suivants :

Pour Madame M. la réintégration dans la nationalité suisse est la cause de la naissance du droit à la rente de veuve. Les dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947 indiquent la volonté nette du législateur de reporter le droit à la rente de veuve au début du mois qui suit le décès du mari. Il semble naturel que la recourante, réintégrée dans la nationalité suisse le 23 janvier 1947, soit traitée comme le sont les autres femmes qui prétendent à la rente de veuve, c'est-à-dire de ne pas compter non plus pour elle le mois au cours duquel est né son droit à la rente par la réintégration.

(Décision de la commission cantonale de recours du canton de Vaud, en la cause Mayen, du 23 juin 1947.)

**Droit à la rente de veuve.**

Une veuve âgée de moins de 50 ans n'a droit à une rente que si elle a un enfant de son sang ou adopté. La circonstance qu'elle entretient depuis plusieurs années un enfant recueilli ne fait pas naître un droit à une rente de veuve. ACF, article 5.

*Diritto alla rendita per vedove.*

*Una vedova che non ha compito 50 anni ha diritto ad una rendita soltanto se ha figli consanguinei o adottivi. Il fatto ch'essa mantiene da più anni un figlio elettivo non le dà diritto alla rendita per vedove (art. 3, DCF).*

Madame veuve B., née en 1908, a demandé une rente de veuve, qui lui fut refusée vu son âge. Dans son recours Madame B. expose qu'elle a pris à sa charge, depuis 1940, l'entretien de son *neveu* Gervais S., né en 1932 ; si l'adoption de celui-ci n'a pas pu se faire, c'est parce que ni elle ni son mari n'avaient l'âge prévu par la loi pour conclure un tel contrat.

La commission cantonale a *écarté* le recours en s'inspirant des motifs suivants :

Les conditions dans lesquelles se trouve Madame B. ne correspondent nullement à celles qui sont prévues par la loi. Née en 1908, elle n'a pas encore atteint l'âge de 50 ans requis pour le droit à la rente. Son *neveu* Gervais n'est pas parent par le sang, mais uniquement par affinité, ensuite de l'alliance de dame B. avec un membre de la famille S. En outre, l'enfant Gervais S. ne fait pas partie de la famille B. en vertu d'un contrat d'adoption. Il n'est ainsi pas possible de tenir compte de la situation particulière invoquée par la recourante.

(Décision de la commission cantonale de recours du canton du Valais, en la cause Bourgeois, du 23 mai 1947.)

**Augmentation de salaire.**

L'augmentation du salaire hebdomadaire d'un apprenti de 6 francs à 20 francs est un changement important dans les conditions de revenu au sens de l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'OE.

*Aumento del salario.*

*L'aumento del salario settimanale di un apprendista da 6 a 20 franchi è un cambiamento importante del reddito nel senso dell'articolo 7, terzo capoverso, DE.*

La caisse a fait état pour cette famille de veuve des gains probables en 1947. Selon l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'OE, le revenu est déterminé sur la base de la nouvelle situation lors de chaque changement important des conditions de revenu ou de fortune. Or un changement s'est produit. L'enfant Raymond, apprenti, qui gagnait 6 francs par semaine, reçoit 20 francs par semaine depuis le mois de février 1947 ; de sorte que les ressources de la mère et du fils se trouveront augmentées de 728 francs par an. Il s'agit là d'un changement appréciable de situation. Dans ces conditions il n'est pas

abusif de tenir compte du revenu *probable* de 1947. Il s'ensuit obligatoirement une diminution de la rente globale, sans quoi les limites de revenus additionnées se trouveraient dépassées.

(Décision de la commission cantonale de recours du canton de Vaud, en la cause Annen, du 23 juin 1947.)

## N° 51.

### Revenu agricole.

1. Il y a lieu de tenir compte, pour le calcul de leur rente, des éléments de la fortune des parents dont ceux-ci se sont dessaisis en faveur de leurs enfants peu de temps avant le dépôt de la requête en obtention de rente, à titre d'avancement d'hoirie (CCS art. 626).

2. Estimation des cultures intensives d'après l'ordonnance N° 46 du département fédéral de l'économie publique concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.

### *Reddito agricolo.*

1. *Per il calcolo della rendita si deve tenere conto degli elementi della sostanza che i genitori hanno dato ai figli in acconto della loro quota di eredità (art. 626 CCS) poco tempo prima della presentazione della domanda di rendita.*

2. *Valutazione delle colture intensive conformemente all'ordinanza N. 46 del DFEP concernente l'ordinamento delle indennità per perdita di guadagno.*

Les époux C., nés en 1874 et en 1879, ont demandé une rente de vieillesse pour couple. Leur requête n'indique ni fortune, ni revenu, attendu qu'ils auraient donné à leurs héritiers leurs biens en partage depuis plusieurs années; l'acte lui-même, transcrit au registre foncier, n'aurait été rédigé qu'en automne 1946. En revanche, la commune de M. indique qu'une rente de 1200 francs leur est servie, en nature, par les héritiers. L'acte établit que la valeur des biens cédés est de 30 000 francs; on y compte entre autres des *vignes* pour une taxe de 15 000 francs. Se basant sur les principes admis pour calculer le revenu en pareil cas, la caisse a fixé à 3000 francs le revenu annuel qui reviendrait aux époux C. comme contre-prestation de cette donation à titre de partage. Ce revenu étant supérieur à la limite légale de 2700 francs la rente de vieillesse a été refusée. Un recours a été déposé dans lequel il est allégué que le revenu annuel serait au maximum de 700 francs et qu'il ne serait pas possible de demander aux héritiers de subvenir aux besoins de leurs parents. La commission cantonale a *écarté* le recours en fondant sa décision sur les motifs suivants:

L'abandon de biens, précédant de peu de temps le dépôt de la requête tendant à l'obtention d'une rente, doit à teneur de l'article 6 bis OE être considéré comme ayant été fait *en vue d'obtenir la rente*. En conséquence, il y a lieu d'en tenir compte pour le calcul de cette rente et de rechercher quel serait le revenu des époux C. si les biens cédés étaient encore leur propriété. Il est évident qu'une cession de biens d'une valeur de partage de 30 000 francs ne se fait pas sans contre-prestation; des parents âgés ne se dépouillent pas de tous leurs biens sans s'assurer des moyens normaux d'existence pour leurs vieux jours.

Il a été admis, dans la pratique, dans les cas de donation d'immeubles à titre d'avancement d'hoirie, d'appliquer les normes suivantes pour le calcul du revenu des biens cédés aux héritiers. En région de plaine, le revenu est calculé à raison du 5 pour cent de la valeur cadastrale. Lorsqu'une partie des biens cédés se compose de *cultures intensives* (vignes, etc.), on multiplie la taxe cadastrale correspondant à ces cultures par le facteur de rendement prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 46 du département fédéral de l'économie publique, c'est-à-dire pour les vignes, par le chiffre 3, ce qui conduit au calcul suivant :

Taxe de rendement des vignes : 15 000 × 3	Fr. 45 000
Autres immeubles . . . . .	» 15 000
	<hr/>
Total	Fr. 60 000
A prendre en considération :	
Revenu à 5 pour cent de 60 000 . . . . .	<hr/> Fr. 3 000

Ce montant indique le revenu normal que toucheraient les époux C. s'ils étaient encore en possession de leurs biens. Ce revenu, dépassant la limite légale de 2700 francs, ne permet pas d'accorder une rente aux recourants.

(Commission de recours du canton du Valais, en la cause Caloz, du 23 mai 1947.)

P. S. : Les époux C. ont interjeté recours contre cette décision devant la Commission fédérale de recours.

## N° 32.

### Tenue du ménage.

**Le fait de tenir le ménage d'un beau-frère veuf ne constitue pas une activité professionnelle au cas où la belle-sœur contribue par ses propres moyens à l'entretien du ménage commun.**

#### *Tenuta dell'economia domestica.*

*La tenuta dell'economia domestica di un cognato vedovo non è un'attività professionale, quando la cognata contribuisce all'economia domestica comune con mezzi propri.*

Dame M., née en 1877, est veuve. Elle reçoit de la commune de L. une pension de 1580 francs par année. Depuis, elle tient le ménage de son beau-frère. La caisse lui a refusé la rente de vieillesse simple en ajoutant aux ressources en espèces de dame M. les prestations en nature représentées par le logement et la nourriture quelle reçoit de son beau-frère, sieur K. Dame M. demande la rente entière en faisant observer qu'elle participe financièrement à l'entretien du ménage de sieur K.

Le recours a été admis partiellement par les motifs suivants :

Le travail ménager de dame M. constitue-t-il l'exercice d'une activité professionnelle au sens de l'article 4 OE, de sorte qu'il faudrait parler de *salaires* en nature ? Interrogée, la recourante a exposé que son beau-frère est veuf depuis dix ans. Quant à la recourante, elle a perdu son mari en 1944.

Depuis cette date elle vit dans le ménage du beau-frère. Elle a apporté sa chambre à coucher et une partie de son mobilier de cuisine, tandis que sieur K. fournissait les meubles pour l'autre chambre de l'appartement. Actuellement le loyer et le plus gros de la nourriture sont à la charge du beau-frère. Avec sa pension communale, dame M. assume ses frais personnels d'habillement et de maladie et elle fournit seulement l'appoint pour la nourriture lorsque cela se révèle nécessaire. Mais dès que sieur K. et la recourante seront installés dans l'appartement de trois pièces qu'ils ont pu obtenir, il faudra que dame M. *participe* en outre au paiement du *loyer* plus élevé. Ces conditions de vie ne permettent pas de conclure à la subordination et à l'activité lucrative de la recourante. On se trouve en présence de deux veufs proches parents qui ont *uni* leurs ressources pour créer une nouvelle communauté familiale. Dès lors, il n'y a pas lieu de comptabiliser pour dame M. des revenus en nature d'après l'estimation légale de l'entretien et du logement. Les seules ressources à considérer sont la pension communale de 1580 francs. La recourante est en droit de recevoir une rente réduite de 170 francs pour 1946 et de 420 francs pour 1947.

(Décision de la commission de recours du canton de Vaud, en la cause Moreillon, du 23 juin 1947.)

### N° 33.

#### Obligations hypothécaires.

Des obligations hypothécaires qui constituent un placement sûr doivent être prises en compte à leur valeur nominale, en tant que fortune mobilière.

#### *Crediti ipotecari.*

*Crediti ipotecari sicuri devono essere computati al loro valore nominale come sostanza mobiliare.*

La caisse a accordé une rente de vieillesse pour couple réduite de 220 francs. Le recours interjeté contre cette décision ne conteste le calcul de la caisse que sur un seul point : il tend à obtenir que les deux obligations hypothécaires de 22 000 francs au total appartenant à dame T. soient prises en considération pour la *moitié* seulement de leur valeur nominale. Le recours a été rejeté pour les motifs suivants :

Dame T. est membre de l'hoirie G., propriétaire d'un immeuble locatif. La part qui lui revient de cette fortune immobilière en indivision, c'est-à-dire 1/6 de l'actif, a été reprise par la caisse pour la moitié de son montant. Sieur T. voudrait qu'on en fasse de même à propos des deux obligations hypothécaires de sa femme grevant un immeuble qui est une propriété de famille, en les considérant comme des éléments de fortune immobilière. Une créance de 22 000 francs garantie par gage constitue une valeur *mobilière*, et non une fraction supplémentaire de propriété immobilière. Sans doute dame T. serait en droit d'annuler ses obligations hypothécaires et d'augmenter sa part d'hoirie. Elle pourrait alors faire prendre en compte par la caisse la moitié seulement de toute sa fortune désormais uniquement immobilière, moyennant renonciation à la sûreté de premier ordre qu'elle possède pour les 22 000 francs d'argent liquide qu'elle a placés sur l'immeuble lorsqu'elle a succédé au Crédit foncier vaudois avec deux autres membres de l'hoirie

pour l'hypothèque en premier rang. Mais pareille opération n'a pas été réalisée jusqu'à présent. Les 22 000 francs sont actuellement représentés par une valeur *mobilière* qui doit être considérée intégralement. Si dame T. n'avait pas placé les 22 000 francs sur un immeuble, son mari aurait dû annoncer à la caisse soit d'autres titres, soit un carnet d'épargne qui seraient obligatoirement comptés à leur valeur *nominale* tout comme les obligations hypothécaires.

(Décision de la commission de recours du canton de Vaud, en la cause Testuz, du 23 juin 1947.)

## Décisions des caisses de compensation en matière de restitution de rentes

N° 13 : Bonne foi du bénéficiaire lorsqu'il touche sa rente.

N° 14 : Bonne foi en l'absence d'une compréhension suffisante des prescriptions légales.

N° 15 : Refus d'admettre la bonne foi.

### N° 15.

**Bonne foi du bénéficiaire lorsqu'il touche sa rente.**

Si une rente servie en vertu du régime transitoire a été touchée indûment en raison d'une incertitude quant au temps pendant lequel était allouée une rente de la Caisse nationale suisse en cas d'accidents, il y a lieu d'admettre la bonne foi du bénéficiaire.

*Buona fede del beneficiario nel ricevere la sua rendita.*

*Se una rendita transitoria è stata ricevuta indebitamente in seguito ad incertitudine quanto al periodo di tempo durante il quale è stata versata una rendita dell'Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni, si deve presumere la buona fede del beneficiario.*

Dame Sch., qui est veuve, a touché depuis janvier 1946 une rente d'orphelin simple d'un montant annuel de 160 francs pour sa fille Ottilie, âgée de 17 ans. Dans sa requête tendant à l'obtention d'une rente, dame Sch. avait déclaré que sa fille ne toucherait plus, après l'accomplissement de sa seizième année, la rente d'orphelin d'un montant de 577 francs 40 qui lui était allouée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (dite Caisse nationale).

En mai 1947, la caisse de compensation apprit que la rente de la Caisse nationale continuait à être servie pour la fille Ottilie quoique celle-ci ait dépassé l'âge de 16 ans, l'intéressée étant atteinte d'une incapacité de travail due à une anomalie mentale (art. 85 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents). Dame Sch. toucha d'autre part une rente de la Caisse nationale pour son fils Erwin jusqu'au 18 décembre 1946, jour auquel

il accomplit sa seizième année. Aucune demande de rente n'avait été présentée à la caisse de compensation pour le fils Erwin. La rente de la Caisse nationale pour la fille Ottilie s'élève pour l'année 1947 à 607 francs 80, par suite du relèvement des allocations de renchérissement complémentaires, et elle dépasse ainsi la limite de revenu légale relevée à 600 francs. Lorsque la caisse demanda le remboursement du montant des rentes d'orphelin touchées de janvier 1946 à janvier 1947 inclus, soit  $13 \times 13.35 = 173$  francs 55, Dame Sch. présenta une demande en remise de restitution.

La caisse accorda la remise demandée pour le montant partiel de 160 francs, mais persista en revanche à exiger la restitution des 13 francs 35 restants. Elle motiva notamment comme il suit sa décision :

Dans sa demande de remise, dame Sch. déclare qu'elle n'avait pas clairement distingué les prestations de la Caisse nationale concernant ses enfants Ottilie et Erwin. Elle avait en tous cas cru dès l'accomplissement de la seizième année de sa fille, la rente de celle-ci n'était plus servie. Cependant aucune rente n'a été versée dès le début de janvier 1947 pour le fils, qui a atteint l'âge de 16 ans à mi-décembre 1946 (selon l'art. 93 de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, les rentes de la Caisse nationale sont versées au début de chaque mois), tandis que la rente de la fille a été servie comme par le passé ; Dame Sch. a donc pu se rendre alors compte du fait que sa fille continuait à être au bénéfice d'une rente. Il eût en conséquence été de son devoir d'annoncer cette circonstance à la caisse de compensation. Comme elle a négligé de le faire, sa bonne foi ne peut être admise à partir de janvier 1947, et le montant touché depuis lors, soit 13 francs 35, doit être réclamé en retour. Il n'y a en revanche pas lieu d'exiger la restitution des 160 francs versés au cours de l'année 1946, car cette somme a été touchée de bonne foi, et la condition de l'existence d'une charge trop lourde est réalisée. (Dame Sch. n'a ni revenu, ni fortune.)

(Caisse de compensation du canton de Bâle-Ville, en la cause Schmoll, du 21 juin 1947.)

#### N° 14.

**Bonne foi en l'absence d'une compréhension suffisante des prescriptions légales.**

La mesure de l'attention qu'on peut exiger du bénéficiaire (CSS art. 5) dépend du degré d'instruction et de l'intelligence de l'intéressé.

*Buona fede per cognizione insufficiente delle disposizioni legali.*

*La misura dell'attenzione che si può esigere dal beneficiario (art. 5 CCS) dipende dal grado d'istruzione e d'intelligenza dell'interessato.*

Demoiselle K., née en 1875, toucha pour l'année 1946 une rente de vieillesse simple non réduite de 480 francs, après avoir déclaré dans sa demande tendant à l'obtention d'une rente ne posséder aucune fortune. En avril 1947, les autorités communales firent savoir que la bénéficiaire possédait des économies représentant un capital de 15 000 francs environ, somme sur laquelle elle n'avait pas jusqu'alors payé d'impôts. La caisse demanda donc la restitution de 600 francs environ, montant de la rente indûment touchée. Dans la demande en remise de restitution présentée pour Demoiselle K., il est fait état de circonstances suivantes : la bénéficiaire avait eu une instruction

scolaire insuffisante, et elle ne comprenait rien aux ordonnances ni aux formules officielles. C'est ainsi que par pure inconscience, elle avait renoncé à se faire mettre au bénéfice de l'amnistie fiscale. En conséquence, on avait exigé d'elle des impôts fraudés et des impôts répressifs pour un montant d'environ 7000 francs. Dans les renseignements qu'il donne à la caisse, le Conseil communal confirme les allégations contenues dans la demande de remise, et relève qu'il a dispensé pour les mêmes motifs Demoiselle K. du paiement d'une partie des impôts fraudés et des impôts répressifs qui lui étaient réclamés.

Dans ces circonstances, on peut admettre la bonne foi de Demoiselle K. La condition de l'existence d'une charge trop lourde est également réalisée : l'intéressée n'a pas d'autre revenu que l'intérêt de ses épargnes, et la rente de vieillesse simple qui lui est accordée pour 1947 ne s'élève qu'à 100 francs pour toute l'année. C'est pourquoi la restitution du montant de 600 francs environ ne sera pas exigée.

(Caisse de compensation du canton de Bâle-Campagne, en la cause Kern, du 6 juin 1947.)

#### N° 15.

#### Refus d'admettre la bonne foi.

Une femme âgée de plus de 65 ans qui se marie et qui continue à toucher la rente de vieillesse simple dont elle bénéficiait, bien que son droit à une rente ait été éteint par son mariage, doit restituer le montant des rentes qu'elle a touchées depuis qu'elle est mariée. Il est impossible, en l'absence de bonne foi, d'accorder une remise de la restitution.

*Inammissibilità della buona fede.*

*Una donna di età superiore a 65 anni, che passa a nozze e continua a ricevere la rendita semplice di vecchiaia benchè il diritto alla stessa si sia estinto con il matrimonio, deve restituire l'importo delle rendite ricevute dopo essersi maritata. Non potendo essere ammessa la buona fede, il condono della restituzione è impossibile.*

Marie L. a touché depuis janvier 1946 une rente de vieillesse simple non réduite d'un montant de 30 francs par mois. Elle s'est mariée le 13 mars 1947, circonstance qui fit s'éteindre son droit à l'obtention d'une rente de vieillesse simple. La caisse a exigé la restitution du montant des rentes que l'intéressée a touchées depuis avril 1947. Elle a refusé la demande de remise qui lui fut alors présentée, en s'inspirant notamment des motifs suivants :

Il n'y a pas lieu d'admettre en l'espèce la bonne foi de l'intéressée. Celle-ci a négligé d'annoncer son mariage à l'autorité communale, bien que son attention ait été attirée dans la décision de rente sur l'obligation qu'elle avait d'annoncer tout changement survenant dans sa situation personnelle. Dame L. devait supposer que son mariage ne serait pas sans influence sur son droit à une rente. Elle eût pour le moins dû s'informer de la chose auprès de l'autorité communale ou de la caisse. Or elle ne s'est ni annoncée ni même informée ; aussi ne peut-elle invoquer sa bonne foi (CCS art. 3). La caisse persiste en conséquence à réclamer la restitution.

(Caisse de compensation du canton de Zurich, en la cause Lüthy, du 6 juin 1947.)



# Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 9  
Septembre 1947

**Rédaction :** Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne, tél. n° 61.  
Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne, tél. n° 61.

**Expédition :** Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

**Prix d'abonnement :** 12 francs par an ; le numéro : 1 fr. 20 ; le numéro double : 2 fr. 40.  
Paraît chaque mois.

## SOMMAIRE :

*Régime des allocations pour perte de salaire et de gain :* Principes de procédure des commissions de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain (p. 463). — Décisions de la CSS (p. 532). — Décisions de la CSG (p. 538). — Extraits des décisions des commissions d'arbitrage (p. 543). — La législation sociale de la Suisse (p. 544).

*Assurance-vieillesse et survivants :* Après le 6 juillet (p. 545). — Les mesures d'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants (p. 548). — Quelques aspects essentiels de la tenue des comptes individuels des cotisations (p. 551). — Petites informations (p. 555). — Décisions de la Commission fédérale de recours pour le versement de rentes aux vieillards et survivants (p. 556). — Décisions des caisses en matière de restitution de rentes (p. 563).

## Principes de procédure des commissions de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

La juridiction administrative ne s'est développée que lentement en Suisse et elle ne se trouve actuellement encore qu'au début de son évolution. Ainsi s'explique que, faute de l'expérience nécessaire, on n'ait pu régler dans tous ses détails la procédure à suivre devant les commissions de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain qui, en tant que tribunaux administratifs spéciaux et indépendants de la Confédération, doivent assurer la protection juridique en dernière instance dans leur domaine de juridiction. Le législateur a dû se borner à établir les dispositions les plus importantes, qui se trouvent en majeure partie renfermées dans le règlement des commissions fédérales de surveillance du 8 juin 1944. Il a abandonné le soin de combler les lacunes de cette réglementation à la

jurisprudence. Celle-ci a fixé toute une série de principes, soit en appliquant par analogie le droit fédéral en vigueur (en particulier la loi fédérale d'organisation judiciaire : OJ), soit en créant librement de nouvelles règles. Ce sont ces principes que nous nous proposons d'exposer systématiquement ici :

### 1. *Forme et contenu du recours.*

D'après l'article 5 RCS, les recours doivent contenir un bref exposé des faits et des conclusions ; les moyens de preuve doivent être annexés ou mentionnés. Partant, les deux commissions de surveillance ont statué que le recours, pour être recevable, doit renfermer des *conclusions* et être *motivé* (Revue 1942, p. 167 ; 1943, p. 154). En revanche, elles ne posent pas d'exigences strictes quant à la forme du recours. Il suffit que le contenu du mémoire permette de reconnaître qu'il s'agit d'un recours et qu'on en puisse déduire sur quels points l'intéressé entend attaquer la décision de l'autorité inférieure (Revue 1942, p. 295 ; 1943, p. 203). Ainsi, les recourants peuvent conduire eux-mêmes leur recours, même dans les cas difficiles, et ne sont pas obligés de se faire représenter par des spécialistes.

Le recourant choisit librement celle des trois langues officielles dont il veut faire usage. Font exception les recours des caisses dont l'activité s'étend à plusieurs régions linguistiques. Ces recours doivent être rédigés dans la langue de l'intimé, auquel ils sont soumis de manière qu'il puisse se prononcer à leur sujet (Revue 1943, 378).

### 2. *Capacité de recourir.*

Selon une décision de la CSG, la *capacité de discernement* est nécessaire à l'exercice personnel du droit de recours, car il ne s'agit pas de la sauvegarde de droits strictement personnels. La commission de surveillance refuse de se saisir d'un recours formé par une personne incapable de discernement (Revue 1946, 122).

### 3. *Qualité pour recourir.*

Ont en principe qualité pour recourir, d'après les dispositions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, les allocataires et, dans certains cas, leurs proches, les contribuables, les caisses, enfin le département fédéral de l'économie publique qui a délégué ses pouvoirs à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail. Encore ne peuvent-ils exercer le

droit de recours qu'autant qu'ils sont directement touchés par la décision contestée. Ainsi, le recours formé par un contribuable que la décision de la commission d'arbitrage n'a nullement atteint est irrecevable (décision non publiée de la CSS, en la cause Joseph Marbacher, du 15 février 1945). Si un recourant n'est pas lésé par le fond de la décision de l'autorité inférieure, il ne peut l'attaquer, même si cette autorité a commis une faute dans la forme en repoussant le recours, alors qu'elle aurait dû le déclarer sans objet (Revue 1946, 198). Le recours qui n'est dirigé que contre l'exposé des motifs de la décision d'une commission d'arbitrage est également irrecevable (Revue 1944, 116). Les commissions de surveillance ne donnent pas d'avis de droit (Revue 1944, 76).

Le principe exposé plus haut vaut également pour les caisses. Elles ne sont pas fondées à recourir en faveur de l'intéressé (décision non publiée de la CSS, en la cause Robert Aeby et cons., du 20 mars 1945). La commission fédérale de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants (régime transitoire) a adopté la même pratique (Revue 1947, 45).

Les agences communales des caisses cantonales de compensation n'ont pas qualité pour recourir (Revue 1941, 11). Les associations professionnelles ne sont pas non plus habiles à recourir pour leurs membres, à moins que, dans tel cas particulier, le membre intéressé ne leur ait donné les pouvoirs de représentation nécessaires (Revue 1947, 19). En principe, le militaire qui a droit à l'allocation peut seul recourir contre la décision par laquelle la caisse fixe le montant de cette allocation. L'employeur n'est fondé à recourir que lorsqu'il a versé de son propre chef à l'employé, pendant son service militaire, son salaire intégral ou tout au moins une partie du salaire égale au montant de l'allocation qui lui revient (Revue 1941, 11 et 90 ; 1943, 455 ; 1946, 155).

#### *4. La représentation des parties.*

Les représentants des parties doivent produire leurs pouvoirs. On peut toutefois renoncer à les leur réclamer lorsqu'il ressort clairement des circonstances mêmes qu'ils agissent au su et par la volonté de l'intéressé, comme on peut l'admettre, par exemple, en présence de proches parents (Revue 1943, 605). Le recourant choisit librement son mandataire ; il n'est pas obligé de recourir aux services d'un avocat.

## 5. Le délai de recours.

a) *Supputation du délai.* Les deux commissions de surveillance supputent les délais conformément à l'article 52 O.J. Aux termes de cette disposition, on ne doit point compter le jour duquel le délai court. Lorsque le dernier jour du délai tombe un dimanche ou un jour férié selon le droit du canton, le délai expire le premier jour utile qui suit. Le recours est réputé avoir été introduit à temps lorsqu'il ressort du timbre postal qu'il a été remis à la poste le dernier jour du délai (Revue 1945, 449). La CSS a statué que l'article 54 O.J, selon lequel les délais fixés par la loi ou par le juge ne courent pas pendant les fêtes judiciaires, n'est pas applicable en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain (Revue 1945, 574). Est en revanche applicable par analogie l'article 96 O.J, aux termes duquel le délai de recours est considéré comme observé lorsque le recours a été remis en temps utile à une autorité incompétente. Cette dernière doit le transmettre d'office à l'autorité compétente (Revue 1944, 290). Ce qui est nécessaire dans tous les cas, c'est que le recours soit valable quant à la forme ou, en d'autres termes, qu'il contienne des conclusions motivées. L'intéressé ne saurait se borner à annoncer qu'il présentera un mémoire de recours ultérieurement.

b) *Restitution du délai.* Le délai de recours est un délai de déchéance et ne peut dès lors être prolongé en aucun cas. Il ne subsiste dès lors que la possibilité de la restitution du délai prévue à l'article 55 O.J. Selon cette disposition, la restitution pour inobservation du délai peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé ; la demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé ; l'acte omis doit être exécuté dans ce délai. Un surcroît de travail (Revue 1946, 554), une absence due au service militaire (Revue 1941, 112 ; 1946, 58), un travail entrepris hors du lieu de domicile (Revue 1945, 555), ne sont pas des motifs valables de restitution du délai. La maladie n'en est un que si le recourant s'est effectivement trouvé hors d'état de recourir lui-même ou de confier ce soin à un mandataire (Revue 1946, 106 et 560). Si l'inobservation du délai est due à la faute d'un employé du recourant ou de son représentant, l'intéressé ne saurait se justifier en prouvant qu'il a choisi son représentant ou son

employé avec le soin exigé par les circonstances (Revue 1947, 120). En revanche, le délai peut être restitué à un militaire qui, contraint de participer à des manœuvres d'une durée de plusieurs jours, a été empêché de recourir en temps utile (Revue 1945, 125). Il y a également motif à restitution lorsque la décision de l'autorité inférieure omet de mentionner les moyens de droit ou indique un délai de recours inexact (Revue 1942, 557).

#### 6. *Limites du pouvoir d'appréciation des commissions de surveillance.*

a) *Examen des constatations de fait des commissions d'arbitrage.* La CSS doit fonder ses décisions sur les faits tels qu'ils ont été constatés par l'autorité inférieure, à moins que cette constatation ne soit entachée d'arbitraire (art. 16, 5<sup>e</sup> al., ACFS et, parmi de nombreuses décisions : Revue 1942, 145 ; 1947, 192 et 545). Au contraire, la CSG n'est pas liée d'une manière absolue par les constatations de fait des commissions d'arbitrage vu que le régime des allocations pour perte de gain ne contient aucune norme analogue à l'article 16, 5<sup>e</sup> alinéa, ACFS (2<sup>e</sup> extrait de décisions, 17).

b) *Examen de nouvelles conclusions et de nouvelles exceptions.* Le recourant ne peut formuler devant la commission de surveillance des conclusions nouvelles sur lesquelles la commission d'arbitrage n'a pas été appelée à statuer (8<sup>e</sup> extrait de décisions, 9). La commission de surveillance ne peut non plus tenir compte d'exceptions que l'intéressé soulève pour la première fois devant elle, alors qu'il aurait déjà pu les faire valoir devant l'autorité inférieure (Revue 1946, 655 ; décisions non publiées de la CSG dans les causes Luchsinger, du 24 avril 1946, et Bäuerli Nidfluh, du 8 janvier 1947 ; décision de la CSS en la cause Dr Rynert, du 8 juillet 1947).

c) *Obligation de se tenir aux conclusions des parties.* Sur ce point, la jurisprudence des commissions de surveillance n'est pas uniforme. Dans une de ses décisions, la CSS a statué qu'elle ne peut pas accorder au recourant plus qu'il ne réclame, même lorsqu'il aurait droit à une somme plus élevée, vu qu'elle doit seulement trancher les contestations qui lui sont soumises et qu'elle n'est pas compétente pour fixer d'office le montant des allocations (Revue 1941, 61). La CSG a prononcé au contraire que les autorités juridictionnelles en matière d'allocations pour

perte de gain ne sont pas liées en principe par les conclusions des parties. Elles peuvent accorder au recourant plus qu'il ne prétend (Revue 1947, 189) ou examiner des questions qu'il n'a pas soulevées (Revue 1941, 109). Les commissions de surveillance s'accordent cependant sur ce principe que leur prononcé ne doit pas placer le recourant en plus mauvaise posture que la décision de l'autorité inférieure. Toutes deux observent donc l'*interdiction de la reformatio in peius*. (A propos des motifs qui militent pour ou contre l'application de cette interdiction, cf. P. Früh : « Die reformatio in peius in der verwaltungsgerichtlichen Rechtsprechung » et A. Schmid : « Betrachtungen zur verwaltungsgerichtlichen reformatio in peius », Revue suisse de Jurisprudence, 45<sup>e</sup> année, p. 135 ss). Toutefois elles n'appliquent ce principe qu'aux contribuables ou aux allocataires : les caisses et l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail ne peuvent s'en prévaloir, vu que leurs recours ne tendent qu'à une application correcte du droit (Revue 1944, 409).

d) *Questions préjudicielles touchant d'autres domaines du droit*. La CSS a souvent déclaré que certaines questions, en tant que questions préjudicielles de droit civil, relevaient de la compétence du juge ordinaire. Telle, par exemple, la question de l'évaluation des prestations en nature que l'employeur accorde à la famille du militaire et qu'il peut déduire de l'allocation pour perte de salaire (décision non publiée, en la cause Hans Behrens, du 7 décembre 1944). Telle également la question de savoir si un bénéficiaire ecclésiastique revêt ou non la forme d'une fondation indépendante (Revue 1946, 390). Contrairement à cette conception, la CSG a statué que les autorités de recours en matière d'allocations pour perte de gain peuvent connaître des créances des caisses, même lorsque la décision suppose, quant au fond, la solution préalable d'une question de droit civil (Revue 1945, 180).

### 7. Force de chose jugée des décisions.

Les prononcés d'assujettissement n'ont pas force de chose jugée quant au fond. Les caisses sont dès lors fondées à prendre des décisions qui s'en écartent, mais ces décisions ne peuvent être dotées d'effet rétroactif (Revue 1944, 456 ; décision non publiée de la CSG, en la cause St. Josephshaus, du 1<sup>er</sup> juillet 1946).

Le dispositif de la décision a force de chose jugée quant à la forme, mais il n'en va pas de même des motifs (décision non

publiée de la CSS, en la cause Union romande du tourisme, du 31 mars 1947).

#### 8. *Nouvel examen et revision.*

Les décisions des commissions de surveillance passées en force de chose jugée ne peuvent être soumises à un nouvel examen (Revue 1944, 76). Faute d'une disposition spéciale dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, on doit examiner, d'après les règles énoncées aux articles 136 ss OJ, la recevabilité des demandes de revision.

#### 9. *Emoluments de décision, réprimandes et amendes d'ordre.*

La procédure devant les commissions de surveillance est généralement gratuite. C'est ainsi par exemple que les frais d'une enquête ordonnée par la CSG ne peuvent être mis à la charge du recourant (Revue 1947, 186). Les commissions ne peuvent prononcer d'émoluments de décision qu'en cas de demande téméraire ou malveillante. Celui qui, dans ses rapports avec les commissions de surveillance, enfreint les convenances ou trouble la marche des affaires, encourt une réprimande ou une amende d'ordre. Les commissions n'appliquent cependant ces dispositions qu'avec une grande retenue. Elles n'ont infligé que deux amendes d'ordre. Quant au nombre des émoluments de décision, il ressort du tableau suivant :

Année	Nombre des décisions	Emoluments de décision	
		Nombre	Montant total en francs
1940	82	—	—
1941	411	—	—
1942	418	7	48
1943	722	9	170
1944	732	12	300
1945	569	20	375
1946	429	12	225

#### 10. *Indemnité aux parties.*

Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ne contiennent aucune disposition qui permette aux commissions de surveillance d'octroyer une indemnité à la partie qui

obtient gain de cause. Le législateur a considéré que la procédure à suivre devant ces commissions est si simple et si peu formaliste que les parties peuvent mener leurs affaires elles-mêmes et ne sont pas obligées de se faire représenter par un homme de loi (Revue 1944, 30 ; 1945, 555 ; décision de la CSG, en la cause Pfenninger, du 10 février 1947).

## Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

### **A. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire (CSS)**

#### 1. Champ d'application.

N° 751 : Cas particuliers d'assujettissement : lessiveuses, femmes de ménage, comptables.

N° 752 : Cas particuliers d'assujettissement : voyageurs de commerce.

#### 2. Salaire de base.

N° 753 : Estimation du salaire en nature.

#### 3. Paiement des contributions arriérées et réclamation des allocations non touchées.

N° 754 : Remise du paiement.

Cf. n° 757 : Remise du paiement : bonne foi.

N° 755 : Extinction du droit de la caisse aux contributions arriérées.

N° 756 : Extinction du droit du militaire aux allocations non touchées.

#### 4. Procédure et organisation judiciaire.

N° 757 : Principes de procédure de la CSS.

#### Remarques préliminaires.

La décision n° 751 se rapporte aux faits suivants : Selon la jurisprudence instaurée par la CSS dans sa décision n° 694 (Revue 1946, p. 555), *les lessiveuses et les femmes de ménage* occupées par un employeur qui est déjà rattaché à une caisse pour d'autres employés sont soumises au régime des allocations pour perte de salaire, quelle que soit la durée de leur emploi. Le recourant, un médecin, prétendait que cette jurisprudence récente n'était pas applicable aux femmes de ménage qu'il avait eues à son service avant

le 1<sup>er</sup> janvier 1947, considérant que le critère en vigueur à l'époque supposait une durée minimum d'occupation de huit heures ou d'une journée complète. La commission d'arbitrage et la CSS n'ont pas souscrit à cette opinion. La législation étant demeurée inchangée, l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire est régi, pour toute la période écoulée, par les principes de jurisprudence les plus récents. Comme le recourant est déjà rattaché à une caisse pour d'autres auxiliaires, ses femmes de ménage étaient, selon cette nouvelle jurisprudence, soumises dès le début au régime des allocations pour perte de salaire. Quant au *comptable* occupé par le recourant, la CSS a déclaré qu'il était également assujéti à ce régime, encore qu'il ne travaillât qu'à l'heure ou à la journée, s'il n'était pas tenu déjà de verser une contribution personnelle, en vertu du régime des allocations pour perte de gain, comme comptable de condition indépendante.

Dans le cas que résoud la décision n° 752, il s'agissait de trancher si *le représentant* de la maison recourante devait être soumis au régime des allocations pour perte de salaire ou à celui des allocations pour perte de gain. Comme la recourante n'a pas pu renverser la présomption de l'ordonnance n° 44 — qui suppose à l'activité du voyageur un caractère de dépendance —, la CSS a confirmé l'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire prononcée par la caisse puis par la commission d'arbitrage.

La décision n° 753 relève que *l'entretien et le logement d'un travailleur à la capacité de travail réduite* doivent être évalués conformément aux taux prévus à l'article 9 IO.

La décision n° 754 vise une maison qui, sans se mettre en règle avec la caisse, a retenu elle-même 2 pour cent des salaires de ses employés et leur a servi elle-même des allocations. La CSS a statué que *ni la caisse ni la commission d'arbitrage ne sont autorisées à renoncer, à titre de compensation, au paiement des contributions arriérées.*

Dans le cas sur lequel porte la décision n° 755, l'intimé prétendait que l'ordonnance n° 52 avait fait renaitre des contributions prescrites. La CSS a repoussé cette allégation en relevant que ladite ordonnance — en vigueur depuis le 15 janvier 1945 — a porté les délais de l'ordonnance n° 41 de trois à cinq ans avant que fussent écoulés les délais de trois ans qui avaient commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 1942 (art. 17, 3<sup>e</sup> al., ordonnance n° 41).

Selon l'article 6 de l'ordonnance n° 41, *le droit de réclamer le paiement des allocations non versées s'éteint un an après la fin du mois au cours duquel a été accompli le service donnant naissance au droit.* D'après la décision n° 756, cette disposition est applicable même lorsque le militaire a, en son temps, obtenu du comptable de son unité l'information inexacte qu'il n'avait pas droit aux allocations.

Dans sa décision n° 757, la CSS relève qu'il lui incombe seulement de trancher si la commission d'arbitrage a appliqué correctement le droit aux faits exposés devant elle ; la commission de surveillance ne saurait donc examiner *l'exception de prescription ou de péremption* soulevée pour la première fois devant elle. Dans la même décision, la CSS nie *la bonne foi* d'un employeur qui, grâce à une circulaire de la caisse, aurait pu reconnaître aisément lesquels de ses auxiliaires étaient soumis au régime des allocations pour perte de salaire.

1. Pour décider d'un assujettissement rétroactif au régime des allocations pour perte de salaire, la législation n'ayant point varié pendant la période prise en considération, il convient d'appliquer à toute cette période la jurisprudence de la CSS valable au moment de l'assujettissement.

2. Si un comptable qui n'est pas soumis au régime des allocations pour perte de gain comme personne de condition indépendante travaille pour autrui, ne serait-ce qu'à l'heure ou à la journée, il doit être assujéti au régime des allocations pour perte de salaire.

D'après ses indications, le recourant occupe deux employés. Il n'a acquitté aucune contribution pour perte de salaire ou de gain sur les indemnités qu'il a versées d'août 1942 à décembre 1945 à des femmes de ménage et à un comptable rétribué à l'heure (2020 fr. 10 au total) ni sur une somme de 40 fr. 70 représentant des gratifications, des salaires à des auxiliaires et des salaires pour heures supplémentaires. Par décision du 17 mars 1947, la caisse lui a réclamé 98 fr. 95 de contributions arriérées. Il a recouru contre cette décision en faisant valoir qu'il a déduit d'une circulaire du 31 janvier 1944 de la caisse de compensation de l'industrie des machines et métaux que les lessiveuses et les femmes de ménage n'étaient pas soumises au régime des allocations pour perte de salaire, d'après une décision de la CSS, lorsqu'elles ne travaillaient pas plus d'un jour ou de huit heures par semaine chez le même employeur.

La commission d'arbitrage a repoussé le recours. Elle a relevé que la décision de la CSS invoquée par le recourant ne vaut, selon la jurisprudence la plus récente, que pour les membres de caisses qui ne sont pas déjà soumis à contribution pour d'autres employés ; elle n'est donc pas applicable au recourant qui doit de toute manière présenter des relevés de comptes à la caisse pour d'autres travailleurs auxiliaires.

Le recourant attaque cette décision devant la CSS en concluant à ce que son comptable et les femmes de ménage qu'il a occupées du 1<sup>er</sup> janvier 1944 au 31 décembre 1946 ne soient pas assujettis au régime des allocations pour perte de salaire. Il motive son recours de la manière suivante : il n'ignore pas que la décision qu'il invoque a été modifiée par une autre décision rendue au début de l'année ; son recours se rapporte toutefois à une période pendant laquelle valait encore pour l'assujettissement le critère fixé dans la première décision (au moins une journée ou huit heures de travail par semaine) ; l'activité de son comptable, qui consacre deux à trois fois par année quinze à vingt heures à la tenue de sa comptabilité, représente un travail occasionnel typique. La CSS admet partiellement le recours par les motifs suivants :

1. On peut s'abstenir de trancher si la décision n° 694 invoquée par la commission d'arbitrage (Revue 1946, p. 555) modifie la jurisprudence antérieure ou ne fait que la préciser ; la législation n'ayant pas changé, la caisse doit en effet dans les deux cas fixer d'après les nouveaux principes l'obligation de contribuer de l'employeur et de l'employé. Le recourant ne prétend point que les calculs de la caisse soient inexacts. La circonstance qu'il ait imaginé de bonne foi ne devoir aucune contribution pour la femme de

ménage est de nature à influencer sur la question de la remise que la caisse doit trancher en première instance.

2. Les pièces du dossier n'indiquent pas si le comptable est soumis au régime des allocations pour perte de gain comme personne de condition dépendante et accomplit dans le cadre de cette activité les travaux de comptabilité que lui confie le recourant. Si tel n'est pas le cas, le recourant devra acquitter les contributions sur la rémunération de son comptable, même s'il ne l'occupe que fort peu de temps par année ; en effet, l'article 2, premier alinéa, OES, définit comme engagement au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de salaire tout engagement au service d'un employeur, même s'il est passager de sa nature. La caisse devra établir la situation réelle du comptable et rendre une nouvelle décision à son égard.

(N° 492, en la cause Dr R. C., du 2 juillet 1947.)

### N° 752.

**Le représentant qui n'occupe que de temps en temps un ou plusieurs employés et qui, lors d'une exposition, a pris à sa charge la moitié des frais doit être soumis au régime des allocations pour perte de salaire comme personne de condition dépendante.**

Le recourant fait le commerce de jeux automatiques. Caisse et commission d'arbitrage ont soumis ses représentants au régime des allocations pour perte de salaire pour le motif qu'ils ne disposent pas de leurs propres locaux professionnels et n'occupent pas régulièrement d'employés et que d'autres faits n'ont pas apporté la preuve de leur indépendance. D'après l'article 2 de l'ordonnance n° 44, la présomption subsiste qu'ils exercent leur activité dans une situation subordonnée.

Devant la CSS, le recourant expose que la présomption légale, selon laquelle les représentants seraient de condition dépendante, est renversée par les faits suivants : il établit après chaque vente un bordereau de crédit ou de débit qu'il inscrit à l'actif ou au passif du compte-courant du vendeur intéressé. Lorsqu'un représentant reprend un appareil usagé, il en établit lui-même la valeur qui vient en déduction du prix de vente de l'appareil neuf, et il devient propriétaire de l'ancien. Les représentants sont aidés par de nombreux indicateurs, qu'ils indemnisent eux-mêmes. Lorsque lui, le recourant, a exposé au Comptoir suisse de Lausanne en 1944 et 1945, son représentant principal a pris à sa charge la moitié des frais ; or il n'est guère d'usage dans le commerce qu'un employé supporte de tels frais. La CSS repousse le recours par les motifs suivants :

En vertu de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 44, il incombe au recourant de prouver l'indépendance de ses représentants, afin de renverser la présomption légale prévue à l'article 2. Le recours ne contient cependant aucun argument péremptoire démontrant que les représentants du recourant exercent leur activité de manière indépendante. Il reconnaît lui-même que les indicateurs aux services desquels ont recours ses représentants ne sont pas des employés réguliers, puisqu'il déclare qu'il ne s'agit pas d'employés au sens propre du terme. La manière dont sont établis les comptes individuels des représentants et la réglementation concernant la reprise des appareils usagés ne permettent pas de conclure dans un sens plutôt que dans

l'autre quant aux rapports du recourant avec ses représentants. En outre, le fait qu'un représentant a supporté la moitié des frais d'exposition au Comptoir de Lausanne en 1944 et 1945 ne parle pas incontestablement en faveur de son indépendance, car ces frais peuvent être considérés comme frais de représentation. Le fait que le représentant doit les supporter lui-même n'entraîne pas nécessairement la conséquence qu'il doit être tenu pour exercer une activité indépendante. Aux termes de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 44, cette circonstance n'est *qu'un* des indices d'une activité indépendante, mais n'en est pas le seul.

(N° 486, en la cause N. D., du 2 juillet 1947.)

#### N° 755.

L'entretien et le logement d'un travailleur doivent être calculés conformément aux taux légaux énoncés à l'article 9 IO même s'il n'a qu'une capacité de travail réduite.

(N° 1545, en la cause T. T., du 3 juillet 1947.)

#### N° 754.

Ni la caisse ni la commission d'arbitrage ne sont autorisées à renoncer, à titre de compensation, au paiement des contributions arriérées.

La caisse a assujéti aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, avec effet rétroactif au 21 septembre 1944, la maison recourante qui, au lieu de se mettre en règle avec elle, avait retenu elle-même 2 pour cent des salaires de ses employés et leur avait elle-même versé des allocations. Dans la suite, la CSS a renvoyé la cause à la caisse. Celle-ci a reconnu un droit de compensation à la recourante pour un montant de 575 fr. 30 correspondant aux allocations non touchées et elle lui a accordé la remise des contributions arriérées pour la période s'étendant au 31 décembre 1941 ; en revanche, elle lui a refusé la remise pour la période ultérieure, faute de bonne foi. La commission d'arbitrage a confirmé la décision de remise de la caisse. La recourante se pourvoit devant la CSS en alléguant les arguments suivants : son gérant ignorait l'obligation qui lui incombait de s'annoncer auprès de la caisse de compensation ; elle a prouvé sa bonne volonté envers ses employés astreints au service militaire en leur versant 3521 fr. 40 d'indemnités de février 1940 à juin 1945, alors qu'elle n'aurait dû leur payer que 804 fr. 70 d'allocations selon le régime des allocations pour perte de salaire ; au cours de la procédure devant la commission d'arbitrage, le président de cette commission a suggéré une compensation en vertu de laquelle elle n'aurait dû verser que la différence entre les contributions dues et les allocations qu'elle a effectivement servies ; elle s'étonne que cette proposition, à laquelle elle serait disposée à adhérer, n'ait pas été consignée dans un procès-verbal ; vu sa situation financière le paiement qu'on lui réclame après coup lui imposerait une charge trop lourde. La CSS repousse le recours par les motifs suivants :

On peut exiger d'une maison qui occupe jusqu'à cinq à sept employés qu'elle s'informe à temps des obligations qui lui incombent en vertu des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. D'ailleurs, la manière dont elle a organisé son propre service d'allocations aux militaires en

retenant 2 pour cent des salaires de ses employés démontre qu'elle connaissait le régime des allocations pour perte de salaire. Si, au lieu d'en observer les dispositions, elle a préféré régler la situation à sa guise, elle doit supporter les conséquences pécuniaires de cette décision. La caisse s'est déjà montrée très large en admettant sa bonne foi pour la période écoulée jusqu'au 31 décembre 1941 et en lui accordant la remise des contributions correspondantes. Vu la limpidité de la situation de droit, il y a lieu d'appliquer les dispositions en vigueur ; ni la caisse ni la commission d'arbitrage ne sont fondées à renoncer, à titre de compensation, au paiement des contributions dues.

La remise des contributions doit être refusée à la recourante vu son défaut de bonne foi ; il est dès lors vain d'examiner en outre la question de la charge trop lourde. (N° 1540, en la cause P. A. G., du 7 juillet 1947.)

#### N° 755.

L'ordonnance n° 52 du 25 janvier 1945 a porté les délais de l'ordonnance n° 41 de 3 à 5 ans avant que fussent écoulés les délais de trois ans qui avaient commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 1942. Elle n'a donc pas fait renaître de créances éteintes.

(N° 1517, en la cause U. l.d.v., du 25 juin 1947.)

#### N° 756.

Même si le militaire a obtenu des renseignements inexacts de la part du comptable de son unité, son droit aux allocations arriérées s'éteint un an après la fin du mois au cours duquel il a accompli le service fondant ce droit.

Le 2 octobre 1946, le recourant a demandé à la caisse de lui verser des allocations pour les jours de service qu'il avait accomplis depuis le 4 janvier 1942. La caisse a déclaré que ses droits étaient éteints quant aux jours de service antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1945. Il a appelé de cette décision devant la commission d'arbitrage qui a repoussé son recours. Devant la CSS, il allègue ce qui suit : S'il n'a pas réclamé les allocations à temps, c'est que la caisse, en 1939 et 1940, a nié qu'il y eût droit et que le comptable de son unité lui a fourni le même renseignement après le 4 janvier 1942 ; pendant le service, il a été si occupé qu'il n'a pas pu passer lui-même auprès de la caisse. La CSS repousse le recours par les motifs suivants :

La caisse a repoussé les demandes d'allocations du recourant en 1939 et 1940 par le motif qu'il n'avait exercé aucune activité lucrative avant son entrée au service et n'avait donc pas droit aux allocations. Il a par conséquent dû se rendre compte de l'influence décisive de son entrée dans la vie économique — en décembre 1941 — sur son droit à l'allocation. Comme il a, malgré cela, omis jusqu'au 2 octobre 1946 de faire valoir ce droit, celui-ci a pris fin, conformément à l'article 6, premier alinéa, de l'ordonnance n° 41, pour ce qui touche les jours de service accomplis avant le 1<sup>er</sup> octobre 1945. Le fait que le recourant a obtenu des renseignements inexacts de la part du comptable de son unité n'y change rien. Il savait que c'était à la caisse, et non pas au comptable, de décider de son droit. Il aurait dès lors dû s'informer auprès de la caisse, soit oralement, soit par écrit.

(N° 1547, en la cause W. B., du 7 juillet 1947.)

1. La CSS ne peut entrer en matière sur l'exception de prescription ou de péremption si l'intéressé la soulève pour la première fois devant elle.

2. Si l'agent général d'une compagnie d'assurance a été informé par circulaire que toutes les commissions versées à des représentants liés à l'agence générale par un engagement sont soumises à contribution, on ne saurait, faute de bonne foi, lui accorder la remise des contributions arriérées dues sur les commissions payées à ses inspecteurs qui exercent cette fonction à titre d'activité principale.

(N° 1510, en la cause Dr J. R., du 8 juillet 1947.)

## **B. Décisions de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain (CSG)**

### **1. Champ d'application.**

N° 654 : Non assujettissement des plantations d'entreprises industrielles.

N° 655 : Assujettissement d'un voyageur de commerce ; notion du bureau en propre au sens de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 44.

### **2. Exploitant.**

N° 656 : Principes de désignation de l'exploitant.

### **3. Obligation de contribuer.**

N° 657 : a) Réduction de la contribution personnelle.

b) Contribution spéciale pour les exploitations supplémentaires.

### **Remarques préliminaires.**

La circulaire du département fédéral de l'économie publique du 3 mars 1943 a affranchi de l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain les *plantations d'entreprises industrielles* dont l'ordonnance du DEP du 12 septembre 1942 exigeait la création. Dans le cas auquel se rapporte la décision n° 654, il s'agissait de savoir si cette circulaire est applicable jusqu'au moment de leur liquidation aux plantations qui continuent d'être exploitées après l'abrogation des dispositions qui les rendaient obligatoires, c'est-à-dire au delà de la période de cultures de 1946. La CSG a résolu cette question par l'affirmative : elle relève d'une part que ces plantations continuent de jouer le même rôle important que précédemment ; elle se rapporte d'autre part à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> juin 1946 supprimant l'obligation du ravitaillement direct, disposition selon laquelle les employés ou ouvriers occupés dans la plantation créée par leur entreprise ou dans une plantation d'utilité publique peuvent continuer de toucher des allocations de transfert.

La décision n° 655 apporte une nouvelle contribution à la question de savoir dans quelles circonstances un représentant peut être assujéti au régime des allocations pour perte de gain. Elle éclaire la *notion du bureau en propre* au sens de l'ordonnance n° 44.

La jurisprudence constante de la CSG attribue la qualité d'*exploitant d'une entreprise agricole*, non pas nécessairement à son propriétaire, mais à la personne qui y prend les dispositions les plus importantes. Dans sa décision n° 656, la CSG précise que celui qui est *salarié de condition principale* et fait exécuter par des membres de sa famille les travaux de l'exploitation peut néanmoins prendre les dispositions essentielles et revêtir ainsi la qualité d'exploitant.

Dans sa décision n° 657, la CSG, confirmant la conception qu'elle avait déjà exprimée en 1941, relève que lors de la *réduction de la contribution personnelle* d'un commerçant ou d'un artisan qui exerce plusieurs activités lucratives soumises au régime des allocations pour perte de gain, il y a lieu de tenir compte du revenu global de toutes ces activités. Elle constate en outre qu'on ne peut admettre l'existence d'une *exploitation supplémentaire* que si elle occupe entièrement une personne au moins.

#### N° 654.

Les plantations d'entreprises industrielles qui continuent d'être exploitées après l'abrogation des mesures qui les rendaient obligatoires demeurent affranchies de l'assujéttissement au régime des allocations pour perte de gain.

Avant la guerre, le service horticole de la société anonyme recourante devait uniquement entretenir les plantations destinées à l'embellissement de l'usine et les jardins d'agrément des employés. Durant la guerre, la société, en vue d'approvisionner la maison de bienfaisance de sa fabrique, a remplacé la culture des plantes décoratives par celle des légumes et des céréales. Selon les indications qu'elle a fournies sur le questionnaire, son exploitation compte 2490 m<sup>2</sup> de cultures maraichères et 8650 m<sup>2</sup> de champs. Le 21 novembre 1946, la caisse a assujéti cette exploitation au régime des allocations pour perte de gain comme entreprise agricole et elle a réclamé 53 fr. 20 de contributions pour perte de gain arriérées. La commission d'arbitrage a repoussé le recours formé contre cet assujéttissement. La recourante attaque cette décision devant la CSG qui admet son recours par les motifs suivants :

Il ressort des pièces du dossier que les cultures de légumes et de céréales de la recourante doivent être comptées parmi les plantations industrielles qu'ont dû créer, en vertu des ordonnances du DEP du 12 septembre 1942 et du 8 septembre 1943, les entreprises industrielles qui occupaient régulièrement au moins 50 employés et ouvriers ou dont la fortune frappée par le sacrifice pour la défense nationale dépassait 500 000 francs. Comme cette obligation a été imposée dans l'intérêt du ravitaillement direct de la population non agricole en denrées alimentaires, le DEP a affranchi les plantations d'entreprises de l'assujéttissement au régime des allocations pour perte de gain (circulaire du 3 mars 1943, Recueil des circulaires, p. 58). Les cultures de la recourante ne sont donc pas soumises à ce régime. Ceci ne vaut pas seulement pour les surfaces obligatoires, mais encore pour toute exten-

sion volontaire des cultures au delà de la mesure prescrite ; en effet, il serait injuste de désavantager les exploitations qui font un effort particulier pour accroître les cultures.

Il est vrai que les ordonnances susmentionnées concernant le ravitaillement direct de la population non agricole et l'obligation d'extension des cultures pour les entreprises industrielles ont cessé d'être en vigueur à la fin de la période de cultures de 1946 (arrêté du Conseil fédéral du 1er juin 1946 supprimant l'obligation du ravitaillement direct). Il ne saurait toutefois en résulter que les plantations d'entreprises industrielles se trouvent, jusqu'à leur liquidation, soumises dorénavant au régime des allocations pour perte de gain. Elles continuent de jouer un rôle important dans le cadre de l'extension des cultures dont la nécessité subsiste aujourd'hui encore. C'est pour cette raison que l'arrêté du Conseil fédéral du 1er juin 1946 susmentionné dispose à l'article 3 que les employés ou ouvriers occupés dans la plantation créée par leur entreprise ou dans une plantation d'utilité publique peuvent continuer de toucher des allocations de transfert. De même, il convient de maintenir ces plantations affranchies de l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain.

(N° 1690, en la cause A. J. A. G., du 11 juin 1947.)

#### N° 655.

**On ne peut parler de bureaux en propre au sens de l'article 3, 2° alinéa, de l'ordonnance n° 44, que lorsque le représentant s'adonne à ses affaires en majeure partie dans ces bureaux.**

La caisse et la commission d'arbitrage ont repoussé la requête de la maison recourante qui désirait voir assujettir son représentant, Ed. B., non plus au régime des allocations pour perte de salaire comme précédemment, mais à celui des allocations pour perte de gain. La maison attaque cette décision devant la CSG qui la confirme par les motifs suivants :

On peut se dispenser de trancher si la recourante agit au nom et avec l'autorisation de son représentant ou au contraire en son propre nom — cas où il s'agirait de décider si elle a qualité pour cela — étant donné que le recours doit être repoussé pour des motifs de fond. Son représentant ne satisfait pas aux exigences que l'article 3, 2° alinéa, de l'ordonnance n° 44, pose comme conditions d'une activité indépendante. Selon cette disposition, les voyageurs de commerce, pour être réputés de condition indépendante, doivent notamment disposer de leurs propres bureaux ou occuper au moins un employé, à moins qu'ils n'établissent par d'autres faits qu'ils exercent indubitablement leur activité de façon indépendante. Or, le représentant de la recourante n'a pas de bureaux en propre. Il est vrai qu'il a agencé en bureau une chambre de son appartement. Mais il ne s'y trouve que le matin avant 8 h. et le soir après 19 h. Il exerce son activité presque entièrement hors de son appartement. Or, pour qu'on puisse parler de bureaux en propre, l'intéressé doit s'adonner à ses affaires surtout dans ces bureaux. Vu que le représentant de la recourante n'occupe d'autre part aucun employé, et qu'il n'a pas été établi par d'autres faits qu'il exerce indubitablement son activité de façon indépendante, il ne peut être soumis au régime des allocations pour perte de gain.

(N° 1736, en la cause Sp. et W. R. A. G., du 14 juillet 1947.)

Le titulaire d'une exploitation agricole qui prend lui-même les dispositions les plus importantes est réputé exploitant, même s'il est salarié de condition principale et fait exécuter la majeure partie des travaux agricoles par des membres de sa famille.

Le recourant, un homme de 56 ans, est titulaire d'une exploitation agricole. Comme il travaille d'autre part huit heures par jour à l'usine électrique T. (travail par équipes), la caisse a désigné comme exploitant son fils Otto occupé dans son domaine. Ce dernier a repris une auberge le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et a demandé à la caisse de désigner à sa place, comme exploitant du bien, son frère Joseph, âgé de 20 ans ; celui-ci devait, selon les constatations faites par le reviseur, entrer à l'école de recrues le 1<sup>er</sup> avril 1947. Toutefois, la caisse n'a pas accédé à cette requête et a attribué la qualité d'exploitant au père. Ce dernier a recouru à la commission d'arbitrage qui l'a débouté de ses conclusions. La caisse et la commission d'arbitrage sont parties de la considération qu'il dirige lui-même l'exploitation puisqu'il prend personnellement les dispositions les plus importantes : vente de parcelles, etc.

Devant la CSG, le recourant expose ce qui suit : son fils Joseph a 20 ans et a toujours travaillé dans l'exploitation agricole, tant alors qu'il fréquentait l'école que plus tard ; contrairement à ce qu'admet la commission d'arbitrage, il n'est donc ni trop jeune ni trop inexpérimenté pour la diriger. Comme c'est le seul membre de la famille qui soit exclusivement occupé dans l'agriculture et qu'il est en fait à la tête de l'exploitation, il doit être désigné comme exploitant. Si le recourant, en qualité de propriétaire, décide seul de l'achat et de la vente de parcelles, ce n'est pas une raison de le tenir pour exploitant. Il travaille comme ouvrier avec un plein horaire de travail. D'ailleurs, c'est son fils qui s'occupe de la vente du bétail, bien qu'il ne soit pas propriétaire. Les décisions de la CSG invoquées par la commission d'arbitrage (n° 177, Revue 1942, p. 403, et n° 267, Revue 1943, p. 330) se rapportent à une situation différente; elles visent en effet un transfert de direction entre père et fils, et non, comme en l'espèce, entre deux frères. Puisque, des années durant, le recourant n'a pas été considéré comme exploitant, c'est une contradiction de vouloir maintenant lui attribuer cette qualité. La CSG repousse le recours par les motifs suivants :

Selon l'article 8 OEG, est réputé exploitant celui qui, comme propriétaire, fermier, usufruitier, dirige effectivement l'exploitation ou tel membre de la famille qui a été désigné d'avance pour cette tâche. Il n'est donc pas indispensable que l'exploitant s'identifie avec le propriétaire et il est par conséquent indifférent qu'il soit ou non autorisé à décider de la vente et de l'achat de parcelles, etc. Il suffit qu'il dirige effectivement l'exploitation. Satisfait à cette condition — la CSG l'a déjà statué plusieurs fois — la personne qui prend les dispositions les plus importantes. Celui qui accomplit le plus gros travail physique dans l'exploitation n'est donc pas considéré, sans autre forme de procès, comme exploitant (cf. la décision n° 177, Revue 1942, p. 403). Même si le recourant a abandonné à son fils Joseph la plupart des travaux que réclame l'exploitation du domaine, cela ne suffit pas pour qu'on doive désigner le second comme exploitant. Une telle décision serait possible si le recourant ne pouvait plus prendre lui-même les décisions nécessaires ni travailler en aucune mesure dans l'exploitation. De fait, il ressort

des déclarations du directeur de la caisse de compensation communale qu'il travaille dans son domaine pendant les loisirs que lui laisse son activité principale d'ouvrier. On ne peut donc pas admettre que son fils Joseph, âgé de 20 ans seulement, prend à sa place les dispositions décisives. Il arrive souvent que le titulaire d'une exploitation agricole soit salarié de condition principale et fasse exécuter la majeure partie des travaux agricoles par des membres de sa famille sans perdre pour cela sa qualité d'exploitant. Vu les circonstances du cas d'espèce, on doit en outre admettre que c'est à tort que l'autre fils du recourant, Otto, a été précédemment désigné comme exploitant à la place de son père.

(N° 1731, en la cause C. B., et n° 1733, en la cause A. et W. N., toutes deux du 1<sup>er</sup> juillet 1947.)

#### N° 657.

1. S'agissant de réduire la contribution personnelle d'une personne qui exerce plusieurs activités commerciales ou artisanales soumises au régime des allocations pour perte de gain, il convient de tenir compte du revenu global qu'elle tire de ces différentes industries.

2. Aucune contribution pour exploitation supplémentaire n'est due pour une activité lucrative accessoire qui n'occupe pas entièrement une personne au moins (art. 4, 3<sup>e</sup> al., ordonnance n° 48).

La recourante gagne 190 francs par mois comme couturière et 143 francs par la sous-location de chambres meublées. La caisse a rejeté sa demande en réduction de la contribution personnelle ; elle a en outre décidé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, la recourante devrait acquitter une contribution personnelle de 7 francs et une contribution d'exploitation supplémentaire de 1 fr. 50 par mois. La commission d'arbitrage a rejeté le recours dirigé contre cette décision, en se fondant sur la jurisprudence de la CSG aux termes de laquelle il faut tenir compte du revenu global lorsque la personne qui demande une réduction de contribution exerce plusieurs activités lucratives (cf. décisions n° 63, 4<sup>e</sup> extrait, p. 8, et n° 109, Revue 1942, p. 194).

La recourante se pourvoit contre cette décision en concluant qu'il plaise à la CSG de fixer la réduction de la contribution en ne tenant compte que du revenu provenant de son activité de couturière. Elle soutient que la possibilité de réduire la contribution a été introduite dans la législation afin de favoriser les petits revenus. La décision de la commission d'arbitrage est contraire à ce principe, puisqu'elle met à sa charge une contribution excessive, qui représente pour l'année plus du tiers de son revenu total mensuel. Enfin, la commission d'arbitrage ne devrait pas fonder sa décision sur une jurisprudence de 1941, puisque l'ordonnance applicable date de 1944. Par les motifs suivants, la CSG annule la décision de la commission d'arbitrage et lui renvoie la cause à charge de prendre une nouvelle décision dans le sens des considérants :

1. La commission d'arbitrage a cité à juste titre la jurisprudence de la CSG en 1941. Les dispositions applicables ont sans doute été modifiées depuis et remplacées en partie par d'autres ; mais le principe décisif en l'espèce est resté le même. Lorsqu'un artisan ou commerçant exerce plusieurs industries soumises au régime des allocations pour perte de gain, on doit considérer, pour des raisons d'équité, le revenu qu'il tire de l'ensemble de ses entreprises, pour décider de la réduction de sa contribution personnelle.

Il convient toutefois d'observer que le revenu ne provenant pas d'une activité lucrative soumise au régime des allocations pour perte de gain n'est pas pris en considération. Il reste dès lors à élucider si la location de chambres, qui rapporte 143 francs par mois à la recourante, est une industrie soumise au régime des allocations pour perte de gain. Dans sa décision n° 646 (Revue 1947, p. 408), la CSG a prononcé que tel n'est le cas que si des chambres meublées sont louées à plus de six personnes.

2. Mais même si la location de chambres était réputée activité lucrative au sens du régime des allocations pour perte de gain, la recourante n'en devrait pas pour autant acquitter de contribution spéciale, parce que ni elle-même ni une autre personne n'est occupée entièrement par cette activité. En vertu de l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 48, il n'y a pas d'exploitation supplémentaire en pareil cas. En revanche, la contribution personnelle de 7 francs par mois ne pourrait pas être réduite, parce que le revenu total dépasserait 300 francs par mois (art. 2, 1<sup>er</sup> al., ordonnance n° 48).

(N° 1722, en la cause J. S., du 11 juin 1947.)

## Extraits des décisions des commissions d'arbitrage

### N° 89.

Les parents du sexe masculin qui travaillent régulièrement dans une exploitation agricole rangée dans l'une des quatre premières classes de contributions ont droit aux allocations aux paysans de la montagne même si l'exploitant n'est pas, de profession principale, paysan de la montagne.

Le recourant possède un bien rural qui est rangé dans la 3<sup>e</sup> classe de contributions. Il est établi qu'il est, de condition principale, contremaître du service de la voirie. Son fils, qui travaille dans l'exploitation agricole en qualité de membre coactif de la famille, s'est vu refuser les allocations aux paysans de la montagne, la caisse estimant qu'elles ne sont dues que lorsque l'exploitant de l'entreprise où est occupé le membre de la famille est agriculteur de profession principale. Le président de la commission d'arbitrage a admis pour les motifs suivants le recours dirigé contre la décision de la caisse :

Aux termes de l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, ACF, ont droit aux allocations des personnes dont l'activité principale a pour objet l'exploitation autonome d'un bien rural situé en montagne et rangé dans l'une des quatre premières classes de contributions prévues à l'article 5, OEG. Sont réputés paysans de la montagne, selon le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, les propriétaires, fermiers ou usufruitiers, qui vouent leur activité principale à l'exploitation du bien, ainsi que les parents du sexe masculin qui sont régulièrement occupés avec eux dans cette exploitation. On ne peut pas déduire de ces dispositions que les membres de la famille n'ont droit aux allocations que lorsque

l'exploitant est agriculteur de condition principale. Il en ressort au contraire qu'on doit considérer comme paysans de la montagne, quel que soit l'exploitant, les parents du sexe masculin régulièrement occupés dans une exploitation rangée dans l'une des quatre premières classes de contributions. Si l'exploitation satisfait à cette condition, le membre de la famille est de ce seul fait réputé paysan de la montagne de condition principale, considérant qu'on ne peut d'entrée de cause regarder comme un parent régulièrement occupé dans l'exploitation qu'une personne qui s'y trouve employée pendant 180 jours au moins. La loi n'est susceptible que d'une interprétation : toute personne qui travaille à titre principal dans une exploitation agricole située en montagne et rangée dans une des quatre premières classes de contributions a un droit personnel et indépendant aux allocations, sans égard à la manière dont peuvent être traitées, à la lumière des dispositions du régime en question, d'autres personnes occupées dans la même exploitation.

(Décision du président de la commission d'arbitrage de la caisse de compensation du canton de Berne, en la cause Ch. G., du 10 juillet 1947.)

## La législation sociale de la Suisse

La législation sociale de la Suisse, année 1946. Recueil publié par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, édité par la Feuille officielle suisse du commerce, Berne 1947 (208 pages, prix : 9 fr. 70).

Ce recueil, qui fait suite à ceux qui ont paru chaque année comme suppléments périodiques de l'ouvrage publié en 1925 par le département fédéral de l'économie publique sous le titre « La Suisse économique et sociale » (tome II : texte des lois et ordonnances), contient les dispositions législatives et administratives édictées pendant l'année 1946 par la Confédération et les cantons dans le domaine social. La majeure partie de ces dispositions y sont reproduites in extenso. Les autres y figurent par leurs titres avec l'indication des sources. Ce nouveau recueil se distingue au premier coup d'œil de ceux des années précédentes par son format qui est d'un maniement plus commode, ainsi que par l'adoption d'un système de classification décimale qui présente la division de la matière de façon plus claire et plus rationnelle. Il offre par conséquent aux autorités, aux associations d'employeurs et de travailleurs, aux chefs d'entreprise, aux milieux scientifiques, en un mot à toutes les personnes qui ont à traiter de questions d'ordre juridique ou politique rentrant dans le domaine social, les avantages d'un utile aide-mémoire en donnant une vue d'ensemble, non seulement de la législation fédérale, mais aussi — et ce n'est pas là le moindre de ses mérites — des textes cantonaux dispersés dans quantité de recueils.

## Après le 6 juillet

Le résultat positif de la votation du 6 juillet 1947 a été suffisamment commenté dans la presse quotidienne pour que nous puissions nous dispenser d'en rappeler ici l'aspect général. Cela ne doit pas nous empêcher cependant d'approfondir davantage cet important événement au point de vue des personnes auxquelles il incombera d'appliquer la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Relevons d'emblée que si ladite loi a été acceptée à une majorité aussi écrasante, le mérite en revient en bonne partie aux caisses de compensation. Elles ont su, d'une part, acquérir la confiance de la population en exécutant d'une manière aussi consciencieuse qu'expéditive les tâches qui leur incombaient en vertu des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et du régime transitoire ; cette confiance a certainement porté de nombreux citoyens à voter en faveur de la loi. D'autre part, de nombreuses caisses ont renseigné l'opinion d'une manière active et le plus souvent fort heureuse sur l'assurance-vieillesse et survivants. Dans les cantons où la loi n'a obtenu qu'une majorité relativement faible, il se pourrait que ce soit précisément le travail d'information des caisses cantonales qui ait fait pencher la balance en faveur de l'assurance.

\* \* \*

Bien que les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain eussent été introduits par le Conseil fédéral sans faire l'objet d'une consultation populaire, ils ont incontestablement rallié, pendant le service actif, l'approbation de la majorité du peuple suisse. Une fois la mobilisation terminée, la situation a changé, de nombreux cercles de la population marquant dès lors leur opposition au maintien de ces régimes, ou tout au moins des contributions. Les caisses de compensation n'ont que trop éprouvé, au cours de ces deux dernières années, combien il est difficile d'appliquer un régime qui ne répond peut-être plus à la volonté populaire. De ce point de vue, la votation si claire du 6 juillet est particulièrement réjouissante, car elle donne à tous les services chargés d'appliquer l'assurance-vieillesse et survivants la certitude d'agir au nom de la grande majorité du peuple. Cette certitude entraîne à la fois des droits et des devoirs.

Elle autorise à exiger sans relâche de tous les citoyens, en recourant au besoin à la contrainte, qu'ils observent les dispositions légales ; elle oblige à mettre correctement et loyalement la loi en vigueur, conformément à la promesse faite dans ce sens avant la votation.

Selon toute vraisemblance, les caisses de compensation ne devront plus recourir, après le 1<sup>er</sup> janvier 1948, à aucune mesure prise en vertu des pouvoirs extraordinaires. Pour maints services administratifs, le passage du régime des pouvoirs extraordinaires à la législation ordinaire ne s'est pas opéré sans mal ; peut-être causera-t-il également au début quelques difficultés à l'une ou à l'autre des caisses de compensation. Sous le régime des pouvoirs extraordinaires, l'improvisation était tolérée, souvent même nécessaire. En matière d'application d'une loi fédérale, l'improvisation doit céder la place à une action prévoyante et à un plan. Il était toujours possible de modifier une disposition peu pratique dans le régime des pouvoirs extraordinaires ; de ce fait même, les autorités intéressées, considérant qu'un amendement, dès lors qu'il était nécessaire, ne manquerait pas d'être décrété, cédaient à l'attrait d'une « interprétation plus ou moins conforme à la loi » des dispositions particulières. Dans la législation ordinaire, il est bien plus difficile d'obtenir la modification d'une prescription donnée et le succès des efforts entrepris à cet effet dépend souvent de facteurs qui ne jouaient qu'un rôle restreint ou n'en jouaient aucun dans le régime des pouvoirs extraordinaires. C'est la raison pour laquelle une interprétation « dynamique » des différentes dispositions n'a plus sa place à l'heure actuelle.

\* \* \*

Lorsqu'en 1959/40 les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain ont été introduits dans le plus bref délai, il s'agissait avant tout d'accorder aussi rapidement que possible quelque aide aux militaires. Les caisses de compensation devant agir immédiatement, elles ont dû procéder dans de nombreux cas comme il leur semblait juste, d'où il est nécessairement résulté que les différentes prescriptions en la matière n'ont pas été appliquées partout de la même manière. Au cours des années suivantes, on est parvenu à uniformiser dans une large mesure la pratique des diverses caisses, mais cela n'a pas été sans mal ni sans tiraillements occasionnels.

L'assurance-vieillesse et survivants entrera en vigueur dans des conditions différentes. Les autorités compétentes peuvent tirer parti de la plupart des expériences faites au cours de l'application des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et du régime transitoire : elles disposent déjà d'un personnel qualifié et d'installations appropriées : elles auront eu douze mois pour étudier la loi fédérale et trois mois au moins pour prendre connaissance de son ordonnance d'exécution. Ces circonstances devraient permettre sans autre d'assurer dès le début une application uniforme de la loi, fait qui revêt une importance notablement plus grande dans un régime durable que dans un régime conçu et désigné d'avance comme provisoire. Maintenant que le peuple suisse, démentant le reproche qu'on lui a souvent adressé de négliger l'élément fédératif, a approuvé avec tant de netteté un régime unique valable pour tout le pays, il importe de mettre tous les moyens en œuvre pour en assurer de même une application uniforme, conforme au principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

\* \* \*

Les caisses de compensation étaient à l'origine des créations provisoires et leur existence, jusqu'au 6 juillet, était précaire : dès le 1<sup>er</sup> janvier 1948, ce seront des organismes stables. Ce changement exercera sans doute une influence sur les conditions d'engagement des fonctionnaires des caisses, le recrutement du personnel et l'organisation technique. Mais nous tenons à formuler expressément ici l'espoir que le passage du provisoire au définitif n'aura pas de répercussions sur la mentalité des fonctionnaires des caisses : en d'autres termes, nous souhaitons que l'esprit heureusement si peu bureaucratique qui a généralement régné jusqu'ici dans les caisses ne cède pas progressivement la place à une mentalité toute contraire. Ce danger ne sera pas très grand dans les premiers temps, où les caisses se trouveront placées presque quotidiennement devant des situations et des tâches nouvelles. Elles devront en revanche y parer énergiquement dès qu'elles se seront adaptées aux travaux auxquels les astreint le fonctionnement de l'assurance-vieillesse et dès que leurs tâches journalières leur seront devenues habituelles.

\* \* \*

Le 6 juillet, le peuple suisse a témoigné la plus grande confiance à ses autorités. Il importe de la maintenir et de se garder de la ruiner inconsidérément. A cet effet, il faudra veiller en premier lieu à tenir effectivement la promesse, faite avant la votation, d'appliquer la loi rationnellement et dans un esprit exempt de toute routine bureaucratique. Il conviendra d'éviter à tout prix de dépasser les frais d'administration et l'effectif du personnel prévus : au contraire, on s'efforcera de réduire les uns comme les autres chaque fois que ce sera possible. Nous engageons les caisses à accorder dès le début une grande importance à la nécessité d'une administration et d'une organisation rationnelles et à adopter à cet égard des mesures à long terme. Il ne suffit pas qu'une caisse puisse prouver qu'elle travaille de manière plus économique qu'une autre. Tout directeur de caisse devrait se faire un point d'honneur d'assurer le fonctionnement de sa caisse avec le moins de frais possible, en s'inspirant de la conception moderne et fort judicieuse qui considère comme le meilleur chef, non pas celui qui occupe le plus d'employés, mais au contraire celui qui remplit une tâche déterminée avec le moins de personnel.

## Les mesures d'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants

Le Conseil fédéral a édicté, le 28 juillet 1947, un arrêté concernant les mesures à prendre en vue de l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants. L'article premier et les articles 2 à 10 de l'arrêté en question s'appuient sur les pouvoirs délégués au Conseil fédéral respectivement dans les articles 154, premier alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (mise en vigueur anticipée de certaines dispositions particulières se rapportant à l'organisation) et 154, 2<sup>e</sup> alinéa (promulgation des dispositions d'exécution nécessaires à cet effet). On envisageait tout d'abord de faire figurer les dispositions dudit arrêté dans l'ordonnance d'exécution : toutefois, comme celle-ci n'est pas encore édictée au moment où nous publions ces lignes, alors que les travaux préparatoires ne pouvaient souffrir aucun retard, le Conseil fédéral a finalement dû prendre un arrêté spécial.

L'article premier de l'arrêté fixe au 1<sup>er</sup> août 1947 l'entrée en vigueur de nombreuses prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants relatives à l'organisation. Parmi celles-ci, mentionnons en particulier : l'article 9, 4<sup>e</sup> alinéa, qui autorise le Conseil fédéral à charger des autorités cantonales de déterminer le revenu des assurés exerçant une activité lucrative indépendante ; l'article 17 dont l'entrée en vigueur permettra de préparer les comptes individuels des cotisations ; l'article 50 dont l'application soumet toutes les personnes participant aux travaux préparatoires à l'obligation de garder le secret de fonction ; les articles 55 et suivants qui se rapportent à la création des caisses de compensation : enfin, l'article 75 dont l'entrée en vigueur permettra de constituer immédiatement la commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants. Cette commission entrera vraisemblablement en fonctions au cours du mois de septembre déjà. Nous en indiquerons la composition dans le prochain numéro de la Revue.

Les articles 2 à 7 de l'arrêté du Conseil fédéral fixent les délais dans lesquels doivent être prises les mesures relatives à la création de caisses de compensation professionnelles. Une circulaire du département fédéral de l'économie publique du 50 avril 1947 (Revue 1947, n<sup>o</sup> 6, p. 559) avait d'ailleurs déjà donné aux associations des directives dans le même sens. Relevons particulièrement l'importance de l'article 7, aux termes duquel les associations qui ne respectent pas les délais fixés aux articles 2 à 6 perdent temporairement leurs droits et ne pourront les exercer à nouveau qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

L'article 100 de la loi fédérale oblige les cantons à soumettre à l'approbation du Conseil fédéral, dans un délai fixé par lui, les dispositions d'application et d'adaptation nécessaires ; si un canton laisse passer ce délai sans l'utiliser, le Conseil fédéral édictera provisoirement, à sa place, les prescriptions nécessaires et portera le fait à la connaissance de l'Assemblée fédérale. L'article 8, 4<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral prévoit que ces dispositions cantonales d'exécution et d'adaptation devront être présentées dans leur forme définitive (c'est-à-dire après qu'elles auront reçu, si elle est exigée par la législation cantonale, la sanction du Grand Conseil ou du peuple) à l'office fédéral des assurances sociales, à l'intention du Conseil fédéral, jusqu'au 31 octobre 1948.

Toutefois, comme l'assurance doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948, on ne saurait évidemment différer jusqu'au 31 octobre 1948 l'application des dispositions qui s'y rapportent. L'article 101, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale prévoit dès lors que dans les cantons où le décret spécial concernant la création des caisses de compensation ne pourra pas être rendu jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi, le gouvernement cantonal chargera provisoirement la caisse cantonale de compensation créée en vertu des dispositions sur les allocations pour perte de salaire et de gain d'appliquer l'assurance. Selon l'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral, l'arrêté du Conseil d'Etat portant cette décision devra être adressé jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1947 à l'office fédéral des assurances sociales pour être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

L'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral invite les caisses de compensation existant en vertu des dispositions sur les allocations pour perte de salaire et de gain à exécuter, selon les instructions de l'office fédéral des assurances sociales et jusqu'au 31 décembre 1947, les travaux préparatoires en vue de l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants pour les employeurs et les personnes de condition indépendante qui leur sont affiliés le 1<sup>er</sup> août 1947 ainsi que pour les salariés de ces personnes. Les caisses visées doivent donc établir notamment les certificats d'assurance et les comptes individuels des cotisations de leurs membres actuels. Il leur incombe au surplus de recueillir et d'examiner les formules d'inscription des bénéficiaires de rentes transitoires en vue de préparer le versement de ces rentes dès le mois de janvier 1948.

L'obligation faite aux caisses de mener à chef les travaux préparatoires pour leurs membres actuels, alors qu'elles devront peut-être en céder une partie à d'autres caisses dès le 1<sup>er</sup> janvier 1948, ne rencontre pas partout une égale compréhension. Force était cependant d'y recourir : en effet, les demandes tendant à la création de caisses ne pourront être définitivement agréées ou repoussées qu'au début du mois de décembre et ce n'est qu'au cours du même mois qu'il sera possible de constater avec certitude quelles caisses de compensation existeront dès le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et à quelles caisses les différents employeurs et personnes de condition indépendante, ainsi que les salariés qui en dépendent seront affiliés. Or, on ne saurait ajourner les travaux pré-

paratoires jusqu'à cette époque si l'on veut que l'assurance fonctionne régulièrement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Il y avait d'ailleurs une autre raison de confier le soin des travaux préparatoires aux caisses de compensation existantes ; elles doivent de toute manière rester en contact avec leurs membres jusqu'à la fin de l'année pour remplir leurs fonctions en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain. On ne saurait évidemment songer à régler la situation de telle sorte que certaines caisses seraient chargées de percevoir les contributions et de verser les allocations prévues dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, tandis que d'autres auraient pour tâche de préparer l'assurance-vieillesse et survivants. Enfin, il apparaît également peu souhaitable que des passages de membres d'une caisse à une autre se produisent couramment pendant les derniers mois de cette année ; si tel était le cas en effet, aucune caisse ne saurait exactement pour lesquels de ses adhérents elle aurait à accomplir les travaux préparatoires prévus. Aussi bien, le département fédéral de l'économie publique, dans une circulaire sur laquelle nous reviendrons à un autre propos dans le prochain numéro de la Revue, a-t-il interdit tout passage d'une caisse à une autre jusqu'au 31 décembre 1947.

L'arrêté du Conseil fédéral est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1947. Comme nous l'avons relevé, il n'a qu'un caractère transitoire et deviendra caduc à l'expiration de la période d'introduction de l'assurance.

## Quelques aspects essentiels de la tenue des comptes individuels des cotisations

Alors que la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants n'était encore qu'à l'état de projet, qu'elle était présentée au scrutin populaire et subissait ainsi le feu de la critique, il n'était pas rare d'entendre dire que le système des comptes individuels des cotisations (CIC) conduirait à un appareil administratif par trop coûteux. L'office fédéral des assurances sociales constitua par conséquent une commission de spécialistes qu'il chargea d'élucider par le détail les nombreuses questions posées

par la tenue de ces comptes et de proposer une solution rationnelle du problème. Nous avons déjà renseigné les lecteurs de la Revue sur le travail accompli par cette commission que présidait M. le professeur Emile Marchand, directeur général de la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine. Dans le présent article nous nous proposons de donner un bref aperçu des points les plus importants touchant à la tenue des comptes individuels.

La désignation « compte individuel des cotisations » pourrait laisser supposer qu'il s'agit en l'occurrence d'un compte faisant partie de la comptabilité. Relevons d'emblée à ce propos que les comptes individuels des cotisations sont indépendants de la comptabilité car il ne s'agit, en fait, que de porter inscription des cotisations versées ; cette opération doit permettre, lors de la naissance du droit à la rente, de calculer le montant de cette dernière. L'expression « compte » n'a été utilisée qu'en raison de l'analogie purement formelle qui existe avec la tenue des comptes d'une comptabilité au sens propre du terme.

Dans la règle, les inscriptions sont portées dans les CIC une fois par année seulement. L'affirmation des adversaires de l'assurance-vieillesse et survivants aux termes de laquelle les inscriptions devraient être faites après chaque jour de paie ne reposait sur aucun fondement. Celles-ci sont effectuées à la fin de l'année, sur la base de pièces comptables qui sont en partie déjà à la disposition de la caisse de compensation, tel par exemple le compte courant de la personne tenue d'opérer le décompte ; d'autres pièces sont remises par les employeurs, sous forme d'attestations de cotisations ou de cartes de cotisations arrêtées. La nature des pièces dépend du mode de décompte adopté par l'employeur. Afin de ne pas dépasser les limites de cet article nous renonçons à commenter ici les différentes formes de décompte ; nous reviendrons cependant sur ce point dans un numéro ultérieur de la Revue.

Il n'y a pas lieu d'exiger que les inscriptions portées dans le CIC soient effectuées avec une exactitude comptable absolue, car de petites différences ne peuvent en pratique avoir aucune influence sur le montant de la rente. C'est pourquoi il est sans autre possible de n'inscrire, pour simplifier, que des montants arrondis en francs ; les centimes peuvent être négligés.

Chaque inscription dans le CIC comprend le montant à porter en compte, l'année à laquelle se rapporte la cotisation, le numéro d'assuré et le numéro de décompte de la personne tenue à

cotisations qui a opéré le décompte de celle-ci avec la caisse cantonale. Un « chiffre-clé » indique de plus s'il s'agit de cotisations qui sont payées pour un salarié par son employeur ou de cotisations qu'a versées une personne directement affiliée à la caisse (personne de condition indépendante ou n'exerçant aucune activité lucrative, employé ou ouvrier dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations). Pour les personnes directement affiliées, le « chiffre-clé » indique également à quelle période de l'année se rapportent les cotisations.

Toutes les inscriptions dans les CIC sont portées dans des listes de CIC, qui sont tenues en deux exemplaires. L'original de ces listes reste à la caisse, tandis que les doubles sont remis à la centrale de compensation, où ils sont utilisés à des fins statistiques pour l'établissement du bilan technique, puis classés. S'il devait arriver que les CIC d'une caisse de compensation soient détruits, par exemple lors d'un incendie, il sera ainsi en tout temps possible de les reconstituer sur la base des doubles de listes des CIC conservés à la centrale de compensation.

En principe, les CIC et les listes de CIC pourront être tenus avec les moyens techniques les plus simples. Si l'on ne dispose que d'une installation primitive, les inscriptions peuvent être portées au moyen d'une machine à écrire ordinaire avec un dispositif comptable. Dans ces conditions, la liste des CIC est additionnée en une deuxième opération, pour laquelle même dans une installation rudimentaire il doit être possible de disposer d'une machine à additionner. Les inscriptions dans les CIC eux-mêmes ne sont additionnées qu'au moment de l'ouverture du droit à la rente lors de la clôture des comptes. Dès que le nombre des inscriptions à porter dans le compte dépasse une certaine limite, une machine à additionner comptable, qui effectue en une seule opération les deux fonctions de l'inscription et de l'addition, rendra de meilleurs services. Il n'est cependant nullement nécessaire de se procurer des machines compliquées ; des machines à un seul compteur peuvent suffire.

Plus d'un assuré voudra avoir la certitude que ses cotisations ont été inscrites correctement. C'est pourquoi le droit est réservé à chacun de demander gratuitement un extrait de son CIC pour les cinq dernières années, s'il n'en a pas encore obtenu durant cette période. Sur demande, il lui sera également délivré des extraits de compte dans l'intervalle de la période de cinq

années, contre versement d'une modeste taxe. Si l'assuré ne fait pas usage de son droit, ou si après avoir obtenu un extrait de compte il ne signale pas dans les trois mois les erreurs éventuelles, les inscriptions inexactes ne seront reconnues comme telles, lors de la naissance du droit à la rente, que dans la mesure où il s'agira d'erreurs évidentes et où les ayants droit pourront prouver celles-ci sans aucun doute possible. Les autres réclamations ne pourront plus être admises, car il ne serait guère possible à la caisse de contrôler l'exactitude d'inscriptions effectuées des années ou même des décades auparavant. Plusieurs moyens peuvent être envisagés pour dresser les extraits de comptes. Il est possible par exemple de les établir à la machine à écrire, mais aussi au moyen d'un appareil à photocopier ou d'un procédé analogue.

La caisse de compensation peut se décharger de la tenue des CIC, en confiant cette tâche aux agences, aux employeurs et aux institutions d'assurance reconnues. Etant donné cependant la nécessité d'un contrôle très strict de ces organes, la tenue des comptes déléguée n'est réellement rationnelle que lorsqu'il s'agit d'un assez grand nombre de CIC. Du reste, la tenue des CIC ne peut être déléguée aux agences, aux employeurs et aux institutions d'assurance reconnues que lorsqu'ils remplissent certaines conditions qui sont fixées dans l'ordonnance d'exécution.

Conformément à l'organisation décentralisée de l'assurance-veillesse et survivants, chaque caisse de compensation tient les CIC pour les cotisations qui sont réglées avec elles ; nous avons vu en effet que la possibilité de déléguer partiellement cette tâche aux organes d'exécution primaires lui était réservée. Cette décentralisation de la tenue des CIC nécessite certaines dispositions pour permettre de rassembler sans délai les différents comptes d'un assuré, en cas de naissance du droit à la rente, afin de calculer le montant de celle-ci. Les mesures envisagées dans ce but sont aussi simples que possible. Lorsqu'un nouveau CIC est ouvert pour un assuré, ce fait est mentionné tant dans son certificat d'assurance que dans le registre de la centrale de compensation. Sur la base de ces inscriptions, les comptes peuvent être réclamés en tout temps des différentes caisses. Il serait en soi suffisant que l'ouverture de CIC ne soit mentionnée que dans le certificat d'assurance, ou au contraire que dans le registre central. Mais comme d'une part le certificat d'assurance peut être égaré, et

d'autre part le registre central détruit en quelque circonstance, la double inscription représente un gage de sécurité.

Notre rapide revue des points essentiels de la tenue des CIC a pu révéler que ce moyen destiné à faciliter le calcul des rentes n'est nullement aussi lourd et coûteux qu'on l'a souvent craint. Grâce à un travail intensif, la commission spéciale chargée de préparer l'introduction du compte individuel de cotisations a réussi à mettre sur pied une procédure simple et adéquate pour la tenue des CIC.

## Petites informations

### L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

L'office fédéral des assurances sociales a achevé en juillet 1947, après une période de préparation de six mois, le projet d'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Ce projet compte 219 articles et contient toutes les dispositions d'exécution essentielles, de sorte qu'il sera possible de limiter étroitement le nombre des prescriptions complémentaires qui ne manqueront pas de se révéler nécessaires. Notons à titre de comparaison que les dispositions d'exécution en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, contenues dans les ordonnances d'exécution, les instructions obligatoires et diverses ordonnances, embrassent plus de 170 articles.

Le projet a été remis en consultation, le 8 août 1947, aux cantons et aux associations économiques dirigeantes, qui devront formuler leurs observations jusqu'au 6 septembre ; ce terme ne pourra être prorogé en aucun cas. Les caisses de compensation ont également reçu le projet ; elles ont été invitées à soumettre à l'office fédéral des assurances sociales, jusqu'à la fin du mois d'août, leurs propositions éventuelles de modification ou d'amélioration. Après réception de ces différentes notes, le projet sera mis au point puis soumis au Conseil fédéral suffisamment tôt pour permettre, autant que possible, que l'ordonnance d'exécution soit prise avant la fin du mois d'octobre encore.

### La conférence des caisses cantonales de compensation.

La conférence des caisses cantonales de compensation s'est réunie à Neuchâtel, les 18 et 19 août, pour discuter le projet d'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Les représentants de l'office fédéral des assurances sociales ont pris note, à cette occasion, de plusieurs suggestions précieuses dont la réalisation facilitera certainement l'application de l'assurance.

## L'association des caisses professionnelles de compensation.

Eu égard à l'introduction prochaine de l'assurance-vieillesse et survivants, l'association des caisses professionnelles de compensation a décidé de se reconstituer sur de nouvelles bases. Le comité de l'association s'est démis de ses fonctions pour le 31 juillet ; son office central a été dissous à la même date. Aussitôt que la liste des caisses professionnelles de compensation appelées à fonctionner dans le cadre de l'assurance-vieillesse et survivants sera connue, l'association désignera ses nouveaux organes. Pour gérer ses affaires dans l'entre-temps, elle a formé un comité provisoire présidé par M. E. Kury, Bâle, qui se compose en outre des membres suivants : MM. R. Barde, Genève ; Baroz, Bienne ; Wenzel, Zurich, et Zbinden, Berne.

# Décisions de la Commission fédérale de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants

### 1. Droit à la rente.

N° 65 : }  
N° 66 : } Droit à la rente de l'enfant illégitime.

### 2. Revenu et fortune pris en considération.

N° 67 : Revenu agricole.  
N° 68 : Assistance aux pauvres. .  
N° 69 : Déductions du revenu brut.  
N° 70 : Eléments de la fortune qui ne doivent pas être pris en considération.

### 5. Restitution de montants de rente indûment touchés.

N° 71 : Rente indûment touchée : bonne foi.

### 4. Contentieux.

N° 72 : Décision prise par l'autorité de recours d'après ses propres constatations.

### N° 65.

Droit à la rente de l'enfant illégitime.

Si un enfant illégitime perd sa mère alors que le capital que son père a versé pour son entretien est épuisé depuis longtemps, il a droit à la rente d'orphelin double.

*Diritto alla rendita del figlio illegittimo.*

*Il figlio illegittimo ha diritto all'intera rendita per orfani, se alla morte della madre l'indennità unica versata dal padre per il mantenimento del figlio è da lungo tempo consumata.*

Rodolphe W., né en 1932, est le fils illégitime de Marie W., décédée en 1944. Avec l'assentiment de l'autorité tutélaire, son père, Ernest L., s'était acquitté de ses obligations envers lui, en 1942, en versant une somme forfaitaire de 1000 francs. La caisse lui ayant accordé une rente d'orphelin simple, son tuteur a attaqué cette décision et réclamé une rente d'orphelin double. La commission cantonale a admis le recours. L'office fédéral des assurances sociales a appelé de cette dernière décision en proposant de n'allouer à l'intéressé qu'une rente d'orphelin simple.

Pour les motifs suivants, la commission fédérale a repoussé le recours de l'office fédéral et confirmé l'octroi d'une rente d'orphelin double :

La somme forfaitaire de 1000 francs versée par Ernest L. est loin d'atteindre la contribution habituelle du père aux frais d'entretien d'un enfant illégitime. Même si l'on ne tient compte que d'une pension mensuelle de 30 à 40 francs, on constate que le capital de 1000 francs était déjà épuisé au bout de quelques années. Ainsi, l'enfant a été à la charge exclusive de sa mère pendant plusieurs années, en sorte qu'il a subi à sa mort une *pleine* perte de soutien, et non pas une perte partielle. Pour cette raison, il a droit à une *rente d'orphelin double*. L'office fédéral des assurances sociales allègue que l'état de fait prévu à l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, OE rég. trans., ne se trouve pas réalisé : Ernest L. a versé une somme forfaitaire pour son fils, si bien qu'on ne saurait dire que la contribution aux frais d'entretien qu'il avait promise s'est révélée irrécouvrable. Cette conception est contraire à l'esprit même de la loi. Selon l'article 2 OE rég. trans., il y a lieu de servir une rente d'orphelin double à tout enfant illégitime qui vient à être privé du soutien de *l'un et l'autre* de ses parents.

(47/42, en la cause Walch, du 12 juillet 1947.)

## N° 66.

**Droit à la rente de l'enfant illégitime.**

L'enfant illégitime posthume a droit à la rente d'orphelin simple lorsqu'il y a lieu d'admettre, sur le vu des pièces du dossier, que son père, s'il lui avait survécu, lui aurait versé une pension alimentaire ou qu'une action en paternité dirigée contre le père aurait abouti.

*Diritto alla rendita del figlio illegittimo.*

*Il figlio illegittimo postumo ha diritto alla rendita semplice per orfani quando dall'incartamento si deve supporre che il padre, se gli fosse sopravvissuto, gli avrebbe versato una pensione alimentare o se un'azione di paternità proposta contro il padre sarebbe stata confermata.*

Armand K., né en 1930, est le fils illégitime de Marthe K. Celle-ci a désigné comme père d'Armand Ernest S., à qui elle avait déjà donné un enfant en 1926. S. étant cependant mort avant la naissance d'Armand K., l'autorité tutélaire a renoncé à intenter un procès en paternité contre ses héritiers. — La caisse a repoussé une demande de rente d'orphelin simple. La commission cantonale de recours l'a au contraire admise, considérant qu'il

convient d'assimiler les enfants posthumes à ceux dont le père est tenu, soit en vertu d'une décision judiciaire, soit en vertu d'une convention extrajudiciaire, de contribuer à leurs frais d'entretien. — L'office fédéral des assurances sociales s'est pourvu devant la commission fédérale de recours en alléguant que, selon l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, OE rég. trans., celui qui ne doit pas verser une pension alimentaire pour un enfant en vertu d'un jugement ou d'une convention ne peut être considéré comme son père.

La commission fédérale a repoussé le recours pour les motifs suivants :

Aux termes de l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, OE rég. trans., les enfants illégitimes ont droit à une rente d'orphelin simple après la mort de leur père si celui-ci était tenu, soit en vertu d'une décision judiciaire, soit en vertu d'une convention extrajudiciaire, de contribuer aux frais de leur entretien. Dans la cause Schopfer (décision n° 55, Revue 1947, p. 446), la commission fédérale de recours a fait une application extensive de cette décision dans les circonstances et pour les motifs suivants : en l'espèce, le père était mort avant la naissance de l'enfant, si bien qu'il n'avait eu aucune obligation d'entretien envers lui ; la commission a cependant jugé qu'on pouvait admettre sur le vu des pièces du dossier que le père, s'il avait survécu à l'enfant, lui aurait versé, extrajudiciairement, une pension alimentaire ou qu'un procès en recherche de paternité dirigé contre lui aurait abouti. Sur la foi des constatations faites par l'autorité de première instance, il y a lieu de tenir Ernest S. pour père d'Armand K. ; les documents soumis à la commission fédérale de recours par le tuteur officiel confirment cette hypothèse. Dans ces conditions, il est extrêmement vraisemblable que S., s'il avait survécu à l'enfant, aurait été astreint, en cas de procès en recherche de paternité, à contribuer aux frais de son entretien. Ainsi, l'enfant a subi, du fait de la mort de S., une perte de soutien qu'il convient de réparer en lui allouant une rente d'orphelin simple.

(42/27, en la cause K., du 12 juillet 1947).

## N° 67.

### Fortune agricole.

**Si un père confie l'exploitation de son bien rural à son fils sans toutefois lui en transmettre la propriété, le bétail compte — à défaut d'autres indices — parmi les éléments de la fortune du père.**

#### *Sostanza agricola.*

*Se il padre affida la gerenza della sua azienda agricola a un figlio, senza trasferirgliene la proprietà, il bestiame è computato come elemento della sostanza paterna, se altri indizi non provano il contrario.*

La commission cantonale de recours a refusé au recourant T. la rente de vieillesse simple. Elle a estimé ses biens immobiliers à 7455 francs, ses bien meubles à 3720 francs et le revenu de son domaine à 350 francs. Elle a repoussé, faute de preuves, l'objection formulée par T. qui prétendait avoir cédé à son fils la propriété de son bétail. Devant la commission fédérale de recours, T. maintient qu'il a cédé son bétail à son fils ; c'est en fait ce dernier qui soigne le bétail et en dispose depuis plusieurs années, comme cela ressort d'une attestation délivrée par l'autorité communale, et la cession ne tendait qu'à consacrer cet état de fait.

La commission fédérale a rejeté le recours pour les motifs suivants :

Si T. abandonne à son fils la direction de son domaine, ceci ne prouve nullement qu'il lui ait transféré la propriété du *bétail* ; on en peut au contraire déduire qu'il lui a cédé les produits du domaine moyennant certaines contre-prestations en nature. Le recourant ne parvient pas non plus à prouver son allégation d'autre manière. D'ailleurs, l'autorité communale confirme qu'il n'a pas transmis la propriété du bétail à son fils ; c'est bien ce dernier, relève-t-elle, qui dirige l'exploitation, mais le bien rural continue d'appartenir au père avec tous les objets portés à l'inventaire. Ainsi, le bétail fait partie des biens de T. La part de sa fortune qui entre en considération s'élève de ce fait à 1420 francs et dépasse à elle seule la limite de revenu de 1250 francs. (47/10, en la cause Tamagni, du 27 juin 1947.)

*Note de la rédaction* : Voyez la décision de la commission fédérale de recours en la cause Projer (décision n° 64, Revue 1947, page 516).

### Assistance aux pauvres.

N° 68.

**Les secours aux pauvres versés par des corporations de droit public ne font pas partie du revenu pris en considération.**

*Soccorsi assistenziali.*

*I soccorsi assistenziali versati dalle corporazioni di diritto pubblico non sono computati come elementi del reddito determinante.*

W., bourgeois de Berne, est marié. En 1945, il a reçu de la corporation « zu Ober-Gerwern » (service légal de tutelle et d'assistance aux pauvres de la commune bourgeoise de Berne) des secours atteignant 2750 francs au total. Le consulat des Etats-Unis lui a en outre versé 1375 francs, la même année, pour les services qu'il lui a rendus en accompagnant des permissionnaires américains. La caisse et la commission cantonale de recours lui ont refusé la rente de vieillesse pour couple pour le motif que son revenu dépassait la limite de 2800 francs. La corporation « zu Ober-Gerwern » a recouru en son nom ; elle alléguait que la somme de 2750 francs qu'elle lui avait versée se caractérisait comme une prestation d'assistance aux pauvres et ne pouvait par conséquent être comprise dans le revenu pris en considération.

La commission fédérale a admis le recours et accordé à W. une rente de vieillesse pour couple complète ; ceci pour les motifs suivants :

Selon les déclarations de la direction cantonale de l'assistance publique bernoise, la corporation « zu Ober-Gerwern » est une corporation de droit public à laquelle la loi bernoise du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement a permis de conserver l'exercice de l'assistance publique envers ses membres. Les prestations de la corporation à ses membres nécessiteux, couvertes par son fonds des pauvres, représentent dès lors des secours d'assistance publique et ne peuvent être englobées dans le revenu pris en considération selon l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, OE rég. trans. Ce dernier ne comprend donc que l'indemnité de 1375 francs versée par le consulat des Etats-Unis, de sorte que W. peut prétendre pour 1946 à la rente de vieillesse pour couple complète de 1000 francs.

(47/43, en la cause Werder, du 28 juillet 1947.)

*Note de la rédaction* : Cf. chiffre 57, lettre b, des directives de l'office fédéral des assurances sociales concernant le régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants.

## Déduction du revenu brut.

Les impôts fédéraux, cantonaux et communaux doivent être déduits du revenu brut dans la mesure où ils sont dus pour la période d'estimation. Peu importe le moment où ils sont acquittés.

*Deduzioni dal reddito lordo.*

*Le imposte federali, cantonali e comunali devono essere dedotte dal reddito lordo nell'importo dovuto per il periodo di computo. E' irrilevante se esse siano state o no pagate.*

E. et son épouse ont cessé toute activité lucrative, le premier, au 1<sup>er</sup> janvier 1946, la seconde, au 1<sup>er</sup> mai 1946. Au mois de décembre 1946, E. a présenté une requête en vue d'obtenir, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1946, le versement d'une rente de vieillesse pour couple. La caisse a déduit de la pension et du revenu indiqués par le requérant 91 fr. 40 d'impôts *acquittés* après le 1<sup>er</sup> mai 1946 et elle lui a alloué pour les mois de mai à décembre 1946 une rente réduite à 290 francs. E. a attaqué cette décision devant la commission cantonale de recours en demandant que soient déduits de son revenu, non seulement les impôts qu'il a acquittés après le 1<sup>er</sup> mai, mais *tous* ceux qu'il a payés en 1946. La commission cantonale de recours l'a débouté de son action.

Saisie d'un recours, la commission fédérale a annulé ce prononcé et *renvoyé* la cause à la caisse en la chargeant de prendre une nouvelle décision dans le sens des considérants suivants :

L'article 4. 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, OE rég. trans., ne précise il est vrai qu'à propos des intérêts de dettes qu'ils doivent être déduits dans la mesure où ils sont « échus durant la période d'estimation ». Il faut entendre par là que le montant des déductions doit être fixé *pro rata temporis*, d'après la durée de la période d'estimation (cf. chiffre 60 des directives de l'office fédéral des assurances sociales). Du fait qu'au sujet des autres obligations l'ordonnance ne parle que de « prestations », on ne saurait inférer que le principe expressément prévu pour les intérêts de dettes n'est pas applicable à ces obligations, au cas où la même ratio legis commande son application. Tel est le cas des *impôts*. Ceux-ci sont des prestations exigées pour la période à laquelle se rapportent les obligations fiscales ; semblables, par ce trait, aux intérêts de dettes, ils doivent être traités de la même manière que ces intérêts. Seule cette solution conduit à un résultat satisfaisant. Si l'on en adoptait une autre, tout calcul viendrait à dépendre du hasard du moment où le contribuable aurait acquitté ses impôts. Ce dernier aurait même la possibilité de se procurer une rente en différant le paiement de ses impôts et en ne les acquittant qu'au cours d'une période où son revenu serait particulièrement bas. Par conséquent, ce sont les impôts *dus* par le recourant qu'il convient, sans égard au moment de leur paiement, de déduire de son revenu au prorata du temps écoulé du mois de mai au mois de décembre 1946. Si ces impôts s'élevaient à 400 francs pour 1946, comme il le déclare, c'est donc une somme de 267 francs qu'il faudra défalquer de son revenu. Si toutefois le montant des impôts venait à être réduit, en raison d'une diminution du revenu, il y aurait lieu de ne déduire que les impôts effectivement *dus* pour la période

s'étendant du mois de mai au mois de décembre 1946. La caisse devra déterminer le montant de la dette fiscale du recourant et rendre une nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent.

(47/46, en la cause Etter, du 12 juillet 1947.)

#### N° 70.

**Eléments de la fortune qui ne doivent pas être pris en considération.**

On ne doit pas prendre en considération, lors du calcul de la rente, les éléments de fortune dont celui qui sollicite la rente ne peut disposer pour des raisons liées à l'exécution forcée.

*Elementi della sostanza non computabili.*

*Per il calcolo della rendita non devono essere computati gli elementi della sostanza di cui l'avente diritto non può disporre perchè gravati da sequestro.*

W. possédait aux Etats-Unis deux assurances sur la vie d'une valeur nominale globale de 20 000 francs. Lors de son divorce, les deux polices d'assurance ont été séquestrées à l'effet de couvrir certaines dettes. Comme elles ne se trouvent plus de ce fait à sa disposition, il est justifié de ne pas les prendre en considération en déterminant le montant de la rente qui lui revient.

(47/43, en la cause Werder, du 28 juillet 1947.)

#### N° 71.

**Rente indûment touchée : Bonne foi.**

Lors de la perception de la rente, il convient d'apprécier strictement la bonne foi du bénéficiaire.

*Riscossione indebita della rendita : buona fede.*

*La buona fede del beneficiario al momento della riscossione della rendita deve essere rigorosamente apprezzata.*

La caisse a réclamé à M<sup>me</sup> veuve M. une somme de 595 fr. 40 représentant des rentes indûment touchées. A la suite de cette réclamation, M<sup>me</sup> M. a présenté une demande de remise qu'ont successivement repoussée la caisse et la commission cantonale de recours. Cette dernière s'appuyait sur les motifs suivants : M<sup>me</sup> M. a touché les rentes litigieuses de mauvaise foi puisqu'elle a omis, contrairement à ses obligations, d'annoncer qu'elle travaillait dans une fabrique, comme ouvrière, depuis le mois de juillet 1946 et y touchait un salaire mensuel de 200 francs en nombre rond. La décision de janvier 1946 fixant le droit à la rente de M<sup>me</sup> M. contenait d'ailleurs l'indication expresse que les changements de la situation de revenu, tels que ceux qu'entraîne le fait d'inaugurer une activité lucrative, devaient être signalés immédiatement à l'office communal compétent. Devant la commission fédérale de recours, M<sup>me</sup> M. allègue que cette indication a échappé à son attention. La mort de son mari, la liquidation de la succession par l'office des faillites, enfin le décès d'un de ses frères survenant successivement l'ont mise moralement hors d'état de se rendre compte des obligations attachées à la perception des rentes.

La commission fédérale a rejeté le recours pour les motifs suivants :

Pour parer à tout abus dans la perception des rentes de besoin, il convient d'apprécier strictement la bonne foi du bénéficiaire. M<sup>me</sup> M. elle-même ne conteste pas qu'il lui incombait, selon l'indication que renfermait la décision fixant son droit à la rente, d'annoncer à la caisse qu'elle avait trouvé un emploi dans une fabrique. La violation de cette obligation exclut qu'elle ait touché les rentes litigieuses avec la bonne foi définie à l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, CC. Les arguments qu'elle avance n'y changent rien. Elle avait le devoir de consacrer la même attention aux questions relatives à la perception de la rente qu'à ses autres affaires. Pour cette raison, on ne saurait lui accorder la remise de sa dette. Il est possible en revanche que la caisse la passe totalement ou partiellement par pertes et profits comme étant irrécouvrable ; il semble que les conditions requises à cet effet se trouvent réalisées.

(47/52, en la cause Müller, du 31 juillet 1947.)

## N° 72.

**Décision prise par l'autorité de recours d'après ses propres constatations.**

La commission de recours ne doit se prononcer d'après ses propres informations relatives à l'état de faits et qui s'écartent des indications fournies par le recourant que lorsque celui-ci a eu l'occasion de préciser son point de vue.

*Decisione dell'autorità di ricorso sulla base delle proprie constatazioni.*

*La commission di ricorso è autorizzata a statuire su un ricorso, fondandosi su elementi differenti da quelli risultanti dalla domanda di rendita, solo quando il ricorrente ha avuto la possibilità di esprimere il suo parere.*

La commission cantonale de recours, prenant pour base de calcul un salaire journalier moyen de 2 fr. 80 plus l'entretien, a accordé une rente de vieillesse simple réduite, de 150 francs par an. L'intéressé a recouru contre cette décision en faisant valoir que l'entretien ne lui serait fourni que pour les jours où il travaille, et par certains employeurs seulement, mais que le reste du temps il devrait prélever sur son modeste gain le coût de la nourriture.

La commission fédérale de recours a annulé la décision de l'autorité de première instance et renvoyé le dossier à celle-ci. Les motifs sont en bref les suivants :

La caisse et la commission cantonale de recours ont calculé la rente en se fondant non sur les renseignements fournis par l'intéressé, mais sur les informations en leur possession. Ce n'est que par la décision de l'autorité de première instance que le recourant a eu connaissance des éléments pris pour base de calcul de sa rente. Une telle manière de procéder est *arbitraire*. La décision doit donc être annulée, et la cause renvoyée à l'autorité de première instance pour examen de la situation de fait et nouvelle décision. Les attestations de salaires durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1947 permettront de déterminer le revenu annuel probable du recourant.

(47/50, en la cause Grand, du 12 juillet 1947.)

*Note de la rédaction :* Voyez la décision de la commission de recours du canton de Zurich, en la cause Augst (décision N° 26, Revue 1947, p. 454).

# Décisions des caisses en matière de restitution de rentes

- N° 16 : }  
N° 17 : } Obligation d'annoncer tout changement survenu dans sa situation.
- N° 18 : }  
N° 19 : } Refus d'admettre la bonne foi.
- N° 20 : Début de l'exercice d'une activité lucrative.

## N° 16.

**Obligation d'annoncer tout changement survenu dans sa situation.**

L'entrée en apprentissage d'un orphelin de père ou de mère doit être annoncée conformément à l'article 17 de l'ordonnance d'exécution.

*Obbligo di annunciare ogni cambiamento della propria situazione.*

*Conformemente all'articolo 17 delle disposizioni esecutive l'orfano di padre o di madre deve annunciare l'inizio del suo tirocinio.*

Une rente d'orphelin a été servie à Mademoiselle Berthe S. durant la période qui s'étend de novembre 1946 à juin 1947. La jeune fille en a touché les montants à tort, car elle terminait à cette époque son apprentissage à Z. et recevait de son patron la nourriture, le logement ainsi que 25 francs de salaire en espèces. Il y a lieu de ne pas reconnaître ici la bonne foi de Berthe S. car, malgré les instructions précises figurant sur la décision même d'octroyer la rente, elle n'a pas annoncé son entrée en apprentissage. La requête tendant à la remise de la restitution doit être écartée.

(Caisse de compensation du canton de Lucerne, en la cause Strebel, du 7 août 1947.)

## N° 17.

**Obligation d'annoncer tout changement survenu dans sa situation.**

Lorsque les tâches incombant à la caisse de compensation (agence communale) et celles dévolues à l'office de l'état-civil sont exercées par la même personne, l'avis du décès de l'un des époux donné à l'état-civil suffit et il n'est point besoin d'un avis de changement spécial tel que le prévoit l'article 17 de l'ordonnance d'exécution.

*Obbligo di annunciare ogni cambiamento della propria situazione.*

*Se la stessa persona esercita le funzioni della cassa di compensazione (agenzia comunale) e quelle dell'ufficio di stato civile, la notificazione della*

*morte di uno dei coniugi all'ufficio di stato civile vale come comunicazione di cambiamento della propria situazione nel senso dell'articolo 17 delle disposizioni esecutive.*

La caisse exige la restitution de 80 francs, sur quoi Sch. demande la remise de ce montant en raison du fait qu'il n'est pas en mesure de le rembourser. La demande de remise est admise pour les motifs suivants :

Sch., dont la femme est décédée en décembre 1946, a touché à tort pendant les mois de janvier, février et mars 1947 la rente de vieillesse pour couple qui lui était servie avant le décès de son épouse. On peut admettre en faveur de l'intéressé qu'il a touché ladite rente de *bonne foi*. En effet, étant donné que dans la petite commune de G. dans laquelle il habite, l'office de l'état civil, l'office de l'assistance à la vieillesse et l'agence de la caisse cantonale de compensation sont réunies dans la même main, Sch. n'a pas manqué au devoir d'attention exigé de lui lorsqu'il pensait que l'avis de décès donné à l'office de l'état civil était suffisant pour constituer aussi l'obligation d'annoncer tout changement important survenu dans sa situation, ainsi que le prévoit l'article 17 OE rég. trans. La condition de la *charge trop lourde* est également remplie : hormis la rente de vieillesse simple, l'intéressé ne perçoit aucun revenu et se trouve en conséquence à la charge partielle de ses enfants.

(Caisse de compensation du canton de Zurich, en la cause Schmid, du 23 juillet 1947.)

#### N° 18.

#### Refus d'admettre la bonne foi.

Il y a lieu de ne pas admettre la bonne foi de l'ayant droit lorsque, son bilan accusant une augmentation de revenu, il touche une rente établie d'après un revenu inférieur.

#### *Esclusione della buona fede.*

*Non si deve ammettere la buona fede quando, l'avente diritto, riceve una rendita calcolata in base a un reddito inferiore a quello risultante dal bilancio.*

En avril 1946, la caisse a octroyé sur la base du revenu de 1945 pris en considération, soit 1290 francs, une rente de veuve non réduite ainsi que deux rentes d'orphelins, le tout d'un montant global de 660 francs. Ainsi que la caisse l'a découvert en février 1947, le chiffre d'affaires net réalisé par Dame R. au cours de l'année 1946 s'élevait à 8200 francs. Lorsque, ensuite de cette constatation, la caisse a réclamé la restitution de la rente servie de janvier 1946 à mai 1947, soit 935 francs en tout, l'intéressée a présenté une demande de remise. Elle a allégué que ce n'était qu'en avril 1947 qu'elle avait pris connaissance du chiffre d'affaires réalisé en 1946, sa comptabilité ayant été confiée à une fiduciaire. Elle a fait encore état de ce que le chiffre d'affaires réalisé en 1946 est d'une importance exceptionnelle et qu'il lui faudra compter, les années suivantes, avec un résultat sensiblement moins bon. Contrairement à cette argumentation, la fiduciaire a établi les trois bilans

trimestriels suivants pour l'année 1946 dans lesquels cependant les déductions autorisées par l'usage des affaires et qui concernent les marchandises en magasin n'ont pas été prises en compte :

1<sup>er</sup> trimestre : 1690 francs.

2<sup>e</sup> trimestre : 2760 francs.

3<sup>e</sup> trimestre : 2980 francs.

Le total de ces sommes donne 7430 francs pour les mois de janvier à septembre 1946.

Dame R. a pris connaissance en juillet 1946 du bilan brut pour le premier semestre de 1946. Avec 4450 francs, ledit bilan faisait ressortir que les limites légales de revenu (1200 francs +  $2 \times 400$  francs = 2000 francs) étaient nettement dépassées. Du fait qu'elle a négligé d'annoncer, conformément à l'article 17 OE rég. trans., le changement survenu dans sa situation, il y a lieu de ne pas admettre la bonne foi depuis août 1946 et la restitution du montant correspondant à ce qu'elle a reçu à tort, soit 550 francs, doit lui être demandée. Eu égard au chiffre d'affaires réalisé en 1946, une telle obligation ne constitue pas une charge trop lourde pour l'intéressée. Toutefois Dame R. est autorisée à s'acquitter de sa dette en 11 acomptes mensuels de 50 francs ; ceux-ci doivent être versés le premier de chaque mois, dès le 1<sup>er</sup> août 1947.

(Caisse de compensation de la branche des métaux précieux, en la cause Roost, du 15 juillet 1947.)

#### N° 19.

##### Refus d'admettre la bonne foi.

N'est généralement pas de bonne foi celui qui, dans sa requête en obtention d'une rente, ne mentionne pas qu'il touche des allocations de renchérissement ou pour enfants en plus de son salaire de base.

##### *Esclusione della buona fede.*

*Di regola non è in buona fede chi non ha indicato nella domanda di rendita le indennità di carovita o per figli ricevute in più del salario di base.*

Ainsi que la veuve W. l'a reconnu, le fait de n'avoir pas indiqué dans sa requête en obtention de rente qu'elle touchait des allocations de renchérissement et pour enfants a eu pour conséquence que, pendant 18 mois, elle a reçu à tort une rente de veuve et trois rentes d'orphelins. La bonne foi de Dame W. ne doit *point être admise*. En effet, si celle-ci avait rempli consciencieusement sa formule de requête (dont la question n° 18 est rédigée en ces termes : « Revenu d'une activité salariée à titre d'employé ou d'ouvrier — a) Salaire en espèces »), elle aurait dû s'apercevoir que les allocations en question entraient dans le calcul du revenu. Ces dernières sont versées depuis quelques années déjà et doivent être déclarées à l'impôt en tant que revenu. Au cas où elle aurait éprouvé des doutes, Dame W. aurait dû pour le moins se renseigner à l'agence communale qui a reçu sa requête.

(Caisse de compensation « Machines et Métaux », en la cause Winiger, du 23 juillet 1947.)

## Début de l'exercice d'une activité lucrative.

Dès qu'il est établi qu'une nouvelle activité lucrative peut être exercée pendant une période assez longue, le changement survenu dans les conditions de revenu qui en est la conséquence doit être annoncé.

*Inizio dell'esercizio di un'attività lucrativa.*

*Il cambiamento delle condizioni di reddito dev'essere annunciato appena risulta che la nuova attività lucrativa sarà esercitata durante un periodo di tempo relativamente lungo.*

Depuis janvier 1946, la veuve Sp. a reçu pour elle et pour sa fille Thérèse, née en 1930, des rentes de survivants d'un montant global de 33 fr. 35 par mois. Ainsi que la caisse l'a appris en été 1947 par un avis de la centrale d'assistance pour les vieillards et les survivants, Thérèse Sp., qui n'exerçait précédemment aucune activité lucrative, travaille depuis novembre 1946 dans la fabrique d'appareils J., à N., où elle touche un salaire horaire de 1 fr. 30. Lorsque la caisse exigea la restitution de la rente d'orphelin versée de janvier à juillet 1947, soit  $7 \times 8 \text{ fr. } 35 = 58 \text{ fr. } 45$ , le président de la commission d'assistance présenta, au nom de Dame Sp. une demande de remise ; il alléguait que la mère n'était plus capable de travailler et qu'elle était par conséquent entretenue par sa fille.

La bonne foi n'a existé que pour les premiers mois de travail à N., c'est-à-dire aussi longtemps que Dame Sp. ignorait encore si sa fille de 16 ans serait occupée pour une période plus longue à la fabrique. Il semble convenable d'admettre la bonne foi jusqu'à fin mars 1947. Pour la période subséquente Dame Sp. peut être considérée comme de mauvaise foi du fait qu'elle a omis d'annoncer l'activité, désormais stable, de sa fille. En conséquence, le montant de 25 fr. 05 touché à tort de janvier à mars 1947 est remis et la somme restante de 33 fr. 40 doit être restituée.

(Caisse de compensation du canton de Soleure, en la cause Spiegel, du 4 août 1947.)

*Note de la rédaction :* Voyez les décisions en matière de restitution de rentes, en la cause Kopp et en la cause Lips. (Décisions n° 10, Revue de juillet 1947, pages 460 et 461.)



# Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 10  
Octobre 1947

**Rédaction :** Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne, tél. n° 61.

Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne, tél. n° 61.

**Expédition :** Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

**Prix d'abonnement :** 12 francs par an ; le numéro : 1 fr. 20 ; le numéro double : 2 fr. 40.  
Paraît chaque mois.

## SOMMAIRE :

*Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain :* La jurisprudence des commissions fédérales de surveillance en 1946, extraits de décisions (p. 567). — Index alphabétique (p. 599).

*Assurance-vieillesse et survivants :* La commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants (p. 621).

# La jurisprudence des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain en 1946

## Avant-propos

En 1943, l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a publié pour la première fois, sous forme d'extraits, un recueil de toutes les décisions des commissions de surveillance publiées de 1940 à 1942. A la suite des modifications et des compléments nombreux apportés aux dispositions légales en la matière, cette première édition a été remplacée, en novembre 1945, par une deuxième qui contient les décisions des années 1940—1944.

Un premier supplément à ce recueil a été publié dans le fascicule de septembre 1946 de la Revue (p. 425 ss). Il renferme toutes les décisions rendues en 1945 par les commissions de surveillance et publiées dans la Revue. Le présent supplément contient les décisions publiées, prononcées par ces commissions en 1946. Nous n'en avons exclu que les jugements relatifs au service obligatoire du travail qui, ce service ayant été abrogé, ne présentent plus d'intérêt pratique. En revanche, nous avons introduit, sous lettre E, un nouveau chapitre consacré à la jurisprudence des commissions de surveillance en matière d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. Il contient toutes les décisions rendues en 1945 et 1946, autant qu'elles n'ont pas été dépassées depuis lors.

Le nouvel index alphabétique permet de consulter aussi bien le recueil de jurisprudence de novembre 1945 que les deux suppléments à ce recueil.

# A. Régime des allocations pour perte de salaire

## I. Champ d'application

### 1. Engagement

- 976 Pour qu'il y ait engagement, il suffit qu'une personne exerce une activité rémunérée dans une situation dépendante. Peu importe la raison qui a motivé l'engagement de cette personne, le montant de son salaire et le fait que celui-ci n'est pas payé à la personne elle-même, mais à sa sœur qui tient le ménage.  
(CSS 713, en la cause S. S. et G. F., du 17 octobre 1946, Revue 1947, 58.)
- 977 Les personnes qu'une œuvre de charité assiste en les occupant dans ses bureaux et en les rémunérant pour cette activité lui sont liées par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.  
(CSS 721, en la cause J. F. Z., du 6 novembre 1946, Revue 1947, 112.)
- 978 La nièce qui travaille comme demoiselle de réception dans le cabinet de consultation de son oncle et reçoit, en raison de cette activité, 20 à 30 francs d'argent de poche par mois ainsi que l'entretien et le logement, doit être réputée liée à son oncle par un engagement.  
(CSS 723, en la cause Dr. G. G., du 13 novembre 1946, Revue 1947, 114.)
- 979 Il y a engagement entre le père et ses filles qui travaillent dans son exploitation et reçoivent, outre le logement et la nourriture, 25 francs d'argent de poche par mois (IO art. 2, 1<sup>er</sup> al.).  
(CSS 684, en la cause E. S., du 31 mai 1946, Revue 1946, 507.)
- 980 L'oncle n'est pas un proche parent du neveu au sens de l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, IO (OEG art. 7, 3<sup>o</sup> al.).  
(CSS 713, en la cause S. S. et G. F., du 17 octobre 1946, Revue 1947, 58.)
- 981 On doit admettre l'existence d'un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire entre les personnes qui échangent des services d'une telle étendue qu'aucune des deux parties, vu la nature des relations existant entre elles, ne saurait attendre de l'autre qu'elle les lui rende gratuitement à titre amical.  
(CSS 722, en la cause O. M., du 6 novembre 1946, Revue 1947, 113.)
- 982 Si une société n'engage un orchestre de danse qu'une fois par année, il n'y a pas entre eux d'engagement au sens des dispositions du régime des allocations pour perte de salaire (IO art. 2, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 699, en la cause Société de musique de R., du 24 juin 1946, Revue 1946, 618.)
- 983 Si une association formée avec l'objet de représenter des œuvres dramatiques s'assure, pour ces spectacles, le concours d'un orchestre, on doit considérer que ce dernier lui est lié par un engagement, quel que soit le nombre des représentations auxquelles il participe.  
(CSS 698, en la cause D. S.-R., du 24 juin 1946, Revue 1946, 618.)

- 984 Dans l'agriculture, un membre masculin de la famille de l'exploitant qui travaille régulièrement avec lui n'est plus assujéti au régime des allocations pour perte de gain, et ne l'est pas non plus à celui des allocations pour perte de salaire lorsqu'il a dépassé l'âge de 60 ans. S'il continue néanmoins à recevoir la rémunération de son travail, celle-ci n'est pas soumise à la contribution de 4 %.
- (CSS 663, en la cause E. S., du 19 février 1946, Revue 1946, 302.)

## 2. Assujettissement : cas particuliers

### Agents d'assurance

- 985 Selon la jurisprudence de la CSS, les agents d'assurance sont, à défaut même d'une ordonnance de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, assujétiés dans certaines conditions au régime des allocations pour perte de salaire.
- (CSS 656, en la cause O. S., du 10 janvier 1946, Revue 1946, 249.)
- 986 L'assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire ou de gain d'un agent d'assurance se détermine d'après la situation de droit et de fait, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 44.
- (CSS 664, en la cause A. V., du 19 février 1946, Revue 1946, 304.)

### Agents tacites

- 987 Les agents tacites sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire si les faits révèlent nettement l'existence d'un engagement ou si les intéressés reçoivent 360 francs au moins de commissions par année ou concluent six polices au moins.
- (CSS 704, en la cause A. S., du 6 novembre 1946, Revue 1947, 10.)

### Avocats

- 988 L'avocat indépendant qui s'oblige vis-à-vis d'une association à traiter toutes les affaires qu'elle lui confie lui est lié par un engagement.
- (CSS 724, en la cause Dr. W. H., du 6 novembre 1946, Revue 1947, 116.)

### Commissionnaires

- 989 Les commissionnaires qui ne touchent pas de traitement fixe, supportent eux-mêmes la plus grande partie des frais résultant de leur activité et occupent régulièrement des employés sont réputés de condition indépendante même si les locaux qu'ils utilisent leur sont loués par la maison représentée (ord. n° 44, art. 1 et 3, 2° al.).
- (CSS 700, en la cause M. & Cie, du 15 juillet 1946, Revue 1946, 618.)

### Décorateurs

- 990 Lorsqu'un décorateur indépendant qui exécute régulièrement des travaux de décoration pour une maison déterminée n'est pas contraint de se plier à ses instructions et peut, en cas de divergence d'opinions, en appeler au jugement d'un spécialiste neutre, il ne se trouve pas lié à cette maison par un engagement selon le régime des allocations pour perte de salaire, même s'il travaille principalement pour elle et touche une rémunération fixée d'avance sur la base d'une supputation des frais d'exécution du contrat.
- (CSS 654, en la cause M. F., du 19 février 1946, Revue 1946, 245.)

### **Délégations étrangères**

- 991 Si une délégation étrangère de la Croix-Rouge, domiciliée en Suisse, est rémunérée par l'office du personnel du ministère des affaires étrangères de son pays, elle est affranchie de l'obligation de contribuer en vertu de l'article 2, litt. b, de l'ordonnance n° 42, mais non en vertu de l'article premier, litt. b ou d, de cette ordonnance.  
(CSS 714, en la cause C.-R.i., du 21 octobre 1946, Revue 1947, 59.)

### **Ecclesiastiques**

- 992 Les ecclésiastiques sont assujettis au régime des allocations pour perte de salaire lorsque leurs appointements proviennent de biens qui sont la propriété de la paroisse et doivent, conformément à leur destination, assurer les ressources nécessaires à la rémunération des prêtres.  
(CSS 676, dans les causes K. H., du 4 avril 1946 ; K. M., du 4 avril 1946, et F. S., du 4 avril 1946, Revue 1946, 390.)

### **Employés de caisses d'assurance-maladie**

- 993 Les employés de caisses d'assurance-maladie dont l'activité est rémunérée sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire (ACFS art. premier, 1er al.).  
(CSS 701, en la cause Caisse d'assurance-maladie de N., du 15 juillet 1946, Revue 1946, 618.)

### **Employeur domicilié à l'étranger**

- 994 L'employeur domicilié à l'étranger, qui fait gérer un secrétariat en Suisse, est assujetti au régime des allocations pour perte de salaire (IO art. premier, 1er al.).  
(CSS 683, en la cause F. A., du 14 mai 1946, Revue 1946, 507.)

### **Etats étrangers**

- 995 Les Etats étrangers ne sont pas soumis, comme employeurs, au régime des allocations pour perte de salaire en raison des employés de nationalité étrangère qu'ils occupent en Suisse (ord. n° 42, art. 3, litt. a).  
(CSS 714, en la cause C.-R.i., du 21 octobre 1946, Revue 1947, 59.)

### **Gérant d'une S. à r. l.**

- 996 cf. n° 1018.

### **Inspecteurs des viandes**

- 997 Les inspecteurs des viandes, même si ce sont des vétérinaires indépendants, sont des travailleurs liés par un engagement de droit public (ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes, du 26 août 1938, art. 7 et 18). Les indemnités qu'ils retirent sont dès lors soumises à contribution en vertu du régime des allocations pour perte de salaire (ACFS art. premier, 1er al.), qu'il s'agisse de traitement fixe ou d'émoluments.  
(CSS 692, en la cause J. K., du 1er juin 1946, Revue 1946, 552.)

### **Joueurs de football**

- 998 Les joueurs de football qui touchent des primes d'émulation — en sus de leurs frais de déplacement éventuels — sont liés à leur société par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire.  
(CSS 725, en la cause clubs de football X. et Y., du 6 novembre 1946, Revue 1947, 119.)

### **Lessiveuses et femmes de ménage**

- 999 Les lessiveuses et les femmes de ménage qui sont occupées dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales, sont soumises au régime des allocations pour perte de salaire, quelle que soit la durée de leurs occupations (IO art. 2, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 694, en la cause K. A.-G., du 24 juin 1946, Revue 1946, 555.)

### **Mari occupé dans l'exploitation de l'épouse**

- 1000 Le mari qui, moyennant un salaire en nature, travaille dans l'exploitation de son épouse est soumis au régime des allocations pour perte de salaire en qualité de membre de la famille occupé dans l'exploitation ; il en est ainsi même s'il travaille occasionnellement pour d'autres employeurs, est atteint d'un mal qui le gêne parfois dans son activité et n'accomplit pour son épouse que des travaux de second ordre.  
(CSG 619, en la cause S. B., du 25 octobre 1946, Revue 1947, 66.)

### **Médecins**

- 1001 On doit admettre l'existence d'un engagement entre un médecin indépendant et son remplaçant lorsque ce dernier, bien qu'il détienne le diplôme fédéral de médecine, ne possède pas l'autorisation de pratiquer l'art médical dans le canton.  
(CSS 723, en la cause Dr. G. G., du 13 novembre 1946, Revue 1947, 114.)

### **Présidents de tribunaux, greffiers, fonctionnaires des offices de poursuite.**

- 1002 Les présidents de tribunaux, les greffiers et les fonctionnaires des offices de poursuite doivent être considérés comme des employés liés par un engagement de droit public. Il sont par conséquent assujettis au régime des allocations pour perte de salaire même lorsque leur revenu consiste uniquement ou en grande partie en émoluments (perçus pour les actes officiels conformément à un tarif) et ils doivent acquitter la contribution prévue par ce régime aussi bien sur ces émoluments que sur leurs autres indemnités éventuelles (ACFS art. premier, 1<sup>er</sup> al. ; IO art. 14, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 653, en la cause J. B., du 19 février 1946, Revue 1946, 238.)

### **Sacristains**

- 1003 Les sacristains, organistes, marguilliers, etc., sont soumis au régime des allocations pour perte de salaire comme travailleurs, même si leur salaire est fourni par une fondation indépendante.  
(CSS 693, en la cause Paroisse de S., du 5 juin 1946, Revue 1946, 554.)

### **Voyageurs de commerce**

- 1004 cf. n° 1130.

## **II. Obligation de contribuer**

- 1005 Les contributions qui sont prélevées au titre des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain depuis le 20 août 1945 (fin de l'état de service actif) et le 6 décembre 1945 (limitation des pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, continuent à l'être en vertu de prescriptions légales.  
(CSS 705, en la cause K. B., du 5 septembre 1946, Revue 1947, 12.)

- 1006 Les institutions d'utilité publique ne peuvent être affranchies de l'obligation d'acquitter les contributions dues selon le régime des allocations pour perte de salaire.  
(CSS 701, en la cause Caisse d'assurance-maladie de N., du 15 juillet 1946, Revue 1946, 618.)
- 1007 La contribution de 4 % est due sur les salaires versés par une institution d'utilité publique subventionnée par les pouvoirs publics, même lorsqu'il s'agit uniquement d'une assistance par le travail et que ces salaires n'atteignent pas 600 francs par année et par personne.  
(CSS 655, en la cause V. A.-G., du 19 février 1946, Revue 1946, 247.)
- 1008 Les contributions de l'employeur et de l'employé doivent être versées à la caisse par l'employeur (ACFR art. 5, 1<sup>er</sup> al.). Cette règle vaut pour les voyageurs de commerce et les représentants dont la caisse doit donc réclamer la contribution de 2 %, non pas à eux-mêmes, mais à leur employeur.  
(CSS 678, en la cause S. G., du 27 avril 1946, Revue 1946, 393.)
- 1009 Les allocations familiales font partie intégrante du salaire de base. L'employeur doit la contribution de 4 % sur ces allocations, qu'elles soient à sa charge ou qu'elles lui soient restituées par une caisse d'allocations familiales.  
(CSS 695, en la cause M. p.-p., du 18 juin 1946, Revue 1946, 557.)

### III. Salaire de base

#### 1. Salaire de base pour le calcul des contributions et des allocations

##### Allocations familiales

- 1010 Les allocations familiales font partie intégrante du salaire de base (IO art. 14, 1<sup>er</sup> al.).  
(CSS 695, en la cause M. p.-p., du 18 juin 1946, Revue 1946, 557.)

##### Bons pour l'achat de marchandises

- 1011 Ne sont pas réputés prestations spéciales les bons pour l'achat de marchandises que l'employeur délivre à ses employés. Ces bons sont soumis à contribution en tant que partie intégrante du salaire (ord. n° 11 de l'office fédéral, art. premier, litt. f).  
(CSS 716, en la cause K.-C. A.-G., du 15 octobre 1946, Revue 1947, 62.)

##### Commissions sur la vente

- 1012 Les commissions sur la vente payées à des employés s'ajoutent au salaire soumis à contribution (IO art. 14, 1<sup>er</sup> al.), même si elles dépendent du bénéfice net de l'entreprise.  
(CSS 665, en la cause G. P., du 27 février 1946, Revue 1946, 306.)

##### Emoluments

cf. n°s 997, 1002.

### **Prestations non soumises à contribution**

- 1013 L'énumération des prestations non soumises à contribution contenue dans l'ordonnance n° 11 de l'office fédéral est limitative. Les prestations volontaires de l'employeur, qui n'y sont pas mentionnées expressément, font par conséquent partie intégrante du salaire.  
(CSS 687, en la cause M. N., du 25 mai 1946, Revue 1946, 510.)

### **Remboursement de frais**

- 1014 Les frais de transport des ouvriers qui habitent en dehors de leur lieu de travail, de même que les frais de nourriture pour les repas pris hors de la maison doivent être ajoutés au salaire de base soumis à la contribution de 4 %.  
(CSS 666, en la cause G. F. et consorts, du 27 février 1946, Revue 1946, 307.)
- 1015 Les suppléments accordés à un employé pour ses frais de logement et de pension en montagne ne comptent pas comme partie intégrante du salaire de base.  
(CSS 670, en la cause T. B., du 27 mars 1946, Revue 1946, 351.)

- 1016 Le prix d'un abonnement de chemin de fer de II<sup>e</sup> classe peut être inclus dans les frais de voyage non soumis à contribution, autant que l'usage de la II<sup>e</sup> classe est courant dans la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'employé, alors même que son employeur ne lui rembourserait que le coût de l'abonnement de III<sup>e</sup> classe.  
(CSS 657, en la cause A. B., du 13 février 1946, Revue 1946, 251.)

- 1017 Les dépenses relatives à une automobile mise sur plots en raison des mesures de l'économie de guerre ne sont pas considérées comme frais de voyage et ne peuvent dès lors être déduites du salaire de base (IO art. 12, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 657, en la cause A. B., du 13 février 1946, Revue 1946, 251.)

### **Rémunération des gérants**

- 1018 L'associé gérant d'une société à responsabilité limitée lui est lié par un engagement au sens du régime des allocations pour perte de salaire. Ne sont toutefois soumises à contribution que les sommes rémunérant le travail fourni, mais non pas les participations aux bénéfices, les bonifications des apports en nature ou les retraits de capitaux.  
(CSS 677, en la cause H. M., du 4 avril 1946, Revue 1946, 392.)

### **Salaire en espèces**

- 1019 Si un employeur verse à ses anciens employés, à l'expiration du délai d'interdiction de concurrence, des indemnités représentant un certain pour-cent des salaires qu'ils ont touchés à son service, ces indemnités sont réputées parties intégrantes du salaire de base (IO art. 14, 1<sup>er</sup> al.).  
(CSS 688, en la cause P. M., du 24 mai 1946, Revue 1946, 512.)
- 1020 Le salaire effectivement versé en raison du travail accompli est soumis à contribution ; peu importe sous quelle désignation il est inscrit dans la comptabilité.  
(CSS 702, en la cause E. W. & Cie, du 15 juillet 1946, Revue 1946, 619.)

### **Salaire en nature**

- 1021 N'est pas considérée comme domestique d'un ménage privé la personne qui, à côté des travaux qu'elle exécute dans le ménage privé de son employeur, s'occupe encore régulièrement et dans une notable mesure des quelques pensionnaires nourris dans l'appartement. La contribution de 4 % est due, par conséquent, tant sur le salaire en espèces, que sur celui en nature (OES art. 8, 2<sup>e</sup> al. ; IO art 11 bis).  
(CSS 717, en la cause L. S., du 15 octobre 1946 ; dans le même sens, en la cause R. Z., du 21 octobre 1946, Revue 1947, 62.)

### **Versements aux caisses d'épargne**

- 1022 Les sommes versées par l'employeur sur carnets d'épargne, dont l'employé peut disposer en tout temps, sont réputées partie intégrante du salaire (art. premier, litt. e, de l'ordonnance n° 11).  
(CSS 687, en la cause M. N., du 25 mai 1946, Revue 1946, 510.)

## **2. Salaire de base pour le calcul de l'allocation**

- 1023 Les salaires qui, rétribuant des travaux semestriels, ne sont versés que deux fois par année doivent être répartis sur toute l'année pour le calcul du salaire de base (IO art. 8, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 671, en la cause F. Z. et L. F., du 29 mars 1946, Revue 1946, 351.)
- 1024 Si la preuve est apportée qu'un militaire n'a pu occuper un emploi déterminé à cause de son incapacité de travail due à un accident survenu pendant le service, son allocation pour perte de salaire doit être calculée d'après le salaire qu'il aurait reçu en occupant cet emploi.  
(CSS 697, en la cause R. B., du 23 juin 1946, Revue 1946, 559.)

## **IV. Droit à l'allocation**

- 1025 Le militaire qui accomplit un jour de service durant une période de grève ne subit aucune perte de salaire et ne peut donc prétendre l'allocation pour perte de salaire, même si, du fait de son service, il perd aussi le bénéfice de l'indemnité de grève.  
(CSS 707, en la cause A. B., du 15 octobre 1946, Revue 1947, 14.)
- 1026 Si un salarié, qui habituellement ne travaille pas le samedi après-midi, fait du service militaire le samedi après-midi et le dimanche, il n'a droit à aucune allocation pour perte de salaire vu qu'il ne subit aucune perte de revenu (IO art. 13 ter, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 658, en la cause L. H., du 23 janvier 1946, Revue 1946, 253.)
- 1027 Si un employé, qui ne travaille pas habituellement le samedi après-midi, fait du service militaire le samedi, lui-même ou son employeur n'a droit à l'allocation pour perte de salaire que pour le matin de ce jour. Il est indifférent à cet égard que l'employeur opère la même déduction de salaire que s'il s'agissait de service accompli un autre jour de la semaine (IO art. 13 ter, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 679, en la cause E. L., du 16 avril 1946, Revue 1946, 394.)

## V. Allocation pour perte de salaire

- 1028 Si le médecin a attesté que l'incapacité de travail d'un militaire, victime d'un accident pendant le service, n'est que de 50 %, alors qu'en réalité elle est de 100 %, l'intéressé a droit à l'allocation pour perte de salaire entière.  
(CSS 697, en la cause R. B., du 23 juin 1946, Revue 1946, 559.)
- 1029 Même si un militaire a été obligé par jugement de divorce à verser une pension alimentaire à son ex-épouse ou des subsides pour l'enfant issu du mariage, il n'a droit à l'allocation supplémentaire pour perte de salaire ou à l'indemnité pour enfant que s'il remplit effectivement ces obligations.  
(CSS 659, en la cause E. A., du 18 janvier 1946, Revue 1946, 254.)
- 1030 Le militaire qui, pour quatre semaines avant et quatre semaines après la naissance, a indemnisé la mère de son enfant naturel des frais de couches et d'entretien (CCS art. 317), a droit à une allocation supplémentaire, même si ces prestations ne lui ont pas été imposées par le juge ou qu'il n'y a pas eu de transaction passée en justice aux termes de laquelle il aurait reconnu ses devoirs.  
(CSS 689, en la cause R. G., du 14 mai 1946, Revue 1946, 513.)

## VI. Obligation de fournir des renseignements

- 1031 Employeurs et employés sont tenus de fournir des renseignements à la caisse dans la mesure où ils lui sont indispensables pour se prononcer sur l'assujettissement d'un engagement au régime des allocations pour perte de salaire ou sur le montant de la contribution (OES art. 14, 2<sup>e</sup> al. ; IO art. 21, 1<sup>er</sup> al. ; IC art. 30, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 656, en la cause O. S., du 10 janvier 1946, Revue 1946, 249.)

# B. Régime des allocations pour perte de gain

## I. Champ d'application

### 1. En général

- 1032 Il n'incombe pas au contribuable de prouver que les conditions de l'assujettissement ne sont pas remplies ; c'est au contraire à la caisse qu'il appartient de mettre en évidence les motifs qui justifient l'assujettissement.  
(CSG 602, en la cause J. A. G., du 21 juin 1946, Revue 1946, 623.)

## 2. Agriculture

- 1033 Un fonds de terre de plus de 50 ares qui est cultivé est toujours assujéti au régime des allocations pour perte de gain. Il importe peu que ce fonds rapporte ou non et que son exploitation exige de la main-d'œuvre étrangère (OEG art. 2).  
(CSG 561, Revue 1946, 261.)
- 1034 Les forêts qui appartiennent à des particuliers et qui ne font pas partie intégrante d'un bien rural doivent être taxées pour elles-mêmes (ord. n° 46, art. 8, 2° al.).  
(CSG 562, en la cause G. L., du 31 janvier 1946, et L. M., du 23 février 1946, Revue 1946, 261.)
- 1035 Les forêts sont assujéties au régime des allocations pour perte de gain indépendamment du fait qu'elles soient la propriété d'une ou de plusieurs personnes, qu'elles rapportent ou non et que le propriétaire ouvre son bois lui-même ou le fasse ouvrir par des ouvriers.  
(CSG 562, en la cause G. L., du 31 janvier 1946, et L. M., du 23 février 1946, Revue 1946, 261.)

## 3. Industrie, artisanat et commerce

- 1036 L'assujétissement d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, au régime des allocations pour perte de gain, ne suppose pas l'intention de réaliser un bénéfice ; l'affectation des gains à un but d'intérêt public ne met pas non plus obstacle à l'assujétissement (ACFG art. premier).  
(CSG 571, en la cause P. M. G., du 16 février 1946, Revue 1946, 317.)
- 1037 Lorsqu'une personne a la patente de marchand de bétail et qu'elle visite les foires, on peut supposer qu'elle s'occupe aussi de l'achat et de la vente du bétail. Son assujétissement au régime des allocations pour perte de gain se justifie donc, même si le profit qu'elle retire de son activité n'est pas grand.  
(CSG 632, en la cause H. S., du 31 décembre 1946, Revue 1947, 186.)
- 1038 L'artisan ou le commerçant qui, sans y être autorisé, exerce une profession soumise à patente, ne peut être assujéti au régime des allocations pour perte de gain et ne doit par conséquent pas de contributions à ce titre.  
(CSG 566, en la cause A. M., du 15 janvier 1946, Revue 1946, 266.)
- 1039 Lorsqu'un représentant accomplit des travaux d'écritures occasionnels dans sa chambre, qui ne contient aucune installation de bureau, et n'occupe qu'occasionnellement un employé dont le salaire s'élève à une vingtaine de francs par mois, il ne saurait être assujéti au régime des allocations pour perte de gain comme personne de condition indépendante (ord. n° 44, art. 3, 2° al.).  
(CSG 572, en la cause M. G., du 6 février 1946, Revue 1946, 318.)

- 1040 L'inscription au registre du commerce et l'installation d'un bureau ne justifient pas à elles seules l'assujettissement au régime des allocations pour perte de gain ; il faut encore que l'intéressé exerce à titre professionnel une activité économique.  
(CSG 602, en la cause J. A.-G., du 21 juin 1946, Revue 1946, 623.)
- 1041 L'article 6 de l'ordonnance n° 48 n'est pas applicable dans le cas d'une société qui, bien qu'inscrite sur le registre du commerce, n'a jamais commencé son activité ou l'a cessée.  
(CSG 634, en la cause D. & Cie, du 31 décembre 1946, Revue 1947, 187.)
- 1042 Une raison individuelle inscrite sur le registre du commerce peut aussi être en droit une société simple.  
(CSG 631, en la cause F. P., du 5 décembre 1946, Revue 1947, 131.)
- 1043 Les commanditaires ne sont pas soumis au régime des allocations pour perte de gain (ord. n° 48, art. 6, 1er al.).  
(CSG 581, en la cause R. & Cie, du 30 mars 1946, Revue 1946, 360.)

## II. Exploitant

- 1044 Une veuve qui, avec l'aide de ses enfants mineurs, exploite un bien rural doit en être considérée l'exploitante, même si sa capacité de travail est réduite et qu'un fils mineur effectue les principaux travaux (OEG art. 8, 1er al.).  
(CSG 579, en la cause L. F., du 27 mars 1946, Revue 1946, 358.)
- 1045 Le titulaire d'une entreprise artisanale, qu'il exploite lui-même, ne peut pas être remplacé, en tant qu'exploitant, par un membre de sa famille si son absence n'est que passagère (OEG art. 10 bis, 1er al.).  
(CSG 564, en la cause U. W., du 15 janvier 1946, Revue 1946, 264.)
- 1046 Si le titulaire de l'exploitation y travaille également, l'administration de la preuve que ce n'est pas lui mais un membre de sa famille qui dirige effectivement l'exploitation doit être soumise à des conditions sévères (OEG art. 10 bis, 1er al.).  
(CSG 624, en la cause K. C., du 5 décembre 1946, Revue 1947, 125.)
- 1047 L'associé d'une société simple qui exerce son activité d'exploitant à titre accessoire (ord. n° 48, art. 7, 1er al., dernière phrase) doit payer la contribution personnelle.  
(CSG 611, en la cause H.-R. P., du 3 août 1946, Revue 1946, 632.)

## III. Obligation de contribuer

### 1. En général

- 1048 La destination des contributions perçues après le 20 août 1945 n'affecte pas la légalité de cette mesure.  
(CSG 636, en la cause A. B., du 31 décembre 1946, Revue 1947, 189.)

- 1049 La caisse peut faire valoir sa créance contre les héritiers du contribuable, même si, de son vivant, celui-ci n'était pas encore assujetti.  
(CSG 599, en la cause A. R., du 14 juin 1946, Revue 1946, 526.)

## 2. Agriculture

### a) En général

- 1050 Le classement des exploitations de plaine et de montagne se fait d'après la limite-type établie par le cadastre fédéral de la production agricole, dans les cantons où le département fédéral de l'économie publique a déclaré cette limite-type applicable.  
(CSG 595, en la cause J. K., du 14 juin 1946, Revue 1946, 520.)

- 1051 Les exploitations agricoles qui, en vertu de l'ordonnance n° 3 ou du cadastre fédéral de la production agricole, sont situées en plaine, doivent être classées d'après leur superficie et non d'après le rendement exprimé en têtes de gros bétail.  
(CSG 625, en la cause E. B., du 5 décembre 1946, Revue 1947, 126.)

### b) Exploitations situées en plaine et en région de collines

- 1052 Pour déterminer la classe de contributions à laquelle appartient une exploitation agricole et fixer ainsi le montant des contributions, il faut tenir compte de sa superficie totale et non pas de l'augmentation ou de la diminution de sa superficie par suite d'achat ou de vente (OEG art. 5, 1<sup>er</sup> al.).  
(CSG 586, en la cause L. L., du 24 avril 1946, Revue 1946, 402.)

- 1053 Pour calculer la superficie déterminante d'une exploitation de culture fruitière avec sous-productivité de baies, on multiplie la surface cultivée par le facteur de rendement 2,5 (ord. n° 46, art. 4, 2° al.).  
(CSG 574, en la cause A. S., du 23 février 1946, Revue 1946, 321.)

- 1054 Si la superficie d'une exploitation sise en plaine ou en région de collines ne peut pas être déterminée, le classement doit s'opérer d'après le nombre de têtes de gros bétail (ord. n° 46, art. premier, 1<sup>er</sup> al.) en appliquant, en principe, le taux de conversion: 1 tête de gros bétail = 80 ares (ord. n° 46, art. 3, 3° al.).  
(CSG 595, en la cause J. K., du 14 juin 1946, Revue 1946, 520.)

- 1055 Lors de la taxation d'une exploitation agricole, la surface du terrain improductif ne peut être déduite de la superficie totale de l'exploitation que dans la mesure où la première dépasse 2 % de la seconde. Les chemins et les talus ne doivent être comptés que pour la moitié de leur surface.  
(CSG 633, en la cause F. G., du 30 décembre 1946, Revue 1947, 186.)

- 1056 La taxation ne saurait tenir compte du rapport effectif de l'exploitation, ni qu'une partie de celle-ci est escarpée et mal exposée.  
(CSG 625, en la cause E. B., du 5 décembre 1946, Revue 1947, 126.)

1057 Les nouvelles vignes doivent être considérées pendant trois ans comme terres ouvertes livrées à la culture dans la mesure où il ne s'agit pas du renouvellement périodique de petites parcelles d'une vigne déjà existante.

(CSG 587, en la cause A. G., du 3 mai 1946, Revue 1946, 403.)

1058 Le renouvellement périodique de parcelles d'une vigne n'affecte pas le classement, même si les nouveaux ceps sont encore improductifs.

(CSG 598, en la cause D. P., du 28 mai 1946, Revue 1946, 526.)

#### c) Exploitations situées en région de montagne

1059 Les exploitations des régions de montagne doivent être classées d'après leurs possibilités de rendement exprimées en têtes de gros bétail (OEG art. 5, 2<sup>e</sup> al.) ; une réduction momentanée de l'effectif du bétail n'affecte pas, à elle seule, ces possibilités.

(CSG 626, en la cause A. v. K., du 5 décembre 1946, Revue 1947, 127.)

1060 Le classement des exploitations agricoles d'après le nombre de têtes de gros bétail ne saurait tabler sur un jour déterminé ; il faut au contraire tenir compte de la moyenne du bétail qu'on a pu garder normalement durant l'année écoulée.

(CSG 589, en la cause K. R., du 8 mai 1946, Revue 1946, 406.)

1061 Les exploitations agricoles des régions de montagne dont le rendement équivaut exactement à six têtes de gros bétail appartiennent à la seconde classe de contributions. Pour être rangée dans la troisième classe de contributions, une exploitation doit compter plus de six têtes de gros bétail (OEG art. 5, 2<sup>e</sup> al.).

(CSG 603, en la cause F. S., du 23 février 1946, Revue 1946, 623.)

1062 Les porcelets sevrés de moins de deux mois et les porcelets de deux à quatre mois comptent comme demi-unités porcines, et par conséquent comme 0,0312 tête de gros bétail (ord. n° 46, art. 5).

(CSG 575, en la cause F. S., du 23 février 1946, Revue 1946, 321.)

1063 Les exploitations agricoles des régions de montagne peuvent être classées d'après le nombre des personnes qu'elles occupent (OEG art. 5, 2<sup>e</sup> al), dans le cas seulement où elles ne peuvent être classées d'après le nombre de têtes de gros bétail (ord. n° 46, art. premier, 1<sup>er</sup> al.).

(CSG 596, en la cause F. G., du 21 mai 1946, Revue 1946, 522.)

#### d) Exploitations alpestres

1064 Le bétail d'estivage provenant de régions de montagne doit être rattaché, en principe, pour le classement, non pas aux exploitations alpestres, mais aux exploitations des vallées (ord. n° 46, art. 9, 1<sup>er</sup> al.).

(CSG 588, en la cause F. F., du 3 avril 1946, Revue 1946, 404.)

1065 Les prescriptions de l'ordonnance n° 46 relatives aux exploitations alpestres sont valables pour celles prenant du bétail à ferme dans la mesure où la caisse, avec l'assentiment de l'office fédéral, n'a pas calculé les contributions d'une autre manière (ord. n° 46, art. 10, 4<sup>e</sup> al.).

(CSG 588, en la cause F. F., du 3 avril 1946, Revue 1946, 404.)

1066 Si l'office fédéral y consent, les caisses peuvent, dans certains cas spéciaux, calculer les contributions dues par les exploitations alpestres d'une manière différente que celle prévue à l'article 10, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 46 (4<sup>e</sup> al. dudit art.) ; cette exception s'entend toutefois pour le territoire de toute une commune par exemple et non pas seulement pour une exploitation en particulier.

(CSG 597, en la cause Corporation alpestre W., du 14 juin 1946, Revue 1946, 525.)

#### e) Exploitations forestières

1067 Ce n'est pas leur rapport effectif, mais leur capacité économique de rendement qui détermine le classement des exploitations forestières.

(CSG 618, Alpengenossenschaften R. et S., du 4 octobre 1946, Revue 1947, 65.)

1068 La forêt qui ne fait pas partie d'un bien rural est assujettie en tant qu'exploitation forestière (ord. n° 46, art. 7), même si le bois qui en provient est travaillé dans les ateliers du propriétaire.

(CSG 563, en la cause M. S., du 15 janvier 1946, Revue 1946, 263.)

1069 En montagne, les exploitations forestières sont taxées d'après la croissance annuelle moyenne de la forêt (ord. n° 46, art. 8, 1<sup>er</sup> al., litt. b).

(CSG 563, en la cause M. S., du 15 janvier 1946, Revue 1946, 263.)

1070 Le rendement en bois des forêts qui font partie intégrante d'une exploitation alpestre se calcule d'après leur croissance annuelle moyenne, 2,5 stères équivalant à un droit normal de pacage (ord. n° 46, art. 10, 3<sup>e</sup> al.).

(CSG 597, en la cause Corporation alpestre W., du 14 juin 1946, Revue 1946, 525.)

1071 La contribution frappant l'exploitation forestière d'une société coopérative alpestre est due par la coopérative elle-même et non par ses membres, vu que leurs droits vis-à-vis d'elle ne sont pas pris en considération lors de la taxation de leurs exploitations agricoles personnelles.

(CSG 618, en la cause Alpengenossenschaften R. S., du 4 octobre 1946, Revue 1947, 65.)

#### f) Activité accessoire non agricole

1072 L'activité d'élagueur, exercée accessoirement par un agriculteur, est réputée industrie de caractère non agricole.

(CSG 614, en la cause J. M. P., du 9 septembre 1946, Revue 1947, 21.)

1073 Est réputée exploitation saisonnière, l'activité accessoire non agricole exercée pendant une période déterminée de l'année ; la contribution spéciale n'est due que pour le temps pendant lequel cette activité est exercée (ord. n° 48, art. 5, 1<sup>er</sup> al.).

(CSG 600, en la cause A. M., du 14 juin 1946, Revue 1946, 529.)

1074 L'agriculteur qui, outre son domaine, exploite une épicerie et occupe un employé de manière prédominante à cette fin, doit acquitter pour cette activité commerciale accessoire la contribution personnelle entière (art. 40, 3<sup>e</sup> al., OEG).

(CSG 615, en la cause A. I., du 4 novembre 1946, Revue 1947, 21.)

### g) Membres de la famille occupés dans l'exploitation

- 1075 Le frère d'un agriculteur avec qui il travaille est réputé membre de la famille de l'exploitant soumis au régime des allocations pour perte de gain, si, malgré son aliénation mentale, le travail qu'il accomplit profite à l'exploitation et ne sert pas uniquement à des fins thérapeutiques. (CSG 596, en la cause F. G., du 21 mai 1946, Revue 1946, 522.)

### h) Débiteur de la contribution

- 1076 Lorsque le preneur d'une exploitation agricole prétend que la contribution d'exploitation est due par son sous-fermier, il doit prouver qu'il existe bien une convention de sous-affermage. Si cette convention a été conclue pour une durée inférieure à trois ans, il y a lieu de produire l'autorisation officielle requise par la loi (ACF du 25 mars 1946 modifiant les mesures pour la protection des fermiers).
- (CSG 573, en la cause W. K., du 16 février 1946, Revue 1946, 320.)

## 2. Industrie, artisanat et commerce

### a) En général

- 1077 L'employeur doit la contribution variable de 5‰ sur les allocations familiales, même si ces dernières sont payées par une caisse de compensation instituée à cet effet. (CSG 604, en la cause V. S. A., du 18 juin 1946, Revue 1946, 623.)

### b) Exploitations supplémentaires et succursales

- 1078 Les centrales de ramassage d'œufs d'une coopérative pour la vente des œufs et volailles ne doivent pas être considérées comme des succursales lorsque la société coopérative n'est ni propriétaire ni locataire des locaux servant à l'exploitation. (CSG 590, en la cause S. B., du 3 avril 1946, Revue 1946, 407.)
- 1079 Les ateliers de polissage et de coupage d'un commerce de gros de verrerie — dans lesquels le verre est travaillé, ajusté et placé, et qui transforment les produits bruts en articles semi-ouvrés et terminés en vue de leur perfectionnement et pour en faciliter la vente — ne sont pas considérés comme exploitations supplémentaires (ord. n° 48, art. 4, 3° al.). (CSG 605, en la cause R. K., du 14 juin 1946, Revue 1946, 627.)

### c) Associés

- 1080 L'associé d'une société simple qui exerce son activité d'exploitant à titre accessoire (ord. n° 48, art. 7, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase) doit payer la contribution personnelle. (CSG 611, en la cause H.-R. P., du 3 août 1946, Revue 1946, 632.)
- 1081 Une société simple, formée en vue de l'exploitation permanente d'un restaurant, ne peut pas être considérée comme une communauté d'entreprises au sens de l'ordonnance n° 8 de l'office fédéral. Elle doit par conséquent être taxée selon les dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'ordonnance n° 48. (CSG 611, en la cause H.-R. P., du 3 août 1946, Revue 1946, 632.)

- 1082 L'associé indéfiniment responsable d'une société en nom collectif qui, d'après l'inscription au registre du commerce, a le droit de représenter la société, est tenu de payer la contribution personnelle même s'il n'est pas occupé dans l'exploitation (ord. n° 48, art. 6).  
(CSG 580, en la cause A. V. et fils, du 6 mars 1946, Revue 1946, 359.)
- 1083 Dans une société en nom collectif, l'associé indéfiniment responsable ayant le droit de la représenter ne paie que la moitié de la contribution personnelle s'il n'exerce son activité sociale qu'accessoirement (ord. n° 48, art. 6, 2° al.). Il importe peu, en l'espèce, que l'activité principale de l'associé ne soit pas soumise à contribution, ou qu'il soit étudiant et paie à ce titre les contributions prévues par le régime des allocations aux étudiants.  
(CSG 610, en la cause J. M. et fils, du 25 juin 1946, Revue 1946, 630.)
- 1084 Une société anonyme est tenue de contribuer aux fonds des allocations pour perte de salaire et de gain jusqu'à la date de sa liquidation et de sa radiation publiées dans la feuille officielle du commerce. Une convention d'ordre interne selon laquelle l'actif de la société a été repris à une date antérieure par l'acquéreur ne joue pas de rôle en l'espèce (CSG 627, en la cause H. G., du 5 décembre 1946, Revue 1947, 128.)
- d) **Réduction de la contribution personnelle.**
- 1085 La réduction de la contribution personnelle ne peut être accordée que sur la base d'une demande de réduction motivée, présentée par le contribuable (ord. n° 48, art. 2).  
(CSG 576, en la cause S. S., du 16 février 1946, Revue 1946, 321.)
- 1086 Avant d'accorder la réduction de la contribution personnelle selon l'article 2 de l'ordonnance n° 48, il faut examiner dans chaque cas d'espèce si les conditions requises à cet effet sont remplies. On ne saurait l'étendre d'emblée à toute une branche professionnelle.  
(CSG 606, en la cause J. D., du 16 juillet 1946, Revue 1946, 629.)
- 1087 La caisse ne peut repousser sans autre forme de procès une demande de réduction de la contribution personnelle lorsque le contribuable, tout en omettant de fournir les indications qu'elle l'invite expressément à lui donner au sujet du prix de revient des matériaux utilisés et des marchandises vendues dans son exploitation, donne cependant pour unique raison de cette attitude l'absence d'une comptabilité détaillée.  
(CSG 620, en la cause J. S., du 25 octobre 1946, Revue 1947, 67.)
- 1088 La réduction de la contribution personnelle se détermine d'après le revenu net moyen (par mois) de l'année écoulée et non de l'année civile ou commerciale en cours (ord. n° 48, art. 2, 2° al.).  
(CSG 608, en la cause M. et A. G., du 22 juillet 1946, Revue 1946, 629.)
- 1089 La caisse ne doit pas tabler sur deux revenus différents, selon qu'il s'agit d'une demande en réduction de la contribution personnelle (ord. n° 48, art. 2), ou de la réduction de l'allocation en cas de meilleure posture (ACFG art. 5).  
(CSG 607, en la cause K. L., du 10 juillet 1946, Revue 1946, 629.)

- 1090 La demande de réduction de la contribution personnelle concernant une exploitation artisanale ou commerciale qui, antérieurement à la demande, était formée de deux exploitations dirigées séparément, doit être appréciée en raison des recettes tirées des deux exploitations durant l'année écoulée (ord. n° 48, art. 2, 2° al.).  
(CSG 582, en la cause E. B., du 19 mars 1946, Revue 1946, 361.)
- 1091 La réduction de la contribution personnelle peut être accordée sur la base de l'estimation fiscale, lorsque celle-ci est fondée sur les mêmes principes que ceux applicables au calcul du revenu net moyen et mensuel. Le débiteur de la contribution personnelle ne peut alléguer un revenu plus modique que s'il en apporte la preuve.  
(CSG 616, en la cause F. D., du 9 septembre 1946, Revue 1947, 21.)
- 1092 S'agissant de déterminer le revenu mensuel net moyen (ord. n° 48, art. 2, 2° al.), la taxation fiscale ne peut être considérée comme un moyen de preuve que lorsqu'elle a formellement force de chose jugée.  
(CSG 609, en la cause M. A. G., du 6 août 1946, Revue 1946, 630.)
- 1093 Si la caisse, en l'absence d'une comptabilité suffisante, entreprend d'évaluer elle-même le revenu mensuel net moyen d'un contribuable, elle doit tenir compte non seulement des chiffres fournis par l'expérience générale mais encore de l'inventaire des marchandises en stock et des factures touchant les ventes opérées.  
(CSG 620, en la cause J. S., du 25 octobre 1946, Revue 1947, 67.)
- 1094 Le revenu net moyen de l'exploitation s'obtient en déduisant du revenu brut les frais généraux d'exploitation. Le loyer d'un appartement n'entre pas dans ces frais (ord. n° 48, art. 2, 2° al.).  
(CSG 565, en la cause F. M., du 15 janvier 1946, Revue 1946, 266.)
- 1095 Lors du calcul du revenu net moyen, les montants inférieurs à 50 centimes doivent être arrondis au franc inférieur.  
(CSG 608, en la cause M. et A. G., du 22 juillet 1946, Revue 1946, 629.)

#### IV. Remise de la contribution

(art. 26 bis OEG.)

- 1096 Les contributions courantes ne sauraient être remises (OEG art. 26 bis) à la personne qui prétend uniquement qu'elle a été empêchée d'exercer son activité pendant qu'elle cherchait un appartement.  
(CSG 628, en la cause M. H., du 3 décembre 1946, Revue 1947, 129.)
- 1097 On ne peut accorder la remise des contributions pour cause de charge trop lourde (OEG art. 26 bis) à un agriculteur qui possède une fortune de 30 000 francs (dont la moitié est immédiatement disponible) et tire de son exploitation un revenu mensuel de 178 francs.  
(CSG 621, en la cause K. S., du 22 novembre 1946, Revue 1947, 68.)
- 1098 Le paiement d'une contribution mensuelle de 10 francs n'impose pas une charge trop lourde à l'agriculteur dont le revenu s'élève à 6200 francs par année (OEG art. 26 bis).  
(CSG 635, en la cause E. O., du 30 décembre 1946, Revue 1947, 188.)

- 1099 L'agriculteur à qui les impôts cantonaux et communaux, ainsi que la taxe d'exemption du service militaire ont été partiellement remis, doit être en mesure d'acquitter aussi une contribution personnelle de 1 franc par mois (OEG art. 26 bis).  
(CSG 629, en la cause T. B., du 12 décembre 1946, Revue 1947, 129.)
- 1100 Le fait de passer les contributions irrécouvrables par pertes et profits n'a pas pour effet d'éteindre la dette.  
(CSG 599, en la cause A. R., du 14 juin 1946, Revue 1946, 526.)
- 1101 Seul l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a la compétence d'affranchir de la contribution les personnes morales qui se proposent un but d'utilité publique (ACFG art. 6, 2° al.; OEG art. 40 bis, 2° al., lettre a).  
(CSG 571, en la cause P. M. G., du 16 février 1946, Revue 1946, 317.)

## V. Droit à l'allocation

- 1102 Les instituteurs qui ne reçoivent leur traitement que pour la durée de l'année scolaire ont droit à l'allocation pour perte de gain, s'ils sont appelés au service militaire au cours des vacances scolaires, et si durant cette période ils sont occupés principalement dans l'agriculture en qualité de membres de la famille de l'exploitant (ord. n° 10 de l'office fédéral, art. 3, 2° al.).  
(CSG 612, en la cause V. D., du 14 juin 1946, Revue 1946, 635.)
- 1103 Lorsqu'un militaire n'est pas inscrit comme étudiant auprès d'un établissement d'instruction supérieure lors de son entrée au service, la caisse doit lui reconnaître un droit rétroactif à l'allocation s'il se fait immatriculer après son licenciement: il acquiert ce droit même à défaut d'une attestation de l'établissement d'instruction s'il peut prouver, d'autre manière, que le service militaire est cause qu'il n'a pu se faire immatriculer plus tôt (art. 2 de l'ordonnance d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral réglant le paiement d'allocations pour service militaire aux étudiants des établissements d'instruction supérieure).  
(CSG 577, en la cause H. M., du 5 mars 1946, Revue 1946, 321.)

## VI. Allocation pour perte de gain

### 1. Indemnité de ménage.

- 1104 La femme mariée qui appartient aux services complémentaires féminins n'a droit à l'indemnité de ménage que si elle pourvoit seule ou en majeure partie aux frais du ménage.  
(CSG 583, en la cause S. G., du 22 mars 1946, Revue 1946, 363.)
- 1105 On ne peut plus parler d'absence momentanée du ménage au sens de l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, OEG, lorsqu'un militaire vit depuis des années séparé de sa femme et de son enfant légitime et habite avec une autre femme et un enfant naturel. Ce militaire n'a donc pas droit à l'indemnité de ménage.  
(CSG 567, en la cause D. W., du 31 janvier 1946, Revue 1946, 268.)

## 2. Allocation supplémentaire.

- 1106 Le membre collaborateur de la famille qui assiste ses proches uniquement par son travail dans l'exploitation agricole n'a pas droit à une allocation supplémentaire, vu que le secours d'exploitation compense déjà la perte de travail. En revanche, cette allocation peut être versée dans la mesure où les prestations d'assistance proviennent de la rémunération d'une activité salariée.  
(CSG 612, en la cause V. D., du 14 juin 1946, Revue 1946, 635.)
- 1107 Si un père vit dans le domaine agricole de son fils, ce dernier n'a pas droit à une allocation supplémentaire en cas de service militaire étant donné que son père continue de recevoir entretien et logement dans l'exploitation et qu'il ne se produit pas de perte d'assistance.  
(CSG 622, en la cause M. H., du 4 novembre 1946, Revue 1947, 68.)
- 1108 Le militaire n'a droit à une allocation supplémentaire pour sa femme d'avec laquelle il est séparé, que si les revenus propres de celle-ci ne dépassent pas les limites de revenu fixées à l'article 7 de l'ordonnance n° 51.  
(CSG 568, en la cause G. S., du 31 janvier 1946, Revue 1946, 269.)
- 1109 Le militaire qui ne remplit pas ses obligations d'entretien à l'égard de sa femme qui vit séparée de lui n'a pas droit à une allocation supplémentaire (ord. n° 51, art. 1er, 1er al.).  
(CSG 567, en la cause D. W., du 31 janvier 1946, Revue 1946, 268.)

## C. Restitution des allocations reçues indûment, paiement des contributions arriérées, restitution des contributions perçues à tort, rappel des allocations non touchées.

(Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.)

### I. Restitution des allocations reçues indûment

#### 1. Personnes tenues à restituer

- 1110 Le militaire qui exerce son droit à l'allocation auprès de la caisse est considéré comme réceptionnaire de l'allocation, même si elle a été versée, sur ses instructions, entre les mains de ses proches (ACFS art. 4, 2<sup>e</sup> al.) : c'est à lui qu'il incombe de restituer, le cas échéant, les montants alloués indûment (ord. n° 41, art. 1er, 1er al.).  
(CSS 673, en la cause J. B., du 29 mars 1946, Revue 1946, 353.)
- 1111 Si le militaire a demandé à la caisse de verser à ses proches l'allocation à laquelle il a droit, c'est lui qui est tenu à restitution si ses proches ont touché de mauvaise foi un montant trop élevé (ord. n° 41, art. 3, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 673, en la cause J. B., du 29 mars 1946, Revue 1946, 353.)

- 1112 L'employeur qui, en faisant de fausses déclarations sur le montant du salaire horaire du militaire, a provoqué le versement d'une allocation trop élevée, doit restituer la somme versée indûment (ord. n° 41, art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 671, en la cause F. Z. et L. F., du 29 mars 1946, Revue 1946, 351.)

## 2. Remise de dette

### a) Bonne foi

- 1113 La bonne foi de la personne tenue à restitution est présumée. Il incombe par conséquent à la caisse d'apporter la preuve des faits dont elle déduit sa mauvaise foi.  
(CSS 680, en la cause J. S., du 11 avril 1946, Revue 1946, 396.)
- 1114 Lorsque quelqu'un doute de la légitimité du paiement qui lui a été fait, il doit se renseigner auprès de la caisse, sinon il ne peut être mis au bénéfice de la bonne foi.  
(CSG 591, en la cause G. B., du 18 mai 1946, Revue 1946, 410.)
- 1115 Le militaire qui a signé un questionnaire inexactly rempli par un tiers ne peut exciper de sa bonne foi lorsque la caisse lui réclame la restitution des allocations qu'il a touchées indûment sur la base de ce questionnaire (ord. n° 41, art. 3, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 680, en la cause J. S., du 11 avril 1946, Revue 1946, 396.)
- 1116 On doit examiner séparément les conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde auxquelles est subordonnée la remise des allocations touchées indûment. On ne saurait par conséquent tenir compte de la situation économique de l'allocataire pour trancher la question de la bonne foi.  
(CSS 680, en la cause J. S., du 11 avril 1946, Revue 1946, 396.)
- 1117 Les allocations indues ne peuvent pas être remises au militaire qui était de mauvaise foi, même si la restitution lui impose une lourde charge (ord. n° 41, art. 3, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSG 564, en la cause U. W., du 15 janvier 1946, Revue 1946, 264.)

### b) Charge trop lourde

- 1118 La condition de la charge trop lourde doit être examinée à la lumière des faits tels qu'ils existent au moment du prononcé de l'autorité de recours ; peu importe que la situation pécuniaire du militaire se soit améliorée ou aggravée depuis la décision de la caisse.  
(CSS 708, en la cause M. P., du 5 septembre 1946, Revue 1947, 15.)
- 1119 On ne saurait accorder la remise d'un montant de 30 francs touché indûment à un militaire célibataire qui, en deux ans, a économisé 4600 francs sur son revenu.  
(CSG 623, en la cause P. B., du 1<sup>er</sup> octobre 1946, Revue 1947, 68.)
- 1120 La restitution d'une somme de 32 fr. 50 représentant des allocations indues, n'impose pas une charge trop lourde au militaire divorcé qui n'a pas d'obligation d'entretien et qui gagne 560 francs par mois ; sa dette ne lui sera donc pas remise.  
(CSS 708, en la cause M. P., du 5 septembre 1946, Revue 1947, 15.)

- 1121 La restitution du montant de 14 francs des allocations touchées indûment impose une charge trop lourde au militaire qui a cinq enfants et qui ne gagne que 300 francs par mois (ord. n° 41, art. 3, 2<sup>e</sup> al.). (CSS 667, en la cause W. G., du 27 février 1946, Revue 1946, 309.)

## II. Paiement et remise des contributions arriérées

### 1. En général.

- 1122 Les renseignements inexacts donnés par la caisse ne peuvent libérer de l'obligation de contribuer au fonds du régime des allocations pour perte de salaire, cette obligation découlant sans restrictions de la loi. Si toutefois un employeur, induit en erreur par un tel renseignement, n'a versé aucune contribution pour certains de ses employés, il ne répond du paiement des contributions leur incombant (2 %) que dans la mesure où il peut encore les récupérer auprès d'eux (ord. n° 41, art. 7). (CSS 681, en la cause F., du 27 avril 1946, Revue 1946, 398.)
- 1123 Si un membre d'une caisse qui décompte régulièrement avec elle, lui envoie des relevés incomplets, il appartient à la caisse et non audit membre d'établir un décompte d'arriéré. (CSS 706, en la cause O. M., du 14 octobre 1946, Revue 1947, 13.)
- 1124 L'employeur qui par négligence grave n'a pas satisfait à son obligation d'encaisser les contributions du travailleur répond de leur paiement lorsqu'elles ne peuvent plus être réclamées au salarié. (CSS 710, en la cause I. H., du 14 octobre 1946, Revue 1947, 17.)
- 1125 Le droit de la caisse de réclamer le paiement des contributions arriérées s'éteint à l'expiration du délai d'une année à dater du jour où la caisse a eu connaissance des faits sur lesquels se fonde ce droit. (CSG 613, en la cause H. E., du 17 juin 1946, Revue 1946, 637, et CSG 636, en la cause A. B., du 31 décembre 1946, Revue 1947, 189.)
- 1126 Le délai pour adresser une demande de remise ne commence à courir que dès la notification écrite de l'ordre de restitution, lequel doit mentionner le montant dû. En outre, cet ordre doit indiquer les possibilités de recours et de remise. (CSG 593, en la cause B. H., du 1<sup>er</sup> mai 1946, Revue 1946, 441.)
- 1127 Lorsqu'un contribuable est en retard dans le paiement des contributions, on ne saurait lui en accorder la remise; on peut tout au plus les passer par pertes et profits comme irrécouvrables (IO art. 36 ter; IC art. 20). (CSS 686, en la cause R. S. A., du 23 mai 1946, Revue 1946, 510.)

## 2. Remise de dette

### a) Bonne foi

- 1128 La société anonyme qui n'a pas acquitté les contributions aux fonds des allocations pour perte de salaire et de gain sur les prestations versées à son directeur, a manqué à son devoir d'attention et ne peut pas invoquer sa bonne foi.  
(CSS 709, en la cause C. S. A., du 17 septembre 1946, Revue 1947, 15.)
- 1129 On doit considérer qu'une société anonyme n'a pas déployé l'attention nécessaire et ne saurait invoquer sa bonne foi lorsque son administrateur a pris des renseignements au sujet de l'obligation de contribuer auprès des autorités militaires et communales au lieu de s'adresser à la caisse de compensation compétente.  
(CSS 703, en la cause M. S. A., du 15 juillet 1946, Revue 1946, 619.)
- 1130 L'ordonnance n° 44 assujettit les voyageurs de commerce et les représentants en principe au régime des allocations pour perte de salaire. La dette ne peut pas être remise, faute de bonne foi (ord. n° 41, art. 9, 1er al.), à l'employeur qui n'a pas payé la contribution sur les indemnités versées à son représentant et qui a enfreint le devoir d'attention qui lui incombe (CC art. 3, 2° al.).  
(CSS 669, en la cause G. W., du 7 mars 1946, Revue 1946, 311.)
- 1131 On ne saurait, vu la négligence grave dont il a fait preuve, accorder la remise des contributions du travailleur à l'employeur qui n'a pas acquitté de contributions au fonds des allocations pour perte de salaire sur les commissions de ses voyageurs.  
(CSS 685, en la cause J. S., du 14 mai 1946, Revue 1946, 508.)
- 1132 La remise des contributions arriérées ne peut être accordée, faute de bonne foi, à une expert-comptable, en possession du diplôme fédéral, qui, depuis son mariage, n'a plus payé les contributions sur le salaire qu'elle verse à celui qui est devenu son mari, alors qu'elle s'en était acquittée régulièrement auparavant.  
(CSG 617, en la cause M. W., du 9 septembre 1946, Revue 1947, 22.)
- 1133 Les contributions arriérées ne sauraient être remises, faute de bonne foi, à une institution d'utilité publique qui, ne recevant pas de réponse à sa demande d'exonération des contributions, en a conclu que sa requête avait été agréée et ne s'en est dès lors plus préoccupée.  
(CSS 710, en la cause I. H., du 14 octobre 1946, Revue 1947, 17.)
- 1134 Les contributions arriérées ne peuvent pas être remises, faute de bonne foi, au dentiste qui a constamment été tenu au courant, par son journal professionnel, des dispositions sur les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (ord. n° 41, art. 9, 1er al.).  
(CSG 569, en la cause G. B., du 31 janvier 1946, Revue 1946, 270.)
- 1135 L'industriel, l'artisan ou le commerçant qui, malgré une sommation de la caisse, n'a pas envoyé son questionnaire, ne saurait opposer sa bonne foi à la prétention de la caisse concernant les contributions arriérées (ord. n° 41, art. 9, 1er al.).  
(CSG 584, en la cause K. H., du 19 mars 1946, Revue 1946, 363.)

- 1136 La dette ne peut pas être remise, faute de bonne foi, au titulaire d'une entreprise qui n'a pas payé les contributions sur les commissions de vente allouées à ses employés (ord. n° 41, art. 9, 1<sup>er</sup> al.).  
(CSS 665, en la cause G. P., du 27 février 1946, Revue 1946, 306.)
- 1137 Le débiteur qui demande la remise de ses contributions arriérées ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui (CC art. 3, 2° al.). Ceci vaut également lorsque l'intéressé a fait établir son décompte par l'agence communale.
- b) Charge trop lourde**
- 1138 On peut accorder la remise des contributions arriérées pour cause de charge trop lourde à une société anonyme à un seul actionnaire.  
(CSS 703, en la cause M. S. A., du 15 juillet 1946, Revue 1946, 619.)
- 1139 Le paiement de 120 francs de contributions arriérées ne constitue pas une charge trop lourde pour une personne disposant d'une fortune de 20 000 francs et d'un revenu annuel de 8000 francs (revenu global des membres de la famille) (ord. n° 41, art. 9, 2° al.).  
(CSG 592, en la cause E. B., du 8 avril 1946, Revue 1946, 411.)

### III. Restitution des contributions perçues à tort

- 1140 Une circulaire de la caisse dont le contribuable, pour des raisons subjectives ou objectives, ne peut déduire qu'il a acquitté des contributions indûment ne suffit pas pour faire courir le délai d'une année prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 41.  
(CSG 637, en la cause E. W., du 5 décembre 1946, Revue 1947, 189.)

## IV. Rappel des allocations non touchées

### 1. Délai de rappel

- 1141 Le droit au paiement des allocations non touchées ne s'éteint pour cause d'expiration du délai que lorsqu'il n'a pas été exercé ; la loi ne prévoit pas de délai de déchéance pour ce qui concerne les allocations réclamées à temps mais non versées (ord. n° 41, art. 6, 1<sup>er</sup> al.).  
(CSG 613, en la cause H. E., du 17 juin 1946, Revue 1946, 637.)
- 1142 Le délai imparti pour l'exercice du droit aux allocations non versées (ord. n° 41, art. 6, 1<sup>er</sup> al.) peut être restitué à un militaire s'il a annoncé son droit à l'allocation pour perte de salaire au service de l'armée auquel il était subordonné et si celui-ci ne lui a pas remis de fiche d'attribution pour le livret de service (formule n° 124).  
(CSS 690, en la cause R. E., du 31 mai 1946, Revue 1946, 514.)

- 1143 Même lorsque la caisse n'exige qu'après coup le paiement de contributions, le délai imparté pour la réclamation des contributions dues et des allocations non touchées ne court pas à partir du jour où l'ordre de paiement est signifié, mais à partir de celui où a été versé le salaire imposé rétroactivement — avec la réserve que le délai d'une année dans lequel doivent être réclamées les allocations non touchées ne commence au plus tôt à courir qu'à la fin du mois au cours duquel a été accompli le service donnant naissance au droit (ord. n° 41, art. 6, 1<sup>er</sup> al., et art. 11).  
(CSG 578, en la cause T. B., du 13 avril 1946, Revue 1946, 324.)
- 1144 Le militaire perd son droit au paiement des allocations arriérées, qui ne fait pas valoir ce droit dans le délai d'une année dès le jour où il a reçu les premières allocations arriérées et pour une partie seulement des jours de service accomplis (art. 6, 1<sup>er</sup> al., ord. n° 41).  
(CSS 691, en la cause R. R., du 25 mai 1946, Revue 1946, 516.)
- 1145 Lorsqu'un employeur insolvable ne verse pas ou que partiellement les allocations dues à son employé, celui-ci peut réclamer à la caisse le montant dû pendant une année encore à compter du moment où l'insolvabilité de son employeur lui a été confirmée (ord. n° 41, art. 6, 1<sup>er</sup> al.).  
(CSS 660, en la cause P. V., du 23 janvier 1946, Revue 1946, 255.)
- 1146 Lorsqu'un militaire remplit une obligation d'entretien après coup, à son retour du service militaire, le délai d'une année prévu à l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ordonnance n° 41, ne commence à courir qu'à partir du jour où il a acquitté les pensions alimentaires arriérées.  
(CSS 659, en la cause E. A., du 18 janvier 1946, Revue 1946, 254.)

## 2. Compensation des allocations non versées avec les contributions dues.

- 1147 Les allocations réclamées après coup peuvent être compensées avec les contributions dues, dans la mesure où le droit à ces allocations n'était pas éteint lorsqu'a pris naissance la créance de la caisse.  
(CSG 578, en la cause T. B., du 13 avril 1946, Revue 1946, 324.)
- 1148 Les allocations auxquelles le militaire n'a plus droit peuvent être compensées avec des contributions si, au moment où la compensation pouvait se faire, le droit aux allocations n'était pas éteint.  
(CSG 599, en la cause A. R., du 14 juin 1946, Revue 1946, 526.)
- 1149 Le droit de l'employeur de réclamer à la caisse les allocations pour perte de salaire qu'il a versées, ou de les compenser, s'éteint à l'expiration du délai d'un an à compter de la fin du mois au cours duquel les allocations ont été payées (ord. n° 41, art. 6, 2° al.).  
(CSS 718, en la cause F. et S. A., du 15 octobre 1946, Revue 1947, 62.)

## D. Procédure et organisation judiciaire

(Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain.)

### I. Compétence des commissions de surveillance

- 1150 Ce n'est pas à la CSS, mais aux tribunaux civils ordinaires qu'il appartient de décider, en cas de contestation, si les biens se rapportant à un bénéfice ecclésiastique constituent une fondation indépendante ou non. (CSS 676, en la cause K. H., du 4 avril 1946; K. M., du 4 avril 1946, et F. S., du 4 avril 1946, Revue 1946, 390, et CSS 715, commune paroissiale de W. R., du 21 octobre 1946, Revue 1947, 60.)
- 1151 L'évaluation de services échangés n'est pas une question de principe. (CSS 722, en la cause O. M., du 6 novembre 1946, Revue 1947, 113.)

### II. Procédure devant les commissions d'arbitrage et de surveillance

#### 1. Recours

- 1152 Une taxation d'office de la caisse est régulière et, partant, inattaquable si elle a été faite après les sommations d'usage et si elle ne contient, à part les frais de sommation et de poursuites, que le montant des contributions réduites dues en vertu d'une décision de la caisse entrée en force. (CSG 630, en la cause H. K., du 3 décembre 1946, Revue 1947, 130.)
- 1153 Toute décision écrite de la caisse qui affecte les intérêts protégés par le droit d'un militaire, d'un employeur ou d'un employé, peut faire l'objet d'un recours devant la commission d'arbitrage. (CSS 656, en la cause O. S., du 10 janvier 1946, Revue 1946, 249.)
- 1154 Dans leurs décisions, les caisses sont uniquement tenues de mentionner auprès de quelle autorité et dans quel délai un recours peut être formé (IO art. 28, 1er al.). (CSS 719, en la cause W. G., du 15 octobre 1946, Revue 1947, 63.)
- 1155 Pour qu'un recours soit valable, il ne suffit pas d'écrire à la commission d'arbitrage, dans le délai requis, qu'on se pourvoit contre une décision de la caisse, mais qu'on motivera le recours plus tard. (CSS 719, en la cause W. G., du 15 octobre 1946, Revue 1947, 63.)
- 1156 Celui qui promet de rembourser par acomptes les allocations qu'il a touchées indûment ne renonce pas, par là-même, à exercer son droit de recours. (CSS 674, en la cause O. S., du 21 mars 1946, Revue 1946, 355.)

## 2. Qualité pour recourir

- 1157 Les associations professionnelles ne sont pas habiles à recourir au nom de leurs membres.  
(CSS 711, en la cause F., du 14 octobre 1946, Revue 1947, 19.)

## 3. Délai de recours

- 1158 Les négociations verbales entre le recourant et la caisse n'interrompent par l'écoulement du délai de recours, vu que la décision de la caisse reste en vigueur aussi longtemps qu'elle n'est pas rapportée formellement.  
(CSS 682, en la cause D. Z.-V., du 4 avril 1946, Revue 1946, 399.)
- 1159 La restitution pour inobservation d'un délai ne peut être accordée que si le recourant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit être présentée, dûment motivée, dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. L'acte omis doit être exécuté dans ce délai (OJ art. 35, 1<sup>er</sup> al.).  
(CSG 601, Revue 1946, 529.)
- 1160 Pour que le délai de recours puisse être restitué, il faut que l'empêchement mentionné à l'article 35, 1<sup>er</sup> alinéa, O.J, qui a été cause que le recourant n'a pu présenter son mémoire à temps, soit de nature objective.  
(CSS 726, en la cause E. M., du 6 novembre 1946, Revue 1947, 120.)
- 1161 Le délai de recours ne peut être restitué que si le recourant prouve que le retard ne lui est pas imputable ; il ne suffit pas d'affirmer que les informations nécessaires n'ont pas pu être réunies dans le délai requis.  
(CSG 585, en la cause F. A., du 19 mars 1946, Revue 1946, 364.)
- 1162 Un surcroît de travail n'est pas un motif suffisant à la restitution du délai pour recourir.  
(CSS 693, en la cause Paroisse de S., du 1<sup>er</sup> juin 1946, Revue 1946, 554.)
- 1163 Lorsque la décision de la commission d'arbitrage est notifiée au militaire dans une enveloppe ne portant l'adresse ni de l'expéditeur ni du destinataire, on peut lui accorder la restitution du délai de recours — ceci tout particulièrement s'il survient un décès dans sa famille au cours de la semaine suivant la notification.  
(CSS 658, en la cause L. H., du 23 janvier 1946, Revue 1946, 253.)
- 1164 La restitution du délai de recours en cas de maladie n'est possible que lorsque l'intéressé n'a réellement pas pu recourir lui-même ou charger quelqu'un de le faire à sa place.  
(CSG 581, en la cause R. et Cie, du 30 mars 1946, Revue 1946, 360.)
- 1165 Une maladie survenue pendant le délai de recours ne constitue pas un motif de revision, mais peut seulement justifier la restitution du délai selon l'article 35, 1<sup>er</sup> alinéa, O.J.  
(CSG 594, en la cause L. A., du 1<sup>er</sup> mai 1946, Revue 1946, 413.)

#### 4. Principes de procédure

- 1166 Les commissions d'arbitrage doivent rechercher d'office la vérité quant aux faits, même lorsqu'elles n'ont pas été saisies de propositions de preuves.  
(CSS 727, en la cause G. B., du 6 novembre 1946, Revue 1947, 121.)
- 1167 Les autorités juridictionnelles en matière d'allocations pour perte de gain ne sont pas liées par les conclusions des parties.  
(CSG 637, en la cause E. W., du 5 décembre 1946, Revue 1947, 189.)
- 1168 Les commissions d'arbitrage tranchent en dernier ressort les questions de fait (ACFS art. 6, 3<sup>e</sup> al.). Elles doivent par conséquent élucider avec précision les faits de la cause et statuer sur eux clairement et sans équivoque.  
(CSS 662, en la cause C. et C., du 19 février 1946, Revue 1946, 257.)
- 1169 La règle qui veut que la décision de la commission d'arbitrage soit prise dans les 45 jours au plus qui suivent l'introduction du litige est une prescription d'ordre qui, si elle n'est pas observée, n'entraîne pas de conséquences quant au fond (RCACS art. 10, 1<sup>er</sup> al.).  
(CSS 668, en la cause J. E., du 27 février 1946, Revue 1946, 309.)
- 1170 La CSG ne saurait tenir compte de faits importants que le recourant fait valoir pour la première fois devant elle, bien qu'il eût déjà pu les révéler à la caisse et à la commission d'arbitrage.  
(CSG 612, en la cause V. D., du 14 juin 1946, Revue 1946, 635.)
- 1171 Un militaire rendu inapte au travail à la suite d'un accident survenu pendant le service, affirme que son incapacité de travail effective est plus grande que celle constatée par le médecin. Cette affirmation est suffisamment prouvée lorsque l'intéressé est en mesure de présenter l'attestation d'un employeur selon laquelle il aurait été engagé à condition que sa capacité de travail fût entière, ainsi que la déclaration de la caisse d'assurance-chômage disant qu'il n'a pas droit aux indemnités vu qu'il ne peut être placé.  
(CSS 697, en la cause R. B., du 23 juin 1946, Revue 1946, 559.)
- 1172 Est une question juridique celle de savoir quels éléments sont constitutifs d'une société. On n'exigera pas, dès lors, d'un membre de la caisse qu'il prouve l'existence d'une société simple, mais on lui demandera plutôt d'établir les faits qui militent en faveur de cette existence.  
(CSG 631, en la cause F. P., du 5 décembre 1946, Revue 1947, 131.)

#### 5. Revision

- 1173 La demande de revision n'est pas recevable lorsque le requérant fait valoir subséquemment des faits nouveaux importants qu'il aurait pu invoquer dans la procédure précédente (OJ art. 137, lit. b).  
(CSS 720, en la cause F. S., du 24 octobre 1946, Revue 1947, 63 et CSG 570, en la cause X. S., du 15 janvier 1946, Revue 1946, 272.)

- 1174 Lorsque la CSG a apprécié tous les faits importants qui ressortent du dossier, la demande de révision de sa décision est irrecevable, même si cette décision ne correspond pas à la situation réelle (OJ art 136, litt. d).  
(CSG 570, en la cause X. S., du 15 janvier 1946, Revue 1946, 272.)
- 1175 La révision d'une décision de la commission fédérale de surveillance sur la base de faits nouveaux (OJ art. 137) doit, sous peine de déchéance, être demandée à ladite commission dans les nonante jours dès la découverte du motif de révision (OJ art. 141, 1<sup>er</sup> al., litt. b).  
(CSG 594, en la cause L. A., du 1<sup>er</sup> mai 1946, Revue 1946, 413.)

#### 6. Frais, amende d'ordre, indemnité aux parties

- 1176 Quiconque fait des déclarations mensongères au sujet du délai de recours est passible de l'émolument de décision réprimant les demandes présentées témérement ou par esprit de chicane (RCS art. 9, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSS 675, en la cause K. U., du 29 mars 1946, Revue 1946, 356.)
- 1177 Un recours est réputé malveillant et justifie la perception d'un émolument (IO art. 26, al. 4) lorsque le contribuable entrave la marche de la procédure.  
(CSS 712, en la cause D. B., du 5 septembre 1946, Revue 1947, 19.)
- 1178 Les frais occasionnés par une mesure probatoire ordonnée par la CSG ne peuvent être mis à la charge du recourant.  
(CSG 633, en la cause F. G., du 30 décembre 1946, Revue 1947, 186.)
- 1179 Il n'existe pas, dans le régime des allocations pour perte de salaire, de prescriptions permettant à la commission de surveillance d'allouer une indemnité pour frais de procédure à la partie qui obtient gain de cause.  
(CSS 663, en la cause E. S., du 19 février 1946, Revue 1946, 302.)

## **E. La jurisprudence des commissions de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain dans le domaine des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.**

### I. Travailleurs agricoles

- 1180 Les travailleurs agricoles ont droit à des allocations (OE art. premier, 1<sup>er</sup> al.) même s'ils exercent leur activité dans des exploitations alpêtres qui ne sont pas assujetties au régime des allocations pour perte de gain du fait qu'elles sont occupées par du bétail d'estivage provenant de régions de montagne (ord. n° 46, art. 9, 1<sup>er</sup> al.).  
(CSS 1, en la cause V. R., du 25 avril 1945, Revue 1945, 400.)

- 1181 Les travailleurs agricoles occupés dans les vignes d'une commune ont droit à l'allocation (OE art. premier, 1<sup>er</sup> al.) ; peu importe que les vignes soient ou non assujetties au régime des allocations pour perte de gain.  
(CSG 6, en la cause Commune de P., du 9 octobre 1945, Revue 1946, 207.)

## II. Paysans de la montagne

### 1. Distinction entre paysans de la montagne et paysans de la plaine

- 1182 La délimitation des régions de montagne est déterminée par l'ordonnance n° 3 et la limite-type qu'a tracée le cadastre fédéral de la production agricole, en tant que l'autorité fédérale a déclaré cette limite applicable au régime des allocations pour perte de gain.  
(CSG 7, en la cause T. C., du 6 février 1946, Revue 1946, 208.)
- 1183 N'a pas droit aux allocations destinées aux paysans de la montagne, l'agriculteur qui n'habite que l'été en région de montagne et qui vit en plaine durant les mois d'hiver.  
(CSG 12, en la cause L. L., du 9 novembre 1946, Revue 1947, 195.)

### 2. Droit à l'allocation

- 1184 Les paysans de la montagne ont seulement droit aux allocations si leur exploitation est rangée, selon l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, OEG, dans les quatre premières classes de contributions (ACF art. premier, 1<sup>er</sup> al., lit. b).  
(CSG 4, en la cause A. M., du 17 mars 1945, Revue 1945, 403.)
- 1185 Seul a droit à l'allocation le paysan de la montagne qui voue son activité principale à l'agriculture. Il faut pour cela que la majeure partie de son activité soit consacrée en cours d'année à l'exploitation de son bien rural (OE art. 3, 2<sup>e</sup> al.).  
(CSG 7, en la cause T. C., du 6 février 1946, Revue 1946, 208.)
- 1186 Ont seuls droit aux allocations aux paysans de la montagne les propriétaires, les fermiers ou les usufruitiers, qui vouent leur activité principale à l'exploitation d'un bien rural, ainsi que les membres de la famille régulièrement occupés dans l'exploitation (ACF art. premier, 2<sup>e</sup> al.). La désignation de l'exploitant selon le régime des allocations pour perte de gain ne joue aucun rôle à cet égard (ACFG art. 3, 1<sup>er</sup> al.).  
(CSG 8, en la cause A. S., du 7 décembre 1945, Revue 1946, 210.)
- 1187 L'épouse n'a droit aux allocations aux paysans de la montagne que lorsqu'elle est propriétaire de l'exploitation agricole et vit sous le régime de la séparation de biens (CC art. 241 ss) ou lorsque l'exploitation représente un de ses biens réservés (CC art. 190 ss).  
(CSG 8, en la cause A. S., du 7 décembre 1945, Revue 1946, 210.)

### 3. Prise en considération d'une activité accessoire.

- 1188 Lors du classement de l'exploitation d'un paysan de la montagne on doit aussi tenir compte des fractions de 500 francs du revenu net tiré d'une activité accessoire non agricole (OE art. 4), même si le résultat de la conversion donne moins d'une unité de gros bétail.  
(CSG 10, en la cause F. S., du 23 février 1946, Revue 1946, 565.)

### 4. Versement de l'allocation

- 1189 Si un paysan de la montagne n'utilise pas au profit de ses enfants les allocations qu'il reçoit à ce titre, sa femme peut demander qu'elles lui soient versées directement.  
(CSG 14, en la cause J. F., du 12 février 1947, Revue 1947, 196.)

### 5. Profession principale

- 1190 Un paysan de la montagne est occupé principalement dans l'agriculture lorsqu'il consacre en cours d'année la majeure partie de son activité à l'exploitation de son bien rural représentant pour lui une source de revenu essentielle, qu'il exerce encore ou non une autre activité. On peut admettre, en règle générale, que l'exploitation est une source de revenu essentielle, lorsque son rendement suffit à nourrir deux têtes de gros bétail au moins (OE art. 3, 2° al.) ou, si ce n'est le cas, lorsqu'elle permet d'assurer en grande partie l'entretien du paysan et de sa famille.  
(CSG 9, en la cause G. L., du 7 octobre 1946 ; E. W., du 22 juillet 1946 ; Revue 1946, 562.)

### 6. Membres coactifs de la famille

**Remarque :** Les décisions suivantes sont en partie dépassées. Selon l'ordonnance n° 60 du DEP du 24 décembre 1946 (régime des allocations pour perte de gain), les membres coactifs de la famille qui ont un ménage en propre sont maintenant considérés comme travailleurs agricoles (cf. à ce sujet les circulaires nos 122 et 123 de l'office fédéral du 31 décembre 1946 et du 29 janvier 1947).

- 1191 La notion de membre de la famille s'apprécie selon l'article 7, 3° alinéa, OEG. Les conjoints des frères et sœurs de l'exploitant sont ainsi considérés comme membres de la famille de l'exploitant et n'ont droit de ce fait à aucune allocation (OE art. 1er, 3e al.).  
(CSS 3, en la cause P. G., du 7 avril 1945 ; W. M., du 28 avril 1945 ; Revue 1945, 402.)
- 1192 Les personnes de l'un ou l'autre sexe qui sont parentes d'un exploitant agricole ne sont pas réputées travailleurs agricoles pour la durée de leur activité dans son exploitation, même si elles touchent un salaire et ont leur propre ménage (OE art. 1er, 3e al.).  
(CSG 2, en la cause C. F., du 12 mai 1945, Revue 1945, 401.)  
(Voir remarque ci-dessus.)

1193 Les parents du sexe masculin travaillant dans une exploitation agricole à la montagne sont réputés paysans de la montagne (ACF art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al.) ; ils n'ont toutefois pas droit aux allocations lorsque l'exploitation est rangée dans la dixième classe de contributions (ACF art. 5, 1<sup>er</sup> al.).

(CSS 3, en la cause P. G., du 7 avril 1945 ; W. M., du 28 avril 1945 ; Revue 1945, 402.)  
(Voir remarque ci-dessus.)

1194 Sont aussi réputées paysans de la montagne les personnes du sexe masculin qui sont parentes de l'exploitant et régulièrement occupées avec lui dans l'exploitation (ACF art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al.).

(CSG 2, en la cause C. F., du 12 mai 1945, Revue 1945, 401.)  
(Voir remarque ci-dessus.)

### III. Restitution des allocations touchées indûment

1195 Si l'ayant droit signe un questionnaire inexactement rempli par le préposé de l'agence de la caisse, il ne peut opposer sa bonne foi à la demande de restitution de la caisse (OE art. 11 ; ord. n<sup>o</sup> 41, art. 3, 2<sup>e</sup> al.).

(CSG 11, en la cause F. S., du 9 septembre 1946, Revue 1946, 567.)

1196 Les allocations indûment touchées ne peuvent être remises à une personne de mauvaise foi même si leur restitution lui impose une charge trop lourde au regard de sa situation (ord. n<sup>o</sup> 41, art. 3, 2<sup>e</sup> al.).

(CSG 11, en la cause F. S., du 9 septembre 1946, Revue 1946, 567.)

# Index alphabétique

Nous indiquons ci-dessous les numéros sous lesquels se trouvent les extraits de décisions publiés : dans le Recueil de jurisprudence de novembre 1945 (numéros 1—750 et 14a—741a), la Revue de septembre 1946 (751—975) et le présent supplément (976—1196).

## A

### Absence :

- momentanée de personnes vivant dans le ménage : 223 s., 223a, 811, 1105.

### Accessoire (activité —) : v. Activité accessoire.

### Accident :

- droit à l'allocation en cas d' — : 1024—1028.

### Acteurs :

- assujettissement au régime PS des — : 57
- considérés comme employés subalternes quant à l'obligation de contribuer : 145.

### Actionnaires : v. aussi Administrateurs de sociétés

- assujettissement au régime PS des — : 58 s., 44a.

### Activité (exercée à titre professionnel) :

- détermine l'assujettissement au régime PG : 309 ss, 309a, 823, 825, 827, 1037, 1039—1041, 1082.

### Activité accessoire :

- en qualité d'exploitant d'une société simple : 1047
- d'un médecin : 110
- en qualité de travailleur à la tâche : 128
- d'un architecte : 64
- d'un avocat : 69 ss
- en qualité de régisseur : 117
- en qualité d'administrateur de société : 60 ss
- dans l'agriculture : 373, 296d, 877, 916
- l'assujettissement simultané d'une — et de l'activité principale ne constitue pas une double imposition : 383
- ne donne pas droit à une allocation : 450 ss, 744 s
- non agricole : v. Agriculture, Obligation de contribuer au régime PG.

### Activité économique :

- assujettissement d'une — momentanée au régime PS : 28 ss, 29a, 87b.

### Activité occasionnelle :

- et assujettissement au régime PS : 106, 114
- et assujettissement au régime PG : 309 ss, 309a, 823, 825.

### Activité professionnelle interdite :

- n'est pas considérée comme activité industrielle, artisanale et commerciale au sens du régime PG : 296, 455, 454a, b, 1038.

### Activité professionnelle soumise à l'octroi d'une patente :

- et droit à l'allocation : 454 s, 454 a—c
- assujettissement : 1037—1038.

### Administrateurs de sociétés :

- assujettissement au régime PS des — : 60 ss, 70 s, 44a.

### Administration de biens :

- assujettissement au régime PG 296b, 829, 831.

### Affiliation à une caisse :

- décision : 943.

### Affranchissement de la contribution :

- des personnes morales ayant un but d'utilité publique : 431, 1101
- pour les indemnités de l'assurance militaire : 431a.

### Agences des caisses de compensation :

- habilité à recourir des — : 678 s, 682.

### Agents : v. aussi Voyageurs de commerce :

- assujettissement des — au régime PS : 19, 835, 985—987.

### Agents tacites :

- assujettissement des — : 987.

### Agriculteurs :

- droit des — à l'allocation : 451, 453, 451a
- passage du régime PG au régime PS : 749, 726c.

## Agriculture :

- assujettissement au régime PG : 293 ss, 293a, b, 359a, 821—824, 1033—1035
- obligation de contribuer :
- — principes généraux de classement : 359 ss, 293a, b, 296d, 431a, 844, 845, 1052
- — classement d'après la superficie : 1051—1058
- — classement d'après le nombre de personnes employées : 1063
- — classement d'après les têtes de gros bétail : 368, 846, 1051, 1054, 1059—1066
- — achats et ventes de foin : 369 ss, 846
- — activité accessoire dans l'agriculture : 373, 296d, 877, 916
- — double exploitation : 375
- — exploitation artisanale accessoire : 853
- — réduction de la contribution spéciale pour les activités accessoires non agricoles : 854
- — révision du classement : 376 ss
- — membres de la famille occupés dans l'exploitation : 382, 855—859, 984, 1075.

## Allocation de transfert :

- et allocation supplémentaire : 275
- dans le régime PG : 461
- pour étudiants : 881.

## Allocation pour personnes seules :

- domicile : 809.

## Allocation pour perte de gain :

- supplément et indemnité de ménage : 217a, 220a, 223a, 230a, 483a
- secours d'exploitation : 481 ss, 437b, c
- indemnité pour enfants : 484, 232a, 238a
- allocation supplémentaire :
- — obligation d'entretien et d'assistance : 485 ss, 241a, b, 490a, 893—896, 1106—1107
- — ne peut être cumulée avec une autre indemnité : 496
- réduction pour cause de meilleure posture :
- — notion de la meilleure posture : 497 ss, 501a, b, 502a
- — constatation de la meilleure posture et mesure de la réduction : 509 ss

- — meilleure posture dans la profession d'aubergiste : 515 ss
- — procédure de réduction : 520 s, 520a, 897, 950
- — suppression de la réduction : 522 s, 523a.

## Allocation pour perte de salaire : v. aussi Supplémentaires (allocations)

- salaire de base : 179 ss, 179a—f, 183a, 186a—c, 188a, b, 1024
- classement des localités : 214 ss, 808, 809
- indemnité de ménage : v. Indemnité de ménage
- indemnité pour enfant : v. Indemnités pour enfants
- taux maximums : 291 s, 820
- exercice du droit à l'— : 206
- compensation : 208 ss, 208a—c, 497b, 807, 926
- perte du droit à l'— : 211 ss.
- en cas d'incapacité de travail partielle : 1024, 1028
- en cas d'activités multiples : 1023, 1102.

## Allocations familiales :

- élément du salaire : 1009, 1010
- contribution variable sur les — : 1077.

## Amendes :

- amendes d'ordre : 735a, 934—936, 973, 974
- émolument de décision : 741a.

## Apprentis :

- assujettissement au régime PS des — : 14
- obligation de contribuer des — : 174, 782
- — pour leurs pourboires : 157.

## Architectes :

- assujettissement au régime PS des — : 64, 756.

## Argent de poche :

- et salaire de base : 177, 49a.

## Assistance collective : v. Supplémentaires (allocations).

## Assistées (personnes) :

- habilité à recourir des — : 671, 676a.

## Associations : v. aussi Employés de sociétés et d'associations.

- assujettissement au régime PS des — : 94 ss, 123, 982—983
- assujettissement au régime PG des — : 298 s, 828
- n'ont pas qualité pour recourir pour leurs membres : 1157.

**Assujettissement** : v. Champ d'application.

— charge de la preuve : 1032.

**Attributions pénales de la CSS et de la CSG** : v. Recours (moyens de —).

**Auxiliaires** :

— assujettissement au régime PS des — : 28 ss, 29a, 36a

— obligation de contribuer au régime PS des — : 143, 29a, 36a.

**Avocat** :

— assujettissement au régime PS d'un — : 69 ss

— — lié à une S. A. ou à une association : 70 ss, 70a, 758, 988

— — membre d'une commission : 73

— — trésorier d'une société : 74

— — collaborateur d'un confrère : 75

— — — non assujetti, en cette qualité, au régime PG : 314

— — en qualité d'employé supérieur : 144

— salaire de base de l'— : 168, 758.

## B

**Beaux-parents** :

— droit à l'allocation supplémentaire pour les — : 247, 493 s, 241a, 274a.

**Belle-sœur** :

— assujettissement au régime PS de la — de l'employeur : 55

— allocation supplémentaire pour perte de salaire en faveur d'une — : 248.

**Bétail** :

— obligation du bailleur de — de contribuer au régime PG : 359c, 1064 s

— classement des exploitations agricoles d'après l'effectif du — : 367 ss, 846, 1059—1066

— — modification et revision du classement : 378

— assujettissement des marchands de — : 1037.

**Bons pour l'achat de marchandises** :

— sont soumis à contribution : 1011.

**Bonne foi** : v. aussi Restitution des allocations reçues indûment ; Paiement des contributions arriérées (remise du —) :

— est une condition de la remise des allocations reçues indûment et des contributions arriérées : 537 ss,

562 ss, 537a—547a, 562a—578a, 901—906, 909—920, 1112—1117, 1128—1137.

**Boucher** :

— activité accessoire non agricole comme — : 851.

**Bûcherons** :

— assujettissement au régime PS des — : 129 s, 753.

**Bureaux de comptabilité** :

— assujettissement au régime PG des — : 299.

**But de l'activité** : v. Engagement ; Industrie, artisanat et commerce.

**But lucratif** :

— et assujettissement au régime PG : 305 ss, 316 s, 309a, 1036.

## C

**Cadastre de la production agricole** : v. Limite-type.

**Caisses d'assurance-maladie** :

— assujettissement des employés de — : 993.

**Caisses de compensation** :

— agissant d'office : 269

— compétentes pour le calcul de l'allocation supplémentaire pour perte de salaire : 286

— charge de la preuve quant à l'assujettissement au régime PG : 318, 1032

— nouvel examen d'une décision accordant une réduction : 406b

— charge de la preuve d'une meilleure posture : 520

— procédure de réduction pour cause de meilleure posture : 520a, 897, 950

— poursuite contre un débiteur failli : 614, 479a.

**Calcul de l'allocation pour perte de salaire** : v. Allocations pour perte de salaire ; Supplémentaires (allocations).

**Camionneur (s)** :

— activité accessoire non agricole comme — : 852

— assujettissement au régime PS des — : 19, 76 s, 127, 759, 760

— cessation de l'exploitation : 469.

**Cantons** :

— liés par les régimes PS et PG : 5 ss.

**Caractère obligatoire :**

- des ordonnances du DEP : 1
- des taux d'allocation : 650
- des taux de salaire en nature : 158 s, 161, 158a
- du classement des localités : 214, 808
- des taux de l'allocation supplémentaire : 282.

**Caractère professionnel de l'activité :**

v. Activité (exercée à titre professionnel).

**Carnet d'épargne :**

- les versements faits par l'employeur sur le — de l'employé sont soumis à la contribution : 172a, 1022.

**Cessation de l'exploitation :**

- droit à l'allocation en cas de — : 449, 457 ss, 183a, 347a, 401a, 457a, b, 464a, 805, 889—891.

**Cession :**

- du droit à l'allocation pour perte de gain : 480.

**Champ d'application du régime PG :**

v. aussi Industrie, artisanat et commerce ; Agriculture :

- dans l'agriculture : 293 ss, 293a, b, 359a, 821—824, 1033—1035
- — exploitations forestières : 294 s, 294a, 821, 824, 1034—1035, 1067—1071
- dans l'industrie, l'artisanat et le commerce : 296 ss, 296a—d, 297a, b, 825—837, 1036—1043.

**Champ d'application du régime PS :**

v. aussi Droit à l'allocation ; Obligation de contribuer :

- indépendant du droit cantonal et du droit civil : 7, 10
- dans l'espace : 11, 13
- **quant à la matière :**
- — en général : 14 ss, 14a—d, 29a, 32a, 44a, 46a, 48a, 49a, 52a, 65a, 70a, 80a, 82a, 87a—c, 93a, 98a, 109a, 123a, 752—755, 976—984
- — salaire et rapport de subordination : 17 ss, 303
- — but et durée de l'engagement : 27 ss, 29a, 103b, 977
- **quant aux personnes :**
- — qualité d'employeur : 32ss, 32a, 140a, 328a
- — qualité de travailleur : 35 ss, 32a, 36a, 201b, 328a

— — — personnes du sexe féminin : 38 s, 38a, 39a, 978—980, 1021

— — — personnes morales : 40 ss

— — — nationalité : 44, 44a inscriptions au registre du commerce : 45

— — — engagement entre époux : 46a, 1000

— — — engagement de parents : 48 ss, 48a, 49a, 978—981

— — — cas particuliers d'assujettissement : 57 ss, 65a—123a, 756—768, 985—1004.

**Chant (sociétés de —) :**

— assujettissement au régime PS des — : 87b.

**Charbon (commerce de —) :**

— et exploitation commerciale : 441.

**Charbonniers :**

— assujettissement au régime PS des — : 78.

**Charges effectives : v. Prestations effectives.****Charges trop lourde : v. aussi Restitution des allocations reçues indûment ; Paiement des contributions arriérées (remise du —) :**

— est une condition de la remise des contributions courantes dans le régime PG : 422, 426 ss, 425a, 429a, b, 877—879, 1096—1099

— est une condition de la remise des allocations reçues indûment et des contributions arriérées : 550 ss, 583 ss, 550a, b, 583a—607a, 907, 921, 922, 1118—1121, 1138—1139

**Charité :**

— les prestations ayant un caractère de — ne sont pas soumises à contribution : 169.

**Chauffeurs de taxis :**

— assujettissement au régime PS des — qui paient à leur employeur une indemnité kilométrique fixe : 32a.

**Chiffonniers :**

— assujettissement au régime PS des — : 36a

**Chômeurs :**

— droit à l'allocation des — : 35 ss, 39a

— salaire de base des — : 188 ss, 179c—c, 188a, b, 796—798, 891.

- Cidre** (commerce de —) :  
— assujettissement au régime PG d'un — : 312.
- Classement des exploitations agricoles** :  
v. Agriculture, Obligation de contribuer au régime PG.
- Classement des localités** :  
— base du calcul de l'allocation pour perte de salaire : 214 ss, 808, 809  
— et contribution au régime PG : 386.
- Classement d'un recours** :  
— par une commission d'arbitrage : 725  
— — n'a pas, matériellement, force de chose jugée : 623.
- Coiffeur** :  
— droit à l'allocation du — qui exploite une auberge : 340, 444  
— cessation d'exploitation : 467.
- Coiffeur** (le salon de —) :  
— de la femme et l'entreprise de taxis du mari ne constituent pas une exploitation unique : 341.
- Comité d'une société** :  
— assujettissement au régime PS d'un membre du — : 95 s, 123.
- Commanditaires** :  
— assujettissement au régime PS des — : 65, 65a, 755, 1043  
— non assujettis au régime PG : 402  
— obligation de contribuer au régime PS des — : 781.
- Commandités** :  
— assujettissement au régime PS des — : 66  
— droit des — à l'allocation pour perte de gain : 446 s.
- Commisération** (motifs de —) :  
— et exonération de la contribution : 147, 163, 365 s.
- Commissions d'arbitrage** (compétence des —) :  
— dans le régime PS : 616 ss, 620a, 930—934, 1150—1151  
— dans le régime PG : 620 ss, 620a, 933, 935—938.
- Commissions fédérales de surveillance** :  
— attribution de la CSS :  
— — en général : 625 ss, 625a, b, 650a, 939—942, 945, 1150—1151  
— — dans les questions de principe : 634 ss, 634a, 932, 963, 1151  
— attributions de la CSG : 650, 650a, 943—946  
— limite des compétences respectives de la CSS et de la CSG : 652 ss.
- Commissions sur encaissements** :  
— et obligation de payer la contribution : 140a.
- Commissions sur la vente** :  
— élément du salaire : 1012.
- Communauté (s)** (s) : v. aussi Sociétés :  
— exploitant dans les — : 345 s.  
— existence d'une — : 1081.
- Communautés d'affouagement** :  
— assujettissement au régime PG des — : 824.
- Communauté domestique** :  
— détermine le droit à l'indemnité de ménage : 217 ss, 1105.
- Communes** :  
— engagements par les — : 14c, 140a, 754  
— remise des contributions arriérées dues par les — : 564a, 583a, 911  
— n'ont pas qualité pour recourir : 679 s.
- Compensation** :  
— du montant dû à l'assistance publique avec l'allocation pour perte de salaire : 209  
— de l'allocation pour perte de salaire avec la contribution : 208 ss, 208a—c, 926  
— de l'allocation pour perte de gain avec la contribution : 479a, b, 892.  
— des contributions pour perte de salaire avec les contributions pour perte de gain : 772  
— des allocations non touchées avec les contributions dues : 1147—1149.
- Compétence** : v. Commissions fédérales de surveillance ; Commissions d'arbitrage ; Caisses de compensation.
- Compétence** (conflit de —) :  
— entre les commissions fédérales de surveillance : 652 ss.
- Comptables** :  
— assujettissement au régime PS des — : 80, 80a.
- Concierge d'une école** :  
— droit à l'allocation du — : 203.
- Conclusions du recourant** :  
— ne lient pas la CSG : 1167  
— lient la CSS : 630  
— indispensables à la validité du recours : 659, 695 s, 665a, 949.
- Concubinage** :  
— exclut tout droit à l'indemnité de ménage : 221 s, 229 s.

- Condition dépendante** (personne de —) :  
 v. aussi Droit à l'allocation pour perte de salaire : obligation de contribuer au régime PS :  
 — exerçant une activité accessoire indépendante ; remise de la contribution d'exploitation : 427.
- Confection** (commerce de —) :  
 — double exploitation : 864.
- Congé** (jours de —) :  
 — et perte de salaire : 204, 802, 1026—1027.
- Conseillers juridiques** : v. Avocats.
- Constatactions de l'autorité inférieure** : v. Recours (moyens de —).
- Construction** (travailleurs de la —) :  
 — salaire de base des — : 194 ss.
- Contrat collectif de travail** :  
 — et salaire de base : 181
- Contrats de commission** : v. aussi Voyageurs de commerce :  
 — assujettissement au régime PS des — : 19, 22, 989.
- Contribution** :  
 — débiteur de la — du travailleur : 138 ss, 44a, 138a—c, 917, 920, 1008—1009  
 — d'exploitation dans l'agriculture : 359 ss, 359b  
 — irrécouvrable passée par pertes et profits : 422 s, 633, 138b, 208a, 1100, 1127  
 — **personnelle** :  
 — de l'associé : 404 s, 403a, 865—867, 1080—1083  
 — — réduction de la — :  
 — — — conditions de la — : 406 ss, 406a—c, 425a, 868, 870, 937, 1085—1095  
 — — — étendue de la — : 410  
 — — — revenu mensuel moyen net : 411 ss, 412a, 869, 871—875, 1088—1095  
 — réduction de la — dans l'industrie, l'artisanat et le commerce :  
 — — conditions de la — : 406 ss, 406a—c, 425a, 868, 870, 937, 1085—1095  
 — — — étendue de la — : 410  
 — — — revenu mensuel moyen net : 411 ss, 412a, 876—879, 937, 938, 1087—1095  
 — **spéciale** :  
 — — pour les activités accessoires non agricoles : 852—854, 1072—1074  
 — — **variable** :  
 — — dans l'industrie, l'artisanat et le commerce : 387, 301a, 385b, 1077.
- Conventions passées à l'effet d'éluider la loi** :  
 — n'ont pas d'influence sur l'obligation de contribuer au régime PS : 148  
 — n'ont pas d'influence sur la désignation de l'exploitant : 329 ss  
 — l'intention frauduleuse doit être prouvée par la caisse : 350.
- Corporations forestières** :  
 — assujettissement au régime PG des — : 294 s.
- Corvées communales** :  
 — assujettissement au régime PS des — : 81.
- Couturières de rubans** :  
 — assujettissement au régime PS des — : 116.
- Couvreur (s)** :  
 — salaire de base des — : 195  
 — activité accessoire non agricole comme — : 853.
- Crèche d'enfants** :  
 — assujettissement au régime PS d'une — : 33.

## D

- Décisions des caisses** :  
 — sujettes à recours : 1153.
- Déchéance** : v. aussi Perte du droit :  
 — du droit au paiement des contributions arriérées : 615  
 — des délais de recours : 683 ss.
- Déclarations inexactes** :  
 — pas de remise des allocations touchées indûment : 542 ss, 537a—c, 901—906, 1112  
 — pas de remise des contributions arriérées : 565, 913, 920.
- Décorateurs** :  
 — assujettissement : 990.
- Déductions pour dépenses personnelles** :  
 — dans le calcul de l'allocation supplémentaire : 269 s, 269a.
- Défaut de biens** (acte de —) :  
 — et compensation : 479a.
- Délai** : v. aussi Recours (moyens de —) ;  
 Restitution du délai :  
 — imparti pour introduire une demande :

- — de remise d'allocations reçues indûment : 559 ss
- — de remise de contributions arriérées : 608 ss, 1126
- — de paiement des allocations non versées : 615a, e, f, 923—929, 1141—1146
- — de restitution des contributions indues : 1140
- imparti pour rendre une décision de paiement des contributions arriérées : 1125
- dans lequel on peut opérer des compensations : 1148—1149.
- Délégations étrangères :**
  - affranchissement de la contribution pour perte de salaire : 991.
- Délimitation :**
  - des régions de montagne, de collines et de plaine : 1050—1051.
- Délimitation de la compétence :** v. Commissions fédérales de surveillance.
- Demande :** v. aussi Exercice du droit :
  - d'allocation supplémentaire : 284 ss, 819
  - de réduction de la contribution personnelle : 406 ss, 406b, 870, 1085, 1087
  - de remise des contributions arriérées : 608 ss
  - de remise des allocations touchées indûment : 558 ss
  - de nouvel examen :
  - — considérée comme recours : 666 s.
- Déménageurs :**
  - salaire de base des — : 163.
- Dentistes :**
  - assujettissement au régime PS des médecins-dentistes : 82, 113, 82a
  - assujettissement au régime PS des techniciens-dentistes : 82a.
- Dépenses :**
  - faites pour un enfant naturel : 232, 235, 237 ss, 264a, 1105.
- Dépositaires de revues avec assurance :**
  - assujettissement au régime PS des — : 83.
- Dépôt d'une teinturerie :**
  - succursale : 397 s.
- Dettes (réduction des —) :**
  - et classement d'une exploitation agricole : 361, 364 s.
- Dettes de commerce :**
  - pas d'allocation supplémentaire pour l'amortissement de — : 242.
- Diaconesses :**
  - obligation de contribuer des — : 140.
- Dispositions d'ordre :**
  - violation de — : 735a, 870.
- Divorce :**
  - et droit à l'indemnité de ménage : 229 s, 230a
  - et allocation supplémentaire : 260, 264a, 266a, 894
  - et indemnités pour enfants : 238a
  - et qualité d'exploitant : 351.
- Domicile d'une fondation :**
  - obligation de contribuer au régime PS sur les sommes versées pour le droit de domicile : 151 s.
- Domages-intérêts :**
  - non soumis à la contribution : 169b.
- Double imposition :**
  - et obligation de contribuer : 383 s, 746 ss.
- Droit à l'allocation pour perte de gain :** v. aussi Allocation pour perte de gain :
  - en général : 432 ss
  - — en relation avec l'obligation de contribuer : 434 s
  - service militaire : 436, 880
  - ayants droit :
    - — exploitants avec et sans exploitation : 437 ss, 437a—c, 439a, 441a—b, 442a, 457b, 882—888
    - — membres de la famille occupés dans l'exploitation : 443 ss, 445a, 1102
    - — associés : 446 s, 446a, 445a
    - — Suisses rentrés de l'étranger : 448 s
    - — étudiants : 881, 1103
  - d'après la profession principale : 450 ss, 744 s, 36a, 451a, 726c, 850, 1102
  - activité professionnelle soumise à l'octroi d'une patente ; registre des professions : 454 ss, 454a—c
  - fermeture de l'exploitation : 457 ss, 183a, 347a, 401a, 457a, b, 464a, 889—891
  - exercice du droit : 470, 928, 929,
  - compensation et cession : 208a, 479a, b, 892
  - perte du droit : 472 ss.
- Droit à l'allocation pour perte de salaire :** v. aussi Allocation pour perte de salaire :

- d'après le droit fédéral : 5, 7
  - qualité de travailleur : 35 ss, 179c—c, 803—805
  - — personnes du sexe féminin : 38 s, 47, 262, 38a, 39a, 46a, 48a, 49a
  - service militaire : 199 s, 188a, b, 802, 1026—1027
  - perte de salaire : 14, 89 ss, 157, 201 ss, 201a, b, 802, 806, 1024
  - d'après la profession principale : 450 ss, 744 s, 36a, 451a, 805, 1102
  - exercice du droit : 807
  - compensation avec les contributions arriérées : 208 ss, 208a—c, 479a, b, 807
  - perte du droit : 211 ss.
  - en cas de grève : 1025
  - des étudiants : 1103
  - incapacité partielle de travail : 1028, 1171
  - en cas d'accident : 1024, 1028
  - en cas d'activités multiples : 1102.
- Durée de l'engagement :** v. Engagement.

## E

### Ecclésiastiques :

- assujettissement au régime PS des — : 762, 763, 992.

### Ecoles :

- assujettissement au régime PG des — : 316 s.

### Ecoliers :

 v. Enfants.

### Ecrivains :

- assujettissement au régime PG des — : 322, 322a.

### Editeurs :

- assujettissement au régime PG des — : 832.

### Elagueurs :

- assujettissement des — : 1072.

### Éléments du salaire de base :

 v. Salaire de base.

### Emolument de décision :

 v. Frais.

### Emoluments légaux :

- et assujettissement au régime PS : 97, 140a, 997, 1002.

### Employés de sociétés et d'associations :

- assujettissement au régime PS des — : 94 ss
- salaire de base des — : 168, 790.

### Employés supérieurs et employés subalternes :

- assujettissement et contribution au régime PS des — : 57, 93, 118, 143 ss.

### Employeur :

- assujettissement au régime PS de l'— : 32 ss, 140a
- tenu pour débiteur de la contribution : 138 ss, 138a—c, 140b, 1005—1009, 1124
- restitution d'allocations versées indûment par l'— : 528 ss
- qualité pour recourir : 672 s
- à l'étranger : 994.

### Enfants :

- en âge de fréquenter les écoles ; assujettissement au régime PS : 15 s
- de plus de 15 ou 18 ans ; allocation supplémentaire : 488 s
- allocation supplémentaire pour — illégitimes : 245 s, 264a
- fortune des — et octroi d'une indemnité pour — : 234
- étrangers :
- — recueillis : 813.

### Engagement :

- en général : 14 ss, 14a—d, 29a, 32a, 44a, 46a, 48a, 49a, 65a, 70a, 80a, 82a, 87a—c, 93a, 98a, 109a, 123a, 752—755, 976—984
- salaire et rapport de subordination : 17 ss, 303
- but et durée : 27 ss, 29a, 87b, 976—977
- cas particuliers d'assujettissement : 57 ss, 65a, 123a, 756—768, 985—1004.

### Enrichissement illégitime :

- d'une personne non astreinte au service militaire qui a retiré une allocation pour perte de gain : 525
- répétition des allocations versées indûment : 525a.

### Enseignement :

 v. Personnel enseignant.

### Entrée en vigueur :

- des prescriptions d'exécution du DEP : 2, 3
- de l'ordonnance n° 41 : 612a.

### Entreprise de taxis :

- du mari et salon de coiffure de la femme ne forment pas une exploitation unique : 341
- assujettissement au régime PS d'une — : 32a.

### Entretien et assistance (obligation d'—) :

- et allocation supplémentaire : 241 ss, 481, 485 ss, 241a, b, 490a, 634a, 1109
- prestations effectives d'— :

- — servent à déterminer l'allocation supplémentaire : 264 ss, 283, 490 ss, 264a—c, 266a, 814, 815, 894, 895, 1106
  - — servent à déterminer l'indemnité pour enfant : 235 ss, 484, 232a, 238a.
- Epouse :** v. Femme mariée.
- Estimation fiscale :**
- comme base du calcul de l'allocation supplémentaire : 289, 271b
  - et réduction de la contribution personnelle : 412, 412a, 872
  - et réduction en cas de meilleure posture : 509
  - et paiement des contributions arriérées : 598 ss, 603 ss
  - et décision de l'autorité de recours : 715, 751.
- Etats étrangers :**
- affranchissement de la contribution pour perte de salaire : 995.
- Etrangers :**
- allocation supplémentaire versée en faveur d' — : 493 ss.
- Etudiants :**
- droit des — à l'allocation pour perte de salaire : 90
  - droit des — à l'allocation de transfert : 881
  - des établissements d'instruction supérieure :
  - — salaire de base : 801
  - droit des — à l'allocation aux étudiants : 1103.
- Exercice du droit :**
- à l'allocation : 284 ss, 928, 929.
- Existence (minimum d' —) :** v. aussi Charge trop lourde :
- et compensation des contributions avec les allocations : 208, 208a, 479b, 892, 896.
- Experts-comptables et reviseurs :**
- assujettissement au régime PS des — : 93, 123, 93a, 123a
  - droit à l'allocation pour perte de gain des — : 885.
- Expiration :** v. Déchéance ; Perte ; Extinction.
- Exploitant :**
- principes régissant la désignation de l' — : 323 ss, 323a, 324a, 328a, 838—842, 1044—1046
  - dans les sociétés et communautés : 342 ss, 1047
  - modification dans la désignation de l' — : 347 ss, 347a, 843, 1045.
- Exploitation :**
- artisans et commerçants avec ou sans — : 437 ss, 437a—c, 439a, 441a, b, 864.
- Exploitations alpêtres :**
- classement des — : 1064—1066.
- Exploitations forestières :**
- assujettissement au régime PG des — : 294 s, 294a, 821, 824, 1035
  - classement et obligation de contribuer : 847—849, 1034, 1067—1071.
- Exploitation supplémentaire :**
- dans l'agriculture : 375
  - dans l'industrie, l'artisanat et le commerce : 400, 385b, 862—864, 1079
  - réduction de la contribution personnelle en cas de : 419, 1085—1095
  - entreprise de torréfaction de café : 862.
- Extinction :**
- du droit de compensation de l'employeur : 1149
  - compensation des allocations prescrites avec les contributions dues : 1148.

## F

### Faillite :

- exercice du droit au paiement des contributions arriérées en cas de — : 614
- dividende dans la — et obligation de contribuer : 172b.

**Famille (membres de la —) :** v. Membres de la famille occupés dans l'exploitation.

**Femmes de ménage :** v. Lessiveuses et femmes de ménage.

### Femme mariée :

- assujettissement au régime PS de la — : 46 s
- qui exploite un commerce répond du paiement de la contribution : 139
- droit à l'allocation de la — : 201b, 1104.

### Fermier :

- engagement : 764
- exploitant : 328 ss, 838.

**Filuses et noueuses à la main :**  
— assujettissement au régime PS des — : 116.

**Filiale :** v. Succursale.

**Fille :** v. aussi Femme mariée ; Parents du sexe féminin :  
— assujettissement au régime PS de la — de l'employeur : 49 ss, 49a, 979  
— droit à l'allocation supplémentaire pour une — : 488.

**Fils :**  
— obligation d'assistance et allocation supplémentaire : 246, 258, 280, 287, 492, 274a, 490a, 895.

**Fleurs (commerce de —) :**  
— exploitation commerciale : 438.

**Foin (achats et ventes de —) :**  
— servant à déterminer le classement des exploitations agricoles : 369 ss, 846.

**Fonctionnaires :** v. Employés de sociétés et d'associations.

**Fondation (s) :**  
— assujettissement au régime PS des — : 34  
— obligation de contribuer pour les membres du conseil d'une — : 151.

**Fondé de procuration :**  
— assujettissement du — au régime PS : 755  
— n'a pas droit à l'allocation pour perte de gain : 446.

**Force exécutoire :**  
— des décisions des caisses : 733, 733a, 1152  
— des décisions concernant le classement des exploitations agricoles : 376 ss  
— des décisions de l'autorité de recours : 734, 733a  
— en cas de classement injustifié d'un recours : 623.

**Forêts :** v. Exploitations forestières ; Corporations forestières :  
— assujettissement : 1034—1035.

**Forme juridique de l'entreprise :**  
— détermine l'assujettissement au régime PG : 300 ss, 300a, 301a.

**Fortune :**  
— et indemnité pour enfants : 234  
— et allocation supplémentaire : 258, 264c  
— et réduction : 406a  
— et paiement des contributions arriérées : 586a, b, 601a, b  
— et acte de défaut de biens : 479a.

**Frais :**  
— de jugement :  
— — dans la procédure de recours : 735, 737 ss, 970—972, 1176—1178  
— généraux :  
— — remboursement de frais : 166 s, 167a, 169d  
— des voyageurs de commerce :  
— — pour une automobile mise sur plots : 1017.

**Frères et sœurs :**  
— obligation d'entretien des — : 249 ss, 254, 489, 274a, 817.

**Frontaliers :**  
— assujettissement au régime PS des — : 13.

## G

**Gage (constitution d'un — sur les biens de l'exploitation) :**  
— et qualité d'exploitant : 327.

**Garde-chasse :**  
— assujettissement au régime PS d'un — : 98.

**Gardes-malades :**  
— assujettissement au régime PS des — : 99 s, 120 ss  
— salaire de base des — : 162, 173.

**Gens de maison :**  
— nurse : 38a  
— obligation de contribuer des — : 165, 178, 38a, 158c, 1021.

**Gérants :**  
— assujettissement au régime PS des — : 102 s  
— salaire de base : 1018.

**Gratifications :**  
— obligation de contribuer pour les — : 776.

**Greffiers :**  
— assujettissement des — : 1002.

**Grève :**  
— droit à l'allocation en cas de — : 1025.

**Guide :**  
— exploitant sans exploitation : 482.

## H

**Habilité :** v. Qualité.

**Héritier :**  
— ne répond pas du paiement de la contribution : 385a, 775, 1049.

**Heures supplémentaires :**

- compensées par des jours de congé : droit à l'allocation pour perte de salaire : 204.

**Homes d'enfants :**

- assujettissement au régime PG des — : 316.

**Horlogers :**

- assujettissement au régime PS des — : 104.

**Hôtels, restaurants, cafés :**

- assujettissement au régime PS des — : 52, 54 s
- obligation de contribuer au régime PS des — : 141
- salaire de base dans les — : 178
- salaire global : 777—779
- considérés comme exploitations commerciales au sens du régime PG : 298
- contribution variable des — : 387
- meilleure posture : 515 ss.

**I****Immeubles (administrateurs d'—) :**

- assujettissement au régime PS des — : 119
- assujettissement au régime PG des — : 296b, 296c.

**Impôts :**

- les contributions aux régimes PS et PG ne sont pas des — : 359, 383.

**Incapacité de travail partielle :**

- et droit à l'allocation : 1028, 1171.

**Indemnité aux parties :**

- aucune prescription légale : 743, 975, 1179.

**Indemnité :**

- de ménage : v. aussi Allocation pour perte de gain :
- — notion du ménage en propre : 217 ss, 217a, 220a, 483a, 810
- — absence momentanée d'une des personnes composant le ménage : 223 s, 223a, 811, 1105
- — maintien du ménage après le départ de l'épouse ou des enfants : 225 ss, 230a, 812
- — en cas de service militaire de l'épouse : 231, 201b, 1104

**— pour enfants :**

- — conditions : 232, 232a, 813, 1029
- — taux : 233 s, 232a
- — réduction : 235 ss, 484, 238a, 1029.

**Indemnités de déplacement :**

- remboursement de frais : 788, 1014—1015.

**Indigents (aide aux —) :**

- allocation supplémentaire : 896.

**Industrie, artisanat et commerce :**

- notion : 296 ss, 296a—d, 297a, b, 818, 829—832, 1040—1041
  - assujettissement ; principes généraux :
  - — forme juridique de l'entreprise : 300 ss, 300a, 301a, 578a
  - — but de l'activité : 304 ss, 296a, 297b, 305a, 309a, 1036
  - — activité exercée à titre professionnel : 309 ss, 309a, 823, 827, 832, 1037, 1039—1041
  - exceptions à l'assujettissement : 315 ss, 1038
  - procédure d'assujettissement : 318 s, 733a
  - obligation de contribuer :
  - — nature de la contribution : 383 s
  - — débiteur de la contribution : 385, 383a, b, 1077
  - — classement des localités : 386
  - — contribution variable : 387, 301a, 385b, 1077
  - — membres de la famille occupés dans l'exploitation : 388 ss, 860, 861
  - — succursales : 393 ss, 385b, 393a, 399a, 1078
  - — double exploitation : 400, 385b, 399a, 862—864, 1079
  - — exploitations saisonnières : 401, 401a
  - — associés : 402, 46a, 65a, 385b, 402a, 403a, 865—867, 1043, 1080—1083
  - droit à l'allocation :
  - — exploitants avec ou sans exploitation : 437 ss, 437a—c, 439a, 441a, b, 442a, 457b, 882—888.
- Ingénieurs :**
- assujettissement au régime PS des — : 98a.
- Insolvabilité :**
- et obligation de contribuer : 172b.
- Inspecteurs des viandes :**
- assujettissement des — : 997.

**Installations d'exploitation :**

- et exploitation industrielle, artisanale et commerciale : 437 ss, 437a, 439a, 442a, 863, 864.

**Institutions de bienfaisance :**

- assujettissement au régime PS des — : 32 s, 121 s, 769.

**Institutions internationales :**

- ne sont pas assujetties au régime PS : 44.

**Institutions d'utilité publique :**

- assujettissement au régime PS des — : 32 ss, 99 s, 120 ss, 14b, 769, 1006—1007
- assujettissement au régime PG des — : 304 ss, 296a
- — exceptions à l'assujettissement : 315 ss
- affranchissement de la contribution au régime PG : 431 ss, 1101

**Instructions :**

- du DEP et de l'office fédéral : 1, 4, 192.

**Intermédiaires :**

- (v. Voyageurs de commerce).

**Invalides :**

- obligation de contribuer des — : 1007.

**Inventaire :**

- public : 775.

**J****Jardiniers :**

- obligation de contribuer au régime PG des — : 359b
- assujettissement au régime PG des — : 438, 296d, 451a
- obligation des apprentis — de contribuer pour leurs pourboires : 157.

**Joueurs de football :**

- assujettissement des — : 998.

**Journalistes :**

- sont rattachés aux professions libérales : 837.

**Jugements en matière fiscale :**

- et décision de l'autorité de recours : 715, 751.

**Jurés d'examen :**

- ne sont pas assujettis au régime PS : 105.

**Jurisprudence (changement de —) :**

- voyageurs de commerce : 939.

**K****Langue :**

- dans laquelle le recours doit être rédigé : 669.

**Légalité :**

- de l'obligation de contribuer : 1005, 1048.

**Légumes (commerce de —) :**

- considéré comme exploitation commerciale : 439.

**Lessiveuses et femmes de ménage :**

- assujettissement au régime PS des — : 106 s, 999.

**Limites de revenu :**

- en matière d'allocations supplémentaires : 271 ss, 271a—d, 274a, 894, 896, 1108

**Limite-type :**

- agriculture : 1050—1051.

**Liquidation d'une société :**

- obligation de contribuer durant la — : 1084.

**Liquidateurs :**

- assujettissement au régime PS des — : 108.

**Location d'immeubles :**

- et assujettissement au régime PG : 296c.

**Locaux :**

- nécessaires à la reconnaissance d'une exploitation industrielle, artisanale et commerciale : 437 ss, 437a, 439a, 441a, b, 442a, 863, 864.

**Logement et nourriture (déductions pour frais de —) : v. Supplémentaires (allocations —).****M****Maison-mère :**

- contribution due pour les diacesses : 140.

**Maître de patinage :**

- exploitant sans exploitation : 482.

**Maladie :**

- et salaire de base : 188a, b, 792, 1024
- et allocation supplémentaire : 266, 271, 485.

**Mandat : v. aussi Voyageurs de commerce :**

- assujettissement au régime PS du — : 19.

**Marchands de volaille :**  
— droit des — à l'allocation pour perte de gain : 884.

**Marguilliers :**  
— assujettissement des — : 1003.

**Mari occupé dans l'exploitation de l'épouse :**

— assujettissement du — : 1000.

**Mécaniciens :**

— assujettissement au régime PS des — : 26.

**Médecins :**

— assujettissement au régime PS des — : 82, 109 ss, 113, 109a, 765, 1001.

**Meilleure posture :**

— réduction de l'allocation pour perte de gain en cas de — : 497 ss, 501a, b, 502a, 523a, 897, 950.

**Membres de la famille occupés dans l'exploitation :** v. aussi Régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne :

— assujettissement au régime PS des — : 23, 382, 860, 861

— membres masculins occupés dans l'industrie, l'artisanat et le commerce : 56, 752, 860, 861, 946

— — obligation de contribuer : 388 ss, 382a

— — droit à l'allocation : 444 ss, 445a

— membres masculins occupés dans l'agriculture : 382, 443, 382a, 855—859, 984, 1075, 1106—1107.

**Ménage :**

— soin du — et allocation supplémentaire : 251 ss, 257, 267.

**Mère :**

— droit à l'allocation supplémentaire pour la — : 246, 258, 267, 487, 492, 274a, 490a, 895.

**Mineurs :**

— comme exploitants : 333, 1044.

**Mise de fonds dans un commerce :**

— assujettissement au régime PS : 172a.

**Modification :**

— dans la désignation de l'exploitant : 347 ss, 347a, 843, 1044—1046

— dans la situation ou la composition de la famille ; nouvelle demande d'allocations supplémentaires : 288, 537b.

**Motifs de recours :**

— doivent être exposés dans le mémoire de recours : 662 ss, 949, 1155.

**Moyens de droit :** v. Commissions fédérales de surveillance : Recours (moyens de —) :

— indication des — et délai de recours : 610, 693, 700 ss, 520a, 1154.

**Moyens de recours :** v. Recours (moyens de —).

**Musiciens :**

— assujettissement au régime PS des — : 87a, b

— obligation des — de contribuer au régime PS : 141.

**Musique (professeurs de —) :**

— assujettissement au régime PS des — : 86 s, 87a, 766.

## N

**Nationalité :**

— et assujettissement au régime PS : 44

— et droit à l'allocation supplémentaire : 493.

**Nature du droit :**

— à l'allocation pour perte de gain : 432 ss.

**Négligence grossière :**

— et réduction : 406b

— et remboursement de l'allocation par l'employeur : 528 ss.

**Notification de la décision d'une caisse :**

— et délai de recours : 688 ss, 697, 520a.

**Nouvel examen :**

— des décisions des commissions de surveillance : 730 ss, 969.

**Nurses :**

— assujettissement au régime PS des — : 38a.

## O

**Obligation de contribuer au régime PG :**

— légalité de l'— : 1005, 1048

— responsabilité des héritiers : 385a, 775, 1049

— remise de la contribution : 421 ss, 425a, 429a, b, 876—879, 937, 938, 1096—1099

— affranchissement de la contribution : 431, 431a, 1101

- relations avec le régime PS : 746 ss.
  - dans l'industrie, l'artisanat et le commerce :
    - — nature de la contribution : 383 s
    - — débiteur de la contribution : 385, 385a, b, 1049, 1084
    - — classement des localités : 386
    - — contribution variable : 387, 301a, 385b, 1077
    - — membres de la famille occupés dans l'exploitation : 388 ss, 860, 861
    - — contribution spéciale :
      - — des succursales : 393 ss, 385b, 393a, 399a, 1078
      - — — en cas de double exploitation : 400, 385b, 862—864, 1079
      - — exploitations saisonnières : 401, 401a
      - — associés : 402 ss, 46a, 65a, 385b, 402a, 403a, 865—867, 1047, 1080—1083
      - — réduction de la contribution personnelle : 406 ss, 406a—c, 425a, 868, 870, 937, 1085—1095
      - — — revenu mensuel moyen net : 411 ss, 412a, 869, 871—875, 1087—1095
  - dans l'agriculture :
    - — principes généraux de classement : 359 ss, 293a, b, 296d, 359a—d, 431a, 844, 845, 847—849, 1050—1058, 1067—1071
    - — classement dans les régions de montagne : 368, 846, 1059—1066
    - — achats et ventes de foin : 369 ss, 846
    - — activité accessoire dans l'agriculture : 373 ss, 296d, 877, 916
    - — activité accessoire non agricole : 850—854, 1072—1074
    - — double exploitation : 375
    - — réduction de la contribution spéciale pour les activités accessoires non agricoles : 854
    - — révision du classement : 376 s
    - — membres de la famille occupés dans l'exploitation : 382, 382a, 855, 859, 984, 1075.
- Obligation de contribuer au régime PS :** v. aussi Remboursement de frais ; Salaire de base :
    - de l'employeur : 138 ss, 44a, 138a—c, 140a, 773—775, 1008—1009, 1084
    - des employés supérieurs et subalternes : 57, 93, 118, 143
    - pour les provisions payables pendant le service actif : 176
    - pas d'affranchissement de l' — : 146 s, 769, 1006—1007
    - légalité de l' — : 1005
    - prestations non soumises à contribution : 1013
    - conventions à l'effet d'éluider l' — : 148, 945
    - relations avec le régime PG : 746 ss.
  - Obligation de fournir des renseignements :**
    - des personnes de condition indépendante : 9, 770, 945
    - des membres des caisses : 148a, 650a, 1031.
  - Office :**
    - d'affectation de la main-d'œuvre :
      - — engagement : 754
    - de la culture des champs :
      - — engagement : 754.
  - Office fédéral :**
    - compétence : 943, 1101.
  - Offices de poursuite :**
    - paiement de l'allocation pour perte de gain aux — : 478
    - assujettissement des fonctionnaires des — au régime PS : 97, 1002
  - Orchestre :**
    - assujettissement au régime PS d'un — : 87c, 982—983
    - obligation de contribuer d'un — : 141, 87c, 982—983.
  - Organes d'une société :** v. Administrateurs de sociétés.
  - Organistes :**
    - assujettissement des — : 1003.
  - Ouvrages déterminés et limités :**
    - assujettissement au régime PS des — : 114.
  - Ouvriers à domicile :**
    - assujettissement au régime PS des — : 114 ss.

## P

### Païement :

- de l'allocation pour perte de salaire : 207
- de l'allocation pour perte de gain : 478
- marque le début du délai de recours : 691
- remise du — des contributions arriérées :
  - — en général : 1122—1127
  - — bonne foi : 562 ss, 562a—c, 564a, 567a, 571a, 572a, 578a, 774, 909—920, 1128—1137
  - — charge trop lourde : 538 ss, 583a, 585a, 586a, b, 601a, b, 602a, 607a, 878, 921, 992, 1138—1139
  - — délai de demande de — : 608 ss, 1126
  - — compensation avec des allocations non touchées : 1147
  - — procédure : 612 ss, 612a
  - — réclamation des contributions arriérées en cas de faillite : 614
- déchéance du droit au — des contributions arriérées : 615, 615a, 1125.

### Parents du sexe féminin : v. aussi Belle-sœur ; Femme mariée ; Fille ; Mère ; Sœur :

- assujettissement au régime PS des — : 46 ss, 48a, 49a, 978—981.

### Passage :

- du régime PG au régime PS : 749
- du régime PS au régime PG : 750.

### Passage d'une caisse dans une autre :

- décision : 943.

### Patente :

- et qualité d'exploitant : 339, 351
- et exploitation industrielle, artisanale et commerciale : 437c, 1037—1038.

### Patineur à l'artistique :

- exploitant sans exploitation : 483.

### Paysans de la montagne : v. Régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

### Peintres :

- exercent une profession libérale : 320 s, 836.

### Pension :

- calcul du revenu mensuel moyen d'une — pour la réduction de la contribution d'exploitation : 416.

### Pensionnats :

- assujettissement au régime PG des — : 308.

### Percepteurs :

- assujettissement au régime PS des — : 140a.

### Père :

- d'un enfant naturel : droit à l'indemnité pour enfants : 232, 235 s, 232a
- obligation d'assistance : 246
- exploitant : 356.

### Péréemption (délais de —) : v. Déchéance.

### Personnel enseignant :

- assujettissement au régime PS du — : 64, 84 ss, 111
- droit à l'allocation en cas de double activité : 1102.

### Personnes du sexe féminin :

- assujettissement au régime PS des — : 38 s, 48 ss, 38a, 39a, 978—979, 1021.

### Personnes morales :

- assujettissement au régime PS des — : 40 ss, 152
- assujettissement au régime PG des — : 301 s, 300a, 301a
- affranchissement de la contribution au régime PG : 431, 1101

### Perte de salaire :

- en général : 201 ss, 39a, 201a, b, 806
- apprentis : 14, 157.

### Perte du droit :

- à l'allocation pour perte de salaire : 211 ss, 615b—d
- à l'allocation pour perte de gain : 472 ss, 615a.

### Pharmacie :

- assujettissement au régime PG d'une — : 302
- exploitant d'une — : 344.

### Photographie (commerce de —) :

- assujettissement au régime PG d'un — : 313, 863.

### Pièces (travail aux —) :

- obligation de contribuer au régime PS pour — : 37.

### Police du commerce (prescriptions de —) :

- et désignation de l'exploitant : 334 s, 339, 839, 1037—1038
- et droit à l'allocation : 454 ss, 454a—c.

**Pourboires :**  
— dans l'industrie hôtelière : déterminent l'assujettissement au régime PS : 52, 54 s, 777—779  
— des apprentis et assujettissement au régime PS : 157.

**Poursuites :**  
— contre un débiteur failli : 614, 479a  
— la suspension des — n'influe pas sur le délai de recours : 694.

**Prescription :** v. Déchéance ; Perte du droit.

**Présentation :**  
— de la demande d'allocation supplémentaire : 286, 819  
— — en cas de changement dans la composition de la famille : 288.

**Présidents de tribunaux :**  
— assujettissement des — : 1002.

**Prestations assimilables au salaire :**  
— salaire de base : 149 ss.

**Prestations de caisses d'assurance en cas d'accident :**  
— en limite de revenu : 275a.

**Prestations effectives :**  
— servant de base au calcul de l'allocation supplémentaire : 264 ss, 264a—c, 266a.

**Prestations non soumises à contribution :**  
— énumérées par l'office fédéral : 1013.

**Prêts :**  
— et obligation de contribuer au régime PS : 172a.

**Preuves (obligation de fournir des —) :**  
— pour exercer le droit à l'allocation : 470  
— en cas de meilleure posture : 520  
— pour obtenir la restitution d'un délai de recours : 611, 1159—1164  
— pour l'assujettissement : 1032.

**Privat-docents :**  
— assujettissement au régime PS des — : 88  
— salaire de base des — : 156.

**Procédure et organisation judiciaire :**  
v. aussi recours : 616—743, 620a—741a, 930—975, 1150—1179.

**Procédure des preuves :**  
— devant les commissions d'arbitrage et de surveillance : 716 ss, 721a, 961, 962, 964.

**Procédure de sommation :**  
— régime PS : 771  
— taxation d'office après — : 1152

**Proches du militaire :**  
— exercice du droit à l'allocation pour perte de salaire : 284  
— restitution d'allocations reçues indûment : 535, 1110—1112  
— qualité pour recourir : 671, 674 ss, 676a.

**Produits :**  
— destination des — : 304.

**Profession (s) :**  
— libérales : v. aussi Industrie, artisanat et commerce :  
— — assujettissement au régime PG des — : 320 ss, 87a, 297a, b, 322a, 442a, 836, 837, 888  
— — cessation de l'activité : 468  
— principale :  
— — détermine le droit à l'allocation : 450 ss, 744 s, 36a, 451a, 726c, 850, 1102  
— — détermine l'obligation de contribuer : 850.

**Profession (changement de —) :**  
— salaire de base : 794, 1102

**Profits et risques (transfert des —) :**  
— et reconnaissance de la qualité d'exploitant : 349 s.

**Prorogation :** v. Restitution.

**Provisions :**  
— soumises à la contribution : 176, 1012.

## Q

**Qualité :**  
— pour présenter une demande de remise des allocations touchées indûment : 558, 615b, 1157  
— pour recourir : 670 ss, 670a, 676a.

**Questions de fait :**  
— et compétence de la CSS : 634 ss, 625a, 634a, 932, 1168.

## R

**Radiologue :**  
— assujettissement au régime PS d'un — : 109a

**Raison sociale individuelle :**  
— assujettissement au régime PS des entreprises à — : 37  
— exploitant d'une entreprise à — : 344.

**Ramassage du lait (centrale de —) :**  
— assujettissement au régime PS d'une — : 19, 761.

**Rappel des allocations non versées :**

- délai de — : 615e, f, 923—929, 1141—1146
- compensation avec des contributions dues : 1147—1149.

**Rapports de subordination :**

- et assujettissement au régime PS : 57, 93, 143 ss.

**Recours (moyens de —) : v. aussi Commissions fédérales de surveillance : Commissions d'arbitrage :**

- **recours :**
- — conditions du — : 658, 947, 948, 1152—1157
- — forme et contenu du — : 659 ss, 665a, 949—951
- — conclusions des parties : 1167
- — personnes ayant qualité pour recourir :
- — — militaires : 670 s, 670a, 676a
- — — associations professionnelles : 1157
- — — employeur : 672 s
- — — exploitant : 952
- — — proches du militaire : 671, 674 ss, 676a
- — — sociétés : 677, 1172
- — — agences des caisses de compensation : 678 s, 682
- — — communes : 679 s
- — — représentants du militaire : 681 s, 1157
- — — délai de recours :
- — — nature du — : 683 ss, 953
- — — supputation du — : 688 ss, 520a, 954
- — — observation du — : 472, 695 ss, 665a, 697a, 699 a, 955, 1155, 1158
- — — restitution du — : 705 ss, 704a, 956—959, 1159—1165
- **principes de procédure :**
- — constatations de l'autorité inférieure : 710 ss, 931, 960, 1168
- — jugements des tribunaux ordinaires : 715, 941, 942
- — procédure des preuves : 716 ss, 721a, 961—965, 1166, 1170—1172, 1178
- — citation des parties aux débats : 723 s, 965
- — retrait et radiation du recours : 725 s, 966
- — reformatio in peius : 726a—c

- — revision : nouvel examen : 728 ss, 727b, 967—969, 974, 1173—1175
- — force exécutoire : 733 s, 733a, 1152
- — frais de jugement ; adnonestations ; amendes d'ordre : 735 ss, 650a, 735a, 741a, 934—936, 970—974, 1176—1177
- — indemnité aux parties : 743, 975, 1179
- — émoluments de décision : 737—742, 970—972, 1176—1177
- — conclusions des parties :
- — — lient la CSS : 630
- — — ne lient pas la CSG : 1167.

**Rédacteurs :**

- journalistes : 837.

**Réduction :**

- de l'indemnité pour enfants : 235 ss, 238a
- de l'allocation pour perte de gain en cas de meilleure posture :
- — notion de la meilleure posture : 497 ss, 501a, b, 502a
- — manière d'établir la meilleure posture et mesure de la réduction : 509 ss
- — meilleure posture dans la profession d'aubergiste : 515 ss
- — procédure de réduction : 520 s, 520a, 897, 950
- — suppression de la réduction : 522 s, 523a
- de la contribution personnelle : v. Obligation de contribuer au régime PG
- de la contribution spéciale pour les activités accessoires non agricoles : v. Agriculture, obligation de contribuer au régime PG.

**Régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne :**

- distinction entre paysans de la montagne et paysans de la plaine :
- — en cas de changement de domicile régulier : 1183
- — d'après la limite-type : 1182
- droit aux allocations :
- — des travailleurs agricoles : 1180—1181
- — des paysans de la montagne : 1184—1186
- — des paysannes de la montagne : 1187

- — des membres coactifs de la famille : 1191—1194
- prise en considération d'une activité accessoire :
- — pour le classement dans les classes de contributions : 1188
- versement de l'allocation :
- — aux proches : 1189
- professions principale et accessoire :
- — délimitation : 1185, 1190
- restitution des allocations touchées indûment :
- — bonne foi : 1195—1196
- Régime des allocations pour perte de gain :** v. aussi Agriculture ; Industrie, artisanat et commerce ; Professions libérales :
- champ d'application du — : 293 ss, 293a ss, 821—837, 1032—1043.
- Régimes des allocations pour perte de laire :** v. Allocation pour perte de salaire ; Champ d'application du régime PS ; Obligation de contribuer au régime PS ; Salaire de base.
- Régime des allocations pour perte de salaire et de gain :**
- et droit cantonal : 5 ss, 456, 271b, 751
- et droit civil : 10, 359c, 402a, 431a, 525a, 562b, 578a, 607a
- rapport entre les — :
- — droit à l'allocation : 744 s, 36a, 183a
- — obligation de contribuer : 382, 746 ss, 615c
- — passage d'un régime à l'autre : 749s.
- Régisseurs :**
- assujettissement au régime PS des — : 117 ss.
- Registre du commerce (inscription au —) :**
- son influence sur l'assujettissement : 45, 865, 866, 1040—1042
- désignation de l'exploitant : 332, 839.
- Registre foncier (inscription au —) :**
- son influence sur la reconnaissance de l'acquéreur en qualité d'exploitant : 349.
- Registre professionnel :**
- inscription au — et droit à l'allocation pour perte de gain : 456.
- Relation entre le régime PS et le régime PG :** v. Régimes PS et PG.
- Religieuses :** v. Sœurs religieuses.
- Remboursement de frais :**
- frais à déduire du salaire de base : 166 ss, 197 s, 167a, 169b, 169d, 786—790, 1014—1017
- Remise de la contribution :** v. aussi Paiement des contributions arriérées (remise du —) :
- dans le régime PG : 421 ss, 422a, 425a, 429a, b, 876—879, 937, 938, 1096—1099.
- Rémunération d'un travail fourni :** v. Engagement.
- Renonciation :**
- de la caisse aux contributions dues : 146 s, 422 s, 633, 208a, 422a
- de l'employeur au droit de se retourner contre son employé : 898.
- Représentants :** v. Voyageurs de commerce.
- Reprise de commerce :**
- contributions au régime PS : 774, 1084
- Reprise de dette :**
- contributions aux régimes PS et PG : 773, 909.
- Restitution :**
- des allocations reçues indûment :
- — qualité pour réclamer la — : 908
- — obligation de restituer :
- — — du bénéficiaire : 524 ss, 525a, 899, 900 1110—1111
- — — de l'employeur : 528 ss, 898, 1112
- — — d'autres personnes : 532 ss, 900
- — remise de la restitution : 536
- — — bonne foi : 537 ss, 537a—e, 546a, 547a, 901—906, 1112, 1117
- — — charge trop lourde : 550 ss, 550a, b, 907, 1118—1121
- — — qualité pour présenter la demande de remise : 558
- — — délai imparti pour présenter la demande de remise : 559 ss
- des contributions perçues indûment :
- — exercice du droit à la restitution — : 615b—d, 876, 1140
- du délai imparti :
- — pour l'exercice du droit à l'allocation : 476 s, 1142

- — pour la présentation d'une demande de remise des contributions arriérées : 608 ss
  - — pour l'introduction d'un recours : 705 ss, 704a, 956—959, 1159—1165.
  - Retrait :**
    - du recours : 725 s.
  - Revendication du droit à l'allocation :** v. Exercice du droit.
  - Revenu mensuel :** v. aussi Réduction de la contribution personnelle :
    - d'une exploitation industrielle, artisanale et commerciale, déterminant pour l'assujettissement au régime PG : 311, 313.
  - Revenus propres des personnes assistées :**
    - calcul de l'allocation supplémentaire pour perte de salaire : 275 ss, 275a, 278a, b, 816.
  - Reviseur :**
    - obligation de contribuer au régime PS du — : 169c.
  - Reviseurs de comptes :** v. Experts comptables.
  - Revision :**
    - des décisions des commissions de surveillance : 728 ss, 727b, 967, 968, 974, 1173—1175.
- S**
- Sacristains :**
    - assujettissement des — : 1003.
  - Saisonniers (ouvriers —) :**
    - obligation de contribuer au régime PS des — : 186a—c, 271c, d
    - droit à l'allocation supplémentaire pour perte de salaire des — : 271d.
  - Salaire :** v. aussi Engagement :
    - de base :
      - — déterminé par les prescriptions fédérales : 8
      - — éléments :
        - — — allocations familiales : 1010
        - — — suppléments de salaire alloués une seule fois ; prestations assimilables au salaire : 150 ss, 776
        - — — revenus provenant d'émoluments légaux : 97, 140a, 997, 1002
        - — — pourboires : 157
        - — — salaire en nature : 158 ss, 38a, 158a—c, 783, 1021
    - — — remboursement de frais : 166 ss, 167a, 169b, 169d, 786—790, 1014—1017
    - — — pour le calcul de la contribution : 169 ss, 46a, 169a—d, 172a, b, 776—791, 1010—1022
    - — — pour le calcul de l'allocation pour perte de salaire : 179 ss, 179a—f, 183a, 188a, b, 776—801, 1023—1024
    - — — des travailleurs occupés périodiquement et des travailleurs dont le revenu est sujet à fluctuations : 186f, 186a—c, 271c, d, 779, 1023
    - — — des chômeurs : 188 ss, 179c, d, 188a, b, 796—798
    - — — en cas de hausse du salaire : 191, 179a, 191a, 925, 1024
    - — — des travailleurs de la construction : 191
    - — des voyageurs de commerce : 197 s, 786, 787
    - élément du salaire non soumis à contribution : 1013
    - en espèces :
      - — et engagement : 14, 49 ss, 14b, 38a
      - — obligation de contribuer : 149 ss, 38a, 158b, 782
      - — remplaçant le salaire en nature : 162 s
    - en nature :
      - — élément du salaire de base : 158 ss, 158a—c, 783, 1021
      - — pour les gens de maison : 165, 38a, 1021
      - — des membres de la famille du sexe masculin occupés dans une exploitation industrielle, artisanale et commerciale : 388 s
    - global :
      - — hôtels, restaurants, cafés : 777—779
    - moyen :
      - — servant au calcul de l'allocation pour perte de salaire : 180, 182, 186 s, 192 ss, 179c, d, 186a—c, 796, 797.
  - Sapeurs-pompiers (participants à un cours de —) :**
    - assujettissement au régime PS des — : 124.
  - Sciens :**
    - engagement : 767.

### Secours d'exploitation :

- dans l'agriculture : 481
- dans l'industrie, l'artisanat et le commerce : 482 s, 437b, c, 882—888.

### Services complémentaires féminins :

- droit à l'allocation en général des personnes appartenant aux — : 38 s, 39a, 201b
- — droit à l'indemnité de ménage : 231, 201b
- — droit à l'indemnité pour enfants : 232
- — droit à l'allocation supplémentaire : 262.

### Service militaire :

- déterminant pour la contribution : 401, 401a
- de la femme mariée : v. Femme mariée
- volontaire :
- — détermination du — : 199, 436
- à la journée ou à l'heure :
- — et droit à l'allocation : 1026—1027.

### Service obligatoire du travail :

- et allocation supplémentaire : 265, 275
- des étudiants : 881
- salaire de base : 799.

### Sociétés en général :

- assujettissement au régime PS des — : 41 s, 65 ss, 46a, 1018
- assujettissement au régime PG des — : 303, 300a, 1041, 1080—1084
- désignation de l'exploitant dans les — : 342 ss, 1080
- obligation de contribuer au régime PG des — : 402 ss, 385b, 865—867, 1047, 1080, 1082—1084
- personnes ayant qualité pour recourir dans les — : 677.

### Sociétés en liquidation :

- obligation de contribuer : 1084

### Société anonyme : v. aussi Actionnaires :

- Administrateurs de sociétés :
- assujettissement au régime PS : 43, 44a, 1084
- assujettissement au régime PG : 302, 301a, 1084.

### Société à responsabilité limitée :

- assujettissement au régime PS des associés d'une — : 68, 1018.

### Société coopérative (Selbsthilfegenossenschaft) :

- qui ne fait que transformer les produits fournis par ses membres et leur répartir les produits fabriqués n'est pas assujettie au régime PG : 307.

### Société d'alimentation en eau :

- assujettissement au régime PG d'une — : 315.

### Société en commandite par actions :

- assujettissement au régime PS de la — : 41.

### Société en nom collectif :

- assujettissement au régime PS de la — : 42
- associés d'une :
- — droit à l'allocation : 446 s
- — obligation de contribuer des — :
- — — ayant des pouvoirs de représentation : 403—405, 865—867, 1082—1083
- — — sans pouvoirs de représentation : 94, 46a, 763, 780, 865
- — pas de responsabilité solidaire des — en matière de restitution des allocations pour perte de gain touchées indûment : 526.

### Société holding :

- assujettissement de la — au régime PG : 830
- obligation de contribuer au régime PS de la — : 44a.

### Société simple :

- assujettissement des associés au régime PG : 303, 402a, 1081
- exploitant d'une — : 342 ss, 1047, 1080
- Inscription au registre du commerce comme — : 1042.

### Sœur :

- droit à l'allocation supplémentaire pour une — : 251 s, 268.

### Sœurs religieuses :

- assujettissement au régime PS des — : 120 ss
- salaire de base des — : 173
- assujettissement au régime PG des — : 308.

### Solde :

- et allocation pour perte de salaire : 200, 208a
- et allocation pour perte de gain : 479b

- et meilleure posture : 503
- et compensation : 208a, 479b.
- Sommelière :**
  - contribution variable pour une — : 387.
- Sources du droit :**
  - ordonnances du DEP : 1
  - instructions de l'office fédéral : 4.
- Sportifs :**
  - assujettissement au régime PS des — : 125 s, 998.
- Subordination** (rapport de —) : v. Engagement.
- Succursale :**
  - notion de la — : 393 ss, 393a, 399a, 1078
  - assujettissement du gérant d'une — au régime PS : 103.
- Suisses rentrés de l'étranger :**
  - droit à l'allocation des — : 448 s, 179b.
- Superficie de l'exploitation agricole :**
  - comme base du classement : 359, 359b, 845, 1052—1058
  - dans les régions de montagne : 367.
- Supplémentaires** (allocations) :
  - **pour perte de salaire :**
    - — conditions :
    - — — obligation d'entretien et d'assistance : 241 ss, 241a, b, 634a, 814, 815, 1030, 1109
    - — — ne peut être cumulée avec une autre indemnité : 263
    - — — calcul des — :
    - — — charges effectives : 264 ss, 264a—c, 266, 818, 1029—1030
    - — — déduction pour frais de logement, de pension et pour dépenses personnelles : 269 s, 269a
    - — — limites de revenu : 271 ss, 271a—d, 274a, 275a, 278b
    - — — revenus propres des personnes assistées : 275 ss, 275a, 278a, b, 816
    - — — montant de l'allocation : 281 s, 271a
    - — — assistance collective : 283, 817
    - — — exercice du droit : 284 ss, 819

- **pour perte de gain :**
  - — obligation d'entretien et d'assistance : 481, 485 ss, 241a, b, 490a, 893—896, 1108—1109
  - — ne peut être cumulée avec une autre indemnité : 496
  - — assistance par le travail : 1106—1107.

## T

### Tâche :

- salaire à la — et obligation de contribuer au régime PS : 37
- assujettissement au régime PS des travailleurs à la — : 37, 128 ss.

### Tailleur :

- de condition indépendante : 25.

### Tapissiers :

- droit des — à l'allocation pour perte de gain : 887.

### Taux maximums :

- de l'allocation supplémentaire pour perte de salaire : 271a
- de l'allocation pour perte de salaire : 291 s, 820
- de l'allocation pour perte de gain et meilleure posture : 499.

### Taux de salaire :

- en vigueur au domicile du militaire sert au calcul du salaire de base : 191a, 800.

### Taxation d'office :

- régime PS : 771.

### Teintureries :

- dépôts de — considérés comme succursales : 397 s.

### Théâtre

 (propriétaire d'un —) :

- assujettissement et contribution au régime PS du — : 57, 145.

### Torréfaction de café

 (entreprise de —) :

- exploitation commerciale : 862.

### Tourbière

 (exploitation d'une —) :

- assujettissement au régime PS : 131, 826.

**Transport (service postal) :**

- assujettissement d'un entrepreneur postal au régime PS : 127.

**Transport de personnes (entreprise de —) :**

- pourboires : 784.

**Traduction (bureau de —) :**

- exploitation commerciale : 442.

**Travail :**

- considéré comme assistance : 481, 490 s, 893, 1106—1107
- à titre d'échange : 981.

**Travailleur :**

- notion du — : 35 ss, 32a, 36a, 803, 804
- travailleurs du sexe féminin : 38 s, 38a, 39a
- — personnes morales : 40 ss, 152
- assujettissement au régime PS d'un — :
- — au service d'un employeur étranger : 13, 44, 991, 995
- salaire de base du — occupé périodiquement : 186 s, 186a—c, 271c, d, 779, 796, 1023
- à la tâche v. Tâche.

**Travailleurs agricoles : v. Régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.****V****Vendeur de journaux :**

- assujettissement au régime PS du — : 132 ss
- obligation de contribuer incombant à plusieurs employeurs d'un même — : 142.

**Veuves :**

- comme exploitantes : 1044.

**Vignes :**

- assujettissement des — au régime PG : 822, 1057—1058

**Vignerons :**

- assujettissement au régime PS des — : 328a.

**Voyageurs de commerce :**

- assujettissement au régime PS des — : 135 ss
- assujettissement au régime PG des — : 768, 833—835, 1039—1040
- obligation de contribuer pour les provisions payables pendant le service actif des — : 176
- salaire de base des — : 197 s, 786, 787
- passage du régime PS au régime PG : 750
- remise des contributions de l'employeur : 1130.

# Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants

Le Conseil fédéral a procédé le 29 septembre 1947 à la nomination de la commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants, dans laquelle doivent être représentés dans une proportion équitable, aux termes de l'article 73 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, les assurés, les associations économiques suisses, les institutions d'assurance reconnues, la Confédération et les cantons.

La commission est composée de 39 membres. Ce nombre peut paraître élevé; mais il est indispensable d'assurer la représentation de toutes les communautés et organisations publiques les plus importantes puisque, outre les préavis qu'elle donnera au Conseil fédéral sur toutes les questions essentielles touchant à l'exécution et au développement de l'assurance-vieillesse et survivants, la commission devra veiller au maintien d'un contact étroit entre l'opinion publique et les organes de l'assurance. Lors de la désignation des membres de la commission, on a pris soin d'assurer une représentation équitable du plus grand nombre possible de cantons, de toutes les régions linguistiques, de toutes les parties du pays et des tendances économiques, sociales et politiques les plus importantes. Une grande partie des membres de la commission a déjà fourni un travail précieux lors de la discussion du projet de loi, en qualité de membre de la commission d'experts ou d'une commission parlementaire.

La commission est composée conformément à la liste suivante :

## Président

*Saxer Arnold, Dr., directeur de l'office fédéral des assurances sociales, Berne.*

## Membres de la commission

### 1. Représentants des employeurs :

*Barde Renaud, fédération romande des syndicats patronaux, Genève.*

*Borel André, Dr., vice-directeur de l'union suisse des paysans, Brougg.*

*Derron Leonhard, Dr., secrétaire de l'union centrale des associations patronales suisses, Zurich.*

*Golay Maurice, président de la direction générale de l'union de banques suisses, Bâle.*

*Gysler Paul, Dr., président central de l'union suisse des arts et métiers, Zurich.*

*Herold Hans, Dr., secrétaire du directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie, Zurich.*

### 2. Représentants des ouvriers et employés :

*Bernasconi Giacomo, union syndicale suisse, Berne.*

*Brand Pierre, association des syndicats autonomes vaudois, Lausanne.*

*Giroud Emile*, union syndicale suisse, *Berne*.

*Haas Jakob*, association suisse des ouvriers et employés protestants, *Seebach-Zurich*.

*Scherrer Josef*, union ouvrière chrétienne-sociale de la Suisse, *St-Gall*.

*Schmid-Ruedin Philipp*, fédération des sociétés suisses d'employés, *Zurich*.

*Zeli Eduardo*, association fédérative du personnel d'administrations et d'entreprises publiques, *Bellinzone*.

### 3. Représentants des institutions d'assurance :

*Haldy Marc*, Dr., secrétaire général de « La Suisse », *Lausanne*.

*Lotz Félix*, union suisse pour l'assistance sociale des entreprises privées, *Bâle*.

*Marchand Emile*, professeur, directeur général de la société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, *Zurich*.

*Renold Karl*, Dr., directeur du bureau des assurances argovien, *Aarau*.

### 4. Représentants des cantons et de l'union des villes suisses :

*Brandt Camille*, conseiller d'Etat, *Neuchâtel*.

*Galli Brenno*, Dr., directeur des finances, *Bellinzone*.

*Gard Marcel*, conseiller d'Etat, *Sion*.

*Nägeli Konrad*, Dr., président de l'union des villes suisses, *St-Gall*.

*Obrecht Max*, Dr., conseiller d'Etat, *Soleure*.

### 5. Représentants des assurés :

*Beck Carl*, conseiller national, *Sursee*.

*Garraux Rudolf*, Dr., fédération des médecins suisses, *Langenthal*.

*Genoud Lucien*, fédération genevoise des syndicats chrétiens et corporatifs, *Genève*.

*Keller Albert*, conseiller national, *Reute* (App. Rh.-Ext.).

*Meier Christian*, conseiller national, *Netstal*.

*Salzmann Willy*. Union Helvetia, *Lausanne*.

### 6. Représentantes des associations féminines :

*Bovet Jeanne*, M<sup>me</sup>, ligue suisse des femmes catholiques, *Fribourg*.

*Nägeli Elisabeth*, M<sup>lle</sup>, Dr., alliance des sociétés féminines suisses, *Winterthour*.

*Schwarz-Gagg Marguerita*, M<sup>me</sup>, Dr., alliance des sociétés féminines suisses, *Berne*.

### 7. Représentants de la Confédération :

*Altwegg Paul*, Dr., conseiller d'Etat, *Frauenfeld*.

*Bratschi Robert*, conseiller national, *Berne*.

*Escher Josef*, Dr., conseiller national, *Brigue*.

*Lardelli Albert*, Dr., conseiller aux Etats, *Coire*.

*Picot Albert*, Dr., conseiller d'Etat, *Genève*.

*Saxer Walter*, Dr., professeur à l'école polytechnique fédérale, *Zurich*.

*Strebel Jakob*, Dr., juge au Tribunal fédéral, *Lausanne*.



# Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 11  
Novembre 1947

**Rédaction :** Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne, tél. n° 61.  
Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne, tél. n° 61.

**Expédition :** Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

**Prix d'abonnement :** 12 francs par an ; le numéro : 1 fr. 20 ; le numéro double : 2 fr. 40.  
Paraît chaque mois.

## SOMMAIRE :

*Assurance-vieillesse et survivants :* La préparation de l'assurance-vieillesse et survivants (p. 623). — Le droit à la demi-rente de vieillesse pour couple (p. 628). — La tâche des caisses de compensation lors du calcul des cotisations du personnel exerçant une activité lucrative indépendante en 1947 et 1948 (p. 634). — Les caisses de compensation et les institutions d'assurance reconnues (p. 640). — Les cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative (p. 645). — Petites informations (p. 650). — Décisions de la commission fédérale de recours (p. 652). — Décisions des commissions cantonales de recours (p. 660). — Décisions des caisses de compensation en matière de restitution de rentes (p. 673).

## La préparation de l'assurance-vieillesse et survivants

L'on se propose paraît-il, en Grande-Bretagne, de reporter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au 1<sup>er</sup> juillet 1948 l'entrée en vigueur de la loi anglaise sur les assurances sociales adoptée en juillet 1946, parce que les travaux préparatoires ne paraissent pas devoir être terminés à temps. La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, votée par les Chambres fédérales le 20 décembre 1946 et acceptée par le peuple suisse le 6 juillet 1947, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948, sans qu'il puisse être tenu compte de l'état d'avancement des travaux préparatoires. Comme la manière dont les Anglais semblent vouloir tourner la difficulté ne peut être adoptée chez nous, il ne reste pas d'autre solution que de terminer à n'importe quel prix et jusqu'au 31 décembre 1947 les travaux de mise en vigueur. Il est à peine nécessaire de mentionner ici d'une façon particulière combien cette exigence met durement à contribution tous les organes de l'assurance-vieillesse et survivants qui se voient contraints de travailler nuits et dimanches, ou de relever toutes les sortes de désagréments que cela entraîne.

Il s'agit de se tirer d'affaire en conservant présent à l'idée un seul but : le fonctionnement de l'assurance-vieillesse et survivants dès le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

\* \* \*

Il est certain que la préparation de l'assurance-vieillesse et survivants aurait été grandement facilitée si le règlement d'exécution avait pu être édicté plus tôt. On ne se fit pas faute d'ailleurs de faire des remarques dans ce sens à l'adresse de l'office fédéral des assurances sociales. Il convient toutefois de souligner à ce propos qu'aucune ordonnance légale de l'importance et de l'ampleur du règlement d'exécution n'a jamais été préparée et édictée en un temps aussi court. Il est évident que l'on a pu commencer la préparation de ce travail avant que le projet de loi soit approuvé par les Chambres fédérales le 20 décembre 1946 ; toutefois et pour diverses raisons, la partie la plus importante ne put être mise en chantier qu'en janvier 1947.

Un certain nombre de commissions furent constituées pour mettre sur pied le règlement d'exécution : la commission spéciale pour le compte individuel des cotisations (novembre 1946), la commission technique pour les questions de cotisations et d'organisation (janvier 1947), la commission spéciale pour les revisions et les contrôles (mars 1947), la commission spéciale qui examina la situation des institutions d'assurance au sein de l'assurance-vieillesse et survivants (avril 1947) ainsi qu'une commission interne pour l'étude du problème des rentes (mai 1947). Les caisses de compensation cantonales envoyèrent en tout huit représentants à ces diverses commissions et les caisses de compensation professionnelles sept. Des représentants des associations centrales patronales, ouvrières et agricoles, des administrations fiscales cantonales, des caisses de pension et des sociétés d'assurance sur la vie, des offices fédéraux intéressés, ainsi que plusieurs experts participèrent également aux réunions de ces commissions. Au total ces dernières englobèrent plus d'une cinquantaine de personnalités n'appartenant pas à l'administration fédérale.

Toute une série de problèmes furent étudiés par des commissions ad hoc, élucidés par des experts et mis au point grâce à d'étroites prises de contact avec les milieux intéressés ; ainsi par exemple lorsqu'il a fallu préciser selon quels taux le salaire en nature devait être déterminé, lorsqu'ont été mis au point la situa-

tion particulière des ouvriers travaillant à domicile, la question des cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative, la définition des associations interprofessionnelles, l'affiliation aux caisses de compensation, les garanties que doivent fournir les associations voulant créer une caisse de compensation, le contrôle de toutes les personnes astreintes à payer des cotisations, le règlement des paiements et des comptes comme aussi l'affranchissement à forfait.

Tous ces travaux purent être terminés dans un délai de cinq mois. La coordination des divers éléments et la rédaction du projet de règlement d'exécution nécessitèrent encore deux mois. Le premier projet complet fut prêt à la fin de juillet 1947 et soumis dans les premiers jours d'août aux cantons, aux associations centrales patronales, ouvrières et agricoles et aux caisses de compensation. Le délai d'examen ayant été fixé à quatre semaines, de nombreuses plaintes furent élevées contre la brièveté de ce délai qui ne fut pas observé dans de nombreux cas, ce qui eut pour conséquence un premier retard.

Au 20 septembre 1947, 68 réponses étaient enregistrées, dont 25 de la part des cantons, 10 des associations centrales, 9 d'autres associations, 14 des caisses de compensation et 10 provenant d'autres corporations et organisations intéressées. Toutes les opinions ainsi exprimées fournirent un volume de 592 pages. L'abondance des remarques présentées correspondit heureusement à leur intérêt. De nombreuses et excellentes propositions de modifications furent ainsi exprimées et le premier projet dut être complètement remanié, ce qui nécessita également du temps. Très peu d'articles du premier projet furent conservés intacts dans le second, qui comprit d'ailleurs 11 articles et 15 pages multigraphiées en moins. Ce second projet, qui porte la date du 30 septembre 1947, fut encore, sur demande expresse, discuté le 15 octobre avec les comités de la conférence des directeurs cantonaux des finances et de la conférence des directeurs cantonaux de l'assistance publique, et le 10 octobre 1947 avec les associations centrales des employeurs : il rencontra alors une approbation générale à peu d'exceptions près. C'est ainsi que le projet ne put être soumis que le 21 octobre au Conseil fédéral.

Il ressort des brèves considérations qui précèdent que tout fut mis en œuvre, du côté des autorités fédérales, pour que le règlement d'exécution soit prêt à temps. Le retard d'environ un mois avec lequel ce règlement fut approuvé est dû toutefois à la diffi-

culté de la matière, au nombre extrêmement considérable des problèmes à résoudre, ainsi qu'à la nécessité dans laquelle on s'est trouvé de mettre au point ce règlement d'exécution en tenant compte, dans la mesure du possible, des exigences et des vœux de tous les milieux intéressés. Si ce dernier but a été atteint, le retard observé n'aura pas été vain.

\* \* \*

Le retard avec lequel le règlement d'exécution fut approuvé mit l'office fédéral des assurances sociales en présence du dilemme suivant : fallait-il attendre que ce règlement soit édicté pour procéder à la publication d'autres instructions le concernant et à l'impression des formules nécessaires ou au contraire fallait-il procéder à ces travaux sur la base des indications contenues dans le premier projet du règlement ? Attendre que le règlement d'exécution soit édicté, c'était mettre les caisses de compensation dans l'impossibilité de commencer à temps les travaux préparatoires les plus importants et par voie de conséquence remettre sérieusement en question l'entrée en vigueur de l'assurance pour le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Mais, d'autre part, si l'on publiait prématurément des instructions ou imprimait trop tôt les formules nécessaires, on courait le risque de voir le projet encore modifié par le Conseil fédéral et de rendre inutiles beaucoup de travail et beaucoup de frais. L'office fédéral se décida pour une solution intermédiaire en donnant, avant que le règlement d'exécution soit définitivement prêt, les instructions nécessaires pour les travaux qui devaient absolument commencer sans plus attendre (la mise au point de l'affiliation aux caisses de compensation, la création des certificats d'assurance et les travaux concernant les bénéficiaires de rentes transitoires), tout en faisant imprimer et distribuer les formules nécessaires ; et l'office fédéral attendit encore pour mettre en train tous les autres travaux. Il fallait s'attendre, de ce fait, d'une part à ce que l'une ou l'autre des instructions ne soit éventuellement pas suivie faute de base légale (par exemple qu'un employeur ou un assuré refuse de donner les indications nécessaires à la rédaction des certificats d'assurance) et d'autre part à ce que l'on ne puisse commencer certains autres travaux bien déterminés et tout aussi pressants. C'est précisément ce qu'il advint par exemple pour la transmission, par les autorités fiscales, des bases nécessaires à la déter-

mination du revenu net provenant d'une activité lucrative indépendante. Mais comme il n'était pas possible de prévoir dans ce domaine si le Conseil fédéral approuverait ou non la solution préconisée, vu en particulier l'opposition d'un canton important, on ne pouvait absolument pas prendre la responsabilité de publier les instructions et les formules y relatives avant l'approbation du règlement d'exécution.

Cette manière de procéder de la part de l'office fédéral évita toute perte de temps et les mesures prises procurèrent momentanément suffisamment de travail à toutes les caisses de compensation. Dans différents domaines on dut toutefois retarder d'importants travaux, ainsi par exemple, comme il est mentionné ci-dessus, ceux relatifs à la détermination du revenu net provenant d'une activité lucrative indépendante, et à l'affiliation à une caisse de compensation déterminée des employeurs ainsi que des personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui appartiennent à plusieurs associations voulant fonder une caisse. On dut différer en particulier la mise au point définitive de l'affiliation aux caisses parce que l'on discuta longuement pour savoir si ces employeurs et ces personnes pourraient choisir librement leur caisse ou si au contraire ils seraient affiliés à une caisse déterminée selon leur principale activité professionnelle ; ce retard eut des répercussions fâcheuses sur l'organisation des caisses et sur l'exécution des dispositions des articles 55 et 58, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

\* \* \*

L'assurance-vieillesse et survivants pourra toutefois être introduite le 1<sup>er</sup> janvier 1948, conformément à ce qui a été prévu, pour autant que toutes les caisses de compensation fournissent les efforts nécessaires et qu'elles soient animées de la même volonté qui leur permit, en 1940, de faire fonctionner, après quelques semaines de préparation seulement, le régime des allocations pour perte de salaire et de gain. Les caisses de compensation pourront plus facilement accomplir les travaux qui leur sont confiés et surmonter toutes les difficultés qui se présenteront encore grâce à la somme d'expérience qu'elles ont accumulée avec le régime des allocations pour perte de salaire et de gain et avec le régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants.

## Le droit à la demi-rente de vieillesse pour couple

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, reprenant un critère fermement établi en droit civil et adopté par la presque totalité de notre législation actuelle, répartit les bénéficiaires de rentes de vieillesse en deux catégories : *ceux qui sont mariés et ceux qui ne le sont pas*. Tandis qu'elle prévoit en principe pour les premiers l'octroi de rentes de vieillesse pour couples, elle réserve les rentes de vieillesse simples aux personnes célibataires, veuves ou divorcées.

Mais il est apparu, dès les premiers travaux législatifs déjà, que ce principe repris du droit civil était *trop rigide* pour permettre de tenir équitablement compte de la multiplicité des situations de fait. Une loi d'assurance sociale ne pouvant, moins qu'aucune autre, rester en marge de la vie, le législateur assouplit à divers égards les cadres de la réglementation civile. Nous ne traiterons ici que de l'une des atténuations apportées à la stricte application du principe de base : *l'introduction de la demi-rente de vieillesse pour couple*.

\* \* \*

Entre les personnes mariées et celles qui ne le sont pas, la réalité sociale connaît en effet une catégorie intermédiaire qui, abstraction faite des cas spéciaux de la séparation de corps par décision judiciaire et de la demeure séparée autorisée, est ignorée du droit civil. C'est celle que l'on pourrait appeler la catégorie des *gens mariés vivant en fait à la manière de ceux qui ne le sont pas*. Cette condition se trouve réalisée soit lorsque le mari ne subvient pas à l'entretien de son épouse, bien que vivant sous le même toit qu'elle, soit lorsque les conjoints ne font pas ménage commun.

La rente de vieillesse pour couple étant versée au mari, en sa qualité de chef de l'union conjugale, la femme risquerait fort, dans l'un comme dans l'autre cas, de ne jamais rien voir de la part de rente destinée à assurer son entretien. Un tel état de choses serait manifestement contraire au but de la rente servie

par l'assurance-vieillesse et survivants. Fallait-il donc prévoir des dispositions particulières ? Deux attitudes extrêmes étaient possibles à l'égard de cette question.

La première, de *stricte logique juridique*, aurait été de considérer que le droit civil accordant à la femme, dans ces cas-là, la faculté de requérir l'intervention du juge (voir art. 169 et suivants du code civil), il fallait laisser aux intéressés le soin de tirer leur situation au clair et s'en tenir, dans la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, au seul critère de l'existence de l'union conjugale. Mais il faut relever, à l'encontre de cette attitude formaliste, que de nombreux couples répugnent à requérir l'intervention du juge, que ce soit pour des motifs d'ordre moral ou religieux, par crainte de l'opinion publique ou par simple ignorance des conséquences d'un tel acte. Exiger des intéressés qu'ils règlent eux-mêmes leur situation aurait été d'autant moins justifié, du point de vue social, qu'il s'agissait ici de personnes d'un certain âge, souvent incapables de gérer leurs affaires au mieux de leurs intérêts.

Une autre attitude, diamétralement opposée, aurait été de ne considérer que la *situation de fait*. Assimilant ces conjoints à des divorcés, on leur aurait alors accordé à chacun un droit indépendant à une rente de vieillesse simple. Une telle solution se heurterait toutefois à des arguments tant juridiques que moraux. Légalement, ces personnes sont mariées ; et ignorer délibérément leur état civil aurait été choquant même pour le moins formaliste des esprits. D'autre part, la somme de deux rentes de vieillesse simples est supérieure au montant d'une rente de vieillesse pour couple ; une réglementation ne tenant compte que de la situation de fait aurait donc risqué d'inciter le mari à négliger ses devoirs d'entretien et les époux à se séparer ou tout au moins à simuler le défaut d'entretien ou la séparation.

Il s'agissait donc de trouver une solution propre à sauvegarder de manière effective les intérêts de la femme, sans pour autant réduire à néant un principe répondant encore, malgré les atteintes que la vie lui apporte chaque jour, aux conceptions juridiques et morales de notre temps. Cette solution, le législateur l'a trouvée en partageant, dans ces cas-là, la rente entre les conjoints et en accordant à chacun d'eux un droit personnel à une *demi-rente de vieillesse pour couple*. Le principe de l'union conjugale est presque intégralement respecté, le relâchement des liens du ma-

riage n'est que peu ou pas favorisé, et il est pourtant tenu compte dans une large mesure des réalités de la vie.

Le principe une fois admis, il restait à préciser d'abord les conditions d'octroi à la femme du droit à la demi-rente de vieillesse pour couple, puis le mode de calcul de cette rente.

\* \* \*

Déterminer les *conditions d'octroi à la femme du droit à la demi-rente de vieillesse pour couple* revient à préciser les notions de défaut d'entretien et de séparation ou cessation du ménage commun, puis à décider dans quelle mesure les états de fait ainsi définis devront être retenus par la loi.

Le *défaut d'entretien* de la femme par son mari englobe un ensemble de situations fort diverses, allant de la négligence des devoirs de famille au sens du code civil à l'impossibilité matérielle de l'entretien ensuite de chômage, de maladie, d'invalidité, etc. Dans ce sens général, on peut donc dire qu'il y a défaut d'entretien de la part du mari chaque fois que la femme, pour subvenir à son entretien, doit avoir recours à ses propres ressources ou à l'aide d'un tiers. Cette définition peut-elle être reprise intégralement pour l'assurance-vieillesse et survivants ? La réponse doit être négative. Si l'on considère en effet que l'octroi à la femme d'un droit personnel à la rente a pour but de lui assurer la jouissance de la part de rente destinée à subvenir à son entretien, on doit en déduire que cet octroi ne se justifie que lorsque le mari ne subvient pas à cet entretien dans la mesure de ses moyens, c'est-à-dire néglige les devoirs de famille que lui impose le droit civil. Telle est la pratique appliquée sous le régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants (voir les « Directives » de l'office fédéral des assurances sociales, janvier 1947, n° 12), et tout laisse prévoir qu'il en sera de même dans l'assurance également. Le législateur ayant adopté, comme nous le verrons plus loin, une attitude prudente en ce qui concerne le calcul des rentes transitoires dans de tels cas, la preuve du défaut d'entretien pourra être apportée par d'autres moyens encore que par la demande de l'intervention du juge ; ainsi disparaîtra du même coup une exigence du régime transitoire, qui se trouvait en contradiction avec les motifs mêmes de l'introduction de la demi-rente de vieillesse pour couple.

La *cessation du ménage commun* est un état beaucoup plus simple à définir, puisqu'elle implique un élément visible de l'extérieur, soit la séparation des époux. Les situations qu'elle englobe sont cependant extrêmement nuancées : elles vont du simple abandon momentané du foyer conjugal pour un motif quelconque, à la séparation de corps par décision judiciaire. Le droit à la demi-rente de vieillesse pour couple devait-il être accordé dans tous ces cas indistinctement ? Le législateur n'a pas cru pouvoir aller jusque-là. L'octroi de la demi-rente étant une mesure de protection de la femme, il fallait le restreindre aux cas où cette protection pouvait être nécessaire ; mais un critère de discrimination devait alors être établi.

La première idée venant à l'esprit serait de recourir à nouveau à la notion du défaut d'entretien. Trop imprécise dès que les époux sont séparés, cette notion ne peut cependant être retenue. Il faut plutôt considérer que le seul fait de la séparation, quelle qu'en puisse être la cause, marque déjà un certain affaiblissement du lien conjugal. La question à résoudre est dès lors de savoir quand cet affaiblissement est tel qu'il justifie l'octroi à la femme d'un droit personnel à la rente. Il n'est pas sans intérêt d'examiner ce problème à la lumière de l'évolution du droit et des expériences faites au cours des deux dernières années.

L'arrêté du Conseil fédéral du 9 octobre 1945, instituant le régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, prévoyait l'octroi à la femme mariée d'un droit personnel à la moitié de la rente de vieillesse du couple uniquement en cas de séparation de corps par décision judiciaire et d'action en divorce ou en séparation de corps. Il restait donc dans la ligne d'un strict respect des normes du code civil. Mais les expériences faites en 1946 révélèrent que la vie était beaucoup plus nuancée. Ainsi que nous l'avons déjà relevé, de nombreux couples répugnent, pour des motifs souvent parfaitement honorables, à requérir l'intervention du juge. Il était inéquitable de les traiter moins favorablement que ceux qui ne connaissent pas ces scrupules. Aussi le législateur se décida-t-il, lors de la révision des dispositions relatives au régime transitoire, le 16 décembre 1946, à s'écarter du droit civil et à reconnaître la séparation de fait, tout en prenant certaines précautions. C'est ainsi qu'il n'admit l'affaiblissement du lien conjugal pour suffisamment établi qu'après une séparation de fait de deux ans au moins sans interruption.

Mais ces précautions, en elles-mêmes parfaitement justifiées, s'avèrent dépasser leur but. Les nouvelles expériences faites au cours de 1947 firent apparaître clairement que la durée exigée de deux ans était inutilement longue et qu'il était souvent évident dès le début que la séparation était appelée à se prolonger durant des années. Tenant compte de ces expériences lors de l'élaboration de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que de l'ordonnance d'exécution, le législateur a dès lors considéré l'affaiblissement du lien conjugal comme suffisamment établi non seulement en cas de séparation de corps par décision judiciaire ou d'action en divorce ou en séparation de corps, mais aussi après une séparation de fait d'une année au moins sans interruption, ou une séparation de fait durant même depuis moins longtemps s'il est rendu vraisemblable que la séparation aura une durée relativement longue. Cette dernière disposition, interprétée à la lumière de la précédente, fait entendre par durée relativement longue une durée d'une année au moins. Les divers critères que nous avons exposés sont les fruits de l'expérience ; tout permet donc de croire qu'ils seront assez souples pour rendre compte de la vie dans toutes ses nuances.

\* \* \*

Il nous faut encore rechercher quel pourra bien être le *mode de calcul de cette demi-rente de vieillesse pour couple*.

Pour les rentes ordinaires, le problème est résolu sans longues recherches. Ces rentes étant calculées sur la base des cotisations payées par les deux conjoints, la demi-rente revenant à la femme ne peut être que la moitié de la rente de vieillesse du couple.

Mais qu'en est-il des rentes transitoires ? Le droit à une rente transitoire dépend en effet des conditions de revenu, et le montant de cette rente varie en outre selon les régions. Calculer la demi-rente de la même manière que la rente de vieillesse pour couple, c'est-à-dire en additionnant les revenus et les parts de fortune des deux conjoints et en appliquant une limite de revenu globale, serait en tous points conforme à la réglementation de droit civil. Mais ce serait en fait enlever à la demi-rente la plus grande part de son utilité en liant le sort de la femme à celui du mari. Fallait-il alors traiter les époux séparément du point de vue économique également ? C'est ce que prévoit le régime transitoire depuis la revision du 16 décembre 1946.

Tout en reprenant ce système dans l'assurance-vieillesse et survivants, le législateur a cru devoir faire une distinction selon que les époux sont ou ne sont pas séparés. Lorsque les époux sont séparés, à l'affaiblissement du lien conjugal correspond en général une rupture des liens matériels : il se justifie donc de considérer séparément les ressources des époux et de déterminer la rente pour chacun d'eux selon son propre revenu et son propre lieu de domicile ou de résidence, en lui appliquant la limite de revenu déterminante pour les personnes seules. Mais lorsque les époux font ménage commun, admettre un calcul séparé aurait ouvert la porte à des abus, voire à des fraudes. Il aurait en effet été tentant pour un homme peu scrupuleux, exclu du bénéfice d'une rente transitoire en raison de son revenu ou de sa fortune, de faire prétendre par sa femme, même au prix d'une démarche judiciaire, qu'il ne l'entreprendrait pas.

Il faut relever enfin tout l'intérêt que peut avoir, pour le mari également, le calcul séparé des rentes lorsqu'il ne fait pas ménage commun avec son épouse. Bien que les cas ne soient pas très fréquents, il arrive en effet qu'un homme sans ressources personnelles ait été abandonné par sa femme ; il pourra ainsi toucher une demi-rente sur la base de sa situation propre, alors que le revenu ou la fortune de sa femme, biens dont il ne retire aucun profit, l'aurait exclu du bénéfice d'une rente de vieillesse pour couple. L'institution de la demi-rente, destinée à protéger la femme mariée, peut donc représenter également, et précisément dans les cas les plus pénibles, une mesure de protection du mari.

\* \* \*

L'introduction de la demi-rente de vieillesse pour couple représente ainsi un essai de conciliation entre un principe strict et la complexité de la vie. Par ce dernier caractère, cette réglementation est donc dépendante de l'évolution des mœurs. Elle deviendra inutile si le respect des formes reprend son ancienne vigueur ; elle devra être développée davantage encore si la décadence du lien conjugal s'accroît. Mais le droit, qui est simultanément le reflet de la vie et la consécration de certains dogmes fondamentaux, saura toujours trouver une solution adaptée à la situation nouvelle.

# La tâche des caisses de compensation lors du calcul des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante en 1947 et 1948

Les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante sont calculées, dans l'assurance-vieillesse et survivants, comme les cotisations perçues sur le salaire déterminant, en pour-cent du revenu net du travail. C'est pourquoi le calcul des cotisations présuppose la connaissance du revenu de chaque personne exerçant une activité indépendante et astreinte à payer des cotisations.

Comme le revenu provenant d'une activité indépendante ne peut pas être déterminé à la source comme c'est le cas pour le salaire, il est indispensable de le taxer et de calculer les cotisations sur la base du résultat de l'estimation fiscale. Le règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants prévoit que, partout où les autorités fiscales peuvent établir, d'après des données suffisantes, le revenu net, elles doivent transmettre elles-mêmes aux caisses de compensation les bases nécessaires au calcul des cotisations telles qu'elles sont contenues dans les dossiers du fisc (impôt pour la défense nationale ou impôt cantonal). Les caisses de compensation ne doivent rechercher elles-mêmes les données nécessaires au calcul des cotisations, c'est-à-dire le revenu net du travail, que dans les cas où les dossiers de l'impôt pour la défense nationale ne contiennent aucune précision ou des données insuffisantes. Les caisses entreprendront dans la mesure du possible ces recherches en collaboration avec les autorités fiscales cantonales.

## *I. La préparation des formules qui permettront l'estimation du capital engagé dans l'entreprise et du produit du travail des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.*

Comment les caisses peuvent-elles savoir quand elles recevront, pour un assuré, par le truchement de l'impôt pour la défense nationale, les données nécessaires à l'estimation du re-

venu du travail ou au contraire quand elles devront taxer, en collaboration avec les autorités fiscales cantonales. une personne astreinte à payer des cotisations ?

Des formules spéciales destinées à fournir les bases nécessaires au calcul du revenu net du travail ont été préparées et remises aux caisses de compensation. Ces formules peuvent être aussi utilisées pour les indications qui seront transmises par les autorités fiscales cantonales. Chacune de ces formules comprendra l'adresse de la caisse de compensation qui l'a établie, afin que les autorités fiscales sachent à qui elles doivent la renvoyer, ainsi que l'adresse du membre qui est astreint à payer des cotisations selon le régime des allocations pour perte de gain. Seuls ces membres entrent en ligne de compte, en qualité de *personnes naturelles*, pour le paiement des cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante.

Les administrations cantonales de l'impôt pour la défense nationale soumettent à un examen sérieux les formules qui leur ont été remises par les caisses. Elles renvoient aux caisses de compensation, sans les remplir et munies d'une remarque adéquate, les formules des assurés pour lesquels elles ne possèdent dans leurs dossiers aucune donnée suffisante permettant de déterminer le revenu net du travail. Ainsi les caisses connaissent automatiquement le nom des assurés qu'elles devront taxer directement.

## *II. L'utilisation des indications fournies par les autorités fiscales.*

Nous envisageons tout d'abord le cas où les formules ont été remplies correctement par les autorités fiscales.

1. Ces formules fournissent aux caisses de compensation deux données importantes :

- a) le produit net du travail ou le revenu dit « mixte ». Il représente le revenu provenant d'une activité indépendante, abstraction faite des frais généraux et de certaines sommes utilisées à des fins sociales ;
- b) le capital propre investi dans l'entreprise.

Ces deux données ne peuvent pas être modifiées sans autre par les caisses de compensation. Si l'administration d'une caisse est en possession d'indications prouvant que les montants annon-

cés ne correspondent pas à la réalité, elle ne peut pas d'elle-même les corriger. Elle doit au contraire renvoyer les indications reçues aux autorités fiscales pour un nouvel examen en indiquant les motifs de ce renvoi, afin de pouvoir ensuite déterminer le revenu sur la base d'autres données.

2. Comment les caisses calculent-elles le montant des cotisations d'après les indications fournies par les autorités fiscales ?

a) L'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise est tout d'abord calculé selon le taux fixé par le règlement d'exécution et déduit de la moyenne du revenu brut des années 1945 et 1946. On obtient ainsi le produit net du travail, c'est-à-dire le revenu déterminant pour le calcul des cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité lucrative indépendante.

Le calcul doit être effectué par les caisses, car les autorités fiscales ne sont contraintes de fournir que les données de base.

b) Si le produit net du travail atteint ou dépasse 5600 francs, la cotisation se monte à 4 pour-cent. Grâce aux tables de calcul qui sont à la disposition des caisses, les cotisations mensuelles, trimestrielles ou semestrielles pour les différents revenus peuvent être déterminées sans autre.

Par contre, si le revenu annuel déterminant est inférieur à 5600 francs, il faut utiliser un barème dégressif des cotisations, selon l'article 8 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Dans ce cas également les cotisations mensuelles, trimestrielles ou semestrielles peuvent être déterminées d'après des tables pour les 10 classes de cotisations prévues.

3. En règle générale, les cotisations ainsi fixées restent inchangées jusqu'à la fin de 1949. Une modification préalable ne peut être apportée que dans les cas suivants :

a) si les données fournies par les autorités fiscales au sujet des personnes astreintes à l'impôt pour la défense nationale n'ont pu être établies que d'une manière provisoire. C'est le cas si le revenu imposable n'a pas encore fait l'objet d'une taxation définitive jusqu'au 31 mai 1948 et

s'il ne peut être déterminé d'après une taxation de l'impôt cantonal. Aussitôt que l'on a procédé à une taxation définitive, les cotisations peuvent être fixées selon le processus exposé plus haut : la différence entre les cotisations définitives et celles qui ont été déjà perçues sur la base de l'estimation provisoire doit alors être versée à la caisse par la personne astreinte à payer des cotisations ou éventuellement, dans de rares cas, lui être restituée :

- b) si le produit du travail est différent, par suite de fraude fiscale, de celui qui a été annoncé sur la base d'une taxation définitive :
- c) si les conditions énoncées dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants pour qu'il y ait obligation de payer des cotisations, ne sont plus remplies à la suite de cessation de l'activité professionnelle, d'un mariage (pour les femmes), d'un décès, de la limite d'âge qui est atteinte, etc. ;
- d) si un recours tendant à la modification du montant des cotisations est accepté :
- e) s'il est accordé une réduction ou une remise des cotisations.

### *III. Le calcul des cotisations des assurés exerçant une activité lucrative indépendante dont le revenu ne peut pas être déterminé par les administrations de l'impôt pour la défense nationale.*

1. Le nombre des assurés, dont le revenu provenant d'une activité indépendante pourra être déterminé par les administrations de l'impôt pour la défense nationale, variera de canton à canton suivant l'organisation de la taxation fiscale sur le revenu. Là où les taxations pour l'impôt cantonal et pour l'impôt de défense nationale sont combinées et où presque tous ceux qui exercent une activité lucrative sont taxés quel que soit le montant de leur revenu, le nombre des formules qui seront renvoyées sans être remplies aux caisses de compensation sera relativement restreint ; mais les caisses auront un travail beaucoup plus considérable à fournir dans le domaine de la taxation directe là où la perception de l'impôt cantonal et celle de l'impôt de défense nationale sont différentes et les déclarations d'impôt séparées. Ce sera

également le cas là où les formules de déclaration fiscale ne sont pas remises à tous ceux qui exercent une activité lucrative et où la collaboration directe avec les administrations fiscales n'est pas possible.

Dans les cantons où la fixation du produit du travail est nécessaire aussi bien pour l'impôt de défense nationale que pour l'impôt cantonal, on essaiera de transmettre directement aux autorités fiscales cantonales les formules des caisses qui n'auront pu être remplies par les administrations de l'impôt pour la défense nationale. L'entremise des caisses de compensation ne serait pas ici rationnelle.

La manière dont il faudra procéder dans chaque canton sera tirée au clair et les résultats communiqués aux caisses de compensation. Les caisses de compensation professionnelles surtout devront se tenir au courant des conditions dans les divers cantons. En principe, il est recommandé aux caisses d'utiliser, pour fixer le revenu déterminant, la taxation définitive quand elle existe soit pour l'impôt de défense nationale, soit pour l'impôt cantonal sur le revenu ou sur le travail. On évitera ainsi que la taxation des autorités fiscales soit opposée aux estimations des caisses ou vice versa.

2. Les caisses de compensation devront établir directement le produit du travail des assurés au sujet desquels les administrations fiscales cantonales ou de l'impôt pour la défense nationale ne pourront fournir aucune indication :

a) Revenu qui ne peut être déterminé par les autorités fiscales, parce que trop restreint. Les assurés qui ont un tel revenu sont avant tout des personnes qui vivent dans des conditions extrêmement modestes. Le règlement d'exécution laisse aux caisses une grande liberté d'action pour déterminer les revenus de cette sorte. Il prévoit toutefois deux processus types :

aa) Le revenu est estimé d'après des données objectives, par exemple selon le rendement d'une journée de travail. Pour une telle estimation les indications de la personne astreinte à payer des cotisations sont la plupart du temps nécessaires. L'estimation du revenu du travail d'après le nombre de jours de travail effectués au sein de l'entreprise est prévue surtout pour les acti-

vités agricoles, mais ce procédé peut être aussi utilisé pour l'estimation du revenu provenant d'une activité non agricole. La possibilité pour l'intéressé de former, dans les 50 jours, opposition auprès de la caisse de compensation contre l'estimation effectuée reste réservée ;

*bb)* L'estimation peut aussi être effectuée en supposant que le revenu du travail doit atteindre en règle générale un montant approchant le minimum vital prévu par l'impôt de défense nationale. La caisse communique à la personne astreinte à payer des cotisations que son revenu sera estimé par exemple à 5000, respectivement 2000 francs, à moins que l'intéressé puisse indiquer dans un certain délai, sur la base d'une taxation qu'il a effectuée lui-même, un autre revenu.

Toutefois, comme on l'a déjà relevé plus haut, les méthodes proposées par le règlement d'exécution ne sont pas absolument obligatoires pour les caisses. Celles-ci sont autorisées à procéder d'une manière générale ou dans des cas spéciaux à l'estimation du revenu net du travail d'après d'autres données à leur disposition ou d'autres principes. Elles doivent toutefois soumettre les principes sur lesquels elles basent ces estimations aux autorités de surveillance et requérir leur accord, ceci pour éviter une trop grosse inégalité dans les procédés d'estimation.

*b)* Revenu en règle générale supérieur au minimum vital prévu par l'impôt de défense nationale, mais qui, pour d'autres raisons, n'entre pas en ligne de compte pour la perception fiscale pendant les deux premières années de l'assurance. C'est par exemple le cas quand l'activité lucrative a commencé après le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ou que la personne astreinte à payer des cotisations est entrée en Suisse après cette date seulement. Dans de pareils cas, il est recommandé de fixer d'abord des cotisations provisoires sur la base d'une taxation effectuée par l'intéressé lui-même, à moins qu'une taxation définitive du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante ne soit possible d'après les dossiers des autorités fiscales ou qu'il s'agisse d'un revenu tout à fait minime qui peut être estimé selon la méthode décrite plus haut sous la lettre *a*.

## Les caisses de compensation et les institutions d'assurance reconnues

1. Les institutions d'assurance reconnues figurent, en principe, dans le système de compensation caractéristique de l'organisation de l'assurance-vieillesse et survivants, au même degré que celui des employeurs. Comme ces derniers elles doivent remettre à une caisse de compensation, selon l'article 77, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, pour chacune des personnes obligatoirement assurées et qui leur est affiliée, les cotisations de l'employé et de l'employeur. Ces institutions reçoivent alors les rentes légales (article 78, 1<sup>er</sup> alinéa) pour chacun de leur membre qui est en droit d'y prétendre. Contrairement à l'employeur, elles ne transmettent toutefois pas ces rentes sans autre aux assurés, mais les versent à chacun d'entre eux sous la forme des prestations statutaires propres à ces institutions. Cette particularité ne modifie cependant en rien les règlements de compte et les versements effectués entre les caisses de compensation et les institutions d'assurance reconnues. C'est dire également que les rapports entre les caisses de compensation et les institutions d'assurance reconnues seront en principe les mêmes que les rapports de ces caisses avec les employeurs.

2. La disposition prévue à l'article 80, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants est une autre conséquence du fait que les institutions d'assurance reconnues figurent dans le système de compensation de l'assurance au même degré que les employeurs. Aux termes de ce texte, la caisse de compensation entrant en considération est celle à laquelle est affilié le fondateur de l'institution d'assurance (pour les caisses d'entreprises c'est celle de l'employeur). Grâce à ces prescriptions, tous les employés d'une entreprise, que ce soient ceux qui sont assurés auprès d'une institution d'assurance reconnue fondée par l'entreprise ou ceux qui versent leurs cotisations directement à une caisse de compensation, sont affiliés à la même caisse de compensation. Des dispositions spéciales devaient être édictées dans le règlement d'exécution pour les institutions d'assurance auxquelles appartient le personnel de plusieurs entreprises qui ne sont pas affiliées à la même caisse de compensation. Ces institutions

doivent choisir, parmi celles qui entrent en ligne de compte, la caisse à laquelle elles entendent appartenir.

5. En ce qui concerne le *règlement des comptes* entre les institutions d'assurance reconnues et les caisses de compensation, le règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants prévoit que les dispositions ayant trait au règlement des comptes des employeurs sont applicables par analogie. Il est également prévu que les employeurs dont les employés sont assurés auprès d'une institution d'assurance reconnue peuvent payer directement à la caisse de compensation compétente les cotisations que l'institution d'assurance doit verser. Cette possibilité a été réservée car ce sont les employeurs et non l'institution d'assurance qui prélèvent à la source les cotisations des assurés : c'est pourquoi, dans de nombreux cas, il sera plus simple et plus indiqué que l'employeur verse directement à la caisse de compensation les cotisations légales pour l'ensemble de son personnel, au lieu de remettre une partie de ces montants d'abord à l'institution d'assurance reconnue qui devra ensuite, de son côté, les payer à la caisse de compensation.

Selon l'article 77, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, il sera tenu un compte individuel particulier des cotisations payées pour chaque assuré par une institution d'assurance reconnue. Les prescriptions particulières concernant le règlement et la tenue des comptes feront l'objet d'un prochain article plus détaillé.

4. Outre le règlement des comptes avec les institutions d'assurance reconnues, *les caisses de compensation doivent calculer*, au moment de la réalisation du risque assuré, comme elles le font d'ailleurs pour tous les assurés, *les rentes* auxquelles ont droit les personnes affiliées aux institutions d'assurance reconnues. Il y a toutefois ici une particularité, en ce sens que ces rentes doivent être réparties entre l'institution d'assurance et l'assuré. *Ce sont les caisses de compensation qui doivent s'occuper de cette répartition.* La rente revenant à l'institution d'assurance reconnue est calculée sur la base des cotisations payées pour l'intéressé par cette institution : cette rente est également calculée en fonction du temps pendant lequel l'assuré a été affilié à l'institution d'assurance. L'exemple suivant est destiné à illustrer cette manière de calculer.

Un assuré marié n'a pas fait partie entre 20 et 30 ans d'une institution d'assurance reconnue ; pendant cette période son salaire moyen s'est élevé à 5500 francs. A l'âge de 30 ans il a été affilié à une telle institution et son revenu moyen s'est élevé, jusqu'à la date de sa mise à la retraite à l'âge de 65 ans, à 8000 francs, dont 6000 francs en moyenne ont été assurés auprès de l'institution d'assurance (Rapport entre le salaire de base assuré et les allocations supplémentaires : 3/1).

a) Cotisations payées :

Age	Nombre d'années de cotisations	Revenu annuel moyen		Cotisation annuelle moyenne	Total des cotisations
		Somme assurée auprès de la caisse de pension	Somme non assurée auprès de la caisse de pension		
		fr.	fr.	fr.	fr.
20—24	5	—	3000	120	600
25—29	5	—	4000	160	800
30—65	35	{ 6000	2000	240 *)	8400 *)
Années de cotisations : 45.				Cotisations : 12 600 francs.	
*) Cotisations de l'institution d'assurance reconnue.					

Dans le calcul de la cotisation annuelle moyenne sur la base du total des cotisations (années de cotisations : 45 ; cotisations : 12 600 francs) on peut ne pas tenir compte des cinq années présentant les cotisations les plus basses, ni des cotisations versées durant ces années (article 50, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur l'AVS) ; dans l'exemple ci-dessus ce sont les cinq premières années. Il reste ainsi 40 années de cotisations avec un montant global de cotisations de 12 000 francs. La cotisation annuelle moyenne calculée sur la base de toutes les cotisations versées s'élève donc à  $12\ 000 : 40 = 300$  francs.

Quant à la cotisation annuelle moyenne de l'institution d'assurance, elle sera de  $8400 : 35 = 240$  francs.

b) Calcul de la rente :

La rente de vieillesse pour couple déterminée d'après les cotisations globales sera de 2400 francs. (Cotisation annuelle moyenne de 300 francs.) Cette rente doit maintenant être répartie entre l'institution d'assurance reconnue et l'assuré.

La rente de vieillesse pour couple *correspondant à la cotisation annuelle moyenne de l'institution d'assurance* (240 francs) s'élève à 2208 francs. L'institution d'assurance n'a toutefois pas payé les cotisations pendant les 45 ans durant lesquels l'assuré en question était soumis à l'obligation de payer des cotisations, mais seulement pendant 35 ans. On déduira donc de la rente lui revenant la somme correspondant au nombre d'années pendant lesquelles l'institution n'a pas versé de cotisations. Cette réduction sera conforme à l'article 59, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants et calculée comme il suit : l'institution d'assurance reçoit tout d'abord la rente minimum de 770 francs ; le reste, soit 1438 francs (2208 fr. — 770 = 1438), sera multiplié par  $35/45$  ( $7/9$ ). (années de cotisations globales : 45 ; années de cotisations passées au sein de l'institution d'assurance : 35) ce qui donne un montant de 1118 francs. C'est cette dernière somme que recevra la caisse de pension ; la différence entre ce montant et la rente globale, soit 512 francs, sera versée à l'assuré en complément à la rente qu'il recevra de l'institution d'assurance.

Il va sans dire que les caisses de compensation ne seront pas obligées de faire elles-mêmes et en détail tous les calculs ci-dessus ; des barèmes leur seront remis dans lesquels figureront les montants des rentes globales et ceux des rentes réduites. La décision de rente qui est remise à l'institution d'assurance reconnue et à l'assuré doit comprendre les trois montants suivants : la rente globale, la rente qui revient à l'institution d'assurance et la différence éventuelle entre ces deux rentes. La caisse de compensation doit verser elle-même la rente de l'institution d'assurance et la différence qui revient directement à l'intéressé. Selon une disposition spéciale du règlement d'exécution les institutions d'assurance reconnues sont tenues de verser la partie de la rente revenant directement à l'assuré en même temps que les rentes statutaires, à moins que ce dernier ne demande que ce versement soit effectué par la caisse de compensation. Cette dernière réserve est conforme à l'article 54, 2<sup>e</sup> alinéa, deuxième phrase de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; il n'est guère probable toutefois que le versement direct par la caisse de compensation soit fréquemment exigé, car en règle générale la rente statutaire qui est versée par l'institution d'assurance sera nettement plus importante que la part revenant directement à l'assuré.

5. Si l'institution d'assurance est reconnue il existe, aux termes de l'article 81 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, une particularité qu'il faut mentionner : si le relevé de comptes fait ressortir un solde en faveur de la caisse de compensation, *l'institution d'assurance peut être libérée, sur sa demande, du versement de ce solde*. Dans ce cas, aucun versement n'est effectué par l'institution d'assurance à la caisse de compensation. Les institutions d'assurance reconnues doivent garantir le solde non versé. Les caisses de compensation n'ont pas à surveiller ces garanties, qui sont examinées directement par l'office fédéral des assurances sociales. Un contrôle particulier est toutefois confié aux caisses de compensation. Celles-ci veillent à ce que le montant du solde non versé ne dépasse pas les maximums prescrits (article 81, 2<sup>o</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants). Le règlement d'exécution précise que le solde non versé ne doit pas, en moyenne, dépasser le montant de 12 000 francs par assuré de sexe masculin tenu de payer des cotisations, et de 7000 francs par assuré de sexe féminin tenu de payer des cotisations. Si par exemple, une institution d'assurance reconnue compte vingt membres de sexe masculin et dix de sexe féminin, la caisse de compensation doit exiger le versement du solde conservé par cette institution dans la mesure où il dépasse le montant de 310 000 francs. Ces montants maximums ont toutefois été fixés suffisamment haut pour que de tels versements n'interviennent que très rarement.

6. Ce sont là, dans les grandes lignes, les tâches particulières des caisses de compensation découlant de la reconnaissance d'institutions d'assurance. Ces tâches sont en résumé restreintes : le législateur s'est en effet efforcé de simplifier le plus possible l'organisation du système des institutions d'assurance reconnues.

On ne peut pas prévoir si les demandes de reconnaissance de la part des institutions d'assurance seront nombreuses ou non ; il semble bien que ces institutions, ou les employeurs qui ont créé une institution pour leurs employés, voudront tout d'abord examiner quels sont les avantages et les désavantages de la reconnaissance avant de se décider à en faire éventuellement la demande.

## Les cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative

L'assurance-vieillesse et survivants, fondée sur le principe de l'obligation générale, s'étend également aux personnes n'exerçant aucune activité lucrative. Il n'est évidemment pas possible de calculer les cotisations de ces personnes selon le produit de leur travail. Aussi convenait-il d'édicter des prescriptions particulières permettant de déterminer le montant des cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative. Certaines catégories de ces dernières doivent payer, selon l'article 10 de la loi fédérale, un montant mensuel unique de 1 franc. Les cotisations des autres assurés n'exerçant aucune activité lucrative sont, « selon leurs conditions sociales », de 1 à 50 francs par mois. L'obligation de payer des cotisations commence à l'âge de 20 ans révolus et cesse dès la fin de la 65<sup>e</sup> année. Les épouses et les veuves n'exerçant aucune activité lucrative sont entièrement libérées de l'obligation de payer des cotisations.

\* \* \*

La catégorie des personnes n'exerçant aucune activité lucrative est extrêmement variée. Il convient de distinguer parmi celles-ci, les personnes qui n'ont pas besoin de travailler et celles qui ne peuvent pas travailler, les assurés qui pourvoient eux-mêmes à leur entretien et ceux qui sont à la charge de parents ou de l'assistance publique ou privée, ceux qui n'exercent aucune activité lucrative pour une période durable ou plus ou moins longue et ceux pour qui cet état de fait n'est que provisoire. Aux Crésus ou à ceux qui se prétendent tels se joignent les épargnants et les petits rentiers, les personnes qui ont été mises à la retraite prématurément, les ecclésiastiques réguliers, les filles de maison, les étudiants, les malades, les invalides, et — à un intervalle décent — les propres à rien, les prisonniers, etc. Ces différents groupes ne se réunissent que bien difficilement sous un dénominateur commun. Le cercle des personnes n'exerçant aucune activité lucrative qui sont astreintes à payer des cotisations ne doit toutefois pas être surestimé. Le pauvre invalide qui se procure un modeste

revenu grâce au colportage et l'universitaire qui paie ses études en donnant des leçons privées sont considérés comme exerçant une activité lucrative. L'employé, qui touche son salaire pendant une longue maladie, continue à payer ses cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale, etc. De nombreux assurés se distinguent ainsi de la catégorie des personnes n'exerçant aucune activité lucrative à laquelle ils semblent de prime abord appartenir. D'après le recensement populaire de 1950 — y compris les femmes mariées, les enfants, etc. — il y avait à cette époque environ deux millions de personnes n'exerçant aucune activité lucrative ; sur ce chiffre il faut estimer environ à 150 000 les personnes astreintes à payer des cotisations ; ce nombre n'est certes pas négligeable.

Selon le règlement d'exécution, est considéré comme n'exerçant aucune activité lucrative, celui qui n'est pas tenu de payer des cotisations conformément aux articles 4 à 9 de la loi fédérale pendant six mois consécutifs au moins. Le juriste risque de se heurter au caractère négatif de cette définition. Cette difficulté ne pouvait guère être tournée puisque le concept est en soi négatif. La période de six mois mentionnée ci-dessus a été fixée pour éviter qu'une personne astreinte à payer des cotisations ne demande à être considérée comme n'exerçant aucune activité lucrative à la moindre interruption de son travail. On ne saurait en effet assumer la responsabilité des complications administratives que cela entraînerait.

Il s'est révélé en particulier nécessaire, pour les personnes appartenant aux ordres religieux ou à des congrégations, de préciser exactement quand leur activité doit être considérée comme lucrative. Ces personnes renoncent à une rémunération personnelle et remettent leurs économies entre les mains de leur communauté. Elles exercent pourtant fréquemment une activité dans des écoles, des hôpitaux et des orphelinats, des asiles de pauvres et de vieillards, etc. Si ces institutions appartiennent au couvent ou à la maison-mère, les religieux et religieuses ne reçoivent en règle générale aucune rémunération à côté de leur entretien et de leur logement. Si le couvent, la maison-mère ou par exemple un ordre de religieuses sont à la disposition d'un hôpital cantonal ou privé, celui-ci pourvoit à l'entretien et au logement de la sœur et verse un dédommagement au couvent ou à la maison-mère. Les religieuses qui enseignent dans des écoles privées ou publiques reçoivent

vent la plupart du temps un salaire, dont elles déduisent ce qui leur est nécessaire pour le ménage et remettent le reste à la maison-mère. Dans des cas de ce genre, l'employeur doit payer les cotisations correspondant à la rémunération offerte en espèces ou en nature, selon l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi fédérale. Les personnes appartenant aux ordres religieux ou à des congrégations sont alors considérées comme exerçant une activité lucrative.

\* \* \*

Pour le calcul des cotisations, le législateur a distingué tout d'abord parmi les personnes n'exerçant aucune activité lucrative, celles qui sont entretenues ou secourues d'une manière durable par les soins de l'assistance publique ou de tierces personnes et a fixé leur cotisation mensuelle à 1 franc. Cette prescription semble claire. Pourtant on a exprimé ici et là la crainte qu'elle ne conviendrait pas à la réalité journalière. Il n'est pas rare de voir des enfants à l'aise assister leurs parents pour épargner à ceux-ci l'emploi de leurs petites économies. Il serait peu équitable que de tels assurés n'aient à payer que la cotisation minimum, sans qu'il soit tenu compte de leur propre condition financière. Ces craintes ne sont pas fondées. La prescription dont il est question ci-dessus ne concerne — sans, il est vrai, que ce soit dit expressément, mais sans aucun doute possible — que les personnes n'exerçant aucune activité lucrative qui sont dans le besoin.

Puis les apprentis qui ne reçoivent qu'un salaire en nature et les étudiants ont été taxés d'une cotisation mensuelle de 1 franc. Les apprentis majeurs reçoivent en règle générale un salaire en espèces. Ils sont alors considérés comme exerçant une activité lucrative. La cotisation de 1 franc n'entre donc que rarement en ligne de compte pour les apprentis. Sont considérés comme étudiants au sens du règlement d'exécution, les élèves des établissements d'instruction secondaire et supérieure. Ceux-ci supportent donc, sans égard à leur âge et à leur fortune éventuels, la cotisation minimum. Cependant de nombreux élèves des écoles secondaires et supérieures ont un revenu pendant leurs études, soit qu'ils financent eux-mêmes leur instruction ou qu'ils travaillent pendant leurs vacances — pour compléter leur formation — dans l'administration, l'industrie ou le commerce. L'étudiant est alors considéré comme exerçant une activité lucrative. Si les cotisations

qu'il doit payer alors comme tel n'atteignent toutefois pas annuellement au moins 12 francs, il est considéré de nouveau comme étudiant pour la différence.

\* \* \*

Selon l'article 10, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale, le Conseil fédéral peut également fixer à 1 franc par mois les cotisations pour d'autres groupes de personnes qui n'exercent aucune activité lucrative et qui seraient trop lourdement chargées par des cotisations plus élevées, notamment pour les invalides. Le Conseil fédéral n'a pas utilisé cette disposition. Le paiement est exigé surtout selon les conditions sociales de la personne astreinte à payer des cotisations et ce sont ces conditions qui dictent la progression de l'échelle des cotisations de 1 à 50 francs. Par ailleurs, l'expérience prouve que les invalides s'efforcent toujours et dans la mesure du possible de se rendre utiles et de fournir un travail approprié. Ils sont alors, en règle générale, considérés comme exerçant une activité lucrative. L'indigence particulière des personnes complètement invalides ou apparentées à cette catégorie est prise en considération dans l'échelle ordinaire des cotisations.

\* \* \*

La personne qui n'exerce aucune activité lucrative mais assure elle-même son entretien, peut le faire grâce à sa fortune ou à une rente viagère, d'invalidité ou de retraite. Pour les personnes qui ont une activité lucrative, le capital et le revenu acquis sous forme de rente ne sont pas pris en considération pour des raisons juridiques et administratives. Pour ceux qui n'exercent pas d'activité lucrative et qui doivent payer davantage qu'un franc par mois, on ne peut guère trouver un autre critère qui permette de calculer les cotisations. Les conditions sociales se marquent de la façon la plus claire dans la capacité financière et celle-ci se mesure seulement, en l'absence de produit du travail, par la fortune et le revenu acquis sous forme de rente. C'est pourquoi le tableau des cotisations qui figure à l'article 28 du règlement d'exécution tient compte de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente.

Les assurés riches ou à l'aise, âgés de moins de 65 ans et qui ne vivent que du produit de leur fortune sont relativement peu nombreux. L'inoccupation ne convient généralement pas au Suisse.

C'est pourquoi des personnes fortunées exercent la plupart du temps une activité lucrative. D'autre part, les veuves qui n'ont aucune activité lucrative sont libérées de l'obligation de payer des cotisations. Le système de cotisations différentielles de 1 à 50 francs sera appliqué principalement aux assurés qui ont pris leur retraite prématurément grâce à leur fortune ou à leur épargne. Ceux-ci sont sensiblement touchés par de fortes charges fiscales, la diminution du produit du capital et le renchérissement. Les petits rentiers sont particulièrement désavantagés de ce fait. L'échelle des cotisations commence avec un revenu moyen de la fortune et laisse hors de compte une certaine part. Cette part tient compte des circonstances particulières auxquelles il est fait allusion ci-dessus. Elle est d'autant plus grande que la fortune est modeste et décroît à mesure que celle-ci augmente. Les petits rentiers et les épargnants, pour lesquels les temps sont particulièrement durs, sont donc ici relativement favorisés. La déduction du produit de la fortune se monte à 80 pour-cent pour une fortune de 50 000 francs, descend à 50 pour-cent pour 500 000 francs et comprend encore 55 pour-cent si la fortune atteint 750 000 francs; du produit net il est prélevé un montant de 4 pour-cent. Celui qui possède une fortune de 50 000 francs paie la cotisation mensuelle minima de 1 franc. Celle-ci s'élève à 2 francs pour une fortune de 100 000 francs; à 7 francs pour 200 000 francs, à 24 francs pour 500 000 francs et atteint le maximum de 50 francs par mois ou 600 francs par année pour 750 000 francs de fortune.

Le revenu acquis sous forme de rente est taxé selon les mêmes principes. On capitalise le montant annuel de la rente en le multipliant par 50 et l'on remplace le résultat par la fortune correspondante. Si la personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose d'une fortune et d'un revenu acquis sous forme de rente, on ajoute à la fortune le produit annuel de la rente couverte.

La personne qui n'exerce aucune activité lucrative n'est souvent pas en état de payer personnellement sa modeste cotisation, si elle est par exemple sans moyen aucun et assistée, etc. Sur demande, la caisse de compensation peut, en cas de nécessité, abaisser la cotisation mensuelle à 1 franc et même supprimer toute cotisation si ce montant représente encore une charge trop lourde. C'est même la règle si l'entretien de la personne astreinte à payer des cotisations est entièrement assuré par l'assistance publique ou privée. Pour que l'assurance déploie également ses

effets dans des cas de ce genre, la loi fédérale précise que c'est le canton de domicile qui doit alors payer la cotisation minima. Le canton peut faire supporter une partie de cette charge à la commune de domicile.

\* \* \*

Les quelques considérations qui précèdent prouvent combien le domaine des cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative est complexe. La loi fédérale et le règlement d'exécution prennent en considération le fait que c'est contre leur gré que beaucoup de personnes qui n'ont aucune activité lucrative ne travaillent pas, parce qu'elles sont malades, infirmes ou chômeurs et le fait que celles qui possèdent une fortune mais n'exercent aucune activité lucrative ainsi que les rentiers sont désavantagés dans les circonstances présentes par rapport à ceux qui gagnent leur vie. Les cotisations sont également modestes parce que la fortune et le revenu acquis sous forme de rente n'entrent pas en compte pour ceux qui exercent une activité lucrative. Il fallait finalement empêcher encore que l'on puisse être tenté d'éviter de payer des cotisations en invoquant une activité lucrative plus ou moins fictive. Mais il fallait d'autre part que les oisifs vraiment riches ou à l'aise, qui ont le moins besoin d'une rente, ne puissent se soustraire à leur devoir de solidarité générale. C'est pourquoi il a fallu que l'on institue aussi des cotisations de solidarité. La solution trouvée tient normalement compte de ces exigences.

## Petites informations

### Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants.

La commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants, dont la composition a été publiée dans le dernier numéro, s'est réunie pour une première séance le 17 octobre 1947 à Berne, sous la présidence de M. Saxer, directeur de l'office fédéral des assurances sociales. Le projet d'un règlement intérieur de la commission, présenté par l'office fédéral des assurances sociales, a tout d'abord été accepté avec quelques modifications. Puis les membres du tribunal arbitral et des sous-commissions ci-dessous ont été désignés de la manière suivante :

a) **Tribunal arbitral**, selon l'article 54, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale et l'article 105, 4<sup>e</sup> alinéa, du règlement d'exécution :

*Membres permanents* : M. J. Strebel, juge fédéral ;  
M. C. Brandt, conseiller d'Etat ;  
M. A. Lardelli, conseiller aux Etats ;  
M. G. Bernasconi ;  
M. L. Derron.

*Remplaçants* : M. A. Picot, conseiller d'Etat ;  
M. M. Obrecht, conseiller d'Etat ;  
M. Ph. Schmid-Ruedin, conseiller national ;  
M. R. Barde.

b) **Sous-commission pour le bilan technique** :

*Président* : M. W. Saxer, professeur.

*Membres* : M. M. Haldy ;  
M. E. Marchand, professeur ;  
M. Zeli, conseiller national ;  
M. Herold.

c) **Sous-commission pour les frais d'administration des caisses de compensation** :

*Président* : M. K. Renold, conseiller national.

*Membres* : M. E. Galli, conseiller d'Etat ;  
M. M. Gard, conseiller d'Etat ;  
M. R. Barde ;  
M. L. Derron ;  
M. E. Giroud, conseiller national ;  
M. A. Keller, conseiller national ;  
M. A. Borel.

La commission a mis ensuite au point une proposition au Conseil fédéral concernant la composition du conseil d'administration du fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. Elle a décidé finalement à la majorité et après une discussion nourrie de proposer au Conseil fédéral de fixer à 4 ½ pour-cent le taux de l'intérêt qui est déduit du revenu brut pour le capital propre engagé dans l'entreprise, selon l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre e, de la loi fédérale.

# Décisions de la Commission fédérale de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants

(Régime transitoire.)

## 1. Calcul des rentes.

N° 73 : Calcul de la rente de vieillesse simple pour un homme marié.

## 2. Revenu et fortune pris en considération.

N° 74 : Revenu agricole.

N° 75 : Revenu en nature pris en considération.

N° 76 : Salaire d'apprenti.

N° 77 : Fortune prise en considération.

N° 78 : Diminution de la fortune.

N° 79 : Aliénation frauduleuse d'éléments de la fortune.

## 5. Contentieux.

N° 80 : Conditions requises pour avoir la capacité de recourir.

### N° 73.

Calcul de la rente de vieillesse simple pour un homme marié.

Le revenu et la fortune de chacun des conjoints doivent être additionnés, lors du calcul de la rente de vieillesse simple revenant à un homme marié et les limites de revenu applicables aux couples sont déterminantes, même si les conjoints vivent séparés (OE art. 8).

*Calcolo della rendita semplice di vecchiaia spettante al marito.*

*Per il calcolo della rendita semplice di vecchiaia spettante al marito, il reddito e la sostanza dei due coniugi devono essere addizionati; i limiti di reddito per coniugi sono determinanti anche in caso di separazione (art. 8 delle DE).*

Les époux A. vivent séparés depuis plus de 20 ans. Le mari, âgé de 67 ans, est entretenu par son fils et par la fondation pour la vieillesse. La femme, qui a 54 ans, réalise un revenu du travail de 3200 francs par an. La caisse

et la commission cantonale de recours ont refusé à sieur A. tout droit à une rente de vieillesse simple pour 1947, le revenu de sa femme atteignant la limite légale applicable aux couples domiciliés en région urbaine. — L'office fédéral des assurances sociales recourt contre cette décision. Il fait valoir que si, selon l'article 8, premier alinéa, OE, le revenu et la fortune des conjoints doivent être additionnés lors du calcul de la rente de vieillesse simple revenant à un homme marié, ce principe souffre une exception. Le deuxième alinéa de l'article précité dispose en effet qu'il doit être tenu compte séparément du revenu et de la fortune de chacun des conjoints pour calculer la demi-rente de vieillesse pour couple leur revenant lorsque, conformément à l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, ACF, le mari ne subvient pas à l'entretien de son épouse ou lorsque les conjoints *vivent séparés*. Dans les cas où cette dernière condition est réalisée, il devrait également être tenu compte *séparément* du revenu et de la fortune de chacun des conjoints lorsque le mari n'a droit qu'à une rente de vieillesse simple du fait que son épouse n'a pas encore accompli sa 60<sup>e</sup> année. Il y aurait là un cas non prévu par la loi. La solution proposée aurait, il est vrai, pour inconvénient qu'un homme marié recevrait une rente de vieillesse simple tant que sa femme n'a pas 60 ans, puis une demi-rente de vieillesse pour couple, c'est-à-dire une rente inférieure, par la suite ; mais cette « anomalie » existerait déjà du fait que la loi a institué les demi-rentes de vieillesse pour couples.

La commission fédérale de recours a rejeté le recours pour les motifs suivants :

Selon l'article 2 ACF une rente de vieillesse pour couple n'est pas accordée avant que le mari ait accompli sa 65<sup>e</sup> et la femme sa 60<sup>e</sup> année. Si le mari a plus de 65, mais la femme moins de 60 ans, le mari a droit à une rente de vieillesse simple si le revenu à prendre en compte n'atteint pas les limites légales. Or l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, OE prescrit de manière *absolue* que le revenu et la fortune des deux conjoints doivent être additionnés lors du calcul de la rente de vieillesse simple revenant au mari. Le deuxième alinéa de cet article ne prévoit la prise en compte séparée du revenu et de la fortune de chacun des conjoints que pour calculer la demi-rente de vieillesse pour couple ; on part en effet de l'idée que si l'homme a atteint 65 ans et la femme 60, l'obligation de travailler et, par conséquent, de s'assister mutuellement n'existe plus, du point de vue de l'assurance-vieillesse. Tant que l'épouse n'a pas accompli ses 60 ans, elle doit être considérée, selon le régime transitoire, comme tenue de travailler et d'assister son mari invalide. Pour le calcul de la rente, le revenu et la fortune des deux époux constituent donc un tout. Ce n'est que si l'ensemble du revenu pris en considération ne suffit pas à l'entretien, c'est-à-dire s'il n'atteint pas la limite de revenu prévue par la loi, que l'époux peut prétendre à une rente de vieillesse simple. C'est une autre question de savoir si cette réglementation est satisfaisante. Toutefois il n'entre pas en ligne de compte d'admettre qu'il y a ici une lacune dans la loi. L'article 8, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'OE précise quand il y a une exception et ne doit par conséquent pas être interprété extensivement.

(47/47, en la cause Autier, du 26 juillet 1947.)

## Revenu agricole.

La rémunération qu'offre un agriculteur à sa nièce qui travaille depuis des années dans son domaine est considérée comme faisant partie des frais généraux. Comme telle, cette rétribution peut être déduite selon le chiffre 47 des directives de l'office fédéral des assurances sociales.

*Reddito agricolo.*

*La remunerazione corrisposta da un agricoltore ad una nipote che lavora da anni nella sua azienda è considerata come spesa per conseguire il reddito ; essa va quindi dedotta dal reddito lordo conformemente al numero 47 delle direttive dell'Ufficio federale delle assicurazioni sociali.*

La caisse a refusé à A. la rente de vieillesse pour couple, prenant en considération un revenu de 11 800 francs. A. a recouru contre cette décision en faisant valoir ce qui suit. Une dette de 10 000 francs en faveur de sa nièce, Germana A., grève la fortune de 11 800 francs. Jusqu'à maintenant il a payé en espèces à sa nièce une somme de 6000 francs ; les 4000 francs qui restent seront compensés par la cession de tous ses biens, sous réserve d'un droit d'habitation. La commission de recours a reconnu, en faveur du droit à la rente de vieillesse pour couple non réduite, que A. a retiré d'une caisse d'épargne où il avait déposé son argent, une somme de 5484 francs qu'il a versée à sa nièce « à titre d'amortissement partiel d'une dette ». En effet, la nièce qui a travaillé depuis 30 ans dans son domaine sans recevoir de salaire en espèces était en droit de prétendre à un dédommagement approprié. Après avoir disposé, par testament du 1<sup>er</sup> avril 1926, que la nièce deviendrait à la mort de son épouse sa légataire universelle, A. a rempli en partie ces dispositions testamentaires avec le versement de 5484 francs. L'office fédéral des assurances sociales a appelé de cette décision auprès de la commission fédérale de recours. Une dette de A. à l'égard de la nièce ne peut être reconnue. La disposition testamentaire n'a pas créé une dette correspondante. Bien plus, A. a payé les 5484 francs en vertu d'une convention analogue au contrat d'entretien viager, selon laquelle la nièce est contrainte à certaines contre-prestations. Les contre-prestations de la nièce doivent être considérées pour l'oncle comme un revenu.

La commission fédérale de recours a renvoyé, pour un nouvel examen, le dossier à l'autorité de première instance en invoquant les motifs suivants :

Contrairement à l'avis de l'office fédéral, il n'y a pas là de convention analogue au contrat d'entretien viager. Une telle convention présuppose notamment que le logement et l'entretien à vie soient stipulés comme contre-values du patrimoine transféré. Or, ce n'est pas du tout le cas dans cette affaire. A. est toujours propriétaire du domaine où il habite et dont les revenus lui assurent son entretien. Aussi longtemps que le domaine *lui* appartient, on ne peut pas parler d'une convention analogue au contrat d'entretien viager entre l'oncle et la nièce.

En ce qui concerne le droit au salaire, la situation juridique d'une nièce travaillant au domaine de son oncle est différente de celle d'un enfant majeur occupé au domaine paternel. Tandis que ce dernier peut exiger à la mort

des parents une « juste compensation » (CC art. 633)\*, les neveux et les nièces ne peuvent y prétendre. En cas de collaboration des neveux et des nièces il y a — à défaut d'autres éléments — un contrat de travail au sens de l'article 320, 2<sup>e</sup> alinéa, du CO (cf. ATF 1941 II 200). Pour déterminer le revenu pris en considération, il faut donc déduire un salaire convenable pour la nièce Germana, mais seulement pour autant qu'il ne dépasse pas la moitié du revenu social. Cf. la décision de la commission fédérale de recours en la cause Gäumann (n° 45, Revue 1947, p. 242) et le chiffre 47 des directives de l'office fédéral des assurances sociales. Une évaluation du salaire en espèces n'est pas nécessaire, car le salaire en nature pris en considération selon l'article 5 de l'OE dépasse déjà la moitié du revenu social.

(47/18, en la cause Andreoli, du 26 juillet 1947.)

\* *Note de la rédaction* : Voyez la décision de la commission fédérale de recours en la cause Deladoey (n° 49, Revue 1947, p. 318) et en la cause Projer (n° 63, Revue 1947, p. 516).

## N° 75.

### Revenu en nature pris en considération.

Si une femme seule ayant dépassé 65 ans vit dans sa propre maison en commun avec sa fille et l'époux de celle-ci et que le gendre pourvoit à l'entretien de la belle-mère, cet entretien doit être considéré pour la belle-mère comme un revenu.

#### *Reddito in natura computabile.*

*Se una donna di oltre 65 anni vive in casa propria, in comunione domestica con la figlia maggiorenne e il genero, e se questi provvede al mantenimento della suocera, tale prestazione dev'essere computata come reddito.*

La valeur lucrative du propre logement a été estimée à 150 francs conformément à l'article 5 de l'OE. Il ressort du dossier que la fille et le gendre vivent en commun avec la recourante sans payer aucun loyer en espèces. En revanche, il semble que ceux-ci pourvoient à son entretien. Si l'entretien peut être considéré comme un *loyer payé en nature* ou comme un *revenu en nature* pour le travail fourni — la recourante s'occupe de l'entretien de la maison et de la garde du petit-fils encore mineur —, il doit être compté comme revenu et évalué selon l'article 5 de l'OE (700 francs pour l'entretien complet). Si, au contraire, un loyer versé entre parents *n'est pas* compris dans l'entretien, une somme correspondant à ce loyer doit être *ajoutée* au revenu de la recourante. Il serait en effet injuste que la fille et le gendre puissent loger gratuitement, ou presque, dans la maison de la recourante sur le compte du régime transitoire. C'est pour ces motifs que la cause a été renvoyée à l'autorité de première instance pour que le dossier soit complété et examiné à nouveau.

(47/20, en la cause Castelli, du 27 juin 1947.)

## N° 76.

### Salaire d'apprenti.

Une présomption générale selon laquelle le salaire versé aux apprentis serait compensé par les dépenses que l'intéressé doit supporter pendant son apprentissage est contraire à la loi. Seuls les frais d'obtention du revenu prouvés peuvent être déduits.

### *Salario di apprendista.*

*La presunzione che il salario versato agli apprendisti sia sempre compensato dalle spese per il tirocinio è contraria alla legge. Solo le spese accertate, necessarie per conseguire il reddito possono essere dedotte.*

Tandis que la caisse de compensation a refusé la rente à la veuve et à l'orphelin parce que leur revenu global dépassait la limite légale, la commission cantonale de recours a accordé la rente entière pour veuve et pour orphelin. L'autorité de première instance a motivé sa décision en affirmant que le modeste salaire d'un apprenti ne peut être considéré comme un revenu déterminant pour le calcul de la rente. L'office fédéral des assurances sociales a appelé de cette décision en demandant sa révocation et le renvoi du dossier pour vérification des faits et nouveau jugement. Il fait valoir à cet effet que les frais de voyage effectifs et les dépenses supportées pour le repas pris hors de la maison ne ressortent pas du dossier et que l'on ne peut pas, par conséquent, déterminer si le salaire de l'apprenti suffit ou non pour couvrir de tels frais.

La commission fédérale a révoqué la décision prise et renvoyé la cause à l'autorité de première instance pour vérification des faits et nouvelle décision. Les motifs sont en bref les suivants :

Les frais de voyages et le coût du repas pris en dehors sont déduits du salaire de l'apprenti. L'office fédéral des assurances sociales soutient avec raison que la commission cantonale est allée trop loin en faisant abstraction du salaire de l'apprenti sans estimer effectivement les frais de voyage et de repas. Il n'est pas certain que tout le revenu soit absorbé par ces dépenses. Comme les salaires des apprentis varient d'année en année et les frais de cas en cas, on ne peut admettre à priori que le salaire de l'apprenti est utilisé entièrement pour payer les dépenses. Il n'est pas juste non plus que l'autorité de première instance veuille déduire tous les frais résultant du repas pris au dehors ; seules les dépenses supplémentaires peuvent être défalquées. La manière de voir de la commission cantonale favoriserait les apprentis qui n'ont aucune dépense ou très peu, ce qui serait contraire à l'esprit du régime transitoire. (47/39, en la cause Visetti, du 24 juin 1947.)

*Note de la rédaction : Voyez la décision de la commission fédérale de recours en la cause Zanini (n° 61, Revue 1947, p. 513).*

### N° 77.

#### **Fortune prise en considération.**

Si une personne ayant droit à une rente affirme que son capital, pour lequel elle vient d'être encore imposée, a été utilisé pour son entretien, la caisse doit exiger la présentation de pièces justificatives. Il est nécessaire, éventuellement, de déterminer d'office si le capital a été employé et, le cas échéant, dans quelle mesure il l'a été.

#### *Sostanza computabile.*

*Se un richiedente sostiene di aver consumato per il suo mantenimento il capitale, per il quale egli è ancora stato tassato recentemente, la cassa deve*

*esigere da lui la presentazione dei relativi documenti giustificativi. Eventualmente si deve accertare d'ufficio se il capitale è stato consumato del tutto o in parte.*

La caisse et la commission cantonale de recours n'ont pas donné suite à la demande de rente présentée par dame C. pour l'année 1946. La commission cantonale a retenu que la recourante possédait une propriété foncière de 6155 francs et une fortune mobilière de 10 000 francs ; à la part de la fortune qui est prise en considération (2275 francs), il faut ajouter un revenu de 450 francs (150 francs pour la valeur locative du logement et 300 francs pour les intérêts du capital). Dame C. a motivé son recours auprès de la commission fédérale en prétendant avoir utilisé, pour son propre entretien, sa fortune mobilière et elle a demandé que cette somme de 10 000 francs ne soit pas prise en considération pour le calcul de la rente.

Pour estimer la fortune, la Commission cantonale s'est basée sur la taxation fiscale pour les années 1945/46 : fortune mobilière 10 000 francs, provenant de la vente de deux biens-fonds aux fils Ernest et Hermann (12 000 francs + 5000 francs) moins une somme de 7000 francs pour l'entretien. L'autorité de première instance a retenu qu'une dépense supérieure à 7000 francs n'a pas été prouvée. Il ressort du contrat de vente du 27 juillet 1942 que la vente au fils *Ernest* s'est effectuée dans les conditions suivantes : Reprise d'une hypothèque de 4000 francs, paiement en espèces d'une somme de 5000 francs et constitution d'un crédit de 3000 francs en faveur de la vendeuse, avec intérêt de 3,75 pour-cent et droit d'hypothèque, payable par acomptes périodiques. Dans le contrat de vente passé le 21 janvier 1943 entre la mère et le fils *Hermann*, il est convenu ce qui suit : « Per il prezzo così convenuto a corpo di 5000 franchi che la venditrice dichiara di avere già ricevuto dal compratore in prestazioni in natura e lavoro, obbligandosi tuttavia, quest'ultimo, a procacciare alla venditrice il burro e il latte per il suo fabbisogno, vita sua natural durante, onde dà saldo del prezzo della presente vendita ».

Après la vente du bien-fonds au fils Ernest et la reprise de l'hypothèque par celui-ci, la recourante n'avait plus, envers lui, qu'un crédit de 8000 francs. L'autorité fiscale a admis une diminution du capital de 7000 francs (probablement parce que le fils avait versé cette somme à la mère). Le crédit se réduirait ainsi à 1000 francs. Il ressort d'autre part du dossier que le fils Hermann avait déjà versé en nature, avant la vente, au moins une partie du prix et que la mère n'avait plus par conséquent envers lui un crédit entier de 5000 francs. Dans ces conditions la commission cantonale ne devait pas, sans aucune réserve, reconnaître à la recourante un capital de 10 000 francs provenant des contrats de vente. C'est pourquoi la taxation fiscale ne devait pas être considérée comme déterminante. La recourante a fait observer à l'autorité de première instance que la fortune mobilière ne pouvait pas être de 10 000 francs si l'on tenait compte de la déduction de 7000 francs admise par les autorités fiscales. La commission cantonale aurait dû demander des preuves précises, et en l'occurrence *interroger personnellement dame C.* pour élucider les faits. La cause est donc renvoyée pour complément d'enquête. Est déterminante la fortune mobilière existant au 1<sup>er</sup> janvier 1946. Pour déterminer celle-ci, il faut déduire du crédit global de 13 000 francs que la mère avait à l'origine envers ses deux fils, les montants payés par ceux-ci et les sommes

utilisées par la mère avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946. Il faut donc établir — au moyen de pièces justificatives et éventuellement par l'interrogatoire des intéressés — : premièrement, si au 1<sup>er</sup> janvier 1946, *Ernest* avait déjà payé sa dette de 5000 francs et l'hypothèque de 4000 francs ; deuxièmement, dans quelle mesure *Hermann* a compensé sa dette de 5000 francs par des prestations en nature et combien avait dépensé la recourante. Au revenu il faut ajouter encore l'intérêt hypothécaire dû par le fils *Ernest* pour l'année 1946.

(47/20, en la cause *Castelli*, du 27 juin 1947.)

## N° 78.

### Diminution de la fortune.

Si du bétail doit être vendu avec une perte sensible, la rente doit être calculée à nouveau conformément à l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'OE.

#### *Diminuzione della sostanza.*

*La rendita deve essere nuovamente calcolata in conformità dell'articolo 7, terzo capoverso, delle DE, quando il richiedente ha dovuto vendere bestiame con una perdita sensibile.*

A. a vendu au cours de l'année 1946 une vache malade. Le prix de vente a été fixé manifestement au-dessous de la valeur estimée par la caisse pour une pièce de gros bétail. Si la recette a été sensiblement inférieure à cette valeur — ce que l'autorité de première instance devra établir — une nouvelle rente doit être calculée dès la date de la vente. La recette doit être alors considérée comme une fortune, même si A. a dû l'utiliser pour son entretien.

(47/18, en la cause *Andreoli*, du 26 juillet 1947.)

*Note de la rédaction* : Voyez la décision de la commission fédérale de recours en la cause *Vescovi* (n° 57, Revue 1947, p. 448).

## N° 79.

### Aliénation frauduleuse d'éléments de la fortune.

Avant de décider s'il y a eu cession frauduleuse d'éléments de la fortune à des tiers par une personne ayant droit à une rente, il faut en principe interroger personnellement l'intéressé et le tiers.

#### *Alienazione fraudolenta di elementi della sostanza.*

*Per stabilire se un richiedente ha trasferito fraudolentemente elementi della sua sostanza a terze persone, è necessario, di regola, interrogare personalmente il richiedente e le terze persone.*

Tout droit à la rente de vieillesse pour couple a été refusé aux époux C., aussi bien par la caisse que par la commission cantonale de recours. Cette dernière invoque à l'appui de sa décision les motifs suivants. Les époux C. ont fait inscrire au registre foncier l'acte translatif de propriété, en faveur de leurs héritiers, en automne 1946 seulement, soit peu avant de présenter leur requête en obtention d'une rente ; conformément à l'article 6 bis, 5<sup>e</sup> alinéa, OE, les éléments de fortune cédés, s'élevant à 30 000 francs, doivent par conséquent être pris en considération, pour le calcul de la rente, comme si le couple bénéficiait encore du produit de cette fortune. Or ce produit serait

de 3000 francs et dépasse ainsi la limite de 2700 francs applicable aux couples domiciliés en région rurale. — Sieur C. porte cette décision devant la commission fédérale de recours en faisant valoir que la cession des biens a été effectuée non pour obtenir une rente, mais *pour cause d'âge et d'incapacité de travail*, et que le produit de ces biens n'atteint d'ailleurs pas 3000 francs.

La commission fédérale a *renvoyé* le dossier à l'autorité de première instance pour détermination de la situation de fait et nouveau jugement. Cette décision est *motivée* de la manière suivante :

La commission cantonale de recours se fonde, pour admettre que les époux C. se sont dessaisis de leurs biens en vue d'obtenir une rente, sur le fait que l'inscription de l'acte de partage au registre foncier a été effectuée en automne 1946. Mais ce fait ne saurait à lui seul réaliser les conditions de l'article 6 bis, 5° alinéa, OE. Transmettre une fortune sans créer la présomption que cette transmission a été effectuée en vue d'obtenir une rente ne serait en effet plus guère possible à l'avenir, si cette présomption reposait uniquement sur la date de la cession et non pas sur *l'ensemble* de la situation. Bien qu'il y ait de fortes présomptions en faveur de l'avis de la commission de recours, ce n'est qu'après avoir élucidé la situation et *entendu* le requérant et ses enfants, qu'il sera possible de décider si la cession de fortune a été effectuée en vue d'obtenir une rente ou seulement pour adapter la situation de droit à celle de fait. Dans ce dernier cas, refuser la rente sur la base de la cession de fortune intervenue en automne 1946 ne se justifierait pas. La cause doit donc être renvoyée à l'autorité de première instance pour examen de la situation de fait et nouvelle décision. Les conditions dans lesquelles s'est effectuée la cession sont importantes à deux égards ; elles permettront d'une part de déceler les *motifs* mêmes de la cession et d'autre part de déterminer la valeur des *contre-prestations*. Si les recherches entreprises aboutissent à la conclusion qu'il y a entre les requérants et leurs enfants des relations analogues à celles résultant d'un contrat d'entretien viager, les prestations des enfants, en tant que débiteurs, doivent être évaluées conformément aux principes établis par les directives de l'office fédéral des assurances sociales (édition 1947, n° 54), à moins que les montants prévus par ces directives ne soient sensiblement inférieurs aux prestations auxquelles le bénéficiaire de l'entretien peut avoir droit en raison des éléments de fortune cédés. L'évaluation doit alors se faire, dans ce cas, selon les critères usuels. (47/51, en la cause Caloz, du 28 juillet 1947.)

*Note de la rédaction* : Voyez la décision de l'autorité de première instance (n° 31, Revue 1947, p. 519).

## N° 80.

### Conditions requises pour avoir la capacité de recourir.

Celui qui n'a pas été lésé par une décision cantonale n'a pas la capacité de recourir auprès de la commission fédérale.

#### *Legittimazione a ricorrere.*

*Chi non è stato leso nei suoi interessi da una decisione cantonale conforme alle disposizioni legali, non può impugnarla validamente davanti alla commissione federale di ricorso invocando la differenza di pratica delle casse tra Cantone e Cantone.*

La recourante elle-même ne prétend pas devant la commission fédérale que la décision de l'autorité de première instance se fonde sur des suppositions en contradiction avec les pièces du dossier ou des conclusions erronées ; elle prétend exclusivement que l'ordonnance d'exécution est appliquée différemment suivant les cantons. Comme la décision de l'autorité de première instance est légale et que la recourante n'a pas été lésée dans ses droits personnels, cette dernière n'est pas habilitée à recourir, même si — comme elle l'affirme — la pratique des caisses devait être différente de canton à canton.

(47/60, en la cause Luzio, du 9 octobre 1947.)

## Décisions des commissions cantonales de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants

(Régime transitoire.)

### 1. Droit à la rente.

N° 34 : Droit à la rente d'orphelin.

### 2. Revenu et fortune pris en considération.

N° 35 : Revenu agricole.

N° 36 : }  
N° 37 : } Déductions du revenu brut.

N° 38 : Frais généraux.

N° 39 : Frais d'obtention du revenu pour les ouvriers à domicile.

N° 40 : Revenu provenant d'une pension.

N° 41 : Produit de la vente d'une propriété.

N° 42 : }  
N° 43 : } Masse successorale.

N° 44 : Cession de fortune.

N° 45 : Aliénation frauduleuse d'éléments de la fortune.

### 3. Restitution de rente.

N° 46 : Revenu irrégulier.

N° 47 : Non reconnaissance de l'existence d'une charge trop lourde.

N° 48 : Restitution de rentes d'orphelin.

### 4. Contentieux.

N° 49 : Contenu du mémoire de recours.

**Droit à la rente d'orphelin.**

Si un enfant en apprentissage est entretenu et logé par son patron et ne paye aucun denier d'apprentissage, il n'est pas « entretenu par la mère pour une part importante ». C'est pourquoi le calcul doit être effectué séparément.

*Diritto alla rendita per orfani.*

*Se un apprendista riceve il vitto e l'alloggio dal suo datore di lavoro e non deve pagare un'indennità di tirocinio, non è « mantenuto in modo preponderante dalla madre ». La rendita dev'essere quindi calcolata separatamente.*

Selon l'article 9 de l'OE, pour calculer les rentes revenant à une veuve et aux enfants entretenus par elle entièrement ou pour une part importante, tant les limites de revenu applicables pour le lieu déterminant que les revenus et les parts de fortune de la mère et des enfants à sa charge sont additionnés. Dans le cas qui nous occupe, le fils Werner fait, au dehors, un apprentissage de cuisinier. Il est logé et nourri chez son patron ; il ne verse en contre-partie aucun denier d'apprentissage. Le fils ne doit donc pas être entretenu pour une part importante par la mère et les revenus de la mère et du fils ne doivent pas être additionnés. Le revenu de la recourante dépasse la limite fixée à 2000 francs et celle-ci n'a par conséquent pas droit à la rente de veuve. En revanche le fils, dont le revenu de 450 francs (OE art. 5) est encore de 150 francs inférieur à la limite de 600 francs, peut prétendre à une rente d'orphelin simple réduite s'élevant annuellement à 150 francs.

(Commission de recours du canton de Zurich, en la cause Dœhl, du 11 août 1947.)

**Revenu agricole.**

Un rapport exceptionnellement mauvais peut, en cas de nécessité et contrairement aux principes d'estimation habituels, être considéré comme nul, pour autant que la personne ayant droit à la rente fournisse des pièces justificatives.

*Reddito agricolo.*

*All'occorrenza, contrariamente ai criteri di valutazione in uso, un reddito eccezionalmente esiguo può essere considerato nullo.*

La veuve de Q., née en 1897, institutrice à l'Ecole ménagère de S., conteste le revenu agricole évalué par la caisse à 620 francs. Elle ne possède pour terrain agricole qu'une vigne de 300 toises dont les deux tiers sont en rapport, l'autre tiers ayant été récemment reconstitué. La commission de recours informa dame de Q. du fait que le revenu agricole avait été établi par la caisse sur la base du barème établi pour le canton du Valais. Toutefois, vu les renseignements fournis, la commission se déclara d'accord, moyennant apport de preuves, de tenir compte du revenu effectivement réalisé. A l'appui de sa réponse, la recourante produit des pièces selon lesquelles le rendement brut de la vente de la vendange 1946 a été de 752 fr. 64, soit 512 kg. de fendant à 147 francs les 100 kg. Quant aux frais d'exploitation, ils se sont élevés à 799 francs, soit 649 francs pour les travaux et 150 francs

pour les engrais. Dans ces conditions, le *déficit* de l'exploitation agricole peut être admis, si l'on considère que tout le travail s'effectue à l'aide de la main-d'œuvre étrangère et que le tiers de la surface vient d'être reconstitué et n'est par conséquent d'aucun rapport.

(Commission de recours du canton du Valais, en la cause de Quay, du 18 août 1947.)

## N° 36.

### Déductions du revenu brut.

**Si un enfant majeur et malade est assisté par une personne ayant droit à une rente, une déduction peut être apportée au revenu.**

*Deduzioni dal reddito lordo.*

*Se un figlio maggiorenne malato è assistito dal beneficiario, può essere fatta una deduzione dal reddito.*

La caisse a refusé la rente de veuve demandée par dame E. dès janvier 1947, parce que le revenu pris en considération (salaire de travail) s'élève à 2003 francs. Dame E. a recouru en faisant valoir que son fils majeur, Robert, vivait chez elle. Depuis environ deux mois, ce fils est dans l'incapacité de travailler pour cause de troubles nerveux et le médecin a ordonné une cure en sanatorium de plusieurs mois. Les frais de sanatorium s'élèvent à 11 francs par jour, non compris les frais médicaux et les pourboires ; la caisse-maladie ne paye que les 11 francs. Pour le reste, dame E. doit y pourvoir. En tout elle a dépensé pour son fils pendant la maladie de celui-ci :

	francs
Frais de sanatorium supplémentaires . . . . .	250.—
Caisse-maladie (4 mois à 9 fr. 60) . . . . .	38.40
Primes d'assurance sur la vie (4 mois à 24 francs) . . . . .	96.—
Primes d'assurance-chômage (4 mois à 5 francs) . . . . .	20.—
Primes d'assurance militaire (4 mois à 7 fr. 80) . . . . .	31.20
	Total 435.60

Ce montant devrait être soustrait de son revenu.

La commission cantonale a accepté, en partie, le recours et a accordé dès le 1<sup>er</sup> mai 1947 une rente de veuve réduite pour les motifs suivants :

Selon l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre f, de l'OE, il peut être déduit pour tout parent en ligne directe ascendante ou descendante régulièrement assisté par l'ayant droit un montant égal à celui d'une rente de vieillesse simple. Dans le cas présent, lorsque le fils Robert était capable de travailler et par conséquent n'était pas à la charge de la mère, la limite de revenu de 2000 francs était dépassée. La période vraisemblablement longue pendant laquelle le fils sera dans l'incapacité de travailler par suite de sa maladie représente un changement important des conditions, dont il doit être tenu compte dès le 1<sup>er</sup> mai 1947. Vu la nature de la maladie, il est à supposer que les prestations de la mère dépasseront ou en tout cas atteindront un montant égal à celui d'une rente de vieillesse simple, en dépit du fait que le fils peut attendre encore d'autres prestations de la part de l'employeur et de la caisse-maladie. Une rente de veuve non réduite peut donc être accordée pour la pé-

riode pendant laquelle le fils a été soigné chez la mère, puisque le revenu maternel atteint exactement la limite légale. Comme l'entrée du fils dans un *sánatorium* nécessite éventuellement un nouveau calcul, la recourante doit annoncer à la caisse la date de cette entrée.

(Commission de recours du canton de Zurich, en la cause Eppler, du 11 août 1947.)

*Note de la rédaction* : Un recours contre cette décision est pendant devant la commission fédérale.

#### N° 37.

##### Déductions du revenu brut.

Les dépenses occasionnées par une maladie, c'est-à-dire les frais médicaux ou pharmaceutiques, ne doivent pas être déduites du revenu brut. L'énumération des déductions possibles figurant à l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'OE est limitative (cf. chiffre 58 des directives de l'office fédéral des assurances sociales).

##### *Deduzioni dal reddito lordo.*

*Le spese di malattia, cioè le spese per cure mediche e farmaceutiche, non possono essere dedotte dal reddito lordo. L'enumerazione delle spese deducibili contenuta nell'articolo 4, secondo capoverso, delle DE è completa (vedi n° 58 delle direttive dell'Ufficio federale delle assicurazioni sociali).*

(Commission de recours du canton de Bâle-Ville, en la cause Bert, du 29 juillet 1947.)

#### N° 58.

##### Frais généraux.

Le salaire en espèces, le logement et la nourriture revenant à une domestique au service d'une veuve ayant cinq enfants mineurs, pour les mois au cours desquels la veuve a travaillé en qualité d'insstitutrice dans une école ménagère, doivent être déduits comme frais généraux.

##### *Spese necessarie per conseguire il reddito.*

*Dal reddito di una vedova con cinque figli minorenni devono essere dedotti, a titolo di spese necessarie per conseguire il reddito, il salario in denaro, l'alloggio e il vitto per una domestica assunta durante i mesi nei quali la vedova dà lezioni in una scuola di economia domestica.*

Dame veuve de Q., née en 1897, est mère de 7 enfants, dont 5 sont encore mineurs. La caisse a accordé à la famille une rente globale de 370 francs par an dès le 1<sup>er</sup> juillet 1947. Elle s'est basée sur le calcul suivant :

limite de revenu pour une veuve et 5 enfants (région urbaine)			5000.—
traitement de l'École ménagère	4190.—		
revenu agricole	620.—		
valeur locative du logement	250.—		
		5060.—	
intérêt des dettes	345.—		
contributions	85.—	430.—	4630.—
rente annuelle			370.—

Dans son recours dame de Q. fait valoir qu'il y aurait lieu de tenir compte des frais que lui occasionne sa remplaçante au ménage pendant les 9 mois de scolarité, soit le salaire d'une bonne de 90 francs en espèces par mois plus le salaire en nature. Elle ajoute qu'elle aurait normalement sa place à la maison et serait alors totalement à la charge de l'assistance. Il serait donc équitable, selon elle, de considérer comme des frais d'obtention du revenu les prestations qu'elle doit verser à sa bonne chargée de la remplacer au ménage.

Aux termes de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, OE, sont déduits du revenu brut les frais d'obtention du revenu. La question qui se pose ici est celle de savoir si l'on peut considérer comme des frais d'obtention du revenu le *salaire* en espèces et en nature que la recourante verse à la bonne durant les 9 mois de scolarité de l'année. Dans ses directives, sous chiffre 59, l'office fédéral des assurances sociales précise que l'on peut notamment déduire du revenu brut les frais de garde d'un enfant pendant les heures de travail. Le principe étant admis, il n'est pas douteux qu'on peut l'appliquer par analogie, dans le cas particulier. L'activité professionnelle de la recourante, et partant la réalisation d'un revenu annuel de 4190 francs, est *subordonnée* à l'engagement d'une bonne pour la tenue d'un ménage de 6 personnes (la recourante et 5 enfants mineurs). Il paraît donc équitable de considérer les prestations de dame de Q. à sa bonne comme des frais d'obtention du revenu. Le salaire en espèces de 90 francs par mois est normal et peut être accepté. Quant au salaire en nature (entretien et logement), il doit être évalué à 1150 francs par an, selon l'article 5, alinéa 1, OE. Sur cette base, les frais d'obtention de revenu pour 9 mois s'établissent comme suit :

salaire en espèces :	$9 \times 90$ francs =	810.— francs
salaire en nature :	$\frac{1150 \times 9}{12}$	= 862.50 francs
	Total	1672.50 francs

(Commission de recours du canton du Valais, en la cause de Quay, du 18 août 1947.)

## N° 59.

### Frais d'obtention du revenu pour l'ouvrier à domicile.

Les dépenses que doit supporter un ouvrier à domicile pour aller chercher les marchandises chez l'employeur et pour livrer ses produits, doivent être déduites du revenu brut comme frais d'obtention du revenu.

*Spese necessarie per conseguire il reddito avute dal lavoratore a domicilio.*

*Le spese avute dal lavoratore a domicilio per il ritiro del materiale presso il datore di lavoro e per la consegna dei suoi prodotti, devono essere dedotte dal reddito lordo.*

La veuve H. a gagné en 1946 une somme brute de 2442 francs en travaillant à domicile pour le compte de la Maison O. A.-G. à F. La limite de revenu, dans une région mi-urbaine, pour une femme et son garçon fréquentant encore l'école est fixée à 2375 francs. Toutefois la recourante a eu des frais d'obtention de revenu, car elle doit aller chercher le métal néces-

saire auprès de la Maison O. et reporter ensuite son travail terminé ; elle a acheté à cet effet en 1946 une bicyclette avec remorque pour le prix de 725 francs. Tenant compte de la forte usure de la bicyclette qui est utilisée par tous les temps, la commission de recours a déduit un tiers de la valeur d'achat, soit 242 francs, comme frais de travail (part d'amortissement + intérêts). Il y a lieu de prendre en considération en plus de cela une somme de 45 francs d'intérêts échus d'une dette. Le revenu pris en considération s'élève donc à 2442 francs — 237 francs = 2155 francs. Le recours doit ainsi être accepté en partie et une rente réduite annuelle de 220 francs doit être accordée à la famille.

(Commission de recours du Canton de Soleure, en la cause Hügi, du 16 septembre 1947.)

#### N° 40.

##### Revenu provenant d'une pension.

Si une veuve, qui assiste un enfant majeur ne gagnant encore rien, dirige seule une pension dans une ville, le revenu de cet établissement doit être estimé, selon l'article 5 de l'OE à  $2 \times 1150$  francs = 2300 francs.

*Reddito proveniente da una pensione.*

*Il reddito netto della pensione — nella quale non è occupato personale ausiliario — tenuta da una vedova che provvede all'assistenza del figlio maggiorenne non esercitante ancora un'attività lucrativa, deve essere valutato, conformemente all'articolo 5 delle DE, a fr.  $1150 \times 2 =$  fr. 2300 (zona urbana).*

En déterminant le revenu, la caisse s'en est tenue à des principes généraux (5 pour-cent de gain sur la recette brute des repas + 25 pour-cent des recettes dépassant 60 francs et provenant de la location de 3 chambres + 900 francs pour le propre entretien de la propriétaire de la pension). La recourante demande, sur la base des recettes inscrites dans son livre de ménage, une estimation modérée de son entretien et de son logement.

Le livre de ménage présenté par dame S. ne peut pas servir de base pour l'estimation du revenu, car les dépenses pour l'alimentation, etc. y figurent seulement sous une rubrique globale. Mais une estimation, telle que la caisse l'a faite dans ce cas, n'est pas davantage satisfaisante. Des chiffres produits de l'expérience peuvent être utilisés pour taxer le revenu d'une pension et ils épargnent dans le cas particulier des enquêtes et par conséquent une perte de temps. — Dans l'affaire qui nous occupe le produit global du travail personnel de la recourante doit être défalqué. Grâce à son travail dame S. gagne pour elle et pour son fils, le logement et l'entretien. Le fils a terminé ses études de droit et est occupé actuellement comme stagiaire. Le logement et l'entretien doivent être estimés, selon les données de l'article 5 de l'OE à  $2 \times 1150 = 2300$  francs. Il convient d'ajouter à cette somme un montant de 67 fr. 50 que dame S. encaisse comme intérêts d'un livret d'épargne. D'autre part il faut déduire pour le fils, que la recourante assiste, une somme de 600 francs (OE article 4, 2<sup>o</sup> alinéa, lettre f). Le revenu pris en considération se monte par conséquent à 1760 francs, ce qui permet, vu la limite de revenu fixée à 2000 francs, l'octroi d'une rente de

veuve réduite de 240 francs avec effet rétroactif au mois de janvier 1947. C'est dans ce sens que le recours a été partiellement accepté.

(Commission de recours du canton de Zurich, en la cause Seethaler, du 17 septembre 1947.)

*Note de la rédaction* : Cf. la décision de la commission de recours du canton de Vaud en la cause N. (n° 25, Revue 1947, p. 453).

#### N° 41.

#### Produit de la vente d'une propriété.

Le produit de la vente d'une propriété doit être considéré comme fortune pour le vendeur, pour autant qu'aucun tiers n'ait un droit sur cette somme.

*Ricavo della vendita di beni immobili.*

*Il ricavo della vendita di beni immobili deve essere considerato come sostanza del venditore, se una terza persona non fa valere un diritto su questa somma.*

La veuve Th., née en 1871, a vendu, selon un contrat passé le 29 septembre 1946, ses biens-fonds situés à H. et à S., pour le prix de 19 000 francs à Ernst Th. Comme les dettes hypothécaires qui grevaient ces biens au 1<sup>er</sup> octobre 1946 représentaient un montant total de 5525 francs, la recette nette fut de 13 475 francs. Par ailleurs, la vendeuse s'est réservée un droit d'habitation à vie et gratuit. La caisse de compensation a refusé à dame Th. la rente de vieillesse simple demandée, puisque la prise en compte de la fortune de 13 475 francs dépassait la limite de revenu fixée pour une région rurale à 1700 francs. Alors que le recours était à l'examen auprès de la commission cantonale, la commission d'assistance de la commune de H. fit savoir que dame Th. avait versé, en novembre 1946 à ses enfants Ernst Th., Arnold Th. et Louise B. une part de ses biens pour un montant de 7224 francs, ce qui réduisit sa fortune à 6251 francs.

La commission cantonale accepta le recours et octroya à M<sup>me</sup> Th. la rente de vieillesse simple non réduite, pour les motifs suivants :

Lorsque l'époux de la recourante mourut en 1938, sa fille adoptive, dame Margrit B. hérita d'un montant de 7224 francs. Cette part d'héritage resta depuis lors investie dans les propriétés héritées par la recourante. Et quand dame Margrit B. mourut en 1941, cette part d'héritage passa à ses trois enfants. Lorsque la veuve Th. vendit ses biens-fonds en automne 1946 et réalisa ainsi une somme de 13 475 francs, les trois enfants exigèrent le paiement du bien maternel de 7224 francs. Après avoir donné suite à ce désir en novembre 1946, M<sup>me</sup> Th. vit sa fortune s'élever alors à 13 475 — 7224 = 6251 francs. Les comptes s'établissent dès lors comme suit :

	Fr.	Fr.
Fortune . . . . .	6201.—	
Déduction du montant minimum . . . . .	3000.—	
Total . . . . .	3251.—	
Part de la fortune prise en considération : 1/6		541.80
<i>Revenu :</i>		
3 ½ % de 6251 francs . . . . .	218.75	
Droit d'habitation . . . . .	150.—	368.75
Total . . . . .		910.55

Comme la limite de revenu est de 1700 francs, une rente de vieillesse simple non réduite de 360 francs peut être accordée.

(Commission de recours du canton de Soleure, en la cause Thomann, du 31 août 1947.)

#### N° 42.

##### Masse successorale.

Pour une personne ayant droit à une rente et instituée héritier grevé par testament, l'héritage n'est pas une fortune qui puisse être prise en considération selon l'article 6 de l'OE, car l'héritier grevé n'en peut pas disposer librement.

##### *Beni della successione.*

*Al richiedente, istituito erede fidecommissario per disposizione testamentaria, non può essere computata l'eredità come sostanza ai sensi dell'articolo 6 delle DE, poichè egli non ne può disporre liberamente.*

Le veuf Johann K., âgé de 84 ans, s'est installé pendant la guerre à L. où il fut imposé pour la première fois en 1943. La caisse hypothécaire du canton de Lucerne administre pour lui un capital qui s'élevait le 1<sup>er</sup> janvier 1947 — selon les déclarations de cette caisse — à un montant de 14 684 francs. Lorsque la caisse de compensation refusa la demande de K. tendant à l'octroi d'une rente de vieillesse simple, l'intéressé recourut en confirmant son droit à la rente pour les motifs suivants : Sa sœur, M<sup>lle</sup> Louise K. l'a institué par testament héritier grevé d'une somme de 16 000 francs, en précisant qu'il devait conserver ce capital pour ses cinq enfants devenus ainsi les héritiers appelés ; toutefois il pouvait entamer ce capital en cas de nécessité. Il justifia ces déclarations en présentant une copie notariée du testament et ajouta qu'il avait donné les titres y relatifs à administrer à la Caisse hypothécaire du canton de Lucerne au nom de la communauté héréditaire K. Il est vrai qu'il a soustrait de cette somme chaque mois de novembre 1945 à avril 1947 (18 mois) un montant de 100 francs en pensant toutefois que son fils Louis K., vivant au Canada, n'aurait plus besoin ainsi de lui verser, comme il l'avait fait jusqu'alors mensuellement, la somme de 25 dollars = 100 francs.

La commission cantonale a accepté le recours et octroyé une rente de vieillesse simple non réduite de 600 francs, pour les motifs suivants :

Le recourant convient avoir possédé au 1<sup>er</sup> janvier 1947 un héritage de 14 684 francs qu'il pouvait utiliser, en cas de nécessité entamer, et dont il a prélevé, jusqu'en avril 1947, 1800 francs. Il prétend toutefois qu'il était, selon les dispositions du testament de sa sœur, grevé de l'obligation de rendre ce capital aux appelés, en l'occurrence ses enfants ; les 1800 francs ont été employés à la suite d'une autorisation de prélèvement du fils Louis K. vivant au Canada. La situation juridique du recourant comme héritier grevé découle du testament et des articles 488 et suivants du code civil. L'héritier grevé n'est pas seulement l'usufruitier, mais le propriétaire de l'héritage ; il est toutefois grevé de l'obligation de rendre la succession à ses enfants, les appelés. Mais on peut aussi procéder à une « substitution fidécommissaire pour le reste », et c'est le cas dans l'affaire qui nous occupe : la disposante a libéré d'une part le grevé Johann K. de l'obligation de fournir des sûretés selon l'article 490, 2<sup>e</sup> alinéa, du CCS et d'autre part l'a autorisé à utiliser « non seulement les intérêts, mais en cas de nécessité aussi le capital ». La caisse de

compensation admet qu'une telle nécessité s'est présentée, car K. n'aurait pas pu vivre du seul produit des intérêts de 14 684 francs. Ceci n'est cependant pas exact, car le recourant ne dispose pas que de l'héritage. En effet, les cinq personnes qui ont été désignées comme appelés sont les enfants du recourant et comme tels tenus, selon l'article 328 du CCS, de fournir des aliments à leur père, aussitôt qu'il tomberait dans le besoin à défaut de cette assistance. Il est en revanche indifférent que les enfants assurent cette assistance par des prestations périodiques ou en permettant au grevé d'entamer leur part d'héritage futur, car il s'agit d'une façon comme de l'autre de l'assistance des parents selon l'article 328 du CCS, assistance qui n'est pas considérée comme revenu par l'article 4 de l'OE. Le recourant lui-même fait allusion à cette double possibilité lorsqu'il affirme qu'il s'est entendu avec son fils Louis au Canada pour le décharger de l'obligation de verser 100 francs par mois (assistance des parents) en retirant mensuellement 100 francs de la part d'héritage revenant à ce fils.

Il n'est pas nécessaire d'exiger une confirmation de la part du fils Louis, puisque le testament mentionne pour les fils Louis et Willi K. l'obligation d'assister leur père. Les prestations de ces deux fils suffisent déjà à elles seules (même si les trois autres enfants ne devaient rien verser) pour que le père ne se trouve plus dans le besoin et c'est pourquoi l'héritage ne doit pas être considéré comme entamé mais utilisé sur le compte des appelés. Ainsi le recourant ne peut disposer pour le moment ni en droit, ni en fait de l'héritage, il en aurait eu le droit seulement s'il s'était trouvé véritablement dans le besoin. Aussi longtemps qu'il ne doit pas entamer le capital, celui-ci n'est pas une fortune qui puisse être prise en considération selon l'article 6 de l'OE. Et si l'assistance par les enfants devait cesser et K. tomber dans l'indigence, l'emploi qu'il ferait alors du capital serait à la charge des cinq enfants, ce qui serait encore une façon de payer la dette alimentaire. Le revenu du recourant qui peut être pris en considération se compose exclusivement des intérêts du capital qui représentent une somme d'environ 450 francs. Vu la limite de revenu de 2000 francs, il peut donc être octroyé une rente de vieillesse simple non réduite de 600 francs.

(Commission de recours du canton de Lucerne, en la cause Krebsler, du 15 septembre 1947.)

#### N° 45.

#### Masse successorale.

Estimation officielle d'un héritage, si la personne ayant droit à la rente ne présente aucune pièce justificative du montant de l'héritage qui lui revient.

#### *Beni della successione.*

*Se il richiedente non presenta documenti giustificativi relativi alla sua porzione ereditaria, si procede d'ufficio alla valutazione dell'eredità.*

J., marié, né en 1875 a présenté une demande de rente en décembre 1946 en précisant qu'il avait une fortune de 10 000 francs investie dans sa maison, 6000 francs d'épargne et 505 francs de revenu annuel. En janvier 1947 mourut un frère de J., qui lui laissa un héritage, estimé de 30 000 à 40 000 francs

selon les déclarations de la chancellerie de la commune. Comme J. affirmait devant la commission de recours que l'héritage ne dépassait pas 10 000 francs mais qu'il se refusait toutefois à donner d'autres détails, il reçut l'ordre de présenter dans les dix jours les *preuves* susceptibles d'étayer sa déclaration, faute de quoi il serait statué sur la base des pièces contenues au dossier. Le recourant ne fournit aucune preuve dans le délai prescrit et la commission de recours retint que sa fortune s'élevait au moins à 30 000 francs. Comme en l'absence de preuves établissant le contraire, on dut admettre l'existence d'un produit normal de la fortune et comme il existait une fortune de 13 000 francs avant l'héritage déjà, J. ne peut prétendre à aucune rente de vieillesse.

(Commission de recours du canton de Zurich, en la cause Illi, du 11 août 1947.)

*Note de la rédaction* : Un recours contre cette décision est pendant devant la commission fédérale

#### N° 44.

##### Cession de fortune.

Si une personne ayant droit à une rente prétend qu'elle a cédé tout son actif à ses enfants, il faut admettre que les enfants ont repris en même temps son passif.

##### *Cessione di sostanza.*

*Se il richiedente sostiene di avere ceduto tutto il suo attivo ai figli, si deve ammettere che questi hanno assunto anche il passivo.*

Le 31 janvier 1947 B., né en 1871, a abandonné à ses enfants sa fortune dont la valeur s'élève à 34 630 francs. Interjetant recours contre une décision de la caisse de compensation du 6 mai 1947, B. a déposé la déclaration d'une banque attestant qu'il doit à celle-ci une somme de 2025 fr. 30.

Selon les renseignements que la commission cantonale de recours a pris à la banque, la dette de Monsieur B. de 2025 fr. 30 existait déjà le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Bien qu'elle figure encore aujourd'hui au nom du recourant, on peut, pour le calcul des contre-prestations des enfants à leur père, la considérer comme ayant été reprise par les enfants au moment où ceux-ci ont reçu les biens en partage. Il n'est en effet pas concevable que le recourant se dessaisisse de ses biens et conserve les dettes. La fortune nette cédée, devant servir de base pour le calcul des contre-prestations, est donc réduite à 32 604 fr. 70 (34 630—2025,30).

(Commission de recours du canton du Valais, en la cause Burcher, du 22 juillet 1947.)

#### N° 45.

##### Aliénation frauduleuse d'éléments de la fortune.

1. Sont considérés comme « éléments de la fortune » au sens de l'article 6 bis de l'OE, 5<sup>e</sup> alinéa, non seulement les droits réels, mais aussi les créances.

2. La renonciation à une créance en vue de s'assurer l'octroi d'une rente représente une dessaisie frauduleuse d'éléments de la fortune.

### *Alienazione fraudolenta di elementi della sostanza.*

1. Sono considerati come « éléments della sostanza » ai sensi dell'articolo 6 bis, quinto capoverso delle DE, non solo i diritti reali ma anche i crediti.

2. La rinuncia a un credito allo scopo di ottenere una rendita è un'alienazione fraudolenta di sostanza.

Selon le contrat de rente viagère du 23 août 1945, la recourante, née en 1874, a reçu de son neveu Robert W. une rente mensuelle de 150 francs, que la caisse a prise en compte selon l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre d de l'OE. Mais Madame A. fait valoir que ces 150 francs versés mensuellement ne constituent pas une rente, mais au contraire le remboursement d'un prêt de 8400 francs fait au neveu, déclaration qu'elle étaye par une « attestation » du neveu datée du 30 novembre 1946. La présentation de cette pièce est inopérante. Même si la tante et le neveu ont transformé le 30 novembre 1946 la rente viagère en amortissement par termes d'une dette due par le neveu, la renonciation de la tante à la rente viagère constitue une dessaisie frauduleuse d'éléments de la fortune. La renonciation a été faite sans aucun doute dans le but d'obtenir une rente de vieillesse simple non réduite. La demande de rente a même été présentée neuf jours plus tard, le 9 décembre 1946. La caisse était donc autorisée à prendre en considération la rente viagère et à en réduire d'autant la rente de vieillesse simple.

(Commission de recours du canton de Zurich, en la cause Arnet, du 16 août 1947.)

*Note de la rédaction :* Voyez la décision de la commission de recours du canton de Zurich en la cause Bertschinger (n° 6, Revue 1941, p. 47).

Un recours contre la décision en la cause Arnet est pendant devant la commission fédérale.

### N° 46.

#### Revenu irrégulier.

La restitution d'une rente indûment touchée peut être remise à un ayant droit qui, croyant de bonne foi que le produit d'un travail occasionnel n'influençait pas son droit à la rente, n'a pas annoncé ce revenu.

#### *Reddito irregolare.*

*La restituzione di una rendita indebitamente ricevuta può essere condonata al beneficiario che non ha annunciato il reddito proveniente da un'attività occasionale, ritenendo in buona fede che essa non influisse sul diritto alla rendita di vecchiaia.*

B., né en 1870, reçoit depuis janvier 1946 la rente de vieillesse simple non réduite pour région mi-urbaine. Comme il a gagné de janvier à novembre 1946 une somme d'environ 2600 francs et qu'il est resté sans travail, pour cause de maladie, de décembre 1946 à mars 1947, la caisse a demandé, le 16 mai 1947, la restitution de la rente indûment touchée de janvier à novembre 1946. La caisse a donné suite à la demande de remise qui a été présentée pour le montant partiel de 340 francs. Par un recours présenté dans les délais légaux, B. a demandé la remise du tout, soit 440 francs.

La commission cantonale a accepté le recours pour les motifs suivants :

B. est absolument dépourvu de tout moyen et n'a aucun parent qui puisse l'assister. Il a été incapable de travailler de décembre 1946 à mars 1947 pour

cause de maladie ; pendant sept semaines il s'est trouvé en traitement à l'hôpital. Comme il répugne à être entretenu par l'assistance publique, il recourut à quelques travaux accessoires, par exemple le chauffage de bouilloires à goudron. Mais, vu son état de santé déficitaire, cet homme âgé de 77 ans ne pouvait pas se rendre au travail sans interruption de janvier à novembre 1946. On ne peut pas déterminer après coup pendant quelle période B. a dû cesser son travail pour cause de maladie. En tout cas il croyait de bonne foi que son travail accessoire et intermittent ne pouvait pas altérer son droit à une rente de vieillesse. Il faut admettre que c'est la raison pour laquelle il n'a pas annoncé immédiatement les changements qui intervenaient dans son activité. Mais on ne peut pas refuser d'admettre la bonne foi d'un vieillard solitaire, qui s'efforce de subvenir à son modeste entretien par ses propres moyens et malgré la maladie. L'existence d'une charge trop lourde doit être admise en ce qui concerne la totalité de la somme de 440 francs.

(Commission de recours du canton de Soleure en la cause Borer, du 20 août 1947.)

#### N° 47.

**Non reconnaissance de l'existence d'une charge trop lourde.**

Si la fortune de l'ayant droit dépasse le montant minimum exclu (OE art. 6, 1<sup>er</sup> al.) il n'y a pas, en règle générale, lieu d'admettre l'existence d'une charge trop lourde.

*Negazione dell'onere troppo grave.*

*Di regola, non si può ammettere l'esistenza dell'onere troppo grave se la sostanza del beneficiario è superiore all'aliquota non computabile (art. 6, primo capoverso, delle DE).*

La question qui se pose est de savoir si la somme de 500 francs dont la caisse réclame la restitution représente pour demoiselle L. une charge trop lourde. Ce n'est pas l'avis de la commission de recours, à laquelle il apparaîtrait que la restitution de 500 francs n'est pas insupportable, puisque la fortune nette de l'intéressée *dépasse le minimum exclu*, soit 3000 francs, selon l'article 6 OE. La fortune de demoiselle L. estimée à 8850 francs est bien réelle et il serait choquant de ne pas exiger la restitution de la somme de 500 francs qu'elle a touchée parfaitement à tort.

(Commission de recours du canton de Neuchâtel, en la cause Lavoyer, du 30 août 1947.)

*Note de la rédaction :* Voyez la décision de la caisse de compensation ASTI en la cause Rotach (n° 7 III, Revue 1947, p. 457).

#### N° 48.

**Restitution de rentes d'orphelin.**

Il convient de ne pas reconnaître l'existence d'une charge trop lourde en cas de restitution de rentes d'orphelin indûment touchées, car la veuve qui est astreinte à la restitution peut exiger que celle-ci soit effectuée par ses enfants exerçant une activité lucrative, selon l'article 528 du CCS.

*Restituzione di rendite per orfani.*

*Nel caso di restituzione di rendite per orfani indebitamente ricevute si deve negare l'esistenza dell'onere troppo grave, quando i figli beneficiari*

*esercitano un'attività lucrativa, perchè la vedova tenuta alla restituzione può esigere da loro, conformemente all'articolo 328 CCS, il pagamento dell'importo dovuto.*

La veuve S., née en 1885, est mère de huit enfants ; les deux plus jeunes, Franz et Julius sont nés en 1928 et 1931. La veuve S. vit du revenu de sa petite ferme, par ailleurs grevée de dettes. Elle n'est imposée ni sur sa fortune, ni sur son revenu. La caisse lui a demandé la restitution de la somme de 300 fr. 60 indûment touchée à titre de rentes d'orphelin pour les fils Franz et Julius. La caisse ne donna pas suite à la demande de remise présentée par M<sup>me</sup> S. et ordonna que soit opérée chaque mois une compensation de 10 francs sur le montant des rentes qui seraient versées à l'avenir. M<sup>me</sup> S. a présenté dans les délais légaux un recours tendant à obtenir la remise complète, éventuellement partielle, de cette restitution, car il est difficile pour une pauvre veuve comme elle de renoncer à 10 francs.

La commission cantonale n'a pas accepté le recours tendant à prendre en considération le critère de la charge trop lourde, pour les motifs suivants :

La recourante, qui est capable de travailler, dirige son petit domaine et est assistée par ses enfants. C'est pourquoi il ne lui est guère facile de restituer les 300 fr. 60, car ce sont ses enfants qui doivent lui avancer ce montant. Toutefois les deux rentes d'orphelin qui ont été touchées ont été utilisées pour l'achat d'habits et les besoins personnels des fils Franz et Julius, selon les déclarations contenues dans le recours de M<sup>me</sup> S. Mais ses fils, qui exercent tous les deux une activité lucrative, sont redevables à la mère, selon l'article 328 du CCS d'une contre-prestation correspondante ; il n'y a par conséquent pour la mère aucune charge trop lourde, puisqu'elle doit exiger de Franz et de Julius, la restitution demandée par la caisse. Cette dernière a ordonné la restitution par déduction de mensualités de 10 francs de la future rente de veuve, tenant ainsi compte des circonstances. Cette solution permet à la recourante de restituer la rente indûment touchée, sans restreindre ses modestes ressources (cf. Revue 1947, N° 7 II, p. 457).

(Commission de recours du canton de Lucerne, en la cause Süess, du 30 septembre 1947.)

#### N° 49.

#### Contenu du mémoire de recours.

**Le contenu du mémoire de recours interjeté auprès de l'autorité de première instance est déterminé par le règlement cantonal.**

#### *Contenuto dell'atto di ricorso.*

*Il contenuto dell'atto di ricorso di prima istanza è fissato nel regolamento cantonale.*

Le recours n'est pas recevable, car il ne contient pas un bref exposé des faits et une conclusion (§ 7, 2° al. du règlement de la commission de recours). Il ne présente ni les données numériques de la décision de la caisse ni aucune proposition. Bien plus, il ne fait valoir que des motifs d'ordre sentimental, destinés visiblement à émouvoir la commission de recours et à l'amener à faire, par esprit d'équité, une exception aux prescriptions en vigueur. Mais

les bases légales manquent pour qu'une telle décision puisse être prise. Comme le recours ne contient ni de conclusion, ni d'exposé des motifs suffisants, il n'est pas recevable.

Par ailleurs, il n'était pas possible non plus d'accepter le recours sur la base des pièces contenues dans le dossier, car la limite de revenu légale de 2000 francs était visiblement dépassée. Si le revenu de G. devait subir des changements au cours de l'année 1947 et diminuer en particulier jusqu'au-dessous de la limite de revenu de 2000 francs, l'intéressé pourra présenter n'importe quand une nouvelle demande de rente.

(Commission de recours du canton de Lucerne, en la cause Greter, du 11 août 1947.)

## Décisions des caisses en matière de restitution de rentes

- N° 21 : Eléments du revenu non déclarés.
- N° 22 : Début d'une activité lucrative.
- N° 23 : Rente de l'AVS et rente de l'assurance-militaire.
- N° 24 : Revenu irrégulier.
- N° 25 : Rente fixée provisoirement.
- N° 26 : Reconnaissance de la bonne foi en présence d'une erreur de droit manifeste.
- N° 27 : Restitution par une autorité.
- N° 28 : Procédure de remise si le bénéficiaire d'une rente est sous tutelle.

### N° 21.

#### Eléments du revenu non déclarés.

Le bénéficiaire d'une rente de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, qui omet de déclarer en demandant une rente de vieillesse une indemnité de vie chère versée par la Caisse ci-dessus, doit être considéré, en règle générale, comme étant de mauvaise foi.

#### *Redditi non dichiarati.*

*Di regola, è in mala fede il beneficiario di una pensione dell'Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni che omette di dichiarare nella domanda di rendita di vecchiaia un'indennità di carovita versatagli dall'Istituto soprannominato.*

Dans la demande de rente que U. a présentée, celui-ci a déclaré que la rente qu'il recevait de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident s'élevait annuellement à 840 francs et qu'il avait par conséquent droit à une rente de vieillesse simple entière. Les recherches entreprises par la caisse de compensation prouvèrent toutefois que U. avait reçu en 1946, de la Caisse

nationale suisse d'assurance en cas d'accident la somme de 1051 fr. 20 et non 840 francs, car — comme pour les années précédentes — une indemnité de vie chère de 175 fr. 20 a été versée à U. et ajoutée au montant de sa rente qui s'élève à 876 francs. La caisse s'est donc vu contrainte de réclamer la restitution d'une somme de 160 francs indûment touchée. Il ne peut pas être donné suite à la demande de remise, car on ne peut pas admettre que U. ait été de bonne foi. U. devait savoir que l'indemnité de vie chère versée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident est un revenu au même titre que la rente de base et il aurait dû par conséquent indiquer cette indemnité dans la demande de rente. Et même si U. avait des doutes à ce propos, il était de son devoir de se renseigner auprès de l'office auquel il a adressé sa requête.

(Caisse de compensation du canton de Lucerne, en la cause Unternäher, du 12 août 1947.)

#### N° 22.

##### Début d'une activité lucrative.

Reconnaissance de la bonne foi, si pour des raisons de santé il n'est pas certain que l'activité commencée pourra être poursuivie.

*Inizio di un'attività lucrativa.*

*La buona fede è ammessa quando a causa della salute si poteva mettere in dubbio la continuazione del lavoro.*

Le garçon Alfred B., né en 1932, a trouvé en mai 1947 une place de garçon de courses. Comme tel il gagne depuis lors 110 francs par mois. Le début de cette activité n'a pas été annoncé tout de suite par sa mère. Selon des déclarations concordantes de l'Assistance aux pauvres et du Secrétariat des jeunes de D., Alfred B. souffre de tuberculose et n'aurait pas dû, aussitôt après avoir quitté l'école, commencer à travailler. Dans ces conditions, il est compréhensible que la veuve B. ait eu des doutes quant à la continuité du travail de son fils et qu'elle ait attendu pour annoncer ce début d'activité. On doit reconnaître dans ce cas la bonne foi.

(Caisse de compensation du canton de Zurich, en la cause Bachmann, du 9 août 1947.)

#### N° 23.

##### Rente de l'assurance-vieillesse et survivants et rente de l'assurance-militaire.

Si l'assurance militaire (AM) décide d'accorder, avec effet rétroactif, une rente à une personne, celle-ci doit restituer la rente de l'AVS reçue jusqu'au jour où l'AM a pris une décision, car ce ne sont pas des montants dûment touchés.

*Rendite dell'assicurazione per la vecchiaia e per i superstiti e pensioni dell'assicurazione militare.*

*Il beneficiario di una rendita dell'assicurazione per la vecchiaia e per i superstiti che ha diritto all'assegnazione di una pensione dell'assicurazione militare con effetto retroattivo, deve restituire la rendita, ricevuta fino al giorno in cui è stata decisa l'assegnazione della pensione, perchè egli non poteva essere in buona fede.*

St., qui est tombé malade au service militaire et a été soigné pendant de nombreux mois à l'hôpital, est décédé le 16 septembre 1946. Son épouse, qui est restée dès lors sans aucune ressource, a reçu dès le 1er septembre 1946, de la part de la caisse de compensation, la rente de veuve non réduite pour région urbaine. A la fin du mois d'avril 1947, la veuve a annoncé qu'elle touchait, avec effet rétroactif à la date du décès de son époux, une rente de veuve de l'assurance-militaire s'élevant mensuellement à 200 francs environ. Comme, de ce fait, les limites de revenu de 1400 francs (pour 1946) et 2000 francs (pour 1947) étaient dépassées, la caisse demanda la restitution des versements qu'elle avait effectués de septembre 1946 jusqu'à mai 1947 inclus, soit au total 374 fr. 85 et refusa de donner suite à la demande de remise qui lui fut alors présentée. Les motifs sont en bref les suivants :

M<sup>me</sup> St. savait que la rente de veuve qu'elle touchait en vertu du régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants était *une avance faite sur la rente qu'elle toucherait de l'assurance-militaire*. Après avoir reçu, avec effet rétroactif à la date du décès de son mari, une rente militaire mensuelle d'environ 200 francs, la bénéficiaire était contrainte de restituer les montants qu'elle a touchés à titre d'avance. D'autant plus qu'elle est manifestement en mesure d'effectuer cette restitution vu le montant auquel s'élève la rente militaire. Dans ces conditions il ne peut pas être donné suite à la demande de remise présentée.

(Caisse de compensation du canton de Zurich, en la cause Streckeisen, du 9 août 1947.)

#### N<sup>o</sup> 24.

#### Revenu irrégulier.

Si le revenu acquis au cours d'une année ne peut être déterminé exactement vu l'irrégularité du salaire, il faut admettre qu'une rente a été touchée de bonne foi, pour autant toutefois que la caisse ait été informée à temps du revenu obtenu au cours de l'année suivante.

#### *Reddito irregolare.*

*Allorquando il reddito conseguito durante l'anno precedente non possa essere stabilito con esattezza a causa dell'irregolarità del salario, si deve presumere la buona fede del beneficiario se questi ha annunciato tempestivamente alla cassa di compensazione il reddito conseguito nell'anno corrente.*

L'ouvrier en bâtiment J. a demandé en juillet 1946 l'octroi d'une rente de vieillesse simple. Il a déclaré pour l'année précédente un revenu de 2400 francs provenant de son travail et 583 francs de l'assurance-chômage. Il a estimé pour 1946 son revenu seulement à 1100 francs et appuyé cette déclaration par un rapport de l'office d'assistance, selon lequel sa capacité de travail était diminuée pour cause de maladie ; l'office d'assistance a proposé (et avancé) la rente de vieillesse simple en supposant que J. devrait interrompre son travail, sur ordre du médecin, vers le milieu de l'été 1946. Contre toute attente, la santé de J. s'est améliorée et comme cette amélioration s'est prolongée, J. a renoncé à la rente du 1er septembre au 31 décembre 1946. La caisse a exigé la restitution d'un montant de 400 francs (rente de vieillesse simple mensuelle de 50 francs de janvier jusqu'à août 1946 inclus). J. a demandé la remise de cette restitution. — Les données

fournies par l'intéressé au sujet de son revenu pour 1945 sont exactes. Selon un certificat médical du 14 janvier 1947 la capacité de travail de J. resterait probablement réduite de 50 pour-cent pour cause de troubles pulmonaires. En tenant compte de ce fait et de ce que J. a été au service de différents employeurs en 1946, il est compréhensible qu'il n'ait pas pu donner des indications précises sur son revenu global pour cette année. Et comme il a renoncé volontairement, vu l'amélioration de sa santé, à la rente de septembre à décembre, on doit reconnaître la bonne foi, comme d'ailleurs l'existence d'une charge trop lourde. Depuis décembre 1946, J. ne gagne rien, selon les déclarations de l'office d'assistance (exception faite d'une somme d'environ 300 francs, qu'il a gagnée auprès d'un fils à T.). Il a assumé son entretien et celui de sa femme en prélevant le nécessaire sur un carnet d'épargne où était inscrite une somme de 2500 francs; à part 200 francs d'argent liquide, l'épouse n'a non plus ni fortune, ni revenu. Dans ces conditions la restitution de 400 francs peut être remise.

(Caisse de compensation de l'Association suisse des entrepreneurs, en la cause Jampen, du 19 août 1947.)

#### N° 25.

#### Rente fixée provisoirement.

Le montant d'une rente versé sur la base d'un revenu présumé doit être considéré comme étant reçu de bonne foi, aussi longtemps que le revenu effectif ne peut pas être déterminé.

#### *Rendita provvisoria.*

*La rendita calcolata in base al reddito probabile è ricevuta in buona fede fin quando non possa essere stabilito il reddito effettivo.*

M<sup>me</sup> B. habitait jusqu'à fin juillet 1946 à O., où elle touchait une rente de veuve non réduite et, pour sa fille, une rente d'orpheline simple entière; M<sup>me</sup> B. a déménagé à T. où elle a repris d'un tiers un magasin de vente de détail, le 1<sup>er</sup> août 1946. Vu ces nouvelles conditions d'existence, la caisse a procédé à un second examen de la situation de M<sup>me</sup> B., et la commission d'assistance de T. a demandé au nom de l'intéressée de fixer à nouveau et pour trois mois une rente de veuve et une rente d'orpheline; cette période de trois mois écoulée, ce cas devait être étudié une nouvelle fois. Donnant suite à cette dernière proposition, la caisse a accordé provisoirement, dès août et jusqu'à octobre inclus les rentes de veuve et d'orpheline non réduites. Il résulta par la suite, de la comptabilité que tenait M<sup>me</sup> B., qu'elle avait obtenu de son commerce, pour ce trimestre, un revenu net de 784 francs (déduction faite des primes d'assurance, etc.). La limite de revenu pour région mi-urbaine (1600 : 4 = 400 francs) était toutefois ainsi dépassée et la caisse a demandé la restitution d'une somme de 132 fr. 45. La veuve B. a requis la remise de cette restitution, faisant valoir qu'elle ne savait où trouver l'argent nécessaire à ce remboursement, puisque le revenu de son magasin suffisait à peine à assumer son entretien et celui de sa fille.

La caisse a accordé la remise demandée. On doit en effet admettre en l'occurrence la bonne foi de M<sup>me</sup> B. qui, lorsqu'elle s'est décidée à reprendre

un commerce en été 1946, ne pouvait prévoir quel serait le revenu net qu'elle en allait tirer.

(Caisse de compensation du canton de Soleure, en la cause Blank, du 12 août 1947.)

#### N° 26.

**Reconnaissance de la bonne foi en présence d'une erreur de droit manifeste.**

**On ne peut pas exiger d'un requérant une plus grande attention que celle que l'on est en droit d'attendre de la part des organes d'une caisse de compensation.**

*Buona fede nel caso di errore di diritto manifesto.*

*Dal richiedente non si deve esigere un'attenzione maggiore di quella che si può pretendere dagli organi della cassa di compensazione.*

#### I.

Jakob G. recevait dès janvier 1946 la rente de vieillesse pour couple non réduite. Il est décédé le 23 avril 1946. Son épouse, née en 1885, a reçu encore, par erreur, pour le mois de mai 1946 la rente en question. Par la suite et dès juin 1946, la caisse lui octroya une rente de veuve. Toutefois, peu de temps après, la caisse corrigea l'erreur commise en octroyant à M<sup>me</sup> G. la rente de veuve dès le mois de mai et en lui demandant la restitution du montant qu'elle avait touché pour ce même mois à titre de rente de vieillesse pour couple, soit 83 fr. 35. Lorsque la Fondation pour la vieillesse demanda au nom de M<sup>me</sup> G. la remise de cette restitution, la caisse l'accorda pour *les motifs suivants* :

Il ressort de la demande de remise que M<sup>me</sup> G. a annoncé à temps au bureau de l'aide à la vieillesse de la ville où elle habite, le décès de son mari. Or, selon la première décision de la caisse une rente de veuve lui a été accordée dès le mois de *juin* et l'intéressée pouvait normalement penser que la rente de vieillesse pour couple lui revenait effectivement encore pour mai. Et c'est pourquoi la bonne foi de M<sup>me</sup> G. doit être ici reconnue : elle n'a aucun revenu, exceptée la rente de veuve qu'elle reçoit en vertu du régime transitoire, et elle est assistée par une fille.

(Caisse de compensation du canton de Zurich, en la cause Gschwend, du 5 août 1947.)

#### II.

Par décision de rente du 7 mai 1946, une rente de veuve et une rente d'orphelin simple a été accordée du 7 mai 1946 au 30 avril 1947 et la caisse de compensation (office communal) a payé dès mai 1947 la rente de veuve. Ce dernier paiement a été effectué vu que l'intéressée avait atteint, le 8 mars 1947, l'âge de 50 ans révolu. C'était une erreur. Hans, le fils de cette veuve, a terminé son apprentissage en avril 1947 et il n'a dès lors plus eu droit à sa rente d'orphelin, ni sa mère à la rente de veuve. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1948 seulement une nouvelle rente de veuve pourra être accordée à l'intéressée. En effet, une veuve dont l'enfant ne reçoit pas de rente a droit aux prestations seulement dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle où elle a atteint 50 ans (art. 3, 2<sup>e</sup> al. de l'ACF sur le régime transitoire). La rente de veuve pour les mois de mai à juillet 1947 inclus, soit au total 100 fr. 05 a donc été versée par erreur et devrait en principe être restituée.

Il faut cependant tenir compte du fait que l'intéressée a touché ces 100 fr. 05 en toute bonne foi. Il est vrai que la décision de rente n'était valable que de 1946 au 30 avril 1947. Comme on a continué toutefois à lui octroyer la rente de veuve, elle pouvait normalement croire qu'elle recevait cette rente légalement, et ceci d'autant plus qu'elle venait d'avoir 50 ans révolus. De toute façon on ne peut pas exiger de l'ayant droit à une rente une plus grande attention que celle que l'on est en droit d'attendre des organes d'une caisse.

(Caisse de compensation du canton de Berne, en la cause Zangger, du 12 août 1947.)

## N° 27.

### I.

#### Restitution par une autorité.

Si la rente a été versée à une autorité d'assistance, c'est cette dernière — et non le bénéficiaire — qui est contrainte à la restitution. Des corporations de droit public ne peuvent faire appel à la clause de la charge trop lourde.

*Restituzione da parte di un'autorità.*

*L'autorità dell'assistenza — e non il beneficiario — deve restituire la rendita ad essa versata. Le corporazioni di diritto pubblico non possono invocare l'onere troppo grave.*

La caisse a décidé d'accorder, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1946, une rente de veuve et trois rentes d'orphelin simples d'un montant annuel global de 790 francs et a versé cette somme à l'office des pauvres de la commune de B. Du 1<sup>er</sup> janvier 1946 au 30 avril 1947, l'office en question reçut ainsi une somme de 1053 fr. 60. Il s'avéra par la suite que le montant qui aurait dû être accordé pour cette période était de 810 fr. 10 et la caisse demanda à l'office des pauvres de B. la restitution de la différence, soit 243 fr. 50. La commune de B. demanda la remise de cette somme en invoquant la grosse charge que ce serait pour la veuve Sch. si elle devait rembourser cette somme. Si la commune procédait à la restitution demandée, elle ne pourrait rien exiger en contre-partie de la famille Sch., qui est insolvable. Vu la lourde charge que représente pour la commune l'assistance aux pauvres, il serait par ailleurs inopportun de vouloir rendre la commune responsable.

La caisse n'a pas donné suite à la demande de remise pour *les motifs suivants* :

Si l'ayant droit à la rente est indigent et si les prestations ont été payées à l'autorité d'assistance, ce n'est pas l'ayant droit qui est astreint à la restitution, mais bien cette autorité. Par conséquent, les deux questions qui se posent, à savoir si la rente a été touchée de bonne foi et si la restitution représente une charge trop lourde, ne doivent pas être examinées, dans le cas qui nous occupe, eu égard à la veuve Sch., mais à la commune de B. Mais, comme une corporation de droit public ne peut invoquer la charge trop lourde, comme l'a déjà reconnu la Commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire, le 28 octobre 1944, en la cause

« Einwohnergemeinde Hochdorf » \*, la remise de la restitution ne peut être accordée et il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir s'il y a eu bonne foi ou non.

(Caisse de compensation du canton de Berne, en la cause Schmocker, du 3 septembre 1947.)

\* *Note de la rédaction* : Voyez la décision de la caisse de compensation du canton de Berne en la cause Belz (n° 3, Revue 1947, p. 250).

## II.

L'autorité d'assistance, qui a touché indûment des montants de rente pour l'un de ses indigents, ne peut demander la remise de la restitution en invoquant la bonne foi, si elle a omis d'annoncer un changement de situation, selon l'article 17 de l'OE.

*L'autorità dell'assistenza che ha ricevuto indebitamente la rendita spettante ad un suo assistito non può domandare il condono della restituzione invocando la buona fede, se ha omesso di annunciare un cambiamento della situazione del beneficiario conformemente all'articolo 17 delle DE.*

La direction communale d'assistance a touché indûment une somme de 1167 francs à titre de rente de vieillesse pour couple en faveur du garçon de course V., né en 1866, et la caisse a demandé à la direction en question la restitution de ce montant. L'autorité d'assistance intéressée a demandé la remise de cette restitution. Elle a invoqué à cette fin d'une part le fait qu'elle a servi seulement d'intermédiaire dans la transmission de la rente — la qualité de bénéficiaire ne peut lui être reconnue — et d'autre part le fait que V. est notoirement insolvable.

La caisse n'a pas accepté la demande de remise et a confirmé à la direction communale d'assistance sa demande de restitution d'une somme de 1167 francs. *Les motifs* de cette décision sont en bref les suivants :

C'est la personne ou l'autorité qui a touché la rente de vieillesse, respectivement de survivant, qui est tenue à restitution, et par conséquent, dans le cas qui nous occupe, l'autorité d'assistance communale (voyez Revue 1947, p. 510, chiffre 1). L'autorité d'assistance communale peut, selon la loi, faire valoir le droit à une rente d'une personne à la place de celle-ci (ACF, art. 15, 2° al.), donc elle veille aux intérêts de droit public de cette personne ; mais par ailleurs cette autorité a la responsabilité de défendre avec tout le soin nécessaire ces intérêts. Elle doit donc rester constamment au courant des conditions de vie du bénéficiaire et annoncer à l'office compétent, selon l'article 17 de l'OE tout changement important survenu dans le revenu du protégé. Si elle omet par négligence d'annoncer un changement éventuel, elle ne peut pas ensuite invoquer sa bonne foi, si elle continue à encaisser des prestations. Et comme d'autre part une corporation de droit public ne peut faire appel à la clause de la charge trop lourde (voyez Revue 1947 n° 3, p. 250), la remise de la restitution est exclue dans ce cas. C'est pourquoi la caisse s'est vue contrainte de maintenir à l'égard de la direction d'assistance communale sa demande de restitution du montant de 1167 francs.

(Caisse de compensation du canton de Berne, en la cause Vuille-dit-Bille-Roy, du 3 octobre 1947.)

### Procédure de remise si le bénéficiaire d'une rente est sous tutelle.

Si le bénéficiaire d'une rente a un tuteur, il convient d'examiner la bonne, respectivement la mauvaise foi en la personne du tuteur, mais d'en faire supporter les conséquences juridiques au pupille. L'existence de la charge trop lourde doit être examinée eu égard à la situation du pupille, mais l'action en responsabilité envers le tuteur reste entièrement réservée. *Procedura di condono nel caso di beneficiari sottoposti a tutela.*

*Se il beneficiario è sottoposto a tutela, si deve esaminare se il tutore era o no in buona fede. La questione dell'onere troppo grave dev'essere invece esaminata tenendo conto esclusivamente della situazione del tutelato ; è tuttavia riservata l'azione di responsabilità in confronto del tutore.*

Par décision du 23 juillet 1947, transmise au tuteur de la veuve H., la caisse a exigé de celle-ci la restitution de montants de rente indûment touchés pour une somme de 487 fr. 65. Elle a demandé à cette occasion au tuteur de bien vouloir préciser, au cas où une demande de remise serait présentée, pourquoi il n'a pas donné suite à l'obligation dans laquelle il se trouvait d'annoncer tout changement qui interviendrait dans le revenu de la veuve. Dans sa demande de remise, le tuteur Sch., agriculteur à H., fit remarquer principalement qu'il avait été institué tuteur de M<sup>me</sup> H. dès la mort de son époux, Gottfried H., afin d'assurer aux nombreux enfants de ce couple l'héritage qui leur revenait, la mère n'étant que l'usufruitière de la fortune des enfants. Sch. n'avait donc à gérer que cette fortune et ne s'occupait pas des autres revenus éventuels de sa pupille, qu'elle administrait d'ailleurs elle-même. Il n'avait donc pas connaissance du *salaires* que M<sup>me</sup> H. obtenait de la « Blechdosenfabrik U. » à O. Sch. ajouta qu'il n'avait pas été malheureusement suffisamment au courant, jusqu'à maintenant, des prescriptions concernant le régime transitoire et qu'il n'aurait pu songer, par conséquent, à annoncer un changement de condition éventuel.

La caisse n'a pas donné suite à la demande de remise pour les motifs suivants :

Selon l'article 20 de l'ACF la remise de la restitution peut être accordée, premièrement si le bénéficiaire d'un montant de rente indûment touché était de bonne foi et deuxièmement si la restitution lui imposerait une charge trop lourde eu égard à ses conditions d'existence. Dans le cas qui nous occupe, M<sup>me</sup> H. au nom de laquelle a été prise la décision de rente, est sous tutelle. Il s'agit de savoir par conséquent la bonne, respectivement la mauvaise foi de quelle personne — pupille ou tuteur — il convient d'établir. Comme l'a reconnu la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain, le 8 mars 1947, en la cause Weckerle (« Le régime fédéral des allocations pour perte de salaire et de gain », 1944, n° 406), la bonne foi doit être examinée eu égard à la personne du *représentant*, et les conséquences juridiques de l'attitude de ce dernier se répercutent sur la personne représentée. Dans le cas présent, il s'agit d'examiner si l'on peut reprocher au *tuteur* (comme représentant légal) de n'avoir pas voué à la mission qui lui a été confiée toute l'attention exigée et par conséquent refuser de reconnaître sa bonne foi (CCS, art. 3). — On doit répondre affirmativement, car selon

les articles 406 et 407 du CCS le devoir d'assistance en général et de représentation qui incombe au tuteur comprend également l'obligation énoncée à l'article 17, 1<sup>er</sup> alinéa de l'OE, à laquelle la formule de décision de rente fait d'ailleurs expressément allusion. Le tuteur Sch. a dû avoir connaissance de l'obligation d'annoncer immédiatement tout changement important du revenu par la décision de rente du 23 juillet 1947 et par conséquent il ne peut être question maintenant d'une erreur de droit. — En l'absence de bonne foi, il n'est pas nécessaire d'examiner si la restitution représenterait pour la veuve H. une charge trop lourde. D'autre part il n'entre pas en ligne de compte de renoncer à la créance pour cause d'irrecouvrabilité. Premièrement les preuves de cette irrecouvrabilité manquent et, deuxièmement, si ces preuves existaient, l'action en responsabilité contre le tuteur resterait réservée (CCS, art. 430).

(Caisse de compensation du canton de Berne, en la cause Huber, du 2 octobre 1947.)



# Revue à l'intention des caisses de compensation

N° 12  
Décembre 1947

**Rédaction :** Section de l'assurance-chômage et du soutien des militaires de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Berne, tél. n° 61.  
Section de l'assurance-vieillesse et survivants de l'office fédéral des assurances sociales, Berne, tél. n° 61.

**Expédition :** Office central fédéral des imprimés et du matériel, Berne.

**Prix d'abonnement :** 12 francs par an ; le numéro : 1 fr. 20 ; le numéro double : 2 fr. 40.  
Paraît chaque mois.

## SOMMAIRE :

*Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain :* Arrêt de la Cour de cassation du Tribunal fédéral (p. 683). — Décisions de la CSS et de la CSG dans le domaine des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne (p. 688).

*Assurance-vieillesse et survivants :* Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (p. 694). — La procédure de deuxième instance dans le système de l'assurance-vieillesse et survivants (p. 697). — Règlement intérieur de la commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants (p. 702). — Petites informations (p. 704). — Décisions de la commission fédérale de recours (p. 705). — Décisions des commissions cantonales de recours (p. 708). — Décisions des caisses de compensation en matière de restitution de rentes (p. 719). — Table des matières pour l'année 1947 : A. Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (p. 721). — B. Assurance-vieillesse et survivants (p. 723). — Index des décisions publiées en 1947 en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain (p. 727).

## Arrêt de la Cour de cassation du Tribunal fédéral en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain

### N° 40.

Les membres des caisses qui, en dépit de sommations et d'amendes d'ordre, ne leur remettent point les formules de relevés de compte officielles et ne versent pas les contributions échues sont sans cesse cause de grandes difficultés. C'est pourquoi diverses caisses ont tenté de briser cette résistance en dénonçant leurs auteurs aux tribunaux pénaux, pour infraction à l'obligation de contribuer, et en proposant à leur encontre des peines sévères. Dans de nombreux cas, les tribunaux ont adhéré aux propositions des caisses et il est arrivé même qu'ils infligent des peines d'emprisonnement. C'est ainsi, par exemple, que le Tribunal suprême du canton de Zurich a prononcé, dans un jugement minutieusement motivé du 14 juin 1945 (Revue 1946, p. 329), que le refus de remettre à la caisse les relevés de compte prescrits par la loi constitue une violation de l'obligation de contribuer. Dans un article sur la jurisprudence des tribunaux pénaux cantonaux publié dans la Revue (Revue 1947, p. 173), nous avons exprimé certains doutes au sujet de cette jurisprudence. Or, le Tribunal fédéral a eu, à son tour, l'occasion de prendre parti sur cette question et il a statué que l'infliction d'une peine pour violation de l'obligation de contribuer suppose une tromperie de la part de l'inculpé. Les

membres qui refusent obstinément de remettre les relevés de compte à leur caisse tout en n'usant d'aucune tromperie ne peuvent donc être punis pour infraction à l'obligation de contribuer ; ils ne sont coupables que d'une violation de l'obligation qui leur est faite de fournir des renseignements à la caisse. L'arrêt du Tribunal fédéral conservera, même à l'avenir, une indéni-able importance pour les caisses de compensation, considérant que la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants contient des dispositions pénales qui présentent une grande analogie avec celles des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Pour ce motif, nous en publions ci-dessous la traduction intégrale.

\* \* \*

A) Franz Mehli exploite, à Bâle, un atelier de réparation de bicyclettes où il emploie parfois des ouvriers. En 1940, la caisse de compensation cantonale de Bâle-Ville l'a soumis aux régimes des allocations pour perte de salaire et de gain. Aux termes de l'article 13, premier alinéa, ACFS, en relation avec l'article 12 OES, il avait dès lors l'obligation de remettre mensuellement à la caisse, pour le 10 du mois suivant, un relevé, établi sur la formule officielle, des contributions de l'employeur et du travailleur ainsi, le cas échéant, que des allocations pour perte de salaire servies à ses employés. Mehli refusant obstinément de fournir ces relevés de compte, au mépris de sommations réitérées, la caisse l'a dénoncé au Tribunal de police le 15 mars 1945. Celui-ci lui a infligé une amende de 15 francs sur la base de l'article 18, chiffre 1, 2<sup>e</sup> alinéa, OES et de l'article 34, chiffre 1, 2<sup>e</sup> alinéa, ACFG. Cependant, Mehli n'en a pas moins continué de ne présenter aucun relevé de compte, encore que la caisse lui ait derechef signifié de nombreuses sommations, lui ait imposé deux amendes d'ordre de 2 francs (le 2 octobre 1945) et de 4 francs (le 15 février 1946) et lui ait en même temps fait parvenir des taxations d'office pour les exercices du 1<sup>er</sup> février au 31 août et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1945.

Sur une dénonciation du 10 avril 1946 de la caisse, Mehli a été traduit devant le Tribunal pénal qui l'a condamné, le 9 décembre 1946, à une peine de quatre jours d'emprisonnement avec sursis sur la base de l'article 18, chiffre 1, 2<sup>e</sup> alinéa, OES, et de l'article 34, chiffre 1, 2<sup>e</sup> alinéa, ACFG. La Cour d'appel l'a en revanche acquitté, le 9 avril 1947, en ne mettant à sa charge que les frais de procédure des deux instances\*). La Cour d'appel estime que l'article 18, chiffre 1, OES, et l'article 34, chiffre 1, ACFG (dans la teneur que lui donne l'ACF du 26 mars 1945) n'embrassent dans leur ensemble que des états de faits analogues à l'escroquerie. Celui-là seul est donc punissable, selon le 2<sup>e</sup> alinéa de ces dispositions, qui, en usant de manœuvres dolosives, se soustrait à l'obligation de contribuer et porte atteinte aux intérêts pécuniaires de la caisse. A une telle attitude, on ne saurait, ne serait-ce qu'à cause de la gravité de la peine prévue, assimiler une inobservation de l'obligation de contribuer à laquelle ne s'attache aucune intention de tromperie; il ne s'agit dans ce dernier cas que de la violation de prescriptions d'ordre pour l'exécution desquelles l'autorité dispose de moyens de contrainte administrative (amende disciplinaire, contrôle, taxation d'office). Le comportement de l'inculpé ne représente donc pas non plus une transgression

\*) Cf. Revue 1947, p. 353.

de l'obligation de fournir des renseignements réprimée par l'article 19, chiffre 1, OES, et l'article 35, chiffre 1, ACFG. Cette obligation, telle qu'elle ressort des dispositions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain (art. 14, 2° al., OES ; art. 18, 2° al., et 20, 1er al., ACFG ; art. 21 IO et art. 30, 2° al., de l'ordonnance n° 19 du DFEP du 13 août 1941), consiste en ceci que les membres des caisses sont tenus de soumettre leurs livres et pièces justificatives à l'examen des organes de contrôle de la caisse et de leur fournir tous les renseignements nécessaires ; elle n'englobe pas en revanche le devoir, indépendant des précédents, de faire certains rapports à la caisse, et, plus particulièrement, de lui remettre des relevés de compte mensuels conformément à l'article 13 ACFS.

B) Le ministère public se pourvoit en nullité contre ce jugement et conclut à ce que la cause soit renvoyée à la Cour d'appel pour qu'elle statue à nouveau. Il soutient que quiconque refuse obstinément de remettre à la caisse les relevés de compte requis la prive des données qui peuvent seules lui permettre de déterminer, non seulement le montant des contributions, mais l'existence même de l'obligation de contribuer. En effet, cette abstention est cause que la caisse ignore si le membre récalcitrant emploie des travailleurs et le cas échéant combien il en occupe et quelles contributions il doit. Une telle attitude tombe sous le coup de l'article 18, chiffre 1, 2° alinéa, OES, et de l'article 34, chiffre 1, 2° alinéa, ACFG. Cette question revêt un grand intérêt pour les administrateurs des caisses de compensation et pour les autorités d'instruction pénale vu que les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain demeurent en vigueur et que la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants contient des dispositions pénales analogues.

La Cour de cassation du Tribunal fédéral a annulé le jugement de la Cour d'appel du canton de Bâle-Ville et renvoyé la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle arrête la procédure.

1. Les articles 18 et 19 OES (et les art. 34 et 35 ACFG qui les reproduisent littéralement) embrassent chacun un groupe d'infractions. Est punissable, en vertu de l'article 18 OES (34 ACFG) dans sa teneur du 26 mars 1945, celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, obtient une allocation pour perte de salaire (ou de gain) qui ne lui revient pas ainsi que celui qui, par de telles indications ou de quelque autre manière, élude en tout ou en partie l'obligation de contribuer (infractions auxquelles s'ajoute encore, d'après l'art. 18 OES seulement, le fait, pour l'employeur, de ne pas remettre à la caisse les contributions retenues sur le salaire des travailleurs). Ces infractions se caractérisent comme délits, leur auteur étant punissable d'une peine maximum de six mois d'emprisonnement (art. 9, 2° al., CP). En revanche, en vertu de l'article 19 OES (35 ACFG), celui qui, au mépris de son obligation, donne des renseignements faux ou refuse d'en donner, celui qui s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou l'empêche de quelque autre manière, enfin celui qui ne remplit pas de façon véridique les formules prescrites s'exposent à une amende de 500 francs au plus, à moins que l'infraction ne soit réprimée par l'article 18 OES (34 ACFG). Ainsi, toutes les manœuvres des membres qui tendent à compliquer la tâche des caisses ne constituent que de simples contraventions ; elles ne représentent des délits que dans les seuls cas où l'inculpé, par leur moyen, a obtenu des allocations

pour perte de salaire (ou de gain) qui ne lui revenaient pas ou a éludé en tout ou en partie l'obligation de contribuer. Or, si celui qui donne des renseignements faux ou remplit de façon mensongère les formules prescrites ne commet, aux termes de la loi, qu'une simple contravention, il suit de là que le fait de ne pas remplir ces formules ne peut tomber sous le coup de l'article 18 OES (34 ACFG) que lorsque le membre se dérobe ainsi à l'obligation de contribuer ; tel n'est le cas que lorsque son comportement a ou tend à avoir pour résultat que la caisse ne peut prélever les contributions auprès de lui dans toute la mesure où il les doit en réalité. La Cour d'appel a dès lors admis à bon droit dans le jugement attaqué que l'article 18 OES (34 ACFG) porte sur des états de fait analogues à l'escroquerie et suppose un comportement fallacieux. En ajoutant dans cette disposition, lors de la révision du 13 mars 1942, l'expression « ou de quelque autre manière », le législateur visait surtout il est vrai — ceci ressort du rapport que la Cour de cassation a obtenu de l'office de l'industrie, des arts et métiers et du travail — le cas où le membre de la caisse s'obstine à ne pas lui remettre les relevés de compte nécessaires à la fixation des contributions. Cette attitude, comme l'indiquent clairement la lettre et l'esprit de l'article 18 OES (34 ACFG) ainsi que son rapport avec l'article 19 OES (35 ACFG), ne peut cependant tomber sous le coup de la première disposition qu'autant que le délinquant se soustrait ainsi à l'obligation de contribuer.

Il ne suit pas de là que les membres qui s'obstinent à ne pas remettre à la caisse les formules prescrites, dûment remplies, échappent à toute peine et que la caisse en soit réduite à leur notifier des sommations de mois en mois, à leur infliger des amendes d'ordre et, finalement, à fixer leurs contributions d'office. Il est vrai que l'article 19 OES (35 ACFG) ne réprime en termes exprès que le fait de ne pas remplir véridiquement les formules et qu'il ne mentionne pas celui de ne point les remplir. Il n'en reste pas moins que ce dernier fait doit nécessairement être rangé parmi les infractions, prévues en tête de l'article, qui consistent dans le refus des renseignements auxquels le contribuable est tenu. Les dispositions des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain que la Cour d'appel invoque à l'appui d'une interprétation restrictive de la notion de l'obligation de fournir des renseignements ne sont pas concluantes. En revanche, on ne saurait souscrire à l'opinion exprimée dans la Revue à l'intention des caisses de compensation (1947, p. 180) selon laquelle les caisses auraient le loisir de dénoncer pour violation de l'article 292 CP le contribuable qui ne présente pas les relevés de comptes requis ; les peines spéciales prévues dans l'OES (ACFG) ne laissent aucune place à l'application de cette disposition subsidiaire.

Comme le Ministère public, dans son recours en nullité, fait état de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (FF 1947 I, p. 5 ss), il convient d'ajouter que les dispositions pénales de cette loi montrent plus clairement encore que celles de l'OES et de l'ACFG que la conception exprimée plus haut — fondée sur le rapport entre le délit et la contravention — est exacte pour ce qui touche le fait de ne pas remplir les formules prescrites. En effet, l'article 88 de la loi range expressément parmi les contraventions, outre le fait de ne pas remplir véridiquement les formules prescrites, celui de ne pas les remplir ; on n'a donc affaire à un *délit* que lorsque l'auteur se dérobe totalement ou partiellement à l'obligation de contribuer par le moyen de cette omission (art. 87, 2<sup>e</sup> al.).

2. Il résulte de ces considérations que l'accusé Mehli ne doit être puni conformément à l'article 18 OES (34 ACFG) que si son comportement pendant la période considérée — 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 1945 — a conduit ou aurait pu conduire la caisse à ne lui réclamer aucune contribution ou à en percevoir trop peu. Il ressort manifestement des pièces du dossier que tel n'est pas le cas. Mehli était affilié à la caisse depuis 1940. Celle-ci a su de plus qu'il employait des ouvriers dans son exploitation en 1945. Elle ignorait seulement, ensuite de l'attitude rénitente de l'accusé, les salaires qu'il versait et qui devaient servir de base au calcul des contributions. Dans cette situation, elle avait cependant la possibilité de fixer ces contributions par voie de taxation d'office (art. 27, 3<sup>e</sup> al., IO ; art. 25 bis, 3<sup>e</sup> al., OEG). Elle a usé de cette faculté. Ce faisant, elle a fixé des contributions notablement plus élevées — on a pu l'établir plus tard, sur la base du livre de paie de l'accusé séquestré au cours de la procédure pénale — que Mehli n'aurait dû en acquitter s'il lui avait remis les relevés de compte prescrits. C'est en raison seulement de l'insolvabilité de l'accusé que la caisse n'a pas pu percevoir les contributions dues selon ces taxations d'office qui, n'ayant pas été attaquées, avaient passé en force : cette circonstance ne peut influencer en rien sur la manière d'envisager, du point de vue du droit pénal, le comportement de Mehli. Ce qui est déterminant sur ce dernier point, c'est la constatation qu'il n'a pas « éludé l'obligation de contribuer » selon les termes de l'article 18 OES (34 ACFG). Il n'est donc punissable qu'en vertu de l'article 19 OES (35 ACFG).

3. Considérant que la Cour d'appel a acquitté l'accusé dans l'opinion erronée que son attitude ne tombait pas non plus sous le coup de l'article 19 OES (35 ACFG), il convient d'annuler le jugement attaqué. Cependant, Mehli ne peut plus être puni aujourd'hui en raison de son comportement en 1945. L'article 21 OES (37 ACFG) déclare applicables les dispositions générales du code pénal fédéral (du 4 février 1853), donc aujourd'hui les dispositions correspondantes du code pénal suisse, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1942 (art. 334 en relation avec l'art. 398, lettre a, CP). Le refus de renseignements par lequel l'accusé s'est exposé aux peines prévues à l'article 19 OES (35 ACFG) représente, aux termes de l'article 101 CP, une contravention ; or, en matière de contraventions, l'action pénale, supposé même d'éventuelles interruptions de la prescription, se prescrit en tout cas par un an (art. 72, chiffre 2, et 109 CP). L'affaire doit dès lors être renvoyée à la Cour d'appel à charge pour elle d'arrêter la procédure (cf. ATF 69 IV 107) ou, pour emprunter les termes dans lesquels le dispositif de l'arrêt devra être rédigé selon la procédure de Bâle-Ville (ATF 72 IV 47), d'acquitter l'accusé en raison de la prescription. Quant à savoir si les frais de la procédure cantonale peuvent être mis à la charge de Mehli, c'est là une question relevant du droit cantonal que ne préjuge pas la décision, prise par la Cour de céans, de faire supporter par la caisse du Tribunal fédéral les frais de la procédure de cassation.

(Arrêt du 4 juillet 1947, en la cause Mehli c. Bâle-Ville.)

# Décisions des commissions fédérales de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain dans le domaine des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

- N° 20 : Droit aux allocations des travailleurs agricoles qui sont rétribués exclusivement en nature et réclamation des allocations non touchées.
- N° 21 : Droit aux allocations des paysans de la montagne qui ne travaillent pas dans leur exploitation et de leur épouse occupée dans l'agriculture.
- N° 22 : Droit aux allocations des membres coactifs de la famille qui ne possèdent pas de ménage en propre.
- N° 23 : Paiement des allocations destinées aux membres coactifs de la famille et compensation avec les contributions d'exploitation.
- N° 24 : Distinction entre les paysans de la montagne et les paysans de la plaine.

## Remarques préliminaires.

La famille G. exécute des travaux agricoles dans une exploitation rurale. Dame G. et ses enfants en accomplissent la plus grande partie, tandis que son mari travaille ailleurs comme journalier. Pour rémunérer l'activité de la famille G., le propriétaire de l'exploitation lui fournit le logis et couvre tous ses autres besoins en nature — rétribution estimée par la caisse à 225 francs par mois. Il ne lui verse en revanche aucun salaire en espèces. Dans sa décision n° 20, la CSS a prononcé que dame G. doit être considérée comme une travailleuse agricole au sens de l'article premier OE. Comme le montant de son salaire en nature, apprécié en monnaie, correspond aux taux de salaire locaux en usage pour de tels services, elle peut prétendre les allocations aux travailleurs agricoles. Elle y aura droit pour les 12 mois précédant la date où elle les a réclamés pour la première fois : toute réclamation d'allocations échues avant cette période doit être écartée en vertu de l'article 20 OE et de l'article 6 de l'ordonnance n° 41.

La décision n° 21 se rapporte au titulaire d'un bien rural. Celui-ci était autrefois mineur de profession principale, mais il souffre maintenant d'une incapacité de travail totale et touche une rente d'invalidité de 4200 francs par année. Comme il prétendait toucher les allocations aux paysans de la montagne, la CSG a repoussé cette demande. Elle a considéré qu'il ne saurait être regardé comme un agriculteur de condition principale, au sens de l'article 3, premier alinéa, OE, puisqu'il ne peut, vu son invalidité, travailler dans son domaine. Il n'a donc pas droit aux allocations aux paysans de la monta-

gne. Son épouse, qui dirige l'exploitation, ne peut pas en bénéficier non plus, étant donné qu'elle n'est pas propriétaire du bien rural. D'ailleurs, même si elle en était propriétaire, elle n'aurait pas droit aux allocations puisque ce n'est pas le produit du domaine, mais la rente d'invalidité versée au mari qui permet d'assurer en majeure partie l'entretien de la famille.

Aux termes de l'article premier OE et de l'article 7, 2<sup>e</sup> alinéa, OEG, les membres coactifs de la famille qui possèdent un ménage en propre ont droit aux allocations aux travailleurs agricoles. Le requérant, encore qu'il n'ait pas de ménage en propre, a néanmoins réclamé l'allocation en alléguant que si sa demande n'était pas agréée, il se verrait contraint de chercher un autre emploi. La commission d'arbitrage, puis la CSS ont repoussé son recours. La dernière relève — décision n° 22 — que les dispositions en la matière interdisent d'accorder l'allocation dans le cas litigieux ; les organes judiciaires n'ont pas la faculté de s'écarter exceptionnellement de la loi lorsqu'elle conduit à des solutions rigoureuses.

L'exploitant a fait compenser par la caisse ses contributions d'exploitation arriérées avec des allocations aux paysans de la montagne destinées à un membre coactif de sa famille ; il a conservé le surplus de ces allocations par devers soi. La CSG a déclaré, dans sa décision n° 23, que les allocations en question ne peuvent être compensées avec des contributions d'exploitation arriérées, celles-ci étant dues par l'exploitant. Elle a relevé en outre que les caisses sont fondées, en vertu de l'article 17, 3<sup>e</sup> alinéa, ACFG, à verser à l'exploitant les allocations familiales revenant aux membres coactifs de la famille ; elles doivent cependant préciser, lors du paiement, les sommes destinées à ces derniers. Les membres de la famille ne peuvent réclamer le paiement direct des allocations qui leur reviennent qu'autant que l'exploitant ne les leur transmet pas.

Dans sa décision n° 24, la CSG statue que les agriculteurs dont la maison d'habitation est située à une altitude inférieure à 800 mètres ne sont pas considérés comme paysans de la montagne, même si une grande partie de leurs terres se trouvent à plus de 800 mètres d'altitude. Cette règle ne souffre d'exceptions que dans le cadre de l'article 2 de l'ordonnance n° 3.

## N° 20.

1. Les travailleurs agricoles rétribués uniquement en nature ont droit aux allocations familiales pourvu que le montant de leur salaire en nature, estimé en monnaie, ne soit pas inférieur aux taux locaux usuels (art. 17 OE).

2. Les allocations familiales non touchées ne peuvent être versées après coup que pour les douze mois précédant la date où elles ont été réclamées pour la première fois (art. 20 OE ; art. 46, ordonnance n° 41).

La famille G. exécute des travaux agricoles dans l'exploitation de P. L. Dame G. et ses enfants accomplissent la plupart d'entre eux, tandis que son mari travaille comme journalier pour des agriculteurs, des coopératives agricoles et dans des exploitations forestières. Pour rémunérer les services qu'elle lui rend, P. L. fournit le logis à la famille G., qui compte huit enfants (dont quatre ont moins de 15 ans), et couvre tous ses autres besoins en nature. La caisse de compensation a soumis à contribution cette rétribution en nature qu'elle a estimée d'abord à 120 francs par mois, puis, dès le 1<sup>er</sup> avril 1945, à 225 francs par mois.

P. L. est intervenu oralement auprès de l'agence de la caisse, puis il a présenté une demande écrite, le 12 avril 1946, pour obtenir de la caisse qu'elle versât les allocations aux travailleurs agricoles à G. En outre, celui-ci remit à son tour un questionnaire à la caisse le 16 mai 1946. La caisse repoussa la demande. Saisie de l'affaire par P. L., dont le recours était en même temps dirigé contre son propre assujettissement au régime des allocations pour perte de salaire, la commission d'arbitrage a prononcé que dame G. avait droit aux allocations aux travailleurs agricoles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1944. La caisse attaque cette décision devant la CSS en lui demandant de l'examiner dans les principes mêmes qu'elle met en jeu et, en cas de confirmation, d'accorder les allocations avec effet au 19 mai 1945, éventuellement au 12 avril 1945. Elle invoque principalement les arguments suivants : la commission d'arbitrage est allée trop loin en considérant le recours de P. L. dirigé contre son assujettissement simultanément comme un recours, formé au nom de G., contre le refus d'allocations opposé à ce dernier. Certes elle est d'avis, comme la commission d'arbitrage, que la rétribution en nature accordée par P. L. à la famille G. correspond à la rémunération normale d'une femme. Il ressort toutefois de l'article 17 OE que le paiement d'un salaire en espèces conforme aux taux locaux usuels représente une des conditions de l'octroi des allocations aux travailleurs agricoles. En outre, ces allocations ne peuvent, en tout cas, être accordées, quant au passé, que pour l'année précédant la date où elles ont été réclamées. Il appartient à la commission de surveillance de décider si le droit aux allocations a été exercé pour la première fois dans la lettre du 12 avril 1946 de P. L. — où il déclarait ne plus vouloir acquitter de contributions si G. ne touchait pas d'allocations aux travailleurs agricoles — ou dans le questionnaire remis par G. le 16 mai 1946.

La CSS admet le recours de la caisse par les motifs suivants :

1. Le recours de P. L. à la commission d'arbitrage était dirigé — son texte même l'indique —, non seulement contre son propre assujettissement, mais encore contre le rejet de la prétention de G. aux allocations aux travailleurs agricoles. On peut admettre que ce dernier avait autorisé P. L. à former recours pour lui-même et pour son épouse.

Il n'est pas contesté que dame G. ne soit une travailleuse agricole au sens de l'article premier, OE. On ne saurait se rallier à l'avis de la caisse lorsqu'elle déclare que dame G. n'a pas droit aux allocations parce qu'elle ne touche aucun salaire en espèces. L'article 17 OE dispose seulement que ce droit est subordonné à l'existence d'un salaire conforme aux taux locaux usuels. Il suit de là que les allocations doivent être accordées aussi au travailleur qui ne reçoit qu'un salaire en nature, pourvu que ce salaire corresponde aux taux usuels. Tel est le cas en l'espèce, comme la caisse l'a admis elle-même. C'est donc à juste titre que la commission d'arbitrage a reconnu le droit de dame G. aux allocations.

2. Selon l'article 6 de l'ordonnance n° 41, applicable par analogie en vertu de l'article 20 OE les allocations peuvent être versées après coup pour l'année précédant la date où elles ont été réclamées pour la première fois. En l'espèce, il ressort des indications fournies par la caisse que la première demande d'allocations a été adressée verbalement à son agence. La caisse devra établir la date de cette demande.

(N° 1542, en la cause E. G. et épouse, du 28 juillet 1947.)

## N° 21.

1. Le titulaire d'un domaine agricole situé en montagne n'a aucun droit aux allocations aux paysans de la montagne s'il ne travaille pas dans son exploitation.

2. La femme n'a droit aux allocations aux paysans de la montagne que si l'exploitation qu'elle dirige est sa propriété.

Le recourant était autrefois mineur de profession principale. Il a été atteint de silicose et depuis octobre 1944 il est totalement incapable de travailler. La caisse nationale lui sert de ce chef une rente annuelle de 4200 francs. Etant propriétaire d'une petite exploitation agricole, gouvernée par son épouse, il a demandé de bénéficier des allocations pour paysans de la montagne. Caisse et commission d'arbitrage ont rejeté sa requête, pour le motif qu'il n'était pas occupé à titre principal dans l'exploitation agricole.

Devant la CSG, le recourant explique qu'il paie des contributions pour son domaine et que par conséquent il estime avoir droit aux allocations. Le bruit court, ajoute-t-il, que certaines personnes reçoivent des allocations à la fois comme paysans et comme travailleurs agricoles.

La CSG repousse le recours pour les motifs suivants :

Aux termes de l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, OE, sont réputés paysans de la montagne, les propriétaires, fermiers ou usufruitiers qui vouent régulièrement leur activité principale à l'exploitation d'un bien rural, ainsi que les membres coactifs de leur famille, du sexe masculin.

Le recourant, selon ses propres dires, ne travaille pas lui-même dans son domaine ; les travaux sont faits uniquement par sa femme. Il ne peut donc pas être regardé comme paysan de la montagne et n'a pas droit aux allocations, même s'il paie des contributions comme chef d'exploitation.

L'épouse du recourant n'a pas droit non plus aux allocations, parce qu'elle n'est pas titulaire de l'exploitation (cf. décision de la CSG, en la cause Sch., Revue 1946, p. 195). Au surplus son activité dans l'exploitation ne pourrait pas, en vertu de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa, OE, être reconnue comme activité principale. L'exploitation a une capacité de rendement de 1,027 unités de gros bétail seulement et, aux dires du recourant, couvre uniquement les besoins du ménage en lait. La famille ne tire donc pas l'essentiel de sa subsistance de l'exploitation agricole. Or, cela serait nécessaire pour qu'on puisse admettre que l'épouse du recourant voue son activité principale à l'exploitation d'un bien rural dont le rendement est inférieur à celui de deux têtes de gros bétail (cf. décision de la CSG, en la cause E. J., Revue 1947, p. 421). Il n'existe dès lors en l'espèce aucun droit à l'allocation.

(CSG 1766, en la cause M. V., du 3 octobre 1947.)

## N° 22.

Les membres coactifs de la famille qui ne possèdent pas de ménage en propre n'ont pas droit aux allocations aux travailleurs agricoles.

Le 26 mars 1947, le recourant a présenté une demande d'allocation pour travailleur agricole. Caisse et commission d'arbitrage ont rejeté la demande parce qu'il fait ménage commun avec son père qui est l'exploitant du domaine.

Devant la CSS, le recourant explique qu'il ne reçoit de son père aucun salaire, sauf un rare argent de poche. Répondant à l'argumentation de la commission d'arbitrage selon laquelle il a des droits successoraux dans l'exploitation, il déclare qu'il n'est pas sûr qu'il pourra supporter les dettes résultant du partage. Enfin, il affirme que si les allocations ne lui sont pas accordées, il devra chercher du travail ailleurs.

La CSS repousse le recours pour les motifs suivants :

Le recourant fait ménage commun, ce qu'il ne conteste point, avec son père, propriétaire et exploitant du domaine. Selon l'article premier, OE et l'article 7, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, OEG, il n'a dès lors aucun droit aux allocations familiales. Un tel droit suppose, en effet, l'existence d'un ménage en propre ; en d'autres termes, le recourant devrait posséder, outre un logement spécial pour sa famille (chambres à part), sa propre cuisine ou le droit d'utiliser une cuisine et supporter les dépenses supplémentaires qui en découlent. Dans ce cas seulement, les frais d'entretien de sa famille seraient les mêmes que pour un étranger, auquel il pourrait être assimilé en qualité de travailleur agricole d'après la « ratio legis ». On doit concéder que la réglementation actuelle implique certaines rigueurs. Mais les organes exécutifs, administratifs ou juridictionnels, ne peuvent pas modifier les prescriptions légales, même pour des motifs de commisération.

(N° 1559, en la cause K. T., du 5 septembre 1947 ; dans le même sens, en la cause F. D., du 11 septembre 1947.)

#### N° 25.

1. Les caisses sont fondées à verser à l'exploitant les allocations aux paysans de la montagne revenant aux membres coactifs de la famille. Ces derniers ne peuvent en réclamer le paiement direct que lorsque l'exploitant ne les leur transmet pas (art. 17, 3<sup>e</sup> al., ACFG).

2. Les allocations aux paysans de la montagne et aux travailleurs agricoles ne peuvent être compensées avec des contributions d'exploitation arriérées dues par l'exploitant.

3. Lors du versement d'allocations, les caisses doivent préciser les sommes destinées aux membres coactifs de la famille.

Le recourant travaille, comme membre de la famille, dans une exploitation agricole de la troisième classe de contributions dirigée par son frère. En octobre 1945, il a reçu 41 fr. 35 d'allocations aux paysans de la montagne. N'ayant en revanche touché aucune allocation en 1946, il a adressé une plainte à la caisse de compensation. Celle-ci a constaté que les allocations avaient été servies directement à son frère, vu sa qualité d'exploitant ; elle a, de ce fait, considéré l'affaire comme réglée. Dans la suite, elle a informé le recourant qu'elle verserait à nouveau les allocations directement entre ses mains dès le 1<sup>er</sup> avril 1947.

Le recourant a saisi de l'affaire la commission d'arbitrage ; dans son mémoire, il déclarait renoncer au montant des allocations servies à son frère, mais il réclamait la différence entre ce montant et celui des allocations auxquelles il aurait eu droit lui-même du 23 octobre 1945 au 1<sup>er</sup> avril 1947.

La commission d'arbitrage a repoussé le recours par le motif que, d'après l'article 17, 2<sup>e</sup> alinéa, OEG — applicable par analogie aux allocations familiales dans l'agriculture —, c'était à juste titre que les allocations avaient été remises à l'exploitant. Le recourant, observait-elle, n'avait pas apporté la

preuve que son frère avait retenu les allocations ; il ne pouvait d'ailleurs réclamer les allocations pour la période du 23 octobre 1945 au 31 mars 1947 après avoir déclaré renoncer aux allocations versées à son frère.

Dans son recours à la CSG, l'intéressé fait valoir que la commission d'arbitrage n'a nullement tranché la question décisive. Son frère n'a touché que 4 fr. 40 d'allocations par trimestre ; ses propres allocations ne pouvaient être comprises dans ce montant. D'ailleurs, la caisse n'a jamais signalé à son frère qu'il devait le partager avec lui.

La CSG repousse le recours par les motifs suivants :

1. Les dispositions du régime des allocations aux paysans de la montagne et aux travailleurs agricoles ne précisent point si les allocations destinées aux membres coactifs de la famille doivent être versées directement à ceux-ci ou à l'exploitant. Toutefois, en vertu de l'article 20 OE les prescriptions du régime des allocations pour perte de gain sont dans ce cas applicables par analogie. Or, l'article 17, 2<sup>e</sup> alinéa, OEG, prévoit que, dans l'agriculture, les allocations pour perte de gain concernant les membres coactifs de la famille doivent être payées à l'exploitant. Comme cette règle vaut aussi pour les indemnités pour enfants revenant au membre de la famille, elle devra s'appliquer également aux allocations aux paysans de la montagne et aux travailleurs agricoles, fixées d'après le nombre des enfants. La caisse était donc fondée à remettre directement à l'exploitant les allocations revenant au recourant. On accroîtrait inutilement les charges des caisses en les obligeant à tenir, dans tous les cas, des comptes personnels pour les membres coactifs de la famille. Ces derniers ne peuvent réclamer le versement direct des allocations qui leur reviennent qu'autant que l'exploitant ne les leur transmet pas (art. 17, 3<sup>e</sup> al., ACFG).

2. Le recourant a deux enfants de moins de 15 ans ; comme il travaille dans une exploitation rangée dans la troisième classe de contributions, il a droit aux allocations pour l'un deux, c'est-à-dire à 7 fr. 50 par mois ou 90 francs par an, conformément à l'article 5 ACF. C'est là le montant qu'on aurait dû verser intégralement à l'exploitant pour le recourant ; il eût été inadmissible de procéder à une éventuelle compensation avec des contributions pour perte de gain, étant donné que les membres coactifs de la famille ne doivent aucune contribution de cette nature. Or, l'exploitant n'a touché que 13 fr. 45 en 1946 (4 fr. 65 et, deux fois, 4 fr. 40) et 4 fr. 40 en 1947. Ces montants ne peuvent tout au plus comprendre qu'une partie des allocations revenant au recourant. La caisse devra payer encore les allocations restantes.

3. Lors du versement des allocations à l'exploitant, la caisse précisera à l'avenir les sommes destinées aux membres coactifs de la famille.

(N° 1742, en la cause J. M., du 4 août 1947.)

#### N° 24.

D'après l'article premier de l'ordonnance n° 3, les agriculteurs dont la maison d'habitation est située à une altitude inférieure à 800 mètres ne sont pas regardés comme paysans de la montagne, même si une grande partie du domaine qu'ils exploitent se trouve à plus de 800 mètres d'altitude. Demeurent réservées les exceptions prévues à l'article 2 de l'ordonnance.

(CSG 1792, en la cause J. M., du 24 octobre 1947.)

# Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

Peu de jours nous séparent encore, au moment où nous écrivons ces lignes, de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. La réalisation de cette grande œuvre inaugure une nouvelle époque pour les assurances sociales de notre pays. La Suisse a été longtemps à la tête des Etats dont la législation sociale était particulièrement développée, mais elle a perdu son rang au cours de ces dernières dizaines d'années. Elle le retrouvera le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le fait qu'une démocratie, qui connaît le droit de referendum, ait réussi à créer une des lois sociales les plus modernes, prend aujourd'hui une signification particulière.

\* \* \*

La rédaction d'une loi sociale exemplaire n'a pas de valeur en soi, et seule la manière dont elle est appliquée permet de porter à son sujet un jugement définitif. Non seulement le peuple suisse mais aussi les étrangers s'intéressent à la façon dont la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants entrera pratiquement dans le domaine des réalisations. La curiosité dont fait preuve l'étranger est même relativement grande, car la possibilité d'introduire une assurance obligatoire nationale, c'est-à-dire une assurance qui s'étend absolument à toute la population, a toujours été admise en général avec scepticisme. Dans un rapport du Bureau international du travail, paru en 1935 et relatif à l'assurance invalidité-vieillesse-décès obligatoire, les arguments suivants sont invoqués contre l'assurance obligatoire nationale :

« Les adversaires de l'assurance obligatoire nationale font remarquer que l'ensemble de la population d'un pays constitue une masse dépourvue de toute homogénéité à tous les points de vue susceptibles d'intéresser l'assurance : mode de vie, importance des ressources et capacité contributive, besoin de prestations et conséquences économiques des risques.

En effet, constatent-ils, l'assurance obligatoire nationale devrait réunir les gros propriétaires, les rentiers, les artisans, les commerçants détaillants, les paysans, les salariés, etc., et il serait véritablement impossible d'établir un régime de cotisations et un régime de prestations satisfaisants pour l'ensemble des intéressés...

Si l'on veut adapter, au moins dans une certaine mesure, le régime des cotisations et celui des prestations aux besoins et aux possibilités des intéressés, il faudra prévoir une échelle de cotisations et un barème de prestations variables avec les gains ou revenus des intéressés répartis en catégorie. Mais une telle catégorisation fera perdre à l'assurance obligatoire nationale la belle simplicité qu'on lui attribue. Des recherches et enquêtes seront indispensables pour déterminer les ressources de chacun. Sans doute on pourra demander des déclarations aux intéressés, mais l'expérience des administrations des finances qui ont à appliquer les impôts sur le revenu a démontré qu'un contrôle délicat et onéreux est indispensable...

La rentrée régulière et complète des cotisations serait plus difficile à obtenir que dans l'assurance des salariés, où l'employeur prélève la cotisation de l'assuré sur son salaire. En cas de retard ou de carence du débiteur, les institutions d'assurance ou les pouvoirs publics devront user de contrainte et des interventions constantes et répétées risquent de rendre impopulaire l'assurance nationale. »

Des critiques de ce genre ont encore cours actuellement à l'étranger, bien qu'il faille relever que quelques Etats ont tout de même adopté, ces derniers temps, cette forme d'assurance. Aucun d'entre eux, toutefois, n'a été aussi loin que la Suisse dans le domaine de l'adaptation des cotisations et des rentes aux conditions des différentes couches de la population. La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ne prend pas seulement en considération la capacité contributive et les conditions sociales des diverses classes de la population, *mais aussi de chaque assuré individuellement*. Elle va ainsi, et comme aucune autre loi d'assurance sociale, à l'encontre des principales critiques qui ont été élevées contre l'assurance obligatoire nationale. Tient-elle également compte des difficultés techniques auxquelles on se heurte dans l'application d'une telle loi et qui ont été relevées plus haut dans le rapport du Bureau international du travail ? Ce sont en premier lieu les caisses de compensation qui devront répondre à cette question et prouver que c'est bien le cas ! C'est à elles qu'incombe le soin de faciliter le plus possible l'entrée en vigueur de l'assurance-vieillesse en s'organisant rationnellement, en réduisant au minimum, grâce à une étroite collaboration avec les autorités fiscales, les difficultés que l'on rencontre pour déterminer le revenu d'une activité lucrative indépendante, et enfin en renseignant les personnes astreintes à payer des cotisations et en adoptant à leur égard, avec psychologie, une attitude suffisamment souple, qui empêchera l'éveil d'un état d'esprit plus critique que constructif.

On entend quelquefois dire, ici ou là, que l'« on » n'aurait pas accepté, le 6 juillet 1947, la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants si on avait su que ... — Mais ce sont toujours ainsi les deux mêmes questions qui reviennent sur le tapis : l'attribution, à la catégorie des bénéficiaires de rentes transitoires, des personnes nées au cours des six premiers mois de 1885 et les cotisations, plus élevées que dans le régime des allocations pour perte de gain, que devront payer de nombreuses personnes exerçant une activité lucrative indépendante. — Si l'on explique alors de quoi il s'agit, il n'est pas rare de s'entendre dire : « On ne nous a pas dit cela avant les votations ! » Et pourtant, de nombreux articles de journaux et de comptes-rendus de conférences parus avant le 6 juillet 1947 démontrent que les explications qui ont été données ont porté tout spécialement sur ces deux points. Les brochures de l'office fédéral des assurances sociales ont, elles aussi, traité tout particulièrement ces questions. Ceci prouve que beaucoup de personnes ne se sont pas renseignées suffisamment, avant le 6 juillet, sur les détails du projet de loi. Les mêmes expériences ont été et seront encore faites à l'occasion des déclarations d'adhésion et de la mise à jour de l'affiliation aux caisses. Dans le même ordre d'idées, il convient toutefois de signaler que les brochures éditées par l'office fédéral des assurances sociales sont encore beaucoup demandées.

Afin que l'assurance puisse entrer en vigueur le plus aisément possible, il est très important que les caisses de compensation continuent à expliquer la loi du 20 décembre 1946 et à renseigner surtout le public sur les raisons qui ont conduit le législateur à édicter telle ou telle disposition. On ne gagnera rien à donner aux gens des réponses du genre de « c'est ainsi, que voulez-vous ! » ou « la loi ne nous offre aucune autre solution ». L'attitude de la population à l'égard de l'assurance-vieillesse et survivants au cours des premiers mois de son existence sera d'une importance capitale pour assurer son bon fonctionnement. Les caisses de compensation ont, dans ce domaine et à côté de leurs grandes tâches d'organisatrices, à remplir une mission d'ordre psychologique éminemment importante. Plus elles seront habiles à résoudre ce dernier et délicat problème, plus elles auront de facilité à appliquer l'assurance-vieillesse et survivants.

## La procédure de deuxième instance dans le système de l'assurance-vieillesse et survivants

Selon les articles 84 et 86 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que l'article 202 du règlement d'exécution du 31 octobre 1947 (appelé par la suite RE), les « parties » et l'office fédéral des assurances sociales peuvent, sous la forme de l'*appel*, porter devant le Tribunal fédéral des assurances les décisions des autorités cantonales de recours. En relation avec cette possibilité d'appel, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants précise, à l'article 86, 2<sup>o</sup> alinéa. que le Conseil fédéral pourra adapter par voie d'ordonnance, aux besoins de l'assurance-vieillesse et survivants, l'organisation actuelle du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal \*). L'office fédéral des assurances sociales a terminé maintenant les travaux préparatoires en vue d'édicter une telle ordonnance. et ceci d'entente avec le Tribunal fédéral des assurances et la Division de justice du département fédéral de justice et police. Ces nouvelles prescriptions devront être considérées comme une solution provisoire, en attendant la révision — maintenant nécessaire — de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 (appelé ci-dessous AF). Nous voudrions donner par cet article un bref aperçu du projet ainsi préparé et qui a été intitulé « Règlement concernant l'organisation et la procédure du Tribunal fédéral des assurances dans les causes relatives à l'assurance-vieillesse et survivants ». Espérons que ce règlement sera approuvé par le Conseil fédéral encore en décembre 1947, de façon à ce qu'il puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948, en même temps que la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants \*\*).

On a tenté d'élaborer une procédure d'appel aussi *simple* que le permettait l'AF quelque peu formaliste du 28 mars 1917. Il n'a pas été possible toutefois de créer un règlement aussi court et concis que celui des commissions fédérales de surveillance en

\*) Cf. arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation du Tribunal fédéral des assurances et la procédure à suivre devant ce tribunal.

\*\*) L'« ordonnance concernant l'organisation et la procédure du Tribunal fédéral des assurances dans les causes relatives à l'assurance-vieillesse et survivants » a été édictée par le Conseil fédéral le 18 décembre 1947.

matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, du 8 juin 1944, qui fixe l'organisation et la compétence en matière de recours des commissions de surveillance en neuf articles seulement. Les articles 1 à 5 du projet règlent l'organisation du Tribunal fédéral des assurances statuant en instance d'appel pour l'assurance-vieillesse et survivants. Les articles 4 à 10 fixent la *procédure* tout en se référant à de nombreuses dispositions de l'AF. L'article 11 précise la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et limite sa validité dans le temps jusqu'à la révision de l'AF par les Chambres fédérales.

### I. L'organisation.

Les articles 1 à 5 soulignent la fonction intérimaire de l'ordonnance, en prescrivant que le premier chapitre de l'AF, intitulé « De l'organisation et de la compétence du Tribunal », est encore valable *mutatis mutandis*. Le Tribunal fédéral des assurances statuant en instance d'appel pour l'assurance-vieillesse et survivants est organisé de la manière suivante :

1. Le Tribunal se compose de cinq *membres* et de cinq *suppléants*, nommés les uns et les autres par l'Assemblée fédérale. Chacune des trois langues nationales doit être représentée parmi les membres et parmi les suppléants. Le Tribunal peut s'adjoindre, en cas de besoin, des *suppléants extraordinaires* choisis parmi les membres des autorités cantonales de recours (selon loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, art. 85).

2. Le Tribunal fédéral des assurances statue lui-même et d'office sur sa propre *compétence* dans toutes les causes dont il est saisi en matière d'assurance-vieillesse et survivants.

3. Les litiges, contrairement à l'AF, article 16, 1<sup>er</sup> alinéa \*), sont tranchés par le Tribunal réuni en séance plénière ou constitué en section de trois juges, quelle que soit la valeur du litige. En ce qui concerne une répartition éventuelle de la compétence, le Tribunal fédéral des assurances a communiqué ce qui suit, dans un rapport qu'il a adressé à l'office fédéral des assurances sociales :

« Au cours des premières années au moins, les causes en matière d'assurance-vieillesse et survivants doivent être jugées, dans la règle, par le

\*) Selon cet article les litiges dont la valeur est inférieure à 1000 francs sont tranchés par le président ou vice-président qui connaît le différend comme *juge unique*.

Tribunal réuni en séance plénière, quelle que soit la valeur du litige. La nécessité de créer sans délai, pour cette nouvelle matière, les bases solides d'une jurisprudence uniforme justifie le fait que les décisions principales, prononcées en dernière instance, soient prises par tous les cinq membres. Nous voudrions toutefois introduire une exception à cette règle pour les appels qui paraissent d'emblée n'avoir manifestement aucune chance d'aboutir ou n'avoir qu'une portée tout à fait restreinte, en soumettant ces cas à une section de trois membres.»

4. De même que le Tribunal fédéral \*), le Tribunal fédéral des assurances est placé sous la haute surveillance de l'Assemblée fédérale — et non pas du Conseil fédéral — et lui adresse chaque année un rapport sur sa gestion. Il est, également comme le Tribunal fédéral, *indépendant* dans son activité judiciaire, c'est-à-dire soumis uniquement à la loi. Ses décisions ne peuvent être annulées ou modifiées que par lui-même (selon les dispositions de l'AF).

## II. La procédure.

L'article 4 du projet statue en principe l'application de la procédure en vigueur jusqu'ici, notamment :

- a) les « prescriptions générales en matière de procédure » selon l'AF, articles 29-119 ;
- b) les articles suivants du chapitre de l'AF intitulé « De l'appel des jugements des tribunaux cantonaux » : articles 120, 121, 125, 126, 128-131, 134, 136-138 et 140-142.

La procédure peut se résumer, dans ses grandes lignes, de la manière suivante :

1. L'appel a pour effet de reporter la cause en entier, pour un *nouvel examen*, devant le Tribunal fédéral des assurances. Ce dernier n'est lié ni par les constatations de fait, ni par les considérants de droit de la décision de l'autorité cantonale.

2. Ont la *capacité d'ester en justice* (art. 5 du projet) :

- a) une personne \*\*), une collectivité \*\*\*) ou un établissement \*\*\*\*) touchés par une décision cantonale ;

---

\*) Article 21 de la loi fédérale sur l'organisation de la procédure fédérale.

\*\*) Exemple : une personne naturelle.

\*\*\*) Exemple : une personne juridique (de droit privé ou public).

\*\*\*\*) Exemple : une institution d'assurance de droit public reconnue (loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, art. 74 et suivants), mais qui n'est pas juridiquement autonome.

- b) les parents par le sang d'une personne qui a droit à la rente, avec effet sur cette personne (loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, art. 84, 1<sup>er</sup> al., 2<sup>e</sup> phrase) ;
- c) la caisse de compensation ;
- d) l'office fédéral des assurances sociales (loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, art. 86 ; RE, art. 202).

En revanche, la partie adverse a le droit de déclarer, dans le délai de vingt jours, qu'elle se joint au pourvoi et de répondre à la déclaration d'appel (AF, art. 150 et art. 4, 2<sup>e</sup> al., du projet).

3. Comment la procédure d'appel est-elle *introduite* ? A ce propos, l'article 7 du projet donne les précisions suivantes :

- a) Le mémoire doit contenir les conclusions du demandeur et un exposé succinct de l'état des faits et des motifs invoqués. Les moyens de preuve doivent être joints au mémoire ; si la chose est impossible, ils doivent être mentionnés ;
- b) Le mémoire ne doit pas être envoyé directement au Tribunal fédéral des assurances, mais à l'*autorité de première instance*. Ceci est conforme à l'ordre prescrit aux articles 127 et 128 de l'AF : le tribunal cantonal, auprès duquel l'appel est déposé, prend acte de la date à laquelle cette déposition a été effectuée et adresse, dans le délai de cinq jours, le dossier (et une copie de la décision cantonale) au Tribunal fédéral des assurances. Si l'appel a été déposé directement au Tribunal fédéral des assurances, celui-ci est tenu de le faire parvenir d'office à l'autorité de première instance. Si les pièces lui ont été remises en temps utile, le délai prescrit pour leur envoi à l'autorité compétente est réputé observé (AF, art. 55, al. 4).

4. Dans la procédure d'appel, les parties peuvent apporter de *nouveaux faits* (et invoquer de nouveaux moyens de preuve). Le Tribunal peut, sans être lié aux réquisitions des parties, tenir compte d'office de faits nouveaux et en *ordonner la preuve*. Il peut procéder lui-même au complément de preuves qu'il ordonne ou en charger une autorité cantonale judiciaire (à moins qu'il ne s'agisse d'une visite des lieux ou d'une expertise).

5. Si la décision attaquée pèche par vice de forme, le Tribunal des assurances peut l'annuler et *renvoyer* la cause au tribunal de première instance pour compléter le dossier ou statuer à nouveau.

6. Le jugement du Tribunal fédéral des assurances doit rester dans le cadre des pouvoirs formulés dans l'échange des mémoi-

res \*). C'est ainsi en tout cas que le prévoit la règle (AF, art. 88). Si un assuré demande « trop peu par erreur », le Tribunal doit lui accorder davantage que ce qu'il a demandé (AF, art. 89).

7. La procédure a lieu *sans frais* pour les parties. Toutefois, le Tribunal est autorisé à infliger au demandeur un émolument de justice allant jusqu'à 1000 francs en cas d'appel téméraire ou interjeté à la légère, ainsi que les frais de procédure (art. 9 du projet). Le Tribunal peut, par ailleurs, punir un demandeur qui se plaint manifestement de bagatelles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 200 francs (AF, art. 51). — Aucune indemnité ne doit être allouée aux parties, comme c'est le cas dans le régime des allocations pour perte de salaire et de gain ou dans le régime transitoire en vigueur jusqu'à l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants.

8. Concluons enfin par quelques mots au sujet de la procédure de première instance, c'est-à-dire de la *procédure cantonale*. Les cantons sont autonomes en matière de procédure de recours. Ils règlent eux-mêmes la procédure, mais doivent la soumettre à l'approbation du Conseil fédéral (loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, art. 85). Certaines conditions sont posées par la Confédération, vu que les ordonnances cantonales sont à la base des principes juridiques de la procédure devant le Tribunal fédéral des assurances. L'article 10 du projet énonce les conditions qui doivent être au moins remplies de la manière suivante :

« <sup>1</sup> La procédure devant les autorités de recours cantonales est réglée par les dispositions cantonales ainsi que par l'article 122, lettres a et b, de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917.

<sup>2</sup> En dérogation partielle à l'article 122, lettre c, de l'arrêté fédéral mentionné, les décisions cantonales motivées doivent être notifiées par écrit dans les trente jours qui suivent le prononcé. La décision mentionne le délai d'appel, les conditions de forme de la déclaration d'appel et le lieu où l'appel doit être formé. »

---

\*) Appel et réponse à l'appel, ou pourvoi par voie de jonction et sa réponse.

# Règlement intérieur

de la

## Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants

(du 17 octobre 1947).

### Tâches.

#### *Article premier.*

La commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants (appelée ci-après « commission ») est chargée des tâches que la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (appelée ci-après « loi fédérale ») et les ordonnances y relatives lui assignent. Elle est également chargée des autres tâches que lui délègue le Conseil fédéral.

### Convocation.

#### *Art. 2.*

<sup>1</sup> La commission se réunit suivant les besoins, cependant au moins une fois par année, sur ordre de son président ou lorsque dix au moins de ses membres en font la demande.

<sup>2</sup> Les membres de la commission sont convoqués par écrit aux séances au moins dix jours à l'avance. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation et seuls ceux-ci peuvent être traités.

### Décisions.

#### *Art. 3.*

<sup>1</sup> Les décisions ne peuvent être valablement prises que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

<sup>2</sup> Le droit de vote est égal pour tous les membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président participe au vote, et départage en cas d'égalité des voix.

<sup>3</sup> Des décisions peuvent être prises par la voie écrite lorsque le président considère certains cas comme étant extrêmement urgents. De telles décisions doivent être soumises à un nouvel examen lors de la séance suivante, et consignées au procès-verbal.

### Procès-verbal.

#### *Art. 4.*

Il est tenu un procès-verbal succinct des délibérations de la commission. Celui-ci est remis à chaque membre.

### Collaboration avec l'administration et concours d'experts.

#### *Art. 5.*

<sup>1</sup> Les chefs de la section de l'assurance-vieillesse et survivants et de la section mathématique et statistique de l'office fédéral des assurances sociales prennent part d'office à toutes les séances de la commission, avec voix délibérative.

<sup>2</sup> Le président peut inviter d'autres représentants de l'office fédéral des assurances sociales et de l'administration fédérale, ainsi que des experts choisis en dehors de l'administration fédérale, à prendre part aux séances de la commission.

### Sous-commissions.

#### *Art. 6.*

<sup>1</sup> Sur proposition du président, la commission désigne les membres des sous-commissions chargées de traiter des objets particuliers.

<sup>2</sup> Les articles 2 à 5 et l'article 9 sont applicables par analogie aux séances des sous-commissions.

<sup>3</sup> Les sous-commissions doivent présenter à la commission un rapport sur leur activité.

<sup>4</sup> Les chefs de section compétents de l'office fédéral des assurances sociales assistent d'office aux séances des sous-commissions.

### Rapport de gestion.

#### *Art. 7.*

La commission présentera annuellement au département fédéral de l'économie publique, à l'intention du Conseil fédéral, un rapport sur son activité.

### Prescriptions particulières réservées.

#### *Art. 8.*

Des règlements particuliers sont réservés pour les tribunaux arbitraux choisis au sein de la commission fédérale conformément à l'article 54, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale et à l'article 105, 4<sup>e</sup> alinéa, du règlement d'exécution du 31 octobre 1947.

### Indemnités.

#### *Art. 9.*

Les membres de la commission reçoivent une indemnité de 30 francs par jour de séance et le remboursement de leurs frais de voyage en 2<sup>e</sup> classe.

### Entrée en vigueur.

#### *Art. 10.*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1947.

---

Le présent règlement a été adopté le 17 octobre 1947 par la commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants.

Berne, le 31 octobre 1947.

*Commission fédérale  
de l'assurance-vieillesse et survivants :*  
Le président :  
SAXER.

# Petites informations

## Répertoire des décisions de recours.

L'office fédéral des assurances sociales prépare un *répertoire général* des décisions de recours qu'il a publiées, qui comprendra une table des noms de personnes ainsi qu'un répertoire des lois et un index alphabétique. Ce travail doit permettre aux caisses de compensation et aux autorités de recours de l'assurance-vieillesse et survivants de retrouver rapidement le texte d'une décision et d'avoir une vue d'ensemble sur les sentences juridiques qui ont été prononcées en 1946 et 1947 en relation avec le régime transitoire. Le répertoire paraîtra vraisemblablement en février ou mars 1948 dans la « Revue à l'intention des caisses de compensation » et en tirage à part.

## Circulaires relatives à l'assurance-vieillesse et survivants.

Il n'y a rien d'étonnant à ce que les circulaires relatives à l'assurance-vieillesse et survivants, rédigées par l'office fédéral des assurances sociales, soient très demandées, car chaque personne qui s'occupe de l'application de la loi du 20 décembre 1946 a intérêt à être renseignée sur les différentes phases de son exécution. Mais la demande a maintenant pris une telle ampleur qu'un « contingentement » a dû être introduit. Comme les circulaires se suivent présentement à de brefs intervalles, il n'est possible, avec le tirage actuel, de les terminer et de les envoyer à temps que grâce à de nombreuses heures de travail supplémentaires, et ceci malgré l'utilisation de tous les moyens techniques à disposition. Un tirage encore plus élevé aurait forcément pour conséquence un certain retard dans l'envoi des circulaires, ce qui doit être évité à tout prix. Vu les délais de livraison qui sont exigés maintenant, il n'entre pas non plus en ligne de compte d'imprimer ces circulaires.

Nous sommes convaincus que les caisses de compensation voudront bien se conformer aux exigences de cette situation et qu'elles se contenteront pour le moment du nombre d'exemplaires mis à leur disposition. Aussitôt que ce sera possible, les circulaires seront imprimées et distribuées en nombre suffisant.

# Décisions de la Commission fédérale de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants

## 1. Droit à la rente.

N° 81 : Nature juridique du droit à la rente.

## 2. Revenu et fortune pris en considération.

N° 82 : Calcul de la rente.

## 5. Restitution de montants de rente.

N° 83 : Rente touchée à double : bonne foi.

### N° 81.

#### Nature juridique du droit à la rente.

Le droit à la rente prend naissance aussitôt que les conditions prévues par la loi sont remplies et non seulement lorsqu'on le fait valoir.

*Natura giuridica del diritto alla rendita.*

*Il diritto alla rendita nasce non solo nel momento in cui esso è fatto valere, ma tosto che le condizioni previste dalla legge sono adempite.*

Mlle B. a demandé à la caisse l'octroi, pour les mois de mai à août 1946, d'une rente de vieillesse pour couple en faveur de son père, mort le 5 août 1946, que sa mère et elle assistaient. Tandis que la caisse n'a pas donné suite à cette requête, la commission cantonale, à la suite du recours dont elle a été saisie, a accordé la rente demandée. L'office fédéral des assurances sociales a recouru à son tour contre cette dernière décision en niant l'existence du droit à la rente et en faisant valoir à cet effet les articles 2, 4<sup>e</sup> alinéa ; 3, 4<sup>e</sup> alinéa, et 6, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'ACF, selon lesquels le droit à la rente est lié à la personne de l'ayant droit et s'éteint par le décès de celui-ci.

La commission fédérale n'a pas accepté le recours pour les motifs suivants :

Le droit à la rente prend naissance aussitôt que les conditions économiques et personnelles décrites dans l'ACF et dans l'OE sont remplies. Selon l'article 15 de l'ACF, l'intéressé lui-même peut faire valoir son droit à une rente et, s'il ne le fait pas, ses proches, tenus légalement ou moralement envers lui à aliments, de même que les autorités communales compétentes, peuvent faire valoir son droit à sa place. Par conséquent, certains proches parents, comme aussi les autorités communales, peuvent être dédommagés, dans le cadre des prescriptions légales, de l'assistance accordée à l'ayant droit, que ce dernier veuille réclamer sa rente ou non. Toutefois, l'article 20 de l'ACF prévoit, en relation avec l'article 6 de l'ordonnance n° 41 concernant les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, que le droit de réclamer des montants de rente non versés se prescrit par un an. Il est

légalement sans importance que les proches ou les autorités communales réclament la rente alors que l'ayant droit vit encore ou seulement après son décès. Il n'est pas possible de partager la manière de voir de l'office fédéral des assurances sociales, qui s'appuie sur les articles 2, 3 et 6 des dispositions légales relatives au régime transitoire. Les articles 8, 4<sup>e</sup> alinéa, et 3, 4<sup>e</sup> alinéa, prescrivent seulement à quel moment s'éteignent les différents droits successifs, et la question de l'incessibilité du droit (art. 6, 1<sup>er</sup> al.) ne se pose pas du tout dans le cas qui nous occupe. Le fait que Mlle B. et sa mère aient entretenu le père défunt n'est pas contesté. Par conséquent la caisse doit leur verser *rétroactivement*, pour les mois de mai à août 1946, la rente de vieillesse pour couple, comme l'a reconnu avec raison l'autorité de première instance. (47/64, en la cause B., du 20 octobre 1947.)

## N° 82.

### Calcul de la rente.

La famille d'une veuve constitue une unité économique. Le revenu et la fortune de la veuve sont toujours pris en considération lors du calcul des rentes.

#### *Calcolo della rendita.*

*La famiglia della vedova costituisce un'unità economica. Per il calcolo della rendita si tiene sempre conto del reddito e della sostanza della vedova.*

La caisse n'a pas accordé les rentes que la veuve E. a demandées pour elle et son garçon, parce que le revenu de cette veuve dépassait de 2740 francs la limite de revenu de 2600 francs. La commission cantonale de recours a toutefois accordé la rente d'orphelin de 160 francs, pour les raisons suivantes : l'article 9 de l'OE n'est applicable que si chaque membre de la famille — par conséquent aussi la veuve — remplit lui-même les conditions auxquelles est subordonné l'octroi d'une rente. Comme dans le cas qui nous occupe le revenu de la mère dépasse la limite de revenu pour veuve fixée à 2000 francs, la mère n'entre pas en considération pour le calcul de la rente d'orphelin. — L'office fédéral des assurances sociales a recouru contre cette décision auprès de la commission fédérale, en proposant de l'annuler et de ne pas reconnaître à la veuve E. le droit à la rente d'orphelin simple.

La commission fédérale a admis le recours pour les motifs suivants :

La manière de voir de la commission cantonale, selon laquelle une veuve dont le revenu dépasse la limite qui lui est applicable n'entre pas en considération pour le calcul des rentes d'orphelin, est sans aucun doute contraire à l'esprit de la loi. Les articles 3 et 4 de l'ACF précisent qui est considéré comme veuve ou orphelin au sens du régime transitoire. L'article 5 de l'ACF décrit les conditions de nature économiques auxquelles est subordonné le droit à la rente et charge le département fédéral de l'économie publique d'édicter des prescriptions particulières sur la prise en considération du revenu, de la fortune et des limites de revenu des familles de veuve. C'est pour cette raison que l'article 9 de l'OE prévoit que pour calculer les rentes revenant à une veuve et aux enfants entretenus par elle entièrement ou pour une part importante, tant les limites de revenu applicables pour le lieu déterminant que les revenus et les parts de fortune de

la mère et des enfants à sa charge sont additionnés. Par conséquent, si l'on s'en tient à la volonté du législateur, la famille d'une veuve doit être considérée comme constituant un *tout économique*. L'interprétation que donnait la commission fédérale de recours de l'article 8, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ancienne OE, selon laquelle dans une famille de veuve la mère elle-même est toujours prise en considération comme chef et soutien de la famille, est aussi applicable à l'article 9 de l'OE révisée. L'article 9 doit favoriser la famille d'une veuve. Ce ne serait pas le cas si l'on s'en tenait à la manière de voir de l'autorité de première instance, comme le prouve d'ailleurs l'exemple suivant : soit une veuve et deux orphelins domiciliés en ville ; revenu de la veuve 2700 francs. Si l'on ne tient pas compte de la veuve, elle ne reçoit rien et on lui versera seulement les rentes d'orphelin pour ses deux enfants,  $2 \times 160 = 320$  francs. Si, au contraire, elle entre en ligne de compte, elle a droit à  $3200 - 2700 = 500$  francs. La prise en considération de la mère a toujours pour effet de favoriser la famille d'une veuve. Si une fois, comme c'est le cas ici, c'est exceptionnellement le contraire qui se produit, il faut en rechercher la cause dans les limites de revenu légales trop basses comparativement aux frais d'entretien. Le fait de ne pas prendre en considération le revenu et la fortune de la mère aurait par ailleurs pour conséquence que les orphelins sans fortune et sans revenu auraient toujours droit à une rente d'orphelin simple, même si les parents sont riches, ce qui n'est pas souhaitable. De telles conséquences seraient contraires au régime transitoire conçu comme un système de rentes de besoin. (47/65, en la cause Elmer, du 20 octobre 1947.)

#### N° 85.

##### Restitution de rentes.

En cas de rente touchée à double il y a présomption contre la bonne foi.

*Restituzione di rendite.*

*Si presume in mala fede il beneficiario che riceve una doppia rendita.*

Mme M. qui vit, séparée de son mari, auprès d'une fille mariée à Z., a reçu de janvier à mars 1947, aussi bien de la part de la caisse du canton de Zurich que de celle du canton de Zoug, une demi-rente de vieillesse pour couple. Elle a recouru auprès de la commission fédérale parce que la caisse et la commission cantonale de recours du canton de Zoug ne lui ont pas remis la restitution d'une dette de 100 fr. 05, faute de bonne foi.

La commission fédérale n'a pas admis le recours pour les motifs suivants :

Il ressort du mémoire envoyé par Mme M. à l'autorité de première instance qu'elle savait fort bien qu'elle touchait un montant de rente à double. Il était donc de son devoir de *se renseigner* au sujet de la légitimité de ces paiements. Comme elle a négligé de le faire, elle ne peut pas arguer de sa bonne foi (CCS, art. 3). Dans de telles conditions, la remise ne peut pas être accordée. La caisse peut décider si la créance doit être éventuellement classée pour cause d'irrecouvrabilité.

(47/63, en la cause Müller, du 9 octobre 1947.)

# Décisions des commissions cantonales de recours pour le versement de rentes aux vieillards et aux survivants

## 1. Revenu pris en considération.

- N° 50 : Estimation du revenu par les autorités fiscales.
- N° 51 : Revenu irrégulier.
- N° 52 : Déductions du revenu brut.

## 2. Fortune prise en considération.

- N° 53 : Estimation de biens-fonds.
- N° 54 : Fortune à l'étranger.

## 3. Paiement des rentes.

- N° 55 : Versement partiel de la rente en mains de la femme.

## 4. Restitution de montants de rente.

- N° 56 : Reconnaissance de la bonne foi.
- N° 57 : Refus d'admettre l'existence de la charge trop lourde.
- N° 58 : Refus d'admettre la bonne foi de l'ayant droit à l'occasion d'une erreur de la caisse.
- N° 59 : Critère de la bonne foi.

## 5. Réclamation de rentes.

- N° 60 : Conditions de la réclamation.

## 6. Contentieux.

- N° 61 : Le lieu où la demande de remise doit être présentée.

### N° 50.

#### Revenu pris en considération.

La caisse a le droit de se baser sur l'estimation du revenu effectuée par les autorités fiscales, aussi longtemps qu'il n'existe aucune preuve de son inexactitude.

#### *Reddito computabile.*

*La cassa è autorizzata a determinare il reddito computabile in base alla tassazione fatta dalle autorità fiscali, fin quando non sia provato che questa è errata.*

Le marchand de légumes T., marié, a déclaré dans sa demande de rente un revenu net de 2300 francs. La caisse n'a rien accordé pour les raisons suivantes : l'office des contributions a taxé T. pour un revenu de 3500 francs en 1943/44 ; l'intéressé n'a pas recouru contre cette taxation et l'autorité fiscale a considéré cette somme comme correspondant à la réalité. — Dans son recours T. fait valoir que son chiffre d'affaires a notablement diminué

au cours des dernières années, car il ne lui a plus été possible, à l'âge de 70 ans, d'exercer sa profession par n'importe quel temps. Dans ses observations à la commission de recours, la caisse a fait remarquer ce qui suit : T. a indiqué dans sa déclaration d'impôt, un chiffre d'affaires de 55 000 à 70 000 francs. Comme il faut compter une marge de gain de 10 à 15 pour cent, la taxation des autorités fiscales n'est certainement pas trop élevée. Tant que le recourant ne peut pas présenter une comptabilité en ordre, la caisse doit s'en tenir aux estimations fiscales.

La commission n'a pas admis le recours pour les motifs suivants :

La commission de recours s'est renseignée auprès des autorités cantonales pour l'impôt de défense nationale et a ainsi pu constater que le revenu de T. a été aussi estimé pour 1947/1948 (Impôt de défense nationale, IV<sup>e</sup> période) à 3500 francs et que l'intéressé n'a pas recouru contre cette estimation. Par décision du 27 février 1947, la caisse a refusé le droit à la rente en faisant valoir la taxation fiscale de 3500 francs pour les années 1943/1944 ; T. aurait pu à ce moment-là recourir contre une nouvelle taxation de 3500 francs pour les années 1947/1948. Comme il a négligé de le faire, il était justifié d'admettre que son revenu pour 1946 a atteint 3500 francs ou en tout cas la limite de revenu fixée à 2950 francs.

(Commission de recours du canton de Glaris, en la cause Tinner, du 29 octobre 1947.)

#### N° 51.

#### Revenu irrégulier.

**Revenu irrégulier d'un jardinier.** Les fluctuations d'un revenu dépendant des saisons ne constituent pas des modifications importantes au sens de l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance d'exécution.

*Reddito determinante nel tempo.*

*Reddito irregolare di un giardiniere. Le fluttuazioni del reddito dipendenti dalle stagioni non costituiscono un mutamento importante nel senso dell'art. 7, terzo capoverso, DE.*

V. a bénéficié depuis janvier 1946 d'une rente de vieillesse pour couple accordée sur la base d'une enquête de laquelle il résultait que son revenu annuel s'élevait à 1820 francs. Une enquête ultérieure ayant révélé que le revenu annuel était de 2720 francs depuis janvier 1947 et qu'il s'élèverait vraisemblablement à 3720 francs depuis juillet 1947, la caisse a réduit la rente pour la période de janvier à juin 1947 et a supprimé le droit à la rente à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947. En outre elle a réclamé le remboursement de la somme de 223 fr. 55 représentant la rente indûment touchée pour la période de janvier à juillet 1947. Dans son recours, V. conteste que son revenu soit aussi élevé ; subsidiairement il demande la remise de la somme réclamée.

La commission cantonale de recours a admis le recours dans le sens des considérants suivants :

Il résulte d'un complément d'enquête ordonné par la commission que V., âgé de 72 ans, travaille très irrégulièrement comme jardinier, à l'heure ou à la journée, chez des propriétaires de villas. Son gain est plus élevé en été qu'en hiver du fait même de sa profession. En tenant compte de tous les éléments à disposition et en particulier du revenu déclaré au fisc, on doit

admettre que le revenu moyen annuel total du recourant s'est élevé en 1946 à 1750 francs. Il ne sera certainement pas supérieur en 1947. Les époux V. n'ont pas d'autres ressources. — C'est à tort que la caisse a cru devoir fixer une rente différente pour la période de janvier à juin 1947 et pour la période ultérieure. L'article 7 OE dispose que le revenu déterminant est, dans la règle, le revenu de l'année précédant celle où la requête est présentée. Si le requérant rend vraisemblable que son revenu sera notablement inférieur pendant l'année en cours, ce revenu servira de base. Le recourant exerce la profession de jardinier. Il est évident que son revenu est plus élevé en été qu'en hiver. On ne saurait toutefois déduire de cette circonstance que le gain plus élevé réalisé depuis juillet représente le « changement important » prévu par les dispositions légales, et la rente ne peut être calculée que sur la base du revenu annuel moyen. Il résulte par ailleurs de l'enquête ordonnée par la commission que le revenu annuel total ne dépasse pas 1750 francs. Ce revenu donne au recourant le droit de bénéficiaire de la rente de couple entière depuis janvier 1947, soit 800 francs par année.

(Commission de recours du canton de Genève, en la cause Visinand, du 29 octobre 1947.)

## N° 52.

### Déductions du revenu brut.

Les dépenses de tram qu'une ouvrière doit supporter pour se rendre au travail et les frais supplémentaires occasionnés par le dîner pris dehors doivent être déduits du revenu brut comme frais d'obtention de ce revenu, pour autant qu'ils soient établis.

#### *Deduzioni dal reddito lordo.*

*Le spese di viaggio (tram) per recarsi al lavoro e le maggiori spese per i pranzi presi fuori di casa, avute da un impiegato od operaio per motivi professionali, devono essere dedotte, dal reddito lordo a titolo di spese generali per quanto siano state provate.*

J., né en 1879, ancien peintre, dont l'épouse n'est pas encore âgée de 60 ans, s'est vu octroyer par décision du 8 mai 1947 une rente de vieillesse simple réduite s'élevant à 110 francs annuellement. Il a recouru auprès de la commission cantonale et demandé une rente annuelle de 490 francs en exigeant, en plus des déductions accordées par la caisse, que 150 francs pour les repas pris au dehors et 100 francs pour les frais de tram soient encore déduits des 3600 francs du revenu annuel de son épouse, ouvrière auxiliaire dans la fabrique de machines Oe. Pour motiver sa requête, J. a avancé les arguments suivants : « J'habite à la rue . . . à Zurich 11. Ma femme dispose à midi officiellement de 75 minutes. Pour se rendre du travail à la maison il faut compter 30 minutes à pieds. Ma femme doit donc manger dehors . . . Si elle mangeait chez elle, on pourrait cuire pour trois personnes. Comme elle ne peut pas rentrer à la maison à midi, deux personnes seulement mangent à domicile, une au dehors, et le soir il faut cuire encore une fois. Les *offices des contributions* tiennent compte de ces dépenses supplémentaires pour les jeunes qui exercent une activité lucrative... Ils comptent dans la règle 1 fr. 50 par jour de frais extraordinaires. Les *offices d'assistance* prennent avec raison également en considération de telles dépenses ; en effet, quand un revenu est si petit qu'il faut encore le secours d'une assistance, il est abso-

lument nécessaire, pour calculer celle-ci, d'opérer toutes les déductions justifiées. Si ma femme veut rester suffisamment forte pour répondre aux exigences de son travail elle doit manger à midi un repas chaud. Ce serait de plus une dépense d'énergie trop considérable si elle faisait chaque jour à pieds le long chemin qui conduit à la maison. A côté de son travail à la fabrique, une femme qui a son propre ménage a toujours énormément à faire en rentrant chez elle, même si le mari est à la maison et fait tout ce qu'il peut... En ce qui concerne les dépenses de tram, l'office des impôts et le bureau d'assistance en tiennent également compte sans autre et déduisent ce qui est nécessaire du revenu des jeunes travailleurs... Du point de vue juridique, il n'est pas justifié que des personnes qui exercent une activité lucrative dépendante soient désavantagées par rapport à celles qui ont une activité indépendante. On ne peut pas empêcher un tailleur de comptabiliser dans ses livres, sous la rubrique des frais généraux, les dépenses de tram occasionnées par des achats d'étoffes ou de fournitures et des visites à la clientèle. Ces dépenses sont étroitement liées à l'exercice de sa profession et doivent être considérées comme étant des frais d'obtention du revenu. C'est exactement le même cas pour ma femme... Je me suis renseigné auprès du Bureau communal d'aide à la vieillesse et je sais que l'office fédéral des assurances sociales à Berne partage cette manière de voir quand des cas comme le mien se présentent.»

Dans ses observations, la caisse de compensation a proposé d'admettre la déduction des deux montants indiqués. Une enquête a prouvé l'exactitude des arguments avancés. Le chemin que Mme J. prend pour se rendre au travail est long d'au moins 2900 mètres. Si Mme J. voulait manger chez elle à midi, elle disposerait à cet effet au maximum de 25 minutes. Ce temps est si court que le repos nécessaire à midi ne serait plus possible et il est entièrement justifié de considérer la somme de 250 francs (150 + 100 francs), que dépense annuellement Mme J. pour le tram et le repas de midi, comme étant des frais d'obtention du revenu. — Cette double déduction serait par ailleurs en accord avec la décision de la commission fédérale de recours en la cause Wider (Revue 1947, p. 96) et avec les instructions de l'office fédéral des assurances sociales au sujet des «Frais d'obtention du revenu de personnes de condition dépendante», publiées dans la Revue 1947, p. 151/160.

La commission cantonale a admis le recours et élevé de 110 francs à 280 francs annuellement la rente de vieillesse simple réduite. La décision relève un peu sommairement qu'«étant données» les circonstances une somme de 250 francs peut être déduite à titre de frais d'obtention du revenu.

(Commission de recours du canton de Zurich, en la cause Ingold, du 9 septembre 1947.)

## N° 55.

### Estimation de biens-fonds.

Estimation des immeubles selon l'ordonnance du Département fédéral des finances et des douanes, du 21 novembre 1944.

*Valutazione d'immobili.*

*Valutazione degli immobili in conformità dell'ordinanza del Dipartimento federale delle finanze e delle dogane del 21 novembre 1944.*

B., né en 1871, a recouru contre la décision de la caisse datée du 7 juillet 1947, à la suite de laquelle la rente de vieillesse pour couple lui a été refusée. Il a fait valoir que la caisse avait estimé ses propriétés au-dessus de leur valeur en s'arrêtant au chiffre de 28 648 francs. Il s'agit presque exclusivement de forêts, que les autorités fiscales auraient taxées seulement à 14 200 francs.

La commission cantonale n'a pas accepté le recours dans le sens des considérants suivants :

Selon l'article 6 bis, 1<sup>er</sup> alinéa, de l'OE, la valeur des biens-fonds est calculée selon les critères appliqués à l'impôt pour la défense nationale. Selon l'ordonnance du département fédéral des finances et des douanes, du 21 novembre 1944, concernant l'estimation des immeubles en vue du nouveau sacrifice de défense nationale (qui se base sur l'art. 31 de la décision relative à l'impôt pour la défense nationale), la valeur de ces immeubles est établie soit en pour cent de l'estimation foncière cantonale (coefficient de correction pour l'ajustement des estimations cantonales), soit à la suite d'une estimation individuelle, selon les articles 1 à 10 de l'ordonnance. Selon l'article 13 de cette dernière, les autorités de taxation et de recours sont obligées de procéder à l'estimation individuelle si le contribuable le demande. Or, B. a requis cette estimation à la suite de la déclaration de l'impôt pour la défense nationale. Toutefois, elle n'a pas eu lieu, parce que B. n'est pas du tout soumis à cet impôt. Pour pouvoir déterminer cependant si, au cas où cette estimation individuelle avait été effectuée, B. aurait eu droit à une rente, la commission de recours a chargé l'administration cantonale compétente en matière d'impôt pour la défense nationale, de procéder à l'estimation.

Les résultats ont donné les chiffres suivants : la maison d'habitation a été estimée à 28 850 francs et les parcelles de forêt à 4500 francs, ce qui donne un total de 33 350 francs. Comme les propriétés de B. figurent au cadastre pour une valeur de 35 810 francs, et que, déduction faite du coefficient de correction (20 pour cent), la valeur taxée pour l'impôt de défense nationale s'élève à 28 648 francs, l'estimation individuelle est *plus désavantageuse* pour le recourant que la décision de la caisse qu'il n'a pas voulu accepter. Et comme dans l'un et l'autre cas la limite de revenu fixée à 2950 francs est dépassée d'au moins 220 francs, B. ne peut prétendre à aucune rente.

(Commission de recours du canton de Bâle-Campagne, en la cause Bolts-hauser, du 26 septembre 1947.)

N° 54.

### Fortune à l'étranger.

Une fortune à l'étranger, que le propriétaire ne peut pas transférer en Suisse, n'est pas prise en considération.

*Sostanza all'estero.*

*La sostanza all'estero, che il proprietario non può trasferire nella Svizzera, non è computata.*

Dame Marie B. a bénéficié depuis janvier 1946 d'une rente de vieillesse simple. Cette rente lui avait été accordée sur la base d'une enquête de laquelle il résultait que l'intéressée ne possédait aucun bien en Suisse et n'avait aucun revenu. Propriétaire d'un immeuble en France, elle n'avait aucune possibilité de transférer ses avoirs en Suisse. A la suite d'une nouvelle enquête effectuée

au début de l'année 1947, il est apparu que le dit immeuble, estimé 2 000 000 francs français, n'est grevé d'aucune hypothèque et que dame B. pourrait, dans ces conditions, obtenir un prêt hypothécaire qui lui permettrait de disposer d'une partie de ses capitaux pour subvenir à son entretien. La caisse a donc supprimé le droit à la rente de dame B. à partir de janvier 1947 et lui a réclamé la restitution de 200 francs représentant la rente indûment touchée pour la période de janvier à avril 1947. — Dame B. a recouru contre cette décision. Elle conteste qu'aucun changement soit intervenu dans sa situation et affirme qu'elle est dans l'impossibilité absolue d'obtenir un transfert quelconque de ses avoirs en France. Elle produit une lettre de M<sup>e</sup> B., notaire à F.-V. (France), de laquelle il résulte qu'il est absolument impossible d'obtenir un prêt hypothécaire sur ses immeubles étant donné le très faible rendement de ceux-ci. Les loyers se montent à 11 000 francs français par année. Ils sont entièrement absorbés par les impôts et assurances et dame B. ne serait pas en mesure d'assurer le paiement des intérêts hypothécaires. La législation française interdisant par ailleurs toute augmentation des loyers, il n'existe aucune possibilité d'obtenir pour l'instant un revenu quelconque desdits immeubles. Même si une augmentation des loyers était possible dans un proche avenir, ce revenu supplémentaire serait absorbé pendant plusieurs années pour les réparations urgentes à effectuer aux immeubles.

La commission cantonale a admis le recours dans le sens des considérants suivants :

L'article 5 ACF dispose qu'il doit être tenu compte, dans le calcul du revenu, d'une part équitable de la fortune. On peut toutefois se demander si l'on doit également tenir compte d'une fortune bloquée à l'étranger et dont le propriétaire n'a pas la jouissance. L'intention du législateur en adoptant ce principe était d'admettre qu'on peut exiger du requérant qu'il utilise, chaque année, une partie de sa fortune avant de pouvoir bénéficier d'une rente. Cette intention est clairement exprimée dans les directives n° 73 de l'office fédéral des assurances sociales. Il est donc juste d'admettre que si l'intéressée est dans l'impossibilité absolue d'utiliser sa fortune, celle-ci ne doit pas être prise en considération. Il y a donc lieu de déterminer dans chaque cas s'il y a réellement impossibilité d'obtenir le transfert de tout ou partie des capitaux en Suisse. Dans le cas particulier, la fortune de la recourante se compose exclusivement d'immeubles dont le revenu est nul. Il résulte par ailleurs des pièces produites qu'aucune avance hypothécaire ne peut être obtenue à l'heure actuelle sur lesdits immeubles. Il n'existe, en fait, aucune possibilité pour la recourante de transférer ses avoirs en Suisse. Sa fortune ne doit donc pas être prise en considération pour le calcul de la rente et c'est à tort que la caisse a cru devoir lui supprimer le droit à la rente dès janvier 1947.

Il va sans dire que si la situation venait à *se modifier* par la suite et qu'une possibilité de réalisation de cette fortune puisse être envisagée, la recourante aurait l'obligation d'en aviser la caisse ; celle-ci, de son côté, est tenue si elle a connaissance d'un changement, d'examiner à nouveau le cas et de prendre une décision conforme à la nouvelle situation (art. 7 OE).

(Commission de recours du canton de Genève, en la cause Blanc, du 29 septembre 1947.)

*Note de la rédaction :* Voyez la décision de la commission de recours du canton de Genève en la cause Grimm (Revue 1946, p. 606, n° 3).

**Versement partiel de la rente en mains de la femme.**

Lorsque le mari n'emploie pas la rente de vieillesse pour couple conformément à son but, il ne peut être versé en mains de la femme qu'une partie de cette rente.

*Versamento parziale della rendita nelle mani della moglie.*

*Se la rendita di vecchiaia non è utilizzata dal marito in modo conforme allo scopo suo, si può versare anche solo una parte della rendita nelle mani della moglie.*

Les époux M. vivent en mauvaise intelligence. En raison de son intempérance, le mari utilise la plus grande partie de la rente pour ses besoins personnels. Aussi la caisse de compensation avait-elle décidé de verser toute la rente à l'épouse. Mais la commission cantonale a partiellement admis le recours du mari et ordonné que la rente soit versée pour moitié à chacun des époux. A l'appui de sa décision, cette commission invoque les motifs suivants : bien qu'une partie de la rente n'ait pas été employée conformément à son but, l'intempérance de l'intéressé, invoquée par sa famille, n'a toutefois pas été estimée suffisante par le juge compétent pour sa mise sous tutelle ; la mauvaise intelligence entre le recourant et sa femme l'incite en outre fréquemment à prendre ses repas hors du ménage, ce qui lui occasionne des dépenses supplémentaires ; la solution la plus équitable paraît donc être le partage de la rente.

(Décision de la commission cantonale du canton de Genève, du 8 octobre 1947, en la cause M.)

**Restitution de montants de rente.**

**Reconnaissance de la bonne foi en présence d'une infirmité (surdité).**

*Restituzione di rendite.*

*Considerazione dello stato di salute (sordità) ai fini dell'ammissione della buona fede.*

La veuve Marie D., née en 1874, a bénéficié dès janvier 1946, d'une rente de vieillesse simple réduite de 15 francs par mois, ce sur la base d'une enquête de laquelle il résultait que le seul revenu était constitué par une pension annuelle de 1570 francs. Une enquête ultérieure ayant révélé que l'intéressée bénéficiait également d'une rente viagère de 400 francs par an, la caisse a supprimé son droit à la rente pour 1946 et lui a réclamé la restitution des 192 fr. 45 touchés indûment. Dame D. ayant sollicité la remise de cette somme, la caisse a refusé de faire droit à cette demande, la bonne foi n'ayant pas été admise. En temps utile dame D. a recouru contre cette décision. Elle invoque son entière bonne foi et les difficultés qu'elle éprouve à subvenir seule à son entretien vu son grand âge et sa surdité.

La commission cantonale a admis le recours dans le sens des considérants suivants :

Dame D. est âgée de 73 ans et atteinte de *surdité*. Vivant toute seule, elle a pu, par inadvertance, omettre de déclarer au premier enquêteur la petite rente viagère dont elle bénéficie, soit qu'elle n'ait pas compris le sens exact de ses demandes, soit qu'elle ait cru qu'un revenu aussi minime (33 fr. par mois) n'était pas de nature à influencer son droit à la rente. Sa bonne foi

peut donc être admise. Quant à la charge trop lourde, celle-ci est évidente, la recourante n'ayant qu'un revenu annuel total de 1870 francs.

(Commission de recours du canton de Genève, en la cause Degully, du 25 septembre 1947.)

N° 57.

**Restitution de montants de rente.**

**Refus d'admettre l'existence de la charge trop lourde.**

*Restituzione di rendite.*

*Negazione dell'onere troppo grave.*

L'orpheline Huguette L., née en 1931, est à la charge de son grand-père Louis L. Elle a été mise au bénéfice d'une rente d'orpheline dès janvier 1946, la rente étant versée à son grand-père. La jeune Huguette, étant entrée en apprentissage le 1<sup>er</sup> septembre 1946, avait réalisé un gain de 50 francs par mois dès cette date, porté à 100 francs par mois dès février 1947. La caisse a donc supprimé le droit à la rente au 1<sup>er</sup> septembre 1946 et a réclamé au grand-père le remboursement des 106 fr. 80 touchés indûment. L. ayant sollicité la remise de cette somme, la caisse, admettant sa bonne foi et, dans une certaine mesure, la charge trop lourde, a accordé la remise de la *moitié* (solde dû 53 fr. 40). L. a recouru contre cette décision, invoquant la charge trop lourde que ce remboursement lui imposerait.

La commission cantonale a rejeté le recours dans le sens des considérants suivants :

La caisse ayant admis la bonne foi du recourant, la seule question à résoudre est celle de savoir si le remboursement d'une somme de 53 fr. 40 représente pour lui une charge trop lourde. La commission estime que tel n'est *pas* le cas. Le grand-père Louis L. vit avec sa femme et sa petite-fille. En qualité d'ouvrier-bijoutier, il réalise un salaire mensuel de 690 francs, pendant que sa petite-fille a un gain mensuel de 100 francs. Il en résulte pour ce ménage de trois personnes un revenu mensuel de près de 800 francs. On ne saurait prétendre que le remboursement d'une somme de 53 fr. 40 représente pour le recourant une charge trop lourde à supporter, en regard de ses conditions d'existence.

(Commission de recours du canton de Genève, en la cause Luciri, du 29 septembre 1947.)

N° 58.

**Restitution de montants de rente.**

**Reconnaissance de la bonne foi de l'ayant droit, si la caisse (bureau communal) a indiqué par erreur dans la demande de rente le revenu soumis à l'impôt au lieu du revenu effectif.**

*Restituzione di rendite.*

*La buona fede del beneficiario è ammessa, se la cassa (agenzia comunale) ha indicato per errore nella domanda di rendita il reddito imponibile invece del reddito effettivo.*

La caisse a demandé la restitution d'une somme de 570 francs. Elle n'a pas donné suite à la demande de remise qui lui a été présentée ; en revanche, par décision du 28 août 1947, elle a renoncé à une partie du montant (300 fr.)

comme étant irrécouvrable et a maintenu la restitution du reste, soit 270 francs. En recourant auprès de la commission cantonale, M<sup>me</sup> H. a demandé une nouvelle fois la remise totale. La chancellerie communale a indiqué par erreur dans la demande de rente des données inexactes, en se basant sur les dossiers du fisc (revenu déterminant pour l'impôt sur le revenu en 1945). Pour l'impôt de 1946, M<sup>me</sup> H. a déclaré à l'autorité fiscale communale, avec *déclaration de salaire* à l'appui, un revenu de 1906 francs en 1944 et 2259 francs en 1945, sommes qu'elle a gagnées en travaillant dans une fabrique. Dans ses observations à la commission de recours, l'office communal des impôts a déclaré avoir inscrit dans la demande de rente le revenu *imposable*, c'est-à-dire le revenu obtenu après avoir déduit les montants légalement non soumis à l'impôt, soit une somme de 900 francs pour 1945.

La commission cantonale a annulé la décision de la caisse et accordé à la recourante la remise entière des 570 francs. Les motifs sont en bref les suivants :

L'enquête de la commission de recours auprès de la chancellerie de commune a prouvé que le fonctionnaire compétent a reporté par mégarde dans la demande de rente le revenu imposable (900 fr.) au lieu du revenu effectif (2259 fr.). Dans ces conditions il faut reconnaître la bonne foi de M<sup>me</sup> H. lorsqu'elle a signé la demande de rente et reçu les prestations correspondantes. Elle est veuve et ses conditions d'existence sont simples : elle pouvait présumer que le fonctionnaire communal avait rempli correctement sa demande. Comme il y a également existence d'une charge trop lourde la remise doit être accordée pour le montant global, soit 570 francs.

(Commission de recours du canton d'Argovie, en la cause Huber, du 23 octobre 1947.)

*Note de la rédaction :* Voyez les décisions des caisses en la cause Märkt et en la cause Peren (Revue 1947, p. 459, n° 9).

## N° 59.

### Restitution de montants de rente.

Il convient d'apprécier strictement la bonne foi du bénéficiaire.

*Restituzione di rendite.*

*La buona fede del beneficiario deve essere apprezzata rigorosamente.*

La veuve St. prétend avoir touché de bonne foi une rente d'orphelin. Elle a fait remarquer qu'elle a « examiné trop superficiellement » les instructions de la décision de rente relatives à l'obligation d'annoncer tout changement important dans le revenu. Mais elle a ainsi négligé de remplir une obligation légale et ne peut par conséquent pas être considérée comme étant de bonne foi. Il convient d'admettre que la propriétaire d'un commerce, âgée de 53 ans, ne se contente pas de lire les instructions de la caisse de compensation, mais les étudie, les suit et *se renseigne* auprès du bureau communal compétent si quelque chose ne lui paraît pas clair. Comme il convient d'apprécier strictement la bonne foi de l'ayant droit (voyez Revue 1947, p. 561/562, n° 71), il n'est pas possible d'accorder à la recourante la remise de la restitution demandée, soit 142 francs.

(Commission de recours du canton de Lucerne, en la cause Stirnimann, du 6 novembre 1947.)

### Réclamation de montants de rente.

Le droit de réclamer des montants de rente non touchés est indépendant du fait de savoir pourquoi les versements n'ont pas été effectués.

*Ricupero delle rendite.*

*Il diritto al ricupero delle rendite non ricevute non è fatto dipendere dal motivo per cui gli importi non sono stati versati.*

Par décision du 28 mars 1946 la caisse a refusé à M<sup>me</sup> L. la rente de vieillesse simple qu'elle avait demandée, parce que la limite de revenu fixée à 1500 francs était dépassée d'environ 30 francs. M<sup>me</sup> L. n'a pas recouru contre cette décision. Le 13 février 1947, son fils A. L. a communiqué ce qui suit à la commission de recours : « En renouvelant la demande présentée l'année dernière en vue d'accorder à ma mère une rente de vieillesse simple, on s'est aperçu que le refus opposé en 1946 avait à sa base une erreur importante ; en effet, les deux montants de 2000 francs chacun, que ma mère a remis à mon frère Hans et à moi à l'occasion de son septantième anniversaire, ont été pris en considération, selon l'article 6, 4<sup>e</sup> alinéa de l'OE, à titre de *fortune*, comme si ces sommes étaient encore en possession, c'est-à-dire la propriété de ma mère. Cependant, selon les dernières dispositions de mon père mort le 1<sup>er</sup> juin 1933, ma mère n'a que l'*usufruit* de l'ensemble de l'héritage, donc aucune fortune personnelle, de sorte que tous les calculs faits en 1946 reposent sur des données fausses. Malheureusement, je n'étais pas au courant l'année dernière de la différence qui existait suivant que le bénéficiaire d'une rente était l'*usufruitier* ou le propriétaire d'une fortune et c'est pourquoi je n'ai pas recouru contre la décision d'alors. Mon attention a été attirée sur ce point par le bureau communal de E. à l'occasion du renouvellement de la demande pour 1947, et l'on a accordé sans autre à ma mère, pour cette année, une rente de vieillesse simple, alors que les conditions n'ont absolument pas changé depuis l'année dernière. En revanche, lorsque j'ai réclamé rétroactivement la rente qui aurait dû être versée en 1946 déjà, on n'a pas donné suite à ma requête, parce qu'aucun recours n'avait été présenté dans les délais prescrits. Comme il est toutefois dans la règle de revenir encore après coup sur des décisions s'il y a eu manifestement une erreur importante, je m'adresse à vous pour vous demander le versement à ma mère de la rente qui lui revenait de droit pour 1946 et sur la base des calculs suivants : ..... » Dans son mémoire du 26 février 1947, la caisse relève que les nouveaux calculs présentés par A. L. pour 1946 ont été approuvés par le bureau communal de E. La caisse laisse le soin à la commission de recours de décider, si dans ce cas la restitution peut être accordée et si la caisse de compensation doit donner suite à la réclamation de rente.

La commission de recours a remis le dossier à la caisse en lui donnant pour instruction d'accepter la réclamation présentée. Les motifs de cette décision sont les suivants :

La commission cantonale constate qu'aucun recours n'a été présenté contre la décision de la caisse du 28 mars 1946. La communication du 13 février 1947 ne peut pas être considérée comme étant un recours, car elle a été envoyée trop tard. Par contre cette communication constitue une *réclamation* de rente. Selon l'article 20 de l'ACF, en relation avec les pres-

criptions correspondantes du régime des allocations pour perte de salaire, une personne qui n'a pas touché les montants qui lui revenaient peut les réclamer à la caisse de compensation. Ce droit de réclamation ne dépend pas des motifs pour lesquels les prestations n'ont pas été versées. C'est en particulier également le cas si une demande de rente a été refusée à tort, en estimant par erreur la fortune et le revenu à une valeur trop élevée. (Cf. chiffre 96 des directives de l'office fédéral des assurances sociales.) C'est pourquoi la caisse est *obligée* de considérer la communication du 13 février 1947 comme étant une réclamation valable, d'éclaircir les faits et de se prononcer sur la demande présentée.

(Commission de recours du canton de Glaris, en la cause Löhnert, du 29 octobre 1947.)

## N° 61.

### Contentieux.

C'est à la caisse que la demande de remise doit être présentée. Le fait d'envoyer cette demande à la commission de recours en lieu et place de la caisse n'entraîne toutefois aucun préjudice juridique.

#### *Procedura.*

*La domanda di condono dev'essere presentata alla cassa. Tuttavia la presentazione della domanda di condono alla commissione di ricorso invece che alla cassa non porta nessun pregiudizio di natura giuridica.*

La caisse a exigé la restitution d'un montant de 240 francs ; M<sup>me</sup> G. a rédigé une demande de remise sous la forme d'un recours et l'a adressée à la commission cantonale. Dans ses observations la caisse a proposé de ne pas examiner la requête, puisque c'était une demande de remise et qu'elle n'a pas été envoyée comme telle à la caisse compétente.

La commission cantonale a remis le dossier à la caisse en lui donnant pour instruction d'examiner le contenu de la demande. Les motifs de cette décision sont les suivants :

Contrairement au point de vue formaliste de la caisse, la commission cantonale est d'avis que la requête présentée doit être considérée comme étant une demande de remise, qui sera reconnue à ce titre par la caisse et examinée par cette dernière. Bien que dans la décision de restitution on ait attiré l'attention de M<sup>me</sup> G. sur la possibilité qu'elle avait, d'une part de recourir, d'autre part de présenter une demande de remise, il n'est pas facile pour de nombreux bénéficiaires de rente de différencier nettement ces deux moyens juridiques. Si le contenu d'un « recours » prouve qu'il s'agit en réalité exclusivement d'une demande de remise, la requête doit être considérée comme telle malgré sa fausse dénomination et son envoi à la commission de recours ; la *caisse* examinera alors cette demande.

(Commission de recours du canton de Glaris, en la cause Gübeli, du 29 octobre 1947.)

# Décisions des caisses en matière de restitution de rentes

N° 29 : Reconnaissance de la bonne foi.

N° 30 : Bonne foi limitée dans le temps.

## N° 29.

**Reconnaissance de la bonne foi.**

**Restitution par le pupille ; remise de la restitution vu la bonne foi du tuteur.**

*Ammissione della buona fede.*

*L'obbligo della restituzione incombe al tutelato ; restituzione è ammessa nel caso in cui il tutore era in buona fede.*

L'orphelin Joseph B., né en 1930, a touché une rente d'orphelin double de 200 francs du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1946. Le 1<sup>er</sup> mai 1946, lors de son émancipation de l'école primaire, M. Ulysse B., qui l'avait hébergé gratuitement durant les deux dernières années de sa scolarité, lui consentit un *salair*e de 30 francs par mois, en sus de l'entretien et du logement. Cette modique rémunération, ajoutée aux prestations en nature, dépassant la limite de revenu légale, ne lui donnait droit à aucune rente, à partir du mois de mai 1946. La caisse n'en eut connaissance qu'en janvier 1947. L'orphelin ayant touché 133 fr. 20 à tort, la caisse adressa une demande de restitution au tuteur, M. Henri B. Ce dernier demande que *remise* soit faite de la somme à restituer.

La caisse a accordé la remise sollicitée dans le sens des considérants suivants :

L'orphelin a perdu sa mère en 1934 et son père en 1939. Lorsqu'il eut atteint l'âge de 14 ans, il fut placé chez M. Ulysse B. Jusqu'au terme de sa scolarité, il ne reçut aucune rémunération, les travaux qu'il exécutait compensant la nourriture et le logement qu'il recevait dans cette famille. Il est dépourvu de toute fortune. Les rentes dont il a bénéficié en 1946, ainsi que le salaire qu'il a reçu dès le mois de mai ont été versés à son tuteur M. Henri B., cantonnier. Ces prestations ont servi et servent encore intégralement à l'achat de chaussures et de vêtements dont l'orphelin avait un urgent besoin. On peut admettre que le tuteur, méconnaissant les dispositions légales, n'ait pas pensé que la modicité du salaire accordé puisse avoir une influence sur le droit à la rente de son pupille, et qu'il *n'a pas agi dolosivement* en ne déclarant pas ce salaire à la caisse. L'orphelin n'a pu réaliser aucune économie jusqu'à ce jour et il est impossible de récupérer la somme de 133 fr. 20, si bien qu'elle devrait être considérée comme *irrecouvrable*.

(Caisse de compensation du canton de Fribourg, en la cause Bays, du 30 septembre 1947.)

## N° 30.

**Bonne foi limitée dans le temps.**

**Bonne foi limitée dans le temps à l'occasion de l'exercice d'une nouvelle activité. Prise en considération de l'état de santé de l'ayant droit.**

*Buona fede limitata nel tempo.*

*Buona fede limitata nel tempo nel caso d'inizio di una nuova attività. Considerazione dello stato di salute dell'avente diritto ai fini del giudizio.*

En janvier 1947, B., dont le revenu consistait en une pension servie par la S. A. Fromage de X., demandait une rente de couple pour 1946. La caisse lui accorda une rente de couple réduite de 600 francs pour 1946. Or, dès février 1946, B. fut sollicité par la Coopérative L. P. pour occuper la fonction de mesureur du lait. Cette profession nouvelle lui apporta un revenu complémentaire de 2400 francs, qui, ajouté au revenu précédent, dépassait largement la limite de revenu légale et ne lui donnait droit à aucune rente, à partir du mois de février. La caisse n'ayant été informée qu'en janvier 1947 de cette modification, demanda le *remboursement* de toutes les rentes versées en 1946. La commission cantonale de recours, saisie du cas, ramena la somme à restituer à 550 francs, estimant que la restitution ne pouvait porter que sur les rentes touchées pendant l'exercice de la profession de mesureur du lait. A la suite de la décision de la commission de recours, B. demanda que *remise* soit faite des 550 francs.

La caisse a accordé partiellement la remise sollicitée, jusqu'à concurrence de 250 francs. Elle se fonde, dans sa décision, sur les motifs suivants :

Selon les divers rapports reçus, B. ne peut effectuer qu'un travail extrêmement limité, vu la précarité de son état de santé. Il a été frappé de deux attaques graves, dont la dernière en 1945. De ce fait, il doit se ménager continuellement. Il ne fait pas de doute que B. était de bonne foi, lorsqu'il a engagé sa demande, les tractations d'engagement à la Coopérative n'ayant commencé qu'au début de février 1946. Lorsqu'il a été sollicité pour le mesurage du lait, il ne pouvait *pas* prévoir, en raison de sa santé, que cette nouvelle activité lui conviendrait et qu'il l'occuperait d'une manière régulière, pendant toute l'année. Il paraît dès lors raisonnable d'admettre qu'un certain *délai* doit être laissé à l'ayant droit pour annoncer une reprise d'activité telle que celle-ci. En confirmation de ce qui précède, il faut relever que B. a dû interrompre son activité en mai, à cause d'une grippe infectieuse, qui l'obligea à de constants ménagements pendant un certain temps et faillit le contraindre à renoncer à son activité. Si l'on peut donc admettre que B. était de bonne foi pendant le premier semestre, il en va différemment pour les six derniers mois de l'année. En effet, sa santé s'étant grandement améliorée dès le mois de juillet, B. aurait dû informer la caisse de l'augmentation de son revenu, et non pas attendre la fin de l'année pour le faire, car il s'est bien *rendu compte* à ce moment-là qu'il pouvait se passer de la rente de vieillesse. La caisse est contrainte de qualifier ce fait de négligence grave. Dès lors, la remise ne peut pas être accordée pour cette deuxième période. Concernant le remboursement des 300 francs, B. est prié de faire des propositions à la caisse.

(Caisse de compensation du canton de Fribourg, en la cause Beaud, du 30 septembre 1947.)

*Note de la rédaction :* Voyez les décisions suivantes : en la cause Simond (Revue 1947, p. 324, n° 4), en la cause Frei (Revue 1947, p. 458, n° 8), en la cause Kopp (Revue 1947, p. 460 n° 10, ch. I) et en la cause Lips (Revue 1947, p. 461, n° 10, ch. II).

# Table des matières

## pour l'année 1947

### A. Régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

#### I. Articles.

	Pages
Les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain en 1946 . . . . .	1
Caisses de compensation et militaires en face de l'impôt . . . . .	49
La situation des membres de la famille de l'exploitant dans les régimes des allocations pour perte de salaire et de gain et dans celui des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne	101
L'activité de la jurisprudence des tribunaux pénaux cantonaux en ma- tière d'allocations pour perte de salaire et de gain de 1944 à 1946	173
L'emploi des recettes des fonds centraux de compensation des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain . . . . .	251
La jurisprudence de la commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire en 1945-1946 . . . . .	327
L'activité et la jurisprudence des tribunaux pénaux cantonaux en ma- judiciaires en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain pendant l'année 1946 . . . . .	401
Responsabilité pécuniaire du comptable militaire qui a rempli fausse- ment les cartes d'avis . . . . .	463
Principes de procédure des commissions de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain . . . . .	525

#### II. Informations de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

Allocations d'assistance pour les enfants de travailleurs agricoles qui fréquentent une école ou font un apprentissage . . . . .	486
Salaire de base pour le calcul de la contribution de l'employeur dans le régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne . . . . .	486

### III. Questions écrites déposées devant les Chambres fédérales.

Taxe militaire en 1946 . . . . .	23
Réduction des contributions pour perte de salaire et de gain après la fin de l'état de service actif . . . . .	68
Service obligatoire du travail dans les régions de montagne . . . . .	133
Allocations pour perte de salaire pour les jours d'inspection de l'équipement . . . . .	355

### IV. Petites informations.

Service militaire et inspections en 1947 . . . . .	24
Inspections d'armes et d'équipement . . . . .	24
Paielement de l'allocation pour perte de salaire ou de gain aux militaires accomplissant un cours de répétition . . . . .	24
Allocations pour perte de salaire et de gain en cas de perte de revenu due à une épidémie . . . . .	24
Versement d'une solde d'honneur . . . . .	25
Nominations . . . . .	69, 201
Edition italienne du recueil des dispositions en vigueur . . . . .	69
Maintien du service des allocations familiales dans l'agriculture . . . . .	201, 490
Régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne . . . . .	356

### V. Extraits de décisions.

Extraits des décisions rendues en 1946 par les commissions fédérales de surveillance en matière de perte de salaire et de gain . . . . .	567
Index alphabétique . . . . .	599

### VI. Index des décisions publiées en 1947 dans le domaine des régimes des allocations pour perte de salaire et de gain, ainsi que du régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne . . . . .

### VII. Etat des fonds centraux de compensation.

— 3 <sup>e</sup> trimestre 1946 . . . . .	54
— 4 <sup>e</sup> trimestre 1946 . . . . .	200
— 1 <sup>er</sup> trimestre 1947 . . . . .	335

## B. Assurance-vieillesse et survivants

### I. Articles.

	Pages
La loi fédérale sur l'AVS . . . . .	26
Le compte individuel des cotisations . . . . .	29
Revision du régime transitoire . . . . .	32
L'assurance-vieillesse et l'assistance aux pauvres . . . . .	70
L'assurance-vieillesse et les caisses de pension . . . . .	73
Prise en compte, dans le calcul du revenu, des rentes, des pensions et des prestations bénévoles de l'employeur . . . . .	78
La situation des rapatriés dans le régime transitoire . . . . .	82
Ce que tout citoyen doit savoir de l'AVS . . . . .	134
Considérations sur les cotisations que doivent payer, dans l'AVS, les jeunes gens et jeunes filles exerçant une activité lucrative . . . . .	151
Prise en compte de la fortune lors de la détermination des rentes transitoires . . . . .	155
Questions relatives à l'application du régime transitoire :	
— Frais d'obtention du revenu de personnes de condition dépendante . . . . .	159
— Nature juridique du droit à la rente . . . . .	160
— Comment calculer la rente d'orphelin en cas de remariage de la mère ? . . . . .	161
— Restitution de montants de rentes indûment perçus ; procédure de remise . . . . .	234
— La revision des décisions sur recours . . . . .	234
— L'importance de la vérification d'office de l'état de fait dans la procédure de recours . . . . .	439
— Le calcul de la rente de vieillesse simple accordée à un époux vivant séparé de sa femme . . . . .	443
— Des rentes allouées en vertu du régime transitoire ne doivent pas être compensées avec des contributions dues aux termes des régimes d'allocations pour perte de salaire et de gain . . . . .	507
— Rectification d'une décision de rentes ; compétence lors d'un changement de caisse . . . . .	508
— Restitution de rente et remise de restitution ; compensation ; renonciation à exiger la restitution . . . . .	510
Les mesures à prendre en vue de l'introduction de l'AVS . . . . .	202
Pourquoi pas un régime de répartition pure ? . . . . .	203
La situation des étrangers dans l'AVS . . . . .	207

	Pages
La revue de l'étranger :	209
— Les grandes lignes de la loi suédoise sur les retraites populaires du 29 juin 1946 . . . . .	210
— La nouvelle législation britannique en matière d'assurances sociales . . . . .	216
— L'assurance-vieillesse et survivants aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord . . . . .	306
— L'assurance-vieillesse et survivants aux Pays-Bas . . . . .	374
— La couverture du risque vieillesse et décès dans le cadre de la nouvelle loi sur la sécurité sociale en France . . . . .	381
— L'assurance-vieillesse et survivants en Belgique . . . . .	426
— L'assurance-vieillesse et survivants en U. R. S. S. . . . .	494
Les expériences faites au cours de la revision des offices cantonaux . . . . .	221
L'activité des commissions de recours statuant en matière de régime transitoire . . . . .	230
Le système des rentes dans l'AVS . . . . .	279
Les milieux agricoles et l'AVS . . . . .	285
La commission fédérale de l'AVS . . . . .	305
L'importance sociale de l'AVS . . . . .	357
Les travaux préparatoires à entreprendre pour la création de caisses de compensation d'associations professionnelles . . . . .	359
Les arts et métiers et l'AVS . . . . .	370
L'équilibre financier de l'assurance . . . . .	374
Après l'acceptation de la loi sur l'AVS . . . . .	425
Les bénéficiaires de rentes et les rentes versées en vertu du régime transitoire dans l'année 1946 . . . . .	437
Le salaire déterminant du personnel travaillant dans l'industrie hôtelière . . . . .	491
Après le 6 juillet . . . . .	545
Les mesures d'introduction de l'AVS . . . . .	548
Quelques aspects essentiels de la tenue des comptes individuels des cotisations . . . . .	551
La préparation de l'AVS . . . . .	623
Le droit à la demi-rente de vieillesse pour couple . . . . .	628
La tâche des caisses de compensation lors du calcul des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante en 1947 et 1948 . . . . .	634
Les caisses de compensation et les institutions d'assurances reconnues . . . . .	640
Les cotisations des personnes n'exerçant aucune activité lucrative . . . . .	645
Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'AVS . . . . .	694
La procédure de deuxième instance dans le système de l'AVS . . . . .	697

## II. Petites information.

Le referendum contre la loi fédérale sur l'AVS . . . . .	85, 316
La préparation de l'ordonnance d'exécution relative à la loi sur l'AVS	86, 314
Doit-on prendre en considération la part de la fortune qui est légalement censée avoir été épuisée ou celle qui a été effectivement dépensée? . . . . .	87
La législation étrangère en matière d'assurance-vieillesse et survivants	87
Les recours dans le cadre du régime transitoire . . . . .	87
Les rentes du régime transitoire dans le demi-canton de Bâle-Ville . . . . .	88
Votation populaire relative à la loi fédérale sur l'AVS . . . . .	161
Bibliographie relative à l'AVS . . . . .	161, 316
Comité suisse de propagande en faveur de l'AVS . . . . .	236
L'industrie et le problème de l'AVS . . . . .	236
Commission spéciale :	
— chargée de préparer l'introduction du compte individuel des cotisations . . . . .	238
— chargée d'étudier la procédure de revision et de contrôle dans le cadre de l'AVS . . . . .	392
— chargée d'étudier la prise en considération des institutions d'assurance dans l'AVS . . . . .	392
Commission d'experts chargée des questions relatives à l'organisation et aux cotisations . . . . .	238
L'assurance-vieillesse et les caisses de pension . . . . .	239
Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les initiatives des cantons de Schwyz et de Lucerne relatives à l'AVS, ainsi qu'à la protection de la famille . . . . .	314
Liste de la documentation publiée par l'office fédéral des assurances sociales . . . . .	316
La tenue des comptes individuels de cotisations . . . . .	392
Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'AVS . . . . .	393, 555
Que signifie l'AVS pour les paysans ? . . . . .	393
La conférence des caisses cantonales de compensation . . . . .	555
L'association des caisses professionnelles de compensation . . . . .	556
Commission fédérale de l'AVS . . . . .	621, 650
Circulaires relatives à l'AVS . . . . .	704
Répertoire des décisions de recours . . . . .	704

## III. Règlements.

Règlement intérieur de la commission fédérale de l'AVS . . . . .	702
--	-----

# Index

## des décisions publiées en 1947 en matière d'allocations pour perte de salaire et de gain, ainsi qu'en matière d'allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

(L'index des décisions publiées dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants paraîtra ultérieurement ; cf. « Petites informations », page 704.)

Nous indiquons pour chaque décision le numéro de la décision (nombre précédant le trait incliné) et la page où elle se trouve publiée (nombre suivant le trait incliné). Nous avons fait usage des abréviations suivantes :

- CSG : Commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de gain.  
CSS : Commission fédérale de surveillance en matière d'allocations pour perte de salaire.  
OEG : Ordonnance du DEP du 25 juin 1940 (régime des allocations pour perte de gain).  
IO : Instructions obligatoires du DEP du 27 janvier 1940 (régime des allocations pour perte de salaire).  
Régime PG : Régime des allocations pour perte de gain.  
Régime PS : Régime des allocations pour perte de salaire.

### A

### Agriculture :

#### Activité accessoire non agricole :

- élagueur : 614/21
- épicier : 615/21
- contribution des exploitations saisonnières : 649/411.

#### Activité soumise à patente :

- assujettissement de l'exploitant : 632/186.

#### Administrateurs de caisses d'assurance-maladie :

- assujettissement au régime PS : 735/339.

#### Agents tacites :

- assujettissement au régime PS : 704/10.

- plantations d'entreprises industrielles :
- — non-assujettissement au régime PG : 654/539
- classement :
- — distinction entre paysans de la montagne et paysans de la plaine : 12/195, 24/693.
- — des paysans de la montagne exploitant des terres cultivées : 647/409
- — désignation de l'exploitant : 624/125, 656/541
- — activité accessoire non agricole :
- — — élagueur : 614/21
- — — exploitation saisonnière : 649/411.

**Allocation pour perte de salaire :**

- pour les jours de vacances auxquels
- l'allocataire a renoncé : 750/485.

**Allocations supplémentaires :**

- droit aux — des membres coactifs de la famille dans l'agriculture : 622/68.

**Amendes d'ordre :**

- déclarations de salaire inexactes : 743/350.

**Apprentis :**

- assujettissement au régime PS :
- — défaut de contrat d'apprentissage écrit : 728/263.

**Associations :**

- n'ont pas qualité pour recourir en place de leurs membres : 711/19
- comme employées : 725/119
- assujettissement au régime PS des encaisseurs d'associations : 747/479.

**Associations sportives :**

- assujettissement au régime PS : 725/119.

**Assujettissement au régime PG :**

- location de chambres à titre commercial : 646/408.

**Assujettissement au régime PS :**

- de l'épouse : 738/343
- des travailleurs occupés par des maisons qui touchent des commissions de la Confédération : 736/340.

**Assurance-accidents :**

- fin de l'assurance pour les travailleurs au service militaire : —/487.

**Avocat :**

- assujettissement d'un avocat-conseil : 724/116.

**B****Bénéfice :**

- exclu du salaire de base : 749/484.

**Bons pour l'achat de marchandises :**

- élément du salaire de base : 716/62.

**C****Cadastre de la production agricole :**

- classement d'après le — : 625/126, 24/693.

**Caisses d'allocations familiales :**

- adhésion obligatoire de l'employeur : —/422
- exonérées de l'impôt de défense nationale : II/354.

**Caisses d'assurance-maladie :**

- assujettissement comme employées : 735/339.

**Caisses de compensation :**

- ne peuvent renoncer aux contributions arriérées à titre de compensation : 754/536
- habilité à recourir des — : 734/270.

**Cessation d'une activité lucrative :**

- contribution pour perte de gain : 634/187.

**Changement d'exploitant :**

- conditions : 624/125, 656/541.

**Circulaires des caisses :**

- et déclenchement du délai de recours : 637/189.

**Classement dans l'agriculture :**

- terres cultivées dans les régions de montagne : 647/409
- prise en considération du sol improductif : 633/186
- rendement déterminant : 625/126, 626/127
- limite-type déterminante : 625/126, 24/693.

**Commissions d'arbitrage :**

- recherche de la vérité quant aux faits : 727/121.
- constatations inexactes ne lient pas la CSG : 638/192
- n'ont pas qualité pour consentir à des compensations : 754/536.

**Commissions de surveillance :**

- cas où elles n'entrent pas en matière sur des exceptions : 757/538
- constatations de fait de la juridiction inférieure : 638/192, 738/343
- questions préjudicielles de droit civil : 715/60, 746/476.

**Communes :**

- droit aux allocations dont elles assistent le destinataire : 643/277.

**Compensation :**

- avec la caisse, des allocations pour perte de salaire versées par l'employeur : 718/62
- des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne avec les contributions : 23/692.

**Comptables :**

— assujettissement au régime PS :  
751/534.

**Compte d'arriéré :**

— établi par la caisse : 706/13.

**Conclusions des parties :**

— ne lient pas la CSG : 637/189.

**Contribution personnelle dans l'industrie, l'artisanat et le commerce :**

— réduction :

— — évaluation du revenu net :  
620/67, 651/412

— demande de réduction :

— — exigences quant à la forme :  
620/67.

**D****Délai :**

— départ du — : 637/189, 653/415

— imparti à l'employeur pour com-  
penser avec la caisse des alloca-  
tions pour perte de salaire : 718/62.

**Délégations et Etats étrangers :**

— exemptés de l'assujettissement au  
régime PS : 714/59.

**Délimitation des compétences :**

— des tribunaux civils et de la CSS :  
715/60, 746/476.

**Distinction :**

— entre paysans de la montagne et  
paysans de la plaine :

— — en cas de changement régulier  
de domicile : 12/195

— — d'après la limite-type : 24/693.

**Droit aux allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la monta-  
gne :**

— paysans de la montagne incapables  
de travailler : 21/691.

— travailleurs agricoles :

— — rémunérés uniquement en na-  
ture : 20/689

— membres coactifs de la famille :

— — sans ménage en propre :  
22/691.

— — lorsque l'exploitant n'est pas  
paysan de la montagne de con-  
dition principale : 89/543.

**Droit fiscal :**

— caractère obligatoire de la taxation  
fiscale en matière de réduction de  
la contribution : 616/21

— relation avec le régime PS :  
749/484.

**E****Ecclésiastiques :**

— assujettissement : 715/60, 746/476.

**Elagueur :**

— assujettissement au régime PG :  
614/21.

**Emolums :**

— pour les taxations d'office : 648/410.

**Emoluments de décision :**

— en cas de recours malveillant :  
712/19.

**Employés d'associations :**

— calcul des frais : 747/479.

**Employeur :**

— adhésion à une caisse d'allocations  
familiales : —/422

— répond du paiement des contribu-  
tions du travailleur : 710/17

— compensation des allocations pour  
perte de salaire avec la caisse :  
718/62.

**Encaisseurs d'associations :**

— assujettissement au régime PS :  
747/479.

**Engagement :**

— cas d'assujettissement :

— — agents tacites : 704/10

— — proches : 713/58, 723/114,  
739/345

— — ecclésiastiques : 715/60, 746/476

— — nécessaires : 721/112

— — services réciproques : 722/113

— — remplaçant d'un médecin :  
723/114

— — avocats-conseils : 724/116

— — joueurs de football : 725/119

— — personnel des caisses d'assuran-  
ce-maladie : 735/339

— — vigneron : 744/476

— — vendeurs d'insignes : 745/476

— — encaisseurs de cotisations :  
747/479

— — comptables occupés à l'heure :  
751/534

— — représentants : 752/535.

**Epicerie :**

— exploitée accessoirement : 615/21.

**Epouse :**

— droit aux allocations familiales dans  
l'agriculture : 21/691

— assujettissement au régime PS :  
738/343.

**Evaluation :**

- de services réciproques : 722/113.

**Exceptions :**

- cas où elles ne sont pas prises en considération par la CSS : 757/538.

**Exploitant :**

- conditions de désignation : 624/125, 656/541.

**Exploitation forestière :**

- contribution : 618/65.

**Exploitation industrielle, artisanale ou commerciale :**

- location de chambres à titre commercial : 646/408
- à titre accessoire : 615/21
- cessation momentanée ; obligation de contribuer : 650/411.

**Exploitation saisonnière :**

- activité accessoire non agricole : 649/411
- suspension momentanée de l'exploitation : 650/411.

**Exploitation supplémentaire :**

- conditions d'assujettissement : 640/273, 641/275, 657/542.

**F****Failli :**

- poursuites pour les contributions pour perte de gain : —/353.

**Femmes de ménage :**

- assujettissement au régime PS : 751/534.

**Force de loi :**

- des taxations d'office : 630/130.

**Frais :**

- des voyageurs de commerce : 731/266, 732/268, 741/347
- des employés d'associations : 747/479.

**Frais (procédure) :**

- des mesures probatoires ordonnées par la CSG : 633/186.

**G****Grève :**

- et droit à l'allocation : 707/14.

**H****Hôtels, restaurants et cafés :**

- écart sensible d'avec les salaires globaux : 729/264.

**I****Impôt pour la défense nationale :**

- exonération des caisses d'allocations familiales : II/354.

**Indemnités de maladie :**

- et contribution pour perte de salaire : 742/348.

**Indication des moyens de droit :**

- contenu : 719/63.

**Inscription au registre du commerce :**

- n'est pas déterminante pour les sociétés simples : 631/131.

**Institutions d'utilité publique :**

- assujettissement au régime PS : 721/112.

**Invalides :**

- estimation des salaires en nature : 753/536.

**J****Joueurs de football :**

- assujettissement au régime PS : 725/119.

**Jurisprudence publiée :**

- jurisprudence des commissions de surveillance en 1946 : —/567
- — index alphabétique y relatif : —/599.

**L****Légalité :**

- de l'obligation de contribuer : 705/12, 636/189.

**Limite-type dans l'agriculture :**

- décisive pour le classement : 625/126, 24/693.

**Liquidation de sociétés :**

- durée de l'obligation de contribuer : 627/128.

**Lessiveuses :**

- assujettissement au régime PS : 751/534.

## M

### Mainlevée :

- examen de la demande par le juge de mainlevée : —/198.

### Mari dans l'exploitation de l'épouse :

- assujettissement au régime PS : 619/66.

### Médecin (remplaçant d'un —) :

- assujettissement au régime PS : 723/114.

### Membres coactifs de la famille dans l'agriculture :

- droit aux allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne : 89/543, 22/691.
- — droit aux allocations supplémentaires : 622/68
- — fin de l'obligation de contribuer : 639/273.

### Mesures probatoires des commissions de surveillance :

- charge des frais : 633/186.

### Montant du salaire :

- sans influence sur l'assujettissement au régime PS : 713/58.

## O

### Obligation de contribuer :

- légalité : 705/12, 636/189
- lorsque l'activité n'est pas exercée : 634/187
- lorsque l'exploitation est momentanément suspendue : 650/411
- activité accessoire non agricole : 648/410.

### Oeuvres de charité :

- assujettissement au régime PS : 721/112.

## P

### Paiement des contributions arriérées

(ord. n° 41) :

- remise :
- — bonne foi : 709/15, 710/17, 617/22, 733/269, 644/278, 736/340, 757/538.

### Parentes :

- assujettissement au régime PS : 723/114.

### Patente :

- exercice présumé de la profession : 632/186.

### Paysans de la montagne :

- droit aux allocations familiales : 21/691
- classement de l'exploitation :
- — lors d'une réduction momentanée de l'effectif du bétail : 626/127.

### Perception des contributions :

- légalité : 705/12, 636/189.

### Personnel de maison du sexe féminin :

- assujettissement : 717/62, 723/114, 739/345, 740/346
- salaire en nature : 717/62, 740/346.

### Plantations d'entreprises industrielles :

- assujettissement au régime PG : 654/539.

### Poursuites :

- contre un failli : I/355.

### Prescription :

- selon l'ord. n° 41 : 755/537, 756/537.

### Prêtres :

- assujettissement au régime PS ou PG : 715/60, 746/476.

### Procédure et organisation judiciaire :

- recours malveillant : 712/19
- indication des moyens de droit :
- — contenu : 719/63
- faits nouveaux allégués tardivement : 720/63
- frais de la procédure probatoire ordonnée par la CSG : 633/186
- départ du délai : 637/189, 653/415
- conclusions des parties ne lient pas la CSG : 637/189
- commission d'arbitrage :
- — renonciation aux contributions à titre de compensation : 754/536
- — recherche de la vérité quant aux faits : 727/121.

## Q

### Qualité :

- des caisses pour recourir : 734/270
- des associations pour recourir en place de leurs membres : 711/19.

## R

### Rappel des allocations non touchées :

- prescription du droit : 756/537
- paiement rétroactif des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne : 20/689.

### Rapport de parenté prévu à l'art. 2 IO :

- existe entre l'oncle et le neveu : 713/58.

### Recherche des faits :

- par les commissions d'arbitrage : 727/121.

### Recours :

- malveillant : 712/19
- forme et contenu : 719/63, 645/278
- délai :
- — départ du délai : 637/189, 653/415
- — restitution pour inobservation du : 726/120.

### Réduction de la contribution personnelle :

- caractère obligatoire de la taxation fiscale pour le calcul du revenu net : 616/21
- pour une pension ; revenu net : 651/412
- exercice de multiples activités lucratives indépendantes : 657/542.

### Régime des allocations aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne :

- droit à l'allocation :
- — travailleurs rétribués uniquement en nature : 20/689
- — paysans de la montagne qui ne travaillent pas dans l'exploitation : 21/691
- — membres coactifs de la famille :
- — — sans ménage : 22/691.
- — — dans un domaine dont l'exploitant n'est pas, de condition principale, paysan de la montagne : 89/543
- distinction entre paysans de la montagne et paysans de la plaine :
- — en cas de changement régulier de domicile : 12/195
- — d'après la limite-type : 24/693
- payement des allocations :
- — à des proches de l'ayant-droit : 14/196

— — à des membres coactifs de la famille :

— — — interdiction de la compensation avec les contributions : 23/692

— notion :

— — du paysan de la montagne : 19/421

— — du travailleur agricole : 16/417, 17/418, 18/420, 22/691

— profession principale et accessoire :

— — délimitation : 13/195

— restitution des allocations touchées indûment :

— — par les successeurs de l'exploitant : 15/197.

### Régime des allocations pour perte de salaire :

- relation avec le droit fiscal : 749/484.

### Relevés de compte inexacts :

- culpabilité du contribuable : 743/350, 39/351, 40/683.

### Remise :

- des contributions :
- — d'après l'art. 26 bis OEG :
- — — conditions générales : 621/68, 628/129, 629/129, 635/188, 651/412, 652/414
- — — en raison d'une lourde charge fiscale : 642/277
- — — en raison d'une interruption momentanée de l'exploitation : 628/129
- — d'après l'art. 9 de l'ordonnance n° 41 :
- — — bonne foi, généralités : 709/15, 710/17, 617/22, 733/269, 644/278, 736/340, 757/538
- des allocations touchées indûment :
- — charge trop lourde : 708/15, 623/68, 736/340.

### Représentants :

- assujettissement au régime PS : 704/10, 752/535, 655/540.

### Restitution :

- pour inobservation du délai de recours : 726/120, 739/345.

### Revision :

- de décisions de la CSS : 720/63, 638/192.

## S

### Salaire :

- de base :
- — salaire brut : 737/342
- — éléments divers :
- — — salaire en nature : 717/62, 728/263, 730/265, 739/345, 740/346, 753/536
- — — bons pour marchandises : 716/62
- — indemnités de maladie : 742/348
- — — allocations pour jours fériés : 748/482
- — — parts de bénéfices : 749/484
- — personnel de maison du sexe féminin :
- — — occupation alternative dans le ménage et dans le commerce : 717/62
- — — dans les hôpitaux : 740/346
- en nature :
- — apprentis sans contrat d'apprentissage écrit : 728/263
- — vachers : 730/265
- — parents du sexe féminin : 739/345
- — travailleurs invalides : 753/536
- global dans les hôtels, restaurants et cafés :
- — écart sensible entre le revenu réel et les taux globaux 729/264

### Sanctions pénales :

- relevés de compte inexacts : 743/350
- défaut de remise des relevés de compte : 39/351, 40/683.

### Services réciproques :

- assujettissement au régime PS : 722/113.

### Société coopérative alpestre :

- contribution pour une forêt : 618/65.

### Société en liquidation :

- durée de l'obligation de contribuer : 627/128.

### Sociétés simples :

- inscription au registre du commerce : 631/131.

## T

### Taxation d'office :

- force de loi : 630/130
- franche d'émoluments : 648/410.

### Travailleurs :

- occupés par charité :
- — assujettissement au régime PS : 721/112
- agricoles :
- — droit aux allocations familiales en cas de rétribution uniquement en nature : 20/689.
- forestiers dans les exploitations spécifiquement forestières :
- — aucun droit aux allocations aux travailleurs agricoles : 18/420.

### Tribunaux civils :

- compétence pour les questions préjudicielles : 715/60, 746/476.
- assujettissement au régime PG : 655/540.

## V

### Vendeurs d'insignes :

- assujettissement au régime PS des — 745/476.

### Versement :

- des allocations familiales :
- — à des proches de l'ayant droit : 14/196
- — à des membres coactifs de la famille : 23/692.
- de l'allocation pour perte de gain :
- — à une commune qui assiste le destinataire : 643/277.

### Vignerons :

- assujettissement au régime PS : 744/476.

### Voyageurs de commerce :

- calcul des frais : 731/266, 732/268, 741/347